

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 625).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 690).
 - Agriculture (p. 690).
 - Anciens combattants (p. 697).
 - Budget (p. 697).
 - Défense (p. 698).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 699).
 - Economie (p. 699).
 - Education (p. 700).
 - Environnement et cadre de vie (p. 700).
 - Famille et condition féminine (p. 706).
 - Fonction publique (p. 707).
 - Formation professionnelle (p. 708).
 - Industrie (p. 708).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 713).
 - Intérieur (p. 714).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 717).
 - Justice (p. 719).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 719).
 - Recherche (p. 722).
 - Santé et sécurité sociale (p. 723).

Transports (p. 730).
Travail et participation (p. 737).
Universités (p. 741).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 743).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 743).
5. Rectificatifs (p. 744).

QUESTIONS ÉCRITES

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

42341. — 16 février 1981. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'emploi dans les industries textiles-habillement. En sept ans, en effet, soit pendant la période d'application des accords « Arrangements multilatéraux », il a regressé de 23 p. 100, enregistrant une perte de 179 000 emplois. A l'échelon européen, cette chute se situe à 700 000 emplois supprimés. Selon les experts européens, la moitié de ces pertes est due à la pression des importations. Pour notre pays, la pénétration des importations représentait, pour les neuf premiers mois de 1980, 51 p. 100 de la consommation contre 46 p. 100 en 1979 et 42 p. 100 en 1978. A titre de comparaison, il est à relever que ce taux de pénétration n'est que de 15 p. 100 aux U.S.A. La balance commer-

ciale, naguère positive, enregistre cette année un déficit de l'ordre de plus de 4 milliards de francs, contre trois en 1979. Toutes les prévisions conjoncturelles pour les mois à venir s'avèrent des plus sombres. Mettre fin à cette vertigineuse dégradation est une nécessité économique et surtout sociale. Or, il apparaît que la Commission européenne, à la veille de la prochaine négociation A.M.F. (Arrangement multifibres) au G.A.T.T. n'est pas, loin de là, dans cet état d'esprit. Poursuivre dans une voie qui conduit au démantèlement de nos industries qui occupent encore, en France, 600 000 salariés et 3 400 000 dans la C.E.E. est inconcevable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend agir au sein de la Communauté pour amener la commission européenne à des positions plus en rapport avec les réalités socio-économiques et dans quels délais seront mises en œuvre les mesures du plan textile annoncées par le Président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres.

Coiffure (coiffeurs).

42342. — 16 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans-coiffeurs pour hommes. Il lui demande : 1° quelle incidence a pu avoir la conjugaison des effets de la libération des prix et de l'application de la nouvelle convention collective de la coiffure sur la situation des petits salons de coiffure pour hommes ayant peu de salariés ; 2° si cette incidence a pu être mesurée et quelles en sont les résultats, notamment dans la balance des créations et fermetures de ce type d'établissements et dans la connaissance des revenus dégagés par ces entreprises ; 3° quelle sera la politique du Gouvernement sur ce problème pour l'avenir.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

42343. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté soumis le 4 décembre au conseil supérieur des professions paramédicales. Le projet d'arrêté vise à reconnaître la possibilité d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui actuellement bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire et ce en l'absence de toute formation adéquate. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer des postes d'infirmières diplômées d'Etat plutôt que d'en arriver à un service de santé au rabais.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

42344. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût du fuel. Le coût du fuel devient insupportable pour les ménages. Depuis janvier 1980, son prix a augmenté de 48,6 p. 100. Les taxes représentent 30 p. 100 du prix du fuel. Il n'est pas justifié d'augmenter automatiquement cette forme d'impôt en les alignant sur les hausses du pétrole brut. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation abusive.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère).

42345. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les licenciements à la Compagnie de signaux et d'entreprises électriques de Brest. Quatre-vingt-huit personnes de la C.S.E.E. doivent être licenciées dans le cadre de la liquidation du secteur P.T.T. de cette entreprise. De nouveau, se trouve en cause la politique de l'Etat en matière de service public. La sous-traitance des secteurs rentables de postes et télécommunications aboutit quand le « citron est pressé » à priver les personnels de ces entreprises liées aux contrats P.T.T. de toute sécurité d'emploi. De plus, tout laisse à penser que ces licenciements s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration de la C.S.E.E. au plan national ce qui, compte tenu de l'importance des commandes publiques dans les activités de cette entreprise, ne devrait pas se faire sans que l'Etat ne fasse valoir des objectifs d'aménagement du territoire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre contre ce nouveau coup de force porté à l'économie de cette région.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

42346. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive. Les mesures malhustiennes envisagées par son ministère (240 étudiants

professeurs adjoints admis en formation en 1981, suppression des sections préparatoires au professorat adjoint dans cinq C.R.E.P.S. sur neuf pour les garçons et deux sur sept pour les filles) constituent une atteinte irréversible portée à l'éducation physique à l'école ainsi qu'à l'animation et la formation de cadres du secteur sportif extra-scolaire. Elles constituent également un préjudice grave à la situation des personnels en fonction dans les établissements visés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien de la formation de 630 étudiants au professorat adjoint et pour renforcer les équipes pédagogiques en place dans les C.R.E.P.S. par la création de nouveaux postes indispensables en égard aux besoins.

Prestations familiales (montant).

42347. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les hausses des prestations familiales. Les augmentations sur les produits nécessaires aux familles étant immédiatement répercutées, il ne paraît pas excessif de demander la même cohérence pour les prestations familiales qui devraient être réévaluées au moins deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre cette réévaluation biannuelle.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

42348. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pensions de réversion. Il paraît anormal que les pensions de réversion soient soumises à plafond quand il s'agit du secteur privé et soient libres quand il s'agit du secteur public. Ainsi, dans le cas d'un époux travaillant dans le privé et d'une épouse travaillant dans le public, pour le cas où l'homme décède, la pension de la femme sera soumise à plafond alors que l'époux, si sa femme décède, percevra la totalité de la sienne plus 50 p. 100 de réversion. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

42349. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de monopole existant au profit de quelques organismes privilégiés en matière de distribution de prêts bonifiés par l'Etat. Le Crédit mutuel a toujours été tenu à l'écart de ces bonifications. Une réforme dans la distribution des aides de l'Etat devrait permettre d'y remédier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation de monopole.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42350. — 16 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles est mise en place l'application du décret du 21 novembre 1979 concernant les huiles usagées. Un certain nombre de détenteurs de ces huiles usagées se sont équipés de matériels en permettant le brûlage dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement ; à ce jour leurs demandes d'agrément sont restées sans réponse. Par ailleurs, les prix de reprise des huiles usagées ont été fixés à un niveau très bas comparativement au prix du fuel lourd et ne reflètent pas l'intérêt affirmé par la régénération pour la collectivité nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les possibilités et les conditions d'obtention d'agréments pour le brûlage d'huiles usagées soient spécifiées et que la fixation des prix de reprise des huiles usagées soit réétudiée.

Décorations (médaille militaire).

42351. — 16 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le taux de la rémunération servie aux titulaires de la médaille militaire. Il lui fait observer que cette décoration, créée sous le Second Empire, entraînait pour son titulaire un traitement annuel en or permettant à l'intéressé de régler le prix de son tabac pendant une année. Ce mode de rémunération a été très largement perdu de vue et depuis plus de quinze ans le traitement afférent à la médaille militaire est de 15 francs par an. Or, les médailles militaires sont pratiquement tous adhérents de la société nationale mutualiste, reconnue d'utilité publique, qui administre un orphelinat et une maison de retraite et dont le fonctionnement est alimenté par les dons des médaillés

militaires et diverses manifestations. Depuis janvier 1981, la cotisation a été fixée à 30 francs, soit deux fois ce que percevait le titulaire de la médaille militaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le traitement afférent à la médaille militaire afin qu'il soit au moins égal au montant de la cotisation versée à la société mutualiste en cause.

Assurance maladie maternité (caisses : Ilc-de-France).

42352. — 16 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** renouvelle sa question écrite n° 35626 déposée le 22 septembre 1980 par laquelle il appelait l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les récentes mesures intervenues dans l'organisation de l'assurance maladie à Paris et en région parisienne pour ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. La décision préparant en fait la suppression du paiement au guichet lèse les assurés les plus modestes en situation pécuniaire difficile parce qu'elle ralentira la disposition des sommes qui leur reviennent et les astreindra à multiplier les déplacements. Elle contribue ainsi à éloigner davantage l'usager de la sécurité sociale en multipliant les obstacles. La décision de décentralisation, intervenue en l'absence de concertation suffisante avec les intéressés et notamment les travailleurs de l'institution qui en subiront les conséquences, laisse subsister une multitude de tutelles et de structures qui en réduisent très sensiblement la portée et l'intérêt sans avantage pour les assurés. Plutôt que de procéder comme il a été fait, et faute de réforme profonde, il eut été préférable de renforcer le rôle des comités de liaison tendus autonomes par l'attribution de la personnalité juridique à chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux gros inconvénients ainsi évoqués.

Handicapés (accès des locaux).

42353. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inadaptation, notamment en matière d'accessibilité des lieux publics, pour les personnes handicapées. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées considérait, à juste titre, qu'une insertion sociale effective des handicapés passait par la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports. Plus de cinq ans après la parution de cette loi, il est regrettable de constater que la réalité quotidiennement vécue par les handicapés n'a pas connu de sensible amélioration, particulièrement l'accès à toutes les structures sociales. Il lui demande s'il ne trouve pas dommageable d'en rester au stade de l'énonciation des principes et s'il ne lui paraît pas urgent d'établir un programme de financement qui permettrait une application concrète des mesures prévues par la loi.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

42354. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fonctionnement des Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées laissait prévoir que la convocation des handicapés devant les Cotorep serait effectuée d'une manière systématique afin de connaître leurs véritables aptitudes, que l'accueil réservé aux handicapés par ces commissions serait suffisamment humanisé, que la coordination des deux sections permettrait un examen global des dossiers, évitant ainsi une complication inutile de la procédure. Cependant force est de constater que ces légitimes espoirs n'ont pas été satisfaits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense adopter pour permettre aux Cotorep de remplir la véritable mission que la loi d'orientation leur a dévolue.

Handicapés (allocations et ressources).

42355. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dramatique d'un nombre important de travailleurs handicapés demandeurs d'emplois qui se trouvent actuellement sans ressources. En effet, depuis la publication de la loi du 16 janvier 1979 instituant la nouvelle indemnisation du chômage, certains travailleurs handicapés déclarés inaptes au travail par décision des Cotorep ou du médecin du travail se voient écartés du bénéfice des allocations chômage sans pouvoir cependant obtenir d'autres prestations (pensions d'invalidité, allocation aux adultes handicapés) dont l'attribution obéit à des critères rigoureux. En outre, certains autres handicapés reconnus aptes au travail, mais ayant plus de difficultés à

trouver un emploi que des travailleurs valides, se trouvent privés de ressources après avoir épuisé leurs droits aux indemnités de chômage lorsqu'ils ne peuvent prétendre à d'autres prestations sociales. De plus, leur situation va s'aggraver puisqu'ils vont se voir privés de toute protection sociale depuis la parution de la loi du 29 décembre 1979. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour mettre rapidement un terme à ces situations inacceptables, de diffuser des instructions incitant les divers organismes concernés (caisses de sécurité sociale, services de la D. D. T. E., Cotorep) à prendre des décisions concertées et permettre ainsi d'adapter la loi aux difficultés de vie et de travail des travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42356. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés éprouvées par les personnes handicapées pour leur insertion ou leur réinsertion professionnelle. En effet, outre le manque d'établissements spécialisés, tels que centres de rééducation, foyers d'accueil, etc., et la mauvaise répartition géographique des établissements existants, la transformation des ateliers protégés en unités de production conduit à une recherche du meilleur rendement et donc à une sélection des handicapés les plus productifs, faisant perdre toute chance à ces derniers d'être réinsérés en milieu ordinaire de travail. D'autre part, le nombre insuffisant de prospecteurs placiers des agences pour l'emploi, l'application incorrecte des priorités d'emploi dans les entreprises, y compris dans le secteur public et semi-public, et la non-parution des textes relatifs à la mise en place et au fonctionnement des centres de préorientation prévus par la loi d'orientation, sont autant de freins à un reclassement efficace des travailleurs handicapés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation peu compatible avec l'esprit généreux qui avait présidé à la rédaction de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

42357. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par la réparation des accidents du travail. S'agissant d'un risque d'une ampleur considérable, l'accident du travail revêt, de nos jours, le caractère d'un risque social. Cependant, les dispositions contribuant à sa réparation ne vont pas toujours dans le sens de l'équité pour certaines catégories de salariés. En effet, si des conventions collectives ou des contrats de mensualisation permettent l'attribution, à certains accidentés, d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, cette mesure est loin d'être étendue à tous les salariés. D'autre part, le système de calcul du taux annuel de revalorisation, institué par le décret du 29 décembre 1973, fait référence à la masse des salaires des assurés malades bénéficiaires d'indemnités journalières, alors qu'il est reconnu que ces salaires sont nettement inférieurs à la moyenne des salaires perçus par l'ensemble des travailleurs. Il en résulte une dégradation du pouvoir d'achat des rentes et pensions. Enfin, il faut noter que de très nombreux salariés de petites et moyennes entreprises ne sont pas encore couverts par des conventions collectives ou des accords de salaire. En conséquence, la révision de leurs indemnités journalières intervient par application d'un coefficient de majoration fixé par des arrêtés interministériels dont la parution est annuelle et souvent tardive. Ainsi, ces salariés ne bénéficient pas du système de revalorisation automatique et régulier (deux fois par an) prévu pour les assurés dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. Il est à noter, à ce propos, que le conseil des ministres du 14 février 1979 avait pourtant prévu l'harmonisation des deux systèmes, dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter afin d'harmoniser les différents systèmes de réparation des accidents du travail et de modifier le calcul du taux des rentes pour que leur revalorisation s'effectue d'après l'augmentation réelle des salaires.

Enseignement secondaire (personnel).

42358. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement. Ces agents titulaires de la licence ou de la maîtrise se voient, d'une manière de plus en plus massive, écartés de l'enseignement. En effet ils sont, la plupart du temps, employés à des travaux de documentation, à des postes administratifs, voire même à des tâches de surveillance. Une telle situation est pour le moins surprenante quand on sait que les besoins en postes d'enseignement

son loin d'être couverts et que les classes demeurent surchargées. D'autre part, cet état de choses entraîne des conséquences fâcheuses pour la rémunération de ces agents. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et rendre à ces personnels leur vocation première.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42359. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de mise en œuvre des enseignements de soutien et d'approfondissement dans les collèges, prévus par la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. En effet, si des heures d'emploi du temps sont réservées au soutien, il n'est pas encore prévu d'horaire spécifique pour l'approfondissement. En d'autres termes, les professeurs concernés doivent, pour tenter d'appliquer la réforme dans toute sa plénitude, s'adresser pendant le même horaire à deux catégories d'élèves aux besoins totalement différents. Cette situation entraîne peu à peu une « primarisation » du premier cycle de l'enseignement secondaire, néfaste à tous égards. L'héritage de ces classes deviendra alors insuffisant pour trop d'élèves qui se verront rejetés vers des formations courtes. Ainsi, la mise en place du tronc commun, indispensable pour permettre une véritable égalité des chances entre les élèves, se poursuit dans des conditions aberrantes et, paradoxalement, creuse le fossé entre les enfants issus de milieux socio-culturels différents. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation qui, en tout état de cause, rend illusoire les espoirs qui avaient été portés dans la création du collège unique.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42360. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réglementation du 23 novembre 1980 concernant l'interdiction d'utiliser l'huile de vidange pour le chauffage des ateliers de mécanique automobile. D'après cette réglementation, les professionnels de l'automobile ne disposant pas d'installation de chauffage non autorisée devront stocker leurs huiles de vidange et les envoyer à la régénération par un récupérateur agréé, par lots supérieurs à 200 litres. Ces dispositions appellent certaines réserves. D'abord, l'huile de vidange récupérée, improprie jusqu'à 200 litres, l'est, au-delà, à un prix dérisoire. Ensuite, aucune disposition n'est prévue relativement aux usagers non professionnels effectuant personnellement leurs vidanges qui, non soumises à la récupération, sont une source importante de pollution des égouts, ruisseaux, fossés, terrains boisés, etc. Enfin, il semble anormal que les installations de chauffage souvent récemment acquises soient interdites sans recours ni période transitoire, ce qui entraîne de lourdes pertes pour les nombreux propriétaires de ces installations neuves et non amorties, alors que pour celles qui sont agréées, le prix du carburant de remplacement forme une dépense sensible et une consommation d'énergie non négligeable. Il lui demande si, à défaut de son annulation, ne pourrait être entée une révision de l'arrêté du 23 novembre 1980 entre les techniciens gouvernementaux et les professionnels de l'automobile, afin d'aboutir à une réglementation logique et efficace, tenant compte à la fois des besoins des professionnels et de l'économie bien comprise des produits pétroliers.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

42361. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les craintes des usagers de la « Citizen's band » utilisant la bande d'émission des 27 mégahertz. En effet, la législation actuelle n'accorde qu'une puissance de 100 milliwatts « licence dite E.R.P.P. 27 » contre une redevance annuelle de 150 francs alors que les perturbations radioélectriques qui caractérisent cette fréquence et la faiblesse d'émission n'offrent aucune possibilité de liaisons réelles. Les mauvaises conditions d'exploitation de cette forme de communication ne peuvent que généraliser l'amertume des utilisateurs de la radio de loisir qui favorise les dialogues largement demandés. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la protection de l'intérêt général, quelles sont les intentions du Gouvernement afin que ce type de radiocommunication satisfasse ce besoin de convivialité exprimé par les utilisateurs.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

42362. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences que risquent d'avoir sur le secteur de la boulangerie certaines pratiques de concurrence abusive actuellement employées par des boulangers. Les pouvoirs publics ont pourtant exprimé à plusieurs

reprises, dans les années précédentes, leur volonté de combattre toutes les formes de concurrence déloyale que peuvent subir les commerçants exerçant leur activité dans le cadre des obligations légales. Or il semble se dessiner, depuis quelques mois, une campagne tendancieuse en faveur de ceux qui pratiquent les prix d'appel et la vente à perte, portant ainsi atteinte à la probité des boulangers et les discréditant auprès de l'opinion publique. Soulignant que ce vaste réseau de détaillants de pain qui existe à l'heure actuelle est générateur d'animation des quartiers urbains et des zones rurales, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour mettre un terme à ces pratiques et préserver l'existence d'un secteur économique à la fois sensible et indispensable.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42363. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information selon laquelle ses services bloqueraient la création de 450 postes d'agents de service titulaires parmi le personnel de l'enseignement agricole public, création prévue aux budgets 1980 et 1981 et à laquelle le ministère de l'agriculture et le secrétariat à la fonction publique ont donné leur accord. S'il était exact, ce « blocage » apparaîtrait comme particulièrement inopportuniste à un moment où l'agriculture française requiert une aide massive et efficace en vue de la promotion d'une activité agro-alimentaire accrue, qui exige au premier chef des agriculteurs avertis, donc un enseignement agricole efficient. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42364. — 16 février 1981. — **M. André Lauvent** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

42365. — 16 février 1981. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la saisie le 4 janvier dernier du matériel d'une « radio libre » d'expression flamande, « Radio Uylenspiegel ». Il lui demande : 1° si cette mesure revêt un simple caractère de police visant à maintenir en l'état le monopole exercé sur la radio et la télévision ; 2° si au contraire elle est motivée par la création d'une radio locale de service public dans l'esprit qu'il avait bien voulu exposer le 4 décembre 1979 devant le Sénat.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Puy-de-Dôme).

42366. — 16 février 1981. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très difficile du bassin d'Issoire. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin d'Issoire. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée, lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif

Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques financées par l'I.D.I., le F.D.E.S., la caisse d'aide à l'équipement des P.M.E., le F.D.S. qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F.E.D.E.R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux, et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E.P.R. dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Français (Français de l'étranger).

42367. — 16 février 1981. — M. Georges Lemoine demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les modalités de vote prévues à l'intention des Français résidant à Taïwan. En effet, il n'existe pas de délégation française à Taïwan et ceux-ci doivent se déplacer jusqu'à Hong-Kong à leurs frais. Il lui demande si de quelconques moyens financiers sont prévus à cet effet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42368. — 16 février 1981. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret du 8 janvier 1980 impose un ticket modérateur à partir du 2 janvier 1981 aux personnes, prises en charge jusqu'à 100 p. 100, mais n'étant pas atteintes d'une des vingt-six maladies agréées. Cette situation ne va pas manquer de peser lourdement sur le budget de malades tenus par leurs maux à d'importantes dépenses médicales mensuelles. Il lui demande quelles études sont entreprises ou mesures envisagées pour compenser ce préjudice par un élargissement raisonnable de la liste des maladies agréées.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

42369. — 16 février 1981. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation matérielle du corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales qui exerçaient en fait et non en droit des fonctions d'encadrement dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Jusqu'à la parution du décret du 23 décembre 1979 cela se faisait officieusement, le statut précédent ne précisait pas que les secrétaires administratifs exerçaient des fonctions d'encadrement. Depuis décembre 1979 (art. 3 du décret) « les secrétaires administratifs et les chefs de section sont chargés sous l'autorité d'un fonctionnaire de catégorie A ou d'un secrétaire administratif en chef, des tâches administratives d'application, de rédaction, de comptabilité et de contrôle ainsi que de l'encadrement des personnels d'exécution ». Le décret n° 79-1229 met donc le droit en concordance avec la réalité. Un point a cependant été oublié dans le texte publié le 12 janvier 1980 celui de la révision de la grille indiciaire de cette catégorie de fonctionnaires. Il paraît difficile d'obliger un agent à assurer des fonctions d'encadrement sans modification de traitement. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir ce problème de la grille indiciaire du corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

42370. — 16 février 1981. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des écoles françaises à l'étranger. Lui rappelant la dégradation constante de la présence culturelle française dans le monde il lui demande de bien vouloir s'intéresser aux projets prêtés à Mme le ministre des universités visant à démanteler ces établissements au rayonnement international pourtant peu contestable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions).

42371. — 16 février 1981. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'évolution du conflit en cours dans la marine marchande, suite à la publication du rapport Dufour et aux propositions d'évolution des pensions en 1981 faites par le Gouvernement. Ces propositions, notoirement insuffisantes, ne règlent en rien le problème du rattrapage quant au fond. Il lui demande donc quelles suites il compte donner au plan de rattrapage demandé par les syndicats et quelles mesures plus substantielles il propose pour les prochaines années.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42372. — 16 février 1981. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines particularités du régime de l'allocation spéciale d'assistante maternelle. Il apparaît, en effet, que cette prestation est assurée, sous certaines conditions, aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Or, les salariés relevant du régime agricole en sont exclus. Il s'agit là d'une évidente disparité de situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ce manque d'équité.

Contributions indirectes (recettes ruralistes).

42373. — 16 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation très inquiétante des receveurs auxiliaires des impôts, débiteurs de tabac. Les intéressés bénéficient d'emplois réservés: 80 p. 100 en effet sont des mutilés ou des veuves de guerre. Assimilés aux fonctionnaires, ils sont salariés et donc assujettis au régime général de la sécurité sociale. Avec la mise en place de la réforme des services fiscaux, l'administration des impôts envisage la suppression des recettes auxiliaires selon diverses modalités: démission du receveur auxiliaire qui conserverait seulement la gestion de son débit de tabac; licenciement pur et simple lors de la suppression du poste, l'agent prenant sa retraite anticipée avec une prime de licenciement; intégration dans les services fiscaux. Ces propositions ne sont pas satisfaisantes. Dans le premier cas, le receveur auxiliaire perd sa qualité de salarié avec les avantages sociaux afférents, en devenant travailleur indépendant; dans le troisième cas, ceux qui doivent être intégrés doivent répondre à certaines conditions difficilement accessibles à la plupart. Les intéressés craignent de n'être plus que des correspondants locaux disposant d'une rémunération très faible et n'ayant pas droit aux avantages sociaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour assurer: 1° le maintien de tous les services publics en milieu rural; 2° le maintien des receveurs auxiliaires des impôts jusqu'à l'âge de la retraite.

Justice (casier judiciaire).

42374. — 16 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

42375. — 16 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publications des décrets d'application des lois n° 76-599 et n° 76-600 du 7 juillet 1976 relatifs à la prévention et à la répression de la pollution marine.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

42376. — 16 février 1981. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes des centres de formation des travailleurs sociaux: du fait d'écartés répétés entre, d'une part, l'évolution des coûts du fonctionnement liés aux rémunérations fixées par convention collective, aux charges sociales y afférentes, aux approvisionnements, aux travaux d'entretien, d'autre part, le montant des subventions annuelles; du fait également des incidences prévisibles de baisses d'effectifs imposées par les pouvoirs publics sur les emplois à l'intérieur de ces centres; du fait également d'une évaluation et d'une prise en charge incomplète des dépenses entraînées par le fonctionnement normal de ces centres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, outre les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975: 1° si des modifications sont envisagées quant au nombre de centres de formation agréés et aux effectifs à admettre en formation, et au cas où certains de ces centres ne se verraient pas proposer de convention, quelles dispositions sont prévues pour aider à leur reconversion ou au reclassement des personnels engagés avec l'accord de son ministère, pour assurer les tâches déterminées par la politique sociale de ces dernières années; 2° comment, préalablement à d'éventuelles réductions, ont été évalués les effectifs nécessaires au cours des prochaines années, et s'il est tenu compte dans ces prévisions des besoins encore peu ou pas pourvus, notamment dans certaines catégories d'adultes: foyers pour handicapés

mentaux adultes, maisons d'accueil spécialisées, centres de posture pour drogués ; 3° si le régime de convention qui doit se substituer à l'actuel régime de subvention prendra en charge, suivant un ensemble complet de normes d'encadrement et de financement, la totalité des coûts réels entraînés par le fonctionnement normalisé de ces centres, fonctions ouvrées et fonctions non ouvrées.

Décorations (médaille des évadés).

42377. — 16 février 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la différence faite entre les évadés de guerre 1939-1945 et ceux de 1914-1918 concernant l'attribution de la médaille des évadés. Les premiers sont, en effet, frappés de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors que les seconds peuvent encore aujourd'hui obtenir satisfaction. Il lui demande, en conséquence, dans un souci d'harmonisation des textes et encore plus d'équité, de prendre le plus rapidement possible, les mesures qui s'imposent afin que les évadés de 1939-1945 puissent bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42378. — 16 février 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de; évadés de guerre 1939-1945. En effet, les évadés de guerre 1939-1945 peuvent bénéficier de la retraite anticipée dans des conditions favorables, mais il en est autrement lorsqu'ils prennent la retraite à l'âge normal. Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de leur ancienneté de services, de la période allant de leur date d'évasion au 8 mai 1945, alors que pendant ce laps de temps, ils étaient souvent contraints à une vie clandestine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés soient considérés comme des rapatriés prisonniers de guerre au 8 mai 1945.

Transports fluviaux (ports : Seine-Maritime).

42379. — 16 février 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du projet du port autonome de Rouen pour les exploitants agricoles des bords de Seine. Ce projet, en effet, doit permettre au port autonome de Rouen l'acquisition de quatre-vingts hectares de prairies en bordure de Seine, sur la commune de Sahurs, pour qu'y soient déposés des résidus de dragage sur une hauteur de six mètres. Ces prairies appartiennent à trente-six propriétaires, touchent dix exploitations agricoles dont trois à vocation d'élevage seront plus durement touchées par les expropriations qui en résulteraient. Enfin, ce projet ne dit pas ce que deviendront ces terres après les quatorze ans de travaux prévus à cet effet, ni si elles seront restituées aux agriculteurs. Sur la rive gauche de la Seine, les inondations inévitables au moment des grandes marées et de l'étale de haute-mer poseraient de graves problèmes et atteindraient l'équilibre de cette région. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, afin que les exploitations agricoles ne voient pas leur équilibre économique, déjà fragile, menacé par un projet qui contraindrait les agriculteurs dépossédés de leur outil de travail, à disparaître à brève échéance.

Assurance maladie maternité (prestations in nature).

42380. — 16 février 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la stagnation du tarif de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins. Cette situation pose, en effet, de nombreux problèmes à ces infirmiers et aggrave dangereusement leurs difficultés financières dues aux abattements qu'ils supportent encore (7, 10 ou 13 p. 100), et à la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Ainsi, en une année, si l'augmentation du montant des salaires a été de 10,70 p. 100, taux inférieur à la hausse du coût de la vie, l'indemnité forfaitaire de déplacement n'a augmenté que de 1,86 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soit revalorisé le tarif de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins.

Enfants (enfants accueillis : Isère).

42381. — 16 février 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression du « parrainage éducatif » dans le département de l'Isère. Ce type de placement assurait, en effet, au mieux l'avenir de l'enfant en le faisant bénéficier le plus tôt pos-

sible, d'une famille stable et chaleureuse. De plus, ce « parrainage éducatif », pouvait aussi bien évoluer vers la restitution de l'enfant à sa famille si les conditions requises étaient à nouveau remplies, que vers l'adoption plénière, comme cela a été souvent le cas. Par ailleurs, une solution intermédiaire, l'adoption simple, pouvait être envisagée lorsque les familles naturelles, sans se désintéresser de leur enfant, ne pouvaient pas le prendre totalement en charge, pour quelque raison que ce soit. Ce placement en « parrainage éducatif » novateur, assurait donc toute garantie aux différents partis intéressés : à l'enfant, à sa famille naturelle, ainsi qu'aux D.D.A.S.S. et aux juges au cas où ceux-ci redouteraient que les familles d'accueil ne viennent à considérer ces enfants comme leur appartenant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce type de placement soit réinstauré dans l'intérêt de l'enfant.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

42382. — 16 février 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'urgence que revêt la mise en place d'une simplification administrative en matière de taxe à l'essieu alors que le système actuellement en vigueur pénalise lourdement notamment les entreprises de location de véhicules industriels. Il lui demande quels sont les résultats des études menées sur un plan Interministériel en matière de simplification de la taxe spéciale, telles qu'annoncées dans une réponse à la question écrite n° 33483 d'un parlementaire, datée du 14 juillet 1980 et parue au *Journal officiel*.

Enseignement secondaire (personnel).

42383. — 16 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la prime de responsabilité qu'il a instaurée il y a peu pour « récompenser » en fin d'année scolaire les chefs d'établissement et leur adjoint. Cette prime est en effet variable selon l'activité dont les chefs d'établissement ont fait preuve et l'image de marque qu'ils ont donnée de leur établissement, et renforce ainsi les aspects assujettissants et étroitement hiérarchisés de fonctions que le ministre voudrait d'« autorité » plus que d'animation et de responsabilité. Il lui demande en conséquence de modifier les critères d'attribution de cette prime.

Enfants (politique de l'enfance).

42384. — 16 février 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les buts et les objectifs de l'institut de recherches et d'études sur le développement de l'enfant dont la création a été décidée par le conseil des ministres du 16 janvier 1981. Il lui demande quelle sera la composition du conseil d'administration de cet institut et les moyens tant matériels qu'humains qui seront mis à sa disposition afin d'assurer son bon fonctionnement.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

42385. — 16 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre élevé d'enfants présentant une surdité. En effet, 0,5 p. 100 des enfants sont atteints de surdité, ce qui perturbe profondément leur développement psychologique et relationnel. Pour remédier aux troubles graves qu'entraîne la surdité, le diagnostic doit être fait dès le premier âge. Si le dépistage est actuellement obligatoire pour les nouveau-nés à risques, il n'en est pas de même pour tous les autres. Il lui demande en conséquence de mettre en place un dépistage systématique de tous les nouveau-nés dans les maternités afin que tous les enfants puissent être appareillés et pris en charge dès le plus jeune âge.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

42386. — 16 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre en place une législation relative au port des verres de contacts et lentilles corréennes. En effet, ce moyen de correction des défauts de la vision se développe rapidement et aucun examen médical n'est actuellement obligatoire auprès d'un spécialiste, seul capable de déterminer s'il n'y a pas de contre-indication à l'essai et au port de lentilles. Or, dans l'état actuel de la législation, les adaptateurs opticiens peuvent vendre des lentilles de contact en l'absence même de tout certificat médical de non-contre-indication. Il n'est bien évidemment pas question de remettre en cause la compétence et l'honnêteté professionnelle des adaptateurs opticiens, dont le rôle est irremplaçable, mais de prévenir les usagers d'éventuels accidents, que seuls sont capables de prévoir les

médecins ophtalmologistes qui ont une vue panoramique et approfondie des différents problèmes posés par la contactologie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour pallier aux lacunes de la législation actuelle.

Prestations familiales (allocations familiales).

42387. — 16 février 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réévaluation annuelle des allocations familiales. En effet, actuellement, cette réévaluation n'a lieu qu'une fois par an, le 1^{er} juillet, en prenant comme référence l'évolution de l'indice des prix de mars de l'année précédente à mars de l'année en cours. Or, en période d'inflation accélérée, comme celle que nous connaissons, la majoration supplémentaire de 1,5 p. 100 dite « amélioration du pouvoir d'achat », est déjà absorbée et annulée par la hausse du coût de la vie, dès les premiers mois de réajustement. Il lui rappelle que l'U.N.A.F. réclame depuis bien longtemps déjà une réévaluation deux fois par an, l'une le 1^{er} juillet, l'autre le 1^{er} janvier, comme cela a été fait une année. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre effective cette réévaluation biannuelle, rendue nécessaire par l'augmentation du coût de la vie continue.

Bourses et allocations d'études (montant).

42388. — 16 février 1981. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le chapitre « aide aux familles » du projet de loi de finances 1981 et, plus particulièrement, sur la partie consacrée aux bourses scolaires. Il lui fait remarquer que : pour la première fois, les crédits sont en diminution en valeur absolue : la contraction atteint 17 p. 100 en francs constants ; le montant moyen des bourses diminue, étant donné que le taux de la part de bourse reste bloqué et que les plafonds de ressources ne sont relevés que de 10 p. 100 ; le nombre des boursiers est en diminution. De 1977-1978 à 1979-1980, dans le premier cycle, le taux d'enfants boursiers est passé de 38,2 p. 100 à 31 p. 100 et, dans le second cycle, de 34,3 p. 100 à 28 p. 100 ; les crédits affectés aux bourses, du fait du bas niveau des plafonds de ressources, n'ont même pas été consommés. La commission des finances a chiffré les sommes non utilisées : 13,2 millions de francs en 1977, 8,4 millions de francs en 1978, 119,6 millions de francs en 1979, 238,9 millions de francs en 1980. **M. Royer**, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, estime lui-même que ces sommes permettraient sans problème de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide aux familles dans ce domaine.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

42389. — 16 février 1980. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose la substitution du B.E.P.C. par le brevet des collèges pour un certain nombre d'adultes inscrits au centre de promotion sociale de Bourgen-Bresse (Ain). Ces adultes préparent le B.E.P.C. en deux ans et il apparaît en effet qu'ils ne pourront pas être inscrits aux épreuves du nouveau brevet. En conséquence il lui demande quelles mesures pourront être prises pour permettre à ces stagiaires de continuer cette préparation.

Service national (appelés).

42390. — 16 février 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les enquêtes faites au sein de l'armée sur le moral des appelés du contingent. En effet, alors que l'encadrement invite les appelés choisis pour répondre à ce questionnaire à s'exprimer avec franchise sur leurs conditions de vie et leur perception du service national quelques semaines après leur incorporation, il s'avère qu'en plusieurs occasions, des appelés ayant formulé des réponses critiques se sentent muter ou changer d'affectation dans un esprit avéré de rétorsion. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser de tels agissements faute de quoi on serait conduit à s'interroger sur le but réel de cette procédure.

Pharmacie (entreprises).

42391. — 16 février 1981. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que plusieurs organes de presse ont fait état, dans le courant du mois de décembre 1980, de l'éventualité selon laquelle l'Etat envisagerait d'abandonner le contrôle qu'il détient actuellement sur la société Sanofi, premier groupe français spécialisé dans la pharmacie, les produits de beauté et la santé animale, par l'intermédiaire d'Elf-Aquitaine dont cette société est une filiale. Il lui expose que Sanofi contrôle actuellement

à 51 p. 100 Institut Pasteur production et que la collectivité nationale risque ainsi de perdre la maîtrise non seulement de la production des médicaments, vaccins et produits de santé fabriqués par l'Institut Pasteur, mais également de la recherche menée par l'Institut Pasteur fondation, dans la mesure où le contrôle du secteur production donne un accès direct à tous les travaux et études effectués. Ces perspectives, dans un domaine où la France possède jusqu'ici une situation non négligeable, ne lui paraissent pas acceptables. Il lui demande donc quelles sont les intentions des pouvoirs publics en ce domaine et ce qu'il entend faire pour que l'Etat n'abandonne pas le contrôle de la société Sanofi.

Pharmacie (entreprises).

42392. — 16 février 1981. — **M. Michel Rocard** exprime à **M. le ministre de l'industrie** son étonnement devant l'absence de réactions officielles aux informations parues dans le courant du mois de décembre 1980 dans certains organes de presse, selon lesquelles l'Etat envisagerait d'abandonner le contrôle qu'il détient actuellement, par l'intermédiaire d'Elf-Aquitaine, sur la société Sanofi, premier groupe à capitaux français spécialisé dans la pharmacie, la santé animale et les produits de beauté. Il s'inquiète de ce que la privatisation de cette société risque de se faire à l'occasion de son implantation aux Etats-Unis, et donc que cet abandon intervienne au profit de capitaux privés étrangers. Il lui rappelle que Sanofi a récemment pris le contrôle d'Institut Pasteur production et qu'indirectement la collectivité publique perdrait ainsi la maîtrise des recherches et découvertes de l'Institut Pasteur fondation, qui n'en resterait pas moins financé, pour cette partie de ses activités, à 50 p. 100 par les pouvoirs publics français. A terme, il lui apparaît que c'est la possibilité pour la France de jouer un rôle de pointe dans la maîtrise de la bio-industrie, qui est potentiellement un des secteurs les plus créateurs d'emplois de l'avenir industriel de notre pays, qui est ainsi mise en cause. L'Etat dispose aujourd'hui de tous les atouts pour développer activement ce secteur, à la fois du point de vue institutionnel, financier et des acquis scientifiques : il ne serait pas pardonné à l'actuel Gouvernement de s'être dessaisi de ces moyens et d'avoir ainsi sacrifié tout un pan de l'avenir. Il lui demande donc quelles précisions et quels apaisements il est en mesure de lui apporter sur les intentions des pouvoirs publics concernant le devenir de la société Sanofi. Il souhaite également connaître les perspectives actuelles des pouvoirs publics concernant le développement de la bio-industrie.

Justice (fonctionnement).

42393. — 16 février 1981. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 16519 (*Journal officiel* du 26 juin 1979) relative à l'exécution des décisions de justice. Il s'étonne que le projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public n'ait pas bénéficié des procédures d'urgence que le Gouvernement sait utiliser lorsqu'il accorde réellement de l'intérêt à un projet de réforme, promis de surcroît de longue date aux associations de consommateurs. Il lui demande dans quels délais il envisage que les engagements pris puissent être tenus. Il lui demande également où en est la réforme des voies d'exécution destinée à établir une distinction entre débiteurs de bonne et de mauvaise foi annoncée dans la réponse à la question écrite susvisée et à quelle échéance il envisage que cette réforme puisse être mise en œuvre.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).

42394. — 16 février 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de la direction d'Aéroport de Paris de supprimer le service de sécurité pompier sur les aéroports dits secondaires relevant de son administration, parmi lesquels se trouvent notamment les terrains de Toussus-le-Noble et de Pontoise. Il s'inquiète de cette réduction des dispositifs de sécurité, alors même que l'on constate une augmentation des accidents liés au trafic aérien et qu'il est patent que l'aviation légère est plus meurtrière que l'aviation commerciale de ligne. Il souhaiterait connaître les intentions des pouvoirs publics en ce domaine et les moyens budgétaires qu'ils envisagent d'affecter à la sécurité des terrains d'aviation, quelle que soit leur classification.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

42395. — 16 février 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gratuité des livres scolaires pour les élèves de première et de deuxième année des lycées d'enseignement professionnel préparant un certificat d'apti-

tude professionnelle. Ces élèves, orientés en lycée d'enseignement professionnel après la classe de cinquième, ne bénéficient pas, comme ceux poursuivant dans les collèges leur scolarité en quatrième et en troisième, de la gratuité des manuels. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Enseignement agricole (personnel).

42396. — 16 février 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le plan global de titularisation des personnels enseignants et non-enseignants des établissements techniques agricoles publics. Le ministère de l'Agriculture a prévu la création de 450 postes d'agents de service titulaires dans le cadre du budget 1981. Il semble que la réalisation de cette mesure soit retardée par son ministère. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42397. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants prisonniers de guerre rencontrent certaines difficultés pour se déplacer sur des trajets plus ou moins longs à cause des séqueles dues aux conditions qui ont été les leurs au cours des mois ou des années passés dans les camps de prisonniers. Pour faciliter leurs déplacements ou leurs voyages, ils utilisent les transports en commun et notamment les services de la S. N. C. F. au tarif plein s'ils ont moins de soixante-cinq ans. En raison de leur situation particulière d'ancien combattant prisonnier de guerre, une réglementation spéciale au point de vue retraite a été mise en place à leur endroit. Ne pourrait-on, en raison de cette situation particulière, accorder à tous les A. C. P. G. qui bénéficient d'un régime de retraite vieillesse de bénéficier également de certains avantages en ce qui concerne les transports et principalement les transports par chemin de fer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les A. C. P. G. retraités à partir de soixante ans puissent bénéficier des avantages de la carte vermeil S. N. C. F. jusqu'ici délivrée aux personnes de plus de soixante-cinq ans.

*Education physique et sportive
enseignement supérieur et postbaccalauréat : Meurthe-et-Moselle.*

42398. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves menaces qui pèsent sur le centre de formation professeurs-adjoints du C. R. E. P. S. de Nancy et, par voie de conséquence, sur la pratique du sport dans la région lorraine. Alors qu'il manque, au plan académique, près de 300 enseignants d'éducation physique pour assurer l'horaire de trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, et 1 500 pour arriver à l'horaire réglementaire de cinq heures, le ministère de la jeunesse et des sports envisage de fermer le centre de formation P. A. du C. R. E. P. S. de Nancy. Depuis sa création, le C. R. E. P. S. a toujours contribué au développement de l'éducation physique en Lorraine, formant les maîtres, les professeurs et les professeurs-adjoints d'E. P. S. Le recrutement très régionalisé (les deux tiers des étudiants sont Lorrains ou d'académies limitrophes) offre des débouchés pour les étudiants locaux et entretient la stabilité du corps enseignant dans les établissements, nécessaire à la qualité de l'enseignement. Les étudiants et les enseignants contribuent largement au développement des clubs locaux. Les clubs ont bénéficié de la participation des enseignants du C. R. E. P. S., aussi bien comme dirigeants (parfois fondateurs), qu'entraîneurs ou que joueurs (S. L. U. C. basket, handball, rugby; U. S. Vandœuvre, Saint-Max; A. G. B. Butthégnémont, Château-Salins, Vic-sur-Seille, Ludres, Essey, Thaon, A. S. P. T. T. Nancy, Malzéville, C. K. C. Nancy, F. C. Nancy, Varangéville, Pont-à-Mousson, Bergerat-Monnayeur, F. C. Stanislas, C. O. S. Villers, A. S. Seichamps, sans compter les sections de gymnastique volontaire, les amicales, les centres sociaux). L'abandon du recrutement éloignant les étudiants lorrains vers les académies de Bordeaux, Grenoble, etc., affaiblirait notablement le niveau sportif lorrain. Les enseignants et les étudiants contribuent également au développement de l'E. P. S. dans les écoles primaires et secondaires de l'agglomération nancéenne. Les enseignants ont dû se former eux-mêmes, en dehors du temps de travail, avec leurs seules ressources financières. Ils ont acquis une compétence dans une ou deux spécialités sportives ou non. Certains exercent depuis vingt ans au C. R. E. P. S. Si le projet du ministère aboutissait, ils devraient entreprendre une reconversion, abandonnant tout ou partie de leurs connaissances et de leur technicité pour assumer des tâches pour lesquelles ils n'ont ni goût, ni formation spécifique. Ils perdraient par là même les acquis pédagogiques, théoriques, financiers et horaires

qui sont les leurs au C. R. E. P. S. C'est pourquoi il lui demande non seulement de revenir sur ses projets néfastes, mais encore de prendre des mesures pour mettre fin au manque, dans l'académie Nancy-Metz, de près de 300 enseignants d'éducation physique pour assurer l'horaire de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, étage vers les 1 500 pour arriver à l'horaire réglementaire de cinq heures. Il lui demande également de bien vouloir préciser les dates de réalisation effective de ces mesures.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

42399. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications actuelles des évadés de guerre. Il lui fait observer en particulier que pour le calcul de la retraite, les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Quant aux évadés ressortissant du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945 n'est pas pris en compte, de sorte que leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945, alors que beaucoup d'évadés de guerre ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après avoir réussi leur évasion. En 1976, le secrétaire d'Etat de l'époque avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé, mais le Gouvernement n'a finalement pas donné suite à cette proposition. D'autre part, l'obtention de la médaille des évadés s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959, mais les demandes relatives à cette médaille sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Enfin, les évadés souhaitent que la carte du combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles qui ont facilité leur évasion et plus particulièrement à ceux qui peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux. Ces diverses revendications, qui n'entraîneraient pas un coût très élevé pour le budget de l'Etat et les organismes sociaux, paraissent parfaitement légitimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux souhaits des évadés de guerre.

Handicapés (allocations et ressources).

42400. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière dans laquelle se trouvent de jeunes handicapés âgés de dix-huit à vingt ans, anciens pupilles de l'Etat qui, compte tenu des possibilités offertes par la loi du 5 juillet 1974, abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, ont quitté le service de l'aide sociale à l'enfance et cessé d'être ainsi à la charge de la direction départementale d'action sanitaire et sociale. Ces handicapés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale du fait qu'il n'existe pas d'allocataires les ayant à leur charge. Ils ne peuvent prétendre davantage à l'allocation aux adultes handicapés puisqu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge requises et ne peuvent pas non plus, semble-t-il, se prévaloir des dispositions de l'article 1 bis du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 modifié du fait qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle. Il en résulte qu'ils doivent faire face à des situations financières extrêmement difficiles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ce vide juridique particulièrement douloureux pour les handicapés concernés à une époque charnière de leur vie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

42401. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'absence de motivation des refus d'habilitation des formations du second et du troisième cycle universitaire, ce qui est contraire aux textes réglementaires, aux déclarations de M. le Premier ministre et à l'intérêt des universités (étudiants, chercheurs et professeurs). Recevant une délégation de l'union nationale des étudiants de France — unité syndicale — Mme le ministre des universités a affirmé que les habilitations sont délivrées pour cinq ans mais que le refus n'empêchait pas le renouvellement de la demande l'année suivante. Cela fait suite à une déclaration de M. le directeur des enseignements supérieurs du ministère des universités, lors de la présentation des habilitations de troisième cycle accordées en juillet 1980 et à ce que laissait entrevoir le texte même de l'arrêté du 16 janvier 1976. Cependant le bon sens, les recommandations de M. le Premier ministre ainsi que l'arrêté du 16 janvier 1976, réclament que les refus d'habilitation soient motivés. Ainsi les universités, connaissant les raisons du refus avancé par le ministère des universités, pourraient si elles le dési-

rent, établir un nouveau projet et une nouvelle demande d'habilitation avec quelques chances de succès. Aussi, il lui demande d'une part pourquoi elle a, jusqu'à présent, tenu secret les raisons des nombreux refus d'habilitation présentées par les différentes universités et, d'autre part, si elle ne croit pas, pour des raisons de logique, de morale publique et de respect juridique, nécessaire de modifier au plus tôt la pratique dans ce domaine.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42402. — 16 février 1981. — M. Joseph Vidal expose à M. le ministre de l'agriculture les répercussions dramatiques pour la viticulture méridionale du nouvel élargissement de la C.E.E. à l'Espagne s'il avait lieu dans la situation présente et tel qu'il paraît se dessiner à l'horizon. En effet, alors même que le président sortant de la commission européenne (institution qui détiend depuis ce début d'année le pouvoir d'initiative et de gestion) considérait que les progrès constants accomplis dans les négociations en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal constituaient un des cinq plus grands succès de la commission européenne pendant sa présidence, le commissaire européen chargé de ces négociations pouvait affirmer (sans être contredit) qu'en ce qui concerne l'Espagne, janvier 1981 lui paraissait une date réaliste. Cette adhésion se traduira par des importations massives de vin espagnol, qui viendront s'ajouter aux importations de vin italien pour les mêmes causes qui tiennent essentiellement aux carences de la réglementation européenne en matière viti-vinicole, à savoir : absence de protection contre les disparités de coûts entre pays membres (les vins espagnols sont largement compétitifs) ; insuffisance des mesures de contingentement des surfaces ; absence de limitation des rendements et non-pénalisation des rendements élevés. De plus, l'Espagne possède le vignoble le plus étendu du monde (1,6 million d'hectares) et dont les potentialités de production, avec le développement de l'irrigation, sont immenses. Ainsi la production de vin de table, activité vitale pour l'économie de notre région, se trouvera compromise alors même que des efforts sans précédent sont faits pour la qualité, la promotion et l'équilibre du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre au niveau national et européen pour protéger la viticulture méridionale oubliée par le plan Grand Sud-Ouest.

Politique extérieure (Haïti).

42403. — 16 février 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'information publiée par un quotidien canadien faisant état de l'intention prônée au Gouvernement français d'assurer l'entraînement technique d'un certain nombre de volontaires de la sécurité nationale haïtiens. Lui rappelant les pratiques discutables des policiers membres de ce corps plus connus sous le nom de « tontons macoutes », il lui demande : 1° le crédit qu'il convient d'accorder à cette information ; 2° si elle était vérifiée de bien vouloir lui préciser les raisons ayant conduit le Gouvernement à contribuer à « l'instruction » des forces de sécurité du régime de Port-au-Prince.

Energie (énergie nucléaire).

42404. — 16 février 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre en matière de sécurité à la suite de la récente démission du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire. Il lui demande si ces difficultés qui sont apparues dans le fonctionnement du comité interministériel chargé de la sécurité nucléaire ne sont pas l'illustration du fait que, en matière nucléaire, le ministère de l'Industrie est à la fois juge et partie. Il lui demande si, pour une meilleure sécurité mais aussi pour une plus grande sûreté nucléaire, il ne serait pas indispensable de dissocier de manière réelle les activités et les responsabilités de ceux qui mettent en œuvre le programme nucléaire et de ceux qui en contrôlent la mise en œuvre.

Etrangers (Algériens).

42405. — 16 février 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de certains salariés au regard de leurs droits à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises des ordonnances du 18 août 1967. En effet, il semble que ni les ordonnances du 18 août 1967 ni les derniers accords bilatéraux concernant l'immigration et notamment le dernier accord franco-algérien ne prévoient le déblocage anticipé des sommes dues au titre de la participation lors du retour d'un travailleur algérien dans son pays. Cette situation paraît tout à fait anormale et illogique lorsque l'on sait que, d'une part, le Gouvernement incite les travailleurs étrangers à retourner dans

leur pays et que, d'autre part, ces derniers ont contribué à l'expansion économique des entreprises de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs étrangers, notamment algériens, de toucher immédiatement les fonds acquis au titre de la participation dans la mesure où le Gouvernement les incite à partir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42406. — 16 février 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-prise en compte de l'indemnité de sujétion attribuée à certains agents de la gendarmerie sur le calcul de leur retraite. En effet, cette indemnité de risque ne revêt pas un caractère exceptionnel ou temporaire, elle est inhérente à la fonction de certains agents de la gendarmerie et elle devrait constituer une partie intégrante du salaire et ainsi être ajoutée au salaire de base servant au calcul de leur retraite. De plus des risques demeurent, risques de représaille par exemple, lorsque certains gendarmes ont pris leur retraite. Il lui demande donc pourquoi cette indemnité n'est pas comptabilisée pour le calcul de la retraite et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Handicapés (personnel).

42407. — 16 février 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intégration des éducateurs techniques spécialisés travaillant avec des adolescents handicapés, découlant de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1976. Une question écrite a déjà été posée le 20 mai 1978 à ce sujet par M. Louis Besson, député. Il avait alors répondu que « des études étaient en cours pour déterminer dans quelles circonstances ces personnels assurent leur activité éducative et dans quel cas leur sont véritablement confiées des fonctions d'enseignement ». Aussi il lui demande quels ont été les résultats de cette étude.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Saône-et-Loire).

42408. — 16 février 1981. — M. André Billaudon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des effectifs des assistantes sociales de lycées et collèges en Saône-et-Loire. Un nombre trop restreint d'assistantes sociales, bien en dessous des normes ministérielles, est affecté sur un grand nombre d'établissements extrêmement dispersés géographiquement. Les assistantes sociales ont les plus grandes difficultés pour mener à bien leur tâche. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à ces carences.

Transports : ministère (personnel).

42409. — 16 février 1981. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rémunération allouée aux agents, O. P. 2, O. P. 1, conducteurs des T. P. E. du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonomes, et appelés dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire à travailler la nuit. A ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958 ; l'indemnité horaire pour « travail intensif » de nuit n'étant pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives demandent depuis de nombreuses années que le rythme de révalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire tous les ans. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42410. — 16 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de l'article R. 224 C. I. (1°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux anciens internés en Suisse en 1940 et 1941. En effet, ceux-ci en règle générale ne peuvent justifier de quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante et de ce fait ne peuvent obtenir la carte de combattant. Il lui demande s'il entend pour ceux qui peuvent justifier d'un nombre de jours important de présence en unité combattante mettre en place des mesures dérogatives pour que les intéressés puissent obtenir la carte du combattant.

*Recherche scientifique et technique
(Agence nationale de valorisation de la recherche).*

42411. — 16 février 1981. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'industrie** les moyens dont dispose l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche) qui a distribué 584 millions de francs en 1980 pour contrôler si les fonds versés n'ont pas été affectés dans les entreprises à un autre usage qu'à l'innovation.

Logement (H. L. M.).

42412. — 16 février 1981. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des offices publics d'H.L.M. qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour acquérir, par la voie amiable, les terrains qui leur sont nécessaires pour construire et qui sont donc contraints de recourir à la procédure d'expropriation. Or, il arrive très souvent que l'organisme d'H.L.M. ne soit pas en possession d'un plan précis des travaux au stade de l'acquisition. Exiger de sa part un tel document, c'est retarder considérablement l'acquisition des terrains et par voie de conséquence l'opération de construction. A cet effet, l'article R. 11-3 du code de l'expropriation distingue l'hypothèse où la déclaration d'utilité publique est demandée « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages » de celle concernant « l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi ». Dans cette seconde hypothèse, le dossier à adresser au préfet est considérablement allégé puisque le plan général des travaux ainsi que leur estimation financière ne sont pas exigés. En conséquence, puisque le code de l'expropriation prévoit cette possibilité, il lui demande de préciser quels sont les cas où il sera possible pour un office public d'H.L.M. de recourir à la procédure prévue par la section II de l'article R. 11-3 et plus particulièrement quels sont les critères d'appréciation de l'importance de l'opération.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

42413. — 16 février 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la hausse des tarifs publics constatée en 1980. Sans contester les effets qu'a représentés sur la hausse de prix de notre pays le deuxième choc pétrolier, il faut quand même constater que « l'inflation intérieure » s'est traduite par une hausse des prix qui a été de l'ordre de 9 p. 100 pour 1980. La hausse des tarifs publics pour l'année dernière a été de + 20,7 p. 100, c'est-à-dire inférieure à celle des combustibles (+ 24,1 p. 100) mais nettement supérieure à la hausse globale des prix (+ 13,6 p. 100). Il apparaît donc que l'Etat, dont la libération des prix est un des éléments essentiels de la lutte contre l'inflation, ne montre pas l'exemple et qu'il peut être sujet à critiques de la part de bon nombre de particuliers et de chefs d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage, au cours de l'année 1981, de limiter la hausse des tarifs publics à un niveau inférieur à 10 p. 100, c'est-à-dire à la hausse moyenne des prix prévue par les experts officiels pour cette année.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

42414. — 16 février 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avenir de l'emprunt 7 p. 100 1973. Pour assurer le versement des dividendes, l'Etat français a déjà remboursé plus de 10 milliards de francs alors que l'emprunt 1973 ne lui avait rapporté que 6,5 milliards. Sur les mêmes bases, l'Etat devra rembourser plus de 60 milliards de francs en 1988 alors qu'il aura déjà versé 37 milliards de dividendes. Les rumeurs les plus inattendues circulent au sujet de cet emprunt et, pour les souscripteurs, l'Etat ne peut à aucun moment revenir sur ses engagements sans compromettre gravement sa crédibilité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des règles de placements, ce qui permettrait, d'un côté, d'éviter la catastrophe pour notre économie, car le Trésor devra faire face à un remboursement très important en 1988, ce qui risquerait, de l'autre, de nuire à la crédibilité de l'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

42415. — 16 février 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre condamnés par les tribunaux militaires allemands à des peines de prison dans la forte-

resse militaire allemande de Graudenz durant la deuxième Guerre mondiale. Certains de ces anciens internés du camp de Graudenz sont en possession d'une carte d'interné politique et titulaires en même temps d'une pension d'invalidité supérieure à 60 p. 100 (mais inférieure à 85 p. 100) au titre des affections contractées durant ou à la suite du séjour dans ce camp. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans la mesure où cela pourrait modifier les conditions d'attribution de pensions aux veuves, s'il s'agit là de pensions de victimes civiles ou si la détention de la carte d'interné politique leur confère la nature de pension militaire.

Handicapés (allocations et ressources).

42416. — 16 février 1981. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées institue la prise en charge des aides personnelles aux personnes handicapées par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les arrêtés ministériels d'application de cette mesure, prévus par l'article 54, n'ont pas encore été publiés, ce qui conduit parfois à une interprétation restrictive de cet article et une pratique contraire à l'esprit qui a présidé à l'adoption de la loi de 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation fort préjudiciable aux handicapés.

Handicapés (appareillage).

42417. — 16 février 1981. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 53 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit l'institution de procédures simplifiées d'attribution des articles de prothèse et d'appareillage, procédures qui doivent être définies par voie réglementaire. Les textes d'application de cet article 53 n'ayant pas encore été publiés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation fort préjudiciable aux handicapés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

42418. — 16 février 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit qu'un rapport sera présenté tous les cinq ans au Parlement dans le but de faire le bilan des actions entreprises en faveur des personnes handicapées et des résultats obtenus. Ce rapport quinquennal n'ayant pas été présenté en 1980, il lui demande, compte tenu que vient de s'ouvrir l'année internationale des personnes handicapées, quelles mesures il compte prendre pour qu'un premier bilan d'application de la loi de 1975 soit dressé devant le Parlement.

Publicité (publicité extérieure).

42419. — 16 février 1981. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à l'affichage fait obligation aux maires de déterminer et de faire aménager sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé de la commune, un certain nombre d'emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif. Un décret en Conseil d'Etat devait déterminer le nombre minimal d'emplacements à réserver en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Or, à ce jour, c'est-à-dire plus d'un an après la promulgation de la loi, ce décret d'application n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles dispositions il compte prendre pour que ce décret d'application soit publié prochainement, d'autre part, s'il ne juge pas opportun de suspendre toutes les possibilités de poursuites à l'encontre des afficheurs sauvages jusqu'à la publication de ce décret.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42420. — 16 février 1981. — **M. Pierre Guldoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations parues dans la presse italienne, selon lesquelles d'importantes subventions auraient été accordées par les gouvernements régionaux italiens, notamment celui de Sicile, à des groupements de producteurs qui connaissent des difficultés de gestion, pour leur permettre d'exporter du vin

à des prix très inférieurs à ceux pratiqués en début de campagne. Il lui demande si ses services sont en mesure de vérifier ces informations, et dans le cas où celles-ci se révéleraient exactes quelles mesures il compte prendre.

Chômage : indemnisation (allocations : Aude).

42421. — 16 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que pourraient rencontrer les entreprises pour assurer l'indemnisation qui leur incombe à l'égard des travailleurs qui ont été privés d'emploi à la suite des chutes de neige exceptionnelles qui ont frappées le département de l'Aude. Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont décidé l'intervention à titre exceptionnel du régime d'assurance chômage, dès la date de l'arrêt du travail, au profit des salariés relevant des activités professionnelles et des zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral. L'allocation de l'Etat sera complétée pour la circonstance par une allocation journalière d'un montant forfaitaire de 54 francs par salarié indemnisé, versé par l'Assedic compétente à l'employeur. Ce versement se fera au vu des bordereaux justificatifs arrêtés par la direction départementale du travail. Il lui demande d'assurer l'application rapide de ces mesures, et de veiller tout particulièrement à ce que soient évitées les lourdeurs administratives de nature à accroître les difficultés des entreprises et des salariés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42422. — 16 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation inquiétante des importations de vin en provenance d'Italie. Il apparaît d'ores et déjà qu'aux importations officiellement vérifiées s'ajoutent des importations frauduleuses, occasion de fructueuses spéculations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de demander à la communauté la mise en œuvre d'une procédure de distillation dans le cadre de l'article 15, qui permettrait de rendre sans objet ces mouvements spéculatifs, aussi bien en Italie qu'en France.

Chômage : indemnisation (chômage partiel : Aude).

42423. — 16 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi pendant un temps déterminé, à la suite de catastrophes naturelles (par exemple les chutes de neige exceptionnelles qui viennent de frapper le département de l'Aude) peuvent être indemnisés. Les salariés pourront être admis par décision du directeur départemental du travail au bénéfice des allocations d'aide publique à la privation partielle d'emploi. Il lui demande en ce qui concerne le département de l'Aude que l'ensemble des victimes des intempéries soit admis au bénéfice de ces allocations sans discrimination et sans délai.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42424. — 16 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations récemment publiées dans un journal italien, selon lesquelles 700 000 hectolitres de vin frauduleusement fabriqués étaient exportés vers la France et l'U.R.S.S. Il lui demande si ses services sont en mesure de confirmer cette information et dans le cas où elle se révélerait exacte, quelles mesures il compte prendre.

Sécurité sociale (cotisations).

42425. — 16 février 1981. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mécontentement des caisses artisanales d'assurance vieillesse et sur les motions dont elles saisissent pouvoirs publics et élus. Tout en dénonçant la position discriminatoire prise en matière de retraites artisanales, elles réclament : 1° retraités actifs. — Comme dans le régime vieillesse, abattement de 10 000 francs sur l'assiette avant calcul de la cotisation et taux de celle-ci à 1 p. 100 sur les retraites de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Ceci par analogie avec les règles du régime général ; 2° retraités normaux. — Cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Dispense totale de cotisations pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu ; 3° lors de la cessation d'activité des retraités. — Abrogation de la disposition qui oblige les retraités à payer durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie basée sur un revenu professionnel qui n'existe plus. Suppression de la réfe-

rence au revenu professionnel à compter du trimestre qui suit la cessation d'activité comme cela existe dans le régime d'assurance vieillesse. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour parvenir à un régime d'assurance vieillesse artisanale qui tiendrait compte de ces revendications et, dans l'affirmative, dans quels délais elles seront appliquées.

Défense : ministère (personnel).

42426. — 16 février 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une subtilité de rédaction de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 qui lèse une catégorie d'ouvriers travaillant depuis toujours dans des établissements industriels de l'Etat. Cet article prévoit en effet une possibilité de congé de maladie pendant deux ans avec plein traitement. Les ouvriers qui ont le statut de fonctionnaire de l'Etat peuvent y prétendre. Les autres, même s'ils font carrière à côté des précédents, n'y ont pas droit. Par exemple un A.C.V.G. pensionné de guerre à 90 p. 100 ne bénéficiera que de six mois à plein salaire et de six mois à demi-salaire. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Famille (associations familiales).

42427. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des associations familiales. Les militants familiaux doivent faire face à de nombreuses difficultés pour assurer leurs mandats dans les différentes instances régionales et départementales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en place de toute urgence un congé-représentation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42428. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les « passeurs » bénévoles qui, au péril de leur vie, ont facilité la reconquête de leur liberté aux évadés de guerre. Ces Français, dès lors qu'ils pourraient faire attester l'aide apportée à plusieurs évadés de guerre (trois par exemple), devraient pouvoir obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance. Un tel geste démontrerait à ces défenseurs discrets et modestes de la France que le pays et les évadés, qu'ils ont soutenus, ont conscience de leur dévouement et de leur patriotisme et tiennent à leur en exprimer leur reconnaissance. Il lui demande s'il ne peut accueillir favorablement une telle suggestion.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42429. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui, paradoxalement, est inférieure à celle de leurs camarades de captivité non évadés. En effet, en matière de calcul de pension de retraite, pour les anciens évadés membres de la fonction publique, le calcul s'opère sur la base de la campagne simple et pour les assurés sociaux au régime général les caisses de retraite ne prennent pas en compte le temps écoulé entre leur évasion et 1945, date à laquelle ils ont pu reprendre une activité professionnelle normale. Ainsi, les évadés, qui ont couru les dangers de l'évasion et les difficultés sérieuses d'une existence clandestine sous l'occupation, perçoivent des retraites inférieures à leurs camarades non évadés. Il lui demande, afin de remédier à cette position anormale, si ne pourrait être repris le projet de statut de l'évadé qui, proposé en 1976, a été abandonné en 1978.

Décorations (médaille des évadés).

42430. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la forclusion qui, depuis le 31 décembre 1967, frappe les anciens évadés de guerre quant à l'attribution de la médaille concrétisant leur refus d'accepter la captivité. Le décret du 7 février 1959 est déjà ancien et les évadés qui n'en ont pas réclamé le bénéfice en temps opportun peuvent apparaître négligents. Toutefois l'attribution, même tardive, d'une décoration méritée constituerait, si la forclusion était levée, une satisfaction légitime à des Français méritants, arrivant à un âge le plus souvent avancé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette récompense légitime devrait être accordée aux intéressés compte tenu, d'une part, qu'aucune forclusion n'a jamais existé pour la médaille des évadés de la guerre 1914-1918, dont les postulants obtiennent satisfaction encore aujourd'hui et, d'autre part, que les forclusions existant pour les autres décorations ont été levées.

Fruits et légumes (raisins : Lot-et-Garonne).

42431. — 16 février 1981. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite à 316 producteurs de raisin de table lot-et-garonnais, sinistrés par le gel en avril 1978. Le 25 septembre 1978, le comité départemental d'expertise des calamités agricoles émettait un avis favorable à la prise en compte de leur dossier, entraînant une décision préfectorale demandant la reconnaissance de sinistre indemnisable aux pertes de récolte fruitière. Les critères d'indemnisation retenus par l'arrêté interministériel pris le 12 novembre 1979, soit dix-huit mois après, ont éliminé plusieurs centaines de dossiers de demandes, sous prétexte qu'ils ne répondaient pas aux conditions requises. Les représentants de la profession contestent la procédure, mais surtout la sévérité des conditions exigées. Au moment où le Gouvernement diminue sa participation financière à la caisse nationale, sous prétexte qu'elle n'a pas eu à indemniser trop de sinistres, il apparaît contradictoire de refuser la prise en compte de dossiers venant de producteurs subissant des conditions de production et de mise en marché extrêmement difficiles. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de faire reprendre ces dossiers par les services concernés.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

42432. — 16 février 1981. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 10 août 1966 qui, en son article 25, dispose : « Le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Les frais réels de transport engagés par les agents des groupes II et III... sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, sous réserve que la commune de résidence figure sur une liste fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances... ». Or, en 1980, plusieurs arrêts des déplacements ont eu lieu parmi les agents du groupe II à savoir des assistants sociaux. Ceux qui travaillent en ville perçoivent une indemnité calculée en général sur les déplacements en autobus soit 100 F (par mois) environ. Cette indemnité est insuffisante, sauf si les agents prennent un abonnement bus et utilisent alors réellement ce moyen de transport qui est certes très intéressant mais qui présente des difficultés lorsqu'il s'agit de déplacements professionnels car il occasionne une perte de temps, certains secteurs étant souvent mal desservis dans la journée. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir cette réglementation en permettant aux agents itinérants de procéder à un décompte réel des déplacements. Si l'on prend l'exemple d'un agent n'effectuant que des parcours urbains et roulant en R. 4 avec une indemnité de 100 francs, il peut parcourir 6,88 kilomètres chaque jour, ce qui est impensable lorsque l'on connaît les démarches effectuées quotidiennement par un assistant social ou un éducateur.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42433. — 16 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la promotion et l'exportation de nos vins à l'étranger. D'une étude de marché, il ressort que la France n'a plus de politique dynamique d'exportation de ses vins, notamment en direction de l'Amérique du Nord. Pour prendre un exemple chiffré, nous constatons que l'Italie, au terme des 8 premiers mois de 1980, occupe la première place du marché canadien au détriment de la France. En effet le volume des vins de table Italiens a augmenté de plus de 56 p. 100, tandis que le volume des vins français a chuté de 23 p. 100. Certes, certains crédits ont été affectés pour la promotion des produits français à l'étranger mais il conviendrait de relativiser l'importance des efforts que la France consent à l'exportation des vins. L'Italie et l'Espagne consacrent des sommes de trois à dix fois plus importantes pour la promotion de leurs vins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter sensiblement les crédits destinés à assurer la promotion des vins français à l'étranger.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Poitou - Charentes).

42434. — 16 février 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de répartition de l'indemnité actuellement versée aux exploitants agricoles dans le but de compenser la baisse des revenus pour certaines productions. La somme versée correspond à un pourcentage variant de 1 à 3 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes 1980. En ce qui concerne les vins, il est prévu 1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sur les V. D. Q. S. et vins de table (dont les vins de pays), mais rien

n'est prévu pour la production des viticulteurs de la région délimitée Cognac qui a été dirigée vers la distillation préventive (6,62 francs par degré/hecto, somme de laquelle il convient de déduire 10 p. 100, montant des prestations viniques). Il lui demande s'il n'entend pas accorder une indemnité aux viticulteurs concernés dont les difficultés sont bien connues et qui sont menacés, notamment par l'application de l'article 4 de la loi de finances.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Pas-de-Calais).

42435. — 16 février 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la politique de fermeture des centrales thermiques de Labuissière et de Chocques (Pas-de-Calais). L'explication de ces fermetures par les Houillères, au nom du vieillissement des installations et de leur puissance réduite, souligne l'absence d'entretien et de modernisation des centrales et rappelle que seul le Gouvernement français a refusé d'appliquer le plan européen de rénovation des centrales thermiques au charbon. La fermeture de centrales classiques remplacées par les centrales nucléaires comme celle de Gravelines se fait au mépris de la volonté des représentants élus de la région Nord-Pas-de-Calais de développer sous toutes ses formes possibles l'équipement industriel des Houillères et confirme la volonté du Gouvernement d'imposer l'énergie nucléaire sans que le pays et ses représentants aient eu l'occasion d'en débattre. La mise en préretraite, le déplacement quotidien ou le déracinement du personnel représentent un drame humain supplémentaire dans cette zone minière. Il lui demande de revenir sur cette décision de fermeture et de tenir compte ainsi du refus exprimé par les élus à ce démantèlement du tissu industriel régional.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais).

42436. — 16 février 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les retards de l'action gouvernementale dans l'industrie de l'habillement et sur ses conséquences pour le Nord-Pas-de-Calais. Les mesures d'aide à l'investissement pour l'essentiel prises au conseil des ministres en novembre 1980 sont inadaptées aux problèmes de cette industrie déjà performante et compétitive dans des conditions normales de concurrence. La crise de l'habillement, si elle traduit une baisse de la consommation intérieure liée à la baisse du pouvoir d'achat, tient surtout aux importations croissantes et incontrôlées en provenance des pays à bas salaires et des pays à commerce d'Etat, tels les pays de l'Est. Il est indispensable de faire appliquer strictement les accords d'importation existants, de lutter contre les fraudes et le pillage des marques, d'élaborer une clause de prix effectivement applicable aux pays à commerce d'Etat. Les contingents d'importation devraient être réajustés en fonction de la récession, et la clause de sauvegarde rapidement utilisée si nécessaire. Il lui demande d'engager très rapidement la concertation nécessaire entre pouvoirs publics, profession, mais aussi organisations syndicales et élus, particulièrement régionaux, pour mettre en œuvre un véritable plan d'habillement capable de résoudre la crise de ce secteur qui, sur 23 000 emplois dans le Nord-Pas-de-Calais, en a perdu plus de 1 000 dans les neuf premiers mois de 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

42437. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Penicaut attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation engendrée par l'application de l'article 12 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1973 qui dispose que les maris veufs d'une femme fonctionnaire retraitée décédée bénéficient d'une réversion modulée de sa pension de retraite. Or, ces mêmes dispositions excluent du bénéfice de la loi les veufs dont les épouses sont décédées avant le 23 décembre 1973, ce qui est créer, arbitrairement, deux catégories de veufs : ceux d'avant la loi qui n'ont droit à rien et ceux d'après qui bénéficient de la réversion modulée. Le 10 octobre 1978, le secrétaire d'Etat chargé de l'administration et de la fonction publique s'est engagé devant le Sénat, au nom du Gouvernement, à ce que chaque année une loi répare un des cas les plus dommageables, dans lequel le principe de la non-rétroactivité des lois est actuellement appliqué. Cette mesure semblant devoir s'appliquer à la situation créée par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1973, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour faire bénéficier également de la réversion modulée la catégorie des veufs actuellement écartée de ce droit.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

42438. — 16 février 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de l'arrêté ministériel portant de deux à trois heures l'horaire hebdomadaire d'éducation physique dans les deux premières années des L.E.P. Ce nouvel horaire, en effet, implique à lui seul la création de 500 postes de professeurs d'éducation physique, sans qu'il soit tenu compte du nouvel horaire des classes de seconde. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces créations de postes deviennent effectives dès la rentrée prochaine.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

42439. — 16 février 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de l'arrêté ministériel portant de deux à trois heures l'horaire hebdomadaire d'éducation physique dans les deux premières années des L.E.P. Cet allongement de l'horaire des L.E.P. permet, à lui seul, la création de 500 postes d'E.P.S. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent, afin que les créations nouvelles d'emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soient effectives dès la rentrée prochaine.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

42440. — 16 février 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les perspectives de l'emploi dans la région Rhône-Alpes. Si l'on en croit, en effet, une étude de l'I.N.S.E.E., la faible croissance de l'emploi, déjà inférieure à la moyenne nationale depuis 1975, (0,98 p. 100 contre 1 p. 100 par an), ne sera plus compensée par l'augmentation des emplois du secteur tertiaire. Or, le dynamisme démographique de la région Rhône-Alpes et l'accélération de l'exode rural vont poser de graves problèmes à brève échéance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cette région ne vienne pas grossir les rangs des régions les plus durement touchées par la crise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42441. — 16 février 1981. — **M. Louis Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'un projet ministériel concernant le statut des professeurs d'écoles normales sera bientôt publié, et s'il est exact que ce projet prévoie que les formateurs des E.N. seraient placés en position de détachement sur emploi, ce qui constitue une remise en cause des statuts de la fonction publique, et que leurs maxima de service seraient portés à 36 heures hebdomadaires. Il lui demande en outre s'il compte consulter les organisations syndicales concernées avant de prendre toute décision qui remettrait en cause l'emploi de ces personnels.

Français (Français de l'étranger).

42442. — 16 février 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation scolaire des enfants nés de mère française en Algérie. Ces derniers ne peuvent, pour des raisons mal définies, s'inscrire dans les écoles françaises et bénéficier des services de l'office universitaire et culturel français. Il lui demande les propositions qu'il compte avancer à ce sujet dans le cadre des négociations franco-algériennes ouvertes depuis le mois d'octobre 1980.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

42443. — 16 février 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les modalités de remboursement des frais de déplacement de personnels sociaux. Il lui demande si l'étude actuellement entreprise sur ce sujet aboutira bientôt à des mesures prises en concertation avec les personnels intéressés.

Etat civil (noms et prénoms).

42444. — 16 février 1981. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer où en est la jurisprudence française en matière de choix de prénoms pour les enfants. Notamment, il souhaiterait savoir si un prénom tel que *Gilou* est acceptable pour l'état civil français.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

42445. — 16 février 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des comités de parents d'élèves des écoles élémentaires. En effet, ces comités ont un caractère obligatoire et rien n'est prévu quant aux moyens financiers nécessaires pour un bon fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette carence.

Enseignement secondaire (personnel).

42446. — 16 février 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement devant la discrimination dont seraient victimes les adjoints d'enseignement dans le projet de décret instituant de nouvelles conditions d'accès aux fonctions de chef d'établissement et d'adjoint aux chefs d'établissement. Il semblerait que ces fonctionnaires en poste dans l'ensemble des établissements scolaires du second degré ne seraient autorisés à postuler qu'aux fonctions de principal et de principal adjoint de collège. L'impossibilité pour les adjoints d'enseignement d'accéder aux responsabilités de censeur des études c'est-à-dire d'adjoint aux chefs d'établissement apparaît comme une anomalie dans la mesure où ces mêmes fonctionnaires auraient la possibilité d'accéder aux fonctions de principal. Il lui demande de bien vouloir exposer les motifs particuliers qui sont invoqués pour interdire l'accès aux fonctions de censeur à la catégorie des adjoints d'enseignement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

42447. — 16 février 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui demande de lui préciser le pourcentage d'internements administratifs et les raisons de ceux-ci.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Lorraine).

42448. — 16 février 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards constatés dans les constructions scolaires en Lorraine pour les collèges. En 1975, la Lorraine représentait 5,02 p. 100 des effectifs scolaires en France mais seulement 4,10 p. 100 des places construites. Depuis la situation s'est aggravée; les chiffres sont passés respectivement: en 1976, de 5,02 p. 100 d'élèves pour 2,99 p. 100 de places construites; en 1977, de 5,02 p. 100 d'élèves pour 1,56 p. 100 des places construites; en 1978, de 5,03 p. 100 d'élèves pour 2,21 p. 100 des places construites; en 1979, de 5,03 p. 100 d'élèves pour 2,62 p. 100 des places construites. Les perspectives ouvertes par le budget de l'éducation et par le plan lorrain tel qu'il vient d'être adopté par le conseil régional ne laissent pas d'inquiéter car elles n'amorcent aucun redressement. Pourtant la situation nationale n'est déjà pas satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures budgétaires pour mettre fin à la détérioration scolaire de la Lorraine dans le secteur des collèges car c'est l'avenir professionnel des Lorrains et des Lorraines qui est en jeu ainsi que le devenir économique de la région.

Handicapés (établissements : Lorraine).

42449. — 16 février 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards constatés dans les constructions scolaires en Lorraine pour l'enseignement à l'enfance handicapée. En cinq ans, sur 32 900 places créées, seulement 1 008 l'ont été en Lorraine, soit 3,1 p. 100. Pourtant, la situation nationale n'est déjà pas satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures budgétaires pour mettre fin à la détérioration scolaire de la Lorraine dans le secteur de l'enseignement pour l'enfance handicapée, car c'est l'avenir professionnel des Lorraines et des Lorrains qui est en jeu ainsi que le devenir économique de la région.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Lorraine).

42450. — 16 février 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards constatés dans les constructions scolaires en Lorraine pour les lycées classiques, modernes et techniques. Sur 50 700 places construites en France en cinq ans, aucune ne l'a été pour la Lorraine. La dernière réalisation (864 places) remonte à 1974. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures budgétaires pour

mettre fin à la détérioration scolaire de la Lorraine dans le secteur des lycées classiques, modernes et techniques, car c'est l'avenir professionnel des Lorrains et des Lorraines qui est en jeu ainsi que le devenir économique de la région.

Enseignement (constructions scolaires: Lorraine).

42451. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards constatés dans les constructions scolaires en Lorraine pour la demi-pension et l'internat. En cinq ans, 5 400 places de demi-pension ont été créées en Lorraine sur 35 900 dans toute la France, soit 3,2 p. 100. Pendant le même temps, 1 800 places d'internat ont été créées en Lorraine sur 35 900 en France, soit 5 p. 100, mais seulement 2,16 p. 100 pour les jeunes filles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures budgétaires pour mettre fin à la détérioration scolaire de la Lorraine en ce qui concerne la demi-pension et l'internat.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs : Aude).

42452. — 16 février 1981. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes qui préoccupent les catégories de personnel de la direction de l'équipement et du secteur travaux du département de l'Aude en ce qui concerne la viabilité hivernale. Il constate que la vétusté du matériel de déneigement, dont le remplacement n'est envisagé qu'au compte-gouttes, ne permet plus de satisfaire aux conditions de sécurité, d'une part, et, d'autre part, à la fiabilité que nous devons attendre de ces engins pour assurer un service public efficace. Il constate également que les rémunérations de ces agents de travaux, devenus chauffeurs de chasse-neige, sont nettement inférieures à celles que percevaient les O.P.A. Par conséquent, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces agents et éviter la dégradation de ce service public.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

42453. — 16 février 1981. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les jeunes. Chassés de la rue, à l'étroit dans la ville, isolés à la campagne, l'enfant et l'adolescent ne trouvent dans la société actuelle la place qui devrait leur revenir et voient leurs temps libre se transformer en des temps vides qui secrètent l'ennui et parfois le désespoir. Il s'agit là d'un grave problème que les pouvoirs publics doivent aborder dans sa globalité. Il faut proposer à la jeunesse des temps libres enrichissants en leur donnant à tous, pendant leurs loisirs, les choix d'activités répondant à leurs besoins et à leurs intérêts. Les centres de vacances et les centres de loisirs pour enfants et adolescents, s'ils étaient en nombre suffisant et s'ils étaient adaptés à l'âge et aux attentes de chacun, pourraient offrir à tous ceux qui le souhaitent des occupations librement choisies. Dans les conditions de vie actuelle, ces centres répondent plus que jamais à une nécessité sociale profonde. Or, par suite de la montée des prix, le coût des séjours ou des frais de participation aux activités sont de plus en plus élevés. Dans le même temps, les aides diverses accordées aux parents ne suivent pas la même progression et parfois diminuent. Celle de l'Etat a pratiquement disparu. Quant aux municipalités, qui souvent ont effectué un effort considérable en ce domaine qui vient du fait des nombreux transferts de charges opérés à leur détriment, leurs possibilités sont limitées pour augmenter les crédits alloués à ce secteur. Devant une situation aussi lourde de conséquences pour la jeunesse et pour les vingt-cinq organisations à but non lucratif regroupées au sein de la « Jeunesse au plein air », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver, améliorer et développer le patrimoine immobilisé et les équipements, réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs, aider les centres de vacances et les centres de loisirs à but non lucratif pour que les jeunes puissent les fréquenter, quelle que soit leur situation familiale.

Chômage : indemnisation (allocations).

42454. — 16 février 1981. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des demandeurs d'emploi qui, après trois ans d'inscription à l'A.N.P.E., se voient privés, d'une part, de toute indemnité, et, d'autre part, de toute couverture sociale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en faveur de ces cas sociaux.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

42455. — 16 février 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur des pollutions particulièrement graves causées, en milieu rural, dans les nappes d'eau potable profondes par l'usage abusif des nitrates. Dans la région d'Épernay, intéressant la Marne, il a été mis (pour une superficie de 2 100 hectares), 3 150 tonnes d'engrais, 42 000 litres de désherbants, 16 800 litres de produits antipourriture, 27,3 tonnes de soufre, 6,3 tonnes d'antimidiou et 11 150 litres d'insecticides. En Seine-et-Marne, le taux de nitrate dans l'eau augmente très rapidement. Alors que la tolérance est de 44 mg/litre, au puits de Solers et Soignolles-en-Brie il a été constaté 51 mg/litre le 29 novembre 1979 ; 53 mg/litre le 29 janvier 1980 et 59,1 mg/litre le 23 mars 1980. L'agence de bassin Seine-Normandie s'est d'ailleurs inquiétée à plusieurs reprises de la détérioration des eaux profondes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence en liaison avec le ministère de l'agriculture pour réduire sensiblement les épandages de nitrate ainsi que d'autres produits toxiques susceptibles de pénétrer dans le « champ captant ».

Professions et activités sociales (aides familiales).

42456. — 16 février 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière dans laquelle se trouvent actuellement les associations de travailleuses familiales. Il s'avère, en effet, que chaque heure de travail effectuée dans une famille représente pour la presque totalité des associations un déficit important. Les déficits horaires s'échelonnent suivant l'effectif et l'ancienneté des travailleuses familiales de 3 à 8 francs de l'heure. Les prix de revient horaire s'échelonnent pour 1980 de 50 à 60 francs et pour 1981 de 58 à 65 francs. Alors que le prix plafond préconisé par le ministère est de 49 francs pour 1980 et 55 francs environ pour 1981. Or, contrairement à la pratique habituelle qui permet en comptabilité d'incorporer les déficits ou les excédents dans les prix de revient des exercices suivants, ceci leur est refusé par les caisses d'allocations familiales qui se limitent dans leurs prises en charge aux prix plafond conseillés. Les prix de revient horaire étant toujours supérieurs aux prix plafond, les déficits s'accroissent et les associations seront à court terme contraintes de procéder à des licenciements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être proposées pour permettre, d'une part, le comblement des déficits accumulés et, d'autre part, qu'à l'avenir les C.A.F. prennent en charge les coûts réels horaires des travailleuses sociales.

Salaires (réglementation).

42457. — 16 février 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, qui a rendu obligatoire la « mensualisation » des salaires. Il semblerait que, par application de ce principe, la rémunération devenue mensuelle, est indépendante pour un horaire prédéterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours, dans les douze mois de l'année. L'extension de l'accord de base par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 semble avoir été appliquée de manières diverses, selon les branches d'activité. Cela tiendrait, semble-t-il, à la publication tardive de la loi, d'une part, et à une insuffisance d'information, d'autre part. Bon nombre d'employeurs considère que le fait de calculer la rémunération selon un prix horaire, est exclusif de la mensualisation : cela vise tout autant les femmes de ménage que les pharmaciens assistants d'officine. C'est ainsi, par exemple, que dans ce dernier cas, les heures d'ouverture et de fermeture de la pharmacie et l'importance du chiffre d'affaires nécessitent le recours à un pharmacien assistant salarié. Ce dernier est rémunéré — modestement — à l'heure et son horaire de travail est souvent de trente à trente-cinq heures par semaine. Il perd tous les avantages de la mensualisation en cas de jours fériés notamment, ou d'heures supplémentaires (absence ou vacances du pharmacien augmentant le nombre d'heures hebdomadaires). Il lui demande s'il serait possible dans le dessein de corriger ces anomalies tenant à la méconnaissance complète des conséquences de la mensualisation, de donner une très large information, à ces principes et à toutes leurs conséquences.

Enseignement secondaire (personnel).

42458. — 16 février 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement qui, conformément au décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, sollicitent un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste et qui de ce fait perdent le bénéfice

de l'Indice fonctionnel qui était le leur dans leur précédente fonction. S'agissant des autres catégories concernées par le même décret il remarque que quel que soit le grade du fonctionnaire celui-ci conserve dans l'exercice de sa nouvelle fonction l'intégralité de son traitement soumis à retenue pour pension civile. Il est vrai que l'adjoint d'enseignement enseignant devenu documentaliste perçoit une indemnité de sujétion spéciale mais celle-ci non seulement n'est pas soumise à retenue pour pension civile mais ne permet pas de récupérer la différence précisément en fin de carrière d'avec le traitement de l'enseignant de même grade. Aussi, le décret du 10 janvier 1980 s'il permet à toutes les catégories d'enseignants de bifurquer à un moment de leur carrière vers des fonctions pour lesquelles ils se sentent motivés n'en n'établit pas moins une discrimination en ce qui concerne les adjoints d'enseignement qui ne peuvent se porter volontaires pour des fonctions de documentation qu'en acceptant une diminution de leur traitement d'activité avec répercussion sur la pension civile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de lever une anomalie qui risque au fil des ans de porter préjudice à un nombre croissant de fonctionnaires de son ministère.

Plus-values : imposition (immeubles).

42459. — 16 février 1981. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du budget que des propriétaires en indivision à Ancey-le-Vieux d'un grand terrain à bâtir projettent de vendre à un promoteur moyennant un prix dont partie serait payée en numéraire immédiatement et le surplus converti en l'obligation de leur livrer un petit immeuble à construire sur le même terrain. Sur cette deuxième fraction du prix, elles désirent bénéficier du report de taxation de la plus-value, conformément à l'article 238 undecies du code général des impôts. Ce terrain est incorporé dans le terrain d'un plus vaste ensemble immobilier réuni par le promoteur par l'acquisition de terrains d'autres propriétaires et soumis à un plan masse incorporé dans le P. O. S. de la commune d'Ancey-le-Vieux. Si les propriétaires cèdent au promoteur une fraction indivise de leur terrain, elles seront amenées à établir avec celui-ci un règlement général de copropriété aux termes duquel il leur sera attribué le petit immeuble à construire sur le surplus de leur terrain. Malheureusement, cette opération serait assujettie au droit de partage de 1 p. 100 sur la valeur totale du terrain et des constructions édifiées et il en résulterait une charge excessive (réponse ministérielle du 3 avril 1977 et instruction du 13 décembre 1977). Il serait donc préférable que ces propriétaires conservent une fraction divisée de leur terrain et cèdent au promoteur le surplus divisé du même terrain pour que celui-ci établisse séparément le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier qu'il édifiera, cependant que les vendeuses vendraient construire sur leur terrain un immeuble qui serait leur propriété exclusive. Mais alors dans ce cas, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation administrative, elles ne puissent plus bénéficier du report d'imposition (réponse Hinsberger du 21 juin 1969, documentation Lefèvre, Immo 2, n° 1312). La question est donc de savoir s'il ne serait pas possible qu'elles bénéficient malgré tout du report d'imposition de la plus-value, dans la mesure où le terrain conservé divisément pour recevoir la construction à édifier en paiement du surplus du terrain vendu au promoteur est purement et simplement détaché du terrain d'ensemble initial mais reste soumis aux dispositions du plan-masse du P. O. S.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42450. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, faisant état d'informations selon lesquelles des entrepreneurs français créent des industries à l'étranger, demande à M. le ministre de l'industrie si toutes garanties sont prises pour éviter que ces créations extérieures ne soient réalisées au détriment des emplois à l'intérieur de la métropole.

Politique extérieure (Centrafrique).

42461. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France et la République Centrafricaine ont signé récemment quatre conventions d'un montant global de 815 millions de francs C. F. A. Il lui demande de lui indiquer quelle est, en gros, la teneur de ces conventions.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

42462. — 16 février 1981. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de l'éducation qu'une étude réalisée par le S.N.E.S. du Valenciennois laisse apparaître dans cet arrondissement un taux élevé de retards scolaires, une sous scolarisation importante, et un

tassement des filières de formation longue, en particulier pour l'enseignement technique : 1,6 p. 100 des habitants du Valenciennois ont un diplôme équivalent au baccalauréat de technicien contre 2,7 p. 100 pour la France (classe d'âge de dix-sept à trente-quatre ans, recensement I.N.S.E.E. 1975). Or, il est évident que la relance des industries de cette région et la création d'industries nouvelles supposent la formation d'un personnel qualifié de haut niveau. D'autre part, la reconversion industrielle de cette région, rendue nécessaire par le démantèlement de ses industries de base que sont la sidérurgie et les mines exige une formation continue et une promotion sociale importantes tant en qualité qu'en quantité. Or, en regard de ces exigences, nous assistons à une détérioration lente mais inquiétante de l'enseignement technique long. C'est ainsi qu'au lycée technique du Hainaut : des menaces sérieuses pèsent sur la cinquième classe de seconde T1, après la suppression d'une sixième seconde en 1979 ; les classes de techniciens chimistes et biochimistes ne connaissent pas le développement souhaité ; une classe de B.T.S. électronique est menacée ; la section de B.T.S. (exploitation de véhicules à moteur) pour laquelle le député est déjà intervenu par question écrite, ainsi que les autres classes (2^e, 1^{re}, terminale) de cette spécialité, fonctionnent de manière bien peu satisfaisante. Ainsi, durant deux mois, seuls deux professeurs sur cinq ont occupé leur poste. Des maîtres auxiliaires ont dû être recrutés par petites annonces ou même par démarchage dans les garages ; toute création de section nouvelle est refusée. Afin de stopper définitivement l'érosion amorcée et de donner un nouvel essor à l'enseignement technique long et au lycée du Hainaut, enseignants, parents d'élèves et élus s'accordent pour exiger : le maintien et l'extension des B.T.S. existants ; le rétablissement d'une sixième classe de 2^e T1 ; le maintien de l'enseignement optionnel du Russe ; la revalorisation des classes de chimie et de biochimie ; la création d'une classe d'adaptation de 1^{re} F1 (fabrication mécanique) ; la création d'une section de biologie (nécessaire dans une région qui compte de nombreux établissements hospitaliers) ; la création d'une classe de mathématiques supérieures technologiques (aucune classe de ce type n'existe dans le sud du département du Nord) ; la création d'un B.T.S. électronique. Une diversification des formations techniques pour répondre aux exigences des techniques nouvelles notamment en automatique, informatique et robotique. Le développement de la formation continue et de la promotion sociale. Enfin, les enseignants, soucieux de toujours mieux répondre aux besoins de leurs élèves et d'élever la qualité des enseignements qu'ils dispensent demandent la possibilité de disposer d'heures de soutien ou de rattrapage, en particulier en mathématiques, sciences physiques et dans les matières où cela s'imposera en seconde l'an prochain. Il s'agit là de propositions précises et constructives élaborées dans la concertation. Il souhaite qu'il réponde avec autant de précision.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

42463. — 16 février 1981. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de l'éducation les conséquences qu'entraîne la diminution du budget du lycée technique du Hainaut à Valenciennes. Les causes de cette diminution sont claires : 1^o régression (en francs constants) de la part revenant à l'Etat ; 2^o diminution de la taxe d'apprentissage, conséquence, certes, de la situation économique du valenciennois, mais aussi de la possibilité laissée aux entreprises de verser cette taxe à d'autres centres de formation professionnelle que les centres dépendant de l'éducation nationale ; 3^o gonflement des coûts de chauffage qui a entraîné, pour 1980, un déficit de 30 millions d'anciens francs. Si le rectorat a pris en charge ce déficit, il refuse par contre d'entreprendre les travaux qui permettraient une économie certaine : isolation des bâtiments et rénovation du système de chauffage. Pour le budget prévisionnel 1981 la subvention de l'Etat ne couvrira même pas les dépenses d'énergie ; 4^o augmentation constante des dépenses due à la flambée des prix et à l'inflation. Les conséquences de cette diminution budgétaire ne se sont pas fait attendre : non-renouvellement des machines usagées et même périmées ; 20 millions d'anciens francs de déficit pour les seuls ateliers au 15 novembre 1980 et le stock de matières premières est épuisé ; entretien des locaux de moins en moins assuré. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle se greffe sur des insuffisances déjà anciennes, notamment :

1^o L'exiguïté : a) des locaux : plus de trente-cinq élèves dans des salles prévues pour trente ; salles de dessin en nombre insuffisant ; formation initiale souvent tributaire de la formation continue ; un centre de documentation et d'information trop petit ; garage plus qu'encombré ; b) des ateliers : où les élèves ont à peine la place de manœuvrer les machines (dont la quantité et la qualité sont pourtant peu satisfaisantes), ce qui met en cause leur sécurité et celle des enseignants ; c) de l'internat : ce qui entraîne, pour les élèves doubles, l'interdiction d'être internes.

2^o Mauvaises conditions de chauffage des ateliers, des bâtiments scientifiques, du hall de sports et de l'internat. En conséquence,

il lui demande s'il n'entend pas : programmer, dans des délais rapides, la construction de nouveaux locaux qui permettraient de désenclaver l'actuel établissement dans lequel cohabitent le lycée, le L.E.P. et G.E.P.E.N. Les terrains existent à côté du lycée, bloqués par la mairie de Valenciennes pour la construction d'un L.E.P.; permettre, par une subvention exceptionnelle, l'acquisition des machines modernes indispensables à un enseignement de qualité et le renouvellement des machines anciennes; augmenter les crédits de fonctionnement afin de faire face aux besoins, notamment ceux des ateliers et des laboratoires.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

42464. — 16 février 1981. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de l'éducation que le lycée technique du Hainaut de Valenciennes, qui compte près de 2 100 élèves (1 000 au lycée; 1 100 au L.E.P.) ne bénéficie que d'un seul poste en documentation et information quand on connaît la variété et l'abondance de la documentation nécessaire à l'enseignement des différentes branches des sections industrielles et commerciales de l'établissement et si les intentions, souvent réaffirmées, par le ministre de l'éducation, de voir les centres de documentation et d'information jouer pleinement leur rôle de « carrefour pédagogique », sont réelles, il apparaît comme indispensable de créer au lycée du Hainaut un poste de secrétaire de documentation, un poste d'agent technicien de l'audio-visuel et un second poste de documentaliste. Nous savons que les élèves du L.E.P. ne sont pas comptabilisés dans le décompte d'élèves pour l'attribution de poste de documentaliste. Est-il cependant juste de leur fermer l'accès à la documentation. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine.

Entreprises (représentants du personnel).

42465. — 16 février 1981. — M. Alain Bocquet s'étonne une nouvelle fois auprès de M. le ministre du travail et de la participation de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites parues au *Journal officiel* le 27 janvier 1979 sous le numéro 11460; le 8 septembre 1979 sous le numéro 19777; le 18 février 1980 sous le numéro 26084 et le 1^{er} septembre 1980 sous le numéro 35046. Il renouvelle ses questions concernant le remboursement des frais des représentants du personnel pour se rendre aux réunions organisées par l'employeur.

S.N.C.F. (personnel).

42466. — 16 février 1981. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les sanctions pécuniaires appliquées par la direction de la S.N.C.F. Les cheminots ont récemment, à plusieurs reprises, manifesté leur inquiétude face à la recrudescence des sanctions pécuniaires infligées par la direction de la S.N.C.F. Ces sanctions sont contraires à la loi. En effet, depuis la loi du 17 juillet 1978, le code du travail prévoit expressément « qu'il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur (art. L. 122-39 du code du travail). Toutes les dispositions contenues dans un règlement intérieur, un statut du personnel (ce qui est le cas à la S.N.C.F.) ou dans une note de service qui prévoient une sanction pécuniaire sont « nulles et de nul effet » (art. L. 122-41 du code du travail). Depuis 1978, nombre de cheminots sanctionnés ont ainsi porté le problème devant le tribunal des prud'hommes qui leur a donné raison. Malgré cela, la direction de la S.N.C.F. n'a toujours pas modifié les statuts du personnel et continue d'appliquer son système de sanctions pécuniaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la loi du 17 juillet 1978 par la direction de la S.N.C.F.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Nord).

42467. — 16 février 1981. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la question écrite n° 33850 du 21 juillet 1980 concernant des atteintes à la législation du travail dans deux entreprises de Roubaix. Il lui renouvelle sa question.

Protection civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours : Seine-et-Marne).

42468. — 16 février 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lourde charge financière que représente pour le conseil général de Seine-et-Marne, le service départemental de lutte contre l'incendie. Ce service est bien orga-

nisé, il est doté d'un matériel correct. Le dévouement des sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, est reconnu par tous. Le conseil général fait un effort supplémentaire en 1981 en embauchant quatre-vingts pompiers supplémentaires, permettant ainsi une amélioration des conditions de travail en passant au service quarante-huit heures de travail — quarante-huit heures de repos. Le personnel a obtenu satisfaction sur cette revendication après une grève dont la durée a dépassé deux mois. Le conseil général s'est également engagé à satisfaire une seconde revendication du personnel, remettre en route un plan de recrutement pour améliorer la qualité du service. Cependant, ce service départemental représente environ 10 p. 100 du budget du conseil général. Or, bon nombre des interventions du service (plus de 30 p. 100) concernent les accidents de la route : secours aux blessés, transport en ambulance, dégagement des chaudières. Le département ne perçoit rien à ce titre, ni de l'Etat, ni de la sécurité sociale. Pourtant, une partie des sommes que l'Etat tire de la circulation routière (T.V.A., taxes sur les carburants...) pourrait utilement contribuer au financement des services de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers interviennent aussi pour protéger les biens. Ce faisant, ils permettent aux compagnies d'assurance d'économiser de l'argent. Ces compagnies ne participent en rien aux frais de fonctionnement de ce service public. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de prendre des mesures pour que l'Etat, la sécurité sociale et les compagnies d'assurance participent aux frais de fonctionnement du service départemental de lutte contre l'incendie.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42469. — 16 février 1981. — M. Jacques Chaminate proteste auprès de M. le ministre du budget contre le blocage que son administration oppose à la création des postes d'agents de service titulaires prévus par la loi de finances pour 1981 et acceptés par les autres ministères compétents. Il lui demande de lever au plus vite les obstacles à la création de ce corps professionnel répondant à la nécessité de combler une partie du retard que connaissent les personnels de l'enseignement technique agricole par rapport à ceux relevant d'autres ministères.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

42470. — 16 février 1981. — M. Jacques Chaminate attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante : l'hiver rigoureux et très enneigé a mis en évidence, en même temps que le dévouement et la compétence des agents de l'équipement, les cruelles insuffisances en effectifs et en matériel. Cette situation est la conséquence d'un budget qui ne répond pas aux exigences — et dont certains secteurs sont en diminution considérable — tels, justement, les crédits destinés à l'action hivernale qui sont en diminution de 7 millions de francs, s'ajoutant aux effets des 15 p. 100 d'inflation. Les agents de l'équipement affectés à ces travaux de déneigement, de salage, sont bien mal récompensés de leur dévouement et de leur compétence. A juste titre, ils disent que cela ne peut plus durer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rapidement prendre les mesures indispensables à une amélioration de la situation de ces salariés de l'Etat par : la suppression des abattements de zone; la titularisation de tous les auxiliaires; l'augmentation des taux de l'indemnité d'astreinte qui rémunère l'obligation pour les agents de rester à la disposition de l'administration nuit et jour, dimanches et jours de fêtes compris; la création de postes d'O.P.2 en nombre suffisant pour permettre la promotion à ce grade de tous les agents qui en remplissent les fonctions sans en percevoir la rémunération; les reclassements des A.T.P.E. au groupe IV avec fin de carrière au groupe V, les O.P.2 au groupe V avec fin de carrière au groupe VII; le classement de tous les conducteurs des T.P.E. en catégorie B type de la fonction publique.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

42471. — 16 février 1981. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de fonctionnement du collège Angellier de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, comme l'ont signalé les personnels, la bonne marche du nouvel établissement de 900 élèves se trouve gérée par un certain nombre de manques. Ainsi, sur le plan matériel, les divers ateliers ne disposent d'aucun équipement nouveau. De plus, au niveau de l'entretien, les besoins actuels réclament la création d'au moins un poste, tout comme les problèmes de santé exigent la présence constante d'une infirmière dans l'établissement. D'autre part, si la mise en service d'une médiathèque est considérée unanimement comme un progrès, il n'en va pas de même pour ce qui est de son fonctionnement puisque le documentaliste qui vient d'en rece-

voir la charge ne peut y assurer son travail que deux jours dans la semaine alors qu'un poste à temps complet s'avère indispensable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer le fonctionnement normal de ce nouvel établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

42472. — 16 février 1981. — M. Bernard Deschamps proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les suppressions de postes d'enseignement dans dix-huit établissements du second degré du Gard. Au nombre de quarante-trois, ces suppressions décidées d'urgence sans tenir compte des besoins des établissements, de l'ancienneté du personnel, sont inadmissibles. Elles entraîneront un accroissement des effectifs des classes restantes, ce qui aggravera les conditions d'enseignement pour les élèves et les maîtres, multipliant ainsi les causes de retard et d'échec scolaire. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour annuler ces suppressions de postes et donner une suite favorable aux demandes de création formulées par les organisations syndicales et les associations de parents d'élèves.

Justice (conseils de prud'hommes).

42473. — 16 février 1981. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves manques de personnel dont souffrent les conseils de prud'hommes. Tout particulièrement l'absence ou l'insuffisance de secrétaires-greffiers et de personnel administratif, soit interdit l'entrée en fonctions du conseil, soit oblige à limiter le nombre d'audiences de conciliation et de jugement, malgré le volume des affaires en attente d'être jugées. Le Gouvernement avait annoncé comme un effort remarquable le doublement des effectifs de personnels par rapport à la situation antérieure, mais le recrutement se fait au compte-gouttes et les normes insuffisantes établies par le ministère de la justice ne sont pas remplies dans les délais nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer le recrutement, la formation et l'affectation des secrétaires-greffiers et personnels administratifs en nombre suffisant pour répondre aux besoins des conseils de prud'hommes.

Justice (conseils de prud'hommes).

42474. — 16 février 1981. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves manques de personnel dont souffrent les conseils de prud'hommes. Tout particulièrement l'absence ou l'insuffisance de secrétaires-greffiers et de personnel administratif, soit interdit l'entrée en fonctions du conseil, soit oblige à limiter le nombre d'audiences de conciliation et de jugement, malgré le volume des affaires en attente d'être jugées. Le Gouvernement avait annoncé comme un effort remarquable le doublement des effectifs de personnels par rapport à la situation antérieure, mais le recrutement se fait au compte-gouttes et les normes insuffisantes établies par le ministère de la justice ne sont pas remplies dans les délais nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer le recrutement, la formation et l'affectation des secrétaires-greffiers et personnels administratifs en nombre suffisant pour répondre aux besoins des conseils de prud'hommes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42475. — 16 février 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de Thomson-Téléphone. En effet, parmi les raisons essentielles qui empêchent d'achever l'installation des centraux téléphoniques, figure le manque d'équipement et de pièces détachées fabriquées, en rupture de stocks. Plusieurs dizaines de centraux électro-mécaniques ou spatiaux fabriqués par Thomson-Téléphone ont des retards d'un an et plus à la livraison. Cette situation est volontairement créée dans cette branche, puisqu'il en est de même à la C.G.C.T., filiale de I.T.T. et à C.I.T.-Alcatel, filiale de la C.G.E. Dans ces entreprises, les sociétés multinationales organisent retards technologiques, ruptures de stocks de matériel, chômage partiel et licenciements, gaspillage par milliards de l'argent des contribuables. Thomson achète les licenciements contre quinze mois de salaires, ce qui représente de très grosses sommes d'argent qui pourraient être investies en France pour cette industrie. Une grande partie des travailleurs, victimes de cette mesure assimilable à un licenciement économique ne touche pas les A.S.S.E.D.I.C. Dans toutes les usines de production de Thomson, le chômage partiel a été décrété. Les ouvrières n'effectuent que vingt-huit, vingt-quatre, seize et même huit heures par semaine. Cela est inadmissible au moment où tant de besoins

ne sont pas satisfaits. Le chômage partiel est organisé volontairement pour augmenter les profits des entreprises multinationales, favoriser les démissions, préparer de nouvelles restructurations. De plus, la suppression de 5 000 emplois a eu lieu depuis le rachat de L. M. T. et Ericsson par Thomson-C. S. F. Dans les mois qui viennent, utilisant la non-fermeture des matériels et les retards de la mise en œuvre du système temporel, Thomson-Téléphone s'apprête à appliquer le chômage partiel aux installateurs, tout en continuant à pratiquer sous-traitance et intérim. En conséquence, elle lui demande de faire en sorte qu'il n'y ait aucun licenciement; que les ouvrières travaillent à plein temps; que lui-même ne supprime pas de marchés d'études à la demande du groupe Thomson et que celui-ci réponde aux appels d'offres. En conclusion, elle lui demande également le maintien de tous les emplois afin de pouvoir répondre aux immenses besoins non satisfaits.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42476. — 16 février 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de Thomson-Téléphone. En effet, parmi les raisons essentielles qui empêchent d'achever l'installation des centraux téléphoniques figure le manque d'équipement et de pièces détachées fabriquées, en rupture de stocks. Plusieurs dizaines de centraux électro-mécaniques ou spatiaux fabriqués par Thomson-Téléphone ont des retards d'un an et plus à la livraison. Cette situation est volontairement créée dans cette branche, puisqu'il en est de même à la C.G.C.T., filiale d'I.T.T., et à C.I.T.-Alcatel, filiale de la C.G.E. Dans ces entreprises, les sociétés multinationales organisent retards technologiques, ruptures de stocks de matériel, chômage partiel et licenciements, gaspillage par milliards de l'argent des contribuables. Thomson achète les licenciements contre quinze mois de salaires, ce qui représente de très grosses sommes d'argent qui pourraient être investies en France pour cette industrie. Une grande partie des travailleurs, victimes de cette mesure assimilable à un licenciement économique ne touchent pas les A.S.S.E.D.I.C. Dans toutes les usines de production de Thomson, le chômage partiel a été décrété. Les ouvrières n'effectuent que vingt-huit, vingt-quatre, seize et même huit heures par semaine. Cela est inadmissible au moment où tant de besoins ne sont pas satisfaits. Le chômage partiel est organisé volontairement pour augmenter les profits des entreprises multinationales, favoriser les démissions, préparer de nouvelles restructurations. De plus, la suppression de 5 000 emplois a eu lieu depuis le rachat de L. M. T. et d'Ericsson par Thomson-C. S. F. Dans les mois qui viennent, utilisant la non-fermeture des matériels et les retards de la mise en œuvre du système temporel, Thomson-Téléphone s'apprête à appliquer le chômage partiel aux installateurs, tout en continuant à pratiquer sous-traitance et intérim. En conséquence, elle lui demande de faire en sorte qu'il n'y ait aucun licenciement; que les ouvrières et ouvriers travaillent à plein temps; que lui-même ne supprime pas de marchés d'études à la demande du groupe Thomson et que celui-ci réponde aux appels d'offres. En conclusion, elle lui demande également le maintien de tous les emplois afin de pouvoir répondre aux immenses besoins non satisfaits.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

42477. — 16 février 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans certains établissements scolaires de Nanterre, et notamment du second degré, des conseils locaux de parents d'élèves se heurtent à des difficultés nouvelles dans l'exercice de leur mission, au sein de la communauté éducative, d'information et de formation des parents. Ainsi, la distribution, par l'intermédiaire de l'établissement, de leurs bulletins ou tracts est refusée par l'administration qui, par exemple au collège Jean-Perrin, s'oppose à l'inscription dans le règlement intérieur de l'établissement de dispositions inspirées par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 (parue au bulletin n° 29). Ces interprétations restrictives des textes officiels précisant les droits d'expression des A.P.E. constituent des entraves de fait à leurs prérogatives, contraires à l'esprit de dialogue et d'intervention des parents dans la vie de l'école. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer de façon correcte les dispositions réglementaires en la matière et favoriser le libre droit d'expression et de réunions des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

S.N.C.F. (gares : Lot).

42478. — 16 février 1981. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les sanctions administratives avec retenue sur salaire qui ont frappé des agents S.N.C.F. de la résidence de Capdenac au cours de l'année 1980. Ces sanctions, pres-

crites par le code du travail, ont été administrées à la suite d'actions menées par ces travailleurs du 12 au 19 janvier 1980, alors qu'ils entendaient ainsi s'opposer au démantèlement de leur entreprise, ce qui va dans le sens de la préservation du service public, des intérêts régionaux et nationaux. Une retenue de 1/24 a été opérée sur leur prime de fin d'année. A l'heure où le Président de la République et le Gouvernement parlent de plan de ratissage du Grand Sud-Ouest, la lutte de ces cheminots contre les suppressions de lignes S.N.C.F. (marchandises ou voyageurs), contre la suppression de vingt-cinq agents au triage de Capdenac, mesures qui contribuent à désertifier la région, sont exemplaires. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que la prime de fin d'année soit intégralement versée à ces agents qui n'ont fait que leur devoir en défendant le service public.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

42479. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère onéreux des procédures engagées par huissier de justice. Ainsi, pour une procédure réclamant des impayés de loyer, la facture présentée au débiteur est disproportionnée par rapport au montant initial de la dette. En effet, un locataire redevable de la somme de 15 000 F représentant des loyers impayés, ayant pris des engagements pour solder sa dette et ayant déjà versé 3 775 F, a vu la procédure continuer et l'huissier procéder à la saisie et à la vente de ses meubles. Le produit de cette vente n'a rapporté que 972,90 F. Le coût du procès-verbal d'enlèvement s'est élevé à 992,66 F. La dette n'étant pas soldée, l'huissier a continué la procédure et le locataire a été expulsé. Les frais du procès-verbal d'expulsion se sont élevés à la somme de 1 317,06 F. Le montant total des frais réclamés par l'huissier se montent ainsi à 3 492,03 F. Ainsi, pour une dette de 15 000 F et un remboursement de 4 747,90 F, il reste 14 208,90 F à la charge du débiteur. D'autre part, cette famille expulsée se trouve dispersée et la scolarité des enfants perturbée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à l'arbitraire de pareil état de chose.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

42480. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le montant de la prise en charge accordé par les caisses de sécurité sociale pour les appareillages auditifs et optiques permettant la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés. En effet, dans deux cas précis, le plafond maximal de remboursement accordé par la sécurité sociale aux intéressés est de 631 F, or, les appareillages indispensables à la réinsertion de ces handicapés coûtent près d'un demi-million d'anciens francs chacun. La somme restant à la charge des intéressés est financièrement insupportable pour leur budget, car les handicapés ne disposent pas de ressources suffisantes pour régler cet achat. Il leur est, d'autre part, impossible d'obtenir des prêts. Or en est dans ces conditions la soi-disante préoccupation gouvernementale de favoriser le reclassement et la réinsertion professionnels des handicapés. A l'heure actuelle, c'est en contradiction formelle avec la réalité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le montant de la prise en charge accordé par les caisses de sécurité sociale soit plus conforme avec la réalité des prix et la situation des intéressés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42481. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de la prise en charge accordée par les caisses de sécurité sociale pour les appareillages auditifs et optiques permettant la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés. En effet, dans deux cas précis, le plafond maximum de remboursement accordé par la sécurité sociale aux intéressés est de 631 francs, or les appareillages indispensables à la réinsertion de ces handicapés coûtent près d'un demi-million d'anciens francs chacun. La somme restant à la charge des intéressés est financièrement insupportable pour leur budget car les handicapés ne disposent pas de ressources suffisantes pour régler cet achat. Il leur est, d'autre part, impossible d'obtenir des prêts. Or en est dans ces conditions la soi-disante préoccupation gouvernementale de favoriser le reclassement et la réinsertion professionnels des handicapés. A l'heure actuelle, c'est en contradiction formelle avec la réalité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le montant de la prise en charge accordé par les caisses de sécurité sociale soit plus conforme avec la réalité des prix et la situation des intéressés.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

42482. — 16 février 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite à la section horticulture de la S.E.S. du collège Aragon, à Vénissieux. Cette section, nouvellement créée, n'a toujours pas de crédits de fonctionnement. Elle ne dispose ni des moyens nécessaires, en particulier sur le plan matériel, ni des locaux adaptés (serres). La promesse du recteur de mettre cette question à l'étude pour le budget 1981 ne peut satisfaire les parents d'élèves car, dans le meilleur des cas, cela revient à faire perdre un an aux enfants ayant choisi cette section. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les organismes de tutelle débloquent les crédits nécessaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

42483. — 16 février 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence nécessité d'examiner le bien-fondé de la revendication des fossoyeurs concernant leur régime de retraite. Il l'informe que selon un tableau établi à Lyon, dans le quatrième arrondissement, la moyenne d'âge de vie des fossoyeurs est de cinquante-trois ans et demi. L'âge ouvrant droit à la retraite est de cinquante-cinq ans. Deux fossoyeurs sont actuellement à la retraite. La ville en emploie une quarantaine. Cette réalité met en évidence l'usure qu'engendre la profession, comme elle met en lumière le fait qu'elle doit être reconnue insalubre et que les fossoyeurs doivent avoir droit à une année de bonification retraite au titre de l'insalubrité, par tranche de deux ans de service. Cette bonification, limitée à dix ans, permettra au fossoyeur de prendre sa retraite à cinquante ans et au taux plein, dès qu'il a assuré ses vingt ans de service. Après la promesse d'un examen sérieux du dossier qui leur a été faite au cours d'une réunion avec une délégation reçue à la mairie de Lyon et au cabinet du Premier ministre, il insiste sur cette humanisation indispensable de la retraite des agents concernés. Il lui demande quelle suite il entend donner à la demande d'examen faite au cours des Etats généraux en juin 1980, en vue de prendre toutes les mesures d'humanisation nécessaires et urgentes concernant ce régime de retraite.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

42484. — 16 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles a été créée, dans les Côtes-du-Nord, une classe de seconde T.3 Laboratoire. Il lui rappelle sa précédente intervention pour que cette classe soit ouverte au lycée Auguste-Pavie, à Guingamp, compte tenu, d'une part, du nombre de demandes d'inscription, et d'autre part, de l'avis de l'inspection des disciplines techniques concernées. Il s'étonne que, malgré ces besoins impérieux, la préférence ait été donnée à un établissement privé, le centre Jean-XXIII de Quintin. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à la création, à la rentrée de 1981, d'une option Sciences et technologie de laboratoire au lycée Pavie à Guingamp pour permettre aux familles et aux élèves d'une zone étendue de trouver dans un établissement public l'enseignement souhaité.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

42485. — 16 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les travaux d'économie d'énergie au collège d'Etat Jacques-Prévert, à Guingamp. Il attire son attention sur le fait que ces travaux se traduiront par des économies dans un budget de fonctionnement dont les dépenses sont assumées par l'Etat. Il lui demande donc : 1° s'il ne lui semble pas illogique de demander une participation élevée (28 p. 100) au syndicat intercommunal, qui n'intervient pas dans la gestion d'un collège d'Etat alors qu'il s'agit d'un investissement de gestion et non de réparations de gros œuvre, et qui, même avec un remboursement ultérieur de la T.V.A., devra supporter les charges d'amortissement. 2° si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable d'augmenter d'au moins 10 p. 100 la subvention de l'Etat.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne).

42486. — 16 février 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la profonde inquiétude des enseignants et parents d'élèves devant l'annonce de la suppression possible de six postes d'enseignement au lycée et collège Henri-Martin

pour la prochaine rentrée scolaire de septembre. Alors que le nombre d'élèves prévu par l'administration pour le premier cycle est en augmentation de douze, la suppression de trois classes et de quatre postes d'enseignement est envisagée. Les effectifs par classe, actuellement de vingt-quatre, seraient alors dépassés, les heures d'enseignement complémentaire de soutien supprimées. Dans le second cycle ce serait un poste d'anglais qui serait menacé alors que certains groupes travaillent déjà à plus de trente, ainsi qu'un poste de sciences naturelles. Une classe de seconde en moins serait également prévue alors que le nombre d'élèves serait sensiblement le même. Les conditions de travail des élèves, des enseignants et du personnel connaîtraient alors une nouvelle dégradation. Le Président de la République lors de l'inauguration du lycée de Chamalières avait pourtant bien affirmé que « le temps était venu de songer un peu moins à la quantité et un peu plus à la qualité ». Or la politique d'austérité mise en place à l'égard du système éducatif va à l'encontre de ces dires, à l'encontre de intérêts de la jeunesse et du pays tout entier. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre au recteur d'académie d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement des élèves et éviter les suppressions de postes et de classes programmées aux collèges et lycée Henri-Martin de Saint-Quentin (Aisne).

Professions et activités sociales (aides familiales).

42487. — 16 février 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes que connaissent les organismes d'aide aux familles. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation de la caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin (Aisne), limitée à 10,5 p. 100, en dessous du niveau de l'inflation, ne lui permet plus d'assurer correctement son rôle social, pourtant irremplaçable. Alors que de tels organismes auraient besoin de plus de moyens pour répondre à l'accroissement des difficultés des familles, ils sont menacés d'asphyxie au point de devoir remettre en cause les vacances collectives, les engagements conventionnels avec les œuvres, tels que les centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, associations de travailleuses familiales. De surcroît, de nouvelles contraintes qui leur sont imposées telles que le versement des cotisations sociales d'assistantes maternelles au titre de l'action sociale, la multiplication des tâches administratives, les détournement de leur objectif initial : mener une politique sociale au service des familles les plus démunies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les financements nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne).

42488. — 16 février 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réduction du nombre de surveillants au lycée Henri-Martin à Saint-Quentin (Aisne). Cinq postes de surveillant ont été supprimés à la rentrée scolaire de septembre 1980. Il ne reste plus qu'un poste de surveillant d'internat pour plus de 800 élèves. Cet état de fait a de fâcheuses conséquences. Les conditions de travail de ce personnel deviennent extrêmement difficiles, la qualité de la surveillance et la sécurité des enfants ne sont plus assurées de manière satisfaisante. Les conditions de travail des enseignants et d'enseignement pour les élèves s'en trouvent durement affectées. C'est ainsi que plusieurs enseignants ont été contraints de prendre en charge des tâches de surveillance, comme le service des absences, à la place d'heures d'enseignement. A cela il faut ajouter la suppression de deux postes de personnel de service. Le service d'internat durant le week-end, fort apprécié par certaines familles, comme celles des bateliers, a dû fermer faute de personnel suffisant. Cette situation provoque la colère légitime des enseignants et des parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la surveillance de ce lycée puisse se faire dans des conditions normales en rétablissant les postes de surveillance et de femme de service supprimés et en assurant le remplacement des professeurs en congé.

Santé publique (emploi et activité).

42489. — 16 février 1981. — M. Joseph Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation du nombre de médecins et d'auxiliaires médicaux chômeurs (question écrite n° 20457 du 29 septembre 1979). Au 30 novembre 1980, l'Agence nationale pour l'emploi dénombrait 1 074 médecins chômeurs, soit 27 p. 100 de plus qu'en novembre 1979. Dans les professions paramédicales, les plus atteints sont les agents hospitaliers, 20 863 au 30 novembre dernier, les aides-soignants

4 039, les auxiliaires de puériculture 4 095, les laboratoires d'analyses médicales 2 295. Une telle situation est d'autant plus inadmissible qu'il manque des médecins et des auxiliaires médicaux dans de nombreux départements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider à l'installation de médecins chômeurs et assurer l'emploi aux agents hospitaliers et auxiliaires médicaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce).

42459. — 16 février 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés matérielles des étudiants d'écoles supérieures. Il lui cite l'exemple de Mlle C..., d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais). Mlle C... fréquente l'école supérieure de commerce de Lille. A la rentrée, en première année, elle a fait un stage manuel dans une usine, au salaire mensuel de 670 francs. Après ce stage, elle fit un stage de langue de deux mois au salaire mensuel de 2 000 francs. Un troisième stage de cadre a été effectué durant les vacances scolaires au salaire de 30 francs par jour. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander une rémunération plus importante aux étudiants qui effectuent des stages.

Femmes (veuves).

42491. — 16 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui ne peuvent ni bénéficier de la prestation « assurance veuvage » ni du droit à une pension de réversion, du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires, notamment pour ce qui concerne les années de mariage ou la présence d'un enfant issu de ce mariage. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de personnes sont écartées, en cas de mort d'un conjoint avec lequel elles se sont mariées tardivement, du bénéfice de toute prestation, notamment dans le cas où elles n'ont jamais exercé d'activité salariée. C'est pourquoi, compte tenu de cette carence de la réglementation, il lui demande que des dispositions soient prises afin que les personnes, dans ces situations, puissent se voir ouvrir un droit à une prestation légitime.

Justice : ministère (publications).

42492. — 16 février 1981. — Mme Gisèle Moreau rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa responsabilité en tant que ministre de tutelle de la prud'homie à part égale avec le ministre de la justice. La spécificité de la prud'homie n'est pas conciliable avec son intégration étroite à l'appareil judiciaire qui permet au ministère de la justice de la contrôler et d'influer sur son sort. Ainsi, la chancellerie, appuyée par certaines autorités administratives, adopte-t-elle une attitude de silence méprisant à l'égard de nombre de propositions revendicatives et démarches syndicales destinées à sortir de la prud'homie de sa paralysie. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les organisations représentatives puissent bénéficier de toutes les informations et communications de circulaires ou données relatives aux prud'hommes, qui leur sont indispensables pour permettre aux élus d'assumer leurs responsabilités.

Justice (conseils de prud'hommes).

42493. — 16 février 1981. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance criante des locaux dont disposent les conseils de prud'hommes. Pour le plus grand nombre de conseils, les surfaces de locaux disponibles, quand il y en a, sont loin d'être conformes aux normes établies par le ministre de la justice. Ils sont notamment insuffisants pour assurer l'organisation correcte des audiences, du secrétariat, de la réception du public, des délibérés de conseillers, de leur documentation, etc. Ils sont, en général, anciens et exigus et doivent être souvent partagés avec d'autres juridictions. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les conseils disposent enfin des locaux et installations indispensables qu'ils attendent depuis deux ans.

Justice (conseils de prud'hommes).

42494. — 16 février 1981. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance criante des locaux dont disposent les conseils de prud'hommes. Pour le plus grand nombre de conseils, les surfaces de locaux disponibles, quand il y en a, sont loin d'être conformes aux normes établies par le ministre de la justice. Ils sont notamment insuffisants pour assurer l'organisation correcte des audiences, du secrétariat, de la réception du public, des délibérés de conseillers, de leur

documentation, etc. Ils sont, en général, anciens et exigus et doivent être souvent partagés avec d'autres juridictions. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les conseils disposent enfin des locaux et installations indispensables qu'ils attendent depuis deux ans.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

42495. — 16 février 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des bourses scolaires en France. Les crédits qui y sont affectés dans le cadre de la loi de finances pour 1981 sont en baisse en valeur absolue de 17 p. 100 en francs constants. Le montant moyen des bourses diminué de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, de 2 p. 100 dans le deuxième cycle et de 9,2 p. 100 dans le technique. Les plafonds de ressources étant fixés très bas, les crédits ne sont même pas consommés. En quatre ans, 380 millions de francs n'ont pas été distribués. Il s'agit là d'une véritable spoliation des familles. Cette somme permettrait de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant des taux de ces bourses scolaires et remonter les plafonds d'attribution.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

42496. — 16 février 1981. — M. Louis Odru expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, selon les réponses apportées à plusieurs questions écrites, les autorisations d'absence accordées dans la fonction publique aux mères de famille pour garder un enfant malade ne constituent actuellement que des mesures exceptionnelles non prévues par le statut des fonctionnaires. Au terme de la circulaire F. P. n° 1213 du 21 août 1975, ces autorisations ne sont accordées qu'aux seules mères de famille; ce n'est qu'en cas d'absence légale et permanente de la mère (divorce, veuvage, etc.) que les autres personnes qui ont la charge de l'enfant peuvent obtenir ces facilités. Il s'agit là d'une discrimination sexiste non conforme au principe d'autorité parentale conjointe appliqué désormais dans le droit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette autorisation d'absence devienne un droit statutaire pour les fonctionnaires, et puisse être accordée à la mère ou au père ou à toute autre personne ayant la garde de l'enfant de façon probante.

Transports : ministère (personnel).

42497. — 16 février 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions de travail des agents, O. P. 2, O. P. 1, conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. assurant l'exploitation des ports maritimes de commerce non autonomes et chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles. Ces agents sont appelés, dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire réglementaire dans la fonction publique, à travailler la nuit; à ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en vertu du décret n° 58-254 du 8 mars 1958. Depuis cette date, vingt-deux ans, celle-ci a été revalorisée deux fois (décrets n° 61-467 du 10 mai 1961, n° 76-208 du 24 février 1976), la dernière revalorisation fixée à 0,60 franc remonte à près de cinq ans. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour rémunérer ce service à sa juste valeur et à un rythme satisfaisant. D'autre part, deux décrets (n° 75-195 du 19 mars 1975, n° 76-208 du 24 février 1976) ont fixé cette indemnité au même taux. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision surprenante.

Transports : ministère (personnel).

42498. — 16 février 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rémunération allouée aux agents, O. P. 2, O. P. 1, conducteurs des T. P. E. du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonomes, et appelés dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire à travailler la nuit. A cet titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958; l'indemnité horaire pour « travail intensif » de nuit n'étant pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives demandent depuis de nombreuses années que le rythme de revalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire tous les ans. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Transports : ministère (office national de la navigation).

42499. — 16 février 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces qui semblent peser sur l'avenir de l'office national de la navigation. Dans une lettre adressée, le 15 octobre dernier, au président du conseil d'administration de l'O.N.N., le directeur des transports terrestres exige de cet office de nouvelles réductions d'effectifs et un accroissement des taxes de visa et d'exploitation supportées par les bateliers. En outre, il annonce que les subventions de l'Etat, dans le budget de l'O.N.N., diminueront. Outre le grave problème des licenciements de personnels de l'O.N.N. qui se pose, la liquidation progressive de cet établissement aurait de graves conséquences pour les professionnels de la voie d'eau, en particulier pour les artisans et les salariés de la flotte classique qui utilisent les moyens techniques et financiers de l'O.N.N. Il semble bien que ce projet de démantèlement de l'O.N.N. s'inscrit dans le cadre des plans gouvernementaux et patronaux qui visent à adapter le secteur du transport par voie d'eau, ce qui passe par l'accentuation de la concentration, l'abandon du réseau national au profit de quelques axes privilégiés dans le cadre de l'intégration européenne. Au contraire, le transport fluvial a fait la preuve de son intérêt et de son efficacité économiques. Le maintien du potentiel national de voies d'eau navigables est indispensable au développement des régions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher: le désengagement financier de l'Etat dans le budget de l'O.N.N.; les suppressions d'emplois qui affectent cet établissement.

Transports : ministère (office national de la navigation).

42500. — 16 février 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves menaces qui semblent peser sur l'avenir de l'office national de la navigation. Dans une lettre adressée, le 15 octobre dernier, au président du conseil d'administration de l'O.N.N., M. Collet, directeur des transports terrestres, exige de cet office de nouvelles réductions d'effectifs et un accroissement des taxes de visa et d'exploitation supportées par les bateliers. En outre, il annonce que les subventions de l'Etat dans le budget de l'O. N. N. diminueront. Outre le grave problème des licenciements de personnels de l'O.N.N. qui se pose, la liquidation progressive de cet établissement aurait de graves conséquences pour les professionnels de la voie d'eau, en particulier pour les artisans et les salariés de la flotte classique, qui utilisent les moyens techniques et financiers de l'O.N.N. Il semble bien que ce projet de démantèlement de l'O.N.N. s'inscrit dans le cadre des plans gouvernementaux et patronaux qui visent à adapter le secteur du transport par voie d'eau, ce qui passe par l'accentuation de la concentration, l'abandon du réseau national au profit de quelques axes privilégiés dans le cadre de l'intégration européenne. Au contraire, le transport fluvial a fait la preuve de son intérêt et de son efficacité économiques. Le maintien du potentiel national de voies d'eau navigables est indispensable au développement des régions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher: le désengagement financier de l'Etat dans le budget de l'O.N.N.; les suppressions d'emplois qui affectent cet établissement.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône).

42501. — 16 février 1981. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la remise en cause, par la direction de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône des droits et libertés du personnel. En effet, la direction vient de franchir un nouveau pas dans l'escalade contre le droit des agents de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en décidant de supprimer pour l'élection des délégués du personnel leur droit d'élire leur représentant par centre du département (hors Marseille), ce qui réduit de manière importante la représentation du personnel puisque le nombre de délégués passe de 108 à 30. Au lieu de répondre au profond mécontentement des employés, la direction tente de manière autoritaire de faire peur au personnel et de limiter la libre expression de ses agents lors des élections de leur représentant. De plus, la direction, de manière arbitraire, ordonne au personnel affecté dans les services de Marseille de voter dans un bureau unique au centre de Valmonte. Les intéressés seront transportés par cars spécialement affrétés par la direction contrairement aux usages et nécessités du service public. En ce qui concerne le département, sept urnes itinérantes ramasseront le vote des agents à destination du centre de Valmonte. Par ces mesures illicites la direction entend étouffer, manipuler et même fausser le vote du personnel. C'est un véritable coup de force contre

l'expression démocratique et les droits de l'homme dans notre pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la représentativité du personnel soit respectée et que ne soit pas remis en cause le mode d'élection des délégués du personnel ; 2° pour que cesse aux caisses primaires centrales d'assurance maladie les atteintes aux droits et aux libertés des employés de la sécurité sociale et que la démocratie et les droits de l'homme soient enfin respectés dans les centres de la caisse primaire des Bouches-du-Rhône.

Justice (conseils de prud'hommes).

42502. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la pénalisation que subissent les conseillers prud'hommes salariés du fait de leurs pertes de salaires. En effet, les retards des textes, les insuffisances et les défauts du système de vacation prévu qui ne répond ni aux besoins ni à l'attente des conseillers salariés, la lenteur à mettre en route le nouveau système d'indemnisation, si insuffisant soit-il, tout cela relève de la volonté de priver la prud'homie des moyens indispensables à son bon fonctionnement. Les prestations fournies par les conseillers dans l'exercice de leur mandat, les temps de transport souvent importants, ne sont pas indemnisés. En outre, le problème des charges sociales afférentes au salaire perdu (dont le montant est parfois élevé) n'est pas réglé par le système mis en place. Le taux de vacation est insuffisant pour couvrir les pertes de salaires réelles de certaines catégories de salariés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir l'indemnisation des élus salariés de toutes les pertes subies et, dans l'immédiat, assurer le plus rapidement possible le versement des sommes qui leur sont dues depuis la mise en place des conseils.

Justice (conseils de prud'hommes).

42503. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la pénalisation que subissent les conseillers prud'hommes salariés du fait de leurs pertes de salaires. En effet, les retards des textes, les insuffisances et les défauts du système de vacation prévu qui ne répond ni aux besoins ni à l'attente des conseillers salariés, la lenteur à mettre en route le nouveau système d'indemnisation, si insuffisant soit-il, tout cela relève de la volonté de priver la prud'homie des moyens indispensables à son bon fonctionnement. Les prestations fournies par les conseillers dans l'exercice de leur mandat, les temps de transport souvent importants, ne sont pas indemnisés. En outre, le problème des charges sociales afférentes au salaire perdu (dont le montant est parfois élevé) n'est pas réglé par le système mis en place. Le taux de vacation est insuffisant pour couvrir les pertes de salaires réelles de certaines catégories de salariés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir l'indemnisation des élus salariés de toutes les pertes subies et, dans l'immédiat, assurer le plus rapidement possible le versement des sommes qui leur sont dues depuis la mise en place des conseils.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris).

42504. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation alarmante du conseil de prud'hommes de Paris. Celui-ci n'a toujours pas pu adopter son règlement intérieur car les élus du patronat y appliquent une stratégie de blocage. Ils veulent imposer à tout prix des règles qui interdiraient un fonctionnement efficace du conseil. Une seule audience de référé par mois alors qu'il en faudrait une par jour ; deux conseillers rapporteurs, ce qui dans le cadre de la situation de Paris bloquera tout le système ; refus de porter sur le plumitif les dires des parties en conciliation ; réduire le bureau administratif, collectif indispensable pour assurer l'administration d'un conseil comportant 776 membres, à sa plus simple expression. De cette attitude du patronat ce sont les travailleurs en attente d'un règlement de leur situation qui font les frais. 15 000 affaires étaient en stock au moment de l'installation du conseil. Depuis le 10 février 1980, 11 315 affaires supplémentaires ont été déposées. Celles-ci ne pourront voir de solution avant la fin de l'année 1981. Depuis la réforme, le conseil n'est en effet en mesure de traiter que 45 affaires par semaine faute de moyens suffisants. Il lui demande en conséquence : s'il ne juge pas urgent que soient créés à Paris deux conseils de prud'hommes supplémentaires comme le demande la C.G.T., ce qui permettrait une décentralisation des affaires traitées ; s'il ne juge pas indispensable que des dispositions exceptionnelles soient mises en ind-

accord avec les organisations les plus représentatives et les élus prud'hommes pour résoudre très rapidement les affaires en attente et résorber dans des délais raisonnables le retard pris par le conseil de prud'hommes de Paris.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris).

42505. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation alarmante du conseil de prud'hommes de Paris. Celui-ci n'a toujours pas pu adopter son règlement intérieur car les élus du patronat y appliquent une stratégie de blocage. Ils veulent imposer à tout prix des règles qui interdiraient un fonctionnement efficace du conseil. Une seule audience de référé par mois alors qu'il en faudrait une par jour ; deux conseillers rapporteurs, ce qui dans le cadre de la situation de Paris bloquera tout le système ; refus de porter sur le plumitif les dires des parties en conciliation ; réduire le bureau administratif, collectif indispensable pour assurer l'administration d'un conseil comportant 776 membres, à sa plus simple expression. De cette attitude du patronat ce sont les travailleurs en attente d'un règlement de leur situation qui font les frais. 15 000 affaires étaient en stock au moment de l'installation du conseil. Depuis le 10 février 1980, 11 315 affaires supplémentaires ont été déposées. Celles-ci ne pourront voir de solution avant la fin de l'année 1981. Depuis la réforme, le conseil n'est en effet en mesure de traiter que 45 affaires par semaine faute de moyens suffisants. Il lui demande en conséquence : s'il ne juge pas urgent que soient créés à Paris deux conseils de prud'hommes supplémentaires comme le demande la C.G.T., ce qui permettrait une décentralisation des affaires traitées ; s'il ne juge pas indispensable que des dispositions exceptionnelles soient mises en route en accord avec les organisations les plus représentatives et les élus prud'hommes pour résoudre très rapidement les affaires en attente et résorber dans des délais raisonnables le retard pris par le conseil de prud'hommes de Paris.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

42506. — 16 février 1981. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la modification du taux de l'assiette et de la répartition de la taxe parafiscale que les entreprises de l'industrie du papier devront acquitter pour alimenter le budget du centre technique de cette industrie. Cette modification, qui a été décidée après le vote du budget par le Parlement, montre une fois de plus le mépris du Gouvernement à l'égard de la représentation nationale. D'autre part, cette modification doit être déterminée par arrêté ministériel qui, à ce jour, n'est pas encore publiée, ce qui risque de gêner considérablement la trésorerie du centre technique du papier. Il lui demande en conséquence de publier, dans les délais les plus rapides, l'arrêté concernant l'assiette, le recouvrement ainsi que les modalités de répartition du produit de cette taxe afin que le centre technique du papier poursuive ses missions dans les meilleures conditions possibles et réponde aux légitimes revendications de son personnel.

Logement (prêts).

42507. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs. Il lui demande s'il convient de considérer qu'il y a interdépendance entre l'acquisition du terrain et la construction du logement. Dans l'affirmative la vente d'un terrain dont le prix serait payé comptant, serait-elle soumise à la condition suspensive prévue par l'article 17 de la loi sur l'obtention des prêts relatifs à la construction. Il lui fait observer qu'une interdépendance même partielle entre les opérations d'acquisition et de construction risquerait d'avoir pour effet de rendre impossibles les ventes de terrain du fait qu'aucun vendeur ne pourrait attendre plusieurs mois l'encaissement de son prix de vente et que, de surcroît, certains organismes n'accorderont les prêts à la construction qu'à la condition que l'emprunteur soit propriétaire de son terrain. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce sujet de manière à éviter toute confusion qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42508. — 16 février 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réglementation en vigueur et relative aux frais de changement de résidence des fonctionnaires. L'article 45 du décret n° 66-619 du 6 août 1966 stipule que

la résidence familiale peut être située dans une commune limitrophe de la résidence administrative. Or, les cas sont nombreux où la distance entre un point X d'une commune limitrophe est supérieure à celle d'un point Y d'une commune non limitrophe par rapport au lieu de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager de déterminer les limites de résidence en fonction de la distance en kilomètres entre le lieu de résidence et le lieu de travail, sans tenir compte de la notion de commune limitrophe.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

42509. — 16 février 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que si les conventions accessoires à des contrats de travail par lesquelles un employeur consent à des salariés de son entreprise la prestation de logements sont considérées comme des mutations de jouissance taxables, il n'en est pas de même lorsque aucun prix n'est stipulé à la charge de l'occupant. Il y a donc une discrimination entre les salariés selon que la convention accessoire au contrat de travail prévoit ou non un prix à la charge de l'occupant. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible d'envisager la suppression du droit de bail pour tous les salariés locataires d'un logement fourni par leur entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42510. — 16 février 1981. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la France soit avec la Grande-Bretagne le seul pays de la Communauté économique européenne à maintenir le taux de réversion des pensions à 50 p. 100. Ce taux est de 60 p. 100 en Italie et en R.F.A., de 75 p. 100 au Danemark et de 80 p. 100 en Belgique. Dans les régimes de retraites complémentaires en vigueur en France, le taux de réversion est également de 60 p. 100. Chacun comprend que le décès de l'un des conjoints ne réduit pas automatiquement de moitié le montant des dépenses restant à la charge du survivant. Il existe ainsi des dépenses incompressibles : loyer, chauffage, éclairage, etc. De plus, le passage d'un taux de réversion de 50 à 60 p. 100 ne serait pas très onéreux puisque selon une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général, cela ne représenterait que 0,72 point de cotisation. Même compte tenu des mesures, appréciables, qui ont récemment été prises en faveur des veuves, un taux de réversion de 60 p. 100 apparaît comme un minimum à atteindre dans les meilleurs délais. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions pour que le taux de réversion des pensions soit porté à 60 p. 100.

Logement (aide personnalisée au logement).

42511. — 16 février 1981. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines failles et incohérences qui caractérisent la réglementation actuelle relative à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il lui cite le cas extrême d'un bénéficiaire de l'A.P.L. pour lequel les sommes versées à ce titre dépassent le montant des mensualités de remboursement versées pour l'acquisition de son logement. On se trouve ainsi dans la situation tout à fait extraordinaire que le fait de devenir propriétaire du logement non seulement ne coûte rien à l'intéressé, mais lui est, au contraire, source de revenus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité et de véritable justice sociale, d'améliorer encore les conditions d'attribution de ces aides, dont le principe reste excellent, mais dont les modalités font qu'elles ne vont pas toujours aux plus démunis.

Sécurité sociale (cotisations).

42512. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 73-193 du 27 septembre 1973, dite loi Royer, précise en ses articles 9 et 20 « qu'en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans actifs et retraités seront progressivement alignés sur le régime général des salariés ». L'article 20 fait directement référence à l'alignement des cotisations des retraités artisans et commerçants sur celles du régime général. De plus, la loi n° 74-1084 du 24 décembre 1974 rappelle en son article 1^{er} ces dispositions. Cependant, en 1977, le ministre de la santé d'alors avait estimé qu'il n'était pas question d'exonérer de cotisations les retraités travailleurs indépendants comme le sont les salariés du régime général car un projet était alors à l'étude pour percevoir une cotisation maladie sur leur retraite. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 prévoient bien qu'un précompte de 1 p. 100 et 2 p. 100

sera fait sur les retraites de base et complémentaires des salariés. Les travailleurs indépendants avaient espéré que ce serait à l'occasion d'aligner leur situation sur celle des salariés retraités. Mais ce ne fut pas le cas et il n'y eut rien de changé pour eux et le taux de 11,65 p. 100 fut maintenu aux retraités travailleurs indépendants au lieu de 1 p. 100 qu'ils étaient en droit d'attendre. Même leurs retraités couverts pour la maladie du régime général (en raison de leur carrière) doivent régler non pas un précompte de leur caisse de retraite, mais par l'intermédiaire d'un organisme conventionné des travailleurs indépendants une cotisation de 11,65 p. 100 d'après le montant de leurs retraites qu'ils auront déclarées alors que les salariés retraités seront simplement précomptés de 1 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de parvenir à un alignement satisfaisant des cotisations des retraités artisans et commerçants sur celles du régime général.

Chauffage (chauffage domestique).

42513. — 16 février 1981. — M. Jean Bonhomme fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'Agence pour les économies d'énergie vient de publier un guide utile « des travaux simples pour dépenser moins » concernant une maison individuelle d'une superficie de 100 à 125 mètres carrés. Il souligne que les charges de chauffage dans les immeubles en copropriété ou H.L.M. sont vraiment insupportables pour les copropriétaires et pour les locataires ayant des revenus faibles ou moyens, surtout lorsque le chauffage réalisé par une installation centrale ne peut être réglé par chacun, notamment lors d'absence plus ou moins longue de son logement. Il lui demande : 1° Quelles sont les possibilités d'action de la majorité des copropriétaires (et de quelle majorité) pour créer ou modifier des installations en vue d'une économie d'énergie ; 2° quelle est la procédure à suivre par le syndicat des copropriétaires pour poursuivre les travaux nécessaires à une économie d'énergie ; 3° quels sont les moyens financiers pouvant être mis en œuvre pour l'étude et la réalisation des travaux ; quelles subventions et quels emprunts existent à ces fins ; quels avantages fiscaux sont accordés aux copropriétaires ; 4° et aussi, la réponse aux questions précédentes si un chauffage par installation centrale était remplacé par des moyens de chauffage individuels. Il lui demande quelles sont les réponses aux mêmes questions s'appliquant aux organismes H.L.M.

Défense : ministère (structures administratives).

42514. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes que soulève le transfert, dans le département de la Corse, de l'institut de gestion des armées (I.G.E.S.A.). Il lui rappelle : que cet organisme de droit privé, placé sous la tutelle du ministère de la défense, dirige un important dispositif ; qu'il gère notamment 170 établissements et que son service « relations extérieures » diffuse une brochure tirant à 25 000 exemplaires et entretient avec la presse nationale des contacts très étroits ; que le coût financier de cette opération est relativement élevé. Aussi, il lui demande si, comme le suggère la Cour des comptes qui dispose dans son rapport 79 « qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier » — elle souligne au demeurant qu'un « effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I.G.E.S.A., par exemple en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées » — la position du Gouvernement à l'égard de cet important problème ne mériterait pas d'être reconsidérée.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42515. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences catastrophiques pour l'emploi et l'investissement, dans certains secteurs d'activité, du remplacement de la patente, en 1976, par la taxe professionnelle. La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale comporte des mesures dont certaines sont applicables dès cette année et d'autres à plus longue échéance. Ainsi, parmi les mesures à intervenir, figure la réforme de la taxe professionnelle afin de la rendre plus équitable et moins antiéconomique. Il serait notamment envisagé une transformation complète des bases d'imposition puisque aux bases actuelles seraient substituées des bases établies à partir de la valeur ajoutée. Ces mesures ne devant toutefois intervenir qu'après un vote du Parlement, il lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement lors de sa prochaine session de la discussion de cet important dossier.

Communautés européennes (commission).

42516. — 16 février 1981. — **M. Maurice Druon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la transmission officielle, effectuée par le commissaire Davignon, à certains membres de l'assemblée des Communautés européennes, de documents sur « la coopération militaire et technologique en matière de défense entre les pays de l'Europe occidentale ». Documents accompagnés de réflexions personnelles. Selon l'article 155 du traité de Rome, la commission « veille à l'application des dispositions du traité ». Or la défense est explicitement exclue des compétences de la C.E.E. Il lui demande donc quels fondements juridiques autorisent une transmission de cette nature, s'il approuve la démarche du commissaire précité ou bien s'il compte évoquer l'affaire au sein du conseil des ministres de la C.E.E. et du conseil des ministres de l'U.E.O.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

42517. — 16 février 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions du décret du 7 juin 1945 la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être accordée qu'aux agents des collectivités locales et aux titulaires de mandats électifs départementaux et communaux. Il attire son attention sur une anomalie de la réglementation qui ne permet pas de faire bénéficier de cette distinction les membres des bureaux d'aide sociale dont les fonctions exigent pourtant de leurs titulaires des qualités de dévouement, d'assiduité, de désintéressement et d'équité au moins égales à celles qui sont requises des conseillers municipaux et des agents des collectivités locales. En conséquence de quoi, il lui apparaît qu'il serait extrêmement souhaitable que les termes du texte précité soient modifiés le plus tôt possible en vue d'étendre le bénéfice de celui-ci aux membres des bureaux d'aide sociale sur un pied d'égalité avec les actuels bénéficiaires dès lors qu'ils peuvent faire état d'un nombre d'années de présence comparable au sein du bureau d'aide sociale de leur commune et il lui demande s'il accepte de donner une suite positive à cette suggestion.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

42518. — 16 février 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions du décret du 7 juin 1945 la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être accordée qu'aux agents des collectivités locales et aux titulaires de mandats électifs départementaux et communaux. Il attire son attention sur une anomalie de la réglementation qui ne permet pas de faire bénéficier de cette distinction les membres des bureaux d'aide sociale dont les fonctions exigent pourtant de leurs titulaires des qualités de dévouement, d'assiduité, de désintéressement et d'équité au moins égales à celles qui sont requises des conseillers municipaux et des agents des collectivités locales. En conséquence de quoi, il lui apparaît qu'il serait extrêmement souhaitable que les termes du texte précité soient modifiés le plus tôt possible en vue d'étendre le bénéfice de celui-ci aux membres des bureaux d'aide sociale sur un pied d'égalité avec les actuels bénéficiaires dès lors qu'ils peuvent faire état d'un nombre d'années de présence comparable au sein du bureau d'aide sociale de leur commune et il lui demande s'il accepte de donner une suite positive à cette suggestion.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42519. — 16 février 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36125 du 6 octobre 1980 relative au plafond fiscal de 35 000 francs pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles et lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

42520. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lalaille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une branche de l'industrie de la pêche qui semble tout particulièrement en danger. Il apparaît, en effet, que ce nouveau secteur économique est mis en graves difficultés comme en témoignent les licenciements envisagés à la fabrique de filets Mondiet, à Gujan-Mestras, compte tenu de l'importation de 45 tonnes de filets fins, soit plus que toute la production française, à des prix défiant toute concurrence, filets qui ont été fournis par Taiwan. Par ailleurs, ce marché prive les fabricants français de la quasi-totalité des commandes qui leur étaient passées par les grossistes et les huit

autres fabriques de France sont toutes aussi menacées que l'entreprise Mondiet. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais, pour pallier les difficultés qu'entraîne une telle concurrence tout particulièrement regrettable.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42521. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lalaille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté de plus en plus grande pour certaines entreprises de faire face à l'augmentation démesurée de la taxe professionnelle mise à leur charge. Ne pouvant contester en aucune façon, ni les calculs ni les bases retenues par l'administration, les chefs d'entreprises, cependant, sont fort inquiets devant la diminution progressive de leur marge d'autofinancement qui tôt ou tard les amènera à cesser leur activité. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour que les petites et moyennes entreprises puissent obtenir largement des exonérations temporaires de la taxe professionnelle dont la progression est souvent hors de proportion avec l'élévation du coût de la vie.

Communes (domaine public et privé : Moselle).

42522. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il regrette vivement que plusieurs de ses questions écrites au *Journal officiel* n'obtiennent que des réponses dilatoires le renvoyant au préfet du département concerné. Dans la question écrite n° 39384, il demandait, par exemple, s'il ne serait pas possible de faire accélérer le dossier de subvention de la commune de Marsilly. Il précisait en effet qu'il avait été indiqué à la commune « qu'elle devrait attendre au moins quatre ans pour obtenir une subvention du ministère de l'intérieur ». Il s'étonne donc qu'il n'ait pas été répondu sur le fond à cette question, car la subvention du ministère de l'intérieur concernait directement le ministre de l'intérieur et non pas le préfet du département. C'est pourquoi il lui renouvelle sa question en lui rappelant qu'il serait souhaitable que le ministère de l'intérieur accepte enfin de prendre en compte les difficultés d'une commune de 250 habitants qui est l'une des rares communes de France à ne pas disposer d'une mairie.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

42523. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que l'annuaire téléphonique du département de la Moselle comporte dans les pages roses (p. 2) une carte dite des circonscriptions administratives régionales et des départements. Or, il s'avère que parmi les chefs-lieux de région indiqués sur cette carte, la ville de Metz ne figure pas. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il s'agit d'une erreur ou d'une indication intentionnelle.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

42524. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que la répartition des abonnés au téléphone dans l'annuaire du département de la Moselle présente un certain nombre d'erreurs. La rue des Loges est par exemple partagée entre Metz et Montigny. Or de nombreuses personnes résidant dans la partie de Metz sous-répertoriées sous Montigny et réciproquement. Au moment où les services du ministère demandent à tous les administrés de rédiger les adresses avec le maximum d'exactitude, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que les mêmes services commencent eux-mêmes à respecter les adresses exactes des abonnés au téléphone.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

42525. — 16 février 1981. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les personnes intéressées par l'installation de gazogène sur leurs véhicules, dont la modification se heurte à un refus d'homologation de la part de l'administration des mines. En ces temps de pénurie où toute nouvelle source d'énergie devrait être promue, il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42526. — 16 février 1981. — **M. René Pailler** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé

qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables; personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

42527. — 16 février 1981. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'assiette salariale retenue pour le calcul des pensions des marins classés, dans la législation actuellement en vigueur, en vingt catégories. Il lui fait donc observer que les pensions, calculées à partir du salaire forfaitaire, lui-même établi en faisant la moyenne des salaires réels, subissent de ce fait un handicap récemment dénoncé dans le rapport Dufour et qui est évalué à environ 40 p. 100. Sans ignorer les importantes disparités existant au sein de la profession maritime, en fonction des branches d'activité et du classement en catégories, il estime cependant que, dans de nombreux cas, le montant des pensions allouées aux marins retraités n'est pas en rapport avec la rémunération réelle dont ils ont pu bénéficier à la fin de leur vie active. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, disposant des éléments rassemblés par le rapport Dufour, n'envisage pas de modifier le système de calcul des pensions en vigueur en donnant une priorité de réforme aux catégories les plus basses de la profession.

Enseignement secondaire (personnel).

42528. — 16 février 1981. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements secondaires à la suite de l'annonce du projet de décret modifiant leur statut. Notamment l'élargissement de l'accès aux fonctions de principal de collège, tout en favorisant une nécessaire promotion interne, risque cependant d'abaisser le niveau de qualification des personnels de direction. De plus, le projet, en maintenant le traitement afférent au corps d'origine mais en y ajoutant des bonifications indiciaires selon la catégorie de l'établissement, soumet la rémunération des administrateurs aux aléas de la carte scolaire. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise les intentions de son département ministériel concernant le décret susmentionné.

Métaux (emploi et activité).

42529. — 16 février 1981. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre de l'Industrie, compte tenu de la dégradation accélérée du marché français des tubes, l'urgence des mesures à prendre tendant à améliorer la tenue du marché et assurer un niveau de prix garantissant l'activité de ce secteur.

Entreprises (aides et prêts).

42530. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un groupe industriel comportant plusieurs usines perçoit, pour l'une de celles-ci, des primes de développement régional. Pour justifier sa bonne activité, le groupe a renforcé ses services dans une usine, laquelle a augmenté de ce fait sa productivité. Les produits manufacturés ont, par contre, été stockés dans une autre usine du groupe et la constitution de ce stock a été le prétexte d'une diminution d'horaires pour le personnel de cette usine. En contre-coup de cette opération, des licenciements ont été envisagés dans certains ateliers de l'usine, alors que des salariés ont été licenciés dans une entreprise voisine, à la suite d'une rupture de contrat avec l'usine en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît normal qu'un groupe industriel, percevant des primes de développement régional ou des primes à la création d'emplois pour certaines de ses usines, soit amené à licencier du personnel d'autres usines ayant le même type d'activité et assurant la fabrication de mêmes produits.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

42531. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) les points évoqués ci-dessous que les retraités civils et militaires souhaitent, à juste titre, voir pris en considération afin que les pensions qui leur sont servies soient mieux adaptées à la conjoncture actuelle et tiennent compte des difficultés rencontrées, notamment par les plus modestes d'entre eux : augmentation du taux de la pension de réversion, le taux de 50 p. 100 actuellement appliqué s'avérant particulièrement préjudiciable aux bénéficiaires de ces pensions ; égalité fiscale entre retraités et actifs, en ce qui concerne l'abattement de 10 p. 100 sur l'impôt sur le revenu, dont le plafonnement doit être supprimé ; poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, afin de permettre sa prise en compte dans la retraite ; maintien du pouvoir d'achat des retraités, par rapport à l'évolution des traitements d'activité ; limitation de l'assiette des cotisations au plafond de la sécurité sociale pour les titulaires de plusieurs pensions, ce plafond étant appliqué depuis le 1^{er} juillet 1980 séparément à chacun d'elles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces justes desiderata et si un calendrier peut être d'ores et déjà envisagé pour la mise en œuvre des mesures auxquelles ils se rapportent.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

42532. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le décret n° 79-73 du 11 janvier 1979 a modifié le statut particulier des aides-techniciens des installations. Le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications stipule, dans son article premier (annexe 3), que les aides-techniciens de première classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, étant âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée permettant la promotion de 280 aides-techniciens de première classe au grade de technicien. Depuis, aucune nouvelle liste n'a été proposée. Cette situation est due à l'arrêt du recrutement de techniciens, conformément aux dispositions du décret n° 79-75, car la direction générale des télécommunications prévoit une réduction importante des emplois de techniciens avec la mise en électronique des centraux téléphoniques qui doit, dans la région Alsace, s'achever vers 1985 ou 1986. Par ailleurs, il est à noter qu'il reste un reliquat de 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens, pour lesquels il n'y a aucune perspective prochaine de nomination. Par conséquent, la promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien, dans le cadre des conditions statutaires actuelles, est stoppée. La recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité du service, par l'introduction de l'informatique, si elle est évidemment souhaitable, ne doit pas entraver gravement la carrière des fonctionnaires dont le déroulement est fonction des services rendus et ne doit pas être affecté par les modifications des structures de leur travail dues à des décisions qui leur échappent. Dans une période de profonde transformation, la promotion interne des aides-techniciens doit être sauvegardée en différant provisoirement les dispositions statutaires et en abandonnant la référence au recrutement externe puisqu'il n'y aura plus de recrutement durant plusieurs années.

L'informatique doit être un élément de progrès et non de régression et le développement des produits télématiques offerts aux usagers doit s'accompagner d'une amélioration de la situation des agents. Compte tenu de la situation difficile faite à cette catégorie professionnelle, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des conditions de promotion actuelle en tenant compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (personnel).

42533. — 16 février 1981. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes qui sont celles des chefs de travaux des lycées techniques concernant toutes les informations qui circulent sur la mise en œuvre d'un nouveau statut les concernant. Ils souhaiteraient être pleinement informés et consultés au cours de l'élaboration de ces textes. De la même manière, les chefs d'atelier souhaitent la création de postes budgétaires permettant la nomination de personnel qualifié chargé de les assister dans leurs fonctions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Logement (politique du logement).

42534. — 16 février 1981. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes du logement des jeunes sans emploi, des familles dont le père et la mère sont également sans emploi, des femmes seules et sans ressources. En effet, toutes ces catégories de citoyens, qu'elles aient ou non une indemnité de chômage, et toujours lorsqu'elles sont sans indemnités, ne peuvent plus prétendre pouvoir se loger, tant chez les particuliers que par accession au logement H.L.M. ; motif : insuffisance de ressources. Les problèmes sont les mêmes lorsque les familles logées et qui se trouvent dans ces conditions de ressources veulent changer de logement. A ces cas cités s'ajoute le problème des retards de plus en plus nombreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans des délais brefs pour que le droit au logement soit respecté.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42535. — 16 février 1981. — **M. Guy Béche** interroge **M. le ministre du budget** sur la situation des clubs omni-sports en matière d'assujettissement à la T.V.A. La loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit dans son article 7 que sont exonérés de la T.V.A. les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. En son article 7-II, la même loi de finances exonère de la T.V.A. « les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif, par les organismes désignés ci-dessus, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ». Ces dispositions sont reprises par l'article 261-7 du code général des impôts. Il lui demande si au cas particulier des clubs omni-sports, chaque section du club peut être regardée isolément et peut, comme en matière d'impôt sur les spectacles, bénéficier de l'exonération pour quatre manifestations annuelles de soutien. Dans la négative, il lui demande, si, compte tenu des difficultés financières rencontrées par les associations sportives, il ne lui apparaît pas opportun d'envisager d'accorder un régime de faveur aux clubs omni-sports en accordant l'exonération de T.V.A. pour quatre manifestations annuelles de soutien à chacune des sections constitutives du club et cela même si une partie du bénéfice réalisé à l'occasion de ces manifestations est répartie au club.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

42536. — 16 février 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la somme octroyée par l'Etat au titre de sa participation aux frais de fonctionnement des gymnases annexés à un collège nationalisé. En effet, cette prise en charge est dérisoire (elle était de 18 francs par heure/année d'enseignement pour l'année 1979-1980). Cette participation est d'autant plus faible que le coût du chauffage par exemple a augmenté de plus de 50 p. 100 en un an. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour prendre en charge d'une part les frais de fonctionnement des gymnases au même titre que pour les collèges, et d'autre part, supprimer la participation restant à la charge des communes pour les frais de fonctionnement de ces collèges.

Education physique et sportive (personnel).

42537. — 16 février 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le dossier de la revalorisation de la carrière des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive des collèges et lycées. Alors que le recrutement des Intéressés intervient après deux années de formation en C. R. E. P. S. post-baccalauréat, suivi d'une année de formation pédagogique, c'est-à-dire selon des modalités très comparables à celles qui président au recrutement des professeurs d'enseignement général des collèges, les écarts de rémunérations entre ces deux catégories d'enseignants sont considérables puisqu'ils atteignent plus de 300 francs mensuels en début de carrière et plus de 1 200 francs mensuels en fin de carrière. Il convient par ailleurs de noter que ces professeurs adjoints fournissent le même enseignement aux mêmes catégories d'élèves que les professeurs d'E. P. S. qui, pour une année de formation supérieure supplémentaire, les devancent en rémunération de près de 800 francs mensuels en début de carrière et de 2 700 francs environ mensuels en fin de carrière. Ces injustices n'ont pas échappé au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, puisqu'en 1978 une commission mixte a été constituée et a élaboré des conclusions acceptées par M. Soisson. En juillet 1980, une discussion interministérielle s'est engagée en vue de la mise en œuvre des modalités de cette revalorisation des carrières des professeurs adjoints d'E. P. S., mais depuis lors, si aucun arbitrage défavorable n'est intervenu, le dossier en cause n'a pas connu de suite positive pour autant. Il semble même que depuis octobre 1980, **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ait obtenu le principe d'une réunion interministérielle pour parvenir à un déblocage de cette affaire, mais à ce jour cette réunion n'a toujours pas eu lieu. On ne peut que comprendre dès lors l'exaspération des personnels en cause, dont la patience devant les graves injustices subies a forcément des limites. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sous quel délai il compte contribuer à l'aboutissement d'une issue positive à ce dossier, afin qu'un terme soit mis à l'irritante injustice qui le caractérise.

Enseignement secondaire (établissements : Yonne).

42538. — 16 février 1981. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de pourvoir au remplacement d'un professeur du lycée d'enseignement technique de Joigny. Dans cet établissement, le seul de l'académie de Dijon à comporter une section enseignement long T. I. auto, un professeur en mécanique auto, muté depuis la rentrée de septembre 1980 dans une autre académie, n'est toujours pas remplacé. Cette carence, que parents et élèves sont unanimes à dénoncer, est lourde de conséquences sur la préparation des élèves qui s'apprennent à passer les épreuves d'un brevet technique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les cours techniques de mécanique automobile indispensables soient de nouveau assurés dans cet établissement.

Budget : ministère (services extérieurs).

42539. — 16 février 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les agents de la direction générale des impôts, en ce qui concerne l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. La réforme, résultant de cette loi, permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux, dans une liberté toute relative. Dans ce but, les services de la direction générale des impôts devaient fournir les bases d'imposition des quatre impôts locaux, avant le 31 janvier 1981. Or, les missions des agents comportent de nombreuses tâches essentielles (contentieux, contrôle fiscal), et ils ne pourront faire face à l'ensemble de ces travaux dans les délais impartis. Aussi, des retards dans la communication des bases sont à craindre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que, dans l'avenir, ces agents ne soient pas rendus responsables des retards possibles.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42540. — 16 février 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la récente réglementation, effective depuis le 23 novembre 1980, concernant la récupération et le recyclage des huiles usées. Il lui rappelle que jusqu'alors certains utilisateurs s'étaient équipés en appareils de chauffage qui brûlaient ces huiles. Il lui demande donc dans quelles conditions ces équipements souvent récents pourront être utilisés et à quelles conditions pourront être accordés les agréments prévus à l'article 2 de l'arrêté en cause.

Communes (personnel).

42541. — 16 février 1981. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité qui existe en matière indemnitaire entre les emplois de chef de travaux et de chef d'atelier. Il rappelle que ces emplois, dotés de la même échelle indiciaire, sont l'aboutissement de l'avancement des maîtres-ouvriers qui, selon la filière retenue, peuvent accéder à l'emploi de surveillant de travaux, surveillant principal de travaux puis chef de travaux ou bien à l'emploi de contremaître, contremaître principal et enfin de chef d'atelier. Or, malgré ce parallélisme de carrière, les chefs de travaux peuvent prétendre à l'indemnité de technicité et à la prime spéciale versée aux personnels techniques communaux instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 au taux maximum de 4 p. 100 (airsi, d'ailleurs, que les surveillants et surveillants principaux de travaux), tandis que les chefs d'atelier sont, eux, exclus de cet avantage. En outre, il semble même que ces derniers sont écartés du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires puisqu'ils ne figurent pas dans la liste des dérogations aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 modifié qui prévoient que « ne peuvent bénéficier de ces indemnités que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice hiérarchique net 315 ». Pourtant, dans les communes de moyenne importance, il est bien certain que les maires nomment plus facilement un maître-ouvrier à l'emploi de contremaître qu'à celui de surveillant de travaux. Or, dans le cadre de ses attributions normales, le contremaître est souvent chargé de la surveillance et de l'exécution de travaux étudiés par les services techniques communaux et réalisés en régie ou bien par des entreprises, sans pouvoir prétendre à l'indemnité de technicité ni à la prime spéciale. Si encore à ce niveau et à celui de contremaître principal, il peut obtenir le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en revanche il perd cet avantage à la suite d'une promotion au grade de chef d'atelier. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de réparer cette injustice en incluant, par exemple, l'emploi de chef d'atelier dans la liste des dérogations aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 précité, afin de lui conserver une certaine analogie avec celui de chef de travaux qui ouvre droit, lui, à l'indemnité de technicité et à la prime spéciale.

Voirie (routes).

42542. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant la route nationale 20, notamment de Toulouse à Ax-les-Thermes. Sur cet axe de communication très fréquenté, la circulation pose de nombreux problèmes, surtout pendant les saisons touristiques d'été et d'hiver. En effet, bien qu'étant une route internationale, elle ne comprend que deux voies. De ce fait, les dépassements sont rarement possibles, ce qui crée de nombreux bouchons. Il lui demande si les travaux nécessaires pour donner à cette route une véritable dimension internationale sont prévus, programmés, et à quelle date approximative ils seront enfin exécutés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (manuels et fournitures).

42543. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certaines communes, possédant ou non une école, ont des élèves qui fréquentent une école située dans une autre localité. Il lui demande si la commune d'accueil est tenue de leur donner gratuitement les fournitures scolaires et si, au contraire, elle n'est pas fondée à se les faire rembourser par la commune de résidence des élèves précités.

Chasse (réglementation).

42544. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les possibilités d'augmenter sensiblement le permis de chasse et de majorer les charges financières qui pèsent déjà lourdement sur les fédérations de chasse sont actuellement à l'étude. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

42545. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'important effort financier des gouvernements belge et italien en faveur de l'industrie textile dans leur pays. Si la Belgique s'engage dans un plan de soutien de cinq ans s'élevant à la somme considérable de 15 milliards de francs

français, l'Italie, déjà favorisée par un gros travail clandestin, prévoit une aide de 1,7 milliard de francs destinée à réduire les charges sociales des entreprises. De plus, la République fédérale d'Allemagne étudierait des mesures allant dans le même sens. Il lui demande si de telles dispositions, susceptibles de favoriser une concurrence au détriment de notre pays, lui paraissent normales au sein de la Communauté européenne et ce qu'il compte faire pour que l'industrie textile française soit placée sur un même plan d'égalité.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Var).

42546. — 16 février 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le récent dépôt de bilan des tanneries Vaillant à Barjols (Var) qui met aujourd'hui en jeu l'avenir des cent trente salariés de cette entreprise et l'économie déjà fragile de cette région du Haut-Var. En effet, les tanneries Vaillant qui sont menacées de disparition avec toutes les conséquences sociales, humaines et économiques que cette situation peut entraîner est le seul établissement industriel de cette région rurale considérée comme prioritaire pour l'aménagement du territoire. Il apparaît donc urgent que toutes les solutions nécessaires à la sauvegarde de l'emploi et de cet outil de production puissent être le plus rapidement possible mises en œuvre. Plus que jamais, l'avenir des personnels concernés comme celui de l'arrière-pays varois déjà trop durement touché par une politique d'aménagement du territoire incohérente qui a conduit à la désertification dépend de la volonté gouvernementale à maintenir les entreprises existantes et les emplois correspondants. En outre, il serait d'ailleurs paradoxal d'assister à la disparition de cette industrie quand on sait que notre balance commerciale des cuirs finis est déficitaire de plus de 490 millions de francs alors que la France exporte à l'état brut plus des deux tiers des peaux produits sur notre territoire. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'emploi des cent trente salariés des tanneries Vaillant de Barjols ainsi qu'au développement économique de cette région du Haut-Var.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Var).

42547. — 16 février 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le récent dépôt de bilan des tanneries Vaillant à Barjols (Var) qui met aujourd'hui en jeu l'avenir des cent trente salariés de cette entreprise et l'économie déjà fragile de cette région du Haut-Var. En effet, les tanneries Vaillant qui sont menacées de disparition avec toutes les conséquences sociales, humaines et économiques que cette situation peut entraîner est le seul établissement industriel de cette région rurale considérée comme prioritaire pour l'aménagement du territoire. Il apparaît donc urgent que toutes les solutions nécessaires à la sauvegarde de l'emploi et de cet outil de production puissent être le plus rapidement possible mises en œuvre. Plus que jamais, l'avenir des personnels concernés comme celui de l'arrière-pays varois déjà trop durement touché par une politique d'aménagement du territoire incohérente qui a conduit à la désertification dépend de la volonté gouvernementale à maintenir les entreprises existantes et les emplois correspondants. En outre, il serait d'ailleurs paradoxal d'assister à la disparition de cette industrie quand on sait que notre balance commerciale des cuirs finis est déficitaire de plus de 400 millions de francs alors que la France exporte à l'état brut plus des deux tiers des peaux produits sur notre territoire. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'emploi des cent trente salariés des tanneries Vaillant de Barjols ainsi qu'au développement économique de cette région du Haut-Var.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42548. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation sur les effectifs des divisions de sixième et de cinquième dans les collèges. En effet, depuis l'introduction de la réforme en sixième puis en cinquième, les divisions de vingt-quatre élèves et moins sont en nette régression: sixième, 81,4 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978, contre 74,8 p. 100 en 1979-1980; cinquième, 80,1 p. 100 en 1979-1980, contre 77,4 p. 100 en 1979-1980. Si l'on peut se féliciter de la diminution des divisions de plus de trente élèves, on doit cependant noter une forte augmentation de celle de vingt-cinq à trente élèves. Cette dernière tendance est due au système de répartition des élèves dans les classes: au lieu de créer des divisions de moins de vingt-quatre élèves dans les collèges où cela s'avère nécessaire, le ministère de l'éducation préfère répartir les élèves restants dans les divisions déjà existantes, quitte à sur-

charger les classe jusqu'au seuil tolérable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réforme ne soit pas détournée du but qui semblait être recherché et qu'elle ne conduise pas à une détérioration de la qualité de l'enseignement dispensé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

42549. — 16 février 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités et pensionnés des P.T.T. En effet, au-delà de la demande réitérée d'une revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti, il paraît nécessaire d'éviter de trop grands écarts dans les retraites servies aux pensionnés d'aujourd'hui et à ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a plusieurs années. D'autre part, le traitement servant de base à la détermination des droits à pension ne tient pas compte des compléments de rémunération servis pendant la vie active et ajoute ainsi à la détérioration du pouvoir d'achat des pensionnés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation afin que les pensions servies permettent une vie décente à ceux qui ont contribué par leur travail à la richesse du pays.

Enseignement agricole (personnel).

42550. — 16 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation apparemment anormale des personnels de l'enseignement technique agricole qu'il apparaît souhaitable d'améliorer. L'anormalité de l'état de fait actuel tient, pour la plus grande part, à ce que l'intérêt national d'une agriculture performante n'est discuté par personne, alors que l'enseignement agricole public est le parent pauvre de l'enseignement français. La manifestation la plus nette de cette minorité est la position juridique préoccupante des personnels de cette discipline, qui compte 40 p. 100 d'enseignants dans la même situation. Il est surprenant de constater, dans ces conditions, l'abandon du plan global de titularisation du 23 janvier 1980, décision dont il serait intéressant de connaître les causes. Par ailleurs, il semble que la création de 450 postes d'agents de service titulaires prévue par les budgets de 1980 et 1981 verrait sa réalisation mise en cause par un « blocage » du ministère du budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette information est conforme à la vérité et, dans l'affirmative, les causes de cette position et son opinion à son sujet.

Voirie (routes).

42551. — 16 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir de la R.N. 10 entre Angoulême et Bordeaux. En effet, cette route nationale subit les conséquences d'un trafic touristique (Paris-Bordeaux-Pyrénées-Espagne) qui augmente chaque année de façon sensible. De plus, le département de la Charente doit être relié efficacement à l'Aquitaine et à la péninsule Ibérique pour bénéficier pleinement de l'élargissement de la Communauté européenne. Enfin, pour valoriser les efforts de l'Etat et des collectivités locales en vue de doter le port de Bordeaux d'équipements modernes, il est important que celui-ci, et notamment les installations de Bassens puissent atteindre un hinterland aussi large que possible. Or, dans l'état actuel de son tracé et de sa largeur, la R.N. 10 entre Angoulême et Bordeaux ne peut écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. Il lui demande, en conséquence, étant donné que le plan du Grand Sud-Ouest doit contribuer à favoriser l'aménagement de cet axe prioritaire pour l'Aquitaine, si les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires aux travaux ne pourraient être rapidement réglés et les procédures accélérées.

Chômage : indemnisation (allocations).

42552. — 16 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs salariés des entreprises françaises implantées en Irak, en rupture de contrat depuis le déclenchement des hostilités entre ce pays et l'Iran. La revalorisation de l'allocation de base ou d'une allocation spéciale paraissant pleinement justifiée en raison de la durée indéterminée du conflit, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en cette affaire.

Professions et activités sociales (aides familiales : Nord).

42553. — 16 février 1981. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les organismes d'aide familiale à domicile (employeurs de travailleuses familiales) du département du Nord pour répondre aux besoins des familles. En effet, il faut aujourd'hui savoir si l'aide familiale à domicile va, enfin, être considérée comme une pièce maîtresse de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue comme un simple service d'assistance aux familles en cas d'urgence. D'autre part, la restriction des crédits, la limitation des heures prises en charge et la réduction des bourses de formation des travailleuses familiales quand on n'envisage pas le remplacement du personnel qualifié par d'autres non formés sont autant de menaces qui entravent et perturbent leur action. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre à brève échéance pour permettre à ces organismes de promouvoir une véritable politique familiale et d'assurer pleinement le développement de leur activité.

Elevage (bovins).

42554. — 16 février 1981. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prise de position de la commission européenne concernant l'indemnisation des producteurs de lait et de viande bovine décidée par le Gouvernement français en 1980 pour combler le retard intervenu dans la majoration annuelle des prix agricoles garantis. Cette indemnisation a été considérée comme illégale par la commission européenne qui a entamé la procédure prévue par l'article 169 du traité de Rome. Il lui demande quelles seraient les conséquences financières pour les agriculteurs d'un veto absolu de la commission européenne au cas où ces compensations agricoles seraient déclarées illégales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42555. — 16 février 1981. — M. Michel Rocard souligne à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'injustice que constitue la différence de traitement entre pensionnés de guerre, entre ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et qui sont exonérés du ticket modérateur pour tous les soins non en relation avec l'infirmité de guerre, et ceux qui sont affiliés par exemple au régime des non-salariés non-agricoles et qui bénéficient de droits moins étendus. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'harmoniser les droits en la matière et quelles mesures il compte proposer en ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

42556. — 16 février 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des adjoints d'enseignements chargés d'enseignement qui, conformément au décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 sollicitent un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste et qui de ce fait perdent le bénéfice de l'indice fonctionnel qui était le leur dans leur précédente fonction. S'agissant des autres catégories concernées par le même décret il remarque que quel que soit le grade du fonctionnaire celui-ci conserve dans l'exercice de sa nouvelle fonction l'intégralité de son traitement soumis à retenue pour pension civile. Il est vrai que l'adjoint d'enseignement enseignant devenu documentaliste perçoit une indemnité de sujétion spéciale mais celle-ci non seulement n'est pas soumise à retenue pour pension civile mais ne permet pas de récupérer la différence précisément en fin de carrière d'avec le traitement de l'enseignant de même grade. Aussi, le décret du 10 janvier 1980 s'il permet à toutes les catégories d'enseignants de bifurquer à un moment de leur carrière vers des fonctions pour lesquelles ils se sentent motivés n'en n'établit pas moins une discrimination en ce qui concerne les adjoints d'enseignement qui ne peuvent se porter volontaire pour des fonctions de documentation qu'en acceptant une diminution de leur traitement d'activité avec répercussion sur la pension civile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de lever une anomalie qui risque au fil des ans de porter préjudice à un nombre croissant de fonctionnaires de son ministère.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42557. — 16 février 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement à la T.V.A. de certains maîtres d'œuvre en bâtiment. Ces derniers contrairement aux architectes et bureaux d'études sont exonérés de manière générale de cet assujettissement. Il lui demande sous quelles conditions les maîtres d'œuvre sont-ils classés d'office dans la catégorie bureaux d'études et deviennent de ce fait assujettis à la T.V.A.

Enseignement secondaire (réglementation des études).

42558. — 16 février 1981. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un arrêté du 10 juin 1980 a modifié l'arrêté du 22 décembre 1978 en ce qui concerne les options technologiques en classes de 4^e et de 3^e pour les ramener au nombre de deux. Concrètement, cet arrêté a pour effet principal de faire disparaître totalement l'option technologique C Technique des métiers de service en collectivités et des fabrications réalisées au moyen de matériaux en nappes. Une nouvelle option technologique économique est créée. Sans doute cette nouvelle option technologique est importante mais on ne peut que regretter la condamnation de l'option C puisque l'arrêté du 10 juin précise, qu'à titre transitoire, elle est seulement maintenue pour une durée de trois années scolaires à partir de la rentrée scolaire de 1980. Cette option avait suscité l'intérêt des élèves et l'approbation unanime des parents. Dans certains collèges privés de la Vendée, le nombre des élèves à l'avoir choisie a presque doublé en un an. Indépendamment de cela, le contenu de cette formation apportait des connaissances vraiment enrichissantes pour les jeunes et d'une utilité indiscutable. La modification des programmes d'éducation manuelle et technique, qui semble vouloir reprendre certains points de cette formation, ne la remplacera nullement. Depuis quelques années, on entend souvent parler de revalorisation du travail manuel, d'ouverture de l'école sur la vie professionnelle, de la fuite des jeunes en milieu rural. Cette option C avait le mérite d'être une solution efficace apportée à ces problèmes. La nouvelle option incitera plutôt les jeunes à s'orienter vers un secteur d'activité dont les candidats se trouvent déjà en nombre pléthorique sur le marché de l'emploi, particulièrement en milieu rural. En définitive, la décision prise ne prend en compte, ce qui est regrettable, que les problèmes des milieux urbains et de régions fortement industrialisées. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir maintenir l'option C de façon durable, là où elle existe déjà.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

42559. — 16 février 1981. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'ancienneté des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail est fixée par l'article 6 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Or, en raison de la conjoncture actuelle, il arrive fréquemment que des salariés ne peuvent obtenir cette distinction du fait que leur mise au chômage ou à la préretraite interrompt leur activité à une année, voire quelques mois, de la date à laquelle ils auraient réuni le temps de services fixé pour l'obtention de cette médaille du travail. La situation faite à cet égard aux intéressés est d'autant plus regrettable que ceux-ci sont nettement défavorisés par rapport aux salariés bénéficiant, dans leur entreprise, d'un statut de congé de fin de carrière. Du fait que le contrat de travail n'est pas, par ce biais, interrompu, ces salariés peuvent en effet prétendre à la médaille d'honneur du travail. Il apparaît donc nécessaire que les conditions d'attribution de cette distinction soient adaptées à la situation économique du moment, afin que les travailleurs ne subissent pas dans ce domaine, le contrecoup d'une cessation d'activité intervenant bien contre leur gré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations injustes qu'il vient de lui exposer.

Circulation routière (poids lourds).

42560. — 16 février 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourd les dimanches et jours fériés comporte des dérogations permanentes en faveur notamment des véhicules affectés aux transports de denrées périssables en trafic national ou international (art. 2, § 1 a), et pour le trafic international en faveur des véhicules français ou étrangers circulant en retour vers leur établissement, centre d'exploitation ou pays d'immatriculation (art. 2, § 2). Les automobilistes constatent, d'une manière générale, que les véhicules français utilitaires sont absents des routes les dimanches et jours fériés. Ils rencontrent, en revanche, régulièrement sur nos routes pendant ces périodes des véhicules utilitaires immatriculés à l'étranger, et constatent qu'ils ne répondent pas apparemment aux conditions prévues pour bénéficier des dérogations permanentes instituées par l'arrêté ci-dessus. Il lui demande s'il ne pourrait pas rappeler aux services de contrôle aux frontières et sur route que l'entrée et la circulation de ces véhicules sur le territoire français ne doivent être autorisées que dans les cas prévus par l'arrêté précité. La

circulation irrégulière de ces véhicules constitue en effet non seulement une gêne pour l'écoulement des trafics de pointe, mais une distorsion de concurrence à l'égard des transporteurs internationaux français qui ne peuvent opérer librement sur notre réseau national pendant les périodes d'interdiction.

Circulation routière (poids lourds).

42561. — 16 février 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre des transports que l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les dimanches et jours fériés comporte des dérogations permanentes en faveur notamment des véhicules affectés aux transports de denrées périssables en trafic national ou international (art. 2, § 1 a), et pour le trafic international en faveur des véhicules français ou étrangers circulant en retour vers leur établissement, centre d'exploitation ou pays d'immatriculation (art. 2, § 2). Les automobilistes constatent, d'une manière générale, que les véhicules français utilitaires sont absents des routes les dimanches et jours fériés. Ils rencontrent en revanche régulièrement sur nos routes pendant ces périodes des véhicules utilitaires immatriculés à l'étranger, et constatent qu'ils ne répondent pas apparemment aux conditions prévues pour bénéficier des dérogations permanentes instituées par l'arrêté ci-dessus. Il lui demande s'il ne pourrait pas rappeler au service de contrôle aux frontières et sur route que l'entrée et la circulation de ces véhicules sur le territoire français ne doivent être autorisées que dans les cas prévus par l'arrêté précité. La circulation irrégulière de ces véhicules constitue en effet non seulement une gêne pour l'écoulement des trafics de pointe, mais une distorsion de concurrence à l'égard des transporteurs internationaux français qui ne peuvent opérer librement sur notre réseau national pendant les périodes d'interdiction.

Politique extérieure (Vanuatu).

42562. — 16 février 1981. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le Premier ministre s'il juge suffisante la réaction du Gouvernement au nouvel affront que vient de nous faire subir le Gouvernement du Vanuatu en déclarant « persona non grata » notre ambassadeur dans ce pays. Sans vouloir rappeler que depuis l'accession à l'indépendance de cet Etat, il n'a cessé de prendre à notre égard des mesures hostiles, il lui indique que le seul rappel de nos coopérants lui paraît une mesure bien faible et de peu de portée. Si la rupture des relations diplomatiques peut sembler, pour le moment, une mesure trop radicale, toujours est-il que la France devrait immédiatement et sans aucun délai suspendre toute aide matérielle et financière à un pays qui s'en rend si peu digne.

Français : langue (défense et usage).

42563. — 16 février 1981. — M. Marc Lauriol expose à M. le Ministre de l'agriculture que, dans le périodique *Les Annales de recherche vétérinaire* du troisième trimestre 1978, édité par l'Institut national de la recherche agronomique, sur vingt-trois articles, vingt sont présentés en anglais alors qu'ils ont été écrits par des chercheurs du secteur public français, trois seulement ayant été présentés en français, dont l'un d'auteurs non français. Cet abandon, par les services de l'Etat, de notre langue au profit de l'anglais, constitue une nouvelle atteinte à notre patrimoine culturel, qui ne saurait être tolérée. De plus, elle représente une gêne pour les professionnels concernés, dont les conséquences peuvent être fort néfastes pour l'élevage, dans notre pays. En effet, les vétérinaires, pour lesquels est éditée cette brochure, ne sont pas à même, pour la plupart, de comprendre le sens exact des termes employés et risquent de se méprendre sur les causes réelles de telle ou telle maladie, ou encore sur les traitements à employer. En conséquence, il lui demande comment il entend faire respecter le principe constitutionnel du libre et égal accès des citoyens français aux services publics français.

Élevage (ovins).

42564. — 16 février 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le règlement communautaire des ovins. Il lui rappelle qu'au lieu d'avoir à empêcher la chute des cours au-dessous du niveau minimum que devait constituer le prix d'intervention, le Royaume-Uni continue de favoriser les importateurs et les exportateurs ; les producteurs britanniques étant, quant à eux, dédommés par l'intermédiaire d'une « prime variable à l'abatage » entièrement financée par la C. E. E. Il souligne qu'en contrepartie d'une telle dérogation, le règlement prévoit à la sortie du marché britannique la perception systématique d'une taxe d'un

montant égal à celui du « deficiency payment » en vigueur ; le produit de cette taxe nommée « claw back » par les Britanniques devant retomber dans les caisses communautaires. Or, il constate que grâce à la commission de Bruxelles, les Britanniques sont officiellement exonérés de « claw back » sur les marchandises exportées vers les pays tiers en vertu du règlement n° 80-3191 et ce jusqu'au 31 mars 1981. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur ce problème et l'attitude qu'il adopterait si cette mesure, qui dénature le règlement mouton, était reconduite ou élargie, en faveur de la Grande-Bretagne, aux pays membres de la Communauté.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42565. — 16 février 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, dont la formulation donne l'apparence de privilégier l'industrie de régénération au détriment du recyclage thermique (combustion) des huiles usées. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que le décret d'application, qui n'a pas encore été pris, respecte le principe de libre concurrence entre la régénération et le recyclage thermique.

Gendarmerie (fonctionnement).

42566. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui indiquer quels sont les quotas moyens de population prévus par ses services pour fixer le nombre de gendarmes en zone rurale et en zone péri-urbaine par tranche de 1 000 habitants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

42567. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le centre hospitalier régional de Metz-Thionville (C.H.R.) a demandé la création d'un hôpital supplémentaire susceptible de dispenser certains types de soins qui font, jusqu'à présent, cruellement défaut en Lorraine du Nord. Compte tenu des besoins de la population, il s'étonne tout particulièrement des retards considérables qui ont été accumulés jusqu'à présent. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser quelle est l'origine de ces retards et dans quel délai les habitants de la Moselle et des arrondissements voisins sont en droit d'espérer pouvoir bénéficier des nouveaux équipements prévus.

Education : ministère (services extérieurs).

42568. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation** veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications apportées aux ressorts des académies depuis 1944 ainsi que l'état de ces ressorts au 1^{er} janvier 1981.

Gendarmerie (brigades : Moselle).

42569. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les cantons de Vigy, Pange et Verny ont connu depuis 1975 un accroissement démographique de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable de créer une brigade de gendarmerie supplémentaire et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Justice (cours d'appel).

42570. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la justice** veuille bien lui indiquer quel est, au 1^{er} janvier 1981, l'état des ressorts des cours d'appel en France.

Défense nationale (organisation).

42571. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret du 27 juin 1945, qui est publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1945, fait référence au découpage des régions militaires. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles ont été les dispositions réglementaires ayant fixé le découpage des régions militaires susévoquées et ayant notamment créé la 21^e région militaire ayant son siège à Metz.

Enfants (garde des enfants).

42572. — 16 février 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'allocation des prestations de services pour garde d'enfants qui, versées aux services gestionnaires par le régime général des allocations familiales, sont refusées par les régimes particuliers : fonctionnaires, P. T. T., S. N. C. F., caisses agricoles. Dans la réponse à la question écrite n° 12972 (*Journal officiel*, A. N., Questions du 29 septembre 1979), il était précisé qu'« en ce qui concerne les autres régimes, le problème soulevé a fait l'objet de différentes études, notamment pour les fonctionnaires, mais ces études n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisantes... ». Devant les difficultés persistantes que connaissent les gestionnaires des crèches familiales et l'urgence nécessaire de dégager des solutions réellement satisfaisantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et quand interviendra l'extension de cette mesure aux régimes particuliers concernés.

Avortement (avortements clandestins : Paris).

42573. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Beaumont** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi, dans l'affaire dite de la clinique « La Pergola », le ministère public n'a pas requis pour le crime d'infanticide, alors que l'instruction et les témoignages produits à l'audience auraient notamment établi le meurtre d'un enfant : de 47 centimètres de taille, pesant 2,3 kilogrammes, pourvu d'ongles et de cheveux, viable, conçu depuis plus de six mois, donc titulaire de la plénitude de la personnalité juridique aux termes du code civil qui situe la période légale de conception de 180 à 300 jours avant la naissance.

Avortement (avortements clandestins : Paris).

42574. — 16 février 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi, dans l'affaire dite de la clinique « La Pergola », le ministère public n'a pas requis pour le crime d'infanticide, alors que l'instruction et les témoignages produits à l'audience auraient notamment établi le meurtre d'un enfant de 47 centimètres de taille, pesant 2,3 kilogrammes, pourvu d'ongles et de cheveux, viable, conçu depuis plus de six mois, donc titulaire de la plénitude de la personnalité juridique aux termes du code civil qui situe la période légale de conception de 180 à 300 jours avant la naissance.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

42575. — 16 février 1981. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'informer individuellement les chômeurs qui ne perçoivent plus d'allocations depuis un an, que depuis le 1^{er} janvier 1981, ils ont perdu leurs droits à l'assurance maladie gratuite. Dans le Sud-Ouest notamment on a pu constater que, faute de cette information, de nombreux chômeurs se sont retrouvés du jour au lendemain sans couverture sociale, et sans savoir qu'ils pouvaient cotiser volontairement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut obtenir que, de manière automatique, les Assedic communiquent aux caisses primaires d'assurance maladie les listes de chômeurs dans cette situation, pour qu'une information individuelle puisse être faite.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

42576. — 16 février 1981. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le changement intervenu depuis 1980 dans la définition de l'année automobile. Désormais, c'est à compter du 1^{er} juillet, et non du 15 août, que les modèles automobiles d'une année sont considérés comme des modèles de l'année suivante. Compte tenu de cette définition spécifique de l'année automobile, jusqu'à présent les voitures neuves achetées après le 15 août bénéficiaient de l'exonération de la vignette de l'année en cours. Ne pense-t-il pas qu'il serait légitime, pour tenir compte de la modification décidée par les constructeurs, d'harmoniser la législation et d'exonérer de la vignette les véhicules neufs à compter du 1^{er} juillet.

Logement (prêts : Dordogne).

42577. — 16 février 1981. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le retard préoccupant apporté à la délivrance des prêts d'accès à la propriété dans le département de la Dordogne. Il en résulte une

baisse sensible de l'activité des artisans du département et, bien entendu, un mécontentement légitime des candidats à la construction, notamment des jeunes ménages qu'il serait pourtant souhaitable d'encourager à se fixer « au pays » pour lutter contre l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas de manière urgente prévoir une amélioration des dotations budgétaires : la pénurie est telle que, si rien n'est fait, les dotations actuelles ne permettront pas de financer plus d'un logement sur sept.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Seine-Saint-Denis).*

42578. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir du centre d'information et d'orientation de Tremblay-lès-Gonnesse fonctionnant provisoirement dans les locaux qui devront revenir à leur destination scolaire dès septembre 1982. Un tel centre qui rayonne en même temps sur le territoire de Tremblay et de Villepinte en direction des C.E.S., des lycées, des jeunes et des adultes à la recherche d'une formation initiale ou continue remplit un rôle important qui ne saurait être remis en cause. Soucieuse de satisfaire les besoins collectifs, la municipalité de Tremblay serait contrainte de participer aux dépenses d'implantation d'un nouveau C.I.O. et propose de remettre au titre de sa participation gracieuse les terrains nécessaires à sa construction. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de dégager les crédits nécessaires à la construction du C.I.O. indispensable à l'observation continue et à l'information des jeunes des communes de Tremblay et de Villepinte.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

42579. — 16 février 1981. — M. François Asensi demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelle est la situation au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite d'un professeur de lycée d'enseignement professionnel qui a été mis à la retraite pour invalidité par un arrêté ministériel communiqué le 27 septembre 1980 alors qu'il était en congé de maladie de 60 jours du 26 août au 25 octobre 1980. Il est précisé que l'intéressé a perçu au début d'octobre son traitement de septembre en même temps qu'un certificat de cessation de paiement au 30 septembre 1980. Il est à noter qu'aucune réponse n'a été faite aux lettres qu'il a adressées tant au rectorat qu'à la sous-direction des pensions de La Baule.

Politique extérieure (Thaïlande).

42580. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les témoignages bouleversants qu'il a lus au sujet du traitement des enfants réfugiés dans le monde. Les camps, en Thaïlande notamment, sont de véritables enfers où les enfants sont torturés, violés, vendus à l'encan. Ces enfants sont victimes d'actes ignobles, inhumains perpétrés en toute impunité par des individus venus quelquefois spécialement d'Europe ou d'Amérique. Emu et scandalisé par ces témoignages accablants recueillis par le haut-commissariat pour les réfugiés. Il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement français entend prendre auprès des pays et des gouvernements qui autorisent ou favorisent cette exploitation abjecte des enfants.

Rentes viagères (montant).

42581. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 et celles de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 pour certaines caisses autonomes mutualistes de retraite par capitalisation. Ces dispositions aggravent les charges de ces organismes et instituent un plafond de ressources au-delà duquel ces majorations ne seraient plus attribuées. La détermination du plafond de ressources établit une discrimination injuste entre deux catégories de souscripteurs, alors que les effets de l'érosion monétaire sont ressentis de la même façon par tous les rentiers viagers. Il paraît, de plus, abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge, cette disposition pénalisant en définitive les familles nombreuses. Ces mesures portent un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger l'article 22, paragraphe 8, de la loi de finances pour 1977 et l'article 45, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1979.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

42582. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les cas qui ont été portés à sa connaissance relatifs à la révision des taux d'invalidité. En effet, l'avis du centre de réforme sur la révision du taux d'invalidité reste bien souvent lettre morte. Il paraît anormal que l'administration centrale à la simple vue des dossiers revise en baisse le taux sans que l'avis du centre de réforme soit à un quelconque moment pris en considération. Les raisons qui président à ces décisions paraissent fort éloignées de l'intérêt des anciens combattants. En conséquence il lui demande de lui apporter toutes les précisions concernant ces faits et de prendre les mesures qui s'imposent afin de régulariser cette situation.

Electricité et gaz (tarifs).

42583. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves problèmes que rencontrent les foyers modestes lorsqu'ils doivent s'acquitter d'une hausse de tarif sur leur consommation d'électricité et de gaz. En effet, maints exemples prouvent que lorsqu'une augmentation tarifaire est décidée, elle est appliquée non seulement sur la consommation à venir des usagers, mais aussi sur leur consommation passée. Il lui demande donc de lui faire savoir comment se répartissent les augmentations tarifaires lorsqu'elles sont appliquées entre deux relevés de consommation par les services E. D. F. G. D. F. Il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour alléger la charge tarifaire des ménages usagers d'E. D. F. et G. D. F.

Conditionnement (entreprises : Deux-Sèvres).

42584. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la Société Gainor, manufacture d'écrans installée à Niort (Deux-Sèvres), qui emploie actuellement quarante-trois salariés. Cette société connaît des difficultés économiques et a procédé à quatre licenciements économiques en novembre 1980. Or ces difficultés seront aggravées si Gainor ne se voit pas attribuer le marché des monnaies et médailles à Paris. Il semble pourtant que ledit marché doive être retiré à cette entreprise pour être attribué à une société allemande. Il lui demande en conséquence ce que compte faire le Gouvernement pour éviter que ce marché échappe à cette société niortaise. Le Gouvernement va-t-il accepter que les décisions de l'administration française entraînent la fermeture d'une société française et privent de leur emploi quarante-trois salariés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis).*

42585. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux. Ce décret stipule en son article 38, dernier alinéa, que : « Le classement d'un service ou d'un poste peut être révisé à tout moment. La révision doit intervenir en tout état de cause dans les deux années suivant la nomination d'un nouveau titulaire ». Il lui rappelle à cette occasion que, par suite de la restructuration du centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois, agréé par les services ministériels, de nombreux chefs de service ont été nommés dans le courant du mois de janvier 1978, voire, pour certains d'entre eux, en mai 1977. Or, depuis cette date, en dépit des délibérations prises par le conseil d'administration au vu des justifications relatives à l'activité de ces services, ces derniers sont toujours classés en 1^{re} catégorie, 2^e groupe. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à la stricte observation des textes dont il a la charge de faire assurer l'application, ou de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les services ministériels n'ont pas cru devoir prendre position sur les demandes de reclassement qui lui ont été adressées.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

42586. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas suivant : M. X, P. E. G. C., né en 1936, a commencé sa carrière en tant qu'instituteur (cadre B de la fonction publique) Son ancienneté court à compter de l'âge de dix-huit ans. Il fut intégré dans le corps des P. E. G. C. (cadre A)

Le 15 septembre 1969, avec une ancienneté dans le cadre B de 15 ans 11 jours. Cela devrait lui permettre de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans (régime du cadre B) et non soixante ans (régime du cadre A). Le code des pensions précise qu'il faut avoir effectué quinze ans de service actif dans le cadre B pour pouvoir prétendre à cette disposition. Or, M. X a effectué vingt-huit mois de service militaire (février 1959 à mai 1961). L'administration ne reconnaissant comme service actif que le temps « après la durée légale », il manque donc dix-huit mois à M. X, soit exactement la durée du service militaire légal. Il lui demande s'il ne considère pas ce cas comme une injustice. En effet, il y a irrégularité de traitement par rapport au personnel féminin ou exempté du service militaire. Servir la France ne devrait pas entraîner une pénalisation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour remédier à ce genre de situation et notamment une modification du code des pensions.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42587. — 16 février 1981. — **M. François Asensi** demande à **M. le ministre du budget** si la veuve d'un fonctionnaire retraité, mère de quatre enfants nés d'un précédent mariage, peut bénéficier de la majoration de sa pension de réversion dès lors que, de son vivant, son mari ne percevait pas ladite majoration.

Sécurité sociale (cotisations).

42588. — 16 février 1981. — **M. Jean Bardol** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la lourde charge que constitue pour les marins-pêcheurs, en période d'intempéries, le paiement des taxes de rôle d'équipage. En effet, dès son inscription à un rôle d'équipage, le marin et son armateur cotisent à l'établissement national des invalides de la marine et à la caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime, sur la base d'un salaire forfaitaire quelle que soit la rémunération effectivement perçue. Pendant les périodes d'intempéries, du fait des changements possibles du temps, les navires ne peuvent être désarmés, le paiement des taxes du rôle d'équipage continue à être exigé alors même que les revenus sont faibles et même inexistantes. La notion d'intempéries ne peut prêter à contestation, puisqu'elle repose sur des critères objectifs de « force de vent » établis une fois pour toutes et qu'elle correspond à des périodes d'intervention des caisses de chômage intempéries. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant l'exonération des charges sociales pour ces périodes.

Personnes âgées (ressources).

42589. — 16 février 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des couples de personnes âgées dont l'un des conjoints est hospitalisé pour une longue durée. Dans ce cas, on demande des sommes considérables pour cette hospitalisation, sans s'occuper des ressources : assaies au deuxième conjoint qui reste à la maison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux qu'une étude pour prendre en compte chaque situation soit faite afin de laisser au conjoint valide de quoi vivre décentement, sur la ou les pensions touchées par ce couple.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42590. — 16 février 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs de L. E. P. chargés de l'enseignement professionnel, titularisés à la suite d'un concours spécial. Mille personnes environ sont concernées au niveau national, dont une quarantaine pour le département de la Sarthe. En effet, titularisée à la suite d'un concours spécial en 1980, ce concours ne permet pas à cette catégorie de personnel de prétendre au régime normal de retraite; en effet, pour tous les professeurs titularisés, les cinq années d'industrie comptent dans le calcul de la retraite (deux points par année, soit 10 p. 100). Pour les professeurs ayant passé ce concours spécial, ces cinq années ne sont pas prises en compte. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette discrimination, alors que l'on parle de « revalorisation du travail manuel ».

Bourses et allocations d'études (montant).

42591. — 16 février 1981. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans la première partie de la loi de finances pour 1981 le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'extension et à la revalorisation des bourses sco-

lares. Cette disposition aurait permis d'étendre l'aide directe aux familles modestes qui en sont aujourd'hui exclues et d'assurer le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de la part de bourse enregistrée ces dernières années. La majorité de l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Cependant, dans un contexte d'inégalité croissante en matière de revenus et d'accès à la culture, il demeure toujours aussi urgent de prendre les mesures indispensables en faveur du droit de chacun à l'instruction notamment en couvrant l'ensemble des frais non assurés par la gratuité pour les enfants des familles modestes. Cela est d'autant plus nécessaire que les crédits votés par le Parlement ne sont pas totalement utilisés. Il s'agit bien ici d'une véritable spoliation des familles. En conséquence, il lui demande de revaloriser de façon substantielle la part de bourse ainsi que les plafonds de ressources y ouvrant droit.

Bourses et allocations d'études (montant).

42592. — 16 février 1981. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans la première partie de la loi de finances pour 1981 le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'extension et à la revalorisation des bourses scolaires. Cette disposition aurait permis d'étendre l'aide directe aux familles modestes qui en sont aujourd'hui exclues et d'assurer le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de la part de bourse enregistrée ces dernières années. La majorité de l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Cependant, dans un contexte d'inégalité croissante en matière de revenus et d'accès à la culture, il demeure toujours aussi urgent de prendre les mesures indispensables en faveur du droit de chacun à l'instruction notamment en couvrant l'ensemble des frais non assurés par la gratuité pour les enfants des familles modestes. Cela est d'autant plus nécessaire que les crédits votés par le Parlement ne sont pas totalement utilisés. Il s'agit bien ici d'une véritable spoliation des familles. En conséquence, il lui demande de revaloriser de façon substantielle la part de bourse ainsi que les plafonds de ressources y ouvrant droit.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42593. — 16 février 1981. — **M. Henry Canacos** tient à faire part à **M. le ministre de l'éducation** de sa surprise face aux procédés mis en place cette année pour l'approbation des budgets des établissements scolaires du second cycle. Alors que la concertation est tant prônée, qu'il est mis en place une assemblée ayant pour rôle d'aider le chef d'établissement dans sa tâche de gestion de son établissement. Alors que les budgets de ces établissements sont refusés dans leur ensemble pour insuffisance de crédits destinés à l'enseignement, sans seconde lecture, ils reviennent autoritairement approuvés par la tutelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet autoritarisme, et que soit rendu aux assemblées mises en place démocratiquement, leur rôle de gestion.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

42594. — 16 février 1981. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat (O.P.A.) Au ministère de l'environnement et du cadre de vie, les O.P.A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leurs traitements. Si ces abattements se sont atténués au cours des années passées, depuis cinq années ils subsistent au même taux de 1,80 p. 100 en zone 2 et 2,70 p. 100 en zone 3. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1965, mais dont la référence à l'origine était le secteur privé des travaux publics de la Seine. Parallèlement, les O.P.A. constatent que dans le secteur privé de référence, c'est-à-dire le secteur qui emploie du personnel à des tâches analogues aux leurs, des accords nationaux ont amélioré sensiblement les classifications des ouvriers. L'un remonte au 30 novembre 1972, l'autre au 29 juin 1979. Ces classifications ainsi remises à jour dans le secteur privé pour tenir compte de l'évolution des techniques reflètent une prise en compte objective d'une qualification plus élevée des ouvriers. Les classifications sanctionnent des qualifications. Or, les O.P.A. estiment n'avoir rien à envier à leurs collègues du secteur privé, que ce soit sur le plan de la qualification, du rendement ou de la qualité des travaux qu'ils exécutent. Ceci bien entendu dans la mesure où on leur donne les moyens. Par ailleurs, suite à un arrêté du Conseil d'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Ils revendiquent l'exonération de l'impôt sur le revenu de ces rappels. Cette exonération est justifiée en particulier par l'absence d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver le même pouvoir d'achat. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour : supprimer les abattements de zones ; améliorer les classifications par analogie avec le secteur privé pris en référence (industrie routière, bâtiment et travaux publics) ; exonérer d'impôts les rappels du supplément familial de traitement datant du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

42595. — 16 février 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat (O.P.A.). Au ministère de l'environnement et du cadre de vie, les O.P.A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leurs traitements. Si ces abattements se sont atténués au cours des années passées, depuis cinq années ils subsistent au même taux de 1,80 p. 100 en zone 2 et 2,70 p. 100 en zone 3. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1965, mais dont la référence à l'origine était le secteur privé des travaux publics de la Seine. Parallèlement, les O.P.A. constatent que dans le secteur privé de référence, c'est-à-dire le secteur qui emploie du personnel à des tâches analogues aux leurs, des accords nationaux ont amélioré sensiblement les classifications des ouvriers. L'un remonte au 30 novembre 1972, l'autre au 29 juin 1979. Ces classifications ainsi remises à jour dans le secteur privé pour tenir compte de l'évolution des techniques reflètent une prise en compte objective d'une qualification plus élevée des ouvriers. Les classifications sanctionnent des qualifications. Or, les O.P.A. estiment n'avoir rien à envier à leurs collègues du secteur privé, que ce soit sur le plan de la qualification, du rendement ou de la qualité des travaux qu'ils exécutent. Ceci bien entendu dans la mesure où on leur donne les moyens. Par ailleurs, suite à un arrêté du Conseil d'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Ils revendiquent l'exonération de l'impôt sur le revenu de ces rappels. Cette exonération est justifiée en particulier par l'absence d'intérêt moratoire ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver le même pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : supprimer les abattements de zones ; améliorer les classifications par analogie avec le secteur privé pris en référence (industrie routière, bâtiment et travaux publics) ; exonérer d'impôts les rappels du supplément familial de traitement datant du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42596. — 16 février 1981. — M. Jacques Chaminate fait part à M. le ministre du budget du très vif mécontentement des agents de l'Etat et, singulièrement, des enseignants qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Les indemnités allouées pour répondre aux dépenses d'entretien et de carburant ne correspondent pas aux dépenses réellement engagées et cette situation est constamment aggravée en raison des hausses répétées du prix du carburant. La succession rapide de ces hausses au cours d'une année rend particulièrement inadéquates la remise à jour annuelle de ces indemnités. De nombreuses organisations de fonctionnaires et d'agents de l'Etat se sont adressées au Gouvernement pour que soit engagée une négociation en vue de trouver une solution répondant à la justice et à l'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas répondre rapidement à cette légitime exigence, la persistance d'un refus de négociation ne pouvant conduire qu'à une aggravation de la situation. Rien n'obligeant les fonctionnaires à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, un refus persistant du Gouvernement justifierait pleinement le recours à diverses formes d'actions mises en œuvre et envisagées par les intéressés.

Collectivités locales (personnel).

42597. — 16 février 1981. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions suivantes : aux termes de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, les cadres du secteur privé, inscrits comme demandeurs d'emploi à la suite d'un licenciement pour cause économique ont, dans certaines conditions précisées par la circulaire du ministère de l'intérieur n° 77-455 du 20 octobre 1977, la possibilité de prendre part au concours de recrutement pour les emplois des catégories A et B des collectivités locales notamment. C'est ainsi qu'un agent recruté en 1974 en qualité d'employé de bibliothèque a été nommé à l'issue d'un concours interne sur épreuves sous-bibliothécaire en octobre 1978. En conséquence, elle lui demande si un agent communal qui réunissait ces conditions antérieurement à la promulgation de la loi visée ci-dessus peut bénéficier d'une reconstitution de carrière.

Chômege : indemnisation (allocations).

42598. — 16 février 1981. — Mme Hélène Constans appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des artistes des chœurs et de la danse au regard des droits aux allocations de chômage. Beaucoup d'entre eux sont liés par contrats à durée déterminée renouvelables chaque année à des théâtres municipaux, où ils travaillent pendant une saison d'hiver qui dure six mois. Pendant les six mois d'été, ils doivent chercher d'autres emplois aléatoires. Ces travailleurs colisent à l'Assedic ; mais l'Assedic Marche-Limousin refuse jusqu'à maintenant à leur régler des indemnités de chômage, en alléguant de ce qu'ils se retrouvent au chômage tous les ans à la même époque et en assimilant leur emploi à un travail saisonnier. La réglementation de l'Unedie en date du 1^{er} mars 1980 précise qu'ils doivent « justifier de 520 heures de travail ou de soixante cachets au minimum au cours de la période de douze mois précédant la date de rupture de contrat de travail » pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage. Il semble qu'il y ait un manque de coordination ou une incohérence entre ces organismes. En tout état de cause, il conviendrait d'assurer des indemnités de chômage à ces personnels, qui trouvent difficilement du travail pendant la période d'été et ne peuvent vivre douze mois avec six mois de salaires ou cachets. Elle lui demande quels sont les droits aux indemnités de chômage de ces personnels et ce que le ministère du travail et de la participation compte faire pour améliorer ces droits.

Sports (installations sportives : Dordogne).

42599. — 16 février 1981. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur un problème relatif au financement de la piscine de Saint-Astier, dans le département de la Dordogne. La direction départementale de la jeunesse et des sports a conseillé à cette commune de construire une piscine Tournesol dont le financement était assuré à 40 p. 100 par l'Etat et le reste, à la charge de la commune, étant versé sous forme de fonds de concours. Or, il semblerait que la récupération de la T.V.A. ne s'opère pas sur les fonds de concours, ce qui revient, de ce fait, pour la commune à verser une subvention à l'Etat. Il en est de même pour toutes les communes qui sont dans cette situation. Il lui demande de prendre les mesures pour remédier à cette situation, ce qui passe par l'exonération des fonds de concours de la T.V.A.

Etrangers (Turcs).

42601. — 16 février 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'information selon laquelle des rassemblements seraient organisés par l'association des travailleurs nationalistes et idéalistes turcs à Paris, sous forme de conférence avec la participation de M. A. B., vice-président de la fédération turque en R.F.A., reconnue « organisation fasciste » par les autorités ouest-allemandes. Ces débats porteraient sur « l'Islam et la Turquie après le coup d'Etat du 12 septembre 1980 », et se dérouleraient : le 11 octobre 1981, à 20 heures, à Aulnay-sous-Bois, au foyer A.D.E.F. ; le 12 octobre 1981, au siège de l'association des travailleurs nationalistes et idéalistes turcs, à Paris, 7, cité Hittorf, 75010 Paris, à 14 heures. Au moment où l'opinion publique française est encore sous le choc des attentats survenus à Paris, ces conférences représentent une provocation intolérable. Il lui demande que ces rassemblements soient interdits et cette association dissoute.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

42602. — 16 février 1981. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile du lycée polyvalent d'Etat de Cauvilliers, au Havre, en raison de l'insuffisance de la dotation budgétaire 1981. Les dépenses relatives à l'énergie absorbent une part croissante des ressources de l'établissement : en particulier, le secteur atelier voit son budget amputé de 82 p. 100 ; le reliquat ne permet plus un fonctionnement normal des enseignements. Le recours à la taxe à l'apprentissage est dangereux, car son montant est aléatoire. Il est, de plus, contraire aux objectifs initiaux de cette taxe, qui avait pour but d'améliorer et non pas de se substituer. Si la situation actuelle n'est pas corrigée, c'est le fonctionnement même des ateliers — et au-delà de l'établissement tout entier — qui sera remis en cause. Une dotation supplémentaire est donc nécessaire qui permettrait de payer les dépenses d'énergie et d'assurer les enseignements sur lesquels, chaque année, s'opèrent les restrictions. Il lui demande la détaxation des produits énergétiques pour les établissements de ce type pour le bon équilibre de leur budget, car, actuellement, l'Etat impute lui-même par des taxes les ressources qu'il alloue. Il lui demande enfin si un établissement ne pourrait pas faire l'objet d'une étude conduisant à des travaux d'isolation susceptibles d'entraîner des économies d'énergie et quels crédits l'Etat est prêt à mettre dans ce domaine.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42603. — 16 février 1981. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des chômeurs (100 000 personnes environ) qui tombent sous le coup de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 supprimant la couverture sociale aux chômeurs privés de leur droit à indemnisation depuis un an. Ce texte, entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, constitue incontestablement un recul dans le domaine des droits sociaux obtenus dans le passé par les travailleurs après des luttes âpres et difficiles. Il s'inscrit dans le cadre du processus de démantèlement de la sécurité sociale. En effet, les chômeurs concernés sont invités à souscrire une assurance personnelle, le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 fixant les conditions dans lesquelles sont prises en charge les cotisations par les caisses d'allocations familiales et l'aide sociale pour ceux dont les ressources sont insuffisantes. Il n'en reste pas moins qu'une partie de la cotisation de cette assurance restera à leur charge (350 francs mensuels environ), et il est vraisemblable que bon nombre d'entre eux ne pourront, et pour cause, y faire face, auquel cas ils auront la possibilité de faire appel à l'aide sociale. Ainsi, dans les deux cas, on assiste à un transfert de charge sur les collectivités locales qui financent déjà pour les deux tiers l'aide sociale. C'est inacceptable ! De plus, ce nouveau système d'assurance fera des chômeurs des assistés permanents, privés de leurs droits les plus élémentaires. On note, par ailleurs, que les demandeurs d'emplois ne sont plus tenus de s'inscrire à l'A.N.P.E., le maintien des droits à la sécurité sociale n'entrant pas dans ses attributions. Il s'ensuivra obligatoirement une baisse sensible du taux de chômage sur laquelle on s'appuiera sans doute pour accréditer l'idée que le chômage est en régression dans notre pays. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soit abrogée la loi en cause, dont le maintien ne ferait qu'accroître le désarroi et la détresse des personnes concernées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42604. — 16 février 1981. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modifications d'ores et déjà prévues concernant le statut des professeurs d'écoles normales. Suivant ce projet : les formateurs des écoles normales seraient placés en position de détachement sur emploi ; leur maximum de service serait porté à trente-six heures hebdomadaires. Si la seconde disposition est une atteinte aux garanties statutaires des enseignants, plus grave encore est la remise en cause des statuts de la fonction publique contenue dans la notion de détachement sur emploi. En effet, les professeurs d'écoles normales, actuellement titulaires de leur poste, seraient détachés pour une durée de cinq ans. Or, un détachement n'est pas automatiquement renouvelable et il est révoquable à tout instant, à la discrétion des autorités supérieures. En conséquence, il lui demande de l'informer plus en détail du projet à l'étude et de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le statut de la fonction publique soit sauvegardé.

Minéraux (entreprises : Vosges).

42605. — 16 février 1981. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les licenciements prévus dans une entreprise de Raon-l'Étape, aux carrières de la Meillerie, dans les Vosges, qui emploie quatre-vingt-dix salariés. Cette entreprise, qui extrait de la roche nécessaire aux travaux publics et plus particulièrement aux travaux routiers, fait partie du groupe Sellier-Leblanc qui a, en 1979, distribué 593 millions d'anciens francs de dividendes. Or, la direction envisage de licencier environ la moitié du personnel productif sous prétexte qu'une légère augmentation de stocks (5 p. 100 de plus sur l'année précédente) l'oblige à une restructuration. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce licenciement collectif lourd de conséquences pour des dizaines de travailleurs et qui va porter atteinte aux capacités de production de l'entreprise.

S. N. C. F. (lignes).

42606. — 16 février 1981. — M. Roger Couhler attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences désastreuses au plan économique, social et humain de la fermeture des lignes voyageurs de la S. N. C. F., en particulier dans les régions et départements du Languedoc-Roussillon, du Rhône-Alpes, de la Drôme, de la Loire et de la Haute-Loire. Deux fois après une question écrite posée à ce sujet, les faits confirment qu'il est ainsi que le soulignent

aujourd'hui 5 479 délibérations de conseils municipaux de ces onze départements, qu'il est urgent et impérieux de maintenir les lignes omnibus et de réouvrir sans délai au service voyageur les lignes suivantes : Lyon—Givors—Le Teil—Nîmes ; transversale Alès—Vogüé—La Levade—Le Teil ; Annonay—Lyon ; Le Pouzin—Privas ; Saint-Rambert—Annonay. Il lui expose que l'enjeu pour les régions de ces lignes surpasse de loin toute considération de rationalisation budgétaire et de rentabilité de la S. N. C. F. Au demeurant, la S. N. C. F. étant un service public, il ne peut lui être appliqué les habituels critères de gestion des entreprises capitalistes. Le coût social — désertification de régions entières, fermetures d'entreprises, licenciements — des fermetures de lignes est sans commune mesure avec le prétendu déficit de ces lignes. Il lui suggère plutôt de réduire le financement public des profits des grands monopoles de notre pays en supprimant les tarifs plus que préférentiels qui leur sont accordés. Il lui demande instamment d'user de son pouvoir d'autorité de tutelle pour que la S. N. C. F. rétablisse les lignes mentionnées, pour que soient enfin prises en compte et examinées les revendications des populations de ces régions, en particulier de leurs représentants élus. Enfin, il lui demande quelles mesures d'ordre financier entend prendre le Gouvernement pour favoriser les réouvertures de lignes sans qu'elles s'accompagnent de nouvelles hausses de tarifs pour les voyageurs.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42607. — 16 février 1981. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences qui pèseront sur les vacances de nos jeunes du fait d'une directive de la direction commerciale voyageurs de la S. N. C. F. quant au calendrier 1980-1981 des périodes où elle consentira ou non à une réduction des frais de voyage aux collectivités. Déjà malheureusement les groupes de jeunes voyageant pour les retours des vacances scolaires de Noël 1980 ont été exclus de toute réduction sauf lorsqu'ils ont amputé leurs séjours de plusieurs jours. Il risque d'en être de même pour les vacances scolaires de février 1981, la période de réduction n'autorisant que des déplacements de cinq jours. Cette décision d'un service public contraste avec les déclarations du Président de la République qui, en février 1978, promettait la possibilité pour tous les enfants et adolescents de France de partir effectivement en vacances. Contrairement à l'esprit de ces déclarations, il faut d'ailleurs noter qu'en mai de la même année, les tarifs S. N. C. F. étaient augmentés de 15 p. 100. Nous sommes loin à l'heure actuelle des 50 p. 100 de réduction consentis depuis la Libération aux collectivités. Soucieux d'offrir le maximum de loisirs aux enfants et adolescents, les comités d'entreprise en particulier connaissent une situation difficile. Ils prennent en effet à leur charge la plus grande part des frais de séjour et de voyage. Malgré cela, celle restant à la charge des familles ne cesse de croître, d'où diminution du nombre de partants. Il lui demande de prendre les mesures financières, et auprès de la S. N. C. F., qui s'imposent pour que les propos de M. Giscard d'Estaing entrent dans les faits.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42608. — 16 février 1981. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences qui pèseront sur les vacances de nos jeunes du fait d'une directive de la direction commerciale voyageurs de la S. N. C. F. quant au calendrier 1980-1981 des périodes où elle consentira ou non à une réduction des frais de voyage aux collectivités. Déjà malheureusement les groupes de jeunes voyageant pour les retours des vacances scolaires de Noël 1980 ont été exclus de toute réduction sauf lorsqu'ils ont amputé leurs séjours de plusieurs jours. Il risque d'en être de même pour les vacances scolaires de février 1981, la période de réduction n'autorisant que des déplacements de cinq jours. Cette décision d'un service public contraste avec les déclarations du Président de la République qui, en février 1978, promettait la possibilité pour tous les enfants et adolescents de France de partir effectivement en vacances. Contrairement à l'esprit de ces déclarations, il faut d'ailleurs noter qu'en mai de la même année, les tarifs S. N. C. F. étaient augmentés de 15 p. 100. Nous sommes loin à l'heure actuelle des 50 p. 100 de réduction consentis depuis la Libération aux collectivités. Soucieux d'offrir le maximum de loisirs aux enfants et adolescents, les comités d'entreprise en particulier connaissent une situation difficile. Ils prennent en effet à leur charge la plus grande part des frais de séjour et de voyage. Malgré cela, celle restant à la charge des familles ne cesse de croître, d'où diminution du nombre de partants. Il lui demande de prendre les mesures financières, et auprès de la S. N. C. F., qui s'imposent pour que les propos de M. Giscard d'Estaing entrent dans les faits.

Education physique et sportive (personnel).

42609. — 16 février 1981. — **M. Georges Hage** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des enseignants d'E.P.S. contraints de travailler à mi-temps pour raisons de santé. En effet, une circulaire du 18 août 1930 permet désormais le paiement à plein traitement des fonctionnaires à « mi-temps thérapeutique » résultant d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée. Cette reconnaissance réclamée depuis longtemps par les intéressés était nécessaire mais reste nettement insuffisante : au-delà d'un an, ces professeurs sont toujours financièrement sanctionnés ; la circulaire devrait préciser que les fonctionnaires en mi-thérapeutique résultant d'un accident du travail sont également concernés par la décision ; le problème de la prise en compte des années de travail à mi-temps thérapeutique comme des demi-années pour le calcul de la pension — alors que les congés comptent intégralement — reste entier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour compléter rapidement les dispositions récemment mises en place.

Education physique et sportive (personnel).

42610. — 16 février 1981. — **M. Georges Hage** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enseignants d'E.P.S. contraints de travailler à mi-temps pour raisons de santé. En effet, une circulaire du 18 août 1980 permet désormais le paiement à plein traitement des fonctionnaires à « mi-temps thérapeutique » résultant d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée. Cette reconnaissance réclamée depuis longtemps par les intéressés était nécessaire mais reste nettement insuffisante : au-delà d'un an, ces professeurs sont toujours financièrement sanctionnés ; la circulaire devrait préciser que les fonctionnaires en mi-thérapeutique résultant d'un accident du travail sont également concernés par la décision ; le problème de la prise en compte des années de travail à mi-temps thérapeutique comme des demi-années pour le calcul de la pension — alors que les congés comptent intégralement — reste entier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour compléter rapidement les dispositions récemment mises en place.

Education physique et sportive (personnel).

42611. — 16 février 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de certains professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces professeurs appartiennent à un corps créé en 1951 pour les titulaires du baccalauréat et de la première partie du professorat d'E.P.S. Ils sont classés dans la catégorie « A » de la fonction publique. Ils perçoivent à l'heure actuelle en fin d'année une indemnité spéciale qui compense la différence de salaire entre eux et les chargés d'enseignement des autres disciplines scolaires. Il apparaît cependant que : cette indemnité, versée en fin d'année, est réduite par les effets de l'inflation ; elle n'est pas réévaluée d'année en année à la hauteur de l'augmentation du coût de la vie ; elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Cette situation est donc préjudiciable à ces enseignants. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour supprimer cette inégalité sans léser pour autant les chargés d'enseignement des disciplines autres que sportives.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Beuches-du-Rhône).

42612. — 16 février 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les agissements particulièrement illégaux de la direction de la Medin (ex-Sam), boulevard Frédéric-Sauvage, à Marseille, en matière d'embauche. Cette entreprise qui a bénéficié de subventions publiques a démarré en avril 1980, après plusieurs mois de cessation d'activité. Pendant toute cette période, les travailleurs luttèrent avec acharnement pour que leur entreprise ne soit pas démantelée, pour que les installations ne soient pas vendues. Lors du redémarrage, le directeur s'était engagé publiquement à reprendre, sans exclusive aucune, le personnel de l'ancienne société. Aujourd'hui, revenant sur ces accords, il refuse de réembaucher certains travailleurs, allant même jusqu'à établir une liste de personnes indésirables. Sur cette liste noire se retrouvent trois noms d'anciens délégués de la C.G.T., des hommes professionnellement qualifiés. En refusant de les reprendre, la direction ne poursuit qu'un seul but, empêcher la reconstitution de la section syndicale C.G.T., afin de pouvoir imposer sans problème à tout le personnel ses conditions de travail, de salaire. Comment expliquer autrement

l'embauche sans cesse croissante de travailleurs intérimaires, avec des contrats provisoires comportant des clauses inadmissibles. Il s'élève avec force contre ces interdits professionnels, cette véritable chasse à la C.G.T. et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les accords passés entre le directeur de la Medin et la section syndicale C.G.T. de l'ex-Sam soient enfin respectés et pour que tous les travailleurs soient réintégrés dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42613. — 16 février 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux rapatriés du Maroc ayant appartenu à l'office chérifien des phosphates. Ces ressortissants français ont obtenu en 1955 le droit de racheter leur retraite. La « rétrocession » ainsi perçue s'est révélée insuffisante compte tenu des difficultés de leur installation en France. Ils ont donc demandé au ministère des affaires étrangères la possibilité de reverser le montant de la rétrocession pour revenir au bénéfice de leur retraite. Or on leur réclame pour cela un certain nombre de conditions qu'il leur est impossible de remplir : avoir été présents aux phosphates le 9 août 1956, alors que ces ressortissants ont quitté le Maroc en novembre 1955 ; avoir quinze ans de présence effective et être bénéficiaire du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, ce qui signifie que malgré quinze ans de présence ils perdent leurs droits s'ils ont démissionné entre le 9 août 1956 et le 29 octobre 1958. Par ailleurs, ceux qui sont nés après 1923 et ont donc été embauchés en 1943 ne pouvaient avoir quinze ans de présence ; avoir été reclassé ou s'être reclassé dans un organisme d'accueil. Or ceux qui voulaient être bénéficiaires du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 ont été contraints de signer un renoncement au reclassement en métropole ; avoir déposé la demande de rachat de la rétrocession avant le 31 décembre 1979. Or les personnes concernées n'ont jamais été informées qu'existait une telle possibilité de rachat. Certains de ces rapatriés ont pu, à titre exceptionnel, bien que ne remplissant pas toutes ces conditions, obtenir le retour au système de retraite. Mais la responsabilité du ministre est de prendre à l'égard de tous ce qui n'est qu'une mesure de justice sociale. Elle lui demande en conséquence de supprimer les critères restrictifs qui empêchent ces rapatriés d'accéder à la retraite, et de rouvrir les délais de dépôt des dossiers.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42614. — 16 février 1981. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une revendication pressante et légitime formulée de longue date par le personnel d'Air France : l'extension à leur entreprise des avantages résultant de l'accord intervenu le 13 juin 1977 sur la préretraite. Le personnel d'Air France remplit en effet toutes les conditions exigées pour l'application de cet accord, au même titre que les personnels d'U.T.A. et d'Air Inter qui bénéficient, comme cela est normal, de cette garantie de ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la direction générale d'Air France réponde positivement à cette revendication du personnel.

Education physique et sportive (personnel).

42615. — 16 février 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité de revaloriser la carrière des professeurs d'E.P.S. Il lui rappelle que depuis 1975 la formation de ces professeurs nécessite leur recrutement au niveau bac et trois années d'études ensuite, c'est-à-dire une seule de moins que les professeurs d'E.P.S. Il informe que, malgré cela, les professeurs adjoints d'E.P.S. sont les enseignants du second degré les plus mal payés de France et les seuls à être encore classés en catégorie B de la fonction publique. Que la différence de salaire avec les professeurs titulaires est de 775 francs en début de carrière et de 2 698 francs à la fin de celle-ci et ceci pour vingt et une heures de travail au lieu de vingt. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des professeurs adjoints de l'E.P.S. et obtenir leur classement en catégorie A de la fonction publique.

Chômage : indemnisation (allocations).

42616. — 16 février 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des auxiliaires des services de santé licenciés après avoir exercé un emploi dans l'administration. Il lui rappelle que ces auxiliaires, de

plus en plus nombreux, ne cotisent pas aux Assedic et de ce fait ne perçoivent pas d'allocation chômage, ce qui les met souvent dans des situations financières difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser progressivement tous les auxiliaires employés dans les services de santé et, dans l'attente de cette titularisation, de leur donner la possibilité de percevoir les allocations chômage en cas de licenciement.

Education physique et sportive

(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Allier).

42617. — 16 février 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les inquiétudes que suscite dans les milieux sportifs bourbonnais le devenir du C.R.E.P.S. de Vichy. Il lui rappelle que la section de formation des professeurs adjoints d'E.P.S., qui, avec 119 élèves et treize enseignants, est la principale activité du centre, est menacée de régression, voire de disparition. Que ceci découle directement du budget des sports adopté par la majorité, ce budget d'austérité ne prévoyant que 100 postes de professeurs d'E.P.S. et 200 postes de professeurs adjoints au lieu de 1000 au total en 1980. Que les étudiants du C.R.E.P.S. de Vichy ont une activité pédagogique dans les établissements scolaires de la région mais aussi sportive dans l'encadrement des clubs et associations de football, rugby, basket, aviron, athlétisme, cyclisme, natation, tennis, etc. Il l'informe que c'est donc ainsi l'activité sportive d'un millier de jeunes qui est menacée par le projet de restructuration du C.R.E.P.S. tels qu'ils ont été exposés dans la presse. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité du fonctionnement du C.R.E.P.S. de Vichy sur le mode actuel et préserver ainsi l'activité sportive de la région vichyssoise.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

42618. — 16 février 1981. — **M. Paul Laurent** estime devoir attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur un problème concernant l'accessibilité des transports en commun des personnes handicapées. Lorsqu'une personne à mobilité réduite, voyageant dans un fauteuil roulant, se présente la S.N.C.F., « pour des raisons de commodités et de confort », l'installe en wagon de première classe mais ne lui fait payer que le tarif de seconde classe. Cette mesure est prise à titre provisoire pour avoir valeur d'expérience en vue de permettre à l'Etat d'examiner la possibilité de maintien de la mesure avec compensation à sa charge. Son accompagnateur n'est pas, par contre, bénéficiaire de cette facilité et doit acquitter obligatoirement le montant du billet de première classe. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à l'exonération définitive pour les handicapés physiques et leurs accompagnateurs ainsi que des mesures tarifaires d'ordre social permettant l'accès aux voyages S.N.C.F. à un plus grand nombre de handicapés.

Transports : ministère (personnel).

42619. — 16 février 1981. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail des agents, O.P. 2, O.P. 1, conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. assurant l'exploitation des ports maritimes de commerce non autonomes et chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles. Ces agents sont appelés, dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire réglementaire dans la fonction publique, à travailler la nuit ; à ce titre, une indemnité horaire de « travail normal de nuit » leur est allouée en vertu du décret n° 58-254 du 8 mars 1958. Depuis cette date, vingt-deux ans, celle-ci a été revalorisée deux fois (décrets n° 61-467 du 10 mai 1961, n° 76-208 du 24 février 1976), la dernière revalorisation fixée à 0,60 franc remonte à près de cinq ans. Elle lui demande quelle mesure est envisagée pour rémunérer ce service à sa juste valeur et à un rythme satisfaisant. D'autre part, deux décrets (n° 75-195 du 19 mars 1975, n° 76-208 du 24 février 1976) ont fixé cette indemnité au même taux. Elle lui demande les raisons qui ont motivé cette décision surprenante.

Handicapés (personnel).

42620. — 16 février 1981. — **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons qui l'ont conduit à la suppression du paiement de l'indemnité de sujétion spéciale à compter du 1^{er} janvier 1981. Cette indemnité, créée en raison des conditions particulières de travail des personnels des établissements d'accueil et d'hébergement des enfants en difficulté

ou handicapés, constituait le 1/10 du salaire. Si la décision était maintenue, il est évident qu'elle entraînerait la remise en cause d'un avantage acquis. D'autre part, elle entraînerait une perte importante du pouvoir d'achat des salariés concernés. Au moment où s'ouvre l'année des handicapés, il n'est pas admissible qu'une telle orientation puisse être prise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des salariés et le maintien des avantages acquis.

Pharmacie (recherche).

42621. — 16 février 1981. — **M. Joseph Le Grand** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les résultats de son enquête sur l'utilisation d'une substance préventive des crises d'asthme du groupe pharmaceutique britannique Fisons dans un hôpital français.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de neige : Oise).

42622. — 16 février 1981. — **M. Maillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le syndicat intercommunal des classes de neige de l'Oise recrute du personnel pour accompagner ces classes. Le syndicat organise quatre séjours de vingt-cinq jours par an, et les accompagnateurs sont recrutés sur contrat à durée déterminée, et, le plus souvent n'effectuent pas les quatre séjours. Il lui demande si les accompagnateurs peuvent exiger du syndicat employeur le versement d'une indemnité pour perte d'emploi à la fin de leur contrat.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

42623. — 16 février 1981. — **M. Georges Marchais** souligne à l'attention de **M. le Premier ministre** le caractère injuste des règlements en vigueur, en application desquels les pensions d'ascendants perçues par les parents au titre de leur fils mort pour la France font partie du calcul des ressources permettant de décider l'attribution et d'évaluer le montant du minimum vieillesse. Il se fait l'écho de deux vieux travailleurs qui ont connu l'irréparable malheur de voir leur fils mourir au combat en Algérie et qui remarquent : « La France a-t-elle honte de ces jeunes qui sont quand même morts pour elle ». Il lui demande donc d'obtenir des ministères concernés l'abandon de cette législation indécrite qui refuse à un père et à une mère ce qui est cependant et à juste titre admis pour une veuve. Les pensions des ascendants des morts pour la France doivent s'ajouter aux pensions de retraite et au minimum vieillesse et ne pas être décomptées du F.N.S. Rien ne peut justifier qu'après avoir perdu leur enfant dans une guerre où les gouvernements de l'époque portent d'écrasantes responsabilités, de vieux parents se voient mesurer les droits qu'ils ont et les devoirs que l'Etat a contractés envers eux.

Retraites complémentaires (transports aériens).

42624. — 16 février 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la non-application au personnel d'Air France de la loi du 29 décembre 1972 prévoyant l'affiliation obligatoire des salariés d'une entreprise à un régime complémentaire de retraite. Des milliers d'agents non statutaires sont ainsi exclus du bénéfice de ce régime et pénalisés lors de la liquidation de leurs droits à pension, dans une entreprise qui relève directement de sa responsabilité. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation et que la loi du 29 décembre 1972 soit appliquée à Air France avec effet à la date prévue.

Enseignement (fonctionnement : Lorraine).

42625. — 16 février 1981. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les personnels non enseignants exerçant dans les services de l'administration générale et les établissements scolaires de l'académie de Nancy-Metz. Les conditions de travail deviennent de jour en jour plus catastrophiques en particulier par manque de postes budgétaires et de crédits de fonctionnement. Depuis plusieurs mois, les personnels en congé de maladie, de maternité, d'accident du travail ne sont plus remplacés. Les conséquences en sont désastreuses : entretien des bâtiments non assuré, retard dans l'exécution des tâches (certains établissements n'ont pu régler les bourses avant la fin du trimestre), surcharge intolérable de travail pour le personnel en place. En effet, des menaces de suppressions de postes pèsent

sur l'académie de Nancy-Metz, déjà mal dotée en personnel, à la suite de la décision inscrite au budget 1981 qui prévoit, à l'échelon national, la suppression de 202 postes dans les établissements scolaires et de 209 dans les services académiques et départementaux. Enfin, il attire son attention sur les insuffisances notoires des subventions de fonctionnement attribuées cette année aux établissements scolaires de l'académie, subventions qui, parfois, ne couvrent que les dépenses prévisibles d'énergie. Le fonctionnement des services, les conditions de travail de l'équipe éducative et des élèves, l'entretien des bâtiments et du matériel en seront gravement affectés. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de dégager au plus tôt les moyens financiers permettant de remédier à une telle situation.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

42626. — 16 février 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les faits suivants : récemment plusieurs familles modestes rencontrant des difficultés financières graves ont fait l'objet de coupures d'électricité et de gaz. Dans chacun de ces foyers il y avait de jeunes enfants. Il y a quelques années encore, l'électricité et le gaz étaient peu utilisés dans les appartements. Le développement des chauffages individuels et des appareils électroménagers utilisant ces énergies font du gaz et de l'électricité des éléments indissociables du logement. Si le législateur a estimé que pendant la période d'hiver toute expulsion devait être annulée, il pense que le même traitement devrait s'appliquer aux coupures d'électricité et de gaz. La dégradation du pouvoir d'achat due au chômage, à la hausse importante des prix, notamment des prix du gaz et de l'électricité, laisse craindre une accélération du non-paiement des factures. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de donner les instructions nécessaires à la direction de l'E. D. F. - G. D. F. afin que toutes coupures de gaz et d'électricité soient suspendues pendant la période d'hiver.

Enseignement secondaire (élèves).

42627. — 16 février 1981. — M. Jack Rallie prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer les études sur le panel d'élèves (échantillon suivi d'élèves) élaboré par le S. E. I. S. (service d'études et de statistiques du ministère), ainsi que les statistiques concernant l'origine socio-professionnelle des élèves du second degré, public d'une part, privé d'autre part. Il observe que ces études, qui donnaient lieu à publication chaque année par le S. E. I. S., n'ont pas été, pour la première fois, publiées en 1980.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

42628. — 16 février 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés grandissantes que rencontrent de nombreuses personnes handicapées du fait du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Selon les termes de la circulaire 34.76 du 5 novembre 1976, la structure de la Cotorep devait permettre de réduire les délais d'instruction. Plusieurs constats infirment cette appréciation. Ainsi en Charente, le nombre de dossiers non traités s'alourdit de mois en mois. Le 5 novembre 1980, 450 dossiers étaient officiellement reconnus en instance; le rythme de traitement étant de vingt dossiers par séance (à raison de deux séances par mois). Concrètement cela se traduit par des délais d'attente de plusieurs mois voire une année et plus. En témoigne le cas, que l'on pourrait multiplier, de cette personne qui, amputée d'une jambe, ayant un bras paralysé, devait avoir connaissance de son taux d'invalidité le 19 janvier 1981 alors que sa demande datait du 13 mars 1979 (soit vingt et un mois). A cette situation s'ajoute le fait, plusieurs fois constaté, d'attentes supplémentaires entre, d'une part, l'annonce de la reconnaissance du taux d'invalidité donnant droit à indemnisation et le versement de l'allocation. Cette situation engendre souvent des difficultés supplémentaires au sein des familles concernées. Il est également à observer que les normes présidant à la composition des Cotorep, leurs charges de travail, l'existence de textes restrictifs, conduisent à pénaliser de nombreux handicapés et ne permettent donc pas de façon convenable leur réinsertion dans la société. A preuve, cet ouvrier licencié pour inaptitude au travail, opéré, porteur d'une prothèse mais qui, cependant, fait l'objet d'un reclassement en catégorie A (handicap léger) dans la mesure où, estime-t-on, ses capacités de travail et de gain bien que réduites des deux tiers, ne l'empêchent nullement d'exercer une activité. Donc à cette personne de trouver du travail. Plus généralement les termes de la circulaire 49 SS du 9 mai 1978, non parue au Journal officiel, illustrent, on ne

peut mieux, les conditions pénibles, parfois dramatiques, auxquelles sont confrontées de nombreuses personnes frappées d'un handicap. En effet, cette circulaire estime que ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés les personnes qui, bien qu'atteintes d'une incapacité permanente, ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap tenant notamment à la situation de l'emploi ou à une qualification professionnelle insuffisante et non liée au handicap. Cette interprétation ministérielle souligne à souhait le caractère restrictif que l'on entend donner aux décisions des Cotorep, décisions qui pénalisent d'autant plus certains handicapés que la priorité de l'embauche va, dans la quasi-totalité des cas, aux salariés non déficients. Et ce ne sont pas les insuffisances — en premier lieu de la part de l'Etat en tant qu'employeur — constatées en matière d'emploi des handicapés, qui pourraient remédier à cette situation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que : 1° les Cotorep soient décentralisées et dotées de structures et moyens suffisants de façon à répondre dans des délais raisonnables aux besoins des personnes handicapées; 2° la représentation des Cotorep soit démocratisée, notamment en permettant l'accès, sans tutelle préfectorale, de représentants d'organisations d'handicapés et de représentants des organisations syndicales.

Prothèses (entreprises : Vienne).

42629. — 16 février 1981. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise S. N. E. Gallus, située à Châtelleraut, dans la Vienne. Spécialisée dans la fabrication d'appareils dentaires, la société Gallus s'inscrit parmi les entreprises les plus dynamiques de la profession. En témoigne la réalisation récente dans ses ateliers de deux nouveaux appareils, l'Alex 800 et le G. 308, ainsi que de nouveaux fauteuils programmables, figurant parmi les meilleures créations mondiales en matière d'appareillages spécialisés. Or, alors que cette société s'est déjà vue amputée d'une partie importante de son potentiel avec la suppression de 254 emplois en 1974 et 1978, son existence est actuellement sérieusement menacée du fait même de la venue à terme du contrat de location-gérance. Ne pas permettre le redémarrage de la Société nouvelle d'exploitation Gallus serait porté un grave préjudice à une industrie de haut niveau de technicité dont les productions figurent parmi les plus performantes. Cette éventualité serait d'autant plus dommageable qu'actuellement la branche d'activité dont dépend cette entreprise ne couvre qu'une part minoritaire de notre marché national; la balance commerciale de la France dans l'industrie de l'appareillage dentaire étant devenue largement déficitaire. La relance de la S. N. E. Gallus s'avère d'autant plus nécessaire qu'elle détient plusieurs atouts, notamment le haut niveau de qualification de son personnel, lui permettant d'aborder un marché en expansion. Le devenir de la société Gallus, dont les coûts de production supportent la comparaison avec les firmes des autres pays, peut être assuré si, dès à présent, on lui donne la possibilité d'appréhender certains marchés nationaux trop souvent dévolus à des sociétés étrangères. C'est précisément dans ce cadre que pourraient être confiés, en totalité ou en partie, à l'entreprise concernée les prochains travaux d'équipement de l'U. E. R. de Lyon, de Toulouse, de Lille, etc., de l'hôpital La Garancière, à Paris, etc. En fait de quoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'activité de l'entreprise Gallus puisse se poursuivre sans qu'il soit porté atteinte à ses capacités de conceptions et de réalisations, ce qui suppose le maintien de l'emploi. Il y va de l'intérêt de l'industrie dentaire française ainsi que de celui de la région Poitou-Charentes.

Machines-outils (entreprises : Vienne).

42630. — 16 février 1981. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'Industrie les conséquences qui découlent de la décision du groupe Fenwick-Manutention de procéder au licenciement de 79 salariés au sein de l'entreprise Blereau (usine du groupe) implantée à Châtelleraut. Outre le fait que l'annonce des licenciements à Châtelleraut s'inscrit dans un plan de 238 suppressions d'emplois décidées par le groupe Fenwick au plan national, il est à noter que l'entreprise Blereau compte à son actif le licenciement depuis 1974 de 430 salariés. Cette entreprise qui fabrique des chariots électriques emploie actuellement 450 personnes. L'annonce de ces nouveaux licenciements intervient après la suppression par Fenwick de plusieurs centaines d'emplois, par la liquidation de certaines de ses unités de production comme par exemple celle de Nersac, en Charente. De telles pratiques, fort préjudiciables pour notre économie, engagent la responsabilité du Gouvernement en matière de politique industrielle. En effet, dans le secteur chariots électriques industriels qui est le secteur d'activité de l'entreprise Blereau, le marché national a progressé de 20 p. 100 entre 1978 et 1979. Cependant durant cette même période les importations ont progressé de

43 p. 100. Mieux, cette progression devait atteindre 57 p. 100 pour les six premiers mois de 1980. Ainsi assiste-t-on à un affaiblissement notable de nos productions dans ce domaine et ceci au bénéfice de la R.F.A. qui couvre 43 p. 100 de ces importations et aussi de l'Italie et de la Grande-Bretagne. On peut d'ailleurs s'interroger sur le risque d'un plus grand infléchissement de nos fabrications au regard même des dispositions dites de normalisation étudiées actuellement par la commission de Bruxelles et devant s'appliquer aux matériels de manutention. Face à cette situation, expliquer les mesures de licenciement aux établissements Blereau par le coût trop élevé de ses chariots, ce serait évacuer trop sommairement les vraies responsabilités. En effet, préférant sans doute privilégier ses filiales étrangères ou encore commercialiser d'autres marques, le groupe Fenwick-Manutention a délibérément voué l'entreprise Blereau au démantèlement, lui refusant tout investissement, notamment pour le parc machines. C'est pourquoi, en la circonstance, les travailleurs de l'entreprise concernée n'ont pas à faire les frais de cette orientation contraire aux intérêts de la région et du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la société Blereau-Fenwick puisse avoir toute possibilité pour maintenir son activité et donc ne pas recourir au licenciement collectif.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42631. — 16 février 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'il n'est pas tenu compte de la qualification professionnelle des travailleurs handicapés postulant à un emploi réservé dans les secteurs public et nationalisés. Ainsi, un monteur P. 3 dans l'industrie électronique ne peut à la S.N.C.F. qu'exercer un emploi correspondant au huitième groupe d'invalidité, c'est-à-dire commis dans les services extérieurs ou les services d'hospitalisation. Il lui demande si les emplois réservés aux travailleurs handicapés ne pourraient, au lieu d'être déterminés par avance, être accordés, selon les postes à pourvoir qui restent nombreux dans les secteurs public et nationalisés, en fonction de la qualification professionnelle du demandeur, tout en tenant compte bien évidemment de son handicap.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42632. — 16 février 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait qu'il n'est pas tenu compte de la qualification professionnelle des travailleurs handicapés postulant à un emploi réservé dans les secteurs public et nationalisés. Ainsi, un monteur P. 3 dans l'industrie électronique ne peut à la S.N.C.F. qu'exercer un emploi correspondant au huitième groupe d'invalidité ; c'est-à-dire commis dans les services extérieurs ou les services d'hospitalisation. Il lui demande si les emplois réservés aux travailleurs handicapés ne pourraient, au lieu d'être déterminés par avance, être accordés, selon les postes à pourvoir qui restent nombreux dans les secteurs public et nationalisés, en fonction de la qualification professionnelle du demandeur, tout en tenant compte bien évidemment de son handicap.

Budget : ministère (services extérieurs).

42633. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qui apparaissent à l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. A partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux dans une liberté toute relative. Dans ce but, les services de la direction générale des impôts devraient fournir les bases d'imposition des quatre impôts locaux avant le 31 janvier 1981. Une fois de plus la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale n'a pas été assortie de moyens supplémentaires en personnel. Aussi les agents des secteurs d'assiette, chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, ne pourront-ils effectuer les travaux dans des conditions satisfaisant l'information normalement due aux élus locaux et respectant l'équité fiscale. Les missions de la direction générale des impôts comportent de nombreuses autres tâches essentielles en particulier le contrôle fiscal, le contentieux et l'information du public. Les agents ne peuvent faire face à l'ensemble de ces travaux dans les délais impartis ; aussi des retards dans la communication des bases sont-ils à craindre. L'ensemble du personnel lutte depuis de nombreuses années avec ses organisations syndicales pour obtenir les moyens nécessaires aux missions qui sont confiées à la direction générale des impôts. Dans ces conditions, il ne saurait être rendu responsable des retards prévisibles. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que le service public ait les moyens d'accomplir la totalité de sa tâche.

Administration (rapports avec les administrés).

42634. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de consultation des pièces administratives concernant des dossiers personnels. On lui a cité en particulier le cas d'une personne pour laquelle le refus de consultation a entraîné des poursuites judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement des textes en vigueur pour permettre plus facilement la consultation par les intéressés.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Paris).

42635. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la société Clemencon à Paris, qui emploie plus de 900 salariés, dans le 9^e arrondissement. Cette entreprise de construction électrique actuellement en suspension provisoire de poursuites est menacée de liquidation. Son actionnaire principal, une société beige, s'est retiré, mais un plan de redressement est à l'étude. La fermeture de cette société porterait un coup très grave à l'économie nationale et plus particulièrement au potentiel industriel parisien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette société puisse continuer ses activités nécessaires à la vie sociale et économique de la capitale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

42636. — 16 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite à trois employés communaux de sa circonscription pour le calcul de leur retraite. Tous trois employés communaux de la ville de Saint-Denis depuis 1948, ils ont appris que les fonctionnaires des classes 1940 à 1945 n'ayant pas servi sous les drapeaux, sont considérés comme ayant accompli leur service militaire. Cela leur donnerait droit à dix-huit mois comptant dans le calcul de leur retraite. Tenant compte de cela, ces trois employés communaux, engagés volontaires pour la guerre, pensent qu'ils devraient, à juste titre, bénéficier également de ces dix-huit mois dans le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande si ces trois employés peuvent prétendre bénéficier de ce principe accordé aux fonctionnaires des classes 1940 à 1945.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

42637. — 16 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation car il semble apparaître que dans plusieurs régions de France, les agences nationales pour l'emploi refusent d'inscrire les jeunes chômeurs et principalement les filles. Serait-ce une directive que les pouvoirs publics auraient donnée aux A.N.P.E. Dans l'affirmative, cette décision ne serait nullement fondée et devrait cesser car empêcher l'inscription des chômeurs ne diminuera pas pour autant le nombre réel de chômeurs. D'autre part, de nombreuses plaintes de chômeurs témoignent que les agences de l'emploi connaissent de graves difficultés de fonctionnement. Cela se traduit par l'aggravation des conditions de travail déjà très précaires du personnel des agences, par une dégradation accentuée du service rendu aux usagers et porte atteinte au service public. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin qu'il soit procédé au recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission d'accueil et d'information de l'A.N.P.E. envers les personnes privées d'emploi.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

42638. — 16 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation car il semble que l'on assiste à une dégradation du climat dans les petites et moyennes entreprises. En effet, il semble que beaucoup de jeunes syndiqués dans cette catégorie d'entreprises subissent des pressions et des brimades. Ainsi, ces pratiques arbitraires mettent en cause le libre exercice du droit syndical acquis depuis des décennies par de longues luttes des travailleurs et bafouent les droits de l'homme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces entraves injustifiées de toute nature exercées sur les salariés de ces entreprises et de faire respecter la liberté syndicale et la dignité de l'homme.

Jeux et paris (réglementation).

42639. — 16 février 1981. — **M. Michel Aurillac** aimerait obtenir de **M. le ministre du budget** les précisions suivantes et relatives à la Société de la Loterie nationale et au Loto national : le nombre de courtiers par département ; le pourcentage exact des gains de la Société de la Loterie nationale et du Loto national attribué à chaque courtier ; la rémunération brute et nette de ces derniers ; enfin le nombre de débiteurs rattachés à chacun d'eux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42640. — 16 février 1981. — **M. Pierre Bas** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Ces centres sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier ou d'une commune suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant ces centres.

Français : langue (défense et usage).

42641. — 16 février 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 20 décembre 1980 à sa question n° 38672 du 24 novembre 1980. Le point soulevé était celui d'une publicité entièrement en langue anglaise parue dans une revue française. Le ministre répond que cette publicité contrevient aux dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, et « qu'il n'est pas en mesure de faire procéder à une enquête sur les faits évoqués, faute de précisions qui pourraient, toutefois, lui être directement communiquées par l'honorable parlementaire ». Cette réponse pose une question de principe : les députés qui ont déjà une tâche de législation, de vote ou non de la confiance au Gouvernement, de vote ou non du budget, de contrôle du fonctionnement de l'administration et d'information du Gouvernement, doivent-ils désormais se muer en auxiliaires de la justice. Il semble bien, dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt du Parlement, qu'il n'y a pas à aller ainsi. Dans le cas précis signalé, un organisme important ayant avec l'Etat des liens évidents, se donne pour règle de créer des cigarettes dont il entend faire la publicité en anglais nonobstant une loi dite loi Pierre Bas qui a tenté de sauver notre langue du désastre dans lequel elle risque, sinon de sombrer, tout au moins de se polluer gravement. Le délit est public. Le 27 octobre 1980, le 8 décembre 1980, dans un des plus grands hebdomadaires français, une page entière de publicité est de nouveau consacrée à ces cigarettes. Le délit est commis sciemment par l'organisme auteur de la publicité qui prétend vendre plus de cigarettes s'il les présente en anglais aux consommateurs français que s'il les présente en français. Il est évident que rien ne peut se faire dans

cet état si les pouvoirs chargés de contrôler l'exécution des lois et de sanctionner les manquements, ne peuvent le faire. Il lui demande s'il a l'intention de recommander au parquet la lecture de la presse française, seul moyen de faire appliquer la loi.

Français : langue (défense et usage).

42642. — 16 février 1981. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les manquements graves faits à l'esprit de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française, qui se sont produits lors de l'exposition ayant lieu à Londres, à l'Institut français du Royaume-Uni, intitulée « La Comédie française - 1680-1980 ». Cette exposition qui a été organisée en janvier par la direction générale des affaires culturelles du ministère français des affaires étrangères présente des textes, commentaires de documents et de photos, uniquement rédigés en langue anglaise. Ces faits sont d'autant plus regrettables que c'est la direction générale des relations culturelles, elle-même, qui laisse s'accomplir, organise et même patronne de telles négligences alors que sa mission est de promouvoir notre langue et notre culture nationale hors de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces manquements ne se reproduisent plus.

Politique extérieure (Vanuatu).

42643. — 16 février 1981. — Après l'expulsion scandaleuse de notre ambassadeur au Vanuatu, **M. Jacques Baumel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour protéger les populations francophones de cet archipel livrées à l'hostilité et aux sévices des nouvelles autorités. Qu'envisage le Gouvernement devant cette situation pour défendre nos intérêts et notre présence dans cette région politiquement et stratégiquement importante et pour protéger le territoire de la Nouvelle-Calédonie des menaces accrues qui vont peser sur lui ?

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

42644. — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'émoi avec lequel ont été accueillis des propos tenus par le président directeur général de Radio-France dans sa conférence de presse du 22 janvier dernier. Ces propos ont en effet été ressentis comme autant de tentatives d'influencer l'opinion en faisant supposer que, sans le contrôle des radios régionales de F.R. 3 par Radio-France, cette société serait condamnée. Les élus de la région avaient pourtant manifesté leur attachement à cette radio régionale : ils ont en effet, lors de la récente session du conseil régional du Limousin, émis un vœu à l'unanimité demandant au ministre de tutelle le maintien des radios régionales dans la société F.R. 3. De plus, ces propos ont paru d'autant plus inopportuns que la commission de contrôle doit, en juin prochain, tirer les conclusions des expériences de décentralisation de Radio-France à Lille, Mayenne et Melun. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les observations que ces déclarations suscitent de sa part.

S.N.C.F. (lignes).

42645. — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émoi que provoque dans la région limousine des informations selon lesquelles la S.N.C.F. étudierait un projet visant à supprimer la liaison Limoges-Toulouse par le train rapide Le Capitole et qui aurait pour motif principal le fait que cette liaison est « doublée » par des trains Corail. Une semblable suppression ne répondrait cependant nullement aux vœux des usagers concernés, que ce soient ceux voyageant à partir de Paris ou de Limoges ou ceux « remontant » de Toulouse, et illustrerait moins encore la politique de désenclavement de la région du centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur l'exactitude de ces informations et de ce projet qui préoccupe tous les usagers qui apprécient les performances de vitesse et de confort du train rapide Le Capitole.

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

42646. — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'émoi et la surprise ressentis par les professionnels français du jouet après la foire du jouet de Hong Kong. En effet, au cours de celle-ci, le conseil pour le « Design » industriel de Hong Kong organisait pour la

deuxième année consécutive la « Toy Competition » dont le but est d'introduire et d'encourager les nouvelles idées pour les jouets, d'améliorer ainsi l'image de marque des jouets de Hong Kong et par là en promouvoir les ventes aussi bien localement qu'outre-mer. Cette préoccupation, au demeurant fort légitime de la part des responsables de l'industrie de Hong Kong, prend cependant une coloration particulière quand on apprend que l'opération est encouragée par la Banque nationale de Paris. Ainsi, les professionnels français du jouet qui ont eu à se battre pour obtenir prêts, crédits de campagne, facilités de caisse, etc., constatent avec stupeur qu'une banque française, nationalisée de surcroît, fait des efforts importants pour la promotion d'une industrie étrangère déjà bien assez compétitive puisque première exportatrice mondiale avec 5 milliards de dollars en 1979 et une croissance de 24 p. 100 pour l'année 1980. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les observations que cet état de fait appelle de sa part et les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle attitude de la part d'un organisme financier français ne se reproduise plus.

Défense : ministère (personnel).

42647. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 crée, dans les trois armées, un nouveau grade pour les sous-officiers : le grade de major. Ceci, dans le but de permettre à certains sous-officiers méritants, d'accéder à des échelons indiciaires plus élevés et d'obtenir un profil de carrière plus avantageux. Il apparaît néanmoins aujourd'hui, du moins dans l'armée de l'air, que le texte semble ne pas répondre à sa vocation première. En effet, par ces nouvelles dispositions, dès le grade d'adjudant, chacun se devait de faire un choix. Soit orienter sa carrière en prévision de sa future accession au grade de major, soit saisir la possibilité offerte de passer l'examen d'officier et accéder dans un futur proche à l'épaulette. Or, on constate, depuis 1975, qu'il n'est pratiquement plus tenu compte des sous-officiers titulaires de l'examen d'officier. Sur environ cinquante sous-officiers nommés annuellement officiers, seulement quatre ou cinq sont pris parmi les détenteurs de l'examen, les autres étant choisis parmi les majors. Ce qui a eu pour conséquence d'augmenter la liste déjà longue des sous-officiers en attente, pour atteindre aujourd'hui le nombre de 1200. Beaucoup d'entre eux ne seront jamais nommés, soit parce qu'ils seront atteints par la limite d'âge de proposition, soit parce que décus et lassés de se voir annuellement proposés en vain. Il est regrettable que l'on ait laissé entrevoir des possibilités de carrière à des sous-officiers relativement jeunes, qui, après avoir satisfait après plusieurs sélections à toutes les épreuves imposées, étaient en droit d'attendre une juste récompense de leurs efforts, qui tiendrait compte du fait que le profil de carrière d'un sous-officier titulaire de l'examen d'officier (possibilité de le passer à trente-trois ans) est tout autre que celui d'un major, nommé en moyenne à quarante-deux ans. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revenir à une interprétation plus proche de la vocation initiale du texte d'octobre 1975.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

42648. — 16 février 1981. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un artisan âgé de plus de soixante-cinq ans a présenté une demande spéciale d'aide compensatrice aux artisans âgés. La caisse artisanale vieillisse dont il dépend lui a accordé celle-ci pour un montant correspondant au bénéfice de ses trois dernières années d'activité, mais à la condition que son épouse réduise son exploitation agricole de cinq hectares à 1 hectare maximum. La décision prise rappelle que l'épouse gère en propriété une exploitation d'une superficie de cinq hectares depuis le 1^{er} octobre 1975, soit postérieurement à la parution de la loi du 13 juillet 1972 et après en avoir pris la succession de son mari. L'obligation faite à l'épouse de cet artisan qui n'a que cinquante-cinq ans, de réduire sa petite exploitation agricole apparaît comme extrêmement fâcheuse. L'aide spéciale compensatrice est accordée à des artisans dont les épouses continuent à exercer une activité salariale ce qui est d'ailleurs parfaitement normal. Le salaire des épouses en cause, si faible soit-il, est pourtant très vraisemblablement supérieur aux revenus d'un hectare de terre. L'exigence de réduction de la surface exploitée apparaît donc comme très regrettable. Il lui demande si dans une situation de ce genre il n'estime pas que l'aide spéciale compensatrice pourrait être accordée sans faire l'objet d'une contre partie aussi rigoureuse. Il saurait de toute manière que des précisions lui soient fournies en ce qui concerne les artisans ayant présenté une demande d'aide compensatrice et dont l'épouse nettement plus jeune qu'eux exerce une activité agricole réduite.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

42649. — 16 février 1981. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, parmi les conditions fixées pour bénéficier d'une allocation individuelle d'aide aux vacances attribuée par le régime général d'assurance maladie, figure l'obligation d'être titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. S'il paraît logique que les personnes pouvant prétendre à cette allocation du F. N. S. aient droit à divers avantages sociaux annexes, il n'est pas moins particulièrement inéquitable que les conditions soient aussi limitatives et privent de l'allocation d'aide aux vacances des demandeurs dont la condition est également modeste. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste que les critères d'attribution de cette allocation soient aménagés, de façon que celle-ci puisse être accordée, non seulement aux bénéficiaires de l'allocation du F. N. S., mais aussi aux personnes disposant de ressources peu élevées, ne dépassant pas un certain plafond qui serait à déterminer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Paris).

42650. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Eloch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que les parents d'élèves et les directrices d'écoles maternelles et primaires rencontrent à Paris, quand il s'agit de remplacer provisoirement une institutrice en congé de maladie. C'est dans les quartiers les plus populaires de la capitale, que cette situation se reproduit trop fréquemment, obligeant ainsi les parents d'élèves à recueillir leurs enfants, quand on ne surcharge pas les classes. Quelles mesures le ministre de l'éducation compte-t-il prendre pour remédier à cette situation.

Papiers d'identité (réglementation).

42651. — 16 février 1981. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation considérable du coût de la carte d'identité et de celui du passeport. Considérant que la carte d'identité était délivrée en 1974 contre une somme de 10 F, l'augmentation du prix de ce document s'élève à 600 p. 100. Quant au timbre fiscal apposé sur le passeport, son coût était de 50 F en 1974 et de 200 F aujourd'hui. Il lui demande ce qui justifie ces hausses apparemment excessives, et si, en ce qui concerne la carte d'identité dont la détention est à présent obligatoire par tous les citoyens, il ne serait pas possible de la délivrer gratuitement en même temps qu'on la rend obligatoire.

Pernis de conduire (réglementation).

42652. — 16 février 1981. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre des transports que l'article R. 124 du code de la route permet au titulaire d'un permis C de conduire les véhicules d'un poids total autorisé en charge compris entre 3,5 et 19 tonnes. Les armées utilisent des jeunes appelés âgés de moins de 21 ans pour conduire leurs véhicules de cette catégorie après leur avoir fait passer le permis militaire correspondant. Ce permis militaire est, dans certaines conditions de pratique effective de la conduite, convertible en permis civil. Or en application de l'article 5 b d'un règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969 les véhicules de transport de marchandises d'un P. T. A. C. supérieur à 7,5 tonnes ne peuvent être conduits que par des chauffeurs âgés de 21 ans révolus ou de 18 ans s'ils sont titulaires du C. A. P. constatant l'achèvement d'une formation de conducteur routier. Il y a là une contradiction dans les textes et une incohérence dans l'esprit : des jeunes gens ont pu régulièrement conduire des poids lourds militaires sur des routes sur lesquelles ils ne sont plus ensuite autorisés à conduire des poids lourds civils. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'accorder aux jeunes gens titulaires d'un permis militaire converti en permis civil, soit une dérogation à l'article 5 b du règlement communautaire cité plus haut, soit — ce qui serait sans doute plus facile — une équivalence au C. A. P. évoqué dans le même texte.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42653. — 16 février 1981. — M. Jacques Boyon fait observer à M. le ministre du budget que le système de l'écroutement entraîne pour certains redevables de la taxe professionnelle dans une même commune de graves inégalités. C'est le cas en particulier pour les membres des professions libérales : il n'est pas rare qu'à recettes égales, les jeunes qui s'installent acquittent une taxe professionnelle de deux à quatre fois supérieure à celle que paient les

anciens, qui bénéficient de l'écrêtement. Cette inégalité se maintenant, alors que beaucoup de jeunes membres des professions libérales connaissent à la fois un alourdissement de leurs charges et une plus vive concurrence qui affecte leurs revenus, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin aux inégalités constatées et pour atténuer le poids des charges fiscales pesant sur les jeunes membres des professions libérales qui s'installent.

Baux (baux d'habitation).

42654. — 16 février 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître la référence des textes de base en fonction desquels sont révisés chaque année les loyers des logements H.L.M. et les raisons qui l'ont conduit à autoriser entre 1980 et 1981 une augmentation supérieure à celle de la hausse du niveau général des prix.

Assurances (contrats d'assurance).

42655. — 16 février 1981. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'éducation que, faute des règlements nécessaires à son application, la loi du 10 août 1943 qui pose le principe de l'assurance scolaire obligatoire, n'est pas entrée en vigueur. Un décret n° 1653 du 10 juin 1944 semble néanmoins avoir défini l'étendue de la garantie qui peut être librement contractée par les familles auprès des organismes d'assurances pour se couvrir des accidents corporels survenant à leurs enfants à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer avec précision les risques d'accidents ainsi garantis, et notamment de lui faire savoir si les élèves peuvent être couverts par l'assurance scolaire, lorsqu'ils sont amenés à se rendre, soit directement de leur domicile, soit de leur établissement d'enseignement, au lieu de l'activité scolaire à laquelle ils doivent participer (installations sportives extérieures par exemple).

Assurance vieillesse : régime spécial (pensions de réversion).

42656. — 16 février 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les lois n° 75-3 du 3 janvier 1975 et n° 77-768 du 12 juillet 1977 qui ont autorisé le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion dans une certaine limite. Cette limite fixée, à compter du 1^{er} juillet 1978 et reconduite depuis, est de 70 p. 100 de la retraite maximum servie à soixante-cinq ans par la sécurité sociale. Ces dispositions pénalisent, par rapport aux femmes ayant exercé une activité professionnelle et qui bénéficient, à ce titre, d'une retraite au taux plein, celles qui ont décidé de se consacrer totalement à leur foyer, renonçant éventuellement à leur emploi antérieur. Dans le cadre des mesures prises pour favoriser, d'une part, le maintien de la femme au foyer et pour aider, d'autre part, les femmes seules, il lui demande quand il envisage de permettre aux veuves le cumul intégral de leur avantage personnel de retraite et d'une pension de réversion dans la limite de la pension maximum versée par la sécurité sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42657. — 16 février 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des transitaires en douane. En effet, ceux-ci acquittent, lors du dédouanement, à l'administration des douanes la T.V.A. sur la valeur de la marchandise; ils facturent ensuite cette T.V.A. à l'importateur qui la récupère. Mais il arrive que cette créance demeure impayée à la suite d'une dépôt de bilan. Aussi, il lui demande si cette T.V.A. ne pourrait être récupérée par le transitaire dans les conditions prévues à l'article 48 de l'annexe IV du code général des impôts et à l'article 272-1 du document T.V.A. du même code.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42658. — 16 février 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes financiers que rencontrent les veuves après le décès de leur conjoint dans l'hypothèse où entrait, dans les ressources du foyer, la « majoration pour conjointe à charge » ou « l'allocation aux mères de famille ». Dans ce cas, en effet, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement du montant de la pension de réversion, de ces prestations. Ces veuves disposent ainsi de ressources tou-

jours inférieures de moins de la moitié aux ressources antérieures au décès. Dans le cadre de la politique familiale actuellement engagée, le maintien intégral de ces avantages qui, finalement, constituent des droits spécifiques à l'épouse, ne pourrait-il être envisagé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42659. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du 8^e Plan, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Il a, en effet, été reconnu que les actes réalisés par ces centres ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Ces centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent et réalisent des actions sanitaires et sociales qui permettent le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ceux-ci s'adressent en particulier aux personnes et aux groupes sociaux les plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs..., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de supprimer les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

42660. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un projet d'arrêté tendant à reconnaître aux personnes bénéficiant actuellement d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire le droit d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent. Compte tenu de la définition de cette profession énoncée dans la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, de l'évolution et de l'allongement de la formation, les infirmières et infirmiers diplômés n'ont pas accueilli avec faveur ce projet d'arrêté. Aussi, face à l'ensemble de ces objections, il lui demande s'il n'envisage pas d'en reconsidérer le contenu et ses objectifs.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

42661. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet indique à M. le ministre du budget que le taux de 33 1/3 p. 100 de la T.V.A. appliquée sur l'achat des automobiles constitue une très lourde charge pour les voyageurs, représentants de commerce et placiers. Compte tenu du caractère éminemment utilitaire des véhicules employés par ces derniers, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer à l'achat de ces « véhicules-outils de travail » la T.V.A. à 17,60 p. 100 et non plus la T.V.A. dite de luxe à 33 1/3 p. 100.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

42662. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il est indubitable que certaines affections dorsales dont souffrent « les professionnels de la route » (transporteurs routiers, V.R.P., chauffeurs de taxi, ambulanciers, etc.) sont occasionnées par les distances parcourues et le temps passé dans leurs véhicules. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ajouter au décret n° 46-2959 en date du 31 décembre 1946 un tableau mentionnant les maladies du dos comme étant des maladies professionnelles.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

42663. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre du budget que les voyageurs, représentants de commerce et placiers bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 correspondant à leurs frais professionnels. Le plafond de cet abat-

tement qui était de 50 000 francs à l'origine demeure encore aujourd'hui au même montant. Il lui demande donc s'il compte procéder, à court terme, à une réévaluation de ce plafond et s'il envisage de mettre en place une formule automatique de réévaluation annuelle de celui-ci afin d'actualiser son montant par rapport au coût réel de leurs frais professionnels.

Bois et forêts (commerce extérieur).

42664. — 16 février 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les données figurant dans le bulletin d'information n° 910 édité par son ministère et concernant l'aggravation du déficit du secteur bois (+ 44 p. 100 au premier semestre 1980 par rapport à la même période de 1979). Il lui demande de lui indiquer les résultats des exportations et importations de notre commerce du bois pour les années 1979 et 1980, particulièrement dans les secteurs grumes de feuillus, bois de trituration, bois pour l'ameublement et de sciage (feuillus et conifères notamment) ainsi que pour les pâtes à papier. Il lui demande en outre de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour diminuer ce déficit, en particulier par application de notre nouvelle politique forestière.

Circulation routière (réglementation).

42665. — 16 février 1981. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une confusion semble se manifester en matière de code de la route, en ce qui concerne la couleur des ampoules des phares des véhicules automobiles. En effet, certains fonctionnaires de police ou de gendarmerie qui sont chargés de la police de la circulation considèrent qu'il y a infraction lorsqu'il y a utilisation de lampes blanches, lesquelles seraient d'ailleurs autorisées dans la plupart des pays de la C.E.E., alors que d'autres affirment avec autant de conviction que l'emploi de ces lampes est parfaitement conforme à la réglementation, ce qui semblerait d'ailleurs justifié par le souci d'harmoniser les réglementations sur l'ensemble du territoire de la Communauté européenne. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelle est la bonne interprétation qu'il faut faire des textes et s'il ne lui apparaît pas qu'il serait utile de préciser clairement que l'usage des lampes de couleur blanche est réglementaire, ceci pour éviter aux automobilistes, notamment à ceux qui habitent les zones frontalières et sont amenés à circuler souvent dans des pays voisins, les désagréments qui sont liés à une imprécision des textes voire à une différence de réglementation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42666. — 16 février 1981. — M. Louis Gosdoff indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grevent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales, permettant la maîtrise ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux vulnérables : personnes âgées, migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas

moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Electricité et gaz (tarifs).

42667. — 16 février 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'industrie si les tarifs d'abonnements et de consommation de l'électricité ne devraient pas retenir pour principes certains critères admis pour le transport ferroviaire en faveur des personnes âgées. En effet, les cartes « vermeil » et autres facilités de tarification pour le troisième âge ont permis à de nombreuses personnes d'utiliser le train ce qui, pour des raisons sociales évidentes, est parfaitement louable. En matière de consommation électrique, aucune tarification en fonction de l'âge n'a été mise au point alors que dans les charges des ménages âgés, les frais de chauffage atteignent un niveau relatif trop élevé pour certaines bourses. Il lui demande donc si une telle étude ne peut être menée rapidement.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

42668. — 16 février 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'insécurité et d'effectifs de police dans les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, en Seine-Saint-Denis. En effet, dans ce département qui arrive en troisième position du classement de la criminalité en France, ces deux communes en expansion, qui approchent chacune 30 000 habitants, ne disposent pas de commissariat de police, mais dépendent des villes voisines. Les conseillers généraux de ces deux communes ont déjà attiré l'attention du ministère de l'intérieur sur la gravité de la situation, notamment dans les cités des « Bosquets » à Montfermeil, et aux « Bois du Temple » et des « 2 000 » à Clichy-sous-Bois. Il lui demande donc : d'une part, s'il envisage la création de deux commissariats de police annexes dans ces deux communes ; d'autre part, le renforcement des effectifs et des moyens mis à la disposition des commissariats du Raincy et de Gagny, dont dépendent pour l'instant les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42669. — 16 février 1981. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du travail et de la participation que certaines dispositions du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979, ont parfois des conséquences dramatiques. Ainsi, lorsqu'un chômeur dépose un plan de formation accepté par les Assedic, il n'est plus considéré comme demandeur d'emploi, mais comme « stagiaire » ; il perçoit alors des indemnités de formation et non des allocations de chômage. Il est dispensé du pointage à l'A. N. P. E. et ne figure plus dans les statistiques du chômage. Le stage terminé, il redevient demandeur d'emploi et pointe à nouveau à l'A. N. P. E. Lorsqu'un chômeur se trouvant dans cette situation n'a pu trouver d'emploi malgré toutes ses démarches, lorsqu'il est toujours secouru par les Assedic et songe à faire valoir ses droits à la préretraite, il constate alors que son temps de formation n'est pas décompté des 1 825 jours de chômage qui constituent la durée maximum de secours. La période durant laquelle il a été stagiaire n'est plus considérée comme période de stage, mais comme période de chômage. Après 1 825 jours, les Assedic ne versent plus d'allocations, le droit à la préretraite lui est refusé. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui, après trente-six ans d'activité, dont quatorze ans comme cadre supérieur, a été licencié à l'âge de cinquante-quatre ans et quatre mois, le 31 août 1976. L'intéressé ayant déposé un plan de formation, celui-ci fut accepté le 4 octobre 1976 et son stage commença le 29 novembre 1976. De ce jour, dispensé de pointage, il a cessé d'être demandeur d'emploi et a perçu ses indemnités de formation jusqu'à la fin du stage. Celui-ci a pris fin le 14 avril 1978. Ce cadre redevient alors demandeur d'emploi ; il avait cinquante-cinq ans et huit mois. Malgré des centaines de démarches, il n'a pu retrouver du travail et maintenant, à cinquante-huit ans et demi, il survit grâce aux allocations de chômage, qui ont représenté 35 p. 100 de son salaire jusqu'au 1^{er} octobre 1979 et 42 p. 100 depuis cette date. A soixante ans, la préretraite lui sera refusée, car seule complera la date à laquelle il a été licencié, c'est-à-dire le 31 août 1976, alors qu'il lui manquait huit mois pour avoir cinquante-cinq ans. Si, au lieu d'un stage, il avait pu travailler dans une entreprise, il aurait pu prétendre à cette préretraite. Pourtant, pendant une année de stage, il a été considéré comme « non-chômeur ». Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont manifestement inéquitables et ont des

conséquences extrêmement graves, à la fois moralement et matériellement, pour ceux qui en sont les victimes. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème, afin que puisse être dégagée une solution satisfaisante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

42670. — 16 février 1981. — M. Yves Lanclen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de plus en plus précaire des petites entreprises qui ne peuvent obtenir des marchés qu'en qualité de sous-traitants et en étant, de ce fait, obligées de passer par les exigences des entreprises « pilotes » ayant obtenu l'adjudication globale des travaux à effectuer. Ces difficultés sont particulièrement ressenties dans le secteur des travaux publics et interviennent notamment à deux niveaux : celui de l'adjudication, en obligeant les entreprises qui ont absolument besoin d'obtenir des marchés pour survivre à faire des offres risquant de mettre en cause leur rentabilité ; celui du paiement, en retardant les délais prévus, et en n'appliquant pas toujours les conditions figurant dans les contrats. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent pour remédier à de telles situations, qui compromettent l'existence même de nombreuses petites entreprises, en envisageant de donner à celles-ci la possibilité de traiter directement avec les clients, notamment lorsque ceux-ci sont des entreprises publiques ou des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

42671. — 16 février 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des guides accompagnateurs de touristes étrangers, travaillant pour le compte d'agences étrangères, bien qu'ayant conservé leur domicile légal et fiscal en France où réside leur famille. Il s'avère que l'administration fiscale leur a retiré tout dernièrement la qualification de salarié, leur permettant d'être classés en profession libérale. En effet l'administration fiscale considère comme salarié celui qui est lié à un employeur par un contrat de travail ou qui en l'absence d'un contrat écrit exerce une activité comportant un lien de subordination ou d'étroite dépendance avec l'employeur. Il semble toutefois que si les guides accompagnateurs exerçaient leur profession pour le compte d'une agence française ils pourraient bénéficier de cette qualification de salarié et seraient reconnus comme tel par l'administration fiscale. Or, il est bien évident qu'on ne peut exiger d'agences étrangères non implantées en France l'établissement de feuilles de paie conformes au modèle légal français, ces agences n'ayant pas de numéro I.N.S.E.E. et ne cotisant pas à l'U.R.S.S.A.F. Il semble cependant que les guides accompagnateurs de touristes étrangers travaillant pour le compte d'agences de voyages étrangères sont déjà pénalisés puisque exclus de tous les avantages sociaux auxquels ils auraient droit s'ils travaillaient pour une agence française. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quels délais, pour que les intéressés qui, par leur activité, sont à même de propager tout particulièrement la culture française, obtiennent les avantages fiscaux qui leur sont à présent refusés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42672. — 16 février 1981. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 modifiant les conditions d'exonération du ticket modérateur en cas d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse et instituant une franchise de 80 francs qui reste à la charge de l'assuré. Il note par ailleurs que l'assuré a la possibilité de demander à la caisse une participation sur cette retenue au titre des « prestations supplémentaires » et qu'il lui appartient, avant de formuler une telle requête de saisir les services de l'aidé médicale. Aussi, devant ce transfert de charges sur les collectivités à un moment où le contingent d'aide sociale est en nette augmentation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les justificatifs d'une telle politique, constat d'une dégradation de la couverture sociale des plus démunis.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

42673. — 16 février 1981. — M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité que soient appliquées, sans restrictions et sans tracasseries administratives, les dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en laquelle tant d'espoir avait été placé par ceux des infirmes qu'elle concernait. Il est tout d'abord indispensable que soient publiés les textes d'application restant à paraître, tels que ceux concernant l'appareillage (art. 53) ou les aides personnelles (art. 54), alors que la mise en œuvre de

ladite loi devait, aux termes de son article 62, intervenir avant le 31 décembre 1977. Tout aussi impératif apparaît la publication du rapport quinquennal prévu à l'article 61. Sur un plan général, les desiderata suivants, combien justifiés, présentés par les associations représentant les intérêts des handicapés, doivent être pris en compte dans les meilleurs délais : majoration de l'allocation aux adultes handicapés dont le montant actuel ne peut être considéré comme permettant « l'intégration sociale » dont l'article 1^{er} de la loi fait « une obligation nationale », alors que les infirmes ont à faire face à de lourdes dépenses supplémentaires dues à leur état ; mise en œuvre d'une politique de reclassement professionnel au bénéfice des handicapés qui peuvent et veulent travailler en milieu ordinaire ; insertion des handicapés plus facilitée encore, malgré les progrès accomplis jusqu'à présent, que ce soit en matière d'accessibilité, de transports, de logements adaptés ou d'aide assurée par une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend poursuivre ou intensifier afin de donner à la loi du 30 juin 1975 toute la portée voulue par le législateur et attendue à juste titre par les handicapés concernés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

42674. — 16 février 1981. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la situation des industries françaises du textile et de l'habillement. Le déficit croissant de notre commerce extérieur de produits textiles ne cesse de s'aggraver : 1 milliard de francs en 1978, 3 milliards en 1979 et plus de 4 milliards en 1980. La part des importations sur le marché intérieur atteint 53 p. 100 pour les fibres et fils chimiques, 50 p. 100 pour les tissus, 47 p. 100 pour la maille-bonneterie. L'accord multilatéral multifibres (A.M.F.) n'a donc pas empêché la progression excessive des importations qui entraîne des suppressions d'emplois et qui risque de compromettre définitivement l'équilibre économique de certaines régions françaises. Il lui demande donc de préciser la position que le Gouvernement français entend défendre au sein de la Communauté dans le cadre des négociations relatives au renouvellement de l'A.M.F. pour mettre fin à cette évolution alarmante. Il lui demande également d'indiquer quelles mesures concrètes ont été arrêtées dans le cadre du plan textile dont les grandes orientations ont été récemment fixées en conseil des ministres.

Sécurité sociale (cotisations).

42675. — 16 février 1981. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les remarques justifiées faites par les caisses de retraites artisanales concernant les modalités de l'assujettissement aux cotisations d'assurance maladie de leurs ressortissants. Les artisans sont soumis à des cotisations dont le montant s'avère particulièrement discriminatoire par rapport à celui des cotisations du régime général. L'harmonisation envisagée à ce propos par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat se doit, dans un souci de justice, d'être réalisée dans les meilleurs délais possibles. Dans cette optique, les mesures suivantes sont attendues par les intéressés : pour les retraités actifs, prise en compte d'un abattement de 10 000 francs sur le revenu professionnel, avant le calcul de la cotisation, dans des conditions identiques à celles appliquées dans le régime vieillesse ; pour les retraités actifs et non actifs, fixation des cotisations aux mêmes taux que ceux prévus pour les retraités du régime général, c'est-à-dire 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires ; pour les retraités non actifs, dispense totale de cotisation lorsque les intéressés ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ; abrogation de la disposition obligeant les retraités à verser, durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité, une cotisation d'assurance maladie basée sur un revenu professionnel qui a cessé d'être ; alignement sur les caisses d'assurance vieillesse afin que disparaissent, pour l'assurance maladie, la référence au revenu professionnel à compter du trimestre suivant la cessation d'activité. Il lui demande que des mesures interviennent afin que les aménagements exposés ci-dessus, souhaités à juste titre par les artisans, soient mis en œuvre.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

42676. — 16 février 1981. — M. Jacques Marette expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 a prévu la suppression de la limite d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes, mères de trois enfants, divorcées non remariées, etc. Or, malgré le vote par le Parlement de ce texte et sa publication au *Journal officiel*, les ministères continuent d'opposer, aux femmes remplissant les conditions prévues par l'article unique de la loi, une limite d'âge de

quarante-cinq ans à l'admission aux concours. Il lui demande si cette situation résulte du fait que les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore publiés ou du fait que les administrations se refusent à appliquer la loi.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42677. — 16 février 1981. — M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dispositions qui interdisent l'utilisation des huiles usagées pour le chauffage des ateliers, résultant de l'entrée en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. Désormais ces huiles doivent être stockées et livrées à un ramasseur agréé moyennant un prix dérisoire. En revanche le remplacement de cette source d'énergie par le fuel domestique crée un surcroît de charges d'exploitation pour ces entreprises artisanales, qui s'étaient en outre dotées d'appareils de chauffage spécialement conçus pour le brûlage des huiles de vidange, et qu'elles devront remplacer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ces dispositions qui pénalisent un secteur déjà largement touché par la crise, sans qu'il soit prouvé, par ailleurs, qu'elles soient génératrices d'économie d'énergie.

Police (personnel).

42678. — 16 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que certains projets portant fusion statutaire des policiers en civil et des policiers en tenue, suscitent l'inquiétude du personnel concerné. L'actuel régime statutaire est considéré par certains comme l'indispensable pallier avant la mise en place de la véritable réforme de la police nationale à l'issue de laquelle tous les policiers seraient regroupés en trois corps dits de commandement, de maîtrise et d'exécution. Outre les inconvénients que présenterait une telle mesure, elle ne permettrait pas de régler de manière satisfaisante certains inconvénients liés à la pyramide des âges dans l'administration de la police. L'un des principaux problèmes, qui devraient être résolus dans l'immédiat, est celui de l'avancement de plusieurs grades d'officier où les fonctionnaires sont tenus actuellement d'effectuer plus de dix à douze ans de service. C'est à ce niveau qu'une passerelle commune aux corps en civil et en tenue faciliterait vraisemblablement le bon équilibre des postes budgétaires. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de restructuration des services de police.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

42679. — 16 février 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en place décidée par arrêté ministériel du 19 mai 1980 d'un fichier national des comptes bancaires automatisés. Il souhaiterait savoir où en sont les discussions entre les pouvoirs publics et les professions bancaires sur les modalités d'application de l'arrêté, principalement au regard des délais de mise en œuvre du système automatisé et, d'autre part, des modalités administratives — communication par les banques des comptes ouverts.

Chasse (office national de la chasse).

42680. — 16 février 1981. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés budgétaires que connaît actuellement l'office national de la chasse, difficultés qui se sont déjà traduites par un transfert de certaines charges sur les fédérations départementales des chasseurs. Il convient d'observer que les gardes nationaux ont désormais pour mission la protection de la nature en général et que, par ailleurs, l'office national de la chasse se voit charger de la protection de l'ensemble de la faune sauvage, partie intégrante du patrimoine national. Afin de remédier à la situation actuelle et compte tenu des remarques qui précèdent, il serait souhaitable que l'Etat n'augmente pas à son profit le prélèvement sur chaque permis de chasser, actuellement fixé à 22 francs et qui doit être porté à 25 francs. Il serait indispensable également qu'une partie ou si possible l'intégralité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques soit reversée à l'office national de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

42681. — 16 février 1981. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation du temps chômé que ne manquera pas d'entraîner dans les hôpitaux, où la mal-d'œuvre féminine est importante, l'application

de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980. Cette loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses a en effet prévu un allongement des congés de maternité et d'adoption, lors de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant. Il lui demande si une plus grande souplesse en matière d'effectifs hospitaliers ne sera pas nécessaire pour éviter l'aggravation des conditions de travail actuelles du personnel hospitalier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42682. — 16 février 1981. — M. Edmond Alphandery fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'adoption d'un enfant entraîne des frais importants. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ce que le Gouvernement, à plusieurs reprises, a fait savoir qu'il était favorable à l'adoption par des familles françaises d'enfants de pays en développement connaissant des difficultés particulièrement graves, s'il n'estime pas utile, en accord avec son collègue chargé du budget, de faire adopter par le Parlement une disposition permettant de déduire du revenu imposable les frais occasionnés par l'adoption d'un enfant.

Justice (fonctionnement).

42683. — 16 février 1981. — M. Gilbert Barbler appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fonctionnement de la commission d'indemnisation instituée par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. Les débats de cette commission sont tenus en chambre de conseil et les décisions ne sont pas rendues publiques. Or, de juillet 1970 à janvier 1980, deux cent trente décisions sont intervenues et quarante-sept indemnités variant entre deux cents et deux cent quatre-vingts mille francs ont été allouées. Ainsi, la commission a une jurisprudence désormais assez abondante et riche d'enseignement pour les avocats de citoyens qui s'estiment victimes d'un fonctionnement défectueux de la machine judiciaire, cause d'un préjudice « manifestement anormal et d'une particulière gravité ». Malheureusement les avocats n'ont toujours accès ni aux dossiers ni même aux décisions, obtenant tout au plus des renseignements d'ordre général. Ce secret semble porter atteinte aux droits de la défense, alors même que la jurisprudence pourrait être rendue accessible aux « hommes de l'art » en omettant le nom des parties. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la transparence du fonctionnement de la commission d'indemnisation susdite.

Handicapés (établissements).

42684. — 16 février 1981. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du nombre de foyers de handicapés moteurs dans notre pays. On constate un nombre croissant de demandes pour les différents foyers existants. En raison du peu de places disponibles dans chacun de ces foyers, les directeurs sont contraints de prendre les pensionnaires par ordre d'inscription, ce qui entraîne parfois des délais extrêmement longs pour les candidats, et obligent ceux-ci à frapper en vain à plusieurs portes à la fois. Il lui demande si, à l'occasion de l'année des handicapés, il n'envisage pas de mettre à l'étude un certain nombre de projets d'ouverture de nouveaux foyers, ou dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution satisfaisante à ce grave problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

42685. — 16 février 1981. — M. Jean Briane s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33106 du 7 juillet 1980 relative à l'assurance vieillesse (retraite anticipée des artisans et commerçants) et lui en renouvelle les termes.

Elevage (porcs).

42686. — 16 février 1981. — M. Pierre Chantelat rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement les autorisations de construction de bâtiments d'élevage porcin et d'attribution de subventions sont prises à l'échelon national sur les crédits du F. O. R. M. A. Il lui demande si, dans un souci de simplification et de rapidité de traitement de ces dossiers, il ne lui serait pas possible d'envisager une décentralisation et de donner aux autorités régionales le pouvoir de décision.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

42687. — 16 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins-acupuncteurs. En effet, actuellement, les actes d'acupuncture sont cotés K5 alors qu'ils sont à la fois des actes diagnostiques et thérapeutiques, voire préventifs. D'autre part, une demande d'entente préalable pour une succession d'actes inférieurs à 5 est nécessaire. En conséquence, cette situation qui ne semble pas permettre une pratique correcte et efficace de l'acupuncture, entraîne de très nombreux litiges avec les caisses d'assurance maladie. Cela est d'autant plus paradoxal que l'acupuncture constitue une thérapeutique très souvent efficace, sans effets secondaires pour le malade, et permettant de libérer fréquemment les patients de médicaments auxquels ils s'accoutument ou qu'ils supportent plus ou moins bien. Enfin l'acupuncture apporte un appoint non négligeable à la politique de réduction des dépenses de santé en évitant la multiplication des investigations et des thérapeutiques grâce à des résultats en général rapides. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de revaloriser la cotation des actes des médecins-acupuncteurs et de supprimer les demandes d'entente préalable.

Education physique et sportive (personnel).

42688. — 16 février 1981. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints d'éducation physique en matière de rémunération. Leur salaire est, en effet, très inférieur (un tiers au moins) à celui des professeurs d'éducation physique. Ayant connaissance de la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la situation de ces professeurs adjoints, et sachant que ce groupe a déposé ses conclusions en juin 1980, il lui demande quelle suite il compte donner aux conclusions de cette étude, afin que les professeurs adjoints d'éducation physique puissent bénéficier d'une situation administrative correspondant au rôle important qu'ils jouent dans l'éducation sportive de notre jeunesse.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42689. — 16 février 1981. — **M. Charles Ehrmann** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 36888 paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1980, page 4400, relative à l'assujettissement à la sécurité sociale des collaborateurs de cabinets de détectives privés, et lui en renouvelle les termes.

Notariat (études).

42690. — 16 février 1981. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un notaire, titulaire d'un office notarial, qui est remplacé à la suite de son décès par un notaire suppléant. Ce dernier, afin de pallier l'absence de personnel de l'office préalablement licencié, fait appel à des clercs du centre d'assistance technique du conseil régional. Il lui demande de préciser si le coût de l'intervention du centre d'assistance technique s'impute sur le produit de cession de l'office, ou bien s'il doit revenir à la charge du notaire suppléant, responsable de cette opération.

Impôts et taxes (politique fiscale).

42691. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le développement progressif des investissements réalisés par les entreprises dans le cadre des contrats de crédit-bail mobilier ou immobilier a pour conséquence la généralisation d'opérations aux termes desquelles une entreprise A cède à une entreprise B, qui se substitue à la première entreprise, les droits et obligations résultant de tels contrats. Il lui demande de lui préciser, lorsqu'une telle opération de cession s'accompagne du versement par l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante d'une indemnité financière, quel doit être le traitement comptable et fiscal d'une telle indemnité à l'égard de l'entreprise cessionnaire. Le montant du prix de cession du contrat de crédit-bail peut-il être considéré comme la valeur d'une immobilisation incorporelle, correspondant au droit de jouissance du bien objet du contrat de crédit-bail pendant la durée du contrat restant à courir. Ce droit de jouissance ayant un caractère temporaire, l'entreprise cessionnaire peut-elle provisionner ou amortir la valeur d'acquisition du contrat de crédit-bail sur la durée du contrat restant à courir. Les dotations annuelles aux comptes d'amortissements ou de provisions doivent-elles être calculées par les fractions

égales calculées sur la base de la durée du contrat restant à courir. A l'expiration de la période de location prévue au contrat, quel doit être le sort de la valeur d'acquisition du contrat de crédit-bail et des amortissements ou provisions constituées soit en cas de levée de la promesse de vente du bien objet du contrat de crédit-bail, soit en cas de non-levée de ladite promesse de vente.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

42692. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect particulièrement pénible de la loi de finances pour 1981, qui concerne l'abattement spécial de 10 p. 100 accordé aux pensions d'invalidité. Le plafonnement de cet abattement à 7 600 francs pénalise toutes les pensions d'invalidité supérieures à 76 000 francs et, par conséquent, tous les handicapés ayant subi une réduction définitive ou durable des deux tiers ou davantage de leur capacité. Ceux-ci se trouvent donc pénalisés par rapport aux salariés ordinaires puisque, du fait de leur improductivité, ils paient plus d'impôt à revenu égal que les actifs, et ce pour ne dégager que les ressources budgétaires très minimes. Il lui demande s'il accepte en 1981, année des handicapés, de corriger cette injustice en portant le plafond de l'abattement à 44 800 francs, c'est-à-dire au même niveau que pour les autres salariés.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42693. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des règles de coordination entre le régime spécial et le régime général pour le calcul des pensions « vieillesse ». Le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 prévoyait que les droits à pension vieillesse des militaires retraités sont déterminés en fonction de l'ensemble des périodes ayant donné lieu à retenues pour pension (services militaires) et à cotisations aux assurances sociales (activités salariées). La règle *pro rata temporis* était appliquée pour le calcul des avantages vieillesse dus par le régime général aux retraités des régimes spéciaux ayant effectué une seconde carrière. Depuis le décret n° 75-109 du 24 février 1975, la durée des services militaires est sans incidence pour l'appréciation des droits à pension vieillesse, celle-ci étant calculée sur la base des seules périodes au cours desquelles le retraité militaire a cotisé au régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité salariée. Ces dispositions prenant effet postérieurement au 30 janvier 1974, il en résulte que les pensionnés admis à la retraite du régime général avant cette date restent titulaires des dispositions du décret n° 50-133 et se trouvent par conséquent pénalisés. Il lui demande s'il existe un moyen de mettre un terme à cette injustice.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42694. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une disposition de la loi du 17 juillet 1978 qui modifie les conditions du partage au prorata de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée. Cette disposition s'applique à toutes les pensions liquidées après la publication de la loi, même si le divorce a été prononcé antérieurement. Elle s'applique donc à une seconde épouse qui, mariée sous le régime précédent, pouvait espérer bénéficier pleinement d'une pension de réversion sans avoir à la partager au prorata avec une première épouse divorcée à ses torts exclusifs. Il y a donc là une rétroactivité de fait totalement contraire au principe de non-rétroactivité des lois. Cette disposition est moralement et financièrement inexplicable. Nombreuses sont en effet les caisses de retraite qui en diffèrent l'application, sachant les iniquités qu'elle produirait. Il lui demande par conséquent s'il est possible de faire modifier la loi du 17 juillet 1978 en supprimant la rétroactivité et en excluant du partage de la réversion les conjoints contre lesquels a été prononcé un divorce pour faute.

Instruments de précision et d'optique (opticiens-lunetiers).

42695. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation de la profession d'opticien-lunetier. La loi du 10 juin 1963 prévoit que « le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article L. 506 du code de la santé publique, pour permettre par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, l'exercice de la profession d'opticien-lunetier à des personnes non munies de diplômes, est étendu aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette même date, une activité professionnelle d'opticien-lunetier ». De nombreuses personnes n'ont pu alors bénéficier

de ces dispositions, parce qu'elles étaient trop jeunes ou parce que leur formation professionnelle acquise en apprentissage ne leur donnait pas droit à l'ancienneté. Une nouvelle extension serait, par définition, limitée dans le temps, puisqu'à compter des années 1960, la formation professionnelle a été organisée et que les apprentis ont pu bénéficier d'une ancienneté. Elle aurait l'avantage de permettre à de nombreuses personnes, actuellement obligées de travailler comme employés, de créer leur propre entreprise et par voie de conséquence, de nombreux emplois, puisque cette profession ne connaît pas de problèmes majeurs. Il lui demande si une nouvelle extension peut être envisagée.

Postes et télécommunications (courrier).

42696. — 16 février 1981. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fonctionnement du système d'acheminement des lettres à distribuer « par porteur spécial ». En effet, il s'avère que l'administration perçoit une surtaxe de 1,50 F sur un pli à distribuer « par porteur spécial » alors que le bureau de destination de celui-ci n'a pas toujours la possibilité matérielle d'effectuer cette distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la perception de cette surtaxe n'apparaît pas justifiée car les lettres ne parviennent alors à leurs destinataires que dans les délais habituels du courrier « urgent ». Il lui demande donc s'il ne serait pas possible qu'il y ait dans chaque bureau de poste une liste des localités où le service de distribution par « porteur spécial » peut être assuré afin que la surtaxe ne soit perçue que pour le courrier à destination de celles-ci à l'exclusion de toutes les autres.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

42697. — 16 février 1981. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les abus qui apparaissent dans la pratique contemporaine dans l'utilisation du titre et du statut d'agent commercial. Une forme d'économie souterraine se manifeste en effet dans ce domaine qui consiste à camoufler des salariés en travailleurs indépendants liés par contrat afin d'économiser des charges sociales. Ces contrats contiennent d'ailleurs souvent des clauses tout à fait abusives, refusant aux prétendus agents commerciaux l'indemnité compensatrice du préjudice subi en cas de rupture qui est la seule garantie résultant de la loi du 23 décembre 1958. Quelles initiatives envisage-t-il de prendre afin que cesse l'utilisation abusive du titre d'agent commercial et pour faire respecter les dispositions des articles L. 241 du code de la sécurité sociale et L. 751-1 et L. 788-1, paragraphe premier, alinéa 2, du code du travail. De telles initiatives paraissent nécessaires si l'on veut éviter que ne se constitue une sorte de sous-prolétariat ne bénéficiant d'aucune protection sociale.

Armée (manœuvres : Var).

42698. — 16 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes de sécurité que posent les séances d'entraînement des avions militaires de la base aéro-navale de Hyères (Var). En effet, à la suite de plusieurs accidents survenus lors de manœuvres dans la zone de Hyères, certains habitants riverains de la base aéro-navale ont manifesté leur inquiétude quant à la fréquence des exercices et quant aux risques encourus par les populations. Aussi afin d'apaiser les préoccupations légitimes des Hyérois, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan des accidents survenus à des appareils de cette base depuis les cinq dernières années, ainsi que les causes de ces accidents et, par ailleurs, il le prie de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qui ont été ou qui seront prises pour protéger les populations civiles habitant à proximité de la base.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42699. — 16 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de délinquance à l'intérieur des établissements de l'enseignement secondaire et en particulier sur la sécurité des enseignants, des surveillants et des responsables de ces établissements. Il souligne qu'un certain nombre d'incidents se produisent chaque année, ce qui ne manque pas de susciter l'inquiétude et l'indignation. Récemment le principal du collège de Clères (Seine-Maritime) a été victime d'une agression avec blessures, par l'un des élèves de son établissement. Devant la multiplication de tels faits, il lui demande quelles sanctions il entend prendre contre les auteurs de ces actes. Par ailleurs, il aimerait savoir quels efforts seront entrepris afin d'améliorer la

protection juridique des enseignants, surveillants et responsables d'établissements en pareil cas. En outre, il lui demande si l'Etat se porte systématiquement partie civile de manière à réagir par voie de justice à l'égard de ces délits et de leurs auteurs. Enfin, il souligne que la croissance de la délinquance dans les établissements de l'enseignement secondaire est parallèle à la diminution des effectifs de surveillants. Il lui demande si un effort sera rapidement entrepris pour que les surveillants soient à nouveau en nombre suffisant pour assurer le bon ordre dans les lycées et collèges.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

42700. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que, selon certaines informations, une importante usine de voitures va être construite en Grande-Bretagne, par la firme nipponne Nissan (on annonce une production annuelle de 200 000 voitures par an). Il lui demande d'une part, s'il n'y a pas là, un problème grave pour les membres du Marché commun, et pour la France, en particulier. Et, d'autre part, ce que compte faire la France face à cette situation.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

42701. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il compte prendre en considération la proposition de loi n° 939 « tendant à la création de chambres régionales de métiers ».

Circulation routière (sécurité).

42702. — 16 février 1981. — M. Georges Meslin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer pour les années 1978-1979 à propos des accidents mortels dus aux accidents de la route, le nombre de dossiers classés par le parquet (ventilés par motifs de classement) : a) dans les accidents entre véhicules ; b) dans les accidents entre véhicules et piétons ou cyclistes ; c) dans les accidents où est impliqué un poids lourd.

Baux (baux ruraux).

42703. — 16 février 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation du droit au bail des terres données en location à des fermiers à fin d'exploitation et dont la superficie est inférieure à un hectare. Chaque fois qu'il y a résiliation de bail pour ces petites parcelles, le locataire ne perçoit pas d'indemnité du fait de leur dimension. Or, dans les régions en voie d'urbanisme, les agriculteurs doivent se contenter des terres non encore construites qui, la plupart du temps, sont de dimension modeste. Dans un souci de simplification et de préservation des surfaces agricoles exploitables, il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre l'ensemble des baux locaux à fin d'exploitation agricole à la même réglementation quelle que soit la dimension et la nature des terres sur lesquelles ils portent.

Assurance vieillesse : généralité (pensions de réversion).

42704. — 16 février 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la longueur des délais nécessaires à la liquidation des pensions de réversion. Après un décès, les veuves de retraités supportent d'autant plus mal les formalités qu'elles doivent remplir pour entrer en possession de leur pension, que celles-ci nécessitent de longs délais avant leur liquidation définitive. Il lui demande si cette procédure ne pourrait pas prendre à l'avenir des proportions plus raisonnables dans le temps.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42705. — 16 février 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions d'un décret qui prévoit que tous les plants de vigne dit tolérés devront être arrachés d'ici au 1^{er} mars 1981, conformément à la décision prise par les ministres européens de l'agriculture. Si l'arrachage de ces plants de vigne se justifie pour le vin destiné à la commercialisation, il ne l'est pas lorsque ces plants servent à la consommation familiale du producteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une tolérance pour les plants qui servent uniquement à la consommation domestique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42706. — 16 février 1981. — **M. Arthur Paecht** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** pour quelle raison l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires en cas d'invalidité résultant d'un accident de service, n'est pas accordée, à s'en tenir aux termes stricts du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, en cas de congé de longue durée lié à un accident de service.

Circulation routière (circulation urbaine).

42707. — 16 février 1981. — A propos de la sécurité routière en ville et de l'usage des codes, **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut dresser un bilan précis de l'expérience. Il souhaiterait savoir à quelle date doit se terminer notre phase expérimentale qui présente l'inconvénient de laisser les automobilistes dans une préjudiciable expectative.

Automobiles et cycles (immatriculation).

42708. — 16 février 1981. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas de ce propriétaire parisien d'un véhicule automobile accidenté de contraventions de stationnement qu'il n'a jamais commises. L'explication tient dans l'utilisation de fausses plaques d'immatriculation par un individu malhonnête, propriétaire d'une voiture de même marque. Le malheureux propriétaire est condamné à payer les contraventions d'un autre. Dans ces conditions, et compte tenu de la fréquence d'utilisation de fausses plaques d'immatriculation, la question ne se pose-t-elle pas de savoir s'il ne faut pas améliorer ou même réviser notre système d'immatriculation; sans aller jusqu'à adopter le procédé utilisé dans plusieurs pays européens voisins où l'immatriculation est attribuée à la personne et non au véhicule, ne faudrait-il pas, à tout le moins, que la pose de la plaque d'immatriculation soit effectuée par les garagistes sous contrôle d'un service administratif. De plus, ne conviendrait-il pas d'aménager un système de fixation inamovible afin de prévenir toute manipulation frauduleuse.

Successions et libéralités (légalisation).

42709. — 16 février 1981. — **M. René Serres** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, article 38-II, a modifié l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif au « contrat de travail à salaire différé ». L'ancienne rédaction précisait sans équivoque que le taux du « salaire différé » à utiliser était celui publié au cours de l'année civile pendant laquelle survenait le décès de l'exploitant. Dans la pratique, des co-héritiers restent souvent plusieurs années dans l'indivision, et ceux d'entre eux qui se sont maintenus sur le fonds pour le travailler se voyaient, en application de cette ancienne rédaction du texte, gratifiés d'un salaire différé fortement entamé par l'érosion monétaire. La nouvelle rédaction de 1980, outre qu'elle présente l'avantage d'indexer le montant du « salaire différé » au salaire minimum de ce bassin, stipule que le taux à prendre en considération sera dorénavant celui en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, ce qui, dans l'hypothèse visée ci-dessus, constitue une très nette amélioration. Cependant si l'application de la nouvelle réglementation ne fait aucun doute pour les successions ouvertes à la suite de décès intervenus après le 5 juillet 1980, date de promulgation de la loi d'orientation, la question se pose de savoir quelles dispositions appliquer aux successions ouvertes avant la loi de 1980, et non encore réglées le 5 juillet 1980. Il lui demande quelle position doit être adoptée dans le cas, par exemple, d'une succession ouverte par le décès d'un exploitant en 1960. Doit-on tenir compte seulement de la date de son règlement en 1981 et utiliser la nouvelle rédaction de la loi d'orientation, ou bien doit-on considérer le fait générateur du droit au « salaire différé », c'est-à-dire le décès de l'exploitant en 1960, et en déduire la prise en considération moins favorable du mode de calcul antérieur à la loi du 4 juillet 1980.

Enseignement (cantines scolaires).

42710. — 16 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si tout est bien mis en œuvre pour que soient respectées les normes d'hygiène dans les cantines scolaires tant au niveau du contrôle de la santé du personnel chargé de distribuer la nourriture aux enfants et de certaines de leurs pratiques — par exemple distribution de nourriture à la main, sortie des plats d'un bâtiment d'une école à une autre sans pro-

tection des aliments — qu'au niveau du contrôle sanitaire des produits achetés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de renforcer ces contrôles dans un temps où les intoxications alimentaires se multiplient et où l'on voit apparaître des souches de staphylocoques résistant aux antibiotiques.

Education : ministère (services extérieurs).

42711. — 16 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les critères ou clés de répartition des postes budgétaires et des moyens financiers mis à la disposition des recteurs par académie.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

42712. — 16 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il n'estime pas nécessaire que la production française d'autobus bénéficie le plus rapidement possible d'une action vigoureuse destinée à améliorer sa compétitivité et à assurer son développement dans un contexte où, à la fois, le marché des autobus semble prometteur, notamment grâce à la politique des transports en commun, et les transporteurs français semblent souvent hésiter à acheter du matériel français.

Circulation routière (stationnement).

42713. — 16 février 1981. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires pour faire respecter les règles de stationnement par les conducteurs étrangers, du fait de l'impossibilité devant laquelle se trouvent les gardiens de police de pouvoir faire acquiescer sur place par les contrevenants le montant de l'amende qui peut réglementairement leur être infligée. Exemple : sur 1 069 infractions constatées et réprimées par le service des parcmètres de Menton pendant l'année 1980, seulement 68 timbres amendes ont été acquittés. Il demande de lui faire connaître si des décisions ministérielles sont à l'étude pour faciliter le recouvrement de ces amendes dues par les étrangers et ainsi remédier à cette situation qui entrave les initiatives municipales tendant à améliorer la qualité de la vie de leurs administrés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).

42714. — 16 février 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre des transports** les revendications principales auxquelles les organismes représentatifs des intérêts des retraités de la S. N. C. F. attachent du prix : majoration du taux de la pension de réversion et maintien de la majoration pour enfants; intégration complète de l'indemnité de résidence et prise en compte de la prime de vacances et de la gratification d'exploitation pour le calcul de la retraite; répercussion, dans les pensions, des avantages catégoriels accordés aux actifs; maintien du pouvoir d'achat, par une adaptation des retraités à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si ces mesures sont susceptibles de recevoir une suite favorable et si un calendrier peut éventuellement être prévu pour leur mise en œuvre.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42715. — 16 février 1981. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'une société désire obtenir un prêt d'un établissement financier, il est fréquent que celui-ci ne l'accorde qu'à la condition que le prêt soit consenti personnellement au dirigeant, cela pour des raisons évidentes de garanties. Le prêt doit alors — de par la convention — être immédiatement reversé par le dirigeant dans la caisse sociale. Or, l'administration fiscale a expressément admis que les intérêts de cet emprunt versés directement par la société constituent pour cette dernière une charge déductible. Par contre elle n'autorise cette déductibilité que dans les limites posées par les articles 39-1 (3°) et 212 du code général des impôts, c'est-à-dire les limites prévues pour la déductibilité des intérêts de comptes courants d'associés. Il lui demande si cette position ne devrait pas être assouplie par l'abandon des deux limites susvisées. Si, en principe il s'agit bien d'un prêt contracté personnellement par le dirigeant et « avancé » à sa société, cette situation ne reflète pas la réalité des conventions. En effet, le prêt — juridiquement consenti par l'établissement financier au dirigeant de la société — est obligatoirement destiné à la société, le mouvement de fonds intervenant directement d'ailleurs au profit de cette dernière. S'agit-il, dès lors, d'une véritable avance de l'associé dirigeant à sa société. Il faut bien admettre que l'on est réellement en

présence d'un prêt consenti par l'établissement financier à la société selon des modalités particulières. Dans ces conditions n'est-il pas inéquitable que l'administration applique sa doctrine dans les limites visées aux articles 39-1 (3^e) et 212 du code général des Impôts. L'application de ces deux articles peut d'ailleurs avoir pour effet de traiter différemment les sociétés selon qu'elles sont ou non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42716. — 16 février 1981. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale attribuée aux instituteurs titulaires nommés à des postes mobiles dans les cadres de : zone d'intervention localisée, formation continue ou brigade départementale. En effet, ces titulaires perçoivent une indemnité forfaitaire de 1 800 F par an, tandis que leurs collègues bénéficient d'un logement ou d'une indemnité mensuelle de logement de 450 F par mois (soit 5 400 F par an), d'où une différence appréciable de 3 600 F par an. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette disparité de traitement préjudiciable à de jeunes enseignants.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

42717. — 16 février 1981. — M. Jean Bernard s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question sur les disparités importantes et injustifiées concernant l'application de la taxe d'habitation aux chambres individuelles de certains foyers-hôtels. En effet, selon l'arrêté du 26 avril 1972 (B. O. 6-D 1-73) et les fiches techniques n° 6 du 6 septembre 1970, n° 72 du 28 décembre 1973 et n° 80 de la direction générale des impôts à Paris, seuls les foyers-hôtels pour travailleurs isolés et travailleurs migrants sont concernés ; les foyers pour jeunes travailleurs (F. J. T.) et les foyers Sonacotra étant exclus. Or, tous ces foyers accueillent pratiquement la même clientèle (jeunes apprentis, jeunes salariés stagiaires, ouvriers ou employés en déplacement ou isolés, Français ou étrangers, d'âges différents et de conditions diverses). Par ailleurs, l'imposition de la taxe d'habitation appliquée à une chambre comprenant plusieurs lits, donc plusieurs occupants, posera certainement des problèmes d'application très difficiles à résoudre en raison de la nature même de la clientèle, de ses activités, de sa mobilité très grande et de ses ressources souvent limitées. Dans le cas de chambres à deux lits, deux lavabos, deux vestiaires, financées en cette qualité par le ministère de l'équipement sur crédits H. L. M., mais, faute de clientèle, occupées par une seule personne, il apparaît anormal d'envisager de faire supporter par le seul occupant une double taxe d'habitation. Enfin, les pensionnaires de ces foyers, qui ne sont plus tenus à l'établissement de fiches de police, peuvent assez fréquemment quitter les foyers sans avertir les gestionnaires et sans communiquer leur nouvelle adresse. Dans ce cas, quelle sera la situation de l'association bénévole gestionnaire. En conclusion, ne serait-il pas souhaitable que tous les foyers accueillant des travailleurs migrants ou autres, soient exonérés du paiement de la taxe d'habitation, comme cela est le cas pour certains foyers ou sociétés privilégiés.

Auxiliaires de justice (avocats).

42718. — 16 février 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'accroissement important du nombre des commissions d'office. En effet, elles sont passées de 1 100 en 1979 à plus de 1 400 en 1980. Il lui rappelle que la rémunération de ces interventions n'est toujours pas assurée, cependant que cette augmentation fait peser une charge de plus en plus lourde sur les barreaux, tout spécialement sur les plus jeunes de leurs membres. En conséquence, il lui demande si une rémunération des avocats commis d'office ne pourrait être envisagée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42719. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelles ont été, depuis sa création en 1975, les activités de la commission nationale du droit de réponse.

Budget de l'Etat (lois de finances).

42720. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que dans une réponse à une précédente question écrite il avait rappelé l'intérêt que le Gouvernement accordait aux « observations » présentées lors de l'examen du projet de loi de finances par la commission des finances, de l'économie géné-

rale et du Plan de l'Assemblée nationale et par les commissions salsies pour avis. Il lui demande : 1^o de bien vouloir lui citer quelques exemples d'« observations » adoptées en 1979 qui ont influencé, sur des points précis, l'élaboration du projet de loi de finances pour 1981 présenté en 1980 ; 2^o de lui indiquer quelles sont les modalités d'examen par les ministres placés sous son autorité et leur services, des « observations » adoptées par les commissions de l'Assemblée nationale lors des derniers débats budgétaires.

Santé et sécurité sociale : ministère (rapports avec les administrés).

42721. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans un récent entretien avec un journaliste, M. le ministre chargé des réformes administratives rappelle que, entre autres mesures prises pour lutter contre l'anonymat des administrations, « il a été demandé que le service expéditeur indique ses références et le numéro de téléphone auquel le destinataire peut s'adresser ». Il ajoute : « Le ministère qui a jusqu'ici le mieux répondu à cette demande est celui des finances. Un gros effort a été fait et la correspondance fiscale est aujourd'hui clairement identifiable. Je n'en dirai pas autant des administrations sociales ». Il lui demande, au cas où il estimerait cette dernière observation justifiée, quelles mesures il entend prendre pour la rendre sans objet.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

42722. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté remercie M. le ministre de la culture et de la communication de sa réponse du 2 février 1981 à sa question écrite n° 7170 du 13 octobre 1979. Il croit cependant utile de lui demander, en toute bonne humeur, si le temps consacré par ses services à la rédaction de cette réponse, temps égal à environ vingt-six fois le délai prévu par le règlement de l'Assemblée nationale, ne permettait pas d'espérer la production d'un texte plus satisfaisant dans sa teneur et dans sa forme.

Politique extérieure (énergie).

42723. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'Industrie que d'ici à quelques mois aura lieu à Nairobi la conférence internationale des Nations-Unies sur les énergies nouvelles et renouvelables. Il lui demande quelle part la France a pris aux réunions et aux travaux préparatoires ; si un ou plusieurs représentants du Gouvernement seront présents à Nairobi.

Minerais (uranium).

42724. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie : quelle est la quantité d'uranium achetée chaque année par la France (depuis cinq ans), et à quels pays ; quelles sont les modalités de ces achats (conditions d'utilisation, restrictions, etc.) ; quelles incidences il est d'ores et déjà possible d'envisager, du fait de la mise en place de la nouvelle administration Reagan, sur la renégociation de l'accord de coopération nucléaire entre les Etats-Unis et Euratom.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

42725. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui préciser : les modalités du pacte pour l'emploi des cadres ; la date de sa mise en œuvre ; les objectifs qui devraient être atteints en 1981. Il souhaiterait savoir s'il estime que le pacte en question sera en mesure, non seulement de protéger les cadres en fonctions, mais sera aussi suffisamment incitatif pour engager les entreprises à embaucher des cadres, alors qu'à l'heure actuelle, l'évolution des effectifs « cadres » montre un net déclin dans l'industrie, et un ralentissement certain dans le secteur tertiaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

42726. — 16 février 1981. — M. Georges Delatre a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conséquences de l'arrêté du 4 juillet 1955 relatif au personnel médical et administratif des centres de lutte contre le cancer relativement à la nomination récente de médecins chefs de service dans des services médicaux déjà pourvus de responsables. La situation inhabituelle ainsi créée conduit aux interrogations suivantes : 1^o la direction d'un centre régional de lutte contre le cancer est-elle habilitée à ouvrir un concours de chef de service,

pour un service unique déjà pourvu d'un chef de service régulièrement nommé, et assumant pleinement ses fonctions. Dans le cas d'une réponse positive, cette direction peut-elle le faire sans l'avis favorable du responsable déjà en place, d'une part, et, pour le même titre de médecin chef, d'autre part ; 2° la direction est-elle autorisée à subordonner l'inscription au concours à une clause annexée au futur contrat du chef de service éventuellement nommé, entraînant son renoncement aux prérogatives de chef de service. Dans l'affirmative, ce nouveau chef de service pourra-t-il se prévaloir d'un titre dont il ne pourra assumer ni les fonctions ni les responsabilités. Pourra-t-il, en outre, bénéficier des avantages de carrières qui sont ceux des titulaires ; 3° n'y a-t-il pas lieu de considérer que ces médecins, dont on souhaite la promotion, puissent bénéficier d'un titre de médecin adjoint, par analogie avec ce qui est prévu dans l'avenant 80-14 du 22 juillet 1980 (*Journal officiel* du 27 août 1980 et 19 octobre 1980) d'une convention collective éventuellement applicable aux médecins des centres de lutte contre le cancer.

Professions et activités médicales (médecine légale).

42727. — 16 février 1981. — M. Georges Delatre demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser l'interprétation à donner au décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, concernant les médecins experts judiciaires à savoir : 1° conformément à la section 1, alinéas 4 et 5, quels sont les critères de durée d'exercice permettant de postuler à l'inscription sur une liste de médecins experts judiciaires près d'une cour d'appel ; 2° l'exercice de médecin expert judiciaire est-il compatible avec l'exercice des fonctions de médecin conseil des compagnies d'assurances ; 3° quels sont les critères de qualification retenus, et en particulier le diplôme de « réparation juridique du dommage corporel » constitue-t-il un titre suffisant ; 4° dans le cas de rejet par les cours d'appel d'une demande d'inscription à la liste d'aptitude aux fonctions de médecin expert judiciaire, la cour de cassation, conformément au décret du 31 décembre 1974, articles 34 à 36, est-elle compétente pour casser une décision de rejet.

Magistrature (magistrats).

42728. — 16 février 1981. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un dossier, relatif au reclassement des anciens élèves de l'École nationale de la magistrature issus du concours interne d'accès à cette école, qui lui a été transmis en novembre 1980 par M. le ministre de la justice. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ce dossier, étant fait observer que M. le ministre de la justice, dans une réponse à une question écrite de M. le sénateur Berchet (*Journal officiel*, débats Sénat du 29 octobre 1980) a donné un avis favorable à ce reclassement pour « éviter à l'avenir des disparités de reclassement entre des personnels ayant la même origine professionnelle, mais recrutés par des voies... différentes.

Décorations (médaille militaire).

42729. — 16 février 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants si une mesure de reconnaissance de la nation à l'égard des anciens combattants, blessés pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, ou étant restés invalides des suites de blessures, ne pourrait être prise en considération prochainement. Cette mesure pourrait consister à remettre la médaille militaire à ceux qui ont fait don de leur sang ou de leur santé à la patrie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42730. — 16 février 1981. — M. Yves Lanclen indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé, qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre

à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Ces centres sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier ou d'une commune suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes ou des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant ces centres.

Logement (prêts).

42731. — 16 février 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'un gendarme ayant droit à un logement de fonction, il ne lui est pas possible, dès lors qu'il veut faire construire une maison d'habitation, d'obtenir des prêts à taux préférentiels, cette maison ne constituant pas son habitation principale. Les intéressés ne remplissent donc pas, semble-t-il, les conditions d'occupation fixées par l'article R. 311-11 du code de la construction. Il semble cependant que cette même facilité soit accordée aux pompiers professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la possibilité d'obtenir ces prêts à taux réduits puisse être étendue aux personnels de la gendarmerie nationale.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

42732. — 16 février 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le Premier ministre sur les personnes qui se trouvent actuellement en chômage partiel. Il s'avère que si la personne concernée travaille plus de vingt heures, elle ne peut obtenir d'indemnisation complémentaire, ce qui fait que beaucoup de chômeurs partiels perçoivent actuellement un salaire moins élevé que les indemnités qui leur seraient versées s'ils étaient au chômage complet. Ceci paraît dangereux puisque pouvant d'une part encourager à la paresse, et d'autre part, inciter des pères de famille à ne pas recourir à un emploi à temps partiel, puisqu'il ne leur sera pas permis de subvenir aux besoins de leur famille d'une manière décente. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que des allocations complémentaires puissent être attribuées aux chefs de famille, pères ou mères, dès lors que leur salaire pour un travail à temps partiel est tout à fait inférieur au S. M. I. C.

Prestations familiales (allocations familiales).

42733. — 16 février 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur le cas des familles de deux enfants où la mère n'a pas d'emploi et où le père est en chômage partiel, et ne perçoit qu'un salaire mensuel d'environ 1 000 F. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour, dans des cas précis et extrêmes, faire étudier la possibilité d'allocations familiales indexées sur les ressources de la famille. Ceci semblerait permettre à certains parents de pouvoir subvenir décentement aux besoins de leurs enfants et à leurs besoins propres sans recourir à des démarches souvent humiliantes et sans effet d'ailleurs pour pallier leur absence de ressources.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42734. — 16 février 1981. — M. Jean-François Mancel indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un plura-

lisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte-tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42735. — 16 février 1981. — M. André Mercier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les femmes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales qui justifient à soixante ans d'une durée d'assurance au moins égale à trente-sept années et demie ne peuvent toujours pas demander la liquidation de leur retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, contrairement aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons le décret concernant les assurées de ces régimes autonomes de vieillesse n'est pas encore paru et s'il doit paraître prochainement.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais).

42736. — 16 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'économie s'il peut lui indiquer où en est le remboursement des porteurs de parts du Crédit lyonnais au moment de la nationalisation de celui-ci. Il lui demande notamment le nombre de porteurs devant encore être remboursés et, d'autre part, les conditions de leur remboursement, particulièrement au regard de l'évolution de la monnaie de 1947 à aujourd'hui.

Valeurs mobilières (actions).

42737. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le ministre de l'économie que l'I.N.S.E.E. publie chaque mois un indice reflétant le cours des actions des sociétés françaises sur la place de Paris. Un tel indice, pour être fiable, doit prendre en compte les variations de tous les titres cotés, en les pondérant par leur capitalisation boursière. Il lui demande si les méthodes statistiques adoptées par l'I.N.S.E.E. répondent bien à cette double exigence.

Valeurs mobilières (obligations).

42738. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le ministre de l'économie que les taux d'intérêt, et, par conséquent, les cours des obligations connaissent depuis quelques mois une évolution heurtée. Il lui demande si ces fluctuations importantes ne rendent pas nécessaire la création d'un nouvel indice officiel, qui refléterait l'évolution générale du cours des obligations françaises, et qui serait publié chaque mois.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

42739. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le ministre du budget qu'au cours de la seule année 1979, le nombre d'affaires soumises au contentieux juridictionnel a augmenté en matière fiscale, de 21,6 p. 100. Il lui demande si cette tendance, qui pourrait accentuer l'encombrement des juridictions compétentes, s'est confirmée en 1980.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42740. — 16 février 1981. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la prestation spéciale assistante maternelle dont ne bénéficient pas les allocataires des régimes spéciaux. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure à ces derniers et dans l'affirmative, dans quel délai.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

42741. — 16 février 1981. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'évolution du minimum vieillesse. Il lui fait observer que le minimum vieillesse et l'allocation de ressources qui, au 1^{er} juillet 1979, atteignaient près de 55 p. 100 du S.M.I.C., ne représentent plus, au 1^{er} décembre 1980, que 50,7 p. 100. Il s'étonne que la progression des ressources d'une catégorie de Français particulièrement défavorisés ne suive pas l'évolution générale des salaires de la population active. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire que ces minimums garantis soient revalorisés automatiquement chaque fois que le S.M.I.C. bénéficie d'une augmentation, et assortis à cette occasion d'un coefficient de rattrapage, de manière à ce que ces minimums atteignent progressivement la parité avec le salaire minimum. Il souhaiterait donc connaître quels sont les projets du Gouvernement pour que le niveau de vie des personnes âgées ne soit pas atteint par la dévalorisation monétaire.

Famille (politique familiale).

42742. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à une lettre de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, à l'U.N.A.F., exposant à celle-ci les mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles, l'U.N.A.F. a fait connaître son point de vue à ce propos. Elle considère que les mesures en cause ont un caractère ponctuel car elles n'intéressent que les familles nombreuses (allongement du congé de maternité, majoration de l'allocation postnatale) et les plus modestes (revenu familial garanti). Elles ne peuvent donc refléter une politique familiale globale qui, par nature, s'adresse à toutes les familles. Il apparaît donc nécessaire d'attacher une importance particulière à l'évolution de la base mensuelle de calcul des prestations familiales garantissant une progression du pouvoir d'achat des familles. Les modalités de ce calcul font qu'il existe un laps de temps trop grand entre la période de référence (mois de mars à mois de mars) et la période de versement (fin juillet-début août). Ainsi, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1980, les prix ont augmenté de 4,25 p. 100, annihilant ainsi même la progression du pouvoir d'achat des familles de plus de trois enfants (+ 3 p. 100). La variation du pouvoir d'achat que l'on peut constater au 1^{er} septembre 1980 par rapport à l'indice des prix (variation indiciaire : base 100 au 1^{er} juillet 1946) est la suivante : taux du salaire horaire moyen, + 224,3 p. 100 ; base mensuelle de calcul des allocations familiales, — 2,6 p. 100 ; prestations familiales (allocations familiales plus allocation de salaire unique) pour familles de deux enfants : de plus de trois ans, — 51,1 p. 100 ; de moins de trois ans (avec complément familial), + 4,9 p. 100 ; prestations familiales (A.F. + C.F.) pour familles de trois enfants, + 12,6 p. 100. D'ailleurs, l'instauration d'une majoration de l'allocation de rentrée scolaire quelques mois après l'augmentation annuelle de la base de calcul démontre implicitement que le Gouvernement a conscience de l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales. Le problème de la revalorisation bi-annuelle de la base de calcul est un problème de trésorerie plus que de financement, l'augmentation au 1^{er} janvier ne constituant qu'un acompte sur la seconde augmentation au 1^{er} juillet comme cela avait été le cas en 1978. De plus, les caisses d'allocations familiales ont vu leurs excédents inutilisés et détournés à d'autres fins (excédents cumulés de 25 285 millions de francs en 1979, à comparer avec le coût de la dernière revalorisation du 1^{er} juillet 1980 : 3 000 millions de francs). Enfin, les C.A.F. supportent un certain nombre de charges indues appelant d'autres financements que les cotisations sur salaires (allocation aux adultes handicapés : 3 479 millions de francs en 1979, cotisations assurance vieillesse des mères de famille : 1 617 millions de francs en 1979). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques de l'U.N.A.F. qu'il vient de lui présenter et quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue, Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, afin de tenir compte des observations qui précèdent.

Famille (politique familiale).

42743. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'elle a fait récemment connaître à l'U.N.A.F., qui lui avait demandé une revalorisation des allocations familiales au 1^{er} janvier 1981, les mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles. L'U.N.A.F. considère que les mesures en cause ont un caractère ponctuel car elles n'intéressent que les familles nombreuses (allongement du congé de maternité, majoration de l'allocation postnatale) et les plus modestes (revenu familial garanti). Elles ne peuvent donc refléter une politique fami-

liale globale qui, par nature, s'adresse à toutes les familles. Il apparaît donc nécessaire d'attacher une importance particulière à l'évolution de la base mensuelle de calcul des prestations familiales garantissant une progression du pouvoir d'achat des familles. Les modalités de ce calcul font qu'il existe un laps de temps trop grand entre la période de référence (mois de mars à mois de mars) et la période de versement (fin juillet-début août). Ainsi, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1980, les prix ont augmenté de 4,25 p. 100, annihilant ainsi même la progression du pouvoir d'achat des familles de plus de trois enfants (+ 3 p. 100). La variation du pouvoir d'achat que l'on peut constater au 1^{er} septembre 1980 par rapport à l'indice des prix (variation indiciaire : base 100 au 1^{er} juillet 1946) est la suivante : taux du salaire horaire moyen, + 224,3 p. 100 ; base mensuelle de calcul des allocations familiales, - 2,6 p. 100 ; prestations familiales (allocations familiales plus allocation de salaire unique) pour familles de deux enfants : de plus de trois ans, - 51,1 p. 100 ; de moins de trois ans (avec complément familial), + 4,9 p. 100 ; prestations familiales (A. F. + C. F.) pour familles de trois enfants, + 12,6 p. 100. D'ailleurs, l'instauration d'une majoration de l'allocation de rentrée scolaire quelques mois après l'augmentation annuelle de la base de calcul démontre implicitement que le Gouvernement a conscience de l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales. Le problème de la revalorisation bi-annuelle de la base de calcul est un problème de trésorerie plus que de financement, l'augmentation au 1^{er} janvier ne constituant qu'un acompte sur la seconde augmentation au 1^{er} juillet comme cela avait été le cas en 1978. De plus, les caisses d'allocations familiales ont vu leurs excédents inutilisés et détournés à d'autres fins (excédents cumulés de 25 285 millions de francs en 1979, à comparer avec le coût de la dernière revalorisation du 1^{er} juillet 1980 : 3 000 millions de francs). Enfin, les C. A. F. supportent un certain nombre de charges Indues appelant d'autres financements que les cotisations sur salaires (allocation aux adultes handicapés : 3 479 millions de francs en 1979, cotisations assurance vieillesse des mères de famille : 1 617 millions de francs en 1979). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques de l'U. N. A. F. qu'il vient de lui présenter et quelles mesures elle envisage de prendre en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin de tenir compte des observations qui précèdent.

Postes et télécommunications (courrier).

42744. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la direction départementale des postes du Bas-Rhin vient d'informer la chambre de métiers d'Alsace qu'à compter du 11 janvier, les publications éditées par les établissements publics ne pouvaient plus bénéficier du tarif de presse. Cette décision concernera notamment la Gazette des métiers, bulletin des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle. Ce journal est expédié gratuitement deux fois par mois à raison de 30 000 exemplaires à tous les artisans d'Alsace et de Moselle. Il contient l'essentiel de ce qu'un artisan doit savoir pour être en règle avec la loi, se tenir au courant de l'activité de la chambre de métiers et des organisations professionnelles, prendre connaissance des mesures prises en sa faveur par les pouvoirs publics, etc. Au cours des années, la Gazette, qui existe depuis 1898, est devenue un véritable outil au service de l'artisanat d'Alsace et de la Moselle. Or, sa parution risque d'être remise en question à la suite d'une décision prise, sans aucune concertation, semble-t-il, avec les milieux intéressés. L'application de l'instruction générale du 31 décembre 1980 ferait en effet passer le coût annuel de la distribution par voie postale de ce bulletin de 51 750 francs à 282 900 francs approximativement. Ce surcoût constitue pour les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle une charge tout à fait insupportable, d'autant plus qu'elle n'a pas pu être prévue au budget 1981. Compte tenu des effets extrêmement graves que peut avoir cette mesure, il lui demande de bien vouloir rapporter rapidement la décision récemment prise à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

42745. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre du régime général de sécurité sociale, la pension de réversion ne peut intervenir que lorsque son bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Par contre, le droit à la pension de réversion au titre de la retraite complémentaire est ouvert à l'âge de cinquante ans ou, sans condition d'âge, lorsque le conjoint survivant a deux enfants à charge ou un enfant handicapé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les modalités d'attribution de la pension de réversion concernant la retraite de base soient alignées sur celles relatives au régime complémentaire.

Adoption (réglementation).

42746. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la justice qu'en matière d'adoption, la préférence est systématiquement donnée aux couples. Or, aux termes de la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, l'obligation d'être marié n'est plus une des conditions exigées en matière d'adoption plénière. Toutefois, et compte tenu du nombre peu élevé d'enfants adoptables, les célibataires demandant à adopter un enfant n'obtiennent pratiquement jamais, ou très rarement, satisfaction. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que des dispositions interviennent, destinées à faciliter l'adoption plénière par des célibataires et souhaite connaître les mesures qui pourraient être prévues à cet effet.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

42747. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les enfants sont considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils poursuivent leurs études. Or, la quasi-totalité des études supérieures se prolongent au-delà de cet âge et sont une source de dépenses importantes pour les familles, lesquelles toutefois ne bénéficient plus paradoxalement d'aucun avantage sur le plan social lorsque leurs enfants ont dépassé l'âge de vingt ans, même si ceux-ci sont encore complètement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que cette limite d'âge soit prolongée, pour tenir compte de la réalité de la situation à prendre en considération dans de tels cas.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42748. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet l'attribution d'une retraite à taux plein aux mères de famille salariées, justifiant d'une durée minimum d'assurance, ayant élevé au moins trois enfants et exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire. Actuellement ce travail manuel doit avoir été effectué pendant une durée de cinq ans au cours des quinze dernières années d'activité professionnelle. Il lui demande si une telle condition ne lui paraît pas trop restrictive et si le calcul de ces cinq ans de travail manuel ouvrier ne pourrait intervenir dès après la naissance du troisième enfant et non au cours des quinze dernières années.

Sécurité sociale (cotisations).

42749. — 16 février 1981. — M. Didier Barlanl appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences entraînées par l'application de l'article 25 de la loi n° 79-1120 du 28 décembre 1979 aux praticiens et auxiliaires médicaux. En effet, les praticiens qui exercent simultanément leur profession à titre libéral et à titre salarié ne cotisaient jusqu'à présent qu'à la seule caisse dont ils étaient bénéficiaires. Il s'agissait d'un avantage acquis de longue date. L'application de la loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale semble contraindre, désormais, les médecins conventionnés à cotiser aux deux caisses dont ils dépendent alors qu'ils ne seront bénéficiaires des prestations qu'un seul régime. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'ambiguïté de cette situation.

Baux (baux ruraux).

42750. — 16 février 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité qui existe entre la valeur théorique du quintal de blé prise comme base du règlement de fermage et sa valeur réelle encaissée par le producteur de blé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le réajustement de ces deux valeurs afin de réduire l'écart entre le prix perçu par l'agriculteur et celui payé pour le fermage.

Baux (baux ruraux).

42751. — 16 février 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la disparité qui existe entre la valeur théorique du quintal de blé prise comme base du règlement de fermage et sa valeur réelle encaissée par le producteur de blé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le réajustement de ces deux valeurs afin de réduire l'écart entre le prix perçu par l'agriculteur et celui payé pour le fermage.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

42752. — 16 février 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les saisies-arrêts effectuées sur les pensions de retraite. Le pourcentage des prélèvements, qui varie selon le montant des pensions, s'élève à un vingtième dans le cas de celles inférieures à 6 000 francs par an. Il lui demande si, dans le cas de retraites aussi minimes, la saisie-arrêt doit être maintenue.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

42753. — 16 février 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant du plafond de ressources personnelles, défini dans le décret du 30 décembre 1980 et ouvrant droit à l'attribution de l'assurance veuvage, montant qui exclut du bénéfice de cette mesure toutes les veuves invalides ou titulaires de la rente de conjoint survivant à la suite d'un accident du travail, et lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait pas être envisagé.

Papiers d'identité (réglementation).

42754. — 16 février 1981. — M. Robert Héraud demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui paraît juste et normal qu'une personne dont les papiers d'identité, la carte grise ou tout autre document officiel ont été dérobés, soit pénalisée une seconde fois lorsqu'elle se fait établir à nouveau des pièces indispensables: l'administration lui demande en effet de s'acquitter de taxes qui ont déjà été payées ou de fournir des timbres fiscaux qui ont déjà été achetés. Le fait d'être victime d'un vol ne constitue-t-il pas un préjudice? Y a-t-il lieu pour les pouvoirs publics d'ajouter des désavantages financiers supplémentaires, alors même que ce sont le plus souvent des personnes âgées qui sont victimes de tels désavantages.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

42755. — 16 février 1981. — Se référant à une décision rendue le 4 avril 1979 par le Conseil d'Etat à propos d'une société de distribution de carburants et qui a admis la déduction fiscale des provisions destinées à faire face aux obligations de la société, dans la mesure où la charge correspondante était aussi certaine. M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas d'accepter la déduction fiscale en ce qui concerne les primes de départ à la retraite.

Minerais (entreprises).

42756. — 16 février 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel de la Cogema. Alors que la notion d'abattements de zones tend à disparaître, ce personnel, qui relève du statut des mineurs, subit encore de larges abattements de zones sur salaires en fonction des bassins auxquels il appartient. Cette pratique désuète se traduit par des différences de rémunérations conséquentes entre des personnels de catégorie similaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination par la suppression dans un proche avenir des abattements de zones pour ces personnels.

Sports (installations sportives).

42757. — 16 février 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la consommation d'énergie occasionnée par l'organisation « en nocturne » des rencontres sportives telles que matches de football ou courses de chevaux. Ce type de manifestations apparaît à l'origine d'un gaspillage énergétique particulièrement critiquable alors même que de larges campagnes sont menées en faveur des économies d'énergie tant auprès des particuliers que des entreprises. Dans le contexte énergétique actuel, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter les fédérations sportives à organiser leurs compétitions à la lumière du jour.

Sports (installations sportives).

42758. — 16 février 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la consommation d'énergie occasionnée par l'organisation « en nocturne » des rencontres sportives telles que matches de football ou courses de chevaux. Ce type de manifestations apparaît à l'origine d'un gaspillage énergétique particulièrement critiquable alors même

que de larges campagnes sont menées en faveur des économies d'énergie tant auprès des particuliers que des entreprises. Dans le contexte énergétique actuel, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inciter les fédérations sportives à organiser leurs compétitions à la lumière du jour.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42759. — 16 février 1981. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une possibilité de rachat de cotisation de sécurité sociale est ouverte aux religieux enseignant dans l'enseignement privé pour leur permettre d'améliorer leur retraite, à l'image de ce qui existe pour certaines catégories professionnelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42760. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas de M. C., auquel il manque trois jours pour obtenir la carte des anciens combattants. Or, il a été deux années « réfractaire ». Il lui demande dans quelle mesure ce temps peut venir en compensation des trois journées manquantes.

Transports aériens (personnel).

42761. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset remercie M. le ministre des transports de la réponse qu'il a apporté le 24 novembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, que les éléments fournis par le ministre sont imprécis. Il signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il se permet de souligner les aspects essentiels actuels du problème tout en souhaitant recevoir des réponses précises: il lui demande, d'une part, s'il n'estime pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne ». D'autre part, s'il est dans ses intentions de faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées.

Gendarmerie (personnel).

42762. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que, depuis quelques années, un certain nombre de jeunes gens accomplissent leur service national dans la gendarmerie, au titre de « gendarmes auxiliaires »; il lui demande combien de jeunes, ayant accompli leur service dans cette armée, y sont restés définitivement. Cela pour les années 1979 et 1980.

Transports aériens (personnel).

42763. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre des transports quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux E. P. L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale à l'étranger.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

42764. — 16 février 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent actuellement les retraités et pensionnés des P. T. T., pour maintenir leur pouvoir d'achat qui a tendance à décliner par suite des effets de l'inflation. Il lui demande si en raison des grands services rendus à notre pays par les retraités et pensionnés des P. T. T., il n'estime pas souhaitable de satisfaire leurs principales revendications qui sont: la revalorisation générale de leurs pensions; la péréquation intégrale de ces pensions telle qu'elle était prévue par la loi du 20 septembre 1948; la prise en compte des indemnités et primes dans la détermination des droits à pension; le passage du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100; la généralisation du paiement mensuel des pensions.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42765. — 16 février 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'influence néfaste exercée sur la trésorerie des entreprises par l'application des dispositions de l'article 242 octies de l'annexe II du code général des impôts. Cet article stipule que « lorsque chacune des déclarations de chiffres d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de T. V. A. déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre. Il constate que l'application pratique de cet article produit l'effet suivant : un contribuable bénéficiaire d'un crédit de T. V. A. au titre par exemple du mois de mai d'une année, ne peut faire une demande de remboursement de cette T. V. A. qu'en octobre de cette même année, lorsqu'au terme du trimestre civil incluant le mois d'avril, il a eu au cours d'un des mois de ce trimestre une déclaration de chiffre d'affaires faisant ressortir une somme de T. V. A. à payer. Il lui fait remarquer que dans la période actuelle où de nombreuses entreprises se heurtent à des difficultés financières sérieuses, l'article 242 octies de l'annexe II du code général des impôts ne manque pas de priver les trésoreries des entreprises de sommes parfois importantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 242 octies de l'annexe II du code général des impôts, en ne soumettant plus le remboursement d'un crédit de T. V. A. non imputable à la condition d'existence de ce crédit dans chacune des déclarations mensuelles de chiffres d'affaires incluses dans un trimestre civil.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42766. — 16 février 1981. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus d'exonération du ticket modérateur par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. concernant un cas de sclérose en plaques. Elle lui cite le cas d'une personne dont la S. N. C. F., par l'intermédiaire de sa caisse de prévoyance, refuse l'exonération du ticket modérateur à la suite d'une poussée de sclérose en plaques dont elle a été victime en mars 1979. Elle lui indique que cette affection est citée dans la liste des maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse fixée par le décret n° 74362 du 2 mai 1974, entraînant l'exonération du ticket modérateur. Elle lui demande 1° quelles mesures il entend prendre pour permettre dans ce cas l'exonération du ticket modérateur conformément au décret cité ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration de cette personne injustement licenciée de la S. N. C. F. en raison de sa maladie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42767. — 16 février 1981. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine**, sur le cas des femmes vivant en concubinage notoire et qui réclament une part de pension de réversion au décès du concubin. Elle lui indique qu'une caisse de retraites a pu répondre que ce cas n'était pas prévu. En conséquence, elle lui demande si une femme, après avoir vécu quatorze ans de concubinage notoire, peut demander à bénéficier d'une part de pension de réversion au décès du concubin.

Pharmacie (personnel d'officines).

42768. — 16 février 1981. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant : l'article L. 593-1 du code de la santé publique fait obligation aux préparateurs en pharmacie et aux pharmaciens de porter un insigne afin d'assurer que les personnes sans qualification ne remettent des médicaments et ordonnances directement au public. Or dans la pratique ces insignes ne sont pas portés. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui peut s'avérer dangereuse pour les malades.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

42769. — 16 février 1981. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la marine marchande et le problème des pavillons de complaisance. Alors qu'en 1975 les effectifs des marins étaient de 27 528, ils n'étaient plus que de 21 531 au début 1980 soit une perte d'emplois de 5 937 personnes. En ce qui concerne les navires en construction et en commande, il y en avait quatre-vingts en 1975 ; vingt-deux au 1^{er} juillet 1980. Le déficit de la balance des frets dépasse deux milliards de francs. Il s'agit d'une situation très inquiétante. Le développement des trafics tiers doit prendre des dimensions autres que celles qu'il a actuellement, en renforçant notre participation à ces trafics avec des navires battant pavillon français armés par nos marins, et, dans tous les cas, suivant les lois et les conditions sociales du pavillon.

Ce n'est pas en abandonnant la place que nos navires ont dans la navigation maritime que l'on défendra les positions commerciales de la France. La participation que nous avons dans les conférences doit être développée, ainsi que les accords bilatéraux et l'application, dès que possible, sans restriction, des dispositions du code de conduite de la C. N. U. C. E. D. La France et les différents Etats de la C. E. E. doivent s'interdire l'utilisation des pavillons de complaisance et des navires sous normes, ainsi que des navires à bord desquels il y a une discrimination envers les marins étrangers suivant leur nationalité. Par ailleurs, les coûts d'équipage sous pavillon français, tout compte fait, notamment en prenant en considération la qualité du travail, dont la conduite et l'entretien se situent au niveau des coûts d'équipage des pays voisins, sauf lorsque ceux-ci utilisent, en totalité ou en partie, des marins étrangers à des conditions inférieures à celles des nationaux, ce qui est en contradiction avec les engagements pris au plan international par ces Etats, comme par le nôtre. Il est, pour le moins, anormal que les problèmes d'investissement et de retrait de navires se négocient seulement entre l'administration et les armateurs, alors que ceux-ci bénéficient en permanence de fonds publics. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ces différents problèmes avec la consultation et la participation des organisations syndicales.

Armes et munitions (emploi et activité).

42770. — 16 février 1981. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de la défense** de la grande émotion qui a saisi les anciens résistants et déportés, travailleurs ou retraités de la M. A. T. Cette émotion, doublée d'une grande indignation, est motivée par la connaissance du fait que le gouvernement a fait appel à des techniciens et employés de la D. T. A. T. pour aller travailler en Allemagne sur le char dont le maître d'œuvre est Allemand et qui équiperait en commun les armées allemande et française. Les années noires de l'occupation et le S. T. O. sont revenus en mémoire chez ces patriotes. Ils se refusent à accepter des mesures qui affaibliraient les établissements français de défense nationale et qui sont génératrices de suppressions d'emplois. Ils se refusent à laisser piller les moyens potentiels et humains en particulier. Ils considèrent que la France doit continuer de maîtriser les armes et les équipements de ses armées. Aujourd'hui, comme hier, ils ont le souci de l'intérêt national, incompatible avec la politique d'intégration des armements et de l'armée française. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° mettre un terme aux dispositions qui conduiraient les ingénieurs et techniciens français à couvrir la fabrication du char allemand dont serait dotée l'armée française, ceux-ci ont été formés dans le cadre de la D. T. A. T. pour servir la défense nationale et non pour un maître d'œuvre allemand ; 2° octroyer les crédits nécessaires à la fabrication du char français E. P. C. (engin principal de combat) qui possède une avance technique sur tout ce qui existe à ce niveau dans les autres pays. C'est à lui, et à lui seul, qu'il faut consacrer l'argent des contribuables français.

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

42771. — 16 février 1981. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importantes difficultés financières qu'entraîne pour sept communes rurales des cantons de Donzenac, et Vlgeois (Corrèze), la construction du collège d'Allasac. Les annuités couvrant l'emprunt réalisé pour le financement de la première tranche pèsent déjà très lourdement sur les budgets de ces petites communes. A partir de 1982, il y aura, en plus, les annuités couvrant l'emprunt réalisé pour la deuxième tranche et une charge de 4 millions de francs s'ajoutera. Avec les frais de fonctionnement, ce seront au moins 400 000 francs d'annuités supplémentaires que devront acquitter les communes. C'est ainsi que la charge représentera, suivant les communes, entre 5 et 8 p. 100 de leur budget de fonctionnement et cela ne manquera pas de bloquer leurs possibilités de réalisation de projets communaux. Tout en soulignant que de telles dépenses pour la construction d'un collège d'Etat devraient être totalement financées sur crédits d'Etat, il lui demande si, compte tenu de ces aspects particuliers, il n'entend pas, soit par le canal Massif-Central, soit par tout autre moyen, attribuer une subvention exceptionnelle à la commune d'Allasac, maître d'œuvre de cet équipement.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42772. — 16 février 1981. — **Mme Angèle Chavatte** s'étonne, en raison de l'importance du problème soulevé, de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 37196, adressée à **M. le ministre du budget**, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale (questions) du 27 octobre 1980, page 4491 et dont les termes étaient les suivants : « 1° que par réponse (publiée au *Journal officiel*, débats Sénat du 16 juin 1980, p. 3121), à la question n° 33838 du 18 avril 1980 à **M. Jacques Braconnier**, il a

été précisé en particulier que la négociation d'un immeuble, par un notaire, en dehors de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire et, notamment dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cointerlocuteur constituait pour le notaire une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée, même si l'opération en question aboutit, en définitive, à la signature d'un acte notarié; 2° que par réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 juin 1980, p. 2607), la question n° 29032 du 7 avril 1980, M. le ministre de la justice lui a précisé que les notaires ne peuvent, en aucun cas, réclamer en plus des émoluments fixés au tarif résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à ces émoluments. Elle lui demande de lui confirmer qu'il résulte bien de ces deux réponses que l'honoraire de négociation prévu au n° 58-1 du tableau annexé audit décret (négociation en cas de mutation de propriété) ne saurait, en quelque circonstance que ce soit, être majoré de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, le tarif officiel des notaires résultant du décret précité étant un tarif toutes taxes comprises. En décidant autrement reviendrait d'ailleurs à permettre aux notaires de percevoir, contrairement à l'interdiction stipulée par l'article 17 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, des sommes en dehors de celles prévues au tarif, l'exercice par eux du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les services conduisant, en général, à ne verser au Trésor qu'une somme inférieure à celle perçue du client au titre de la T. V. A. facturée en sus de l'émolument prévu au tarif.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés).

42773. — 16 février 1981. — M. Roger Combrissou attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le caractère inflationniste de la politique pétrolière du Gouvernement. En effet, au 1^{er} janvier 1973, le prix du brut était de 4 dollars le baril (156 litres) et le dollar valait 5,0832 francs. Le coût de 1 000 litres de brut s'élevait donc à :

$$5,083 \times 4 \times 1000 = 130,14 \text{ francs.}$$

156

Le prix de vente du fuel-oil domestique était de 248,30 francs les 1 000 litres hors T. V. A., cette dernière s'élevant à 43,70 francs (taux de 17,6 p. 100), soit un total de 292 francs. Les frais d'exploitation et les taxes spécifiques représentaient alors, par simple soustraction, 117,96 francs. Au 15 décembre 1980, le brut valait 33 dollars le baril, et le dollar officiellement retenu comme référence valant 4,40 francs, le coût des 1 000 litres de brut est passé à 930,76 francs. Le fuel étant vendu 1 816 francs, la T. V. A. perçue par l'Etat s'élevait alors à : $1\,816 \times 0,85 \times 17,6 \text{ p. } 100 = 271,60$ francs. Et le prix hors T. V. A. était de 1 544,40 francs. Les frais d'exploitation et taxes spécifiques représentaient donc 613,64 francs. On constate donc : que l'Etat a perçu une T. V. A. multipliée par 6,21, laquelle dépasse désormais le prix de vente hors taxe du fuel au 1^{er} janvier 1973 : 271,60 francs contre 248,30 francs; que les frais d'exploitation et les taxes spécifiques ont été multipliés par 5,2, augmentant de 495,68 francs. La même recherche, appliquée aux variations du prix du supercarburant, conduit aux données suivantes : pour un prix de vente de 1 150 francs les 1 000 litres au 1^{er} janvier 1973, la T. V. A. s'élevait à 172,04 francs, les frais d'exploitation et les taxes spécifiques à 847,62 francs; pour un prix de vente de 3 650 francs les 1 000 litres au 15 décembre 1980, la T. V. A. s'élevait à 546,04 francs, les frais d'exploitation et les taxes spécifiques à 2 173,20 francs, ces dernières étant en augmentation de 1 325,58 francs. D'où provient la différence : d'une part, de l'importante augmentation des taxes spécifiques (taxes intérieures) qui sont passées de 18,21 milliards de francs en 1974 à 21,17 milliards en 1976, 27,90 milliards en 1977, 47,63 milliards en 1979, pour atteindre 50,20 milliards dans la loi de finances pour 1981. A noter que la T. V. A. à 17,6 p. 100 s'applique également au montant de ces taxes, soit 8,83 milliards en 1981; d'autre part, de l'incitation à l'accumulation des bénéfices des compagnies pétrolières, motivée, en partie, par l'augmentation des frais de stockage et de reconstitution des stocks (mais ceux-ci se réévaluent automatiquement à chaque hausse). Or, le Gouvernement sait parfaitement qu'il peut récupérer 50 p. 100 de ces bénéfices par la voie de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, il apparaît que les pouvoirs publics, qui ne cessent de dénoncer l'augmentation du prix des produits pétroliers comme le principal facteur d'inflation, y participent de manière, semble-t-il, tout à fait réfléchie. Et cela est encore aggravé par le jeu d'une disposition fiscale exorbitante qui veut que la T. V. A. grevant les produits pétroliers autres que le fuel lourd ne soit pas déductible, et qui est, en elle-même, et par ses effets induits, facteur d'inflation. Il lui demande donc ce qu'il entend faire concrètement pour mettre un terme à cette situation qui pénalise gravement les automobilistes, de là à des répercussions particulièrement désastreuses sur les débouchés intérieurs de notre industrie automobile, et qui, enfin, participe directement, du fait de son caractère délibérément inflationniste, à la restriction du pouvoir d'achat des familles populaires.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés).

42774. — 16 février 1981. — M. Roger Combrissou attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère inflationniste de la politique pétrolière du Gouvernement. En effet, au 1^{er} janvier 1973, le prix du brut était de 4 dollars le baril (156 litres) et le dollar valait 5,0832 francs. Le coût de 1 000 litres de brut s'élevait donc à :

$$5,083 \times 4 \times 1000 = 130,14 \text{ francs.}$$

156

Le prix de vente du fuel-oil domestique était de 248,30 francs les 1 000 litres hors T. V. A., cette dernière s'élevant à 43,70 francs (taux de 17,6 p. 100), soit un total de 292 francs. Les frais d'exploitation et les taxes spécifiques représentaient alors, par simple soustraction, 117,96 francs. Au 15 décembre 1980, le brut valait 33 dollars le baril, et le dollar officiellement retenu comme référence valant 4,40 francs, le coût des 1 000 litres de brut est passé à 930,76 francs. Le fuel étant vendu 1 816 francs, la T. V. A. perçue par l'Etat s'élevait alors à : $1\,816 \times 0,85 \times 17,6 \text{ p. } 100 = 271,60$ francs, et le prix hors T. V. A. était de 1 544,40 francs. Les frais d'exploitation et taxes spécifiques représentaient donc 613,64 francs. On constate donc : que l'Etat a perçu une T. V. A. multipliée par 6,21, laquelle dépasse désormais le prix de vente hors taxe du fuel au 1^{er} janvier 1973 : 271,60 francs contre 248,30 francs; que les frais d'exploitation et les taxes spécifiques ont été multipliés par 5,2, augmentant de 495,68 francs. La même recherche, appliquée aux variations du prix du supercarburant, conduit aux données suivantes : pour un prix de vente de 1 150 francs les 1 000 litres au 1^{er} janvier 1973, la T. V. A. s'élevait à 172,04 francs, les frais d'exploitation et les taxes spécifiques à 847,62 francs; pour un prix de vente de 3 650 francs les 1 000 litres au 15 décembre 1980, la T. V. A. s'élevait à 546,04 francs, les frais d'exploitation et les taxes spécifiques à 2 173,20 francs, ces dernières étant en augmentation de 1 325,58 francs. D'où provient la différence : d'une part, de l'importante augmentation des taxes spécifiques (taxes intérieures) qui sont passées de 18,21 milliards de francs en 1974 à 21,17 milliards en 1976, 27,90 milliards en 1977, 47,63 milliards en 1979, pour atteindre 50,20 milliards dans la loi de finances pour 1981. A noter que la T. V. A. à 17,6 p. 100 s'applique également au montant de ces taxes, soit 8,83 milliards en 1981; d'autre part, de l'incitation à l'accumulation des bénéfices des compagnies pétrolières, motivée, en partie, par l'augmentation des frais de stockage et de reconstitution des stocks (mais ceux-ci se réévaluent automatiquement à chaque hausse). Or, le Gouvernement sait parfaitement qu'il peut récupérer 50 p. 100 de ces bénéfices par la voie de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, il apparaît que les pouvoirs publics, qui ne cessent de dénoncer l'augmentation du prix des produits pétroliers comme le principal facteur d'inflation, y participent de manière, semble-t-il, tout à fait réfléchie. Et cela est encore aggravé par le jeu d'une disposition fiscale exorbitante qui veut que la T. V. A. grevant les produits pétroliers autres que le fuel lourd ne soit pas déductible, et qui est, en elle-même, et par ses effets induits, facteur d'inflation. Il lui demande donc ce qu'il entend faire concrètement pour mettre un terme à cette situation qui pénalise gravement les automobilistes, d'où des répercussions particulièrement désastreuses sur les débouchés intérieurs de notre industrie automobile, et qui, enfin, participe directement du fait de son caractère délibérément inflationniste, à la restriction du pouvoir d'achat des familles populaires.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés).

42775. — 16 février 1981. — M. Roger Combrissou attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : en se fondant sur les chiffres tirés de la loi de finances pour 1981 et en tenant compte de la répartition classique des ventes d'essence (82 p. 100 en supercarburant et 18 p. 100 en ordinaire), la T. V. A. rapportera en 1981 à prix stabilisés à la date du 15 décembre 1980 : supercarburant, 11,126 milliards; essence, 2,302 milliards; gas-oil, 4,682 milliards; fuel domestique, 8,965 milliards. Total, 27,075 milliards. Rapportés aux prix du 1^{er} janvier 1973, les mêmes quantités produisaient 7,073 milliards. L'augmentation du rendement de la T. V. A. depuis 1973 s'élève ainsi à : $27,075 - 7,073 = 20,002$ milliards de francs, alors que le prix total de la facture pétrolière (fuel lourd inclus) ne s'élevait en 1973 qu'à 15,77 milliards. Ainsi, compte tenu des taxes intérieures (50,20 milliards), le produit de la fiscalité sur le pétrole (fuel lourd exclu) s'élèvera à : $27,075 + 50,20 = 77,275$ milliards, représentant 56,7 p. 100 du produit total de l'impôt sur le revenu escompté (116,28 milliards). Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour alléger de façon significative le poids de la fiscalité pesant sur les automobilistes.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Creuse).

42776. — 16 février 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation d'un fonctionnaire de son ministère. Il s'agit de l'ingénieur des T.P.E. subdivisionnaire à La Souterraine, dans la Creuse. Il est menacé de la part de la direction du personnel du ministère « d'une mutation d'office dans l'intérêt du service ». Or, il souhaite continuer à vivre au pays avec son épouse et ses trois enfants, au pays qu'il a choisi, c'est-à-dire La Souterraine. Les motifs invoqués pour tenter de justifier ce déplacement sont les suivants : difficultés rencontrées auprès des élus ; inaptitude de l'intéressé à tenir une subdivision ; mauvais rapports avec certaines entreprises. Or, de l'avis des élus des cantons dont il a la responsabilité (La Souterraine, Dun-le-Palestel), rien n'est à reprocher à cet ingénieur. Au contraire, ils n'ont qu'à se louer de ses compétences et l'ont d'ailleurs signifié par lettre au directeur du personnel du ministère. Il convient de préciser que ce fonctionnaire n'a pas demandé de mutation et n'a pas eu à comparaître devant le conseil de discipline pour faute professionnelle. En conséquence, elle lui demande de maintenir à son poste actuel ce fonctionnaire, qui en fait est victime d'un véritable interdit professionnel.

Matériaux de construction (entreprises : Deux-Sèvres).

42777. — 16 février 1981. — M. Bernard Deschamps rappelle à M. le ministre de l'économie qu'à la suite du dépôt de bilan de la Société Ero-Ayrault (Deux-Sèvres) les 480 salariés de l'entreprise ont reçu leur lettre de licenciement. Les établissements Ero-Ayrault spécialisés dans la production de briques et de ciment précontraint occupent une des premières places en France dans leurs spécialités. Dans l'intérêt même de la nation et afin de préserver intégralement l'emploi il est donc de la plus haute importance de maintenir et de développer cette unité de production. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre à cet effet, et notamment s'il envisage de : 1° contribuer, à l'aide de dispositions financières adéquates, à la modernisation de l'entreprise (ours, moyens de combustion, etc.) et à la diversification des productions ; 2° développer la recherche en liaison avec le C.N.R.S., le B.R.G.M. et la faculté des sciences de Poitiers, en vue de la mise au point de produits nouveaux ; 3° ouvrir des débouchés grâce au développement de la construction (en particulier de logements sociaux et de bâtiments industriels) et par une coopération plus active avec tous les pays ; 4° réduire le temps de travail sans diminution de salaire et abaisser l'âge du droit à une retraite complète.

Postes et télécommunications (courrier).

42778. — 16 février 1981. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'écho de la protestation des chambres de commerce et d'industrie de France à l'égard du décret n° 92 du 9 janvier 1981 qui supprime le tarif routage presse pour les journaux édités par des établissements publics. Il s'agit d'une atteinte à la liberté de la presse, par le biais des charges financières imposées par l'Etat ; l'augmentation des coûts d'expédition remettant en cause l'existence même de nombreux journaux. En conséquence, il lui demande l'abrogation du décret n° 92 du 9 janvier 1981.

Postes et télécommunications (courrier).

42779. — 16 février 1981. — M. Pierre Goldberg se fait l'écho auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de la protestation des chambres de commerce et d'industrie de France à l'égard du décret n° 92 du 9 janvier 1981 qui supprime le tarif routage presse pour les journaux édités par des établissements publics. Il s'agit d'une atteinte à la liberté de la presse, par le biais des charges financières imposées par l'Etat ; l'augmentation des coûts d'expédition remettant en cause l'existence même de nombreux journaux. En conséquence, il lui demande l'abrogation du décret n° 92 du 9 janvier 1981.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42780. — 16 février 1981. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par certaines familles modestes pour assurer le transport d'un handicapé adulte de son domicile à l'établissement spécialisé où il est placé par une C.D.E.S. Ces centres spécialisés étant peu nombreux et les transports en commun leur restant inaccessibles, certains adultes handicapés sont contraints d'utiliser quotidiennement le taxi. C'est un moyen de transport onéreux, surtout lorsque le trajet représente plusieurs dizaines de kilomètres. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le remboursement par la sécurité sociale de ces frais de transport aux familles disposant de faibles ressources.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

42781. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs intérimaires de la Régie Renault Cuincy. Pour ce faire, il s'appuie sur des faits réels facilement vérifiables. Le lundi 23 février 1980, F..., un jeune intérimaire de dix-huit ans, marié depuis plusieurs semaines, et depuis père d'un enfant, a eu les doigts de la main droite écrasés par une presse C 80. Ce fait n'est pas isolé puisqu'un autre travailleur, père de quatre enfants, a été lui aussi peu avant amputé de la main droite écrasée par une presse du même type. Deux semaines avant, aux grosses presses, un autre intérimaire avait eu le muscle d'un bras sectionné. A chaque fois, les travailleurs ont été « remerciés » et remplacés sans autre forme de procès. Pour s'en tenir au premier cas cité qui a valeur d'exemple, après un an de démarches multiples du syndicat C. G. T., visant à obtenir l'embauche définitive de celui que la régie Renault a mutilé à vie, la réponse est venue en date du 8 décembre dernier par courrier du chef du personnel : c'est non ! Le prétexte avancé étant, il cite : que « l'exploitation syndicale et politique a été telle qu'il ne nous a pas été possible d'envisager son éventuel recrutement avec toute la sérénité désirable ». Il lui recommande en conséquence la question écrite qu'il pose le même jour à son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, et lui demande ce qu'il compte faire pour que F... ait son avenir garanti par l'entreprise qui lui a pris la main droite et qui doit lui assurer sa réinsertion professionnelle ainsi que l'exige son organisation syndicale.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

42782. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs intérimaires de la régie Renault Cuincy. Pour ce faire, il s'appuie sur des faits réels facilement vérifiables. Le lundi 23 février 1980, « F », un jeune intérimaire de dix-huit ans, marié depuis plusieurs semaines, et depuis père d'un enfant, a eu les doigts de la main droite écrasés par une presse C 80. Ce fait n'est pas isolé puisqu'un autre travailleur, père de quatre enfants, a été lui aussi peu avant amputé de la main droite écrasée par une presse du même type. Deux semaines avant, aux grosses presses, un autre intérimaire avait eu le muscle d'un bras sectionné. A chaque fois, les travailleurs ont été « remerciés » et remplacés sans autre forme de procès. Pour s'en tenir au premier cas cité, qui a valeur d'exemple, après un an de démarches multiples du syndicat C. G. T., visant à obtenir l'embauche définitive de celui que la régie Renault a mutilé à vie, la réponse est venue en date du 8 décembre dernier par courrier du chef du personnel : c'est non ! L'une des raisons invoquées c'est, je cite : « qu'il n'est pas aussi simple que cela de trouver un poste de travail qui convienne parfaitement à l'intéressé et dans lequel il n'aura pas à souffrir de son handicap ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lire la question qu'il envoie ce jour même à M. le ministre du travail et de la participation et lui demande si c'est de cette façon que les entreprises nationales comptent faire de 1981 « l'année des handicapés ».

Sports (tennis).

42783. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'opération 5 000 courts de tennis. Il est connu qu'il manque dans notre pays entre 15 000 et 20 000 courts de tennis pour satisfaire à la demande de deux millions de pratiquants. La progression de ce sport étant d'ailleurs freinée par le manque d'installations sportives. Cette pénurie favorise par ailleurs la construction par le secteur privé d'installations dont l'accès est rendu impossible aux travailleurs par des cotisations exorbitantes. Son ministère a pris la décision de financer la construction de 5 000 courts en cinq ans, en utilisant non pas des crédits d'Etat mais une partie des fonds extra-budgétaires ; 140 millions de francs seraient consacrés à cette opération. Une étude rapide dans une localité de la région parisienne montre que la construction d'un court extérieur revient au minimum à 300 000 francs (achat du terrain et construction du court), sans tenir compte des accès, des raccordements de l'environnement et d'un éclairage éventuel dont le prix est de 80 000 francs environ. Or, d'après la convention que votre ministère a signée avec la fédération française de tennis, la subvention maximum accordée se monterait à 20 000 francs, soit la moitié du montant de la T.V.A. De plus, cette très minime subvention ne serait attribuée que dans des conditions très particulières. L'implantation serait choisie par les directions départementales de la jeunesse et des sports entre les représentants des ligues régionale de la F. F. T. Ensuite, la subvention ne serait accordée qu'à la condition expresse que les courts une fois construits soient confiés en gestion exclusivement à des clubs affiliés à la F. F. T. Cette dernière mesure me paraît discriminatoire et contraire à la liberté de choix que garantit le

droit français. Or, une municipalité n'a pas pour vocation de se dessaisir du patrimoine communal mais au contraire de satisfaire toutes les catégories de pratiquants : scolaires, mouvement associatif avec toutes ses composantes, jeunes, individuels... En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour augmenter d'une façon substantielle le montant des subventions et le nombre des constructions ; 2° de supprimer la restriction faisant obligation d'accorder les subventions uniquement en cas d'accord avec les clubs F. F. T. ; 3° de lui indiquer le nombre de courts construits en 1980 et les prévisions par département pour 1981.

Logement (prêts).

42784. — 16 février 1981. — M. Georges Hage s'étonne, en raison de l'importance du problème soulevé, de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 37251, adressée à M. le ministre de l'économie, parue au *Journal officiel*, (Débats, Assemblée nationale, Questions) du 27 octobre 1980, page 4508 et dont les termes étaient, les suivants : « M. Georges Hage signale à M. le ministre de l'économie que la promesse de vente proposée à l'acceptation et à la signature d'un acquéreur d'immeuble à usage d'habitation sous la condition suspensive « de l'obtention par le bénéficiaire d'un ou plusieurs prêts d'un montant minimum de ... francs, productif d'intérêts à un taux nominal ne pouvant excéder... et d'une durée ne pouvant être inférieure à... » comporte, en générale, une clause suivant laquelle « ce prêt, ou chacun de ces prêts, s'il y en a plusieurs, sera réputé obtenu au sens de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1979 dès réception de son offre par le bénéficiaire, ce qui devra intervenir au plus tard le... (délai minimum d'un mois), en sorte que les sommes éventuellement versées à titre de dédit, par le bénéficiaire de la promesse, resteront alors acquises au promettant dans le cas où l'offre de prêt ne serait pas acceptée par l'emprunteur. Il lui demande : 1° si une telle clause est compatible avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, suivant lesquelles : « l'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé » ; 2° et, d'une manière générale, si des dispositions contractuellement arrêtées lors d'une promesse de vente, dont le bénéficiaire doit recourir à l'emprunt, sont susceptibles de faire échec au mécanisme protecteur mis en place par ladite loi et déclaré d'ordre public par son article 35, et, en particulier, à ses deux clefs de voûte à savoir : le délai de réflexion de dix jours pour l'acceptation d'un prêt prévu au deuxième alinéa de son article 7 précité et la dépendance du contrat principal de vente vis-à-vis du contrat de prêt résultant du chapitre II de la même loi, sans lesquelles la protection de l'emprunteur-acquéreur serait illusoire, tout au moins dans les conséquences financières qu'il subirait de par la perte des sommes qu'il aurait pu verser à titre de dédit.

Logement (prêts).

42785. — 16 février 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser si l'acquisition en propriété d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, par la voie d'un échange contre un autre bien immobilier ou mobilier, tel un fonds de commerce, comportant en outre le versement, par le coéchangiste qui reçoit l'immeuble à usage total ou partiel d'habitation, d'une soulte dont le paiement sera effectué à l'aide des fonds à provenir d'un prêt sollicité à cet effet d'un organisme financier (banque, caisse d'épargne) entre dans le champ d'application (articles 1° et 10) de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, quel que soit d'ailleurs le montant de la soulte payable dans les conditions ci-dessus relatées.

Logement (prêts).

42786. — 16 février 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir informer valablement tout acquéreur de terrain à bâtir, destiné par lui à l'édification d'une maison individuelle d'habitation, en précisant que l'opération achat et construction qu'il envisage entre bien, en tant qu'opération globale, dans le champ d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier et que ce n'est que dans le cas où, par une déclaration expresse de sa part, dans l'acte d'achat d'un tel terrain, emportant dissociation de l'opération « construction » de celle « d'achat de terrain » que l'une et l'autre de celles-ci entrent, séparément et successivement, dans le champ d'application de cette même loi.

Logement (prêts).

42787. — 16 février 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir informer valablement tout acquéreur d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation devant faire l'objet d'améliorations que l'opération acquisition-amélioration qu'il envisage et pour laquelle il recourt à l'emprunt entre bien, en tant qu'opération unique et globale, dans le champ d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier de sorte qu'une telle acquisition-amélioration ne peut être conclue, même par acte authentique, que sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui assurent le financement total de l'acquisition proprement dite et des dépenses relatives à l'amélioration de l'immeuble.

Etrangers (Algériens : Bouches-du-Rhône).

42788. — 16 février 1981. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mesure d'expulsion qui menace une mère de famille d'origine algérienne et ses quatre enfants, habitant la cité Bassens, à Marseille. Le père, qui résidait en France depuis vingt ans, a été expulsé du territoire national, il y a un mois et demi. Au chômage depuis deux ans, il venait pourtant, au moment de son expulsion, de retrouver du travail. Aujourd'hui, c'est son épouse, handicapée physique, et ses quatre enfants, dont deux sont nés en France, qui risquent d'être refoulés. Certes, la situation administrative de cette famille est irrégulière, mais depuis onze ans que cette femme vit en France c'est en vain qu'elle a multiplié les démarches pour obtenir des papiers en règle. Après l'expulsion arbitraire du père, dans des conditions particulièrement scandaleuses, rien aujourd'hui ne peut justifier le refoulement de cette famille qui a construit sa vie dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour qu'il soit mis un terme à la procédure de refoulement de cette famille et pour que le père soit autorisé à revenir en France où son dernier employeur est prêt à le réembaucher.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

42789. — 16 février 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du budget sur le droit à réversion de pension à la veuve au moment du décès d'un salarié S. N. C. F. Elle demande à ce que soit révisé ce droit à réversion dans les conditions ci-après : a) que le délai de vie commune hors mariage soit pris en compte ; b) que la durée de vie commune actuellement de six ans en vigueur au régime de sécurité sociale S. N. C. F. soit portée à deux années, comme pour le régime général de la sécurité sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42790. — 16 février 1981. — Mme Adrienne Horvath s'étonne, en raison de l'importance du problème soulevé, de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 37116, adressée à M. le ministre de l'économie, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale (Q) du 27 octobre 1980, page 4492, et dont les termes étaient les suivants : « Mme Adrienne Horvath demande à M. le ministre du budget de lui confirmer expressément que le tarif officiel des notaires résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 doit bien s'entendre toutes taxes comprises, que le notaire ait opté, à titre personnel, pour l'imposition à la T. V. A. ou que, n'ayant pas exercé son droit d'option, il est néanmoins conduit à accomplir des opérations taxables, dans certaines circonstances, à la taxe sur la valeur ajoutée (négociation d'immeubles ou de fonds de commerce, par exemple) à l'occasion desquelles il perçoit un honoraire de négociation prévu au n° 58-1 du tableau annexé audit décret. Permettre, en pareil cas, aux notaires de facturer à leurs clients la T. V. A. en sus de l'honoraire de négociations de 5 p. 100 de 0 à 100 000 francs et de 2,50 p. 100 au-dessus de 100 000 francs reviendrait : 1° à porter ces taux respectivement à 5,88 p. 100 et à 2,94 p. 100 et à grever ainsi les mutations de propriété, et plus particulièrement celles relatives à des logements modestes, d'une charge globale d'émoulements d'acte et de négociation plus élevés pour toutes les mutations inférieures ou égales à 200 000 francs, que la charge des droits à payer à l'Etat exception faite de la taxe régionale variable suivant les régions. Ainsi pour une vente d'immeuble à usage d'habitation moyennant le prix de 100 000 francs, les frais d'acte et de négociation s'élèveraient à 8 137,80 francs alors que les droits d'enregistrement ne s'élèveraient qu'à 5 400 francs (pour un prix de 200 000 francs, les montants respectifs seraient 11 902,80 francs et 10 800 francs) ; 2° à avaliser deux tarifs différents suivant que la vente immobilière constituerait ou non, en dehors de toute option, par le notaire, pour l'imposition à la T. V. A. une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée : en effet, l'acquéreur d'un immeuble négocié par le notaire dans le cadre de la liquidation d'une indivision

successorale ou postcommunautaire supporterait un honoraire de négociation au taux de 5 p. 100 et de 2,50 p. 100 alors que celui d'un immeuble négocié dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant paierait un honoraire de négociation au taux de 5,88 p. 100 et de 2,94 p. 100.

Machines-outils (entreprises : Seine-Maritime).

42791. — 16 février 1981. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'établissement de la Société générale de fonderie sise à Sotteville-lès-Rouen, en Seine-Maritime, établissement fabriquant essentiellement des chaudières de chauffage central et des pétrins de boulangerie. Alors que les effectifs sont passés de 1 200 à 300 personnes en l'espace de cinq années, la seconde moitié de l'année 1980 a été marquée par un chômage atteignant 400 heures. Pour 1981 la direction de cet établissement prévoit 240 heures de chômage pour le seul premier trimestre, et estime nécessaire un chômage de 950 heures pour l'ensemble de l'année. On note d'autre part que la production de chaudières qui était de 15 500 unités en 1980 doit tomber à 5 300 en 1981. Face à cette situation, l'inquiétude des salariés de cette usine est profonde. En conséquence, il lui demande de quelles informations il dispose quant à l'avenir de l'unité de production de Sotteville et quelles mesures il envisage pour y permettre le maintien de l'emploi.

Fruits et légumes (soutien du marché).

42792. — 16 février 1981. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'Agriculture que la direction du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, invoquant des motifs financiers conjoncturels, supprime dix-sept postes d'agents à Paris et en province (Sud-Est et Sud-Ouest). Ces suppressions d'activité, non justifiées par la direction au niveau d'une politique d'ensemble, risquent de désorganiser le C.T.I.F.L., considéré comme un service charnière exemplaire entre les organismes de recherche et la profession. Les secteurs touchés sont les suivants : activité de recherches appliquées, notamment en pathologie ; activité spécifique sur les semences potagères, le fraisier, l'olivier ; appui technique, animation régionale et coordination des actions « Fruits » dans le Sud-Est, la vallée du Rhône et le Sud-Ouest ; diffusion de l'information technique assurée plus particulièrement par le centre de documentation et le service publication et diffusion. Cette désorganisation, intervenant au moment où le secteur des fruits et légumes connaît d'énormes difficultés, et ce principalement dans les régions touchées, met en danger le niveau de compétitivité de la production vis-à-vis de la communauté en cours d'élargissement et des pays tiers. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au démantèlement du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et pour accroître les moyens de développement de la production des fruits actuellement déficitaires.

Femmes (veuves).

42793. — 16 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui ne peuvent ni bénéficier de la prestation « assurance veuvage » ni du droit à une pension de réversion, du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires, notamment pour ce qui concerne les années de mariage ou la présence d'un enfant issu de ce mariage. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de personnes sont écartées, en cas de mort d'un conjoint avec lequel elles se sont mariées tardivement, du bénéfice de toute prestation, notamment dans le cas où elles n'ont jamais exercé d'activité salariée. C'est pourquoi, compte tenu de cette carence de la réglementation, il lui demande que des dispositions soient prises afin que les personnes dans ces situations puissent se voir ouvrir un droit à une prestation légitime.

Prestations familiales (montant).

42794. — 16 février 1981. — M. Robert Montclargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité impérieuse de revaloriser les allocations familiales, étant donné les difficultés actuelles des familles qui connaissent une baisse constante de leur pouvoir d'achat. Cette augmentation est d'autant plus justifiée qu'un retard très important est à combler en effet, si la parité depuis 1946 avait été respectée, le montant des allocations familiales serait aujourd'hui de 780 francs pour deux enfants et de 1 500 francs pour trois enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1° porter les allocations familiales à 500 francs par enfant (francs 1980) pour les revenus familiaux ne dépassant pas quatre fois le S. M. I. C. et les verser dès le premier enfant ; 2° établir un revenu familial minimum avec financement par l'Etat de l'aide complémentaire nécessaire aux familles les plus démunies.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

42795. — 16 février 1981. — M. Louis Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquiétude concernant une information diffusée par l'A. F. P. selon laquelle les archives nazies du « Centre de documentation allié » seraient remises à la R. F. A. en 1981 et un accord serait intervenu à cet effet entre les autorités américaines et les ministères Ouest-allemands des affaires étrangères et de l'intérieur. Il est inadmissible qu'une décision aussi lourde de conséquences ait pu être prise sans que les pays ayant souffert de l'occupation nazie y aient participé. De plus cette décision est d'autant plus grave que l'expérience des procès ayant eu lieu en R. F. A. contre des criminels de guerre — ou l'absence de procès — ainsi que la tolérance envers les groupes néo-nazis nous montre que l'appareil judiciaire et administratif de R. F. A. n'a pas été sérieusement et définitivement dénazifié. Confier ces archives à ceux qui peuvent avoir intérêts à faire disparaître certaines preuves, au mieux refuser de les communiquer est une opération inacceptable. Il lui demande d'élever une vive protestation contre cette décision unilatérale des Etats-Unis et de proposer que ces archives soient confiées à un organisme international dépendant de l'O. N. U., à la fois dans l'intérêt des familles des victimes de la barbarie nazie et dans celui des historiens.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées : Seine-Saint-Denis).

42796. — 16 février 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de Mme F. L. habitant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette dame, qui vit seule, est au chômage depuis plus d'un an et n'a pour toutes ressources que 775 francs d'indemnités par mois. Son loyer mensuel se monte à 515 francs. Se chauffant au gaz, la somme qu'elle doit à E. D. F. G. D. F. pour la dernière période de quatre mois s'élève à 2 347,95 francs. Des demandes de secours ont été faites en sa faveur par un élu de Montreuil. Mais, dans l'hypothèse la plus favorable où ces demandes recevraient une réponse positive, les difficultés financières de cette personne qui tiennent à sa situation sociale, n'en seraient pas pour autant résolues. Les permanences du service social ainsi que celles des élus de la ville font apparaître qu'un grand nombre de travailleurs, hommes et femmes, ainsi que leurs familles, se trouvent dans des situations analogues qui sont de véritables imoasses. Ce qui est refusé à tous ces gens, c'est le droit de vivre, le droit d'avoir leur place dans la société. Il lui demande quelles mesures précises il préconise pour que Mme F. L. puisse vivre, tout simplement.

Automobiles et cycles (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

42797. — 16 février 1981. — M. Antoine Porcu expose à M. le ministre de l'Industrie qu'après l'annonce du plan de liquidation du potentiel sidérurgique du bassin de Longwy en décembre 1978, des luttes puissantes avaient été engagées par les travailleurs pour le maintien de l'emploi. Face à l'importance de ce mouvement, le Gouvernement avait été contraint de reculer. C'est ainsi qu'il s'était engagé à créer par l'implantation de Peugeot S. A. 2 000 emplois à Beuvillers. Or, au mois de septembre 1980, prenant prétexte de difficultés dans l'industrie automobile, ce projet était abandonné. Pourtant récemment la presse spécialisée nous informait d'un accord conclu entre Peugeot et Fiat et portant sur la création d'une unité de 4 à 5 000 salariés pour la construction d'un nouveau moteur de petite et moyenne cylindrée. Etant donné la situation de l'emploi dans le pays haut-lorrain, il lui demande quelles mesures concrètes son gouvernement entend prendre afin que cet investissement soit réalisé dans la région de Longwy, conformément aux engagements pris par le Gouvernement et par le Président de la République en avril 1979.

Prestations familiales (caisses : Aisne).

42798. — 16 février 1981. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance notable des dotations accordées aux caisses d'allocations familiales. Les difficultés des familles s'aggravent et il est urgent de mettre en place une politique sociale digne de ce nom qui permette de faire face aux besoins. La caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin (Aisne) dont la dotation n'a augmenté que de 10,5 p. 100, soit beaucoup moins que l'inflation, se trouve dans une situation particulièrement précaire. Son conseil d'administration constate qu'il ne lui est plus possible d'honorer les engagements conventionnels avec les œuvres telles que les centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, associations de travailleuses familiales. Au surplus il craint qu'à court terme l'inflation ne puisse plus tenir compte des droits du personnel de la caisse en matière de rémunérations et d'avancement pourtant contractuellement fixés sur le plan national. Enfin, la diminution constatée des moyens finan-

ciers s'accompagne d'une intolérable progression des exigences administratives diverses, tant dans la complexité des règles de gestion que dans le nombre des états et statistiques à fournir aux organes de tutelle, détournant ainsi les agents de l'institution, malgré eux, de leur mission essentielle consistant à être attentifs aux besoins des familles et à leur rendre un service de qualité. Le personnel des caisses d'allocations familiales n'entend pas supporter la responsabilité d'une action sociale qui se réduit d'année en année comme une peau de chagrin du fait de la politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin aux caisses d'allocations familiales les moyens de remplir leur mission:

Élevage (ovins).

42799. — 16 février 1981. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avantages accordés à la Grande-Bretagne, en contradiction flagrante avec le règlement de la C. E. E. n° 1837/80 pour l'exportation de sa viande de mouton, subventionnée par des fonds communautaires en direction des pays tiers. En effet, la commission européenne a accordé le versement de primes aux exportateurs de viande ovine vers la Suisse. Il lui demande s'il a donné son accord et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui, si elles étaient maintenues, auraient de graves répercussions pour notre production ovine.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

42800. — 16 février 1981. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation du déficit commercial des pays du Marché commun vis-à-vis des États-Unis pour les produits agricoles dans la dernière période. Les États-Unis maintiennent les restrictions à l'accès des produits agricoles sur leur territoire et continuent à pratiquer des exportations de produits agricoles vers la Communauté européenne à un taux préférentiel. Il lui demande s'il entend protester énergiquement auprès du conseil des ministres européens, et demander que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation.

Élevage (bétail).

42801. — 16 février 1981. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que peuvent avoir, pour les producteurs de viande français, les dérogations qui seraient accordées à la Grèce pour l'achat de viande aux pays tiers. Alors que des promesses ont été faites aux éleveurs français, selon lesquelles l'entrée de la Grèce dans le Marché commun leur ouvrirait un marché favorable, le principe d'un contingent supplémentaire de viande à la Grèce en provenance de Yougoslavie a été accordé par le conseil européen. De plus, l'Argentine, qui est le principal exportateur de viande bovine en Grèce (43 000 tonnes en congelée), a redemandé une renégociation de ses accords avec la C. E. E. Devant le danger que prend une telle évolution avec l'entrée de la Grèce dans le Marché commun, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour protéger les intérêts des producteurs de viande français.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

42802. — 16 février 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un problème relatif à l'importation de voitures étrangères. Il apparaît en effet que certains véhicules sont importés et achetés par des particuliers mais ne peuvent circuler, n'ayant pas reçu leur feuille d'homologation. A ce titre ils ne rentrent pas dans le quota de 3 p. 100 de voitures importées, tout en ayant été importées en France et concurrençant ainsi la production française d'automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce problème.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

42803. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème relatif à la législation sur la tutelle des majeurs. Actuellement, l'article 496 du code civil stipule que « l'époux est tuteur de son conjoint... », mais que « tous autres tuteurs sont datifs ». Cette règle est certainement protectrice des majeurs incapables, pour des raisons admises depuis longtemps, mais il semble que dans certains cas elle ne donne pas entière satisfaction aux parents tuteurs de leurs enfants majeurs incapables. En effet, il existe nombre de situations où la tutelle testamentaire pourrait être envisagée. Dans un cas d'espèce, le père, tuteur de son enfant incapable majeur, craignait que, en cas de disparition brutale de sa femme et de lui-même (accident de voiture par exemple), soit désigné comme tuteur le seul membre restant de la famille, à savoir : un frère, avec lequel existait une mésentente qu'il jugeait préjudiciable à l'intérêt de son enfant. Il

pouvait donc empêcher ce risque en demandant la désignation d'un autre tuteur, mais cela impliquait qu'il renonce à la tutelle et perde tout droit sur son enfant, ce qu'il ne pouvait accepter. Il aurait voulu désigner un tuteur testamentaire mais l'article 496 susvisé interdit en tout état de cause cette pratique. Il ne leur restait donc que la possibilité de manifester leur volonté au juge (dans ce cas, celui-ci et le conseil de famille doivent en tenir compte, mais il n'existe pas de garantie) ou de renoncer à la tutelle de leur enfant. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la législation sur ce point qui permettrait, par exemple, d'autoriser les parents qui auront été nommés tuteurs à désigner un tuteur testamentaire. Ainsi, beaucoup de parents, tuteurs de leur enfant, incapable majeur, qui, à ce titre, ont été reconnus aptes à exercer la tutelle, pourraient avoir la certitude qu'à leur décès une personne qu'eux-mêmes jugent digne de s'occuper de leur enfant exercera à son tour la tutelle.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

42804. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de carrières de chercheurs des sciences sociales à la suite de la remise en cause par la direction générale du C. N. R. S. d'accords conclus avec les organisations syndicales pour achever le plan d'intégration des horstatur. C'est ainsi que la direction générale, en dehors de toute consultation des organisations syndicales, refuse l'intégration d'un certain nombre de candidats et oriente les autres d'une façon autoritaire sur la base d'un dossier administratif sans que les commissions concernées en soient saisies. L'appréciation restrictive du contrôleur financier par rapport à l'élargissement des critères d'intégration ne peut pas être considérée comme une justification valable, elle n'est pas acceptable. Par ailleurs, une vingtaine de chercheurs rémunérés à mi-temps sur l'enveloppe recherche ne seraient pas pourvus d'un complément de mi-temps, ce qui les pénaliserait pour leur passage d'attaché à chargé de recherche. Enfin il est inadmissible que cinquante postes soient retirés au C. N. R. S. au profit de la création d'un institut de conjoncture cher à **M. Barre** et dont les activités entraîneraient en concurrence directe avec l'I. N. S. E. E. considéré comme n'interprétant pas docilement les vœux du pouvoir en matière de statistiques. En fait ces différentes mesures préparent le cadre devant servir au démantèlement de la recherche en sciences sociales qui n'aurait pas l'avantage de correspondre à un bon créneau pour la grande industrie. Cette situation gravement préoccupante a provoqué la colère des personnels qui à l'appel des syndicats ont engagé la lutte contre ce mauvais coup d'autant que la direction générale se refusait à recevoir une délégation de l'intersyndicale. En conséquence, il lui demande, au nom des députés communistes, de prendre toutes dispositions utiles afin qu'une négociation sérieuse soit entreprise avec les organisations syndicales sur la partie du plan d'intégration restant à réaliser et prévoyant notamment l'intégration de cent cinquante agents sous menace de licenciement, les compléments de mi-temps nécessaires, ainsi que le retour au C. N. R. S. des cinquante postes transférés à l'institut de conjoncture dont la création ne se justifie pas, permettant ainsi d'intégrer les quatre-vingt-quatre candidats considérés comme intégrables d'après les critères administratifs.

Licenciement (licenciement individuel: Val-de-Marne).

42805. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les infractions à la loi faisant obligation au chef d'entreprise de garantir l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. Il lui soumet le cas d'un salarié mécanicien d'entretien dans l'entreprise Menuel-Problanc à Maisons-Alfort, licencié parce que son travail ne convenait plus à son état physique sans qu'aucune proposition alternative soit étudiée. En outre, l'argument avancé dans sa lettre de licenciement, suivant lequel son rendement insuffisant représenterait une injustice vis-à-vis de ses collègues, heurte l'esprit et la lettre de notre code du travail qui oblige à juste titre les entreprises à employer des travailleurs handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1° pour imposer aux chefs d'entreprise le maintien du contrat des salariés victimes de leur travail; 2° pour faire réintégrer le travailleur dont le cas lui est soumis dans son entreprise.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

42806. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui sont très mécontents du lamnage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais

médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; 2° d'en revenir à la péréquation intégrale des pensions telles que l'avait prévue la loi du 26 septembre 1958. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique; ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories Préposés, Agents techniques, Agents d'exploitation, etc.; 3° de la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension; il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; du taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100; tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° de la généralisation du paiement mensuel des pensions; il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu; le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; 6° de l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Recherche scientifique et technique (établissements: Essonne).

42807. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation du laboratoire de l'accélérateur linéaire (L. A. L.) à Orsay. « L. A. L. » est le plus grand laboratoire français de physique des particules. Ses deux anneaux de stockage A. C. O. et D. C. I. sont de plus utilisés, l'un à temps complet et l'autre à temps partiel, comme sources de rayonnement synchrotron par le laboratoire Lure. Enfin, outre ses propres programmes, le L. A. L. devrait participer à la construction de l'anneau de stockage Super-A. C. O. proposé par Lure. Pour que le L. A. L. utilise pleinement et développe son potentiel, pour qu'il assume ses missions et poursuive dans de bonnes conditions ses collaborations aux plans local, européen et international, il est nécessaire que le soutien approprié lui soit accordé. Or, il apparaît que, en dépit des propos ministériels optimistes quant à l'accroissement du budget de la recherche pour 1981, la sélectivité dans l'élaboration des crédits n'apportera pas au L. A. L. des moyens suffisants. Cela compromet notamment la jouvence de l'accélérateur linéaire, le développement de D. C. I. et la collaboration sur le projet Super-A. C. O. Le personnel s'inquiète de l'avenir du laboratoire. En conséquence, il lui demande de prendre à cet effet les mesures, notamment financières, qui s'imposent.

Justice (fonctionnement).

42808. — 16 février 1981. — **M. Didier Barlant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître la forme sous laquelle est notifiée à un officier ministériel ou à un auxiliaire de justice qui est victime d'une réclamation abusive et est poursuivi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la décision de classement sans suite rendue par le parquet qui est, quant à elle, communiquée au plaignant.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42809. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux de la taxe sur les salaires varie selon des tranches de rémunérations dont le montant est précisé par l'article 231-2 bis du code pénal des impôts. Fixées à l'origine par la loi de finances pour 1959, les limites de ces tranches ont été revalorisées, longtemps après, par la loi de finances pour 1979; mais la portée de cette revalorisation a été très limitée puisqu'elle a été de 2 800 francs pour la première limite et de 5 600 francs pour la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ces limites dans des proportions plus significatives et de faire en sorte que ces revalorisations interviennent désormais de manière plus régulière.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42810. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les caisses d'allocations familiales comme les services et les établissements qu'elles gèrent sont assujettis à la taxe sur les salaires, alors que les services et les établissements gérés par les bureaux d'aide sociale sont tous exonérés du paiement de cette taxe depuis le 1^{er} janvier 1979. Lorsque ces deux organismes gèrent des services identiques — ce qui est fréquent — la législation fiscale crée donc une distorsion à laquelle il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier dans les meilleurs délais.

Prestations familiales (caisses).

42811. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de la progression de dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales, face à l'évolution des dépenses de fonctionnement des équipements sociaux gérés par les caisses d'allocations familiales, et notamment des charges salariales. En l'absence d'une rapide prise en compte des charges croissantes de l'action sanitaire et sociale des caisses, la dégradation de la gestion de multiples services et établissements sociaux tels que crèches, centres de vacances, foyers de jeunes travailleurs, services de travailleurs sociaux, etc. dont la création a été encouragée par les instances nationales, est à craindre.

Papiers et cartons (entreprises: Pas-de-Calais).

42812. — 16 février 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le démantèlement de l'industrie papetière et plus particulièrement sur les licenciements opérés ces derniers jours aux papeteries de Ruyscher à Maresquel dans le Pas-de-Calais. Un conflit important oppose les ouvriers à la direction. Ils dénoncent les fautes de gestion commises par celle-ci et ont formulé des contre-propositions. La direction, solidaire de l'encadrement, suit aveuglement son plan de réorganisation qui vise à diminuer considérablement les effectifs. Pour cela, soixante-huit personnes ont été mises à la préretraite et quarante-six licenciées dont plusieurs cas sociaux. D'autres licenciements suivront. Il s'agit d'une région déjà durement touchée dans le domaine de l'emploi: crise des marins-pêcheurs, situation hospitalière préoccupante (Berck-Camiers) et plus récemment par les licenciements intervenus à l'aéroport du Touquet. Il lui demande donc d'étudier de toute urgence et en accord avec les ministres de l'économie et de l'industrie toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'emploi dans ce secteur vital pour l'économie locale et nécessaire à l'ensemble de l'économie française.

Transports urbains (sécurité des biens et des personnes).

42813. — 16 février 1981. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ces problèmes spécifiques de sécurité qui se posent dans les transports publics, en particulier le soir et la nuit. Des faits divers, nombreux et parfois dramatiques justifient le malaise ressenti par les usagers de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. Mais, pour une affaire tragique, abondamment commentée par la presse, combien de menus larcins, de manœuvres d'intimidation, de déprédations ou d'agressions restent impunis et ne font même pas l'objet d'une plainte en bonne et due forme auprès des autorités compétentes? De nombreux habitants de la banlieue ou de la région parisienne et en particulier de ma circonscription, sont amenés à utiliser les transports en commun et parfois à circuler tard le soir pour des raisons professionnelles. Cette mobilité qu'ils acceptent représente de leur part une certaine concession à l'ordre social mais elle ne doit pas se traduire par des risques accrus pour leur personne et pour leurs biens. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître le bilan actuel de la délinquance et de la criminalité dans les transports en commun de la région parisienne, l'évolution de ces statistiques au cours des dernières années, la nature et l'ampleur des moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des usagers, et les mesures nouvelles qui pourraient être actuellement à l'étude afin de renforcer cette sécurité.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42814. — 16 février 1981. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents spécialisés et chefs d'équipes admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976. Ceux-ci en effet se voient refuser le bénéfice, pour le calcul de leur pension, du reclassement obtenu pour les agents en activité à compter de cette date. Malgré de multiples démarches aucune décision favorable n'est encore intervenue, l'administration prétextant semblé-t-il, pour

refuser l'octroi de cet avantage, que dans les statuts de ces agents les grades d'agent spécialisé et de chef d'équipe existent toujours. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste dont sont victimes les agents mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

42815. — 16 février 1981. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7699 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 octobre 1978) relative à l'institution d'un minimum de ressources en faveur des salariés les plus modestes en cas d'arrêt de maladie de longue durée. Il lui renouvelle cette question et lui demande de bien vouloir fournir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42816. — 16 février 1981. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9730 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 décembre 1978) relative au remboursement au titre de l'assurance maladie des frais correspondant aux vaccins antigrippe. Il lui renouvelle cette question et lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

42817. — 16 février 1981. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22130 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 novembre 1979) relative à la création d'une station de radiodiffusion dont les programmes traiteraient du sport dans son aspect éducatif et de compétition. Il lui renouvelle cette question et lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Lait et produits laitiers (lait).

42818. — 16 février 1981. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35654 (*Journal officiel*, questions du 22 septembre 1980) relative à la taxe de coresponsabilité perçue auprès des producteurs de lait. Il lui renouvelle cette question et lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

42819. — 16 février 1981. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'en vertu de l'article 13 de la réglementation relative à l'attribution des allocations journalières de l'Assedic, pour bénéficier de ces allocations, le jeune chômeur doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique. Or, dans la liste des diplômes retenus par l'Assedic comme ouvrant droit à ces allocations ne figure pas le certificat d'auxiliaire du puériculture délivré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'une jeune fille âgée de vingt ans, titulaire de ce diplôme, qui ne trouve pas d'emploi malgré de multiples démarches et n'ouvre pas droit aux prestations familiales ne peut percevoir l'allocation journalière de chômage et se trouve ainsi démunie de toutes ressources, avec en plus la perspective de ne pas bénéficier de protection sociale dans un avenir relativement proche. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est tout à fait anormale et s'il n'a pas l'intention d'inviter les partenaires sociaux à inscrire le diplôme d'auxiliaire de puériculture dans la liste des diplômes ouvrant droit aux allocations journalières de l'Assedic.

Logement (construction).

42820. — 16 février 1981. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nombreuses difficultés que suscite l'application de l'arrêté du 18 octobre 1977 qui fixe les normes de construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie. Il lui rappelle qu'alin de remédier aux dangers présentés par ce type de construction, le législateur a élaboré un cadre juridique fixant les règles de sécurité et de sûreté qui leur sont applicables. Tel est l'objet du décret du 15 novembre 1967, et de l'arrêté du 24 novembre 1967. Depuis lors, toute construction dépassant 28 mètres, pour les établissements recevant du public, et 50 mètres pour les

habitations, étaient réglementés et leur fonctionnement contrôlé. Sur avis de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur, le législateur a ensuite estimé qu'il convenait de prendre également en charge les immeubles construits avant la parution dudit décret. C'est ainsi qu'en abrogeant l'arrêté du 24 novembre 1967, l'arrêté du 18 octobre 1977 a fixé de nouvelles règles applicables aux immeubles à construire en y incluant les immeubles bâtis avant novembre 1967. Il lui expose que c'est de ce dernier texte que sont nées de sérieuses difficultés. Les commissions de sécurité, ainsi que l'exigent les nouvelles dispositions, ont procédé à la visite de ces immeubles ; tout en reconnaissant le bien-fondé de ces mesures, elles ont constaté combien celles-ci seraient difficiles et coûteuses à réaliser en pratique. De telles mesures imposées aux immeubles existants, bien qu'allégées par rapport à celles qui s'appliqueront désormais, peuvent varier sensiblement quant à leur coût, mais demeurent très importantes, étant donné qu'elles nécessitent dans tous les cas un travail en sous-œuvre avec occupation de locaux. A l'heure actuelle, on enregistre un refus, de la part des copropriétaires, de réaliser de tels travaux. C'est ainsi qu'à Toulon notamment, sur les dix bâtiments construits avant la parution du décret, quatre tours seulement ont procédé à un commencement des travaux nécessaires. Les municipalités concernées par l'application de ces textes vont être confrontées à ces difficultés et, à défaut d'exécution conforme de ces travaux dans les délais impartis, ils devront se prononcer sur l'occupation de ces locaux. L'opinion publique est particulièrement sensibilisée et réceptive aux problèmes de sécurité, et de récents événements ont contribué à accroître cette prise de conscience. Il reste à créer les conditions d'un meilleur partage des contraintes financières rendues nécessaires par un tel effort. Tel est l'objet d'une proposition de loi n° 1648 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 avril 1980. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de pallier ces difficultés, et notamment par des aides financières telles qu'elles sont prévues par ladite proposition de loi ou encore sous d'autres formes.

Agriculture (aides et prêts : Mayenne).

42821. — 16 février 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes agriculteurs dans l'obtention de leurs prêts au moment de l'installation. La caisse agricole mutuelle de la Mayenne a actuellement 27 millions de francs de prêts J. A. en attente de réalisation alors que le quota alloué par la caisse nationale à cette caisse régionale pour le 1^{er} trimestre 1981 n'est que de 10,95 millions. Il lui demande si une telle situation ne lui apparaît pas incohérente compte tenu des mesures prises par ailleurs, tant dans la loi d'orientation agricole qu'au cours de la dernière conférence annuelle et qui visent à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, il existe aujourd'hui un certain nombre de mesures concrètes sur le plan juridique qui permettent à ce jour de lever la plus grande partie des obstacles qu'ils rencontrent jusque-là. Mais leur installation ne peut se traduire dans les faits faute de financement. Il lui demande également si cette situation est propre au département de la Mayenne et si elle résulte à ce moment d'une mauvaise répartition des enveloppes entre les différentes caisses régionales ou si cette situation est plus générale et de la responsabilité du ministère. Enfin, quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour que cet état de faits puisse trouver les solutions adéquates dans les meilleurs délais.

Agriculture (aides et prêts : Moyenne).

42822. — 16 février 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes agriculteurs dans l'obtention de leurs prêts au moment de l'installation. La caisse agricole mutuelle de la Mayenne a actuellement 27 millions de francs de prêts J. A. en attente de réalisation alors que le quota alloué par la caisse nationale à cette caisse régionale pour le 1^{er} trimestre 1981 n'est que de 10,95 millions. Il lui demande si une telle situation ne lui apparaît pas incohérente compte tenu des mesures prises par ailleurs, tant dans la loi d'orientation agricole qu'au cours de la dernière conférence annuelle et qui visent à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, il existe aujourd'hui un certain nombre de mesures concrètes sur le plan juridique qui permettent à ce jour de lever la plus grande partie des obstacles qu'ils rencontrent jusque-là. Mais leur installation ne peut se traduire dans les faits faute de financement. Il lui demande également si cette situation est propre au département de la Mayenne et si elle résulte à ce moment d'une mauvaise répartition des enveloppes entre les différentes caisses régionales ou si cette situation est plus générale et de la responsabilité du ministère. Enfin, quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour que cet état de faits puisse trouver les solutions adéquates dans les meilleurs délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42823. — 16 février 1981. — **M. René Benoît** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé, qui comprenait, notamment, des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte-tenu du fait que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne, notamment, le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte-tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42824. — 16 février 1981. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35848 du 28 septembre 1980 relative à l'assurance maladie maternité (prestations en nature) et lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42825. — 16 février 1981. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nature et l'importance des frais entraînés par les procédures d'adoption et il lui demande, bien qu'il ne méconnaisse pas les impératifs liés à une période de relative austérité budgétaire, de bien vouloir étudier la possibilité d'instaurer une déduction fiscale pour le montant de ces dépenses. Il lui paraît, en effet, que des frais s'élevant en règle générale à environ 10 000 francs dans le cas des adoptions d'enfants étrangers, peuvent dissuader des couples de réaliser ces démarches, alors qu'il s'agit d'une œuvre de caractère social et d'intérêt général. Une mesure fiscale appropriée favoriserait sans doute son extension au même titre que les mesures de simplification des démarches qui ont été adoptées.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

42826. — 16 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes des commerçants et des artisans âgés relatives à la suppression au 31 décembre 1981 de l'aide spéciale compensatrice. En effet, un parallèle est très fréquemment fait entre l'aide spéciale compensatrice et l'indemnité viagère de départ prévue pour les agriculteurs. Or, la loi d'orientation agricole a prolongé l'I. V. D. jusqu'au 31 décembre 1985. Compte tenu du fait que les commerçants et les artisans voulant prendre leur retraite à partir de 1982 seront pénalisés par rapport aux agriculteurs dans la même situation, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de ne pas créer une inégalité entre les agriculteurs, d'une part, et les commerçants et artisans, d'autre part.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

42827. — 16 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent certaines chambres des métiers dans le financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation pour adultes. En effet, il semble que le mode de financement actuel, basé sur des dépenses théoriques, ne permette pas de tenir compte des charges réelles supportées par les chambres de métiers. Et ceci notamment parce que le montant de l'heure élève, qui sert à déterminer les dépenses théoriques, n'est pas réévalué suivant l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si les mesures prévues par la charte de l'artisanat concernant un nouveau mode de financement seront prochainement mises en application, mesures qui pourraient, par exemple, prendre en considération les charges réelles des chambres de métiers pour lesquelles l'incidence de l'ancienneté du personnel enseignant sera calculée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

42828. — 16 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les grands handicapés ne sont pas tous soumis aux mêmes dispositions fiscales lors du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, il est prévu l'augmentation d'une demi-part supplémentaire dans les cas suivants : 1° en faveur des grands infirmes célibataires, divorcés ou veufs qui n'ont pas d'enfant à charge ; 2° en faveur des contribuables mariés et invalides, sous certaines conditions ; 3° en faveur des parents d'un enfant grand infirme à charge, quel que soit son âge. En conséquence, un invalide marié avec des enfants à charge ne peut prétendre à cette demi-part supplémentaire. Or, il semble pourtant que le fait d'être marié et d'avoir des enfants n'est pas synonyme de diminution des charges. Il lui demande donc si, lorsqu'une personne est reconnue invalide à au moins 80 p. 100, l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I. R. P. P. ne pourrait être automatique.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

42829. — 16 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions à remplir par les handicapés pour obtenir la vignette automobile gratuite. Actuellement, ces personnes doivent être titulaires de la carte d'invalidité sur laquelle est précisée la mention « station debout pénible ». Toutefois, certains handicapés ne pouvant prétendre à la carte d'invalidité sont obligés de faire aménager spécialement leur voiture. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation, mesures reconnaissant notamment l'attribution de la vignette gratuite aux handicapés possédant un véhicule aménagé.

Sécurité sociale (cotisations).

42830. — 16 février 1981. — **M. Henri Colomblat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités résidant à l'étranger. Dans le cadre de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979, les possibilités d'exonération ou de reversement du précompte opéré au titre du risque maladie sur les retraites des personnes en cause semblent avoir été supprimées, sans que pour autant les pensionnés domiciliés hors de France puissent prétendre au bénéfice de la sécurité sociale française pendant les périodes où ils résident à l'étranger. S'il est normal que les retraités soient soumis en France à cotisation sur la totalité de leurs ressources lorsqu'ils bénéficient, à un titre ou à un autre, d'un régime français de protection sociale, il n'en va pas de même pour les pensionnés restant hors du champ de cette protection. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions de maintenir pour les personnes en cause le bénéfice de l'exonération ou du reversement du précompte. A tout le moins, lorsque sera mis en place le régime d'assurance maladie volontaire institué par la loi n° 80-481 du 27 juin 1980, n'y aurait-il pas lieu de prévoir l'imputation du précompte sur les cotisations dues au titre de ce nouveau régime.

Enseignement secondaire (personnel).

42831. — 16 février 1981. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes manifestées par l'amicale des professeurs techniques, chef des travaux, devant les perspectives d'une prochaine modification de leur statut, à l'élaboratoire de laquelle ils n'auraient pas été associés. Aussi lui demande-t-il si cette modification est effectivement envisagée, et, dans l'affirmative, les grandes lignes de ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42832. — 16 février 1981. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé, qui comprenait, notamment, des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu du fait que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne, notamment, le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc. ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Sécurité sociale (cotisations).

42833. — 16 février 1981. — **M. René Felt** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelle mesure, au moment où se trouve supprimée la cotisation exceptionnelle d'assurance maladie prélevée sur les salaires, il ne pourrait être envisagé de réaménager les dispositions prévoyant le principe d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraités du régime général et des régimes complémentaires, en vue notamment d'alléger la contribution demandée aux retraités les plus modestes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42834. — 16 février 1981. — **M. René Felt** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines propositions qui se sont fait jour récemment, notamment dans les débats préparatoires à l'élaboration du VIII^e Plan, tendant à substituer à la notion d'âge d'accès à la retraite, la notion de durée d'activité professionnelle. Il lui demande dans quelles mesures ne pourrait pas être mis à l'étude l'impact de cette réforme et surtout de ses incidences financières, si elle venait à être mise en œuvre dans un premier temps au bénéfice des femmes et des mères de famille salariées. Une telle mesure, qui viendrait utilement compléter la politique déjà engagée tendant à abaisser l'âge d'accès des femmes à la retraite, permettrait de mieux tenir compte des contraintes spécifiques qui sont les leurs, eu égard notamment aux difficultés qu'elles rencontrent pour concilier leur activité professionnelle et leurs responsabilités familiales.

Sécurité sociale (cotisations).

42835. — 16 février 1981. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis le 1^{er} octobre 1980, un pluralisme doit obligatoirement cotiser aux différents régimes d'assurance maladie dont relèvent ses activités. En ce qui concerne un agriculteur qui exerce la profession de négociant en bestiaux, il est fait application de l'article 155 du code général des impôts et celui-ci est imposé globalement au titre des bénéfices industriels et commerciaux sur l'ensemble des revenus liés à ces activités. Considérant que ces bénéfices servent de base pour le calcul des cotisations, l'équité voudrait que chaque caisse concernée prélève les cotisations en fonction des bénéfices réalisés par activités professionnelles. Toutefois, il semblerait qu'actuellement aucune base

n'a été réglementairement déterminée pour le calcul des cotisations dans le régime des commerçants qui exercent une autre activité et les caisses sont dans l'expectative. Il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière afin d'éviter d'éventuelles disparités entre assurés.

Marchés publics (paiement).

42836. — 16 février 1981. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le préjudice subi par les petites et moyennes entreprises du fait de la mauvaise application de la réglementation en matière d'intérêts moratoires des retards de paiement des collectivités publiques. Bien que les instructions ministérielles des 29 août 1977 et 7 mars 1980 disposent : « Même si le titulaire n'en a pas fait la demande, l'administration (ou la collectivité) doit en prévoir le mandatement en même temps que celui du principal... Les intérêts moratoires sont dus, de plein droit, aux entreprises en cas de retard de mandatement... », les intérêts moratoires sont rarement versés spontanément, le dédommagement n'intervenant que sur demande expresse des créanciers, cette procédure peut avoir pour effet l'élimination de fournisseur. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces intérêts moratoires soient versés systématiquement et spontanément afin de ne pas pénaliser les nombreuses entreprises passant des marchés avec les collectivités publiques.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

42837. — 16 février 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dépenses et recettes de la protection sociale des exploitants agricoles inscrites au budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1980 étaient en augmentation de 13,7 p. 100 par rapport à celles de 1979. Mais, dans la totalité des recettes 1980, les cotisations professionnelles obligatoires ont progressé, elles, de 22,3 p. 100. Les exploitants agricoles ont vu leurs charges de cotisations augmenter plus fortement du fait de l'appel, en 1980, d'une contribution exceptionnelle d'un montant de 110 millions de francs au titre de l'assurance maladie, équivalent de la majoration exceptionnelle de 1 p. 100 de la part salariale du taux de cotisations maladie instaurée, à titre provisoire pour la période du 1^{er} août 1979 au 31 janvier 1981. En outre, un effort supplémentaire en prestations familiales a été fait au titre des salariés agricoles d'exploitations par le biais des cotisations cadastrales. En 1981, le projet de budget prévoit qu'un nouvel effort sera demandé aux agriculteurs. Leurs cotisations augmenteraient de 15,8 p. 100, car l'application de la loi d'orientation entraînera une majoration des dépenses liées à l'élément proportionnel de la retraite (de l'ordre de 360 millions de francs). En outre, la prise en compte de la revalorisation cadastrale 1978 (première révision depuis 1961) entraînera des variations importantes de l'assiette et donc des transferts de cotisations dont certaines pourront donc progresser nettement plus que la moyenne. Au total, si l'effort de l'Etat ne peut être nié, on assiste au cours de ces années à un accroissement sensible de la participation de la profession à ses charges de protection sociale, à un moment où le revenu des agriculteurs baisse de façon évidente. Il lui demande si la « pause » admise par les pouvoirs publics concernant l'accroissement des charges en 1981 ne pourrait être confortée par l'élaboration de mesures transitoires concernant la prise en compte des effets de la révision cadastrale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42838. — 16 février 1981. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé, qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu du fait que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne, notamment, le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent,

nent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Entreprises (aides et prêts).

42839. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset expose à M. le Premier ministre que, dans une allocution télévisée, il indiquait que des aides étaient apportées aux travailleurs privés d'emploi, créant leur propre entreprise. Il lui demande de lui indiquer quels sont les organismes chargés en fait d'appliquer ces décisions au niveau départemental.

Communes (personnel).

42840. — 16 février 1981. — M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des attachés communaux qui ont réussi le premier concours d'attachés organisé par le centre de formation des personnels communaux. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, ces attachés doivent, par la suite, effectuer un stage obligatoire — d'une durée de seize semaines échelonnées sur deux ans — sanctionné par la rédaction d'un mémoire. Or, les attachés de l'administration centrale ou départementale qui ont présenté des concours à options se trouvent favorisés par rapport aux attachés communaux car, d'une part, ils ne sont pas soumis à l'obligation de stage et, d'autre part, le système des « passerelles » d'une administration à l'autre leur permet d'occuper un poste d'attaché communal, bien que n'ayant pas eu la même formation. Par ailleurs, en raison de l'accroissement et de la complexité des affaires communales, les maires désirent recruter de plus en plus des agents de haut niveau. Cependant, en raison de l'importance et de l'urgence des tâches à accomplir, ils se trouvent parfois dans l'impossibilité d'autoriser les attachés communaux à cesser leurs fonctions pendant les seize semaines de stage de formation. Cette formation, prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, modifié par l'arrêté du 6 mars 1980, étant obligatoire, il lui demande si des sanctions seront appliquées à l'encontre des agents qui, pour raison de service, n'auront pu satisfaire à cette obligation. Enfin, compte tenu de la possibilité de recruter les attachés communaux par voie de concours organisés par les communes elles-mêmes selon les dispositions de l'article L. 412-31 du code des communes, il lui demande si ces attachés sont soumis aux dispositions réglementaires précitées. Il souhaiterait également savoir si tous les attachés, quel que soit le mode de recrutement (concours, intégration ou promotion sociale) sont soumis aux mêmes obligations et supportent éventuellement les mêmes sanctions.

Ventes (législation).

42841. — 16 février 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la justice s'il estime que la propriété d'un bien réservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral de son prix, en application de la loi du 12 mai 1980, peut être transférée en même temps que la créance représentative, au moyen du bordereau créé en application de la loi du 2 janvier 1981.

Etrangers (réfugiés).

42842. — 16 février 1981. — Après les récents attentats contre un Français d'origine roumaine et un écrivain roumain bénéficiant de l'asile politique en France, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur si les réfugiés qui se sentent menacés peuvent bénéficier de la part des autorités françaises de mesures particulières de protection. Il lui demande, en outre, si une enquête a été ouverte et si les résultats d'ores et déjà acquis permettent d'identifier les auteurs de ces attentats terroristes.

Plus-values : imposition (immeubles).

42843. — 16 février 1981. — M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976 exonère de toute taxation sur les plus-values les cessions d'immeubles dont le montant n'excède pas 400 000 francs, cette somme étant majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Il lui demande, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis 1976 (l'indice de la construction

I. N. S. E. E. passé de 400 fin juin 1976 à 623 environ fin décembre 1980, soit une hausse de plus de 55 p. 100), d'actualiser ce plafond en conséquence et de le porter à 600 000 francs par cession et à 150 000 francs par enfant à charge à partir du troisième.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : recherche scientifique et technique).

42844. — 16 février 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : En France métropolitaine les crédits d'origine nationale consacrés à la recherche agronomique représentent en moyenne 3 p. 100 du produit agricole intérieur brut. Ce taux étant par ailleurs considéré comme une limite inférieure au-dessous de laquelle la recherche n'est plus en mesure d'assurer à l'agriculture le progrès qui lui est indispensable. Or, à la Réunion, ce taux se situe aux environs de 1,5 p. 100, soit à la moitié du minimum jugé vital. Ce qui a pour conséquence qu'en fin de compte le département a un volume de crédit de recherche très inférieur à ce qui se pratique en moyenne sur le plan national, mais aussi par rapport aux autres D. O. M. et à certains T. O. M. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour développer et financer les actions de recherche à la Réunion indispensables non seulement au devenir agricole de l'île mais aussi pour l'efficacité des accords de coopération avec le tiers-monde.

Départements et territoires d'outre-mer (recherche scientifique et technique).

42845. — 16 février 1981. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la place qui sera faite aux départements d'outre-mer dans la réforme de la recherche agronomique connue sous le nom de « réforme Malassis ». Cette réforme qui est contenue dans une directive sur la formation, la recherche, l'expérimentation et la diffusion du progrès en agriculture prévoit d'une part la mise en place au niveau national de « filières de progrès » regroupant tous les organismes concernés par un secteur d'activité, la coordination entre les secteurs pouvant se faire à l'échelon régional, d'autre part la création d'un réseau national d'expérimentation et la diffusion du progrès. Or, il semble bien que seules les cultures ou types de culture pris en compte dans une filière peuvent obtenir des financements nationaux. La question se pose donc de savoir si des filières sont prévues pour les cultures tropicales, faute de quoi celles-ci ne pourront plus avoir accès aux financements nationaux pour la recherche.

Patrimoine esthétique, archéologique et culturel (œuvres d'art).

42846. — 16 février 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles décisions vont être prises afin de présenter de façon permanente les globes commandés par le cardinal d'Estrées à Coronelli pour être offerts à Louis XIV. La très belle exposition sur la cartographie ancienne, qui s'est tenue au centre Georges-Pompidou, a permis aux visiteurs de découvrir ces globes qui attendent depuis des décennies pour ne pas dire des siècles dans des caisses. Il déplore que ces œuvres d'art, après cette brève apparition à la lumière, retrouvent le chemin de l'exil ; il lui demande que tout soit mis en œuvre pour leur permettre d'être exposés dans un cadre approprié.

Prestations familiales (montant).

42847. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt que représenterait le principe d'une revalorisation biannuelle des prestations familiales. En effet, l'évolution du calcul des prestations familiales ne garantit pas la progression du pouvoir d'achat des familles en raison du laps de temps qui s'écoule entre la période de référence et la période de versement. Une revalorisation biannuelle ne causerait pas de surcharge financière car il s'agit d'un problème de trésorerie plus que de financement et les excédents des caisses d'allocations familiales et les charges qu'elles supportent à d'autres titres que les prestations familiales normales, peuvent permettre de satisfaire la demande des familles. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures dans ce sens.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

42848. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre du budget ce dans une réponse à M. Le Hoy Ladurie (*Journal officiel*, Débats A. N., 8 septembre 1962, p. 3090, n° 15747), il avait été indiqué que dans l'hypothèse d'un immeuble acquis moyennant une rente viagère, les arrérages versés par l'acquéreur ayant donné l'immeuble en location ne peuvent venir en déduction des revenus fonciers du contribuable au motif qu'il n'est pas possible de distinguer entre paiement des intérêts et remboursement du capital. Bien entendu, il semble que cette interprétation ne

concerne que les situations dans lesquelles le montant cumulé des arrérages est inférieur ou au maximum égal au prix mentionné dans l'acte d'acquisition. Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée dans la réponse ministérielle précitée (notamment l'arrêt, du 6 décembre 1954), il semble évident que les arrérages versés en excédent du prix d'achat devraient pouvoir venir en déduction des revenus fonciers du contribuable. Une telle possibilité apparaît comme d'autant plus équitable et fondée que l'article 11 du décret du 30 décembre 1976 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, énonce que dans le cas de cession d'un bien acquis moyennant rente viagère, on retient la même valeur (capital représentatif de la rente) que celle ayant servi au calcul de la plus-value réalisée par l'ancien propriétaire. Refuser la déduction des arrérages excédentaires conduirait sans aucun doute à une double imposition du propriétaire. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer la déductibilité de ces arrérages.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42849. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit procédé à une revalorisation de la fonction d'instituteur, dont la nécessité matérielle ne doit pas cacher l'exigence morale. La profession d'instituteur s'est en effet dégradée sur le plan matériel et a vu disparaître les parités qui existaient au moment de la mise en place de la grille de la fonction publique. L'une des conséquences directes en est qu'un certain nombre de jeunes qui se sentiraient par ailleurs attirés par ce métier s'en détournent, cette profession ne garantissant pas la sécurité matérielle qu'ils peuvent espérer. A cela s'ajoute le fait que la formation initiale étant désormais portée à trois ans, ce qui est au demeurant tout à fait positif, l'écart s'accroît entre un niveau de formation de type universitaire et la rémunération correspondante. Il apparaît donc que l'accès de tous les instituteurs en fonctions, quelle que soit la formation initiale, à l'indice 504 en fin de carrière, au lieu de 455 actuellement, serait de nature à contribuer à la revalorisation de la situation de ces personnels de l'enseignement. Il lui demande donc s'il n'estime pas venu le moment de se donner les moyens nécessaires à l'adoption de cette mesure et s'il ne juge pas nécessaire de prendre des dispositions de pérennité pour les institutrices et instituturs actuellement à la retraite.

Sécurité sociale (cotisations).

42850. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les implications des termes de sa lettre du 11 octobre 1980 adressée au directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui précise les dispositions à mettre en œuvre pour le règlement de diverses questions en suspens concernant l'assiette des cotisations. Il en ressort en effet que tous les avantages en espèce consentis à des salariés par un comité d'entreprise sont à intégrer dans l'assiette des cotisations, à l'exception toutefois des secours attribués pour tenir compte d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt. Ces dispositions pénalisent donc lourdement les comités d'entreprises dont le budget se trouvera largement amputé d'une somme qui disparaîtra en fait du circuit commercial local. Compte tenu de l'atteinte ainsi portée à la libre disposition des fonds des comités d'entreprise, et en fait au pouvoir d'achat des travailleurs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner une interprétation aussi large que possible de la notion de « situation sociale digne d'intérêt » et, en particulier, de dispenser de cotisation les primes de mariage et de naissance, les allocations mensuelles aux jeunes soldats, les secours versés à l'occasion du décès d'un salarié ou d'un membre de sa famille sans tenir compte de sa situation sociale, la participation sur les sommes laissées à la charge des salariés lors de l'inscription de l'un de leurs enfants à une colonie ou un centre de loisirs, le complément sur le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré sur tous les soins, l'aide financière sous forme d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail prolongé après perte des avantages prévus par la mensualisation ou la convention collective et, enfin, les indemnités versées lors de la remise de la médaille du travail.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

42851. — 16 février 1981. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre de l'agriculture que, compte tenu des structures actuelles d'exploitation, certains jeunes agriculteurs procèdent à des investissements dans une production de type hors sol, avicole ou porcine par exemple. Des hectares supplémentaires leur sont alors comptés pour l'assiette des cotisations sociales. Dans la mesure où ces productions accusent un déficit au niveau départemental, il lui demande s'il n'envisage pas de les encourager durant les premières années d'installation en leur octroyant une franchise totale ou partielle de ces cotisations.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

42852. — 16 février 1981. — M. Yves Lancien demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si, dans un immeuble en copropriété, le syndicat des copropriétaires est tenu de souscrire la déclaration des honoraires versés au syndic ou bien si c'est le syndic lui-même, en tant qu'administrateur de la copropriété qui doit souscrire cette déclaration.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

42853. — 16 février 1981. — M. Yves Lancien expose à M. le ministre du budget qu'en matière de T. V. A., les artisans bénéficient d'une décade spéciale lorsque, d'une part, le montant annuel de la T. V. A. n'excède pas 20 000 francs et, d'autre part, lorsque la rémunération du chef d'entreprise représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global. Pour ceux soumis au régime du forfait, il est admis que le forfait représente la rémunération du chef d'entreprise et au forfait on ajoute les cotisations sociales personnelles. Dès la première année d'exercice, il est fixé un forfait de bénéfices pour la première année et un forfait pour la seconde année. Bien souvent, alors que le forfait de la deuxième année satisfait à la règle des 35 p. 100, celui de la première année, qui peut être nul, n'atteint pas cette limite et la décade spéciale est refusée aux artisans pour la première année. Il lui demande si, à titre de règle pratique, on ne pourrait pas prévoir qu'en début d'exercice, lorsque la qualité d'artisan n'est pas discutable, la décade spéciale est appliquée pour les deux premières années dès l'instant où, pour la deuxième année, la proportion de 35 p. 100 est respectée.

Assurance invalidité décès (capital décès).

42854. — 16 février 1981. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur une règle, actuellement en vigueur en matière de sécurité sociale, qui pénalise la femme divorcée par rapport à la concubine en cas de décès du conjoint ou du compagnon. Ainsi, la femme divorcée ou séparée n'a pas droit au capital décès. Celui-ci étant versé en priorité à la personne qui était à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès, l'appréciation de la qualité de cette personne est une question de fait et sa solution peut très bien pencher en faveur de la concubine qui se trouve alors dans une situation privilégiée par rapport à l'ex-femme mariée. Il lui demande donc comment les pouvoirs publics peuvent entendre poursuivre une politique familiale et en même temps tolérer que persiste une telle mesure.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42855. — 16 février 1981. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles cartes de réduction S. N. C. F. Sur celles-ci figure une petite mention: « non valable en banlieue de Paris ». Or, de très nombreuses familles pouvant bénéficier de ces réductions habitent la banlieue parisienne. Etant donné la forte augmentation des tarifs S. N. C. F., il serait équitable de ne pas les pénaliser et de leur accorder les réductions dont profitent les utilisateurs des grandes lignes. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager une telle mesure qui ne serait que justice pour les bénéficiaires.

Enseignement privé (personnel).

42856. — 16 février 1981. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres de l'enseignement privé. Il souligne que dans l'enseignement privé sous contrat, près de 45 000 enseignants sont considérés comme assimilés pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, notamment dans le second degré, secondaire et technique. Il précise que sur ce point précis les décrets pris en application de la loi Guermeur ne permettent pas de résorber ce passif dont sont victimes de nombreux enseignants et que, d'autre part, il est toujours refusé aux maîtres de l'enseignement privé la promotion interne « certifié ». Estimant qu'il est urgent de rétablir la parité des situations de carrière avec l'enseignement public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces deux revendications, à savoir la résorption de l'auxiliaariat et l'ouverture de la promotion « certifié ».

Electricité et gaz (tarifs).

42857. — 16 février 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur une situation qui frappe durement les sociétés sportives ou culturelles à but non lucratif. Cette situation résulte de l'application qui leur est faite du tarif dit fort d'Electricité de France, tarif destiné aux sociétés commerciales c'est-à-dire à but lucratif. Ainsi, une association dont l'activité repose sur le bénévolat

paie le kilowatt 70 centimes alors qu'une commune le paie entre 45 et 59 centimes et un particulier environ 30 centimes. De nombreux clubs sportifs sont dans la région Alsace propriétaires de leurs installations (club-house, chalet, salle de sport ou même ensemble sportif). Tous ces clubs déploient une grande activité sportive ou culturelle. Leurs activités se déroulent principalement pendant les soirées, ce qui entraîne une forte consommation d'électricité. Les factures atteignent donc des niveaux tels qu'ils mettent en difficulté la poursuite des activités en question. Certains de ces clubs qui connaissent par ailleurs d'autres soucis financiers envisagent de fermer leurs installations une partie de l'année, ce qui aurait une répercussion fâcheuse sur l'ensemble du mouvement sportif. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir étudier en accord avec son collègue, M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, la possibilité d'accorder aux associations à but non lucratif un tarif spécial de la part d'E. D. F.

Electricité et gaz (tarifs).

42858. — 16 février 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur une situation qui frappe durement les sociétés sportives ou culturelles à but non lucratif. Cette situation résulte de l'application qui leur est faite du tarif dit fort d'Electricité de France, tarif destiné aux sociétés commerciales, c'est-à-dire à but lucratif. Ainsi, une association dont l'activité repose sur le bénévolat paie le kilowatt 70 centimes alors qu'une commune le paie entre 45 et 59 centimes et un particulier environ 30 centimes. De nombreux clubs sportifs sont dans la région Alsace propriétaires de leurs installations (club-house, chalet, salle de sport ou même ensemble sportif). Tous ces clubs déploient une grande activité sportive ou culturelle. Leurs activités se déroulent principalement pendant les soirées, ce qui entraîne une forte consommation d'électricité. Les factures atteignent donc des niveaux tels qu'ils mettent en difficulté la poursuite des activités en question. Certains de ces clubs qui connaissent par ailleurs d'autres soucis financiers envisagent de fermer leurs installations une partie de l'année, ce qui aurait une répercussion fâcheuse sur l'ensemble du mouvement sportif. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'industrie, afin que les associations à but non lucratif puissent bénéficier d'un tarif spécial de la part d'E. D. F.

Impôts locaux (taxes foncières).

42859. — 16 février 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que certains candidats à la construction ayant demandé le bénéfice du prêt aidé par l'Etat à l'accession à la propriété (P. A. P.) n'ont pu obtenir celui-ci en raison de l'insuffisance de dotations budgétaires à cet effet. Les intéressés ont été invités à rechercher un autre mode de financement et il leur a été conseillé de s'orienter vers un prêt conventionné qui ouvre également droit à l'aide personnalisée au logement, venant en déduction des mensualités de remboursement. Il doit être noté par contre que les charges supportées par les personnes obtenant ce prêt conventionné sont nettement plus importantes que celles découlant d'un P. A. P. A titre d'exemple, et pour situer cette différence, il peut être indiqué que, pour un prêt d'un montant inférieur de 10 000 francs au P. A. P., le remboursement mensuel d'un prêt conventionné est supérieur de plus de 200 francs à la mensualité découlant d'un P. A. P. D'autre part, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle donne droit un P. A. P. n'est pas accordée en cas de financement de l'accession à la propriété par l'intermédiaire d'un prêt conventionné. Cette mesure discriminatoire est particulièrement incompréhensible lorsqu'elle s'applique à des personnes qui avaient demandé à bénéficier d'un P. A. P. et qui ont dû, contre leur volonté, se rabattre sur un prêt conventionné, et seulement parce que les crédits concernant la première forme de financement souhaitée n'étaient pas suffisants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus élémentaire équité que les personnes se trouvant dans une telle situation soient autorisées à bénéficier de l'exonération de la taxe foncière et souhaite que les dispositions nécessaires soient prises à cet effet, en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget.

Postes et télécommunications (courrier : Cantal).

42860. — 16 février 1981. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'un arrêté du 10 janvier 1981 vient de modifier le tarif d'expédition applicable aux journaux consulaires. En ce qui concerne le journal *L'économie cantalienne* diffusé gratuitement par la chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac et du Cantal auprès de ses 6 500 ressortissants, cette modification de tarif se traduit par une augmentation de 344 p. 100 du coût de

l'expédition. Cette mesure remet en cause la parution des journaux consulaires. Il lui demande de bien vouloir envisager une abrogation de l'arrêté du 10 janvier 1981 dont les dispositions devraient conduire à la disparition de la presse consulaire et de l'ensemble de la presse professionnelle.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

42861. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue le plan d'intégration des personnels hors statut de la recherche. Il s'inquiète du caractère arbitraire des procédures de sélection et d'orientation mises en œuvre par la direction du C.N.R.S. et de la suppression d'un certain nombre de postes d'intégration et de postes de complément des mi-temps. Il lui demande : 1° si ces suppressions ont bien pour origine la création d'un institut de conjoncture, qui prélèverait cinquante postes aux dépens du potentiel de recherche du C.N.R.S.; quelles sont les missions qui seraient confiées à ce nouvel institut et si ces missions ne pourraient être assurées par l'I.N.S.E.E.; 2° si ces suppressions lui paraissent compatibles avec les engagements pris par le Gouvernement en 1975 au titre du plan d'intégration des personnels hors statut; 3° quelles mesures il entend prendre pour que s'ouvrent les négociations nécessaires avec l'ensemble des organisations syndicales concernées.

Marchés publics (réglementation).

42862. — 16 février 1981. — M. René Barberis rappelle à M. le ministre du budget que l'article 321 du code des marchés publics prévoit qu'il peut être traité, en dehors des conditions fixées par le présent titre, sur mémoires ou sur simples factures pour les travaux, les fournitures ou les services dont la valeur présumée n'excède pas la somme de 100 000 francs. Il lui expose que la question concernant l'établissement des marchés négociés pour un même ensemble de travaux est souvent controversée dans le cas précis où une opération divisée en plusieurs lots porte sur un montant global dépassant 100 000 francs alors que le montant de chacun de ces lots reste inférieur à ce seuil. Il ajoute que les comptables du Trésor appliquent la seule instruction en leur possession, à savoir l'instruction n° 131-447-MO de novembre 1972 qui précise que si les travaux « concernent un seul bâtiment en ouvrage, il faut considérer l'ensemble des travaux à commander quelle que soit la nature de ces travaux », alors que la commission centrale des marchés, se référant à la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur précise, de son côté, que « si au contraire les travaux sont répartis par lots confiés à des entrepreneurs différents, c'est le montant global par entreprise des dépenses prévisibles qui doit être pris en considération. Dans ce cas, aucun des lots n'atteignant le seuil au-dessus duquel la conclusion d'un marché est obligatoire, chacun des lots pourra être traité sur mémoire ou sur simple facture » (texte paru dans la revue des finances communales et de formation permanente des personnels communaux n° 10 d'octobre 1980). Il lui demande donc la conduite à tenir par les maires et les comptables du Trésor en la matière.

Enseignement secondaire (établissements : Drôme).

42863. — 16 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation qu'il lui a été rapporté que dans le cadre du cours de français aux élèves de 1^{re} G2 au lycée polyvalent tertiaire sis boulevard Laffemas, à Valence, un exposé sur Moon et sa doctrine aurait été fait par un adepte de la secte la seconde quinzaine de janvier. Il lui demande de vérifier cette information et quelles directives il va prendre pour interdire dans les établissements d'enseignement le prosélytisme de cette secte étrangère, destructrice de la personnalité de ses adeptes et gravement préjudiciable à leur santé et à leur équilibre psychique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Rhône).

42864. — 16 février 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les instituteurs titulaires ou stagiaires en surnombre dans le département du Rhône nommés pour effectuer des compléments de mi-temps ou des décharges partielles de directeurs ou au titre des activités syndicales de membres de l'enseignement. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin de garantir, dans le souci du meilleur enseignement possible et donc dans l'intérêt des élèves d'écoles comme celles d'Orléans dans le Rhône, la stabilité de ces enseignants pendant l'année scolaire de leur affectation, comme c'est le cas pour les titulaires d'un poste budgétaire.

Electricité et gaz (tarifs).

42865. — 16 février 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'industrie la situation des associations sportives ou culturelles à but non lucratif qui se voient attribuer le tarif dit fort qu'E.D.F. réserve aux sociétés commerciales. Ainsi une association reposant sur le bénévolat paie 78 centimes le kW/h alors qu'un particulier ne paye que 30 centimes. Etant donné l'intérêt que représente pour tous le développement de la vie associative, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation, afin qu'elles puissent fonctionner, sans entrave financière excessive, à exercer leur action dans toutes les couches de la population.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42866. — 16 février 1981. — M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les abattements tarifaires de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Il lui demande quelle en est la justification et s'il ne conviendrait pas de les supprimer.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42867. — 16 février 1981. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre du budget qu'après le décès d'une personne, ses héritiers sont tenus de déposer au service de l'enregistrement une déclaration de succession. Dans cette déclaration sont compris tous les biens meubles et immeubles, ainsi que les meubles meublants (destinés à l'usage et à l'agrément d'un appartement). L'article 764 du code général des impôts prévoit plusieurs modes d'évaluation de ces meubles meublants : 1° soit le prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès ; 2° soit l'estimation d'un inventaire dressé dans les cinq ans (art. 943 du code de procédure civile) ; 3° soit la déclaration détaillée et estimative des héritiers ne pouvant être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. En l'espèce, une personne ayant été rapatriée sanitaire est décédée dans un hôpital où elle avait été admise dès son entrée en France un mois auparavant. Ses héritiers doivent percevoir l'indemnité de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Aucun autre bien ne figure sur l'actif de succession. Les héritiers, peu fortunés, se trouvent dans l'obligation soit de dresser un inventaire, ce qui implique des frais, soit d'estimer le montant des meubles à 5 p. 100, ce qui est exagéré puisque la défunte ne possédait aucun meuble. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions permettant d'exempter les héritiers de toutes formalités s'il peut être prouvé que la défunte n'a eu pour tout domicile que sa chambre d'hôpital sans aucun meuble personnel.

Politique extérieure (énergie).

42868. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté souligne que, sauf erreur de sa part, le dialogue euro-arabe ne prévoyait pas d'examen approfondi du problème de l'énergie. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'en novembre 1980, à Luxembourg, les deux parties avaient retenu la possibilité d'en élargir le champ et si cette possibilité pourra être examinée prochainement, et notamment au mois de juillet au niveau ministériel, et de préciser si cet examen porterait non seulement sur les hydrocarbures, mais aussi sur les problèmes tels que les investissements dans les sources de remplacement.

Plus-values : imposition (immeubles).

42869. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté indique à M. le ministre du budget que, dans sa réponse à la question écrite n° 37487 sur le système d'imposition des plus-values, il précise : « ... Comme le Gouvernement s'y est engagé après plusieurs années de mise en œuvre, il paraît nécessaire d'établir un plan du régime d'imposition des plus-values, et d'engager une réflexion d'ensemble sur les perspectives d'avenir. » Il lui demande quand il a l'intention de mettre à exécution les engagements qu'il a rappelés, si leur réalisation est déjà commencée, et quand il sera possible d'en connaître les résultats.

Politique extérieure (politique économique et sociale).

42870. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de faire le point des résultats de la réunion des ministres de l'industrie qui s'est tenue à Venise au mois de juin 1980 et de lui préciser quelles initiatives il a été amené à prendre et dans quel domaine.

Divorce (droit de garde et de visite).

42871. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice qu'en cas de divorce, il est prévu que si la pension alimentaire due pour les enfants n'est pas versée pendant deux mois, une plainte en abandon de famille peut être déposée. Par contre, si la mère (à qui, dans la plupart des cas, l'enfant continue à être confié) refuse au père le droit de visite sous des prétextes aussi divers que vagues — et les exemples en sont fréquents — celui-ci peut seulement déposer une plainte pour « non-présentation d'enfant », sans d'ailleurs que le nombre de ces non-présentations soit fixé. Au moment où se dessine dans l'opinion publique un mouvement pour l'égalité des deux parents au regard du droit de garde, et alors que plus de quatre-vingts députés ont cosigné sa proposition de loi n° 1956 tendant à instituer le principe d'une garde associée et le maintien de l'autorité parentale conjointe. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal d'établir une plus grande équité dans les textes, particulièrement dans l'exemple ci-dessus évoqué.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

42872. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés permanents des entreprises de travail temporaire sont exclus du bénéfice du pacte pour l'emploi (loi du 6 juillet 1978). Cette disposition, justifiée pour le personnel intérimaire, n'a aucune raison d'être pour les salariés permanents. Dans ces conditions, il lui demande les raisons de cette distinction et s'il entend remédier à cette disparité.

Chômage : indemnisation (allocations).

42873. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'ensemble des partenaires sociaux a accueilli plutôt fraîchement l'aide aux « chômeurs non indemnisés », telle que l'avant-projet du Gouvernement l'a présenté. Les conditions fixées (plus de quarante-cinq ans et plafond familial de ressources) limitent en effet le nombre des bénéficiaires, d'après les premières estimations, à 150 personnes par mois, sur les 860 000 inscrits à l'A.N.P.E. qui ne perçoivent aucune allocation. Il lui demande s'il peut lui indiquer les nouvelles dispositions qu'il entend prendre pour étendre le bénéfice de cette aide à davantage de chômeurs démunis.

S.N.C.F. (lignes).

42874. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur le réseau ferroviaire de la banlieue lyonnaise qui, comparé à celui d'autres villes de même importance, présente des déficiences et apparaît de ce fait comme peu attractif aux yeux des usagers. On peut notamment déplorer le manque d'information et de publicité, la signalisation insuffisante des points d'arrêt, l'inadaptation évidente de certains horaires, le caractère hétéroclite et souvent vieillot du matériel roulant. On peut en effet voir du matériel Diesel sur des lignes électrifiées, des rames ou compositions datant de l'entre-deux-guerres, des locomotives aptes à dépasser 200 km/h. sur des liaisons comportant des arrêts tous les trois kilomètres. Compte tenu de l'existence d'un réseau de métro urbain et de la reconstruction des lignes S.N.C.F. liée à la mise en service du T.G.V., il lui demande quelles mesures il envisage pour promouvoir à l'avenir au maximum l'utilisation du réseau ferroviaire de la région urbaine de Lyon.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

42875. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de la grande émotion provoquée par la presse concernant des modifications pour les écoles françaises à l'étranger — modifications non démenties par le ministère des universités — le Président de la République en visite officielle à Rome a, semble-t-il, apporté des apaisements au directeur de l'école française de Rome. Il souhaiterait savoir quels ont été les éléments diffusés par le ministère des universités qui ont pu provoquer une telle consternation dans l'ensemble des milieux intellectuels de Rome. Il lui demande s'il peut lui assurer que ces rumeurs sont dénuées de fondement, et que les instituts français à l'étranger continueront à assurer le rayonnement de la France à l'étranger.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

42876. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des universités qu'à la suite de la grande émotion provoquée par la presse concernant des modifications pour les écoles

françaises à l'étranger — modifications non démenties par le ministre des universités — le Président de la République, en visite officielle à Rome, a, semble-t-il, apporté des apaisements au directeur de l'école française de Rome. Il souhaiterait savoir quels ont été les éléments diffusés par le ministre des universités qui ont pu provoquer une telle consternation dans l'ensemble des milieux intellectuels de Rome. Il lui demande si elle peut lui assurer que ces rumeurs sont dénuées de fondement et que les instituts français à l'étranger continueront à assurer le rayonnement de la France à l'étranger.

Baux (boux ruroux).

42877. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget qu'une proposition de loi « tendant à adapter certaines dispositions fiscales et juridiques du métayage et du fermage viticole » a été présentée par M. le sénateur Serge Mathieu, enregistrée sous le numéro 348, annexée au procès-verbal de la séance du 26 juin 1980. Cette proposition semblant présenter un intérêt certain, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de la faire venir en discussion par les assemblées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Fleurs, graines et arbres (lavande).

28386. — 31 mars 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les producteurs de lavande fine. Cette production exclusive des zones de montagne connaît en effet actuellement des problèmes de débouchés qui ont fait chuter les cours. Or ces exploitants n'ont aucune possibilité de se reconvertir sur un autre produit car au-dessus de 800 mètres peu de productions peuvent être envisagées. Dès lors, ceux-ci rencontrent les plus grandes difficultés à rembourser les prêts consentis par le Crédit agricole pour les investissements qui leur ont été nécessaires pour s'équiper. Il lui demande donc que, pendant la période où la production concernée est en difficulté, le Crédit agricole puisse différer les prêts qu'il leur a consentis.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

30385. — 12 mai 1980. — M. Pierre Girardot fait part à M. le ministre de l'agriculture de son étonnement en apprenant le refus du représentant du Gouvernement à la conférence des présidents d'accepter l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale du rapport n° 1433 de M. Vincent Porelli, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi du groupe communiste tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin, en invoquant l'article 40 de la Constitution. Il lui rappelle qu'à la précédente conférence des présidents le représentant du Gouvernement avait accepté le principe de l'inscription de ce rapport à un ordre du jour complémentaire, ce qui avait réjoui les producteurs qui traversent une crise d'une exceptionnelle gravité. Il lui indique qu'à son avis aucune disposition de la proposition de loi et du rapport de la commission de la production et des échanges ne permette d'interpréter l'article 40 de la Constitution dans le sens invoqué. Il lui demande de revenir sur sa décision afin que le rapport soit discuté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant toute latitude pour proposer des amendements s'il le juge utile.

Fleurs, graines et arbres (lavande : Midi-Pyrénées).

31526. — 2 juin 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent les producteurs de lavande du Quercy pour commercialiser leur récolte 1979 par suite de la dissolution de la société d'intervention Udelay. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces producteurs de vendre la récolte 1979 à des conditions de prix acceptables. Il souhaiterait également connaître les initiatives prises par le Gouvernement français pour faire reconnaître la lavande comme un produit agricole au sein de la Communauté économique européenne afin de la faire bénéficier de la préférence communautaire et mettre ainsi un terme aux importations d'essence de lavande des pays de l'Est que rien ne justifie dans le contexte international actuel.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

32584. — 30 juin 1980. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des lavandiculteurs. Ceux-ci font état d'une mévente totale de la lavande, qu'il s'agisse des plantations de Provence, des Alpes ou du Quercy, et relèvent qu'un tel marasme est consécutif à la dissolution de la société d'intervention Udelay provoquée par le retrait du soutien financier qui lui était jusque là apporté par le F.O.R.M.A. Les professionnels concernés, qui se veulent des agriculteurs à culture spécialisée, comme il en existe d'autres catégories en France, souhaitent logiquement que la lavande et le lavandin soient compris dans la liste des produits agricoles dont les prix sont négociés et déterminés dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il est de fait qu'en classant la lavande et le lavandin dans les produits industriels, les lavandiculteurs sont victimes de ce classement arbitraire qui ne reconnaît pas comme tels des produits du sol cultivés dans les régions propres à leur culture. Si les producteurs en cause pouvaient bénéficier de la préférence communautaire, ils seraient mieux protégés des importations massives provenant notamment des pays de l'Est. En lui précisant que les lavandiculteurs n'ont pas vendu les essences provenant de la récolte 1979 et qu'ils appréhendent d'autant les perspectives de commercialisation de la récolte de cette année face à leurs engagements personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

36053. — 6 octobre 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent cette année encore les producteurs de lavande fine et de lavandin : d'une part la production est abondante, environ 90 tonnes pour la lavande fine et 1 200 tonnes pour le lavandin, la quasi-totalité de ces productions étant assurée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment par le département du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence ; d'autre part, des importations très importantes se poursuivent (plus de 60 tonnes en 1980 pour la lavande fine) et nombre d'industriels continuent à utiliser abondamment des produits de synthèse. Il en résulte un effondrement des cours, et ceux-ci se situent d'ores et déjà très en dessous des coûts de production. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer dans l'immédiat, une rémunération satisfaisante des producteurs (contingement des importations, classement de l'essence de lavande en produit agricole) ; 2° pour que soient mis en place les dispositions susceptibles d'assurer de façon conséquente et durable la protection (décrets d'appellation d'origine) et le développement des productions nationales de lavande fine et lavandin.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont intervenus, à plusieurs reprises, en faveur des producteurs de lavande par des opérations de stockage confiées, soit à l'Udelay, soit au comité économique. Ils demandent qu'en contrepartie ces organismes se fixent des objectifs de production et de commercialisation permettant de mettre fin, ou de diminuer, le caractère spéculatif du marché des essences. Malgré d'importantes plus-values réalisées lors de la rétrocession des stocks constitués lors de la première intervention de l'Etat, l'Udelay n'a pas amorcé une politique contractuelle permettant d'assainir le marché de la lavande, ce qui a conduit les pouvoirs publics à ne maintenir leur aide qu'au seul secteur organisé de la production. A la suite de cette décision, l'Udelay a cessé toute activité et a été dissoute. Comme le stock résiduel dont disposait l'union a été intégralement repris par le Crédit agricole et n'a pas été remis sur le marché, on ne peut imputer à cette dissolution la poursuite de la crise de mévente des essences. La persistance de la crise montre bien que seule une organisation plus poussée des producteurs, assurant la maîtrise qualitative et quantitative de la production, pourrait résoudre les problèmes actuels en concertation avec le négociant et les utilisateurs de lavande et de lavandin. L'inclusion des essences de lavande et de lavandin parmi les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation communautaire ne semble pas pouvoir être retenue. Cette mesure serait, d'une part, très difficile à obtenir : dans l'ensemble des nomenclatures douanières, les huiles essentielles relèvent du secteur des « Produits des industries chimiques et des industries connexes », et la création d'un cas particulier pour les essences de lavande et de lavandin ne semble pas, dans ces conditions, envisageable, tant au niveau international qu'au niveau communautaire, ces essences ayant fait l'objet d'une consolidation au G.A.T.T.. Par ailleurs, pour faire suite aux engagements pris à Digne, le 6 juin 1980, lors d'une réunion sur l'économie montagnarde, et dans la perspective des travaux du groupe de travail sur l'avenir des montagnes sèches, et après avoir reçu les responsables économiques du secteur de la lavande, les mesures suivantes ont été décidées : mesures d'ordre conjoncturel : une aide aux producteurs de lavande

fine pour compenser la perte de leur revenu en 1980, à raison de 400 francs par hectare pour les producteurs non organisés et de 800 francs par hectare pour les producteurs organisés ; une aide à la Sicalav sous forme d'une participation conjointe de l'Etat et du Crédit agricole, dans la mesure où cette société élaborera un programme de restructuration technique et financière, lui permettant d'exercer une activité économique normale ; mesures d'ordre structurel : la mise en œuvre du décret instituant une appellation d'origine contrôlée sera accompagnée de mesures de protection de la lavande fine face à la concurrence, notamment des produits synthétiques, et d'actions de promotion des produits de qualité ; en particulier, le programme du comitè économique lavande-lavandin sera pris en considération ; des actions spécifiques en faveur des montagnes sèches, en particulier sous la forme d'aménagements foncier et hydrauliques, seront engagées.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

34085. — 28 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur agro-alimentaire. Il apparaît en effet que dans ce domaine l'Allemagne, pays pourtant moins favorisé que la France, a totalisé en 1978 un chiffre d'affaires de 270 milliards de francs alors que le même secteur en France n'atteignait que 220 milliards de francs. Par ailleurs, les exportations agro-alimentaires allemandes en France augmentent deux fois plus vite que les ventes françaises en Allemagne, si bien que le solde de ces échanges, encore créditeur en faveur de la France, risque de faire place à un déficit. De plus, sur les autres marchés européens, l'Allemagne grignote progressivement la part que détenaient les produits français. Or il est certain que la France, première puissance agricole d'Europe, est à même d'occuper une place prépondérante dans le secteur agro-alimentaire. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer un développement rapide de ce secteur, compte tenu du potentiel de base dont dispose notre pays dans le domaine agricole.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

40390. — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 34085 du 28 juillet 1980 relative à la situation du secteur agro-alimentaire et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'évolution comparée des agricultures française et allemande n'est pas globalement défavorable à notre pays : la part de la France dans la production agricole de la C.E.E. exprimée en valeur a progressé de 1970 à 1979, tandis que la part de l'Allemagne regressait ; le solde du commerce extérieur agricole français est passé d'un déficit de 412 millions de francs en 1970 à un excédent de 6,7 milliards de francs en 1979 et de plus de 15 milliards de francs en 1980, tandis que le déficit extérieur agricole allemand passait de — 10,7 milliards de deutsch Mark en 1970 à — 20,4 milliards de deutsch Mark (— 46,9 milliards de francs en 1979). Par ailleurs, une politique continue et systématique d'expansion commerciale est poursuivie depuis plusieurs années avec un effort spécifique pour les produits agro-alimentaires. Elle vise à développer tout le potentiel productif de notre agriculture tant pour reconquérir le marché intérieur que pour accentuer notre pénétration des marchés étrangers. Cette expansion vise aussi bien la République fédérale d'Allemagne que les autres marchés de la Communauté et les pays tiers. Pour ce faire, une gamme de plus en plus étendue de services a été mise à la disposition des exportateurs par les pouvoirs publics : études de marché du C.F.C.E. (centre français du commerce extérieur), promotion commerciale de la Sopexa (société pour l'expansion des ventes de produits agricoles), assurances de la Coface (compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur), services bancaires du Crédit agricole, etc., l'ensemble de ces services est suivi en France par le ministère de l'agriculture en liaison avec le ministère du commerce extérieur et à l'étranger par les postes d'expansion économique et en particulier par les attachés agricoles. Sur le marché allemand par exemple le C.F.C.E. dispose d'une délégation importante à Cologne, la Sopexa d'un bureau à Düsseldorf, le Crédit agricole d'un correspondant à Francfort, la Coface de plusieurs antennes locales. L'activité de l'ensemble de ces organismes est coordonnée sur place par un attaché agricole placé auprès du ministre plénipotentiaire, chef du service de l'expansion économique de notre ambassade à Bonn qui exerce dans le même temps un rôle très important d'observateur spécialisé de la politique agricole ouest-allemande. Ces efforts et les moyens déployés pour les mettre en œuvre ont permis à nos exportations de connaître des développements très importants. Malgré la progression des importations de produits agro-alimentaires allemands en France (qui ont représenté 5,2 milliards de francs en 1979), les exportations agro-alimentaires françaises vers la République fédérale d'Allemagne ont atteint 10,33 milliards

de francs en 1979, en progression de 1,43 milliard de francs par rapport à 1978 et de 2,3 milliards de francs par rapport à 1977 et dégageant un excédent de + 5,23 milliards de francs en 1979, en augmentation de 0,9 milliard de francs par rapport à 1978 et de 1,1 milliard de francs par rapport à 1977. Ce solde avec la République fédérale d'Allemagne est le plus important de ceux que nous connaissons avec nos principaux clients et n'est dépassé que par celui réalisé avec l'Italie, + 6,8 milliards en 1979. Les départements frontaliers, et particulièrement celui du Haut-Rhin ont pris sur cet important marché la part de choix que l'histoire et la géographie leur attribuaient.

Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités).

34551. — 11 août 1980. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'application des dispositions fiscales relatives à la transmission à titre gratuit des parts de groupement foncier agricole (G.F.A.) à un descendant exploitant ne va pas à l'encontre de la politique actuelle des structures qui tend à promouvoir l'exploitation agricole de type familial. En effet, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit est limitée en l'espèce à une valeur correspondant à trois fois la surface minimum d'installation (S.M.I.), alors qu'il n'y a pas de limitation dans le cas d'une cession à titre gratuit à un cohéritier non exploitant ou même à un tiers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte harmoniser sur ce point la législation fiscale avec l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 afin d'assurer le développement tant souhaité du groupement foncier agricole de type familial.

Réponse. — Le dispositif de l'article 793-1-4° du code général des impôts relatif à la transmission des parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.), dont les modalités ont été modifiées par l'intervention de l'article 19-III de la loi de finances pour 1980, n° 80-30, du 18 janvier 1980, introduit en effet, dans une préoccupation de cohérence avec les clauses de l'article 793-2-3° du code général des impôts concernant la transmission à titre gratuit de biens loués par bail à long terme, une limitation de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit lorsque le bénéficiaire de la transmission des parts est en même temps le preneur par bail à long terme des biens du G.F.A. Cette limitation, fixée à trois fois la surface minimum d'installation (S.M.I.), alors que le plafond retenu est d'une fois et demie la S.M.I. dans le cas de l'article 793-2-3°, a été jugée opportune afin de faire échec à de possibles tentatives d'évasion fiscale de la part des personnes qu'elle vise. Une harmonisation de la nouvelle législation fiscale avec l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles n'est pas nécessaire puisque le principe de l'exonération, objet de cet article, n'est pas remis en cause.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

35089. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'indignation légitime soulevée parmi les petits propriétaires fonciers, non agriculteurs, par les mesures d'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Il apparaît en effet qu'aux termes de l'article 11 de cette même loi « les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ». Cette double imposition, frappant des personnes dont l'agriculture n'est pas, loin s'en faut, l'activité première, et qui s'applique souvent à des parcelles très petites, est d'autant plus choquante que, d'après les textes, « le droit aux prestations n'est ouvert que dans le cadre du régime dont relève l'activité principale ». Sans aucune contre-prestation, d'une part, frappant souvent des propriétaires de petites parcelles, d'autre part, cette mesure semble tout à fait injustifiable et le souci légitime d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale ne saurait expliquer à lui seul cette injustice. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, quelles mesures il pourrait prendre afin de rendre plus acceptables ces dispositions, et notamment s'il n'entend pas établir un seuil minimum en ce qui concerne tout propriétaire serait exonéré de la double cotisation.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

36234. — 6 octobre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et qui prévoit de soumettre les « polyvalents » à cotisation à 1,1 fois sur leur activité principale et sur leur activité subsidiaire, tout en limitant les prestations qui leur sont offertes à celles servies par le régime dont relève leur activité principale. Il lui cite ainsi le cas

d'un artisan modeste qui, conjointement à son activité, exploite six hectares de terres provenant d'un héritage et qui se doit désormais de financer le régime maladie des exploitants agricoles, qui rembourse ses adhérents à 70 p. 100, et se satisfait des 50 p. 100 du régime artisanal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement de cette loi en faveur des plus défavorisés et pour le cas précité il se permet de lui suggérer, par exemple, une prise en charge par la mutualité sociale agricole des 20 p. 100 qui manquent aux prestations artisanales.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

37439. — 3 novembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un horticulteur fleuriste qui avait toujours cotisé à la mutualité sociale agricole en cette qualité. En 1975, cette caisse, ayant constaté que son activité de fleuriste était devenue prépondérante, l'avait rejeté pour l'assurance maladie, le conservant uniquement pour la retraite. Depuis lors, l'intéressé s'était donc inscrit à une autre caisse pour les risques maladie. Or, tout récemment, la mutualité sociale agricole vient de lui faire connaître que, désormais, une cotisation d'assurance maladie lui serait réclamée et ce, à fonds perdus. Aussi lui demande-t-il s'il lui paraît normal qu'une personne ait à verser des cotisations maladie à des caisses différentes alors que bien sûr, elle n'est remboursée que par une seule.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

38284. — 17 novembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la loi du 28 décembre 1979 qui conduit la mutualité sociale agricole à percevoir une cotisation d'assurance maladie sur tous les terrains à vocation agricole faisant l'objet d'un revenu cadastral. Cette mesure entraîne alors un appel de cotisations sur les terrains possédés ou loués par les commerçants ou négociants d'animaux vivants, les bouchers et les marchands de bestiaux, tandis que, dans la plupart des cas, l'administration fiscale considère les terrains agricoles qu'ils possèdent comme « l'entrepôt » indispensable au stockage des marchandises négociées, et leur demande une déclaration globale imposée sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux. Ces commerçants réglent donc les cotisations maladie et vieillesse sur la totalité de leurs revenus commerciaux et ne font l'objet d'aucune imposition au titre des bénéfices agricoles. Considérant que les nouvelles dispositions légales créent une superposition de cotisations pour un même revenu professionnel, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'exonérer de cotisation maladie agricole les négociants d'animaux vivants acquittant déjà une cotisation maladie sur la totalité de leurs activités professionnelles.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une ressort du régime des non-salariés non agricoles sont affiliées et cotisent à chacun des régimes dont relèvent ces activités, les prestations restant dues par le régime correspondant à celui de l'activité principale. Par cette disposition, le Parlement répondait au souci de réaliser la plus large solidarité possible entre assujettis dans le financement de la protection sociale. De fait, au moment où un effort était demandé à l'ensemble des catégories sociales pour assurer l'équilibre financier des régimes sociaux, notamment par le déplaçonnement des cotisations maladie appelées sur les salaires, il est apparu anormal qu'une partie des revenus perçus par des personnes exerçant plusieurs activités ne donne pas lieu au versement de cotisations d'assurance maladie alors que les revenus des personnes ayant une seule activité supportent intégralement cette cotisation. Toutefois, ce texte, appliqué aux agriculteurs à titre secondaire, pouvant paraître trop contraignant, notamment lorsque ces personnes ont une exploitation de modeste dimension, certaines mesures ont déjà permis d'alléger la charge des cotisations demandées aux exploitants concernés. C'est ainsi que leur ont été étendus les abatements dont bénéficiaient jusqu'à présent les agriculteurs à titre exclusif ou principal en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse. Par ailleurs, la loi d'orientation agricole ayant relevé, à partir du 1^{er} janvier 1981, le seuil d'assujettissement au régime agricole, la cotisation Amexa ne sera plus appelée auprès des exploitants agricoles à titre secondaire qui mettront en valeur une exploitation de dimension inférieure à ce seuil. Ces derniers, dont le nombre sera important, ne seront ainsi plus redevables d'une cotisation de solidarité d'un montant minimal versé au titre de l'assurance maladie, des prestations familiales et de l'assurance vieillesse. Enfin, en ce qui concerne les agriculteurs à titre secondaire mettant en valeur une exploitation de dimension supérieure au nouveau seuil d'assujettissement, le Gouvernement a pour objectif de faire en sorte qu'en aucun cas un pluriactif ne paie davantage de cotisations maladie qu'une personne qui aurait les mêmes revenus professionnels mais provenant d'une seule activité. Les mesures, actuellement étudiées en relation avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, entreront en vigueur au cours de l'année 1981.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

37366. — 3 novembre 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les graves injustices découlant de l'application de la loi n° 1129 du 28 décembre 1979. A partir de cette loi, les exploitants agricoles relevant du régime maladie des non-salariés non agricoles sont astreints au paiement d'une cotisation en Amexa (assurance maladie des exploitants agricoles) et cela bien que le droit aux prestations ne leur soit pas ouvert dans le régime agricole. D'autre part, les agriculteurs titulaires du fonds national de solidarité qui sont d'anciens petits exploitants familiaux aux ressources très modestes ne peuvent bénéficier d'une exonération de cette cotisation que si la retraite vieillesse a été acquise après quinze années d'activité agricole à titre principal dont, au moins, cinq années de versement de cotisations. Considérant l'injustice de telles dispositions et les charges souvent insupportables qu'elle entraîne pour des agriculteurs ou des artisans et parmi les plus défavorisés. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il compte prendre: 1° afin d'exonérer de toute cotisation maladie tous les assurés titulaires du fonds national de solidarité; 2° afin de dispenser de toute cotisation Amexa les agriculteurs relevant du régime maladie des non-salariés non agricoles.

Réponse. — Au titre de la réglementation applicable, il ressort des 1^{er} et 4^{es} de l'article 1106-7-I du code rural que les personnes qui bénéficient soit de la retraite, soit de l'allocation vieillesse agricole assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont exonérées de la totalité des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles à condition qu'elles ne mettent pas en valeur une exploitation d'une superficie supérieure à trois hectares. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir exercé l'activité d'exploitant agricole pendant quinze ans et d'avoir cotisé pendant au moins cinq années pour bénéficier de cette exonération. Par ailleurs, l'article 11 de la loi n° 1129 du 28 décembre 1979 dispose que les personnes exerçant plusieurs activités s'acquitteront désormais d'une cotisation à chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent leurs activités, les prestations continuant d'être servies par le régime correspondant à leur activité principale. Cette mesure répond au souci de réaliser la plus large solidarité dans le financement des régimes d'assurance maladie. Il apparaissait, en effet, anormal qu'une partie des revenus perçus par les personnes exerçant plusieurs activités, ne donne pas lieu au versement de cotisations, alors que les revenus des personnes ayant une activité unique supportent intégralement cette cotisation, et ce au moment où un effort est demandé à l'ensemble des assujettis pour assurer l'équilibre financier des régimes de protection sociale. Toutefois, afin d'éviter que la charge des cotisations maladie devienne trop élevée, diverses mesures d'allègement ont déjà été prises en faveur des pluriactifs qui exercent à titre secondaire une activité agricole. Ainsi, il a été prévu de leur étendre les abatements dont bénéficiaient jusqu'à présent les agriculteurs à titre exclusif ou principal en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole. Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 relevant, à partir du 1^{er} janvier 1981, le seuil d'assujettissement au régime agricole, tous les exploitants à titre secondaire mettant en valeur une exploitation de dimension inférieure à ce seuil se verront dispenser de la cotisation Amexa. Ces personnes ne seront plus redevables que d'une cotisation de solidarité unique au titre de la maladie, des prestations familiales, de vieillesse dont le montant sera minime. Enfin, pour les agriculteurs à titre secondaire mettant en valeur une exploitation de dimension supérieure au nouveau seuil d'assujettissement, l'objectif du Gouvernement est de faire en sorte, qu'en aucun cas, un pluriactif ne paie plus de cotisations maladie qu'une personne qui aurait les mêmes revenus professionnels, mais provenant d'une seule activité. Ces mesures seront mises au point et entreront en vigueur au cours de l'année 1981.

Elevage (bovins).

37660. — 10 novembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la non-augmentation des crédits inscrits à l'article 30 du chapitre 44-50 de son projet de budget pour 1981. En effet, alors qu'un nombre important de départements n'en sont qu'au démarrage de l'identification permanente et généralisée des bovins, comme c'est le cas dans le département de la Savoie notamment, il est préoccupant de constater que les moyens nécessaires à ce type d'opération ne soient pas à la hauteur des besoins. Compte tenu de la situation actuelle de l'élevage on ne voit pas comment un effort accru de la profession au financement de l'identification serait envisageable. En conséquence, il lui demande quelles modalités il compte retenir pour permettre aux départements qui engagent une opération d'identification de ce type de la mener à bien dans les conditions d'efficacité optimale.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises au ministère de l'agriculture pour assurer le respect des engagements financiers de l'Etat en matière d'identification du cheptel bovin.

Apprentissage : Finistère.

37705. — 10 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les procédés utilisés pour supprimer un C.F.A. à Plouigneau dans le Finistère. Sans que soit signé un avenant à la convention, avenant qui aurait permis à tous d'être informés des décisions prises, ce C.F.A. a été supprimé en juin 1980. Les parents d'élèves n'ont pas été convoqués avant que ne soit prise cette décision et n'ont pas été entendus par la mission d'enquête dépêchée sur place par vos services. Leur opposition à la décision prise se justifie donc sur le fond et sur la forme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour réouvrir ce dossier.

Réponse. — La convention portant création du centre de formation d'apprentis (C.F.A.) régional de Pontivy, dont le centre de Plouigneau était une antenne, a été résiliée, conformément aux dispositions réglementaires, après avis de la commission régionale de l'apprentissage agricole réunie le 25 juin 1980. C'est à l'unanimité des membres de cette commission qu'a été votée ce 25 juin 1980 la création des quatre C.F.A. départementaux dont celui du Finistère qui a, pour organisme gestionnaire, le lycée d'enseignement professionnel agricole de Châteaulin. La commission régionale de l'apprentissage est une émanation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Sa composition, fixée par l'article D. 910-4 du code du travail, comporte notamment un représentant des chambres d'agriculture et un représentant de l'enseignement agricole public auxquels il appartient de faire connaître la position de leurs organismes.

Enseignement agricole (établissements : Gironde).

37799. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des parents d'élèves du lycée agricole de Blanquefort, vivement inquiets des conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée de septembre 1980 dans cet établissement. Il apparaît, en effet, que deux professeurs n'ont pas été remplacés, que deux agents de service en congé de longue maladie n'ont pas été remplacés, dans un établissement où pourtant 70 p. 100 des élèves sont internes et que, par ailleurs, l'entretien minimal de l'établissement n'est pas pris en compte dans les subventions allouées à ce lycée. M. Pierre Lataillade demande donc à M. le ministre quelle mesure il entend prendre et dans quels délais, pour que soient donnés à l'administration du lycée agricole de Blanquefort les moyens qui lui permettront de remplir la mission importante confiée à cet établissement.

Réponse. — La dotation en postes budgétaires attribuée au lycée agricole de Bordeaux-Banquefort correspond aux besoins théoriques constatés dans les différentes disciplines, sur la base des données retenues pour la répartition des emplois de professeurs dans l'ensemble des établissements d'enseignement technique agricole public. En effet, il est relevé pour cet établissement une moyenne de 5,27 postes par classe, alors que l'élément national correspondant est de 4,81 postes. La totalité des emplois en personnel enseignant sont pourvus, à l'exception d'un poste d'ingénieur d'agronomie. Cette vacance est l'une des préoccupations majeures du service compétent qui s'efforce d'y remédier dans toute la mesure compatible avec la réglementation applicable en la matière. C'est ainsi qu'à titre exceptionnel, le recrutement d'un agent contractuel d'enseignement, justifiant d'un diplôme d'ingénieur, a été autorisé. Cette mesure aura également pour effet de diminuer le volume des heures de cours dispensés à la vacation. Toutefois, le recours à des enseignants vacataires sera poursuivi, leur prestation ayant pour objet d'enrichir et d'illustrer l'enseignement dispensé par les professeurs permanents. Le développement de cette méthode est même souhaitable, dans la mesure où elle permet la participation des professionnels et l'élargissement de la formation des élèves qui bénéficient par ce moyen d'un enseignement plus ouvert. Enfin, le remplacement d'un ouvrier professionnel en congé de longue maladie et d'un agent contractuel non spécialiste en congé de grave maladie ne peut être envisagé, puisque ces agents continuent à occuper budgétairement leurs emplois respectifs. Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement technique agricole sont calculées en fonction d'un barème national tenant compte du nombre de classes, d'élèves, et de la situation géographique. De plus, à partir de l'exercice 1980, une attribution complémentaire par classe a été allouée au titre de l'entretien. Cet effort sera poursuivi et accentué en 1981. Enfin, pour compenser la hausse du coût de l'énergie, une subvention de complément a été accordée aux établissements dans le cadre de la loi de finances rectificative de 1980, et une majoration spéciale, à ce même titre, a été prévue dans le budget 1981.

Agriculture : ministère (personnel).

38038. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour l'aide aux handicapés et leur meilleure insertion dans la vie de la cité. Il lui demande : le bilan d'application de cette loi dans les domaines d'activité dépendant de son autorité et si le quota de 3 p. 100 des emplois réservés aux personnes handicapées est respecté par son administration centrale et les directions départementales de l'agriculture, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux emplois réservés, un nombre d'emplois souvent important est affecté aux handicapés lors de l'ouverture de chaque concours de recrutement. Assez peu de candidats handicapés se présentent à ces concours. Les postes actuellement occupés par des handicapés sont essentiellement des postes administratifs. En ce qui concerne les conditions matérielles d'emploi, la réglementation sur l'accessibilité des locaux administratifs aux handicapés est systématiquement appliquée lors de la construction ou de l'aménagement des édifices du ministère. De plus, il a été procédé à l'équipement du standard téléphonique de l'administration centrale pour son utilisation par des personnes handicapées visuelles ainsi qu'à l'achat de machines permettant la traduction du braille.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

38232. — 17 novembre 1980. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves menaces qui pèsent sur l'existence du platane et du cyprès dans la région méditerranéenne. En effet, depuis quelques années ces espèces végétales sont atteintes de maladies ce qui se traduit à chaque fois par la mort de l'arbre contaminé. En ce qui concerne le cyprès, arbre faisant partie du paysage traditionnel de la Provence, apprécié pour sa beauté mais aussi pour la protection efficace assurée par ses haies brise-vent, le principal danger est représenté par le *Coryneum cardinale* qui provoque un dessèchement du feuillage accompagné d'un écoulement de résine et enfin la mort de l'arbre. Le platane, quant à lui, est atteint actuellement par un champignon qui se manifeste par des chancres se développant sur le tronc et qui entraînent également la mort de l'arbre. Ainsi un nombre de plus en plus inquiétant d'arbres est en train de périr et le manque de moyens pour arrêter ces fléaux et l'absence de prévention dans ce domaine condamneraient ces espèces à disparaître. Outre les mesures thérapeutiques existant pour la lutte contre la maladie de ces espèces, un certain nombre de mesures préventives devraient être engagées pour améliorer les conditions de vie des arbres, telles que l'aération du sol, l'arrosage périodique, l'élargissement du godronnage du pied des arbres et, pour la limitation des risques de contamination, une amputation sévère des parties atteintes et un arrachage des arbres très malades qui constituent un réservoir pour les agents pathogènes. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures prises et les mesures envisagées pour enrayer les fléaux et sauver ainsi les espèces menacées.

Réponse. — Depuis quelques années, on constate dans la région méditerranéenne mais également dans le Sud-Ouest une importante mortalité de cyprès, mortalité consécutive aux attaques d'un champignon, *Coryneum cardinale*. Si certaines mesures prophylactiques, telles que la désinfection des plaies de taille et des outils utilisés pour cette taille, la pulvérisation sur les arbres à l'automne et au printemps d'un fongicide peuvent être appliquées pour essayer de limiter la dissémination du champignon, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe, pour le moment, aucune méthode de lutte vraiment efficace. Le service de la protection des végétaux s'emploie à expérimenter divers traitements pour combattre le plus efficacement possible la maladie dans les pépinières. De son côté, l'institut national de la recherche agronomique, avec l'appui de la Communauté économique européenne, participe activement à un programme de recherche sur ce problème. Pour ce qui est du platane, une maladie très grave a été découverte en France en 1974. Le champignon responsable est le *Ceratocystis fimbriata*, parasite de blessure qui pénètre principalement à travers les plaies de taille et d'émondage qui sont très fréquentes sur les arbres en ville. Cette maladie a déjà détruit de très nombreux platanes dans le secteur de Marseille. Des essais de lutte, expérimentés depuis 1975, ont montré qu'il n'existe actuellement aucune chimiothérapie préventive ou curative qui soit efficace. Seule, l'application rigoureuse de certaines mesures prophylactiques, telles que la désinfection des plaies de taille et celle des outils de taille (surtout les tronçonneuses), devrait permettre d'enrayer l'extension de la maladie. A ce sujet, une note de mise au point et de conseils techniques a été communiquée par le service de la protection des végétaux à toutes les communes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse qui sont pour l'instant les plus directement menacées. L'étude des moyens permettront de faciliter et d'encourager l'application de cette prophylaxie, certes

contraignante, se poursuit afin de combattre la maladie. En tout état de cause, le bon état culturel des arbres, qui est toujours souhaitable, ne saurait suffire à protéger les cyprès et les platanes contre ces maladies.

Fruits et légumes (pommes).

38313. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Druon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les entraves répétées aux échanges, appliquées par la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne à l'encontre des exportations de pommes françaises. Ces pratiques constituent autant de violations du Traité de Rome. Conformément à l'article 55 de la Constitution qui pose le principe de réciprocité en matière de traités, il lui demande s'il n'estime pas la France déliée juridiquement de l'obligation d'appliquer le principe de libre circulation à certaines de ses importations de produits agricoles. Dans la négative, il lui demande s'il entend saisir la Cour de justice de Luxembourg, en vertu de l'article 170 du Traité de Rome, pour faire supprimer lesdites entraves aux échanges.

Réponse. — La campagne d'exportation de pommes a connu des débuts difficiles. Les solutions ont été recherchées dans le respect des principes du traité de Rome concernant les échanges. Dès qu'ont été constatées des restrictions aux échanges de pommes avec l'Allemagne, le Gouvernement français a demandé à la commission de convoquer une réunion avec des fonctionnaires de la République fédérale d'Allemagne. A la suite de cette réunion, les services de contrôle allemands ont revu leur position et les exportations ont pu retrouver leur cours normal. Si, à l'avenir, des difficultés de cette nature survenaient à nouveau, le Gouvernement français se réserve naturellement la possibilité de faire application de l'article 170 du traité de Rome. S'agissant du Royaume-Uni, il n'a pas été constaté d'entraves aux échanges. Les producteurs britanniques ont simplement engagé, avec leurs propres fonds complétés par des contributions de leur gouvernement, une campagne de promotion en faveur de la pomme anglaise. Ces pratiques sont parfaitement compatibles avec les règles communautaires. Les producteurs de pommes françaises organisent de leur côté des actions de promotion sur le marché britannique.

Agriculture (indemnités de départ).

38461. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement d'anciens agriculteurs qui bénéficient de l'I.V.D. depuis les premières années de son attribution. Compte tenu de l'inflation, la prime qu'ils reçoivent est devenue dérisoire alors que, dans un souci de justice, elle aurait dû être revalorisée tous les ans afin de conserver le même pouvoir d'achat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les I. V. D. anciennes.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au Journal officiel du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1980 et ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Les nouvelles mesures de revalorisation de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite ont été prises pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures, en vue d'encourager le plus grand nombre d'agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité à compter du 1^{er} janvier 1980. Pour réaliser cet objectif, les pouvoirs publics n'ont pas pu envisager l'extension de ces dispositions en faveur de ceux qui, en connaissance de cause, ont cessé leur activité avant le 31 décembre 1979. En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite, elle n'a pas été revalorisée car elle n'a pas le caractère d'un avantage social. Il convient de noter qu'en matière d'avantages sociaux, dont l'évolution vous préoccupe, la retraite et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour les plus démunis ont été réévaluées de manière substantielle au cours de ces dernières années, permettant ainsi aux retraités ayant cessé leur activité de chef d'exploitation de vivre convenablement. Les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir modifier le montant de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite dont l'objet est de nature structurelle et revêt le caractère d'un véritable contrat de cessation d'activité conclu par l'agriculteur vis-à-vis des pouvoirs publics.

Agriculture (aides et prêts).

38775. — 24 novembre 1980. — M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le succès que connaissent les plans de développement est l'une des clés de la modernisation de notre agriculture et du renforcement de sa compétitivité. Près de 14 000 plans ont été agréés depuis 1975. Pourrions-nous, la mise en place

complète des plans de développement a connu un démarrage assez lent. Seuls les assouplissements apportés aux conditions d'accès aux plans de développement en 1977 ont permis une croissance plus rapide des demandes donc des agréments. Compte tenu de la situation actuelle de notre agriculture, il lui demande s'il n'estime pas à nouveau opportun de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les conditions d'accès à ces plans afin qu'un plus grand nombre d'exploitants agricoles soient en mesure d'en bénéficier, en particulier parmi les jeunes dont l'installation est l'une des priorités retenues par la loi d'orientation agricole.

Réponse. — La politique suivie en matière d'aménagement des structures agricoles s'est attachée depuis de nombreuses années à la modernisation de l'appareil de production des exploitations agricoles de type familial, tant dans une optique d'efficacité économique accrue que pour améliorer les revenus et les conditions de travail des agriculteurs. Dans le cadre de cette action, les exploitants qui se modernisent et les jeunes agriculteurs qui représentent l'avenir de notre agriculture ont bénéficié des dispositions financières les plus avantageuses. Ainsi, les prêts spéciaux d'élevage, les prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux de modernisation ont-ils largement contribué à la rénovation et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation et à la restructuration des troupeaux dans des unités modernisées. La procédure des « plans de développement » a déjà été assouplie pour permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs d'en bénéficier. Le Gouvernement souhaite encore en élargir l'accès, et s'attache actuellement à faire accepter par les autorités communautaires un abaissement de 15 p. 100 du revenu à atteindre en fin de plan. Les jeunes agriculteurs qui représentent déjà plus de la moitié des titulaires de plans de développement dans le département d'Ille-et-Vilaine devraient en être les principaux bénéficiaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38827. — 1^{er} décembre 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il compte faire dans le cadre du maintien du pouvoir d'achat promis par M. le Président de la République en faveur de celui de la viticulture qui, depuis trois ans, a perdu près de 30 p. 100. La baisse des prix, pendant la seule campagne 1979-1980, est de 11 p. 100. Elle n'est pas compensée par l'augmentation de la production en raison des sacrifices consentis par les viticulteurs (distillation des vins à bas prix et superprestations d'alcool vinique à 16 p. 100 entraînant une distillation obligatoire de 10 p. 100 de la récolte).

Réponse. — La vendange de 1979 s'est caractérisée par un volume exceptionnel. Le maintien des cours imposait la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'intervention : distillation de garantie de bonne fin, distillation exceptionnelle, restitutions à l'exportation, contrats de stockage à court et long terme. Nos partenaires de la Communauté européenne auraient difficilement consenti le lourd sacrifice financier qu'exigeait le soutien des cours si en parallèle les viticulteurs n'avaient accepté l'effort d'assainissement qui constitue les « prestations superviniques ». Cet effort fut modéré puisque le taux moyen n'a été que de 3 p. 100. Le barème appliqué a fait porter le poids de la mesure sur les vins de hauts rendements. Telles qu'elles sont conçues, les prestations « superviniques » confortent l'orientation qualitative de notre politique qui, seule, garantit l'avenir de la viticulture française. D'autre part, les viticulteurs bénéficient des mesures générales accordées pour maintenir le revenu des agriculteurs. En particulier, l'aide de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires concerne les producteurs de vins de table et de vins délimités de qualité supérieure et la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés profitera aux viticulteurs ayant récemment investi.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

39299. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des viticulteurs audois. En effet, au début du mois de novembre, une couche de neige de dix centimètres recouvrait les plaines et les coteaux du département. Bon nombre de viticulteurs n'avaient pas terminé les vendanges. Cette arrivée prématurée de l'hiver, venant perturber le ramassage d'une récolte tardive, représente un véritable sinistre. Or, avant le 31 décembre, ces viticulteurs se sont vus obligés de livrer, en le bradant, du vin, pour apurer leurs prestations superviniques de la récolte 1979. Il lui demande, en conséquences, vu les conditions particulièrement difficiles des vendanges, vu les pertes en degrés causées par les conditions atmosphériques, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une exemption de la livraison de ces vins soit accordée aux viticulteurs sinistrés.

Réponse. — Les prestations « super-viniques » relatives à la récolte 1979 ont dû être apurées normalement et totalement à la date du 15 janvier 1981. Seuls les viticulteurs sinistrés à plus de 50 p. 100 dans la région du Minervois à la suite de la tornade du 14 juin 1980 ont été exonérés. Les vendanges 1980 se sont déroulées dans l'en-

semble dans des conditions satisfaisantes. Dans le département de l'Aude, la récolte s'élève à 8 585 000 hectolitres en baisse de 10 p. 100 par rapport à 1979, année record. On peut citer suivant les régions une légère perte en degré par rapport à 1979 ou au contraire un léger gain : le degré moyen est comparable. Compte tenu du froid, la vendange était au surplus dans un état sanitaire en général très bon.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Hérault).

39426. — 8 décembre 1980. — **M. Raoul Bayou** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après les chutes de neige du début novembre, un froid intense a sévi sur le vignoble d'une grande partie de l'Hérault, occasionnant le gel de nombreuses souches. Certains villages voient leurs vignes détruites à 100 p. 100, d'après les constatations faites par un professeur à l'école d'agriculture de Montpellier et un ingénieur de la chambre d'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les viticulteurs à replanter leur vignoble détruit et dans l'immédiat, s'il ne serait pas juste d'exonérer les sinistrés de la fourniture des superprestations viniques de 1979.

Réponse. — A la suite des chutes de neige du début novembre, la mission d'enquête prévue par le décret du 21 septembre 1979 a été constituée afin de délimiter la zone sinistrée. Toutefois, l'importance des dommages sur les ceps ne pourra être évaluée avec précision qu'au printemps prochain. Dans ces conditions, et si les dégâts revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, le préfet engagera alors la procédure relative à l'octroi des prêts et à la reconnaissance du caractère de calamité agricole. D'autre part, les services concernés examinent la possibilité de dispenser les viticulteurs sinistrés des prestations super-viniques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39438. — 16 décembre 1980. — **M. Jacques Crossard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, répondant à une question écrite posée par un sénateur (Question écrite n° 24479 dont la réponse a été publiée au Journal officiel Sénat, n° 104 du 21 décembre 1977, page 4382) question soulignant le nombre très restreint de salariés de l'agriculture qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 donnant l'accès à la retraite à taux plein à certains travailleurs manuels à l'âge de soixante ans, il était dit que des études étaient alors en cours pour étendre le bénéfice de ces dispositions aux salariés des exploitations agricoles et d'élevage. Il lui demande si, près de trois ans après cette information, les études entreprises sont parvenues à leur terme et quand les salariés agricoles pourront, en toute équité, prétendre dès l'âge de soixante ans à une retraite que justifie amplement la pénibilité de leur profession.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet aux travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années d'assurance, dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années d'activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Le fait d'être exposé aux intempéries n'était retenu jusqu'à présent que dans la mesure où l'activité s'exerçait sur un chantier. Dans un souci de parité la loi d'orientation agricole, loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 20, a ajouté à la notion de chantier celle d'exploitation agricole de sorte que le bénéfice des dispositions de la loi du 20 décembre 1975 a été étendu aux salariés des exploitations agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Ariège).

39820. — 15 décembre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des exploitants agricoles de l'Ariège devant la nouvelle augmentation d'au moins 15 p. 100 de leurs cotisations sociales. Il lui rappelle que ces agriculteurs ont déjà supporté, très difficilement, une majoration de plus de 25 p. 100, alors que le résultat brut, par exploitation, les place au quatre-vingt-dixième rang des départements français, avec un revenu égal seulement à 41 p. 100 de la moyenne nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir leurs cotisations au niveau de 1980, ce dernier étant souvent supérieur aux capacités contributives des assujettis.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles doit nécessairement être appréhendée en fonction du niveau des prestations qui sont servies aux intéressés pendant la période considérée. Or, les prévisions effectuées dans le cadre du B. A. P. S. A. font état d'une augmentation des prestations puisque les dépenses totales passent de 35 à 41 milliards de francs

dont 22 milliards consacrés aux seules dépenses d'assurance vieillesse. Il convient de noter à ce propos, que le montant de la retraite perçue par les exploitants a augmenté, depuis 1974, de 200 p. 100 en francs courants ce qui représente une hausse de pouvoir d'achat supérieure à 60 p. 100. Cet effort en faveur des retraités sera poursuivi dans les prochaines années, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics au cours des discussions de la loi d'orientation agricole. L'évolution des cotisations sociales des agriculteurs doit également être appréciée compte tenu de la participation des intéressés au financement de leurs prestations. Pour l'année 1981, le régime de protection sociale agricole ne sera financé par les cotisations des exploitants qu'à concurrence de 17 p. 100 au plan national et 7,24 p. 100 dans l'Ariège. Aussi, à travers le B. A. P. S. A., la collectivité nationale fournira un effort soutenu en faveur des exploitants et augmentera sa participation au financement de ce régime d'environ 15 p. 100. Il est certain qu'un effort incontestable a été demandé à la profession en 1980 ; mais il convient de rappeler que l'ensemble des catégories socio-professionnelles a été appelé également à un effort particulièrement important. En 1981, un ralentissement du rythme de la progression des cotisations sociales est enregistré malgré la poursuite de l'amélioration des prestations versées. Enfin, en ce qui concerne le revenu agricole, les mesures prises à la suite de la conférence annuelle permettront de rétablir celui-ci dans des conditions normales.

Agriculture (indemnités de départ).

39833. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Guldou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'au 1^{er} juillet 1968, la retraite de base des exploitants agricoles s'élevait à 387,50 francs par trimestre, et l'I. V. D. complément de retraite, à 375 francs par trimestre. Cette indemnité avait alors un réel pouvoir incitatif pour les agriculteurs et leur permettait, malgré l'abandon de l'exploitation, un revenu non négligeable. Mais, au 1^{er} juillet 1980, la retraite de base s'élève à 1975 francs, alors que l'I. V. D. complément de retraite est encore à 375 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les prestations d'I. V. D. soient revalorisées par les mêmes coefficients que les retraites, ce qui permettrait aujourd'hui de percevoir une I. V. D. complément de retraite d'un montant de 1 775 francs par trimestre au lieu de 375 francs.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ a pour objet l'amélioration des structures des exploitations agricoles. Elle a été instituée initialement pour encourager les chefs d'exploitation retraités à cesser leur activité en vue de libérer des terres afin de favoriser l'installation de jeunes candidats dont les besoins se font de plus en plus sentir. Cette indemnité ayant le caractère d'un complément de retraite n'a pas été revalorisée pour plusieurs raisons. Elle n'est liée à aucune cotisation préalable de la part des bénéficiaires et, de ce fait, elle représente une très lourde charge pour le budget de l'Etat qui doit de plus développer des actions parallèles prioritaires. L'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été revalorisée en vue d'accélérer le départ des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans qui sont encore très nombreux actuellement et une indemnité complémentaire au conjoint non retraité a été également créée. L'indemnité viagère de départ versée aux chefs d'exploitation retraités ne constitue, par ailleurs, qu'un complément de ressources. Pour cette catégorie de bénéficiaires, seuls les autres avantages sociaux tels que la retraite vieillesse et l'allocation du fonds national de solidarité doivent garantir leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement a donc consacré, ces dernières années, un effort très important pour revaloriser le minimum vieillesse. Ainsi de 1974 à 1981, les prestations vieillesse agricoles sont passées de 7 à 22,5 milliards de francs. De juillet 1974 à juillet 1980, les retraites agricoles ont triplé en francs courants alors que celles des salariés du régime général doubleraient. A titre d'exemple, un ménage d'agriculteur retraités en 1980 et ayant exploité 20 hectares a perçu 22 000 francs de retraite (au lieu de 7 700 francs en 1974).

Agriculture (hygiène et sécurité au travail).

39872. — 15 décembre 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation du travail et les comités d'hygiène et de sécurité mise en place par la loi d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser la composition de ces comités, leur niveau d'implantation et leur attribution. Par ailleurs, quelles est l'instance qui sera habilitée à décréter les mesures qui paraîtront nécessaires pour limiter les accidents graves du travail en agriculture.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, la loi d'orientation agricole a effectivement ouvert la possibilité pour les organisations professionnelles et syndicales de créer des commissions d'hygiène et de sécurité dans le cadre des conventions collectives. Ces commissions, qui seront composées d'employeurs et de salariés de la branche d'activité concernée, auront pour champ

d'action celui que leur donnera l'accord; leur implantation pourra, en conséquence, être soit départementale, soit régionale, soit nationale. Leur mission, définie par la loi d'orientation, consiste à étudier les problèmes d'hygiène et de sécurité qui se posent dans la branche professionnelle considérée et à promouvoir la prévention des accidents et des maladies professionnelles. La création de ces commissions relève donc, en premier lieu, de l'initiative des partenaires sociaux. Ce n'est qu'à défaut d'initiative de cette nature que de telles institutions pourront être mises en place par décret conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 231-2 du code du travail. En ce qui concerne l'intervention des mesures propres à limiter les risques professionnels en agriculture, le ministre de l'Agriculture peut, aux termes des articles L. 231-1-2 et L. 231-2 du code du travail, prendre par décret toutes dispositions utiles. C'est ainsi que le décret n° 80-857 du 30 octobre 1980 (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1980) étend à l'agriculture les dispositions réglementaires du livre II du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la protection des femmes et des jeunes travailleurs. Les autres mesures prises ou en projet ont été détaillées dans la réponse à la question écrite n° 31-381 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 juillet 1980, page 2845).

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39873. — 15 décembre 1980. — M. Claude Willquin attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le problème que pose aux centres équestres régis par la loi de 1901 leur assujettissement au paiement des charges sociales au taux minimum, soit 11,75 p. 100 pour leurs moniteurs. Ces charges sociales payées à la Mutualité sociale agricole sous la rubrique Entraînement et dressage reviennent donc à assimiler ces associations à but non lucratif à des haras ou à des écuries de course. Or, il est bien évident que le but poursuivi est totalement différent puisque l'objectif de ces centres équestres est le plus souvent la démocratisation du sport équestre. Un tel poids de charges sociales, outre le fait qu'elles sont de nature à mettre en difficulté financière certains clubs ou associations, apparaît d'autant plus injuste que certains personnels employés par des sociétés de course sont eux-mêmes imposés à des taux beaucoup plus faibles. En conséquence, il lui demande s'il existe dans le compte de la Mutualité sociale agricole une rubrique sportive dotée d'un taux moindre sous laquelle ces moniteurs pourraient être repris et, dans la négative, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager la création d'un taux de charges sociales inférieures pour ces catégories de personnes œuvrant dans la vie associative.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1155 du code rural et du décret n° 73-523 du 8 juin 1973, le ministre de l'Agriculture a déterminé les secteurs d'activités professionnelles agricoles et les catégories de risques dépendant de chacun d'eux en vue de la fixation des taux de cotisation d'accident du travail. Cette classification a été réalisée en regroupant des activités de nature comparable et en évitant une multiplication des catégories dans un souci de simplicité et d'efficacité. C'est dans cet esprit et avec l'accord des organisations professionnelles consultées à ce sujet que les centres équestres ont été classés dans la catégorie « entraînement, dressage, haras ». Chaque catégorie regroupe ainsi un ensemble d'activités dont les taux de risques peuvent être différents, ce qui introduit au sein de chaque branche professionnelle une certaine solidarité qu'il est souhaitable de maintenir. Séparer les centres équestres, comme le demande l'auteur de la question, au motif que ces établissements, à but non lucratif, répondent à des objectifs de caractère social ou sportif conduirait à la création d'une petite catégorie supplémentaire qui, en raison de sa faible masse salariale, serait exposée à des variations excessives de taux, en cas d'accidents graves. La tarification de l'assurance accidents du travail est, en effet, établie chaque année en fonction des coûts de risques constatés au cours de la période triennale de référence rapportés à la masse salariale de l'ensemble de la catégorie considérée. Outre ces inconvénients, cette séparation serait d'une réalisation pratique difficile compte tenu de l'impossibilité actuelle de cerner avec précision les charges et les salaires afférents aux centres équestres, peu différenciés par rapport aux autres activités de la catégorie. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'il n'existe pas dans la tarification accidents du travail de catégorie regroupant des activités à caractère sportif. Enfin, les seules personnes employées par les sociétés de courses bénéficiant d'un taux plus faible sont celles qui occupent des emplois sédentaires et qui bénéficient à ce titre du taux particulier réservé aux employés de bureau au même titre que les personnels administratifs des autres branches professionnelles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40009. — 22 décembre 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, dite l'orientation agricole, en son article 18-IX, donne satisfaction aux exploitants agricoles anciens déportés ou internés de la Résistance ou politiques : âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui cessent

toute activité professionnelle, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux global au moins égal à 60 p. 100, et leur permet, à travers les dispositions légales, de percevoir une pension sociale d'invalidité dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette loi n'est applicable qu'à partir du 6 juillet 1980 et pénalise les exploitants agricoles concernés par rapport aux membres des autres catégories socio-professionnelles : la situation des salariés a été clarifiée dès le 14 juillet 1977, celles des membres des professions industrielles et commerciales par un arrêté du 24 janvier 1978, celle des artisans par un arrêté du 17 février 1978. Il lui rappelle en outre que la rétroactivité de certains textes, en faveur des déportés et Internés de la Résistance ou politiques, a déjà joué, par exemple : le décret n° 65-911 du 25 octobre 1965, en modifiant le décret n° 51-727 du 21 juin 1951, a donné satisfaction aux salariés agricoles à compter du 1^{er} mai 1965. Aussi, compte tenu du nombre restreint des bénéficiaires, en moyenne trois par département, moins de 300 en France, il souhaite que les dispositions précitées de la loi du 4 juillet 1980 soient, par analogie avec ce qui précède, appliquées avec effet rétroactif.

Réponse. — L'article L. 577 du code de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'une pension militaire pour un taux d'invalidité au moins égal à 85 p. 100 étaient affiliés au régime général de sécurité sociale s'ils n'étaient pas par ailleurs assurés sociaux. Lors de la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) en 1961, les agriculteurs concernés auraient dû quitter le régime général pour être rattachés à l'Amexa. A leur demande, cependant, l'article 1106-1 du code rural les a exclus du champ d'application de l'Amexa et ils sont demeurés couverts par le régime général, mais pour les seules prestations en matière de maladie et de maternité. Lorsque la loi du 12 juillet 1977 a permis le cumul de la pension militaire d'invalidité avec une pension civile, ces agriculteurs ont demandé à en bénéficier alors qu'ils ne pouvaient prétendre à pension d'invalidité ni dans le régime général, ni auprès de l'Amexa. L'article 10-IX de la loi d'orientation agricole n° 502 du 4 juillet 1980 leur a donné satisfaction, en leur permettant de prétendre à pension d'invalidité auprès de l'Amexa dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, tout en les maintenant au régime général. Cette disposition a pris effet au 6 juillet 1980. Il n'apparaît pas possible de lui donner un effet rétroactif : une telle mesure aurait, en effet, pour résultat le versement d'un rappel de pensions sur trois ans qui coûterait plus de six millions de francs à l'Amexa sans contrepartie de cotisations.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

40303. — 22 décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des épouses d'exploitants agricoles qui participent effectivement aux travaux de l'exploitation lorsqu'elles sont frappées d'une incapacité définitive au travail. L'état actuel de la réglementation ne leur accorde pas de garantie des revenus. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans un souci de plus grande justice sociale, de proposer l'octroi d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants agricoles.

Réponse. — Dans l'ensemble des régimes de protection sociale, l'octroi d'une pension d'invalidité est lié à l'exercice d'une activité professionnelle ; or, dans le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), les épouses d'exploitants, qu'elles participent ou non aux travaux de l'exploitation, sont couvertes gratuitement en qualité d'ayants droit pour les risques maladie et maternité. L'attribution d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants impliquerait qu'ils cotisent à l'Amexa. Dès lors, les effectifs des cotisants seraient considérablement accrus, de 700 000 personnes environ, ce qui entraînerait une perte de ressources d'environ deux milliards huit cents millions de francs pour le régime agricole au titre de la compensation démographique. Si l'on considère que l'ensemble des cotisations versées par les agriculteurs pour financer les prestations sociales agricoles était de l'ordre de six milliards de francs en 1980, l'extension aux conjoints d'exploitants du droit à pension d'invalidité poserait ainsi un problème financier de grande ampleur. Ces éléments rendent particulièrement difficile la mise au point de la solution pouvant être apportée à cette question dont la complexité avait été exposée lors du débat sur la loi d'orientation agricole. En tout état de cause, il convient de rappeler que les conjoints d'exploitants peuvent actuellement prétendre au bénéfice de l'attribution aux adultes handicapés qui est accordé à toute personne atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et disposant de ressources modestes. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier, à partir de soixante ans, de la retraite forfaitaire en cas d'invalidité.

Animaux (chiens).

40632. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir lui exposer le rôle, les fonctions, les pouvoirs et le but de la société centrale canine. Il souhaiterait savoir qui est compétent, en cas de litige entre

la société centrale canine et l'un de ses membres, pour trancher le différend, et si, au cours de ces récentes années, aucune réclamation n'a pu sembler de nature à mettre en cause le « fonctionnement normal » de cette société.

Réponse. — La société centrale canine est une association 1901, reconnue d'utilité publique, elle-même fédération d'associations 1901 (70 clubs de race et 20 sociétés canines régionales). La tutelle du ministère de l'agriculture s'exerce sur deux des activités de la société centrale canine, pour lesquelles une délégation a été donnée à celle-ci : la tenue du livre généalogique pour toutes les races de l'espèce canine (décret n° 74-195 du 26 février 1974) ; le fonctionnement de l'identification du chien et la gestion du fichier central de ces animaux identifiés (arrêté du 16 février 1971, du 28 juillet 1971 et du 28 septembre 1971). Les autres activités de la société centrale canine (organisation d'expositions canines et de concours, jugement des chiens) échappent à la tutelle du ministère de l'agriculture. Celui-ci a donc compétence pour l'arbitrage des seuls litiges se rattachant à l'une ou l'autre des deux activités susvisées.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de veuves de guerre).

38434. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une catégorie de veuves de guerre, âgées de moins de soixante ans, qui, bien que titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500, ont des ressources particulièrement modestes. Le montant de ces ressources leur permettrait, si elles avaient atteint l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension au taux exceptionnel, l'indice 614. Etant donné la situation particulièrement difficile de la plupart de ces veuves, il lui demande s'il pourrait envisager, en leur faveur, l'octroi du supplément exceptionnel dès l'âge de cinquante ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

38640. — 24 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certaines veuves de guerre dont la situation difficile est de plus en plus décelée. Ce sont les veuves qui, bien que titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500, ont des ressources particulièrement modestes. Le montant de ces ressources leur permettrait, si elles avaient l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension du taux exceptionnel (indice 614). Seul leur âge (quarante à soixante ans) ne leur permet pas d'en bénéficier. Les principales raisons de ces situations particulièrement difficiles sont parmi beaucoup d'autres : état de santé qui, bien que non reconnu par la commission de réforme pour l'octroi du supplément exceptionnel avant soixante ans, ne leur permet pas pour autant de travailler régulièrement ; femmes ne pouvant pas travailler pour des raisons personnelles diverses, par exemple présence au foyer d'enfants handicapés ou de parents âgés ou infirmes ; femmes ne pouvant exercer que des travaux leur procurant des ressources minimes et irrégulières : travaux agricoles saisonniers ; gardes d'enfants ; travaux de femme de ménage. Il est en outre constaté que ces travaux leur deviennent de plus en plus difficiles à obtenir entre cinquante et soixante ans, surtout en cette époque où le chômage s'accroît. L'abaissement de l'octroi du supplément exceptionnel à cinquante ans, facilitant ainsi la vie de ces veuves en concernerait environ trois mille cents, soit une dépense de l'ordre de quatorze millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre cette mesure.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

38680. — 24 novembre 1980. — M. Sébastien Couipel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certaines veuves de guerre aux ressources particulièrement modestes. Ces femmes, âgées de quarante à soixante ans sont titulaires, depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500. Cependant, en raison de leur état de santé, ou lorsqu'elles ont à charge un enfant handicapé ou un parent âgé ou infirme, ou en raison de leur manque de qualification professionnelle, elles ne peuvent travailler régulièrement et ont alors de graves difficultés financières. Il lui demande si le taux exceptionnel (indice 614) qui est actuellement prévu pour les veuves de soixante ans, ne pourrait être octroyé aux veuves, à partir de cinquante ans lorsque leur revenu est inférieur à un plafond à déterminer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

38772. — 24 novembre 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves de guerre qui, bien que titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 d'une pension, n'ont souvent que de modestes ressources et sont dans l'impossibilité d'exercer un emploi en raison notamment de leur situation familiale. Il lui signale que, dans cette catégorie, les veuves âgées de cinquante à soixante ans sont parfois les plus démunies et que leur pension reste fixée à l'indice 500, alors qu'après soixante ans, sous réserve de conditions de ressources, elle passe à l'indice 614. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'abaisser à cinquante ans, pour les veuves de guerre les plus démunies, l'âge auquel est versé le supplément spécial.

Réponse. — La loi de finances pour 1981 prévoit pour les veuves démunies de ressources deux mesures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et répondant aux préoccupations des honorables parlementaires : la première est l'abaissement de trois ans de l'âge auquel le supplément exceptionnel de pension de veuve peut être attribué (cinquante-sept ans au lieu de soixante ans) ; la seconde est un relèvement de 4 points de cette pension portée ainsi de l'indice 614 à l'indice 618.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

33845. — 21 juillet 1980. — M. Didier Julia demande à M. le ministre du budget s'il envisage de tirer des conséquences et lesquelles du rapport du conseil des impôts sur la fiscalité en agriculture. Il lui signale que ce rapport lui paraît tout à fait partiel : d'une part il n'envisage le problème agricole que sous l'angle de la fiscalité directe, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte du fait que le pouvoir d'achat des agriculteurs a baissé ces dernières années, alors que les salaires, les charges sociales, les investissements, la mécanique, les engrais, etc., ont connu des hausses sans commune mesure avec celles des produits agricoles. D'autre part le rapport du conseil des impôts ne prend pas en considération la hausse de la fiscalité indirecte, en particulier du foncier non bâti qui dépasse généralement celle du foncier bâti dans les communes. Il lui demande de lui expliquer comment les producteurs de céréales assujettis au réel peuvent pratiquer « l'évasion fiscale » dénoncée dans le rapport lorsque toutes les productions sont livrées aux coopératives. Il lui demande enfin pourquoi un tel rapport, aussi incomplet et comportant autant d'interprétations qui dépassent de loin l'analyse des faits, a reçu une telle publicité, susceptible d'alimenter une nouvelle campagne anti-agricole préjudiciable au pays tout entier et à son avenir. Il lui demande subsidiairement si le Gouvernement envisage de publier aussi un rapport sur la situation des retraités dans l'agriculture (agriculteurs et femmes d'exploitants agricoles) pour que tous les Français puissent également être informés des conditions de vie des agriculteurs âgés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

33919. — 28 juillet 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du budget sur la grande émotion qui s'est emparée du monde agricole à la suite de la publication du rapport du conseil national des impôts et des commentaires abondants qu'elle a suscités dans tous les moyens d'information. Les agriculteurs voient leur revenu diminuer régulièrement du fait de la relative stagnation des prix à la production qui n'atteignent pas dans la pratique le niveau des prix d'objectifs ou des prix d'interventions déterminés par la réglementation communautaire et de la hausse comprise entre 15 et 30 p. 100 des coûts de production. Ils redoutent et s'indignent d'une information qui donne à l'opinion publique l'impression que les difficultés financières de l'Etat auraient leur source dans une évasion fiscale évaluée à 3 milliards de francs par le conseil national des impôts qui représentent à peine 0,7 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat et 0,5 p. 100 des recettes fiscales globales de l'Etat et des collectivités locales. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable que le Gouvernement rappelle avec toute la publicité détractable que le rapport du conseil national des impôts n'est qu'un document d'information dont la valeur doit être appréciée par rapport à l'ensemble des données du problème qui devraient être portées à la connaissance de l'opinion publique. L'installation le 9 mai dernier par M. le ministre du budget et M. le ministre de l'agriculture, du comité d'études sur la fiscalité agricole comprenant des représentants de l'administration et de la profession, donne désormais le moyen au Gouvernement de rétablir la réalité des faits et notamment de montrer que la fiscalité agricole a tendance à se rapprocher de la fiscalité générale, sous le double effet de l'actualisation des revenus forfaitaires et du passage d'un nombre plus élevé d'agriculteurs aux régimes de la T. V. A. et du bénéfice réel.

Réponse. — Ainsi que le savent les auteurs des questions, le conseil des impôts est un organisme totalement indépendant du Gouvernement. Cette situation est d'ailleurs tout à fait indispensable pour lui permettre de remplir sa mission. En conséquence, ses rapports sont publiés sous sa seule responsabilité. Cela dit, le Gouvernement ne peut que regretter le caractère excessif de certaines présentations, d'ailleurs peu nombreuses et souvent contradictoires. En revanche, nombre de commentaires ont été très nuancés reflétant ainsi beaucoup mieux les conclusions du conseil des impôts. C'est ainsi, en particulier, que ce rapport ne saurait en aucune manière être utilisé pour alimenter une campagne anti-agricole. En effet, le conseil des impôts constate un net et constant progrès dans la connaissance des revenus des agriculteurs. Il note aussi que tous les pays étrangers ont des législations et des réglementations fiscales particulières à l'agriculture et qu'ils éprouveraient les mêmes difficultés, voire de plus grandes. Le conseil des impôts cite certes l'existence de la fraude, mais, dans son analyse, ne met nullement en cause le comportement de tous les agriculteurs puisqu'il indique la place prépondérante de ce qu'il appelle l'évasion légale, au niveau du forfait comme du réel. Le Gouvernement, pour sa part n'a pas attendu le rapport du conseil des impôts puisqu'il a décidé la constitution d'un comité d'études de la fiscalité agricole qui a été mis en place le 9 mai 1980. Ce comité d'études, de composition paritaire, a certes pour mission essentielle une réflexion sur la fiscalité des bénéfices agricoles, mais il sera sans doute amené à dépasser ce seul aspect. Il va de soi que le rapport du conseil des impôts constitue un élément d'information et de travail pour le comité d'études. Il pourra s'entourer par ailleurs de tous les avis utiles et notamment de l'apport des études réalisées et des informations détenues par l'ensemble des administrations et des organisations syndicales représentées. Enfin, le comité pourra étendre ses travaux à d'autres domaines de la fiscalité applicable à l'agriculture et notamment aux problèmes concernant les impôts directs locaux. Bien entendu, il appartiendra, en définitive, au Gouvernement, puis au législateur, de se prononcer au vu des conclusions de ces travaux, en prenant en compte l'ensemble des données objectives qui caractérisent l'agriculture moderne. En conclusion, il apparaît aux yeux du Gouvernement que les questions fiscales, quelle que soit la profession en cause, doivent être étudiées avec objectivité et sérénité en se tenant aussi éloigné des accusations hâtives que de la négation de toute difficulté. Il y a certes des problèmes, mais ceux-ci doivent être résolus par la seule voie compatible avec un Etat démocratique qui est celle de la concertation. Elle suppose confiance et respect de part et d'autre.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (avions).

39247. — 8 décembre 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important que subit le programme *Mirage 2000* conçu et construit par les Avlons Marcel Dassault-Bréguet Aviation en remplacement des avions F1 de l'armée de l'air. En 1977, on estimait que les premières livraisons du M 2000 pourraient avoir lieu en 1982. Or, cet avion doit être équipé d'un radar à Impulsion baptisé R. D. I. conçu et réalisé conjointement par le groupe Thomson-C. S. F. et l'Electronique Marcel Dassault, dont la mise au point ayant pris du retard, ne pourra être opérationnel qu'en 1985. D'ores et déjà, la Défense a été conduite à commander de nouveaux F1 aux A. M. D. B. A. pour assurer la « soudure » jusqu'en 1983 avec les *Mirages 2000* équipés d'un radar classique Doppler multifonction, R. D. M., solution d'attente qui met en cause les performances et les capacités opérationnelles des avions de combat de l'armée française. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le groupe privé Thomson a négligé les études du radar R. D. I. au point de retarder de trois ans sa mise au point ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter auprès du groupe Thomson et des A. M. D. B. A. les exigences techniques et les délais de livraison de l'appareil équipé du nouveau radar.

Réponse. — Les délais du programme *Mirage 2000* auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont ceux qui étaient envisagés en 1976, alors que seules les très grandes lignes de ce programme étaient fixées. L'objectif essentiel de fournir à l'armée de l'air française l'ensemble avion-système d'armes le plus performant possible a, compte tenu des derniers résultats des études en cours et des progrès technologiques les plus récents, nécessité un décalage de la livraison du premier radar R. D. I. de série. Cet appareil fait appel à des techniques nouvelles très complexes dont la maîtrise requiert des délais qu'il est difficile d'apprécier à l'avance. La date de sortie du radar R. D. I. a été fixée dès décembre 1979 et n'a pas varié depuis. Le ministre de la défense, à la suite d'un examen personnel et en détail de la situation du programme au cours du mois de novembre 1980, s'est assuré que les industriels concernés avaient pris toutes les dispositions nécessaires pour respecter leurs engagements sur la tenue des délais et le respect des exigences techniques.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

39424. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le maintien du statut des personnels des établissements d'Etat. D'une part, le développement important de la sous-traitance fait que, depuis 1974, l'effectif ouvrier des établissements d'Etat régresse. Aujourd'hui près de 30 p. 100 des effectifs des arsenaux n'ont pas de garantie d'emploi. De plus, on constate une remise en cause des garanties sociales — abrogation des décrets de 1951 — suppression des emplois de bureau à statut ouvrier, et du détournement du personnel qualifié vers des tâches de moins en moins techniques et souvent purement administratives. Il lui demande s'il compte enfin ouvrir une négociation avec les syndicats car c'est le vide depuis dix-huit mois sur la discussion des droits statutaires, sur les engagements qu'a pris en juin 1978 votre prédécesseur sur les problèmes de déroulement de carrière, de réduction du temps de travail, des travaux insalubres, etc.

Réponse. — Le ministre de la défense a reçu le 6 novembre 1980 les représentants des principales organisations syndicales. La discussion a porté sur les différents points soulevés par l'honorable parlementaire. Les représentants syndicaux ont reçu à cette occasion des précisions et des apaisements, notamment sur le maintien du statut des personnels des établissements d'Etat, sur la situation des effectifs et sur l'activité des établissements dont la charge est assurée pour les prochaines années. Le compte rendu de cette audience a été porté à la connaissance des personnels concernés.

Pharmacie (pharmaciens).

40076. — 22 décembre 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'étendre en milieu rural les dispositions relatives à la sécurité des pharmaciens d'officine. Dans les agglomérations desservies par un commissariat de police, est assuré un système de sécurité consistant à obliger le porteur d'une ordonnance à passer par le commissariat de police lequel fait appel au pharmacien de service. En milieu rural, le problème de la sécurité reste posé. Les pharmaciens qui officient dans les petites villes assurent pourtant qu'un système analogue pourrait être mis en place par l'intermédiaire des gendarmeries. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre ce système de protection des pharmaciens au milieu rural.

Réponse. — L'annonce téléphonique au pharmacien de garde suppose qu'au préalable la personne qui désire se procurer des médicaments ait été identifiée. Cette vérification pourrait s'effectuer soit en insistant le passage obligé à la brigade de gendarmerie, soit en recourant à la procédure du contre-appel au domicile du demandeur ; or : le passage obligé à la brigade serait très souvent incompatible avec la délivrance urgente de médicaments. Les personnes dont le domicile se trouve situé dans d'autres localités du canton que celle où est implantée cette brigade y verraient pour le moins une contrainte difficilement admissible ; l'identification par contre-appel n'est possible qu'à l'endroit des personnes qui possèdent le téléphone à titre privé et entrent en relation avec la brigade depuis ce poste. Au surplus la formule considérée doit-elle être examinée sous l'angle des charges qui en résulteraient pour la gendarmerie. De ce point de vue, l'organisation même du service dans les brigades, fondamentalement différente de celle qui est adoptée dans les commissariats de police, fait que de nombreuses unités, à effectif réduit, auraient des difficultés certaines pour remplir cette mission. Il apparaît au total que dans les circonstances dont il s'agit, l'intervention obligée des brigades de gendarmerie n'est, en raison des caractéristiques propres de celles-ci et de leur implantation géographique, pas souhaitable. Aussi semble-t-il nécessaire de rechercher d'autres solutions au problème évoqué. Ainsi, l'amélioration de la protection des pharmacies pourrait sans doute être obtenue soit par une généralisation de accords passés entre médecins et pharmaciens, les premiers avertissant téléphoniquement les seconds lorsqu'ils délivrent une ordonnance impliquant la fourniture nocturne de médicaments, soit par un renforcement des mesures de sécurité qu'il appartient à tout pharmacien de prendre dans son officine (guichet ; alarme sonore). Ces procédés ont d'ailleurs été recommandés par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et par le ministre de la santé dans une circulaire du 16 juillet 1975, relative à la lutte contre les vols de produits stupéfiants ou psychotropes. Plus particulièrement le recours systématique au guichet par lequel le pharmacien reçoit l'ordonnance et délivre les médicaments en dehors des heures ouvrables permettrait sans doute de résoudre à lui seul en grande partie le problème posé. Il reste cependant bien entendu que les brigades de gendarmerie continueront à participer, dans le cadre de leur mission de surveillance générale, aux actions de prévention concourant à la sécurité des pharmacies.

Défense : ministère (personnel).

40492. — 29 décembre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des soldes des élèves officiers d'active. En effet, le recrutement est fait selon deux filières : par concours interne, où les candidats bénéficient de leur solde antérieure, et par concours externe, où les candidats ne perçoivent qu'une solde forfaitaire de 1300 francs environ par mois. Mais un certain nombre de cas particuliers ne semblent pas prévus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solde doit percevoir un candidat qui, ayant accompli la totalité du service national, bénéficie de la qualité d'officier de réserve en position « dans ses foyers » au moment où il est admis à l'école par le biais du concours direct de recrutement, et de lui préciser notamment si la durée du service national antérieurement effectué est prise en compte dans les calculs d'ancienneté et de solde des élèves officiers d'active.

Réponse. — Le régime de solde des élèves officiers de carrière est fixé par le décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978. Ce texte prévoit l'attribution d'une solde forfaitaire au cours de la première année de scolarité aux élèves provenant du concours externe. Cette disposition s'applique également aux élèves qui ont accompli la durée légale du service actif sauf si, bénéficiaires de la solde mensuelle avant leur admission à l'école, ils ont avantagé à continuer à bénéficier de cette solde. La durée légale du service actif accompli avant l'entrée à l'école par les élèves auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sera prise en compte dans tous les cas pour l'ouverture du droit à pension et le calcul du montant de celle-ci.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

41092. — 12 janvier 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort du personnel féminin du service de santé des armées, infirmières spécialistes et cadres retraités, pour lequel n'est pas respectée la parité entre personnel masculin et féminin. Un certain nombre de questions ont été posées à ce sujet. Il lui demande si le Gouvernement compte faire prochainement respecter cette parité accordée par la loi n° 72-143 du 22 décembre 1972.

Réponse. — Les personnels militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969 ont bénéficié, à partir de cette date, d'un statut analogue à celui des infirmières de la santé publique. Le choix pour le personnel infirmier des hôpitaux militaires d'une situation statutaire identique à celle des infirmières des hôpitaux civils résulte de la position prise par le législateur dans la loi du 31 juillet 1968. Le décret n° 80-584 du 24 juillet 1980, fixant les dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, maintient cette orientation. En effet, une telle disposition, conforme à la définition des fonctions qui sont assurées par le personnel hospitalier des armées et par les secrétaires médicaux, permet de mieux garantir à ces personnels, outre certaines compensations indemnitaires résultant des contraintes de l'état militaire, une évolution future de leur situation matérielle et professionnelle identique à celle du personnel hospitalier civil de même qualification. Ce décret est applicable aux personnels militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (la Réunion : associations et mouvements).

31846. — 9 juin 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la singulière réponse adressée par le préfet de la Réunion à un maire métropolitain sollicité d'apporter une aide de sa commune à l'union sociale réunionnaise, association caritative officiellement déclarée à la préfecture de Saint-Denis-de-la-Réunion, qui exclut de l'appartenance du secrétaire général de cette association à une formation politique d'opposition pour suggérer au maire métropolitain de répondre par la négative à la demande de subvention. Il semblerait donc que le préfet s'arroge le pouvoir de contester à un citoyen le droit de militer simultanément pour une association caritative et pour un mouvement politique. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour rappeler le préfet de la Réunion au respect des lois de la République.

Réponse. — La correspondance de caractère privé à laquelle il est fait référence est une réponse du préfet de la Réunion à l'interrogation d'un maire de métropole suscitée par la collecte de fonds organisée par un particulier au lendemain du cyclone Hyacinthe. Le préfet de la Réunion n'a nullement, comme s'en inquiète

M. Vivien, « contesté à un citoyen le droit de militer simultanément pour une association caritative et pour un mouvement politique ». Il s'est, à juste titre, interrogé à l'égard d'une campagne de collecte de fonds, organisée par un particulier, alors qu'il existe un comité local d'aide aux victimes des sinistres et calamités, présidé par un élu du département, géré avec le concours de comptables publics et donnant, par conséquent, toutes garanties sur l'emploi de fonds collectés dans le public.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : calamités et catastrophes).

40962. — 12 janvier 1981. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'appauvrissement de Basse-Terre et de sa région qui ne se sont jamais relevées de la crise volcanique et des remèdes qu'on lui avait apportés, notamment l'évacuation prolongée de 72 000 personnes. S'y ajoutent les conséquences des récents et graves cyclones. Il lui demande s'il a l'intention de mettre à l'étude un plan spécial pour remédier au déséquilibre spécifique qui frappe cette zone.

Réponse. — Le Gouvernement, pour étudier les moyens propres à remédier aux conséquences des événements graves qui ont frappé la région de la Basse-Terre et de la Côte-sous-le-Vent de la Guadeloupe, a décidé l'envoi, fin mars, début avril 1980, d'une mission interministérielle à Basse-Terre. Cette mission a déposé un rapport comprenant de nombreuses propositions concrétisées en quarante et une opérations prioritaires portant notamment sur : l'achèvement du désenclavement de la zone ; le rattrapage en matière d'équipements collectifs (éducation, sport, culture, équipements publics urbains et ruraux) ; agriculture : diversification, défrichement, irrigation ; artisanat : création de centres de production, formation ; pêche : aménagement d'appointements et d'équipements de stockage ; tourisme : création de deux pôles de développement. Le comité interministériel restreint sur les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer du 24 juin 1980 a approuvé les orientations générales définies dans le rapport et décidé que les opérations seraient progressivement mises en œuvre de 1980 à 1985. Le volume global d'opérations est de 610 millions de francs, l'aide complémentaire de l'Etat, en redéploiement et en mesures nouvelles, est de 83 millions de francs pour une intervention directe totale de 314 millions de francs. Les fonds publics locaux et les financements privés, sous forme d'apport et de prêts, s'élèvent à 296 millions de francs. Compte tenu de l'urgence, les premières opérations avaient été lancées dès 1979 et poursuivies en 1980, en sorte que certaines d'entre elles seront terminées en 1981. Des réunions de travail avec les ministères techniques ont permis de programmer les opérations à lancer en 1981, qui ont déjà reçu les financements appropriés. Les orientations générales de développement et d'aménagement de la Basse-Terre figurent dans le VIII^e Plan (P.A.P. départements d'outre-mer/territoires d'outre-mer) présenté au Parlement.

ECONOMIE

Politique extérieure (Nicaragua).

40028. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** fait part à **M. le ministre de l'économie** de l'émotion suscitée auprès des industriels et salariés du textile à l'annonce de l'aide accordée au Nicaragua de 45 millions de francs destinée à un projet d'implantation d'une usine textile. Il souhaiterait que, dans la situation de crise où se trouve cette industrie, notamment du fait des exportations des pays tiers, il lui fournisse des précisions sur ce protocole d'aide, susceptibles d'apaiser les craintes exprimées à cet occasion.

Réponse. — A la suite des événements politiques survenus au Nicaragua en 1979, un consortium international groupant les principaux pays développés s'était constitué afin d'apporter une aide à ce pays. La plupart des pays ont décidé de lui venir en aide en accordant au Nicaragua des concours financiers plus ou moins importants. Des parlementaires ont d'ailleurs, à cette époque, interrogé à différentes reprises le Gouvernement sur l'action que la France envisageait en faveur de ce pays. La France, comme la plupart de ses partenaires, a pris à la fin de 1979 l'engagement d'apporter sa contribution à la reconstitution du potentiel économique du Nicaragua. Les autorités du Nicaragua ont souhaité que l'aide soit utilisée en priorité pour réaliser un projet d'usine textile jugé essentiel pour l'économie du pays. Ce projet qui, en l'absence de financement français, aurait été réalisé par une entreprise étrangère, engendrera la fourniture d'équipements et de services en provenance de France. L'usine est destinée à produire des serviettes en coton et la France a évidemment pris aucun engagement en ce qui concerne l'équipement de la production dont le débouché naturel devrait être les Caraïbes et le continent américain, zones vers lesquelles il n'existe d'ailleurs pas de courant d'exportation française de tissus de coton.

Economie : ministère (structures administratives).

40412. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie qu'un décret du 26 avril 1946 avait organisé une inspection générale de l'économie nationale. M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'économie veuille bien lui indiquer quelle est la décision qui a fixé initialement le ressort territorial des inspecteurs généraux et quelles ont été les décisions prises ultérieurement pour modifier les ressorts territoriaux des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Economie : ministère (structures administratives).

40607. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie que l'inspection générale de l'économie nationale a été créée le 26 avril 1946. Il souhaiterait connaître quelles ont été les références des textes alignant initialement la circonscription des inspecteurs généraux sur les régions économiques et quelles furent les décisions qui alignèrent, sous la IV^e République, le ressort des inspecteurs généraux de l'économie nationale sur celui des régions militaires.

Economie : ministère (structures administratives).

40748. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie qu'un service de l'inspection générale de l'économie nationale avait été créé en 1946. Il souhaiterait connaître quelles sont les références de l'arrêté qui a fixé initialement le ressort territorial de compétence des différents inspecteurs généraux de l'économie nationale. Il souhaiterait connaître également quelles sont les références de l'arrêté ayant aligné par la suite les circonscriptions des inspecteurs généraux de l'économie nationale sur les circonscriptions des I. G. A. M. E.

Réponse. — L'organisation de l'inspection générale de l'économie nationale a été fixée par le décret n° 46-844 du 26 avril 1946, publié au *Journal officiel* du 30 avril 1946. L'arrêté du 15 juin 1946, pris par le ministre de l'économie nationale en application de ce décret, stipule dans son article 4 que l'activité des inspecteurs généraux de l'économie nationale s'exerce dans le cadre et les limites des régions économiques de 1938. Ces régions, au nombre de dix-neuf, ont été prévues à l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 1938 (*Journal officiel* du 29 septembre 1938, p. 11352). Les limites territoriales à l'intérieur desquelles s'exercent la compétence et les missions de l'inspection générale de l'économie nationale ont été par la suite harmonisées avec les circonscriptions d'action régionale au nombre de vingt et une par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 (*Journal officiel* du 3 juin 1960, p. 5007). Cela dit, il est précisé que c'est par une décision en date du 17 décembre 1949 que le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) a demandé au chef du service de l'inspection générale de l'économie nationale « de rétablir, dans le cadre des régions militaires, une répartition territoriale de la compétence des inspecteurs généraux de l'économie nationale ». Il est indiqué enfin qu'aucun arrêté n'a aligné par la suite les circonscriptions des inspecteurs généraux de l'économie nationale sur les circonscriptions des I. G. A. M. E.

Banques et établissements financiers (banques privées).

41179. — 19 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un document largement diffusé par l'office de coordination de banques privées qui reprend pour l'essentiel les termes d'une conférence de presse tenue par le président de cet office, le 3 décembre 1980, et dans lequel il est affirmé que la nationalisation du crédit est une menace directe contre les libertés collectives et individuelles. Cette affirmation tout à fait gratuite, si l'on peut dire, constitue une calomnie inacceptable à l'égard des banques nationalisées françaises placées sous la tutelle du ministre de l'économie. On ne voit pas en quel, en effet, les millions de Françaises et de Français, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, qui font confiance à ces banques nationalisées seraient menacées de quelque manière que ce soit dans leur liberté individuelle et en quoi l'action des banques nationalisées pourrait menacer la liberté collective. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une campagne de diffamation qui vise des entreprises importantes placées sous sa tutelle, campagne qui paraît d'ailleurs davantage inspirée par des intérêts purement personnels que par le souci du bien public.

Réponse. — Partisans et adversaires de la nationalisation du crédit bénéficient de la liberté d'opinion et d'expression reconnue à tout citoyen. La prise de position à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est certes exprimée en termes passionnés mais il convient d'observer : 1° que les tenants de la thèse adverse dénoncent fréquemment en des termes également passionnés les dangers que présente à leurs yeux le fait qu'une fraction impor-

tante de l'activité bancaire est exercée par le secteur privé ; 2° que la diffamation fait l'objet d'une définition juridique précise, dans le champ d'application de laquelle ne paraissent pas tomber les propos auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Il m'apparaît en tout état de cause clair que le maintien des libertés publiques s'accorde mieux d'une tolérance réciproque à l'égard de l'expression d'opinions opposées que de l'application de mesures tendant à réduire la liberté d'expression de chacun.

EDUCATION

Enseignement secondaire : établissements (Aveyron).

39168. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'éducation s'il est prévu d'étatiser le lycée de Millau (Aveyron) et si oui, à quelle date.

Réponse. — Cinq opérations d'étatisation sont inscrites au budget de 1981 pour l'ensemble des académies. Dès que l'administration centrale aura reçu les propositions présentées à cet égard par les recteurs, un programme d'étatisations sera établi, en fonction de divers critères tels que, notamment, la dimension des établissements, la charge relative qu'ils représentent dans le budget municipal, l'importance de leur recrutement extra-communal, la durée de leur fonctionnement sous le régime de la nationalisation. Dans la mesure où le lycée de Millau serait proposé par le recteur de l'académie de Toulouse, le dossier de l'établissement ferait l'objet d'un examen très attentif au regard de ces différents éléments d'appréciation, et compte tenu de la situation des autres lycées dont la candidature serait présentée.

Enseignement (fonctionnement : Corse).

40169. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le plan « de développement » appliqué en Corse. Au nom de ce plan, les fermetures de classes, les suppressions de postes, la misère scolaire s'étendent dans l'île où montent de toutes parts les protestations contre cet appauvrissement du tissu scolaire. En outre, des actes arbitraires à l'égard des personnels administratifs et le mépris des organisations syndicales s'y instaurent. Dans ce cadre, un professeur attaché à la formation continue à Ajaccio, excellentement noté par l'académie vient d'être muté brutalement en cours d'année à Sartène. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser de toute urgence la situation scolaire en Corse et mettre fin aux pratiques autoritaires et arbitraires qui s'y développent ; de veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes discriminations politiques et syndicales et à ce qu'aucun interdit professionnel ne s'y produise ; de prendre les dispositions nécessaires pour réintégrer le professeur dont il s'agit à son poste à Ajaccio.

Réponse. — Le plan quinquennal de développement de l'enseignement secondaire et professionnel adopté par le Gouvernement le 22 avril 1980 a pour objet de permettre d'atteindre dans chaque zone d'équilibre de la Corse (Bastia, Ajaccio, Corte, Calvi, Ile Rousse, Sartène, Porto-Vecchio) des conditions d'enseignement optimales avec la création de lycées polyvalents qui dispensent, outre les enseignements généraux, des enseignements professionnels longs et courts avec des spécialités à vocation régionale. Un financement de l'Etat d'un montant de 100 millions de francs a été retenu ; la première tranche de 20 millions de francs a fait l'objet d'une délégation de crédit au titre de l'année 1981. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'affirmer, ainsi que le fait l'honorable parlementaire, que ce plan de développement entraîne la « misère scolaire » alors que les moyens importants ainsi dégagés en faveur de la Corse ne peuvent qu'améliorer la situation scolaire au plan local. Par ailleurs, aucune mesure individuelle qui pourrait justifier le qualificatif d'arbitraire n'a été signalée dans l'académie. Les textes législatifs et réglementaires y sont appliqués avec un souci scrupuleux du respect des formalités administratives. Ainsi c'est en application des textes en vigueur, qu'un professeur certifié qui a été, à sa demande, mis à disposition du recteur pour exercer les fonctions de conseiller en formation continue, a été chargée d'une mission temporaire d'étude sur les formations à mettre en place dans le cadre des enseignements professionnels. Cette affectation, intervenue, conformément à la circulaire n° 75 004 du 3 janvier 1975, dans l'intérêt du service, ne peut être considérée en aucun cas comme une mutation.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (plafond légal de densité).

9264. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Bas revient à nouveau sur sa question n° 44152 du 11 février 1978 à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qui soulignait les inconvénients qui résultent pour les associations sans but lucratif, de l'institution du versement pour dépassement du plafond légal de densité par la loi portant réforme de la politique foncière en date du 31 décem-

bre 1975. Ces inconvénients étaient évidents, ils crevaient les yeux et ils ont été dénoncés pendant tout le débat sur cette loi par un certain nombre de députés. Bien entendu, il avait été passé outre par les procédures habituelles et le résultat est qu'aujourd'hui plus d'un drame se noue dans le domaine social en France en raison de la surdit  volontaire des responsables de ces textes. Alors que beaucoup de ces institutions dont l'utilit  n'est plus   d montrer connaissent une situation financi re difficile, tout effort de r novation ou d'agrandissement de leurs constructions   caract re sanitaire, social ou d'enseignement n cessitant l'octroi d'un permis de construire risque de se r v ler impossible compte tenu du rench rissement du co t de l'op ration qu'entra ne le versement pour d passement du plafond l gal de densit . C'est pourquoi il lui demande, eu  gard au caract re d sint ress  des actions poursuivies par les organismes sans but lucratif, s'il lui serait possible de proposer des modifications   la l gislation actuelle en pr voyant une exon ration en leur faveur, par analogie avec ce qui existe pour la taxe locale d' quipement.

Urbanisme (plafond l gal de densit ).

14290. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas expose   M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'institution par la loi n  75-1328 du 31 d cembre 1975 d'un plafond l gal de densit  et l'obligation pour le constructeur qui d passerait ce plafond d'effectuer un versement  gal   la valeur des terrains supportant la construction avait pour objectifs premiers, au dire de ses auteurs, de « permettre de peser sur les valeurs fonci res » et de « contribuer   moraliser le march  foncier ». En fait, et le Parlement s'en  tait fort bien aper u, cette loi marqu e par l'irr flexion et l'absence de simulation devait avoir pour premi re cons quence des difficult s sans nombre pour tout le secteur priv  en France, qu'il s'agisse du secteur sanitaire d'enseignement ou   plus forte raison du secteur culturel. La volont  de principe de n'ouvrir aucune br che dans la nouvelle institution fut r affirm e avec un ent tement extr me et a abouti   une situation dont l'ensemble de la France et non seulement les grandes villes et m me les villes secondaires ressentent aujourd'hui les effets dommageables. Par cons quent, il est urgent que le Gouvernement r pare les erreurs ainsi commises et veuille bien d poser devant le Parlement un projet de loi envisageant que le versement pr vu par ladite loi n'est pas d  pour les constructions et cessions des organismes   un but non lucratif,   fins charitables, sociales, sanitaires,  ducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention sp culative. Il n'y a m me pas lieu   versement pour la construction des  coles et des  difices du culte. Il est  vident que si le Gouvernement, qui a toutes facilit s pour faire passer un texte de cet ordre dans une des nombreuses lois qui viennent en discussion devant le Parlement, ne prend pas cette mesure, il aura all g rement contribu    la fin de la plupart des associations et  uvres priv es en France, ce qui est un paradoxe pour un r gime qui se veut lib ral avanc .

Urbanisme (plafond l gal de densit ).

25753. — 11 f vrier 1980. — M. Pierre Bas rappelle   M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question n  14290 du 31 mars 1979 qui n'a pas eu de r ponse   ce jour. Cela est d'autant plus d solant qu'elle concernait les associations sans but lucratif,   fins charitables, sociales, sanitaires,  ducatives, culturelles ou culturelles, dont les l gitimes int r ts avaient  t  totalement perdus de vue par l'administration l gif rante lors du d p t de la loi du 31 d cembre 1975. Il serait tout   fait souhaitable que le Gouvernement veuille bien faire l'effort de persuader toutes les  uvres de bonne volont  qui subsistent encore en France, qu'il leur porte de l'int r t, qu'il connait leurs probl mes, qu'il s'en soucie, et que par un effort constant de son bon vouloir il tente d'obtenir des solutions satisfaisantes pour pallier les d sastreuses mesures qui les entravent. Aussi rappelle-t-il, en demandant qu'il lui soit r pondu, sa question n  14290 : « M. Pierre Bas expose   M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'institution par la loi n  75-1328 du 31 d cembre 1975 d'un plafond l gal de densit  et l'obligation pour le constructeur qui d passerait ce plafond d'effectuer un versement  gal   la valeur des terrains supportant la construction avait pour objectifs premiers, au titre de ces auteurs, de « permettre de peser sur les valeurs fonci res » et de « contribuer   moraliser le march  foncier ». En fait, et le Parlement s'en  tait fort bien aper u, cette loi marqu e par l'irr flexion et l'absence de simulation devait avoir pour premi re cons quence des difficult s sans nombre pour tout le secteur priv  en France, qu'il s'agisse du secteur sanitaire d'enseignement ou   plus forte raison du secteur culturel. La volont  de principe de n'ouvrir aucune br che dans la nouvelle institution fut r affirm e avec un ent tement extr me et a abouti   une situation dont l'ensemble de la France, et non seulement les grandes villes et m mes les villes secondaires, ressentent aujourd'hui les effets dommageables. Par cons quent, il est urgent que le Gouvernement r pare les erreurs

ainsi commises et veuille bien d poser devant le Parlement un projet de loi envisageant que le versement pr vu par ladite loi n'est pas d  pour les constructions et cessions des organismes   but non lucratif,   fins charitables, sociales, sanitaires,  ducatives, culturelles ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention sp culative. Il n'y a de m me pas lieu   versement pour la construction des  coles et des  difices du culte. Il est  vident que si le Gouvernement, qui a toutes facilit s pour faire passer un texte de cet ordre dans une des nombreuses lois qui viennent en discussion devant le Parlement, ne prend pas cette mesure, il aura all g rement contribu    la fin de la plupart des associations et  uvres priv es en France, ce qui est un paradoxe pour un r gime qui se veut lib ral avanc  ».

Urbanisme (plafond l gal de densit ).

27046. — 10 mars 1980. — M. Fran ois Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la taxe du plafond l gal de densit  ayant pris effet le 1 r janvier 1980 et son application, en particulier aux associations et  tablissements reconnus d'utilit  publique, comme les maisons de retraites ou les h pitaux priv s. Il lui cite le cas d'un  tablissement hospitalier strasbourgeois, ayant le statut d'association reconnue d'utilit  publique, qui doit imp rativement s' tendre en vue d'accueillir des r sidents du troisi me  ge. La taxe du plafond l gal de densit  repr sente ainsi, en retenant la valeur du m tre carr  fix e par les services fiscaux, le quart du co t de la construction et p nalise donc lourdement l'organisme en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire conna tre les mesures r glementaires qu'il compte prendre en vue d'assouplir l'application de la taxe du plafond l gal de densit  aux associations et organismes reconnus d'utilit  publique ou sans but lucratif, afin de ne pas alourdir encore plus leurs charges de constructions qui p sent en cons quence sur leur fonctionnement ou sur les prix de journ e et risquent,   moyen terme, d' tre un v ritable frein   la construction et   l'extension de ces  tablissements.

R ponse. — Le versement pour d passement du plafond l gal de densit  a  t  instit e par la loi n  75-1328 du 31 d cembre 1975. Le versement est d  quelle que soit la nature de la construction. Il int resse annuellement environ 1 p. 100 des permis de construire d livr s et environ 6 p. 100 des surfaces de plancher dont la construction est autoris e. Les communes per oivent directement la plus grande part des recettes procur es par le versement qui doivent  tre affect es exclusivement   la constitution d'espaces verts ou   des acquisitions fonci res ou   des constructions effectu es en vue de la r alisation de logements locatifs sociaux. Il n'est actuellement pas pr vu de modifier les possibilit s d'affectations rappel es ci-dessus.

Architecture (agr es en architecture).

14970. — 12 avril 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles sont mises en application certaines dispositions de la loi n  77-2 du 2 janvier 1977 sur l'architecture. Les dossiers de demandes d'inscriptions sous le titre d'agr e en architecture d pos es en application de l'article 37 de ladite loi attendent pendant de nombreux mois avant d' tre soumis aux commissions r gionales et, m me apr s le passage devant ces commissions, des d lais prolong s sont encore impos s aux int ress s avant d'obtenir l'agr ement sollicit . C'est ainsi que certains ma tres d'oeuvre sollicitant leur agr ement au titre de l'article 37-2 de la loi ne verront leur cas examin  qu'en 1979, ou peut- tre m me en 1980, alors que leur dossier a  t  pr sent  en 1977 et que, au cours de la p riode d'attente, ils auront pu parfaire leur exp rience et  tendre leur comp tence professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures n cessaires pour r duire ces longs d lais d'attente qui portent souvent pr judice aux int ress s dans l'exercice de leur activit .

R ponse. — L'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 et ses textes d'application ont mis en place une proc dure d'agr ement en architecture pour les ma tres d'oeuvre en b timent relativement complexe. Les dossiers des candidats sont tout d'abord soumis pour avis   une commission r gionale puis transmis aux services du minist re de l'environnement et du cadre de vie. Chaque dossier est alors examin  personnellement et avec la plus grande attention par le ministre et ce n'est qu'apr s cet examen qu'une d cision est prise. En outre, chaque candidat qui se voit notifier un refus d'inscription   l'ordre faisant suite   une d cision n gative   la possibilit  d'introduire un recours hi rarchique. La plupart des candidats malheureux en premi re instance usent de cette facult . Cette proc dure, qui entraine effectivement des d lais, a  t   labor e dans l'int r t m me des candidats. Il ne faut pas oublier que pr s de 5 700 personnes ont demand    b n ficier de l'agr ement en architecture au titre de l'article 37-2. Une conclusion h tive de cette proc -

de compromettre l'examen de chaque candidature et serait contraire à la volonté du ministre de déceler toutes les personnes remplissant les conditions imposées par le législateur et réellement qualifiées. Au demeurant, ces délais ne nuisent aucunement aux candidats; ces derniers ont obtenu au moment du dépôt de leur demande un récépissé leur donnant le droit de poursuivre leurs activités antérieures jusqu'à l'intervention d'une décision définitive les concernant.

Associations et mouvements (moyens financiers).

30210. — 5 mai 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa vive inquiétude après avoir eu connaissance d'informations sur les dispositions prises à l'égard des associations lors de l'élaboration du budget 1981. Il est envisagé une simple reconduction en francs courants des subventions 1980 aux associations, ce qui équivaut à une forte réduction des budgets de ces dernières. Il ne semble pas que les pouvoirs publics traduisent dans les faits les déclarations d'intention du Gouvernement à l'égard du mouvement associatif, déclarations favorables qui devaient conduire l'Etat à prendre des mesures effectives d'ordre fiscal ou tenant compte du rôle éminent joué par les associations comme employeur de près de 700 000 salariés et comme prestataire substitué de l'Etat et des collectivités locales. Il lui rappelle, à ce titre, les amendements déposés par le groupe socialiste en faveur des associations lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1980, et qui n'ont pas été acceptés par la majorité parlementaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre conforme à l'esprit des déclarations d'intention de l'Etat les dispositions du projet de budget 1981.

Réponse. — En ce qui concerne les associations de protection de la nature, de sauvegarde de l'environnement ou d'amélioration du cadre de vie, les dispositions prises, compte tenu du budget tel qu'il a été adopté par le Parlement, permettront de maintenir l'aide apportée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Le fonds interministériel de la qualité de la vie pourra également apporter son soutien, comme par le passé, aux activités qui relèvent de sa compétence. En ce qui concerne les problèmes généraux des associations, le Premier ministre a chargé un parlementaire d'une mission de propositions qui vise, en particulier, les points soulevés dans la question.

Pêche (associations et fédérations : Lot).

36186. — 6 octobre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dommages trop souvent constatés par les sociétés locales de pêche à la suite de la vidange des barrages E.D.F. Si personne ne conteste la nécessité de procéder régulièrement à ces opérations, il semble que toutes les précautions ne sont pas prises, voire même que les règlements en vigueur ne soient pas intégralement respectés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si, de l'avis du ministère de l'environnement, la réglementation en vigueur apparaît suffisante pour éviter que l'entretien des barrages E.D.F. ne provoque d'importantes destructions de poissons et dans l'affirmative s'il entend user de son autorité pour que les règlements soient respectés. Le cas échéant, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans son intention de faire modifier les textes en vigueur et dans quel sens. Enfin, et s'agissant plus particulièrement de dégâts constatés à la suite de la vidange du barrage de Lavat-de-Cère (département du Lot) début septembre 1980, il demande qu'une aide financière exceptionnelle soit attribuée sur crédits de l'environnement à la société de pêche de Bretenoux qui a subi du fait de cette opération un très grave préjudice.

Réponse. — Les opérations de vidanges décennales des barrages ont fait l'objet de deux circulaires récentes. L'une, datée du 24 février 1979, rédigée par le ministre de l'industrie, a été diffusée aux directions départementales de l'industrie, et l'autre, datée du 13 février 1980, rédigée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, a été diffusée aux préfets. Ces deux circulaires recommandent des études préalables et une concertation approfondie, l'établissement par l'exploitant d'un plan de vidange un an avant la date prévue pour l'opération, une consultation des services (police des eaux, police de la pêche, conseil supérieur de la pêche, service régional de l'aménagement des eaux, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, service hydrologique centralisateur), une étude de variantes (par utilisation de plongeurs ou de soucoupes plongeantes) et, enfin, un contact permanent pendant la vidange entre l'exploitant et les services concernés, en insistant sur le contrôle des rejets. En ce qui concerne les préjudices subis par la société de pêche de Bretenoux, il lui appartient de se retourner contre l'exploitant dans les conditions définies par l'article 434-1 du code rural.

Urbanisme (réglementation).

36281. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Richomme rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme stipule que toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. S'il ne fait pas de doute que l'absence du certificat d'urbanisme ainsi prescrit a pour effet de frapper de nullité la convention entraînant le détachement, c'est-à-dire, l'acte concrétisant une première division, il lui demande si cette absence initiale du certificat d'urbanisme a pour effet d'entacher de nullité la convention postérieure, celle faisant suite au détachement, et portant sur le surplus. La question pourrait se poser plus concrètement encore de la manière suivante: la propriété A est divisée par suite de détachement en deux fractions B et C. La fraction B est vendue sans qu'ait été demandé le certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5; donc la vente est nulle. Mais la vente ultérieure de la fraction C est-elle entachée de cette même nullité.

Réponse. — La nullité instituée par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme constitue une sanction dont, en vertu de l'article R. 160-4, le préfet apprécie si elle doit ou non être requise au nom de l'Etat auprès du tribunal de grande instance sur la situation de l'immeuble. Il s'agit d'une nullité absolue. Il ne semble pas qu'à ce jour, des actions en nullité aient déjà été intentées, de telles actions impliquant que le défaut de certificat préalable apparaisse comme assez grave dans ses conséquences pour que la nullité soit prononcée. Cette remarque paraît nécessaire pour marquer le caractère exceptionnel de la situation envisagée par la question posée. Quoi qu'il en soit, cette dernière appelle la réponse suivante: si la nullité de la vente de la fraction B est prononcée, toute cession postérieure de la fraction C devra être précédée du certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5, cette convention constituant alors, en application du principe de la rétroactivité des nullités, le premier détachement. S'il est procédé ainsi, la vente de C ne sera pas passible de nullité. Par contre, si la nullité de la vente de B n'a pas été prononcée antérieurement à la cession de C, celle-ci, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, est passible d'une action en nullité, qu'il n'est pas possible de prévenir en faisant précéder la vente de C d'un certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5, celui-ci ne pouvant logiquement intervenir du fait que la division opérée par la vente de B n'a pas été assortie de l'indication, par un certificat d'urbanisme, des droits à construire résiduels sur la propriété d'origine A (dans la pratique, il n'y aura problème que s'il y a surdensité sur un terrain issu de la division). Cependant la vente de C ne pourrait éventuellement faire l'objet d'une action en nullité par le préfet que si celui-ci fait au préalable déclarer nulle la vente de B.

Baux (baux d'habitation).

37559. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Boulay rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, lors de la tenue, en juin dernier, à Metz, du congrès des H.L.M., il avait annoncé la création d'une ligne budgétaire nouvelle destinée à attribuer une dotation financière initiale, aux commissions locales qui se sont mises en place, pour prévenir les difficultés temporaires des familles, en arriérés de loyers. Depuis longtemps, le maire du Mans qui est aussi le président de l'office H.L.M., se préoccupe de ce problème, notamment, en recherchant des solutions adaptées aux différentes situations constatées, non seulement de précarité, mais aussi de pauvreté de certains des habitants de l'office H.L.M. Il souhaiterait connaître le cadre, le montant et les modalités d'attribution de cette dotation financière initiale.

Réponse. — Lors du congrès des H.L.M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a rappelé les moyens mis en œuvre au niveau local pour venir en aide aux familles connaissant des difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, tant par les partenariats sociaux locaux (organismes bailleurs, bureaux d'aide sociale, caisses d'allocation familiales) qui accordent des secours matériels et financiers, que par les pouvoirs publics qui ont mis en place des commissions de conciliation au niveau préfectoral chargées d'étudier les dossiers délicats. Le Gouvernement a effectivement décidé d'encourager la généralisation de ces initiatives en accordant un concours financier initial à la mise en place, par les collectivités locales et les organismes intéressés, de dispositifs d'aides aux familles en difficulté. Les modalités d'intervention financière et les règles de gestion de ces dispositifs locaux seront déterminées dans une convention posée entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes intéressés tels que caisses d'allocation familiales, bureaux d'aide sociale et bailleurs sociaux.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
(réglementation).*

37793. — 10 novembre 1980. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant notamment « la poursuite de la simplification de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement : la nomenclature sera modernisée afin de recentrer les contrôles sur les installations qui le justifient (80 rubriques sur 400 ont été refondues depuis 1977, un troisième décret, portant sur 40 rubriques, va être transmis au Conseil d'Etat) ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Réponse. — Le projet de décret évoqué dans la question écrite a été signé le 9 juin 1980 et a été publié au *Journal officiel* le 12 juin 1980. Il comporte des modifications, des adjonctions ou des suppressions portant sur une quarantaine de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette nomenclature se présente comme une liste d'installations ou d'activités de type industriel comprenant environ 400 rubriques. Pour chaque rubrique, sur la base de la capacité de l'installation, du volume des stockages, etc., des seuils déterminent les cas où l'installation mise en œuvre dans l'usine est soumise à autorisation ou à déclaration. Toutefois, certaines rubriques ne comportent pas de seuil en raison de la nature spécifique de problèmes d'environnement posés par les activités visées, par exemple, le traitement des ordures ménagères ou des déchets industriels. La nomenclature est fixée par des décrets pris après avis du conseil supérieur des installations classées et du Conseil d'Etat. Cette liste doit être périodiquement modifiée pour rester adaptée à l'évolution des formes de l'activité industrielle. Le décret du 9 juin 1980 fait suite aux modifications apportées par les décrets des 21 septembre 1977 et 24 octobre 1978 à la nomenclature en vigueur lors de la parution de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Le premier principe qui a présidé à l'élaboration de ce décret repose sur la suppression, dans un certain nombre de rubriques, des références à la distance vis-à-vis des habitations. En effet, cette notion, qui constituait un critère de base du classement dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 (art. 3), n'est plus considérée dans la loi du 19 juillet 1976 que comme un moyen de protection contre les dangers et inconvénients d'une installation, lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre d'autres moyens techniques. Une deuxième approche importante a résidé dans la modification de certaines rubriques qui faisaient jusqu'alors appel à des procédés de fabrication spécifiques. L'évolution rapide des techniques de production, l'apparition ou le développement d'autres procédés ont conduit, dans la plupart des cas, à élargir ces rubriques en visant l'ensemble des procédés. Dans le même cadre, il a paru possible d'effectuer certains regroupements sur des produits de nature semblable. Pour chacune des rubriques en cause ont été définis des critères de classement ayant une signification suffisamment objective pour que le classement n'entraîne pas de difficultés d'interprétation. Le niveau choisi pour chacun de ces critères, pour chaque rubrique, tend à rendre compte des limites au-dessus desquelles l'installation considérée peut présenter les risques et inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Le décret du 9 juin 1980 marque ainsi une nouvelle et importante étape dans la rénovation de la nomenclature des installations classées, dans le sens d'une simplification des critères de classement et d'une meilleure définition des installations qui doivent être soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. A la suite de l'intervention des trois décrets modifiant la nomenclature affectant environ cent vingt rubriques, l'effort de modernisation devra porter essentiellement sur l'inscription de rubriques concernant les activités nouvelles afin de maintenir la réglementation en cohérence avec l'évolution des inconvénients ou dangers de l'industrie et conserver la simplicité et la clarté nécessaires pour faciliter la relation entre les administrés et l'administration et apporter aux bénéficiaires des autorisations la sécurité juridique qu'ils demandent à bon droit.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Eure).

37910. — 10 novembre 1980. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet d'ouverture d'une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels sur le territoire de la commune de Martot, dans l'Eure. **M. le préfet de l'Eure** a en effet autorisé ce projet par un arrêté du 9 juin 1980. La création de cette décharge polluerait gravement la nappe d'eau pouvant alimenter à l'avenir la population de l'agglomération elbeuvienne. Dès que ce projet a été connu, les municipalités de cette agglomération, les associations locales, l'ensemble des populations se sont vivement mobilisées

contre cette décision. Un collectif de défense a été mis en place, le S.I.V.O.M. d'Elbeuf a voté, à l'unanimité, lors de sa dernière réunion, la motion proposée par le conseil municipal de Saint-Pierre-les-Elbeuf demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral. Compte tenu de cette réaction unanime, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ce projet soit abandonné.

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 9 juin 1980 autorisant la Société parisienne des sablières à exploiter sur le territoire des communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine, au lieu dit Les Fiefs Mancelés, une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains, a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen. Il appartient dès lors à la juridiction administrative d'apprécier l'opportunité et la validité de l'arrêté du 9 juin 1980, pris par le préfet de l'Eure dans le cadre de la compétence que la loi du 19 juillet 1976 lui a conférée en la matière.

Parcs naturels (parcs nationaux : Rhône-Alpes).

38150. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés dans le fonctionnement du parc national de la Vanoise par la vacance, depuis un an et demi, de deux postes d'agents de terrain. Le ministre souhaitait en effet utiliser cette vacance pour tenter une expérience en recrutant des agents saisonniers pluriactifs et non pas des personnels permanents. Les élus et responsables du Parc s'opposaient à une telle expérience, soulignant notamment, à juste titre, que les fonctions d'agent du parc national se sont considérablement alourdies depuis sa création en 1962. Leur activité s'oriente notamment vers des tâches d'observation permanente et de recherches scientifiques. Afin de ne pas prolonger une situation de blocage préjudiciable à tous, le conseil d'administration du parc de la Vanoise, réuni le 31 octobre, a accepté un compromis. L'expérience des agents saisonniers sera donc tentée pour une période d'une année, les deux postes d'agents permanents étant conservés dans l'organigramme jusqu'à la conclusion et au bilan de cette expérience. Cependant, pour améliorer les conditions de fonctionnement du parc national sur le plan administratif et pour permettre que cette expérience se déroule dans des conditions normales en utilisant vraiment la totalité des crédits affectés à ces deux postes pour des missions de terrain, les élus et les responsables du parc national demandent à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une solution soit trouvée avant le 31 décembre 1980 pour conforter l'équipe de direction du parc national de la Vanoise. Il souhaite connaître la suite qui sera réservée à ce vœu légitime du conseil d'administration du parc national de la Vanoise.

Réponse. — Conformément au vœu du conseil d'administration du parc national de la Vanoise réuni le 31 octobre dernier, le recrutement, à titre d'expérience, d'agents de terrain saisonniers sera effectué cette année par le parc national en utilisant les crédits rendus disponibles par la vacance des deux postes d'agents de terrain permanents. Le renforcement des services administratifs est à l'étude. Il sera réalisé d'ici trois mois.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

38240. — 17 novembre 1980. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une disposition du code de l'urbanisme (art. L. 111-5, alinéa 3) qui entraîne des lenteurs dommageables et impose des contraintes pesantes et coûteuses pour toute personne souhaitant acquérir une parcelle d'un terrain déjà bâti. En effet, la vente de la parcelle doit être, à peine de nullité, précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme avec indication de la surface développée de l'ensemble des planchers des bâtiments appartenant au vendeur, et ce, sur l'ensemble des parcelles attenantes qui lui appartiennent. Une telle disposition occasionne des frais importants de géomètre qui dépassent parfois largement le prix de vente des petites parcelles. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'aménager l'article 111-5 du code de l'urbanisme afin que de telles situations ne se reproduisent plus pour les petites parcelles.

Réponse. — L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme a pour objet le contrôle de l'utilisation des droits à construire et l'information des contractants sur la constructibilité résiduelle en cas de division d'un terrain déjà bâti. On ne peut exempter des obligations qu'il instaure les détachements de petites parcelles. Le terrain dont elles proviennent peut, en effet, avoir épuisé ses droits à construire et leur constructibilité s'en trouver affectée : d'où la nécessité d'un certificat d'urbanisme préalable à la division. Pour les grands terrains agricoles faiblement bâtis, il est cependant admis que le demandeur fournisse simplement la surface hors œuvre brute de planchers, ce qui réduit au minimum les frais de la demande.

Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Seine-Saint-Denis).

39361. — 8 décembre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de plus amples précisions sur la construction en cours d'une tour hertzienne, d'une hauteur de 120 mètres, dans l'enceinte du fort de Romainville. Comme vous le savez, cette construction s'édifie à une trentaine de mètres seulement des habitations de la rue Charles-Péguy et de tout le secteur H. L. M., ce qui inquiète à juste titre l'ensemble des riverains.

Réponse. — En application de l'article R. 422-1 du code de l'urbanisme relatif aux constructions couvertes par le secret de la défense nationale, l'édification d'un centre nodal hertzien dans les emprises du fort de Romainville, situé sur le territoire de la commune des Lilas, a été exemptée de permis de construire, par décision du Premier ministre, en date du 25 septembre 1979. Cependant, cette procédure ne dispense pas du respect des règles d'urbanisme en vigueur. Par ailleurs, le projet a bien entendu été étudié en fonction des règles relatives à la sécurité. Il a fait en outre l'objet d'une étude approfondie pour assurer dans les meilleures conditions possibles son insertion dans l'environnement.

Impôts et taxes (taxes sur les installations classées).

39553. — 15 décembre 1980. — M. Paul Callaud expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection et l'environnement prévoit une taxe unique (art. 17.1) perçue lors de toute autorisation ou déclaration. Il lui demande si une interprétation moins littérale de ce texte ne peut être envisagée pour les entreprises qui, ayant sollicité et obtenu une telle autorisation, n'ont pas été en mesure, pour des raisons conjoncturelles, de procéder à la réalisation de leur projet.

Réponse. — La taxe unique prévue par l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est, selon les termes mêmes de cet article, « perçue lors de toute autorisation ou déclaration » concernant un établissement visé par cette loi. Cette disposition est dépourvue de toute ambiguïté : c'est l'autorisation ou la déclaration, conformes aux dispositions légales, qui entraîne l'assujettissement à la taxe unique, quelle que soit la suite donnée par l'industriel au projet. L'abandon ultérieur d'un projet autorisé ne supprime en effet pas les charges que l'instruction de la demande a entraînées et auxquelles correspond la taxe prévue par le législateur.

Baux (législation).

39586. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon aimerait connaître de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les consultations auxquelles il a été procédé et, dans ce cas, l'avis des intéressés concernant le décret du 18 septembre 1980 modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948 en son article 38.

Réponse. — La commission permanente pour l'étude des charges locatives dite commission Delmon a élaboré en septembre 1974 le texte des accords signés dans le cadre de la concertation, par les membres de la commission. Ces accords retiennent le principe d'un partage de la rémunération des gardiens et concierges entre les différents bénéficiaires des services rendus par ces personnels, c'est-à-dire le propriétaire pour la garde et la surveillance de l'immeuble, et les locataires pour l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 a eu pour objet d'harmoniser les conditions de récupération des charges des logements soumis à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 avec cette disposition qui avait obtenu l'accord de l'ensemble des organisations de propriétaires et locataires de la commission Delmon.

Baux (baux d'habitation).

39587. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie un décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 (article 38), stipule en son article 2 que « la possibilité de récupérer auprès des locataires ou occupants les frais de main-d'œuvre relatifs à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets... (lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge) n'est ouverte qu'à compter du 1^{er} juillet 1980. (Journal officiel du 20 septembre 1980.) Il en conclut logiquement que les sommes qui ont été récupérées dans ces conditions auprès des locataires avant le 1^{er} juillet 1980 l'ont été indûment. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locataires ainsi injustement sollicités recouvrent les sommes qu'ils ont versées à tort et qu'il soit aussi mis fin au litige qui oppose à ce sujet locataires et propriétaires, et dont le prolongement est coûteux à tous.

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 fixe la liste limitative des charges récupérables, et prévoit que le propriétaire doit adresser à chaque locataire la justification des sommes demandées et la répartition entre locataires et occupants, à la disposition desquels doivent être tenues les pièces justificatives, dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. Le locataire a ainsi la possibilité de contrôler les sommes qui lui sont réclamées et peut refuser le paiement des frais non énumérés dans l'article 38, les litiges en la matière étant de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 ouvre le droit à récupération des charges de main d'œuvre nécessaire à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Ce droit est applicable à compter du 1^{er} juillet 1980 et selon des paliers progressifs jusqu'en 1982 lorsque ces tâches sont effectuées par un gardien. Toute infraction à ce texte ne peut être constatée que par les tribunaux.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Seine-Saint-Denis).

39923. — 15 décembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de l'entreprise Giram, à Bobigny. Cette entreprise spécialisée dans la rénovation de logements anciens à caractère social est menacée dans son existence même. Elle est pourtant viable tant il est vrai que dans le domaine de la réhabilitation du logement social, ce ne sont pas les besoins qui manquent. Il lui rappelle sa déclaration en réponse à une question de Michel Couillet le 30 octobre 1980 et il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses réflexions sur le devenir de cette entreprise et des 372 salariés qu'elle emploie.

Réponse. — La cessation d'activité de l'entreprise Giram a été envisagée dès le 28 mai 1980 par le conseil de surveillance à la suite de difficultés financières et d'exploitation. Ces dernières ont conduit la société à déposer son bilan le 24 juillet 1980, et le syndic, sous l'autorité du tribunal de commerce, a effectué le licenciement de tout le personnel. Etant donné la taille de cette entreprise et sa spécialisation, il n'a pas été possible de trouver un partenaire industriel susceptible de maintenir en l'état la société Giram. Toutefois, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie et ceux du ministère du travail ont apporté tous leurs efforts pour aider au reclassement du personnel ; cette action est facilitée par le fait que le marché de la rénovation et de l'amélioration de l'habitat est en expansion et conduit au développement de l'emploi de personnels qualifiés : notamment, certains anciens employés de Giram ont fondé une entreprise de rénovation et d'entretien qui a bénéficié des aides mises en place par les pouvoirs publics.

Chasse (office national de la chasse).

40059. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation financière de l'office national de la chasse. Celle-ci est rendue difficile par la mise au compte exclusif des chasseurs de l'indemnisation des dégâts de sangliers et autres grands gibiers, ainsi que par le refus opposé par les ministères de tutelle d'une très légère augmentation supplémentaire des redevances cynégétiques. Il souhaiterait que l'Etat participe aux dépenses de garderie et que, d'autre part, les droits de timbre ne soient pas augmentés. Il souhaiterait aussi qu'il puisse autoriser, en concertation avec M. le ministre du budget, le placement de la totalité des fonds du roulement de l'office national de la chasse et il lui demande quelles mesures il entend adopter prochainement pour régler ces problèmes.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, et des mesures sont à l'étude pour gérer mieux la trésorerie de l'office.

Logement (H. L. M.).

40085. — 22 décembre 1980. — M. Charles Henu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnels contractuels et auxiliaires des offices publics d'H. L. M. au regard de leur titularisation. En effet, le temps passé par ces personnels dans leur administration, ne sont pris en compte que pour une fraction de ce temps, variable suivant leur catégorie. Ces personnels, vu la précarité de leur situation, ont dû témoigner

de compétence dans leur fonction, et n'auraient pas été maintenus dans leur emploi jusqu'au moment de leur titularisation, s'ils n'en avaient pas été jugés aptes. Ces catégories gravement lésées dans leur reclassement en tant que titulaires ont l'impression d'avoir été pénalisées pour leurs bons et loyaux services, ce qui leur crée une certaine amertume. Il lui demande donc de leur faire connaître quelle mesure il compte prendre pour permettre la prise en compte intégrale des services accomplis par cette catégorie de personnels contractuels et auxiliaires titularisés par modification du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975, et l'arrêté du 13 juin 1977.

Réponse. — Les personnels contractuels et auxiliaires des offices d'H. L. M. ont toujours bénéficié, pour leur titularisation, des mêmes dispositions concernant l'ensemble des personnels non titulaires de la fonction publique. Ces dispositions s'analysent ainsi : a) titularisation sans concours ni examen en dehors des règles statutaires normales. L'arrêté du 13 juin 1977 prévoit que sont titularisés sur des emplois d'agents de bureau et d'aides ouvriers professionnels, sans concours, ni examen d'aptitude, après inscription sur une liste d'aptitude, les agents auxiliaires des offices d'H. L. M. ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années. Les agents, ainsi titularisés, sont dispensés du stage, et conservent l'ancienneté acquise, sous certaines conditions ; de plus, les intéressés, qui bénéficiaient d'un traitement supérieur à celui qu'ils percevaient après leur titularisation, conservent leur traitement antérieur, tant que l'avancement dans leur grade ne leur procure pas un traitement au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement. b) titularisation, par application des règles statutaires normales, après concours et examen d'aptitude : agents de niveau C : par application de l'article 28 quater du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié (disposition introduite par l'article 7 du décret n° 72-933 du 10 octobre 1972), les agents non titulaires des offices, titularisés sur des emplois de niveau C, sont reclassés sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis en qualité d'agents auxiliaires ou contractuels ; agents de niveau B : par application des dispositions du paragraphe II de l'article 26 quinquies du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié (dispositions introduites par l'article 5 du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975), les agents non titulaires des offices d'H. L. M., titularisés sur des emplois de rédacteur et d'adjoint technique (emplois de niveau B), sont reclassés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie « B », à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée ; agents de niveau A : l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1980 relatif aux conditions de recrutement des attachés des offices d'H. L. M. prévoit, dans son alinéa 3, que les agents non titulaires des offices d'H. L. M., détenant un diplôme de licence, pourront être nommés attachés, s'ils subissent avec succès les épreuves du concours interne. Les intéressés seront reclassés dans le grade d'attaché de 2^e classe au 1^{er} échelon du grade. En effet, il n'est pas possible, pour leur reclassement dans les emplois d'attaché, de tenir compte des services qu'ils ont accomplis en qualité de contractuels, les agents contractuels des communes nommés attachés communaux ne bénéficiant pas d'un tel avantage. En tout état de cause, il ne peut être envisagé pour la titularisation des agents contractuels et auxiliaires des offices d'H. L. M., d'aller au-delà des dispositions énoncées ci-dessus. En effet, les agents des offices d'H. L. M. ne sont pas susceptibles de bénéficier, lors de leur titularisation, d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents communaux.

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

40223. — 22 décembre 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des négociants en peaux qui constatent une diminution importante de leur chiffre d'affaires à la suite de l'interdiction de la commercialisation des peaux de certains mammifères comme la fouline et le putois par l'arrêté du 24 avril 1979. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a été amené à prendre des mesures de protection pour certaines espèces de mustélidés dont les populations sont en régression depuis plusieurs années. Sans vouloir interdire la destruction de ces espèces car elles peuvent être responsables de dégâts, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a souhaité proscrire la commercialisation de leurs dépouilles afin de retirer tout but lucratif à leur destruction. Une réflexion est actuellement en cours pour tirer le bilan des deux premières années d'application de ces mesures en liaison avec les organisations professionnelles intéressées et les groupements de protection de la nature.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

40257. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser l'incidence et les motifs du virement de crédit réalisé par le décret n° 80-931 du 25 novembre 1980. Il lui demande en particulier sur quel type d'action concernant le parc de logements existants porte l'annulation d'une autorisation de programme de 20 millions de francs et d'un crédit de paiement de 15 millions de francs au chapitre 65-47, et quel serait l'effet sur le programme de construction de logements de l'ouverture correspondante au chapitre 45-66.

Réponse. — L'annulation de crédits au chapitre 65-47 porte sur le report de crédits de l'exercice 1979 relatif au financement des travaux lourds dans les opérations d'amélioration de l'habitat. L'ouverture de crédits au chapitre 65-46 sera sans effet sur le programme de construction de logements puisque ces crédits sont destinés à l'article 30 consacré exclusivement aux réalisations expérimentales du plan construction et leur suivi. En effet, le décret n° 80-931 du 25 novembre 1980 a pour but de mettre en place des crédits permettant de financer la promotion de réalisations expérimentales du plan construction d'initiative locale et de développer le soutien à l'innovation et à la productivité. Le soutien à l'innovation et à la productivité doit se concrétiser à travers quatre actions : l'organisation de concours régionaux entre équipes concepteurs-entreprises afin d'améliorer la conception des projets et l'organisation des chantiers, le développement de systèmes de construction par composants industrialisés, le soutien à l'innovation industrielle et le développement des techniques nouvelles de chauffage par l'énergie solaire. D'autre part, il sera développé un secteur de réalisations expérimentales (Rex) dont l'objectif sera la démonstration de la faisabilité de solutions innovantes déjà testées par les Rex traditionnelles du plan construction et leur possibilité d'adaptation à des contextes variés. Ces réalisations seront donc un vecteur essentiel de la diffusion de la fonction progrès dans le secteur de l'habitat. L'initiative de ces Rex de « démonstration » et de « diffusion » sera confiée aux régions et aux départements. Elles porteront prioritairement sur les opérations en habitat groupé de moyenne densité.

Logement (prêts : Lot-et-Garonne).

40462. — 29 décembre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment et des nombreuses personnes qui s'approprient à faire construire en Lot-et-Garonne. La dotation P. A. P. pour 1980 reste — malgré une dotation complémentaire intervenue en septembre — inférieure de 11 p. 100 à celle de 1979. En outre, au 31 octobre 1980, 97,3 p. 100 de la totalité de la dotation annuelle était consommée, alors que de nombreux dossiers sont en attente. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une rallonge immédiate de P. A. P. et un déblocage du fonds d'action conjoncturel 1981, dans les premiers jours de janvier, afin de maintenir en volume la construction de logements aidés et de satisfaire la demande existante.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs avant la fin de l'année 1980. C'est ainsi que fin novembre, une dotation de 85 millions de francs a été notifiée au préfet de région Aquitaine, 20 millions de francs étant destinés au département du Lot-et-Garonne, afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. Le département du Lot-et-Garonne a également bénéficié, en novembre, d'une dotation P. A. P. de 9 567 250 francs au titre des programmes particuliers non régionalisés. D'autre part, les dotations 1981 ont fait l'objet d'une préprogrammation afin d'assurer une mise en place rapide de celles-ci au niveau local. Le 2 janvier 1981 une dotation de 815 millions de francs était notifiée au préfet de région Aquitaine, dont 76 millions de francs étaient affectés au département du Lot-et-Garonne au titre des avances sur la dotation régionalisée. En ce qui concerne le fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.), sa création a pour but d'assurer une activité régulière du bâtiment. Actuellement, 30 000 prêts P. A. P. sont bloqués au titre de ce fonds, ils seront débloqués lorsque le besoin s'en fera sentir, sur simple signature du Premier ministre. D'autre part, la préprogrammation a été faite, crédits F. A. C. compris ; le budget prévoit des crédits de paiement à hauteur de la moitié des autorisations de programme du F. A. C. L'ensemble de ces mesures montre que la régularité ou au moins la stabilité du volume d'investissement du logement et de l'activité du bâtiment d'une part, et la satisfaction des demandes de prêts d'autre part devraient être assurées.

Villes nouvelles (finances : Val-de-Marne).

40513. — 29 décembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés que rencontrent les élus des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel, Torcy, Lognes, Emerainville, Croissy-Beaubourg et le syndicat communautaire d'aménagement du Val-Maubuée de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en raison du désengagement de l'Etat. En 1980, le groupe central des villes nouvelles a réglé autoritairement le budget du syndicat communautaire en procédant à la réduction sensible des dépenses sociales, la remise en cause des avantages acquis du personnel du S.C.A. et une augmentation de 33 p. 100 de la pression fiscale. De plus, le Gouvernement par l'intermédiaire du G.C.V.N. s'est arrogé le droit de décréter une surimposition de 7 à 15 p. 100 des habitants des communes anciennes pour participation au budget du S.C.A., ce qui est tout simplement scandaleux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer immédiatement tous les transferts de charges de la ville nouvelle sur les communes anciennes et leurs habitants; pour que des moyens financiers soient mis à la disposition du S.C.A. et de l'ensemble des communes pour leur permettre d'équilibrer leur budget, tout en donnant satisfaction aux besoins de la population.

Réponse. — L'Etat a accordé en 1979, pour l'équilibre du budget de fonctionnement du syndicat communautaire d'aménagement du Val-Maubuée, une aide considérable dont le montant était sans aucun précédent. Il était alors apparu nécessaire de reprendre avec un soin tout particulier une analyse approfondie des perspectives financières du syndicat afin notamment de cerner les causes de déséquilibre constaté en 1979 et d'évaluer les mesures susceptibles de conduire à un redressement de la situation. Les travaux ont été menés dans le cadre d'une concertation étroite entre les élus du syndicat et les représentants des administrations de l'Etat concernées. L'ensemble des mesures permettant d'éviter une aggravation des difficultés financières du syndicat, et d'améliorer à terme la situation, a été présenté aux élus en février 1980, avant le vote du budget. Parmi ces mesures figurait, pour l'exercice 1980, une augmentation de la pression fiscale restée jusque-là inférieure à celle des communes de plus de 10 000 habitants du département. En dépit de cette augmentation préalable, le syndicat a présenté un budget primitif qui, en première lecture, ne tenait aucun compte des recommandations résultant de l'étude et accumulait des ouvertures de crédits correspondant à des services et prestations incompatibles avec l'ensemble des ressources dont il pouvait espérer disposer. De ce fait, le budget a dû finalement être réglé d'office sur des bases très proches de celles annoncées en février 1980, et qui tentent de concilier le respect des besoins de la population et une nécessaire limitation des aides financières déjà exceptionnellement élevées que l'Etat a consenties au syndicat communautaire en 1979 et renouvelées en 1980.

Logement (prêts : Gironde).

41699. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation précaire de l'industrie du bâtiment, particulièrement en Gironde. Cette situation est préoccupante pour deux raisons. D'une part, la mise à niveau des besoins quantitatifs et qualitatifs de logements, en particulier, sociaux est loin de correspondre aux besoins minima. D'autre part, les crédits alloués à cet effet sont notoirement insuffisants. La conjonction de ces paramètres décevants aggrave, pour cette industrie, une situation économique déjà préoccupante, spécialement en matière d'emploi. Ainsi, en Gironde, la dernière dotation complémentaire de prêts (P. A. P.) a porté à 584 000 000 francs la dotation totale du département pour 1980. Mais celle-ci demeure en francs courants inférieure à 21 p. 100 à celle de 1979. Cette attribution a donc été déjà consommée en totalité, un mois avant la fin de l'année. Il faut donc impérativement un déblocage complémentaire immédiat de P. A. P. de l'ordre de 25 000 à 30 000 pour la France entière; faute de quoi un arrêt brutal de la construction va intervenir en Gironde. Enfin, le budget du ministère pour 1981 ne permet l'an prochain qu'un simple maintien en volume du niveau déjà insuffisant en 1980, des logements aidés par l'Etat. Là est le résultat cumulé de la hausse parallèle des coûts et des taux d'intérêts et encore cet équilibre insuffisant ne sera assuré qu'avec l'utilisation rapide des crédits spécifiques du fonds d'action conjoncturelle. Il lui demande donc s'il ne peut accorder d'urgence un complément substantiel de P. A. P. et un déblocage du F. A. C. 1981 dès janvier.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de 10 000 prêts P. A. P. serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs avant la fin de l'année 1980. A ce titre, le département de la Gironde a bénéficié, fin novembre, d'une dotation complémentaire d'un montant

total de 40 millions de francs, afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. D'autre part, les dotations de 1981 ont fait l'objet d'une préprogrammation en 1980 afin d'assurer une mise en place rapide de celles-ci au niveau local. Corrélativement, début janvier, une dotation régionalisée de 815 millions de francs a été injectée au préfet de région Aquitaine, dont 247 millions de francs étaient affectés au département de la Gironde au titre des avances sur dotations régionalisées. En ce qui concerne le fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.), sa création a pour but d'assurer la régularité de l'activité du bâtiment. 30 000 prêts P. A. P. réservés au titre du F. A. C. seront débloqués lorsque le besoin s'en fera sentir, sur simple signature du Premier ministre. Par ailleurs, la programmation a été faite, crédits du F. A. C. compris; le budget 1981 a prévu des crédits de paiement à hauteur de la moitié des autorisations du programme du F. A. C., ce qui montre que ce dernier ne gênera en rien l'activité du bâtiment. L'ensemble de ces mesures devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Logement (construction).

40892. — 12 janvier 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les crédits affectés à la construction des logements aidés par l'Etat pour l'exercice 1981. Le budget 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie n'apporte, compte tenu de la hausse des coûts et du niveau des taux d'intérêts, qu'un simple maintien en volume, de la construction des logements aidés par l'Etat. Toutefois, ce maintien de l'activité ne peut être assuré qu'en tenant compte des logements financés au titre du fonds d'action conjoncturelle. Il apparaît donc indispensable que celui-ci soit débloqué dans les tout premiers jours de l'année 1981 si l'on veut éviter, en fonction des différents délais de mise en place, une rupture du niveau de l'activité de la construction qui serait extrêmement grave pour notre industrie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'action du Gouvernement, en matière de logement a pour but, notamment, d'assurer une activité régulière de la construction. C'est ainsi que le financement du logement, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les objectifs économiques recherchés. L'effort financier représenté par le budget 1981 est important. Ainsi, en matière de construction, les autorisations de programme y compris le fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.), connaissent une forte augmentation (+ 40 p. 100) qui s'explique d'une part par la revalorisation du montant de prêt moyen de 15 p. 100 afin de prendre en compte la hausse du coût de la construction et l'amélioration de la qualité des logements et d'autre part, par un effort exceptionnel de l'Etat de 2 milliards de francs permettant d'atténuer considérablement l'incidence, sur les taux d'intérêt des prêts P. A. P. et P. L. A., des fortes majorations des coûts des ressources des établissements prêteurs. De plus, un effort a été engagé en vue d'assouplir l'encadrement du crédit: les prêts conventionnés ne seront encadrés qu'à hauteur de 40 p. 100 en 1981 contre 50 p. 100 en 1980. Enfin, il convient de noter une augmentation de 28 p. 100 pour l'aide personnalisée au logement. Grâce aux aides combinées de l'aide à la pierre et de l'aide à la personne, 282 000 familles supplémentaires bénéficieront de l'aide de l'Etat, parmi lesquelles 205 000 pourront accéder à la propriété. Actuellement, 30 000 prêts P. A. P. et 17 000 prêts P. L. A. sont bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. La création de ce fonds a pour but d'assurer la régularité de l'activité du bâtiment. Ces prêts seront débloqués lorsque le besoin s'en fera sentir, sur simple signature du Premier ministre. D'autre part, la préprogrammation a été faite, crédits du F. A. C. compris: le budget a prévu des crédits de paiement à hauteur de la moitié des autorisations de programme du F. A. C. Ceci montre que le F. A. C. ne gênera en rien l'activité du bâtiment au début de l'année 1981, il devrait contribuer à assurer la régularité et au moins la stabilité du volume d'investissement du logement et de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

*FAMILLE ET CONDITION FEMININE**Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence).*

20961. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, il constate que l'administration ne permet pas aux

pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Il lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternel et maternel.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine indique à l'honorable parlementaire que les autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les femmes fonctionnaires pour garder leurs enfants lorsqu'ils sont malades ne constituent pas un droit. Elles sont seulement des mesures exceptionnelles qui visent à faciliter la vie des mères de famille dans ce cas et elles ne sont accordées qu'en fonction des nécessités du service public. Elles constituent une lourde charge pour l'administration. Il ne paraît pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de modifier la circulaire du 21 août 1975 qui les prévoit.

Famille (autorité parentale).

37487. — 3 novembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, l'intérêt qu'il y aurait à remplacer la notion d'autorité parentale actuellement en vigueur par celle de responsabilité parentale. En effet, cette nouvelle notion devrait favoriser un renforcement des moyens juridiques de la prévention et de la protection en faveur des enfants en danger dans leur propre milieu familial; elle permettrait de changer qualitativement le statut de l'enfant en mettant l'accent, non plus seulement sur le droit des parents, mais sur leurs devoirs envers celui-ci, notamment dans les cas douloureux où leur action s'avère catastrophique tant sur le plan de son développement mental que de sa sécurité physique. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position face à cette proposition.

Réponse. — La loi du 4 juin 1970 qui a substitué l'autorité parentale à la puissance paternelle a conféré un ensemble de droits et de devoirs aux pères et mères pour qu'ils assurent tant la protection que l'éducation et le développement de leurs enfants mineurs. En dehors même des dispositions de matière pénale qui permettent de sanctionner tout manquement grave à ces devoirs, le principe de responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants est donc d'ores et déjà implicitement inscrit dans notre législation. L'on peut craindre qu'une modification de terminologie, qui ne manquerait pas de comporter des conséquences étrangères au but poursuivi par notre droit civil de la famille, ne suffise pas à régler le problème de la protection des enfants en danger qui préoccupe légitimement l'honorable parlementaire. L'intérêt de l'enfant commande de satisfaire à un double impératif: mettre la famille en mesure d'exercer ses responsabilités éducatives en préservant son intégrité, et soustraire l'enfant aux dangers qu'il pourrait y courir. Les juges sont les garants à la fois des droits des parents dans l'exercice de la responsabilité parentale et de l'intérêt de l'enfant; c'est sur leur décision seulement que les équipes éducatives peuvent rendre à sa famille un enfant qui lui avait été retiré. Dans le cadre de la politique que le Gouvernement entend mener pour une meilleure protection de l'enfance, des instructions vont être très prochainement données pour rappeler ces impératifs à tous les intervenants.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

37001. — 27 octobre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les dérogations prévues par la loi du 30 décembre 1921, demandées par les fonctionnaires à l'ordre normal des mutations au motif du rapprochement des époux, sont accordées notamment au fonctionnaire dont le conjoint, s'il n'est pas lui-même fonctionnaire, exerce une activité professionnelle dans le département recherché. L'activité professionnelle est reconnue au conjoint s'il a perçu, pendant les douze mois précédant la demande de dérogation, une rémunération au moins égale à la moitié du S.M.I.C. Dans le cas d'un conjoint exploitant agricole ayant le statut d'aide familial, cette obligation n'est pas toujours remplie puisque son revenu correspond à une fraction du bénéfice imposable de l'exploitation agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas, d'assouplir les conditions d'application de la loi Roustan dans le but de favoriser le maintien des jeunes agriculteurs sur l'exploitation familiale.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

41857. — 2 février 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37001 publiée au Journal officiel (questions du 27 octobre 1980, page 4479) relative aux conditions d'application de la loi Roustan et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'exigence à laquelle il est fait allusion à savoir que l'activité professionnelle du conjoint dans le département recherché lui ait valu une rémunération mensuelle au moins égale à la moitié du S.M.I.C., n'est prévue ni par la loi du 30 décembre 1921 ni par le décret d'application du 26 novembre 1923. Elle ne résulte pas non plus d'une prise de position des services de la fonction publique. On ne saurait néanmoins blâmer un service gestionnaire de donner de la loi, au plan général, une telle interprétation. En effet, une enquête récente relative à l'application de la loi « Roustan » fait apparaître que le bénéficiaire de ce texte n'est pas toujours sollicité conformément à son objectif qui est le rapprochement des époux pour des raisons professionnelles. Bien souvent, c'est à l'initiative du couple que se produit la séparation dans le but d'aller résider dans un endroit déterminé: l'un des conjoints parti, l'autre devient alors bénéficiaire de la loi Roustan et obtient ainsi une affectation qui lui serait difficile d'obtenir au tour normal des mutations. Cette pratique, regrettable car elle retarde le règlement de situations dignes d'intérêt, est juridiquement inattaquable dans la mesure où l'article 3 de la loi est respecté c'est-à-dire s'il y a bien exercice réel pendant au moins un an d'une activité professionnelle par le conjoint qui réside dans le département recherché. Il est clair cependant que cette pratique peut conduire à certains abus, ce qui oblige les administrations à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect de la loi. L'exigence d'avoir perçu pendant douze mois un salaire mensuel au moins égal à la moitié du S.M.I.C. est une de ces précautions. Dans la mesure toutefois où aucune pratique de cette nature ne peut être imputée au couple fonctionnaire-exploitant agricole dont le cas est évoqué, il semblerait équitable que l'administration gestionnaire revioie la position qu'elle a adoptée à son égard.

Sécurité sociale (cotisations).

39115. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les doléances de certains fonctionnaires retraités, titulaires de plusieurs pensions concernant le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 abrogeant notamment l'article D.56 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant l'intervention dudit décret, les pensionnés de l'Etat qui percevaient différents avantages vieillesse ne devaient cotiser à l'assurance-maladie qu'au titre d'un seul d'entre eux. Depuis le 1^{er} juillet 1980, ces retraités, même s'ils sont affiliés à un autre régime, subissent sur la totalité de leurs pensions, quel que soit le montant de celles-ci, un prélèvement de 2,25 p. 100 au titre de l'assurance-maladie ce qui réduit encore le pouvoir d'achat de leurs pensions. Il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer sa position car les fonctionnaires retraités intéressés ne comprennent pas pourquoi ils sont astreints à des versements multiples au titre de l'assurance-maladie.

Réponse. — Le précompte de cotisations d'assurance maladie sur l'ensemble des pensions perçues par une même personne résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Aussi bien, le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 s'est-il borné à traduire ces dispositions au plan réglementaire, notamment en ce qui concerne les titulaires de pensions de l'Etat. Les mesures adoptées sur le point considéré, outre le fait qu'elles s'inscrivent dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale, sont justifiées au regard de l'équité puisqu'elles ont pour objectif de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisations d'assurance maladie, les retraités et les salariés actifs, ces derniers cotisant sur la totalité de leurs rémunérations en application des décrets n° 78-1213, n° 78-1215 et n° 78-1216 du 26 décembre 1978.

Chômage : indemnisation (allocations).

40149. — 22 décembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les propos récents de M. le Président de la République concernant la publication et la mise en application de décrets permettant aux agents de la fonction publique et des collectivités locales non couverts par le statut de fonctionnaires de bénéficier des allocations des Assedic en cas de licenciement. Elle lui demande quand ces décrets seront mis en application.

Réponse. — Les décrets transposant, au bénéfice des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, la réforme intervenue dans le secteur privé à la suite de la loi du 16 janvier 1979 et de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1979, ont été signés le 18 novembre 1980 sous les numéros 80-897 en ce qui concerne les allocations de base et de fin de droits, et 80-898 pour l'allocation spéciale. En vertu de ces textes, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1980, les anciens agents non titulaires perçoivent, en cas de licenciement, des allocations dont les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles des allocations versées par les Assedic.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

40444. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) concernant la situation des fonctionnaires mères de famille au regard des textes relatifs au régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Il lui expose le cas d'une fonctionnaire titulaire d'un emploi d'agent de bureau ayant réussi le concours national d'agent de recouvrement du Trésor. Conformément aux dispositions statutaires, cette personne est nommée agent de recouvrement stagiaire dans le poste qu'elle occupait déjà en qualité d'agent de bureau. Durant son stage, cet agent met au monde un enfant et bénéficie à ce titre d'un congé de maternité à l'issue duquel, en sa qualité de fonctionnaire titulaire, elle demande à exercer ses fonctions à mi-temps. Toutefois, cette possibilité lui a été refusée par l'administration au motif que sa qualité de stagiaire s'opposait au bénéfice de ce régime. Aussi cette situation a pour conséquence de réduire à néant l'intérêt que présente pour les mères de famille le régime du travail à mi-temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux mères de famille titulaires d'un emploi de la fonction publique et nommées stagiaires dans le grade supérieur à la suite de la réussite à un concours de bénéficier des dispositions relatives au régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Seuls peuvent bénéficier du travail à mi-temps, en application de l'article 1^{er} bis du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié, les stagiaires qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire et bénéficiaient déjà d'une autorisation de ce type. La généralisation de cette modalité d'exercice des fonctions, à l'ensemble des stagiaires de la fonction publique, est actuellement à l'étude.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

41361. — 19 janvier 1981. — M. Yves Lanclen demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si les agents non titulaires de l'Etat, nommés à des emplois comportant une limite d'âge, ont droit au recul de la limite d'âge instituée par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 août 1936, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises de situation de famille et d'aptitude.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 18 août 1936 relatif aux reculs de limite d'âge pour enfants ne s'applique qu'aux agents titulaires de l'Etat. S'agissant des agents non titulaires de l'Etat, leur situation au regard de la limite d'âge est définie par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947. Celle-ci leur permet d'être maintenus en activité jusqu'à soixante-cinq ans s'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissement de formation).

37833. — 10 novembre 1980. — M. Gustave Ansart expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que depuis quelques années le statut des personnels des centres de formation d'apprentis du bâtiment est systématiquement remis en cause, notamment en ce qui concerne le calcul de leurs salaires. Face à cela et en raison du refus permanent opposé à toutes les demandes de négociations, l'ensemble des syndicats de ces personnels ont mené de nombreuses actions et interventions, y compris en portant leur problème devant la justice. Il est à noter qu'un procès en première instance à Marseille et à Bourg-en-Bresse a reconnu comme juste leur revendication et que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement de Marseille en juillet dernier. L'atteinte portée au statut des personnes des C.F.A. du bâtiment aura à brève échéance, s'il n'y est pas mis fin, des conséquences graves sur le fonctionnement des centres et sur le niveau de l'enseignement qui y est dispensé. A l'heure où le Gouvernement multiplie les déclarations affirmant sa volonté de porter tous ses efforts pour une meilleure formation des jeunes, il est pour le moins étonnant d'assister dans le même temps à un début de démantèlement de centres dont les mérites et les capacités de formation ne sont plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que : 1° soit respecté le statut des personnels des C.F.A. du bâtiment ; 2° s'ouvre des négociations afin de régler le contentieux qui s'est créé depuis quatre ans à propos des salaires.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) se félicite de l'intérêt porté par l'honorable parlementaire au bon fonctionnement de centres de formation d'apprentis dont indique-t-il « les capacités de formation ne sont plus à démontrer ». Il se doit cependant de lui indiquer que l'organisme gestionnaire des C.F.A. en question, le comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) étant un organisme de droit privé, les personnels de ces centres ne ressortissent d'aucun

statut, mais exclusivement des règles du droit du travail, et l'administration ne saurait intervenir d'office dans un litige relevant de la compétence stricte des personnes physiques et morales de droit privé. Cette situation ne s'oppose évidemment pas à ce que des enquêtes soient prescrites sur le plan local, chaque fois que des difficultés particulières sont portées à la connaissance des pouvoirs publics, compte tenu des liens conventionnels existants entre les organismes gestionnaires de C.F.A. et les préfets de région, et des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code du travail relatives aux C.F.A. Au cas particulier, le secrétaire d'Etat peut indiquer à l'honorable parlementaire que des discussions sont engagées, au niveau national avec le C.C.C.A.

Enseignement privé (enseignement agricole : Rhône-Alpes).

37870. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) l'inquiétude de l'organisation régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la région Rhône-Alpes sur les conséquences que pourrait avoir sur ces établissements une répartition des crédits pour 1981 du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui ne tiendrait pas compte de leur rôle irremplaçable, de leur efficacité remarquable, de leurs charges d'exploitation et des ressources financières à réunir pour assurer leur survie. Il lui demande s'il a déjà donné directive à ses services et à ses correspondants dans la région Rhône-Alpes pour que les crédits de subventions de fonctionnement et les crédits de rémunération des stagiaires affectés aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la région Rhône-Alpes, particulièrement dans le département du Rhône où leur rôle est irremplaçable et où leur activité doit absolument être pour le moins maintenue en 1981 et au cours de l'année 1981-1982.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élevèrent en 1980 à 3 500 millions de francs, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national de l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 100 millions de francs a permis de reconsidérer les décisions notifiées et d'accepter un réajustement de l'ordre de 10 p. 100 des programmes d'agréments nationaux et régionaux. Pour ce qui concerne les stages organisés par les organisations régionales des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, après enquête auprès des services régionaux sur leur situation exacte, il apparaît que cet organisme se trouve en fait dans une situation privilégiée. En effet, non seulement aucun abattement n'a été appliqué aux stages en cours, mais encore dans l'ensemble, et pour l'année 1981, on peut constater un développement de l'aide de l'Etat.

INDUSTRIE

Energie (économies d'énergie).

34051. — 28 juillet 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés d'application qui lui ont été signalées pour la mise en œuvre des mesures de subvention de 400 francs par T.E.P. économisée. Il semble en effet que diverses institutions, telles que banques ou grandes sociétés pétrolières soient les fédérateurs obligatoires agréant les entreprises

spécialisées dans l'installation d'économiseurs d'énergie, et que ces institutions retiennent le quart de la somme de 400 francs. Il lui demande s'il s'agit là d'une pratique généralisée et autorisée, et si l'Agence pour les économies d'énergie considère cette pratique comme nécessaire pour la bonne mise en œuvre des mesures bénéfiques d'incitation aux économies d'énergie.

Réponse. — Les caractéristiques de la campagne d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économies d'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire lancée en 1979, tiennent compte en particulier de ce que l'Agence pour les économies d'énergie ne peut traiter directement ni avec les 18 millions de foyers et les 3 millions de responsables de locaux à usage tertiaire, ni même avec les quelque 40 000 entreprises et bureaux d'étude susceptibles d'intervenir. En conséquence, pour les maîtres d'ouvrage et usagers dont la consommation énergétique est faible ou moyenne (catégorie « B » : consommation annuelle inférieure à 5 000 tonnes d'équivalent pétrole-tep) l'Agence s'appuie sur des relais professionnels ou « organismes fédérateurs » qui acceptent de signer avec elle une convention pour un objectif d'économies d'énergie déterminé et dans une zone géographique également déterminée, qui peut être d'importance départementale ou régionale ou correspondre à l'ensemble du territoire national. Ces organismes fédérateurs s'appuient eux-mêmes sur les entreprises qui adhèrent à la convention qu'ils ont signée et à la « charte des économies d'énergie » qui l'accompagne, devenant ainsi « entreprises adhérentes à une convention de l'Agence pour les économies d'énergie » ou plus simplement « entreprises conventionnées par l'Agence pour les économies d'énergie ». Les organismes fédérateurs et les entreprises conventionnées peuvent également s'adjoindre le concours de bureaux d'étude. Ces entreprises conventionnées apportent aux usagers des garanties, elles bénéficient, en effet, d'une qualification et d'une formation complémentaires assurées sous le contrôle de l'Agence. Par ailleurs elles font bénéficier les usagers de trois avantages importants : 1° la gratuité du diagnostic préalable aux travaux d'économies d'énergie ; 2° l'existence d'une prime versée par l'Agence pour les économies d'énergie et d'un montant égal à 400 francs par tep économisée à la suite des travaux réalisés ; 3° un contrôle *a posteriori* assuré dans le cadre d'un sondage au 1/20 par des organismes spécialisés neutres (centres d'études techniques de l'équipement, Socotec, Apave, bureau Veritas). Vis-à-vis des professionnels, l'Agence a observé les règles de l'incitation et de la concurrence. C'est ainsi qu'ont été retenues comme organismes fédérateurs toutes les organisations professionnelles compétentes en matière de travaux d'économies d'énergie dans l'habitat et acceptant de s'engager. De même, l'Agence s'assure que toute entreprise qualifiée qui souhaite participer à la campagne puisse adhérer à l'une des conventions. Les organismes fédérateurs ayant signé de telles conventions sont à l'heure actuelle les suivants : Electricité de France (avec les grandes professions de l'électricité) ; Gaz de France (s'appuyant sur les entreprises qualifiées en travaux d'installations de gaz) ; l'Union nationale des chambres syndicales d'entreprises en génie climatique (U.C.H.), membre de la fédération nationale du bâtiment ; les principales compagnies pétrolières, s'appuyant sur leurs filiales « chauffage » ; des groupements d'entreprises d'importance nationale, organisés autour du groupe C.G.E.E.-Alstom-Unibo ou de la Compagnie lyonnaise des eaux ; des organismes à vocation d'ingénierie ; un groupement d'organisations professionnelles (fabricants de régulation, exploitants de chauffage) et d'un établissement financier (Udeco-Budgéco). D'autres conventions sont en cours de préparation. Les conventions signées jusqu'ici n'ont pas prévu de rémunération pour les actions d'animation du réseau d'entreprises supportées par les organismes fédérateurs (actions de promotion commerciale et de gestion). Ces actions des fédérateurs permettant aux entreprises adhérentes d'obtenir des commandes de travaux, la plupart des organismes fédérateurs ont jusqu'ici demandé aux entreprises une participation aux frais à hauteur d'une somme de l'ordre de 100 francs par tep. A l'avenir, et sur proposition de l'Agence, le Gouvernement a décidé que l'Agence participerait au financement des actions d'animation du réseau supportées par les fédérateurs. Ces nouvelles dispositions applicables dès 1981 et l'institution de cette aide au réseau permettront d'améliorer encore une procédure qui a fait la preuve de son efficacité, puisqu'au 15 décembre 1980 elle a déjà permis de réaliser des travaux d'économies d'énergie dans 200 000 logements (le rythme d'aménagement étant actuellement de 20 000 logements par mois).

Energie (énergies nouvelles).

35749. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'énorme potentiel énergétique représenté par les océans. En France, mise à part l'usine marémotrice de la Rance qui fonctionne depuis 1966, l'exploitation énergétique des océans reste encore au stade expérimental, alors que les U.S.A., l'U.R.S.S., le Japon et la Grande-Bretagne acquièrent en ce domaine une confortable avance. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé dans les prochaines années des expériences

d'exploitation de l'énergie thermique des mers ainsi que de l'énergie produite par la houle, qui constitue une forme particulière de l'énergie éolienne. Il lui demande également si la construction d'une nouvelle centrale marémotrice est prévue.

Réponse. — L'océan présente un potentiel d'énergie renouvelable sous différentes formes : énergie thermique des mers, houle, courant, marées, gradient de salinité et biomasse. Cette énergie théoriquement à l'échelle des besoins mondiaux n'est pour l'instant exploitée industriellement que par la France, avec l'usine marémotrice de la Rance dont la production est certes modeste par rapport aux besoins nationaux. L'utilisation de ces énergies renouvelables, dont certains experts pensent qu'elles pourraient permettre de couvrir quelques pour cent des besoins énergétiques de la France en l'an 2000, est actuellement, mis à part l'énergie marémotrice, au stade de la recherche dans quelques pays et la France, avec le centre national pour l'exploitation des océans, y participe activement. Dans le domaine de l'énergie thermique des mers (E.T.M.), les seuls pays conduisant des recherches significatives sont, d'une part, les U.S.A. et le Japon qui tous les deux possèdent des sites favorables à l'implantation de centrales E.T.M. de grande puissance (10 à 100 MWe) sur leur propre territoire et, d'autre part, la France dont les seuls sites appropriés sont situés dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, dans des zones où les besoins énergétiques restent limités. L'U.R.S.S., la R.F.A. et le Royaume-Uni sont totalement absents de ce domaine de recherche. La France qui est à l'origine, avec les travaux de Georges Claude, des premières recherches sur l'utilisation des différences de températures de l'océan, entre les eaux de surface et les eaux profondes, avait arrêté les expérimentations, en 1956, pour des raisons économiques. Le dossier E.T.M. a été repris en 1978 à l'initiative du centre national pour l'exploitation des océans, en collaboration avec deux grands groupes industriels français. La première phase du programme arrive, cette année, à son terme. Elle comportait trois volets : une étude comparative de sites, sur les plans économique, énergétique et météo-océanographique, une étude de faisabilité technique tant de centrales terrestres à cycle fermé, que de centrales flottantes à cycle ouvert et enfin une étude économique des différents projets. La décision de lancer la phase technologique — avec dans un premier temps une étude plus poussée du projet, une reconnaissance des sites, des tests de certains composants reconnus comme critiques et ultérieurement la phase de construction proprement dite d'un pilote — est actuellement à l'étude ; elle dépendra en partie de la position, non encore affichée des industriels français. En matière d'énergie des vagues, le Royaume-Uni et le Japon ont pris une avance incontestée. Les programmes de ces deux pays semblent pourtant se heurter à des difficultés qui pourraient remettre en cause le choix de cette forme d'énergie. Pour le Royaume-Uni qui a lancé un programme de près de 3 millions de livres (30 millions de francs) par an depuis 1974, l'énergie des vagues devait être le thème prioritaire de son programme de recherche-développement sur les énergies renouvelables. Un rapport du ministère de l'énergie, publié à la fin de l'année 1979, fait état des « dures réalités » auxquelles se heurte le programme et indique que les problèmes posés sont plus nombreux que les solutions. Par ailleurs, ce document précise que pour les premières générations de prototypes, actuellement à l'étude, le prix du kWh serait de dix à vingt fois supérieur à celui qui est fourni par les centrales classiques ou les centrales nucléaires. Au Japon, le programme sur l'énergie des vagues se déroule également : joints bien que prévu. Le navire *Kamei*, de quatre-vingts mètres de long, n'a fourni aux premiers essais que le quart de la puissance nominale. Ces deux pays semblent vouloir, pour les deux années à venir, porter leurs efforts sur l'analyse et la compréhension des premières mesures *in situ*. Conscient des problèmes posés par la récupération de cette énergie, la France a redéfini en 1979 un programme de recherche-développement, piloté par le CNEXO. La première phase, en cours, comporte deux aspects, d'une part, un recensement du potentiel énergétique sur la façade atlantique et de ses caractéristiques, à l'aide de bouées élaborées et, d'autre part, l'expérimentation en bassin de carène de maquettes de dispositifs de récupération. En ce qui concerne l'énergie marémotrice, le site de la baie du Mont-Saint-Nichel présente des caractéristiques très favorables à l'implantation d'une usine de grande taille, en raison des amplitudes de marées exceptionnelles que l'on y rencontre. De nombreux projets ont, depuis plus de vingt ans, fait l'objet d'études préliminaires qui furent notamment soumises à la commission présidée par M. le sénateur Pintat, créée en 1975 pour étudier la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice. En raison des répercussions importantes qu'était susceptible d'avoir l'ouvrage sur l'environnement et des incertitudes pesant sur son intérêt économique, le projet n'avait alors pas été considéré comme prioritaire. Toutefois, la réalisation d'un tel aménagement permettrait de conserver et d'entretenir l'avance technologique que notre pays a su acquérir en ce domaine. C'est pourquoi il a été demandé à Electricité de France de poursuivre les études en tenant compte de la situation énergétique actuelle. Les études actuellement entreprises ont pour objet de lever les pre-

mières incertitudes, en matière d'impact sur l'environnement en particulier. Si leurs conclusions s'avèrent positives, des études plus complètes pourront éventuellement être lancées de manière à apprécier de façon détaillée et approfondie l'ensemble des implications de l'ouvrage : modification du régime des marées, alimentation des divers bassins, coût de production de l'ensemble, impact sur l'environnement et intégration dans l'économie littorale. De telles études nécessitent plusieurs années de travaux ; il est trop tôt pour en préjuger les résultats.

Communautés européennes (politique industrielle).

35874. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que les recommandations de la commission économique européenne relatives à la diminution de la production sidérurgique ne sont appliquées ni en Italie ni en Allemagne, et qu'il y a des doutes quant à leur application en Grande-Bretagne. Dans ces conditions n'estime-t-il pas qu'il est de l'intérêt de la France de reprendre notre liberté et d'agir comme il nous paraît conforme au maintien et, ultérieurement, au développement de notre sidérurgie.

Réponse. — Constatant que le ralentissement de l'activité économique pour le second semestre de 1980 pourrait avoir de graves conséquences sur l'évolution des prix de l'acier, la commission des communautés a demandé, en juillet 1980, aux producteurs de s'engager à réduire leur production au cours de cette période. Il est rapidement apparu que certaines grandes sociétés refusaient la discipline communautaire et que tous les efforts de la commission pour les convaincre étaient vains. Il en est résulté une baisse sensible des prix sur le marché, susceptible de remettre en cause les efforts de restructuration des sidérurgistes français. Aussi, le Gouvernement français, après avoir appuyé les tentatives de la commission pour obtenir une réduction volontaire de la production sidérurgique, a très clairement indiqué qu'il ne saurait accepter la prolongation du désordre constaté sur le marché. Il a alors demandé à la commission d'utiliser tous les moyens prévus au traité de Paris y compris la fixation de quotas de production en vertu de l'article 58. L'ensemble des pays membres de la Communauté a finalement approuvé la proposition de la commission visant à établir des quotas de production pour l'ensemble de la sidérurgie européenne pour une durée de neuf mois. Bien qu'il soit prématuré de porter un jugement sur les effets de la mise en œuvre de l'article 58, on peut d'ores et déjà observer que le marché a réagi favorablement à cette décision appliquée pour la première fois dans la communauté.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Manche).

36148. — 6 octobre 1980. — M. Louis Darinot, à réception de la réponse de M. le ministre de l'Industrie à sa question écrite n° 29178 du 13 août 1980 sur l'alimentation en gaz naturel du département de la Manche, lui fait observer que l'appréciation portée sur la non-rentabilité de l'investissement ignore le fait que les ventes possibles à la grosse industrie n'ont pas été prises en compte dans l'étude prévisionnelle de Gaz de France. Cette omission est d'autant plus regrettable que le secteur industriel est a priori demandeur, plus précisément dans le domaine de l'agro-alimentaire. Si l'étude de Gaz de France avait retenu la demande de ce secteur, la rentabilité prévisionnelle de l'opération aurait été sensiblement améliorée. Il convient de souligner que les consommations des combustibles industriels remplaçables par le gaz dans les localités qui seraient desservies ou qui pourraient aisément être raccordées au réseau, sont de l'ordre de 440 millions de kilowatts-heure par an (à titre de comparaison, la consommation de gaz dans la Manche était en 1978 de 426 millions de kilowatts-heure par an). Il paraît donc étonnant qu'un potentiel de consommation équivalent à la consommation actuelle n'ait pas été pris en compte dans l'étude de rentabilité effectuée par Gaz de France. Il lui fait remarquer, en outre, que l'impact régional d'une desserte en gaz naturel n'est nullement surestimé et qu'il correspond à l'orientation du rapport établi par la commission de l'énergie et des matières premières pour la préparation du VIII^e Plan, rapport qui préconise la conduite active d'une politique de redéploiement énergétique. Cette politique de redéploiement énergétique envisage la diminution de la part du pétrole et fixe celle du gaz naturel à 16 p. 100 de la consommation nationale d'énergie. Ce qui précède est en contradiction surprenante avec les termes de sa réponse, en particulier dans un secteur où les pouvoirs publics souhaitent la préservation de la compétitivité. Il lui rappelle que la Basse-Normandie est la région de France qui utilise pour sa consommation industrielle le plus faible pourcentage de gaz par rapport au total de sa consommation énergétique ; le département de la Manche est le plus défavorisé en la matière des départements bas-normands. Tout ceci justifie qu'une aide soit consentie par la D. A. T. A. R. pour favoriser la réalisation d'un projet qui répond non seulement aux orientations définies par les commissions du

VIII^e Plan, mais correspondent de plus à une nécessité de l'aménagement du territoire. A la lumière des observations qui précèdent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de desserte en gaz naturel du département de la Manche.

Réponse. — L'honorable parlementaire, faisant référence aux orientations tracées par la commission de l'énergie du Plan, s'étonne que la réponse à la question écrite n° 29178 du 18 août 1980 ait noté que l'impact régional d'une desserte en gaz naturel ne devait pas être surestimé. Cependant, la place que doit tenir le gaz dans la politique énergétique a été appréciée par la commission de l'énergie et des matières premières de façon plus prudente que ne le semble l'estimer l'honorable parlementaire. En effet, cette commission a tenu compte du caractère incertain du prix futur de nos approvisionnements, qui peut compromettre à terme sa compétitivité, ainsi que des perspectives d'approvisionnement ; elle a de ce fait jugé prudent un objectif d'environ 15 p. 100 de la consommation d'énergie primaire en 1990, ce qui correspond à un net ralentissement de la croissance des consommations de gaz par rapport aux réalisations de la période précédente. En tout état de cause, cet objectif indicatif sera réajusté en permanence au vu des ressources gazières suffisamment sûres auxquelles la France pourra avoir accès. Il serait malsain en effet que la consommation de gaz se développe plus rapidement que les ressources sûres qui composeront notre approvisionnement de demain. Malgré cette prudence, les pouvoirs publics n'excluent pas que la disponibilité de gaz naturel puisse présenter un certain intérêt régional. C'est pourquoi Gaz de France est parfois amené à étudier, à la demande des autorités régionales, des schémas de desserte. Cet établissement public, à caractère industriel et commercial ne pouvant réaliser de telles opérations que si elles atteignent un seuil minimum de rentabilité, il est admis que celui-ci puisse être obtenu grâce au versement de subvention d'origine variable selon les cas. C'est ainsi que Gaz de France a étudié, à la demande du préfet de région, l'alimentation de la Manche en gaz naturel par un ensemble d'antennes alimentant les principales agglomérations possédant un réseau local de distribution de gaz. Le Gaz de France avait pris en compte toute l'industrie qui lui semblait économiquement substituable à proximité des localités alimentées. Il faut d'ailleurs noter que compte tenu des niveaux de prix, le gaz naturel n'est pas appelé à déplacer en ventes fermes le fuel lourd à haute teneur en soufre mais seulement les fuels B.T.S. ou domestique. En outre, à la suite des réunions qui ont été organisées par la préfecture de la région avec des représentants des instances régionales, un nouveau tracé des gazoducs a été examiné afin de permettre des placements supplémentaires dans l'industrie agro-alimentaire. Ceux-ci conduisent à une réduction du montant de subvention nécessaire mais d'ampleur inférieure à ce qu'estimait l'honorable parlementaire. D'autre part, cette réduction supposera que les industriels concernés acceptent effectivement de s'engager contractuellement avec le Gaz de France pour une longue durée. Un atout dans le temps de cette subvention est éventuellement possible en réalisant de façon échelonnée le réseau de transport. En particulier, celui-ci comporte deux branches se séparant à proximité de Saint-Lô, l'une alimentant le nord du département et permettant le raccordement de Carentan, Isigny, Valognes et Cherbourg, l'autre desservant Coutances, Granville et Avranches. Il est donc possible de ne réaliser qu'une de ces deux branches ou de les construire avec un décalage dans le temps. Il faut noter que la situation des installations d'émission de gaz de Cherbourg rend souhaitable un choix rapide entre la conversion au gaz naturel après réalisation de la branche nord du réseau ou le maintien de l'émission de gaz. En effet, celui-ci suppose des investissements pour la modernisation des installations d'émission, qui devront être engagés courant 1981. La décision de réaliser la branche nord du réseau, si elle intervient début 1981, évite ces investissements. L'économie correspondante a été prise en compte dans le calcul de la subvention. Il est donc souhaitable qu'une décision de principe intervienne dans les prochains mois. Si l'établissement public régional et les collectivités locales attachent à la réalisation de ces réseaux un intérêt suffisant pour motiver leur intervention dans leur financement, l'administration est prête à étudier selon quelles modalités la D. A. T. A. R. pourrait apporter un complément au financement d'origine locale. A défaut, les modalités actuelles d'alimentation de ces distributions seront maintenues.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

37477. — 3 novembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les problèmes que pose la récupération des huiles de graissage usagées. Il est incontestable qu'il est souhaitable dans l'intérêt national de recycler ces huiles pour une nouvelle utilisation comme lubrifiant. Il convient cependant à cet égard de tenir compte de la valeur résiduelle du produit qui ne peut être inférieure à sa valeur calorifique. Or la réglementation actuelle interdit l'utilisation des huiles usées comme combustible et oblige leurs propriétaires à les livrer à des collecteurs pour un prix dérisoire de quelques centimes, alors que la

valeur calorifique d'un litre d'huile usée est sensiblement égale à celle d'un litre de fuel. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles apparaissent justifiées pour des raisons techniques et sans doute aussi parce qu'elles permettent d'éviter une pollution supplémentaire. Il n'en demeure pas moins que le propriétaire d'huiles usagées devrait recevoir en dédommagement un prix équivalant à la valeur calorifique de cette huile. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le prix de ces huiles soit aligné sur celui du fuel domestique.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'Industrie précise que les huiles usagées sont des déchets très polluants dont le rejet dans la nature ou l'élimination sans précaution sont hautement préjudiciables à l'environnement et que l'on ne peut donc les assimiler, malgré leur pouvoir calorifique et leurs caractéristiques techniques, au fuel domestique : leur utilisation comme combustible dans des conditions satisfaisantes pour la protection de l'environnement exige des installations spécialement équipées ou capables d'éliminer toute sorte de déchets, ce qui n'est pas le cas de la plupart des installations de chauffage utilisant le fuel domestique dont les spécifications sont fixées par voie réglementaire. Ces considérations ont conduit le Gouvernement à mettre en place le dispositif de collecte et d'élimination qui fait l'objet du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de ses arrêtés d'application. Ces textes précisent notamment les modalités de reprise des huiles usagées chez les détenteurs, modalités qui n'apparaissent pas devoir être modifiées aujourd'hui.

Minerais (uranium : Gironde).

38039. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'Industrie qu'à l'occasion de la présentation des comptes en mai 1980 d'une filiale à 100 p. 100 du commissariat à l'énergie atomique son président avait annoncé la découverte d'un gisement uranifère de 20 000 tonnes dans la région de Coutras en Aquitaine. Il lui demande : 1° si les travaux préliminaires à l'exploitation de ce gisement sont déjà programmés ; 2° s'ils ne le sont pas, pourquoi ; 3° la date prévue ou probable de mise en exploitation de ce gisement.

Réponse. — Les premiers indices d'un gisement uranifère dans la région de Coutras (Gironde) ont été découverts fin 1974 par les géologues du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.). Les résultats encourageants des travaux de prospection de surface, effectués en 1975 et 1976, ont permis au C. E. A. de déposer une première demande de permis exclusif de recherche dit « de Coutras ». Les travaux ont été ensuite assurés en continuité par la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma), filiale à 100 p. 100 du C. E. A., qui créa, le 1^{er} décembre 1976, la mission permanente de recherche du Nord-Aquitaine. Cette mission a effectué à partir de 1977 deux sortes de travaux. Les premiers, de reconnaissance géologique comportant des levés de terrain et surtout des sondages à très large maille, ont permis de préciser le contexte géologique de la région et de définir les zones favorables à d'éventuelles concentrations de minerais d'uranium. Les seconds, par l'exécution de sondages à maille systématique et progressivement resserrée, constituent des travaux de reconnaissance des minéralisations sur ces zones favorables et sont destinés à connaître les caractéristiques physiques et chimiques de minéralisations reconnues. Du début de l'année 1977 jusqu'au 31 mars 1980, il a été exécuté 1 050 sondages totalisant 107 006 mètres forés dont les résultats ont permis d'annoncer la découverte d'un gisement de 20 000 tonnes d'uranium. Les forages se poursuivent actuellement à un rythme soutenu et il est prématuré, dans l'état actuel des reconnaissances, de fixer une date de mise en exploitation. Plusieurs années de travaux sont en effet encore nécessaires avant de pouvoir la déterminer. Pendant ce temps, des travaux de reconnaissance des minéralisations ainsi que les études en laboratoire destinées à déterminer le procédé de concentration et de purification de minerai se poursuivront. Enfin, l'opportunité même d'une mise en exploitation doit être appréciée au plan de la sécurité d'approvisionnement français, dans la mesure où un tel gisement constitue naturellement un stock de réserve.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

38124. — 17 novembre 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de l'approvisionnement en pétrole de la France dans les semaines et les mois à venir. Le conflit entre l'Irak et l'Irak se prolongeant fait peser une lourde menace sur la région du Golfe persique, en particulier le détroit d'Ormuz par lequel transite la moitié du pétrole brut que nous importons. La destruction d'installations pétrolières à la suite des combats risque d'entraîner une réduction durable des exportations de l'Irak et l'Irak. Or ce dernier pays a assuré en 1979 20 p. 100 de nos besoins. Contrairement aux déclarations rassurantes du ministre de l'Industrie, nos stocks stratégiques de produits pétroliers ne peuvent

servir à compenser la baisse durable de nos approvisionnements. La dépendance pétrolière extrême de la France envers le Moyen-Orient, 75 p. 100 en 1979, fait peser une grave menace sur notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer notre approvisionnement pétrolier, et quelle politique de diversification de nos fournisseurs de pétrole il entend mener.

Réponse. — Le déficit de nos approvisionnements induit par l'interruption des livraisons de pétrole irakien survenue à la suite du déclenchement du conflit entre l'Irak et l'Iran a pu être compensé de quatre façons : 1° le recours à des contrats de remplacement conclus avec des Etats producteurs non engagés directement dans le conflit ; 2° la montée en puissance de contrats de livraisons conclus précédemment par les entreprises françaises avec certains pays fournisseurs ; 3° la baisse de la consommation pétrolière, résultat de la politique persévérante d'économies d'énergie menée par les pouvoirs publics ; 4° enfin un destockage limité, souhaité au demeurant par les pays producteurs. Au total, la co-jugaison de la modération de la consommation et des bonnes relations de la France avec ses fournisseurs ont permis jusqu'à présent de pallier sans inconvénients majeurs pour les Français la perte d'approvisionnement résultant du conflit. Plus généralement, il convient de souligner que la préoccupation de sécurité de nos approvisionnements énergétiques manifestée par l'honorable parlementaire est partagée par le Gouvernement. A cet égard on peut rappeler que l'action engagée a déjà permis de faire passer depuis 1973 la part du pétrole dans la totalité de nos approvisionnements énergétiques de 66 à 53 p. 100. L'objectif ambitieux mais réaliste que se fixe le Gouvernement est d'arriver en 1990 à un approvisionnement énergétique du pays largement diversifié, fondé pour 30 p. 100 sur le pétrole, 30 p. 100 sur l'énergie nucléaire, 30 p. 100 sur le charbon et le gaz et 10 p. 100 sur les énergies renouvelables.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

38229. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les déclarations au Sénat, à la séance du 31 octobre, au nom du Gouvernement, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères évoquant en ces termes la politique énergétique française : « Elle comporte un renforcement des budgets de recherche (du pétrole) sur le territoire national et dans les zones d'accès difficiles où la haute compétence acquise par l'industrie française est recherchée. » Il lui demande : 1° quel était en 1973 et quel a été au cours de chacune des années postérieures à la guerre du Kippour à l'automne 1973 les budgets de recherche d'hydrocarbures ou de gaz naturel des sociétés pétrolières françaises et des filiales en France de sociétés pétrolières étrangères : a) sur le territoire national ; b) le long de nos côtes dans la zone faisant partie de la zone maritime française ; c) à l'étranger ; 2° les perspectives de développement de ces recherches d'ici à 1985.

Réponse. — L'évolution des dépenses correspondant aux travaux d'exploration effectués depuis 1973 est résumée dans les tableaux suivants (en millions de francs courants) :

1° Dépenses d'exploration terrestre en France.

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980 (1)
130	174	194	218	232	276	380	600

2° Dépenses d'exploration marine en France.

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980 (1)
17	31	202	88	33	104	90	230

3° Total général.

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980 (1)
147	205	396	306	265	380	470	830

4° Dépenses d'exploration des sociétés françaises à l'étranger
(en millions de francs courants).

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980 (1)
861	1 307	1 936	1 900	2 026	2 387	2 700	4 350

En 1981, l'enveloppe budgétaire pour la recherche des hydrocarbures qui sera effectuée en France dépassera 1 milliard de francs et sera conforme aux orientations adoptées le 10 janvier 1980 par le conseil central de planification (programmes hydrocarbures français). A l'étranger, les investissements d'exploration pétrolière réalisés par les groupes à capitaux majoritairement français devraient connaître également en 1981 une progression notable. Enfin, il convient de rappeler que, ces dernières années, l'effort financier consenti par ces groupes a été sensiblement supérieur à celui des plus grandes compagnies internationales, toutes choses égales d'ailleurs.

(1) Prévisions de clôture.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

38236. — 17 novembre 1980. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre de l'Industrie les inquiétudes qui se font jour parmi les populations de la montagne bourbonnaise, et qu'il a déjà eu l'occasion d'évoquer dans une question écrite parue au *Journal officiel* du 31 mars 1980 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 21 juillet 1980, au sujet du projet de stockage de déchets radioactifs à Saint-Priest-Laprugne (Loire) et Laprugne (Allier). Il lui demande, devant le silence des autorités responsables de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs du commissariat à l'énergie atomique et en l'absence de toute information de la part de cet organisme, de faire connaître : le résultat des enquêtes préalables effectuées et les conclusions du commissaire enquêteur ; la définition exacte de l'expression « déchets de faible et moyenne intensité » ; les garanties concernant la sécurité des populations, tant en ce qui concerne le transport que l'enfouissement et le stockage des déchets radioactifs de faible et moyenne intensité ; la garantie absolue qu'une telle installation n'entraînera aucune conséquence grave pour la faune, la flore et l'hydrologie de la région.

Réponse. — Comme cela a été rappelé dans la réponse, publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1980, à la question précédemment posée sur ce même sujet par l'honorable parlementaire, le projet de centre de stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité de Saint-Priest-la-Prugne a fait l'objet dès la fin de 1979 d'une information détaillée auprès des élus locaux et du public. Par ailleurs, sa création est soumise aux dispositions du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base ; et à ce titre une enquête locale a été ouverte du 19 mai au 13 juin 1980. Au cours de cette enquête, tous les élus, représentants d'associations et citoyens ont pu s'informer à partir des documents détaillés qui ont été mis à leur disposition et ont pu consigner leurs questions sur les registres ouverts à cet effet. A l'issue de l'enquête, le commissaire a établi son rapport, dans lequel il indique ne pas avoir observé d'irrégularité dans la procédure suivie, ni relevé d'observations ou d'arguments qui soient de nature à mettre en cause la poursuite de la procédure d'autorisation de création du centre de stockage. Il a été demandé au préfet de la Loire de tenir ce rapport à la disposition de toute personne qui en ferait la demande. En outre, dans le souci d'une bonne information du public, et suivant en cela les recommandations du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, il a été demandé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A. N. D. R. A.), qui est responsable du projet, d'établir un document apportant des réponses aux principales questions posées au cours de l'enquête publique. L'honorable parlementaire trouvera dans ce document, qui vient d'être publié au début de 1981 et diffusé localement à plusieurs milliers d'exemplaires, des compléments aux indications qui sont données ci-dessous pour répondre aux questions qu'il pose. Il est en tout état de cause inexact de prétendre qu'aucune information n'a été donnée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Définition de l'expression « déchets de faible et moyenne activité » : il existe différents modes de classement des déchets radioactifs, suivant leur origine, leur nature, leur niveau d'activité, leur durée de vie. Au plan de la conception des centres de stockage à long terme, on peut considérer trois catégories de déchets : a) les déchets contenant des radioéléments à période courte, inférieure à trente ans (essentiellement des émetteurs bêta ou gamma) et dont la teneur en radioéléments à vie longue (essentiellement des émetteurs alpha) est inférieure aux seuils fixés, pour le site considéré, par les autorités chargées de

la sûreté des installations nucléaires. Ces déchets sont communément appelés « déchets de faible et moyenne activité » ; b) les déchets contenant une quantité significative de radioéléments à période longue (supérieure à trente ans) et à nuisance potentielle élevée. En pratique et pour simplifier le langage, cette catégorie correspondant aux déchets contenant des émetteurs alpha est souvent dénommée « déchets alpha ». La teneur en émetteurs alpha est considérée comme significative si elle est supérieure à un seuil de concentration arrêté par les autorités de sûreté pour chaque site de stockage. Ces déchets résultent notamment du fonctionnement des installations du cycle du combustible nucléaire (fabrication, retraitement) ; c) les produits de fissions issus du retraitement, dont la vitrification est entrée dans une phase industrielle, et conservés dans des installations spécifiques en attendant leur stockage définitif dans des formations géologiques appropriées et à une profondeur adéquate. Sécurité du public et de l'environnement : la demande d'autorisation de création du centre de stockage de Saint-Priest-la-Prugne ne concerne le stockage définitif que des déchets de la première catégorie, dont la teneur en émetteur alpha sera inférieure à un seuil qui aura été fixé par les autorités de sûreté. Le conditionnement de ces déchets et la nature des protections dont la mise en œuvre est prévue sont tels que l'isolement vis-à-vis de l'environnement est garanti pendant une durée de plus de 200 ans. A l'issue de cette période, l'activité des matières stockées aura suffisamment décliné pour ne plus présenter de risque. Le stockage prévu sera conçu et réalisé selon des options techniques de sûreté visant à écarter tout risque de pollution des eaux : d'une part, l'ensemble du stockage situé largement au-dessus de la nappe phréatique sera globalement étanche et isolé des eaux environnantes. Il sera protégé des précipitations atmosphériques par un revêtement imperméable (argile) surmonté d'une couche drainante et recouvert d'un tapis végétal. Les eaux de ruissellement seront recueillies dans un réseau de caniveaux et dirigées vers la rivière sans qu'elles puissent atteindre le stockage ; d'autre part, différentes barrières (insolubilité des déchets, enrobage des déchets, béton des conteneurs...) interdiront aux eaux d'infiltration éventuelles d'entrer en contact avec les déchets. Il n'y aura donc pas de conséquence sur l'hydrologie de la région, sur sa faune et sa flore. Celles-ci feront néanmoins l'objet d'une surveillance tant de la part de l'exploitant que de la part du service central de protection contre les rayonnements ionisants du ministère de la santé. Sécurité en matière de transports : le transport des déchets de leur lieu de production vers le centre de stockage est réglementé par l'arrêté du 24 juin 1974 relatif au transport et à la manutention de matières dangereuses (transport des matières radioactives, classe IV b) ; il faut souligner à cet égard que les déchets subissent un conditionnement préalable et que le transport est fait en utilisant des conteneurs appropriés. En tout état de cause, les transports sont conçus et réalisés pour que les accidents susceptibles d'intervenir au cours du transport ne conduisent à aucun risque significatif pour la population.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

38706. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le nombre croissant de coupures de gaz et d'électricité. En effet, la situation économique que connaît notre pays avec un chômage jamais atteint engendre pour un grand nombre de familles des difficultés financières insurmontables. Les coupures de gaz et d'électricité effectuées par les services d'E. D. F. G. D. F. deviennent de plus en plus fréquentes. Les victimes en sont principalement les personnes âgées qui vivent ou plutôt survivent avec de très faibles ressources et les familles nombreuses où le père est malheureusement en chômage. Alors que l'apparition de la neige et du froid annonce un hiver précoce et dur, il est inacceptable que des enfants ou des personnes âgées se retrouvent sans chauffage et sans lumière. L'année dernière, à Anzin, une dame âgée est morte de froid ; à Valenciennes, un chômeur est mort de froid et de faim. Cette année, la politique d'austérité et de chômage menée par le Gouvernement pesant encore plus durement sur les personnes et les familles les plus défavorisées, il est à craindre que la liste soit bien plus longue. Cette situation est insupportable. Dans la France de 1980, il est inadmissible que certaines personnes meurent de froid alors que d'autres organisent des soirées à 500 millions. Des mesures efficaces et rapides doivent être prises. Il faut accorder à toutes les personnes en difficulté une aide importante leur permettant de faire face aux dépenses causées par l'hiver, il faut interdire les coupures de gaz et d'électricité durant toute la période hivernale. Il en va de la vie de plusieurs dizaines de personnes de notre pays. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures rapides et efficaces allant dans ce sens.

Réponse. — Les instructions données par la direction de la distribution d'Electricité de France aux services chargés de la gestion des abonnements prévoient d'examiner avec le plus grand soin les demandes des clients sollicitant des délais de paiement,

en tenant compte de tous les éléments utiles, situation financière et habitudes de paiement du client, importance et ancienneté de la dette, notamment. En revanche, il ne peut être envisagé de mettre en place des dispositions systématiques à l'égard de telle ou telle catégorie d'abonnés; une telle mesure contreviendrait, en effet, au principe de l'égalité de traitement que les distributeurs d'électricité et de gaz sont tenus de respecter en vertu des textes qui régissent leurs activités. C'est par une aide directe aux personnes et non par le biais de mesures à l'initiative d'Electricité de France que les situations particulières peuvent être prises en considération. Il appartient donc aux systèmes d'aide sociale relevant notamment des collectivités locales et non pas à Electricité de France de résoudre les difficultés que connaissent certains clients de l'établissement national.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

39202. — 8 décembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les travaux de la conférence internationale sur la sécurité des centrales nucléaires qui se sont terminés le vendredi 24 octobre 1980 à Stockholm. Selon les spécialistes présents à la conférence, l'accident survenu le 28 mars 1979 dans le réacteur Unit-11 de la centrale américaine de Three Mile Island, en Pennsylvanie, ne constitue pas un démenti à un bilan qualitatif de positif et ceci en dépit de dommages matériels très importants et d'un préjudice financier considérable pour l'exploitant. Ces spécialistes ont estimé que, dans tous les cas, des enseignements devaient être tirés de tous les accidents importants survenus dans les centrales électronucléaires et qu'il convient de tout faire comme si un accident pouvait arriver demain. D'une manière générale, l'accent a été mis, au cours de cette conférence, sur la sécurité de l'exploitation et, dans cet esprit, il ressort des travaux de Stockholm que les simulateurs de conduite de centrales doivent se multiplier dans les pays intéressés pour permettre ainsi aux responsables d'apprendre à réagir à des situations inattendues. A la lecture des conclusions de cette conférence de l'agence internationale de l'énergie atomique, il apparaît qu'un certain nombre de mesures doivent être mises en place, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour doter notre pays de moyens adaptés pour être en mesure de faire face à « l'accident qui peut toujours arriver ».

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il est indispensable, quel que soit le niveau de sûreté obtenu, de rechercher en permanence le progrès technique en matière de sûreté nucléaire et l'analyse systématique des résultats et incidents d'exploitation constitue à cet égard un moyen fort important. Les travaux engagés en France à la suite de l'accident de Three Mile Island en sont un exemple mais c'est aussi l'analyse des petits incidents qui fait tous les jours progresser la sûreté nucléaire. Cette démarche générale est systématique et bien antérieure à cet accident. De plus dès que cet accident s'est produit, des missions d'experts ont été envoyées aux Etats-Unis et un vaste programme a été défini pour en tirer tous les enseignements, tant sur le plan technique que sur le plan de l'organisation des pouvoirs publics et de la diffusion de l'information en cas d'accident. Il a régulièrement été rendu compte de ces travaux dans le bulletin sur la sûreté des installations nucléaires qu'édite tous les deux mois le ministère de l'industrie. En particulier, les mesures concernant l'exploitation et les plans d'urgence à appliquer en cas d'accident, réglementairement décrits dans les règles générales d'exploitation, ont été entièrement révisées à la suite de l'accident de Three Mile Island. Les programmes de formation ont également été revus et l'importance de l'usage des simulateurs s'est trouvée confortée. Des efforts tout particuliers ont été menés pour améliorer parallèlement l'interface entre conception et exploitation et mettre à la disposition des opérateurs de meilleurs moyens pour l'analyse des situations. Ces efforts commencent à porter leurs fruits à la fois grâce à des dispositifs nouveaux (calcul automatique de la marge à l'ébullition de fluide primaire) ou à l'amélioration des règles d'exploitation. Bien entendu, les travaux dans toutes ces directions se poursuivront durant les prochaines années.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Vaucluse).

39365. — 8 décembre 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'information faisant état de l'implantation d'une centrale nucléaire dans le Vaucluse. Il est en effet impensable d'imaginer qu'un projet d'une telle importance puisse être envisagé sans qu'il y ait eu au préalable une consultation de la population et des élus régionaux. Cette consultation est d'autant plus nécessaire que si la réalisation devenait effective, notre région deviendrait une des premières zones nucléaires du monde. Il lui demande en conséquence de lui fournir officiellement toutes précisions utiles sur les modalités d'exécution d'un tel projet et comment il entend, sur une question aussi importante, respecter la procédure démocratique.

Réponse. — Le développement de plus en plus nécessaire du programme électronucléaire impose une recherche constante, sur tout le territoire, de nouveaux sites susceptibles de recevoir des centrales nucléaires. Il n'y a cependant actuellement aucun projet de cette nature dans le département du Vaucluse. En tout état de cause, dès qu'une telle implantation apparaît nécessaire dans une région, les élus locaux en sont informés et ils formulent leur avis sur l'opportunité du projet, puis sur le choix des sites qui leur est proposé. Si une centrale nucléaire devait être implantée dans le département du Vaucluse, ce qui n'est pas prévu dans les prochaines années, cette procédure de concertation serait évidemment suivie.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Ardennes).

39613. — 15 décembre 1980. — M. René Vissé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de la construction d'une centrale nucléaire à Chooz dans les Ardennes. Le Parlement européen vient de décider un contrôle supranational sur l'électronucléaire frontalier. Dans le même temps, au cours d'une rencontre des Premiers ministres de France et de Belgique, la question de Chooz a été évoquée. Selon la presse, « il semblerait que la France soit prête à examiner les arguments belges concernant l'implantation de la centrale nucléaire (...) M. Barre aurait promis de prolonger l'étude des dossiers... » (*L'Ardennais* du 26 novembre 1980). Ces informations suscitent une légitime crainte dans la population ardennaise pour qui la centrale de Chooz est un atout sur lequel elle entend s'appuyer dans sa lutte contre la casse et pour le développement du département. Par ailleurs, il est inquiétant d'imaginer que des arguments belges (au demeurant peu différents des arguments de quelques passésistes français) puissent primer sur ceux, sérieux, des travailleurs ardennais et des élus locaux. C'est pourquoi, il lui demande quel crédit il convient, selon lui, d'accorder aux propos qu'on lui prête dans l'entourage de son homologue belge.

Réponse. — L'Assemblée des communautés européennes a effectivement adopté, en novembre dernier, une résolution préconisant l'instauration de consultations communautaires en matière d'implantation à proximité des frontières de centrales nucléaires de production d'électricité. En revanche, aucune décision n'a encore été prise par le conseil des communautés qui examine actuellement la résolution de l'Assemblée. La France, pour sa part, estime qu'il n'y a pas lieu d'instaurer dans ce domaine une procédure communautaire, le cadre bilatéral semblant le mieux adapté pour procéder aux échanges d'information qui pourraient apparaître utiles. S'agissant du projet de la centrale nucléaire de Chooz, les procédures se sont déroulées conformément au droit français. Etant donné la localisation de ce projet, il est apparu aux pouvoirs publics français qu'il convenait de tenir les autorités belges largement informées de la consistance de l'installation envisagée et de l'état des procédures la concernant, d'une part, de donner les assurances nécessaires quant aux préoccupations que ces autorités pouvaient avoir concernant notamment l'influence de la centrale sur les eaux de la Meuse, d'autre part. C'est ainsi qu'a été accepté le principe d'une compensation des eaux prélevées par la centrale en période d'étiage et qu'il a été confirmé que les recommandations européennes en matière d'eaux potables seraient respectées. Il a été également proposé d'associer des experts belges à certaines études d'environnement, concernant la Meuse, qui sont menées dans le cadre du projet.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires : Seine-Saint-Denis).*

32544. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru appelle une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation de la société La Basquaise, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). L'inspecteur du travail vient d'informer les salariés de cette fabrique de biscuits que leur entreprise allait être liquidée à la fin de ce mois. La vétusté du matériel est un prétexte invoqué pour justifier la fermeture. Le trust Générale Biscuit dont dépend La Basquaise a réalisé ces derniers temps des profits importants. Or, il investit ses capitaux à l'étranger et refuse de rénover le matériel de sa filiale à Montreuil. Des marchés existent pour cette entreprise et sa liquidation serait un nouveau coup porté au potentiel industriel national dans une ville qui comporte déjà plus de 4 500 chômeurs. Solidaire des soixante-dix salariés qui travaillent encore à La Basquaise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de cette entreprise.

Réponse. — La société Gomez-Basquaise-Pare, dont le siège est à Toulouse, a été reprise par la société Vibis, filiale de Générale Biscuit, en 1979. Elle possède trois unités de production dont un petit atelier, rue Clotilde-Gaillard, à Montreuil. La société Vibis a été amenée, en même temps, à prendre le contrôle de la

Biscuiterie normande qui rencontrait de grosses difficultés financières à la suite du ralentissement important des activités de son usine de Mézidon (Calvados). Cette dernière est obligée de procéder à un chômage partiel périodique. L'usine de Montreuil est totalement inadaptée aux conditions de production moderne et le matériel est en grande partie trop vétuste. Dans ces conditions il a paru plus judicieux d'arrêter la production de Montreuil et de maintenir en compensation l'emploi à plein temps des 566 salariés de l'usine de Mézidon. C'est la raison pour laquelle l'inspection du travail a donné son accord à la fermeture de l'usine de Montreuil. Sur l'ensemble des salariés, quatre-vingt-six personnes ont été soit reclassées, soit mises à la retraite.

INTERIEUR

Voirie (routes : Vendée).

35757. — 29 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un pont a été construit reliant l'île de Noirmoutier au continent (département de la Vendée). Or il semble que des engagements aient été pris de conserver en état de viabilité le passage dit du « Gois » ; chaussée submersible qui fut la seule voie carrossable d'accès pendant cent ans et parsemée de « refuges » destinés aux voyageurs imprudents. Il lui demande quel avenir est réservé à ce passage qui constitue une curiosité unique en France.

Voirie (routes : Vendée).

36363. — 13 octobre 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la détérioration des conditions de circulation sur le passage du Gois. Cette chaussée submersible, qui relie la côte vendéenne à l'île de Noirmoutier, présente un incontestable intérêt touristique et permet à tous les usagers de quitter ou rejoindre Noirmoutier sans être obligés d'acquitter le péage imposé aux utilisateurs du nouveau pont. C'est pourquoi, au moment où s'achève l'année patrimoniale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'entretien d'une curiosité régionale unique en France et permettre aux riverains et aux vacanciers de franchir à nouveau le Gois en toute sécurité.

Réponse. — Le passage du « Gois » qui relie à marée basse l'île de Noirmoutier à la côte vendéenne sera conservé dans la voirie départementale comme partie intégrante du chemin départemental n° 948 et son entretien sera poursuivi. A cet effet une première tranche de grosses réparations financée sur le budget départemental va être entreprise. La réalisation d'autres tranches annuelles sera proposée au conseil général de la Vendée. Par ailleurs, des mesures destinées à améliorer l'information et la sécurité du public empruntant ce passage seront proposées au conseil général, notamment en ce qui concerne l'information des touristes étrangers.

Prostitution (lutte et prévention : Paris).

36302. — 13 octobre 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension inquiétante de la prostitution dans certains quartiers du 16^e arrondissement situés à proximité du bois de Boulogne. En effet, selon un rapport de la brigade mondaine dont la presse s'est fait l'écho, le bois de Boulogne est devenu un intense foyer de débauche livré aux prostituées, aux voyeurs et aux travestis d'origine étrangère dont il conviendrait de vérifier systématiquement la situation administrative. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cette situation, et notamment de faire appliquer plus sévèrement l'arrêté préfectoral qui interdit de nuit, dans le bois de Boulogne, la marche sous les couverts et le stationnement dans les allées.

Réponse. — Le développement de la prostitution dans certains quartiers du 16^e arrondissement de Paris n'a pas échappé à l'attention des services de police. Les surveillances habituelles ont été augmentées en conséquence par de nombreuses patrouilles en civil et en tenue, de même que par des cavaliers de la garde républicaine de Paris. De très nombreuses interpellations de prostituées et de travestis ont été effectuées, des procès-verbaux ont été dressés, de même que des procédures dans certains cas. Mais il convient bien de préciser que des sanctions ne sont possibles contre les personnes interpellées que dans trois cas : attitude de nature à provoquer la débauche, racolage en vue de la débauche, outrage public à la pudeur. Quant à l'application de l'arrêté préfectoral du 25 février 1977 qui interdit la nuit la marche sous les couverts et le stationnement des voitures dans le bois de Boulogne, il faut reconnaître que la sanction prévue, une simple contravention, n'est pas de nature à avoir un pouvoir dissuasif. Pour ce qui est de la

situation administrative des étrangers interpellés, elle fait systématiquement l'objet d'une vérification ce qui a amené, en 1980, à prendre plus de cinquante arrêtés d'expulsion. Ces diverses mesures sont poursuivies pour mettre un terme à tous ces agissements contraires aux bonnes mœurs constatées dans ce quartier de Paris.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Seine-et-Marne).

36946. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Bordo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que rencontrent en Seine-et-Marne les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur profession et de leur mission. Il lui rappelle que le corps est départementalisé. Les sapeurs-pompiers de tous grades sont engagés dans une action d'information au public, et dans une grève administrative pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs conditions de travail et d'existence. Ils travaillent actuellement sur la base de quarante-huit heures suivies d'un repos de vingt-quatre heures, alors que partout ailleurs désormais, la règle est de quarante-huit heures travaillées suivies d'un repos de quarante-huit heures. Le conseil général doit en assurer la responsabilité. Cependant la question d'une participation de l'Etat à cette mesure paraît devoir s'imposer. En effet, l'accroissement justifié des repos demande une correspondance d'effectifs suffisants. Or, depuis trois années, le recrutement nécessaire de soixante sapeurs professionnels est bloqué au niveau départemental en raison de la dépense à engager. Il est impossible d'ignorer les interventions en secteur national, telles les autoroutes, forêts, etc., ni par ailleurs l'absence de remboursement par la sécurité sociale pour les opérations de sauvetage, pas plus que des participations des compagnies d'assurances qui bénéficient des concours publics sans aucune contrepartie. Il lui fait remarquer que ces observations visent à donner aux soldats du feu une vie de famille, comme elle est due aux autres activités économiques et sociales. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre au département de jouer pleinement son rôle dans les questions relatives à la sécurité.

Réponse. — La consultation des représentants des personnels concernés, d'une part, et l'étude du rapport établi par le service départemental d'incendie et de secours sur le bien-fondé des revendications formulées, d'autre part, ont conduit le préfet de Seine-et-Marne à décider l'adoption d'un nouveau régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels de son département. Ce régime peut être défini par l'alternance de quarante-huit heures d'astreintes et de quarante-huit heures de repos. Il convient d'évaluer à 8 millions de francs l'incidence financière de cette nouvelle mesure, qui implique le recrutement de quatre-vingts sapeurs-pompiers professionnels supplémentaires. En attendant que ces propositions puissent être transmises au conseil général, après le vote du budget primitif de 1981, le préfet a prescrit l'étude, actuellement en cours, d'un allègement transitoire du temps de travail des sapeurs-pompiers. En l'état actuel de la législation et de la réglementation, l'Etat ne participe pas aux dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers départementaux ou communaux. Les seules subventions accordées concernent, soit l'acquisition de matériels spécifiques, soit les travaux de construction ou d'agrandissement des bâtiments des centres de secours principaux ou des centres de secours.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

37061. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la réalisation de travaux importants sur une route départementale ou communale, il arrive que le trafic soit totalement interrompu pendant de nombreux mois. Cette situation peut présenter de graves inconvénients, notamment lorsqu'il s'agit d'un pont au-dessus d'une voie ferrée. Les commerçants riverains peuvent, dans certains cas, subir une réduction de plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Lorsque, précisément, l'ampleur des travaux et le préjudice subi dépassent la gêne que les riverains sont susceptibles de pouvoir normalement supporter, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si les riverains lésés, et notamment les commerçants, ont la possibilité d'obtenir devant les tribunaux administratifs une indemnisation par un recours administratif.

Réponse. — En l'état actuel du droit positif et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut tenir pour acquis le principe d'irresponsabilité de l'administration du fait des dommages commerciaux résultant de l'aménagement du réseau routier. De façon générale, le Conseil d'Etat refuse l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires consécutives soit à l'aménagement des voies existantes, soit à la création de voies nouvelles avec détournement de la circulation. En effet, le détournement du trafic ou les modifications de la circulation sont considérés par la jurisprudence comme

des aléas normaux dont la collectivité qui entreprend les travaux ne tire aucun bénéfice et par suite n'a pas à en supporter la charge. Néanmoins, ce principe d'irresponsabilité connaît des correctifs qui permettent une indemnisation exceptionnelle de certains aléas commerciaux : l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit la possibilité d'une aide pour les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant. Le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974, pris en application de l'article susvisé, fixe les conditions d'octroi de cette aide qui, notamment, ne peut être allouée qu'à la suite de travaux figurant sur une liste soumise à publication.

Communes (personnel).

38511. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les stages de perfectionnement des attachés communaux. Dans l'esprit des arrêtés du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal, il s'agissait de pourvoir les communes de fonctionnaires de niveau supérieur destinés à préparer les décisions des maires et conseils municipaux. Dans le même temps, ces arrêtés ont créé l'obligation, pour ces fonctionnaires, d'un stage de perfectionnement de cinq mois répartis sur deux ans. Ces personnels ont été recrutés à un haut niveau, pour améliorer les potentialités de gestion et de décision des élus, et des maires en particulier; si ceux-ci considèrent dès à présent certains de ces fonctionnaires comme immédiatement rentables pour la collectivité publique, leur éloignement n'est en rien souhaitable pour ladite collectivité. Du fait de l'insuffisance de débouchés dans la fonction publique d'Etat, mais aussi certainement de l'attrait que représente la fonction communale, plus proche des problèmes tels qu'ils sont vécus quotidiennement, un certain nombre d'attachés reçus au premier concours possèdent une formation de niveau troisième cycle de l'enseignement supérieur. Le maire est détenteur du pouvoir de titulariser son personnel. Les attachés reçus aux concours de niveau A et interne pourront être titularisés au bout d'un an. Les attachés reçus au concours de niveau B ne pourront être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage préliminaire d'une durée d'un an, ou après avoir obtenu un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur. Du fait des dates de publication des listes d'aptitude à la fonction (premier trimestre de l'année civile), ces attachés ne pourront être titularisés qu'un an et demi au plus tôt après leur entrée en fonction, en contradiction avec le statut général du personnel communal. Il lui demande, par conséquent, s'il faut considérer que l'obligation de stage ne s'applique pas à eux, pas plus qu'aux agents intégrés au titre de la promotion sociale, déjà titularisés; s'il ne serait pas préférable de leur faire accomplir un stage dans l'ensemble des services municipaux.

Réponse. — Le stage de perfectionnement des attachés communaux prévu par l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement de ces agents concerne l'ensemble des agents ayant accédé à cet emploi selon une des procédures mentionnées à l'article L. 412-12 du code des communes, c'est-à-dire en fait par concours sur titres et sur épreuves, ainsi que par promotion sociale. Il ne vise pas explicitement les agents ayant accédé à cet emploi par intégration. Toutefois il paraît souhaitable que l'ensemble des attachés participent à ce stage de perfectionnement qui, selon une pratique désormais courante pour les emplois publics de ce niveau, vise à garantir une certaine homogénéité dans la formation des agents concernés. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les mesures prévues en la matière organisent une procédure suffisamment souple pour permettre à la plupart des attachés de satisfaire à l'obligation de stage sans trop d'inconvénient pour le fonctionnement des services dans lesquels ils sont affectés et pour eux-mêmes. L'arrêté du 15 novembre 1978 précité autorise en effet le fractionnement du stage et ceci pendant une période portée de deux à trois ans après le recrutement par un arrêté du 3 mars 1980. En ce qui concerne le problème posé par les conditions d'organisation du stage de complément de formation prévu pour les attachés issus du second concours externe (art. 11 de l'arrêté du 15 novembre 1978 précité) le ministre de l'intérieur considère qu'il convient de ne pas pénaliser des agents placés dans une situation totalement indépendante de leur volonté. C'est pourquoi il ne verrait pas d'objection de principe à ce que les personnels en cause soient titularisés au moment où ils justifient de la possession du certificat de fin de stage exigé pour leur titularisation; la mesure pouvant cependant, si les maires le souhaitent, prendre effet à la date correspondant à la fin de la première année du stage visé à l'article R. 412-12 du code des communes. Ainsi un agent lauréat du second concours externe de l'année 1979 et recruté le 1^{er} janvier 1980 pourrait être titularisé à la fin du premier stage de complément de formation soit en juin 1981, cette titularisation prenant effet à compter du 1^{er} janvier de la même année.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39143. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles intervient le remboursement par l'Etat aux communes des frais de logement des instituteurs. Du fait que ce remboursement est imputé sur la dotation globale de fonctionnement, il est évident que la charge supportée par la commune n'est pas allégée pour autant et que le terme « remboursement » n'a absolument pas le sens qu'il devrait avoir. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que les crédits alloués aux communes pour le logement des instituteurs soient des crédits supplémentaires et non des crédits soustraits à la dotation globale de fonctionnement. En effet, cette procédure conduit à exclure la prise en compte réelle par l'Etat des frais en cause puisque ceux-ci restent à la charge des communes.

Réponse. — Lors de la discussion en première lecture au Sénat du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, le Gouvernement avait clairement indiqué que la prise en compte de la charge représentée par le logement des instituteurs pouvait trouver sa place dans la dotation globale de fonctionnement; la charge correspondante constituerait en fait un nouveau critère d'attribution de dotation globale de fonctionnement. C'est dans cet esprit que le projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 sur la dotation globale de fonctionnement avait été rédigé. L'article 6 de ce texte reprenait mot pour mot celui de l'article 85 quater adopté par le Sénat en avril 1980 lors de l'examen du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, article qui prévoyait l'institution d'une dotation spéciale allouée à chaque commune proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. La dotation devait être égale au produit du nombre des instituteurs par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la loi, montant revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement. La dotation spéciale de chaque commune aurait été, pour la première année, fixée au sixième de la somme ainsi obtenue. Elle aurait augmenté ensuite d'un sixième par an pour atteindre son volume plein en six ans. Le financement de cette mesure pouvait sans difficulté être assuré dans le cadre des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement puisque chaque étape aurait représenté en francs constants environ 0,46 p. 100 de la masse annuelle à répartir. Le prélèvement pouvait même être limité à 0,111 p. 100 la première année grâce à l'utilisation d'un reliquat comptable déposé en 1980 sur la dotation globale de fonctionnement. Ce dispositif n'a, en définitive, pas été adopté par le Parlement, qui a estimé devoir différer la création de la dotation spéciale. Le législateur a, cependant, introduit dans le texte complétant la loi du 3 janvier 1979 sur la dotation globale de fonctionnement, une mesure transitoire applicable en 1981 et qui consiste à répartir entre les communes le reliquat comptable de l'exercice 1980, proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. L'attribution correspondante sera versée au cours du premier trimestre de l'année 1981; elle représentera une somme de 655 francs par instituteur.

Etrangers (étudiants).

39516. — 8 décembre 1980. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose aux étudiants grecs et chypriotes, non boursiers, inscrits dans une faculté de Marseille, le fait d'avoir à présenter une attestation bancaire d'un avoir de 13 500 francs, daté de moins de huit jours. Cette mesure a pour eux des conséquences dramatiques. En effet, comme il leur est interdit de sortir de leur pays une telle somme et qu'ils reçoivent chaque mois 2 000 francs pour subvenir à leurs besoins, ils ne pourront jamais fournir cette attestation bancaire. Cette mesure étant une véritable barrière, il lui demande de prendre des dispositions pour que ces étudiants grecs et chypriotes n'aient pas à fournir cette attestation.

Réponse. — Les étrangers doivent pour être admis à séjourner en France au titre d'étudiant justifier de leur inscription dans un établissement d'enseignement, d'une part, et de leurs ressources, d'autre part; celles-ci doivent avoir un caractère suffisant et permanent de sorte que l'étranger en séjour en France ne soit pas contraint de rechercher un emploi ou de faire appel le cas échéant à l'aide sociale. En conséquence, il est demandé aux étudiants étrangers de produire une attestation bancaire justifiant de la possession d'une somme équivalente à neuf mensualités des bourses allouées par le Gouvernement français aux étudiants étrangers. Toutefois, à la demande des autorités administratives des Bouches-du-Rhône, il a été admis que l'attestation bancaire exigée peut émaner d'un établissement bancaire du pays d'origine. Cet établissement doit alors ou certifier avoir reçu un ordre de débit mensuel au profit de l'étudiant en séjour en France d'un montant équiva-

lent à la mensualité d'une bourse accordée par notre Gouvernement aux étudiants étrangers, ou joindre à l'attestation de dépôt demandée l'engagement du titulaire de débiter mensuellement son compte du même montant en faveur de l'étudiant en séjour en France.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

40057. — 22 décembre 1980. — M. André Jurr rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les autorisations de séjour doivent être présentées par les étrangers avant leur arrivée en France. Cette disposition, tout à fait justifiée, est motivée par la nécessité d'éviter une immigration de personnes dépourvues de contrat de travail, immigration qui se révélerait contraire aux intérêts des étrangers eux-mêmes. Toutefois, l'application de cette règle peut conduire à des situations regrettables lorsqu'elle vise l'entrée en France de la famille d'un immigré vivant déjà depuis un temps plus ou moins long dans notre pays. En règle générale, les immigrés désireux de faire venir leur famille ignorent totalement que l'autorisation de séjour concernant celle-ci doit être délivrée avant l'entrée en France et présentent leur demande en toute bonne foi à l'arrivée des membres de leur famille sur le territoire français. Faisant une application stricte des textes, l'administration estime habituellement que les conditions d'une autorisation de séjour en France paraissent certes remplies mais qu'il convient, dans le cadre des dispositions en vigueur, de regagner le pays d'origine pour présenter la demande. Cette procédure occasionne évidemment des frais très lourds à supporter et apparaît surtout comme une tracasserie administrative, et non comme une application justifiée des règles en vigueur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des instructions soient données aux autorités compétentes afin que les textes concernant les modalités de demandes d'autorisation de séjour soient appliqués avec souplesse lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial.

Réponse. — La réglementation applicable à l'immigration familiale a pour objet essentiellement de soumettre l'établissement en France des familles étrangères à des conditions de ressources et de logement leur permettant une vie décente. Il est évidemment souhaitable, dans l'intérêt des étrangers eux-mêmes, que les justifications nécessaires soient fournies préalablement à la venue des familles ainsi qu'il est prévu dans la procédure dite du regroupement familial. Cependant, on ne peut exclure la possibilité d'accorder l'autorisation de séjour aux familles venues en France sans se plier à cette procédure si les conditions édictées par la réglementation sont remplies. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernant l'attitude des services administratifs à l'égard des familles entrées en France sans formalités préalables ne procèdent pas d'une rigueur déliée mais s'expliquent, précisément, parce que les justifications présentées au sujet des ressources ou du logement ne sont pas toujours suffisantes et qu'il n'est pas dès lors possible d'autoriser l'établissement.

Communes (personnel).

40120. — 22 décembre 1980. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents à temps incomplet des communes qui, classés au premier échelon du groupe I, percevaient un salaire horaire inférieur au S.M.I.C. Le décret n° 80-628 du 5 août 1980 répare cette injustice en faisant obligation de porter la rémunération minimum de ces personnels au niveau du S.M.I.C. Néanmoins, cette solution n'est pas entièrement satisfaisante puisqu'elle maintient une inégalité entre les salaires des personnels qui remplissent les mêmes fonctions, selon qu'il s'agit : d'un emploi à temps complet : rémunération sur la base de l'indice majoré du 1^{er} septembre 1979 (194), ou d'un emploi à temps incomplet : rémunération sur la base de l'indice majoré au 1^{er} septembre 1979 (150). En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les agents à temps incomplet puissent bénéficier du minimum garanti de rémunération au même titre que leurs collègues à temps complet.

Réponse. — Le décret visé dans la question est intervenu à la demande du ministère de l'intérieur afin que certains fonctionnaires rémunérés à temps non complet sur la base d'un indice inférieur à l'indice utilisé pour le calcul de la rémunération minimum des fonctionnaires à temps complet n'aient pas un salaire inférieur au S.M.I.C. La solution qui est suggérée relève du statut de la fonction publique. La suppression du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 19 juillet 1974 n'est cependant pas envisagée actuellement.

Communes (personnels).

40394. — 29 décembre 1980. — M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels occupant des emplois communaux d'exécution, et spécialement sur celle des femmes de service classées dans le groupe I et le groupe II.

La rémunération de ces agents apparaît particulièrement faible. Il lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir mettre à l'étude un relèvement des échelles de rémunération des groupes I et II, afin de les rapprocher de l'échelle du groupe III et, d'autre part, de prendre des mesures pour améliorer les conditions de rémunération des femmes de service, comme cela avait été fait récemment pour les éboueurs et les fossoyeurs.

Réponse. — Les conditions de rémunérations des emplois communaux d'exécution sont identiques à celles des emplois de même niveau dans les services de l'Etat. Il ne saurait donc être envisagé de les modifier que dans l'hypothèse où une mesure de cette nature interviendrait pour les agents relevant du statut général des fonctionnaires. L'article L. 413-7 du code des communes interdit en effet aux collectivités locales d'accorder à leurs personnels des avantages pécuniaires supérieurs à ceux dont bénéficient les agents homologues de l'Etat. Il est d'ailleurs rappelé que les femmes de service des écoles, comme tous les autres personnels municipaux classés dans le groupe I de rémunération, peuvent déjà accéder aux traitements du groupe II, soit dès qu'elles justifient d'un an et demi d'ancienneté dans le 2^e échelon, soit dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif lorsqu'elles ont atteint le 4^e échelon de leur emploi. Ce qui permet à ces agents de « chevronner » ultérieurement dans l'échelle indiciaire du groupe III de rémunération. La réforme instituée par les arrêtés du 23 octobre 1980 en faveur des éboueurs, des égoutiers et des fossoyeurs constitue une mesure exceptionnelle qui n'a pu être prise qu'en tenant compte de la pénibilité toute particulière de ces emplois. Elle ne saurait donc être invoquée pour d'autres emplois.

Etrangers (Algériens).

40939. — 12 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation qui est faite de l'échange de lettres intervenu entre les ministres français et algériens des affaires étrangères, le 18 septembre 1980. En effet, cet accord stipule que « le gouvernement français prolongera automatiquement » la validité des certificats de résidence à leur expiration, pour une nouvelle période respectivement de trois ans et trois mois, et de dix ans, selon que le titulaire se trouve établi en France après le 1^{er} juillet 1962 ou avant cette date. Or, force est de constater que les ressortissants algériens demeurent astreints aux mêmes tracasseries administratives, aux mêmes complications, aux mêmes files d'attente, au même « accueil » qu'avant. Parmi les papiers exigés figurent, selon les préfectures, les fiches de paie allant de six à douze mois, le relevé d'impôts qui relève en principe du seul domaine de l'administration fiscale, le reçu de loyer, etc. Mais le comble est atteint lorsqu'on sait qu'au bout de toutes ces démarches il n'est délivré à l'intéressé qu'un récépissé d'une validité de trois mois. Il semblerait que l'on agisse ainsi, dit-on, parce que les préfectures ont besoin d'un certain délai pour préparer la carte de résidence proprement dite. Si c'est ainsi, pourquoi ne mentionne-t-on pas la durée exacte de validité de la carte demandée (c'est-à-dire trois ans et trois mois ou dix ans). Il lui demande si c'est ainsi que le Gouvernement conclut les accords franco-algériens conclus le 1^{er} septembre 1980. Dans le même temps, il lui fait observer qu'à plusieurs reprises des touristes algériens débarquant sur nos aéroports ont fait l'objet d'un mauvais traitement de la part de la police des frontières, certains parmi eux se sont vu purement et simplement interdire l'entrée en France et renvoyer vers l'Algérie. Il lui demande en outre si c'est de cette manière qu'il compte améliorer et développer des rapports de coopération mutuellement avantageux entre nos deux pays et nos deux peuples, et quelles mesures il compte prendre pour que les ressortissants algériens vivant sur notre territoire et qui sont appelés à renouveler leurs papiers ne se présentent plus dans les commissariats dans la crainte et l'angoisse, comme c'est le cas aujourd'hui.

Réponse. — Les conditions de renouvellement des certificats de résidence des ressortissants algériens constituent le septième point des lettres qui ont été échangées le 18 septembre 1980 entre la France et l'Algérie. Cet échange de lettres a été approuvé par la loi du 27 novembre 1980 et publié par décret du 30 décembre 1980 (J.O. du 4 janvier 1980). Le Gouvernement français entend, pour sa part, appliquer les diverses dispositions qui ont été arrêtées et notamment celles relatives au renouvellement des certificats de résidence dès que les conditions techniques le permettront. La courbe validité donnée aux récépissés de demande de renouvellement résulte en effet de difficultés provisoires portant sur la fabrication du support matériel du certificat de résidence ; elles devraient cesser à brève échéance. Les certificats valables dix ans ou trois ans et trois mois seront alors délivrés conformément aux dispositions résultant de l'accord intervenu entre les autorités françaises et algériennes. Les ressortissants algériens peuvent donc attendre avec confiance et sans appréhension la délivrance du certificat de résidence auquel ils ont droit.

Départements (conseillers généraux).

41386. — 19 janvier 1981. — M. Jean Desautels rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le règlement interdit aux parlementaires de faire partie de la commission départementale du conseil général de leur département. Comme il ne s'explique pas très bien les raisons de cette réglementation à notre époque de concertation et de large consultation des autorités représentatives de la population de notre pays, il lui demande s'il ne croit pas utile de la modifier afin de permettre aux parlementaires de participer aux débats et aux décisions des commissions départementales des conseils généraux.

Réponse. — La disposition à laquelle se réfère l'auteur de la question est de nature législative. La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux a prévu, en effet, que la fonction de membre de la commission départementale est incompatible avec celle de maire du chef-lieu du département ou avec le mandat de député ou de sénateur. Il s'agissait d'éviter que la commission départementale favorise à l'excès les intérêts d'une ville importante ou d'un arrondissement, à cause du poids politique de l'élu qui les représenterait en son sein. On retrouve ce souci d'équilibre à l'article 69 de la même loi, selon lequel la commission départementale doit comprendre un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. Ces considérations conservent aujourd'hui toute leur valeur. Par ailleurs, les possibilités actuelles de cumul de mandats ou de fonctions politiques sont généralement considérées comme excessives. Il ne paraît pas souhaitable, dans ces conditions, d'augmenter le nombre des cas de cumul de fonctions en permettant aux parlementaires d'être membres des commissions départementales des conseils généraux.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Tourisme et loisirs (camping-caravaning : Pas-de-Calais).*

38451. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés financières que vont rencontrer, en 1981, les collectivités locales qui feront construire ou aménager des terrains de camping dans le Pas-de-Calais. En effet, la dotation globale pour le camping en 1981 est inférieure à celle de 1980, alors que le Président de la République, lors de sa visite dans le Nord-Pas-de-Calais, avait annoncé des mesures particulières en faveur du tourisme social et du camping en particulier. Les maires qui ont programmé la création ou l'aménagement d'un terrain de camping sur leur commune se trouvent pénalisés car ils devront faire face à l'augmentation du prix des matériaux et à celle du prix de la construction, tandis que les crédits alloués iront en régressant. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte revoir cette dotation afin d'apporter un correctif qui placerait les campings du Pas-de-Calais à égalité avec les autres régions touristiques françaises.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est comme l'honorable parlementaire, conscient de la nécessité d'aider à l'essor du tourisme social et par conséquent du camping-caravaning, en particulier dans le Pas-de-Calais. L'octroi dans la loi de finances rectificative votée en décembre 1980, d'une dotation supplémentaire sur ce chapitre budgétaire a rendu possible dans certains cas une augmentation des dotations régionales initialement prévues pour 1981. En particulier, le Nord-Pas-de-Calais devrait voir sa dotation réévaluée, pour tenir compte de l'intérêt affirmé par le Président de la République pour le tourisme lors de sa visite dans le Nord-Pas-de-Calais. Cependant, il convient de noter que s'agissant d'une dotation régionale, la répartition des crédits d'Etat entre les départements qui composent la région, ressortit à la compétence du préfet de région.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

39584. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon aimerait connaître de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les mesures qu'il compte prendre pour mieux aider le tourisme social. Il est inutile de rappeler que le tourisme social permet à des milliers de familles, d'enfants et de personnes âgées de partir en vacances alors qu'elles ne le pourraient financièrement pas en faisant appel au secteur commercial. Mais il est utile de souligner, d'une part, que le tourisme commercial reçoit aussi un certain nombre d'aides directes ou indirectes, d'autre part, qu'en 1979 les subventions de l'Etat au tourisme social pour investissements représentent 11,45 p. 100 du coût et le versement de la T.V.A. 17,60 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, dans la conjoncture actuelle, particulièrement nécessaire de revoir à la hausse l'aide à la pierre et à la personne pour le secteur du tourisme social (notamment à la mutualité).

Réponse. — Le montant de l'aide publique varie selon les programmes et les sources de financement auquel il est fait appel. Mais il est le plus souvent important. En ce qui concerne les subventions distribuées au titre de l'aide au tourisme social sur le chapitre 66-01 du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, leur taux varie de 10 à 30 p. 100. D'autres administrations peuvent également intervenir. Les collectivités locales ou l'établissement public régional peuvent aussi participer au financement. Il faut aussi tenir compte de la prime d'équipement hôtelier qui peut représenter un apport non négligeable, et des prêts sur ressources du F.D.E.S. auxquels sont éligibles les programmes de villages vacances et de terrains de camping aménagés. L'addition de ces sources de financement peut parfois conduire à des projets de financement est assuré à plus de 60 p. 100 par l'aide publique. Ainsi le taux d'intervention des aides publiques se situe-t-il bien au-delà du coût de la T.V.A. Encore faut-il, à cet égard, rappeler que certains projets de création de villages vacances ont une collectivité locale pour maître d'ouvrage; dans ce cas, un remboursement de la T.V.A. est possible et contribue à alléger d'autant les charges d'emprunt dans les plans de financement.

Sports (installations sportives : Nord).

39703. — 15 décembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la fermeture de la salle des sports de Cysoing en raison du mauvais état de sa toiture, ce qui gêne considérablement les utilisateurs de ladite salle, tant enseignants, élèves et associations sportives locales qui la fréquentaient. Des centaines d'enfants se voient ainsi privés de toute pratique sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les subventions nécessaires à la réfection de la salle des sports de Cysoing soient attribuées à cette municipalité dans les meilleurs délais.

Réponse. — La fermeture de la salle de sports de Cysoing a été prononcée par un arrêté municipal en date du 17 septembre 1980. Cette fermeture a été décidée en raison des risques d'effondrement d'une partie de la couverture. La commune de Cysoing a introduit une instance auprès du tribunal administratif de Lille pour rechercher les responsabilités à l'égard des désordres constatés et les moyens d'y remédier. Un expert a été désigné et il y a lieu d'attendre les résultats de l'instance engagée avant d'envisager une remise en état de la couverture. Il convient d'ajouter que la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est activement occupée de rechercher une solution permettant aux élèves du collège Paul-Eluard qui utilisaient cette salle, de poursuivre leurs activités.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

39785. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité, pour les pouvoirs publics, de mettre en œuvre une véritable politique sociale du tourisme, sans laquelle de nombreux Français de condition modeste ne pourront prétendre à des vacances hors de leur résidence habituelle. Or, cette possibilité est de plus en plus remise en question par l'amenuisement des crédits consacrés, dans le budget, au tourisme social, cette situation se traduisant d'ailleurs, dans de nombreux cas, par des transferts de charges sur les collectivités locales, qui doivent pallier cette insuffisance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il envisage de mener, d'une part, afin que le tourisme social dispose des moyens lui permettant de jouer à plein le rôle important qui est le sien et, d'autre part, pour que l'utilisation des subventions accordées soit à l'abri des remarques qu'a dû faire, dans ce domaine, le dernier rapport de la Cour des comptes.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe des difficultés que rencontrent les catégories les moins fortunées de la population française pour accéder au tourisme et aux loisirs. Il a maintenu l'effort public en faveur du développement de l'hébergement touristique à prix modérés permettant ainsi depuis 1975 une croissance de capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning de plus de 20 p. 100, des gîtes ruraux de plus de 25 p. 100 et des villages de vacances de 40 p. 100 environ. Ce soutien à la réalisation d'équipements de tourisme social est confirmé pour l'année 1981, puisque les crédits en autorisations de programme du budget de l'administration du tourisme, en tenant compte de la loi de finances rectificative, progresseront de 10,1 p. 100. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a, par ailleurs, amorcé une politique d'information du public avec la création de France Informations Loisirs en 1979, et ouvert une réflexion sur les conditions de mise en place du système d'un lit-vacances. Très récemment, il a confié à M. Fenech, une mission d'étude sur les problèmes de l'hôtellerie de plein air en vue d'aboutir à une amélioration concrète

des conditions dans lesquelles quelque huit millions de Français et de Françaises passent chaque année leurs vacances. Par ailleurs, il est vrai que les collectivités locales interviennent de plus en plus souvent dans la création d'hébergements familiaux de vacances en liaison avec les organismes gestionnaires du tourisme social.

Education physique et sportive (personnel : Haute-Vienne).

40138. — 22 décembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la sanction qui vient d'être infligée par le recteur de l'académie de Limoges à un professeur d'éducation physique et sportive du lycée Léonard-Limosin, de Limoges. Cet enseignant se voit rappeler par une lettre à ses devoirs et obligations de fonctionnaire, la lettre étant versée à son dossier de carrière. On lui reproche d'avoir introduit dans l'établissement « des personnes étrangères à la communauté scolaire » et d'avoir laissé photographier « à (ses) côtés des élèves dans la piscine vide du lycée ». En réalité les faits sont les suivants : à la rentrée de septembre 1980 les professeurs d'éducation physique et sportive n'ont pu assurer les vingt-six heures hebdomadaires de natation, parce que la piscine était inutilisable faute de crédits pour acheter du fuel de chauffage. Le conseil d'établissement et l'administration du lycée avaient dès les 29 mai et 30 juin 1980 attiré l'attention du recteur sur ce manque de crédits et rien n'avait été fait pour résoudre le problème le jour de la rentrée. Aussitôt après des démarches furent faites, sans résultat. Le mercredi 8 octobre, lors des heures dévolues à l'association sportive et avec des élèves membres de cette association qui relève de la loi de 1901, la presse locale est venue se rendre compte des conditions dans lesquelles se déroulaient les activités de natation, avec une piscine à sec, une photo a été prise et des articles ont paru le lendemain dans la presse locale. Les faits ne se sont donc pas déroulés pendant des heures de cours normales. Par ailleurs, il faut savoir que la piscine du lycée Léonard-Limosin est utilisée, en dehors des heures de natation réservées aux élèves, par des associations sportives locales qui comptent de nombreux adhérents étrangers à la « communauté scolaire ». La sanction prise contre ce professeur est donc injustifiée. Son action, par contre, a été efficace puisque, peu de jours après, un crédit de 33 000 francs fut débloqué par le rectorat pour l'achat de fuel et que les cours de natation purent commencer. Elle lui demande de faire retirer la lettre du recteur de l'académie de Limoges du dossier de carrière du professeur d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Le mercredi 8 octobre 1980 après-midi, à l'occasion du début des activités de l'association sportive pour la présente année scolaire, un professeur d'éducation physique et sportive a, sans avoir préalablement sollicité l'accord du proviseur, introduit dans le lycée Léonard-Limosin, à Limoges, des personnes étrangères à la communauté scolaire, et laissé photographier à ses côtés dans la piscine vide des enfants qui lui étaient confiés. Ces personnes étrangères à l'établissement étaient des journalistes de la presse régionale « convoqués » par le professeur en vue de « sensibiliser » l'opinion sur le problème de la piscine, dont le fonctionnement n'avait pu être rétabli depuis la rentrée scolaire. Le fait que cette action ait été engagée pendant les heures réservées à l'association sportive (ces heures effectuées dans le cadre de l'union nationale du sport scolaire font partie du service normal) ne dispensait en aucun cas l'enseignant en cause — rétribué pour l'ensemble de ses activités — de demander l'autorisation du chef de l'établissement. C'est ce manquement grave à l'obligation de réserve et aux devoirs de sa charge que le recteur a tenu à rappeler à ce professeur en lui adressant une lettre dont copie est versée, à toutes fins utiles, dans son dossier administratif. Il va sans dire que le terme « sanction » employé par l'honorable parlementaire paraît inapproprié pour qualifier cette mesure qu'il n'y a pas lieu de rapporter.

Affaires culturelles (associations).

40423. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontre la fédération nationale Travail et culture à obtenir des subventions. En effet, la fédération nationale Travail et culture est une organisation représentative de nombreuses collectivités et de milliers de travailleurs regroupés au sein de ses associations régionales. C'est à partir de cette représentativité que la fédération nationale Travail et culture veut poursuivre son action et développer ses activités pour mieux favoriser la rencontre et le dialogue entre la création et les travailleurs. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit apporté une réponse positive aux demandes de subvention de la fédération nationale Travail et culture.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dispose dans le secteur socio-éducatif de crédits limités et est donc contraint à effectuer des choix.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Lorraine).*

40826. — 12 janvier 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le service inter-universitaire des activités physiques, sportives et de plein air de Nancy fait bénéficier de ses prestations plus de 6 000 des 23 000 étudiants inscrits dans les universités de Nancy et les établissements d'enseignement supérieur de Nancy, Longwy et Epinal. Les moyens mis à la disposition de ce service ont cependant été progressivement diminués. C'est ainsi que, pour l'année 1980-1981, la dotation en heures supplémentaires allouée précédemment a été notablement diminuée. Ce service rencontrant en conséquence de grandes difficultés pour remplir désormais sa mission, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Réponse. — Ainsi que le prévoient les textes officiels actuellement en vigueur (loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 mars 1968), les universités jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et, conformément au décret du 23 septembre 1970, l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air relève exclusivement de l'université. Les services universitaires ou inter-universitaires créés à cette fin reçoivent du ministère chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs une subvention globale de fonctionnement, d'animation et une dotation en emplois. Le service inter-universitaire de Nancy a bénéficié en 1980 d'une subvention de 240 000 francs pour le fonctionnement et l'animation et d'un crédit de vacances de 30 000 francs lui permettant de faire appel à des cadres d'appoint pour l'encadrement de spécialités sportives. Onze postes d'enseignants sont mis à la disposition du S.I.U.A.P.S., soit un poste pour 545 pratiquants, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 640, auxquels s'ajoutent 8 postes d'agents de service. Le crédit d'heures supplémentaires a été, cette année, totalement déconcentré et les directeurs régionaux ont toute latitude pour répartir leur dotation, compte tenu des priorités régionales. Le service inter-universitaire de Nancy, malgré une conjoncture économique difficile, bénéficie d'efforts tout particuliers du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, le situant dans la liste des services les plus aidés sur le plan national.

Education physique et sportive (personnel).

40866. — 12 janvier 1981. — M. André Laurent rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que lors des débats sur le projet de budget de son ministère il a affirmé qu'il trouvait raisonnables les propositions du groupe de travail créé en juin 1980 et que celles-ci devaient faire l'objet de négociations interministérielles notamment avec le ministre du budget et le département ministériel compétent en matière de fonction publique. Ces propositions dont les principales tendaient à un classement indiciaire correspondant aux responsabilités éducatives des professeurs adjoints d'E.P.S., les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B de la fonction publique. Par ailleurs, un accord était intervenu à propos des centres de formation des professeurs adjoints d'E.P.S. des C.R.E.P.S. Il prévoyait que tous les C.R.E.P.S. et les cadres y exerçant étaient maintenus et que les effectifs des promotions d'élèves en formation ne seraient pas inférieurs à 35. Or cet accord a été rompu par la décision abaissant les effectifs à 34 pour les huit centres de formation des garçons et à 24 pour les six centres de formation des filles. Pour que ne s'engage pas l'épreuve de force, il lui demande de bien vouloir tenir ses engagements dont dépend l'éducation sportive de notre jeunesse.

Réponse. — Comme il l'a déjà indiqué, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail a remis ses conclusions, qui ont été jugées dignes d'attention. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a saisi les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs-adjoints. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs signale que le décret portant statut des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, récemment publié, permet désormais l'intégration, au tour extérieur, de professeurs-adjoints, selon la règle un neuvième. En ce qui concerne les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.), il convient de reconverter un certain nombre de C.R.E.P.S. en affirmant leur vocation sportive et éventuellement socio-éducative. Cette reconversion n'est d'ailleurs pas une nouveauté puisqu'il existe déjà plusieurs C.R.E.P.S. qui ne dispensent aucune formation de professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive. La volonté du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est de répartir le plus équitablement possible les formations sur l'ensemble du territoire. Ces perspectives ont été étudiées en liaison avec les directeurs des C.R.E.P.S. et le syndicat des professeurs-adjoints.

JUSTICE

Justice (conseil de prud'hommes).

37859. — 10 novembre 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre de la justice que suite à l'installation des « nouveaux » prud'hommes, des rumeurs ont circulé sur l'obligation qu'auraient certains conseillers élus de rendre des comptes à leur organisation syndicale sur l'exercice de leurs fonctions au sein des conseils. Ces bruits ont ému à juste titre le monde juridique qui voit dans ces pratiques une grave atteinte à l'indépendance des conseillers. A quelques mois de ces incidents, il lui demande si ces échos sont aujourd'hui vérifiés et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire le souci de préserver l'indépendance de la magistrature prud'homale. Telle a d'ailleurs été la volonté du législateur qui a prévu que « l'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif constitue un manquement grave à ses devoirs », et a confié aux présidents des conseils de prud'hommes et aux procureurs de la République le soin de diligenter, dans ce cas, la procédure prévue à l'article L. 514-12 du code du travail. La Chancellerie attache une grande importance au respect des dispositions de la loi prohibant le mandat impératif. Elle n'a, à ce jour, été saisie d'aucune procédure diligentée de ce fait, à l'encontre d'un conseiller prud'homme.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

39293. — 8 décembre 1980. — M. Gérard Bap1 attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application du décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif à la durée du stage d'huissier de justice. Ce décret prévoit notamment que la durée du stage peut être ramenée de trois à deux ans pour les titulaires de la licence, de la maîtrise en droit, pour les titulaires du D. U. T. des carrières juridiques et judiciaires. Or, le D. E. U. G., en droit, bien qu'il soit un diplôme du premier cycle d'étude juridique d'un niveau supérieur au D. U. T. des carrières juridiques et judiciaires, d'une part, et qu'il ait été créé en 1977, postérieurement donc au décret en objet, d'autre part, n'est pas admis en équivalence. Il semble que ce soit là une anomalie et qui pénalise les titulaires d'un D. E. U. G. de droit. Il lui demande quelles sont ses intentions et si notamment il n'envisage pas d'admettre un diplôme en équivalence.

Réponse. — Il est exact que les titulaires du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) « carrières juridiques et judiciaires » bénéficient d'une réduction de la durée du stage en vue de l'accès à la profession d'huissier de justice et qu'un tel avantage n'est pas consenti aux titulaires du diplôme d'enseignement universitaire général (D. E. U. G.) de droit, alors pourtant que ces deux diplômes peuvent être obtenus en deux années d'études. En effet, à la différence du D. E. U. G., le D. U. T. sanctionne un cycle complet d'enseignement, conçu en vue d'une activité professionnelle et donne à ses titulaires une formation générale ainsi que des connaissances techniques et pratiques, complétées par un stage en milieu professionnel. Ainsi les diplômés « carrières juridiques et judiciaires » sont-ils particulièrement préparés à l'exercice de la profession d'huissier de justice. C'est la raison pour laquelle il est apparu possible, à la demande du ministre des universités, de les faire bénéficier, comme les titulaires de la licence ou de la maîtrise en droit, d'une année de réduction de stage, les deux années qu'ils sont encore tenus d'effectuer étant suffisantes pour leur permettre de parfaire les connaissances pratiques nécessaires à l'exercice de cette profession.

Saisies (réglementation).

39984. — 22 décembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines saisies opérées trois ans après que l'inventaire des biens ait été effectué par le ministère d'un huissier. Au cours de ce laps de temps particulièrement long, il est évident, surtout dans des foyers modestes, que le mobilier, par usure naturelle, ne correspond plus à la description faite antérieurement. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun d'estimer qu'après un certain laps de temps l'action de récupération se trouve éteinte.

Réponse. — Si le législateur impose dans l'article 613 du code de procédure civile l'observation d'un délai minimum de huit jours entre la signification du procès-verbal de saisie et la date de la vente, il n'a en revanche prévu aucun délai maximum pour la fixation de la vente. Cette absence de délai peut permettre l'instauration d'utiles négociations entre le créancier et son débiteur. Toutefois, le débiteur, pour éviter la dépréciation du mobilier ou l'accumulation des frais de garde, peut demander au juge des référés de fixer la date de la vente. L'opportunité de prévoir dans ses textes un délai maximum entre la saisie et la vente est actuellement examinée par la Chancellerie dans le cadre de la rénovation des procédures d'exécution.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

40077. — 22 décembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des candidates et candidats qui ont subi avec succès en 1978 le concours interne de techniciens des installations des télécommunications. Ces agents n'ont pas encore reçu leur nomination dans le grade auquel ils sont en droit d'accéder. Il va sans dire qu'ils subissent un préjudice pécuniaire (le manque à gagner pour certaines et certains d'entre eux pouvant atteindre 1 000 francs par mois) auquel s'ajoute un préjudice de carrière puisque le déroulement de cette dernière accuse un retard. Il lui demande en conséquence s'il envisage de nommer très prochainement ces agents en donnant à leur nomination un caractère rétroactif.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

40210. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nomination des candidats reçus au concours de techniciens des P. T. T. Plus de 300 postulants représentant le reliquat des concours antérieurs à 1977 n'ont pas encore été appelés à l'activité ainsi que les 3 000 admis au concours de 1978. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre à ces jeunes, bien souvent sans emploi, de bénéficier dans les meilleurs délais d'une nomination de technicien conformément aux engagements que l'administration a pris lorsque celle-ci a organisé les concours précités.

Réponse. — L'administration des P. T. T., tenue d'assurer la continuité du service public, a en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle procède à l'organisation anticipée de concours pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées, ainsi que des détections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les lauréats qui se trouvent au service national lorsque leurs collègues du même concours sont appelés à l'activité, ainsi que ceux qui, pour des raisons personnelles, souhaitent se libérer de leurs obligations militaires avant leur nomination, ils sont nommés en priorité à l'issue de leur service national. Les agents qui ont passé avec succès le concours interne et l'examen professionnel sont nommés concurremment avec les lauréats du concours externe correspondant. Ces nominations interviennent sous réserve que la situation des effectifs et des emplois le permette. L'objectif de l'administration des P. T. T. étant de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination, les délais d'appel à l'activité ont été sensiblement réduits et même ramenés à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours. Seul l'appel à l'activité des lauréats des concours de techniciens présente quelques difficultés. En effet, l'appel à de nouvelles technologies tant pour les services des télécommunications, que pour ceux de la poste, a fait sensiblement évoluer les besoins quantitatifs du corps des techniciens et ne permet pas à l'heure actuelle de connaître la date à laquelle pourront reprendre les appels à l'activité.

Postes et télécommunications (courrier : Haute-Vienne).

40211. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modifications intervenues au départ du courrier de la sous-préfecture de Bellac (87300). Des modifications dans l'acheminement vers le centre de tri postal de Limoges ont conduit à avancer les heures de ramassage du transporteur routier. Ainsi, pour Bellac, aucun courrier ne part du samedi, fin de matinée, au lundi, fin d'après-midi. Cette nouvelle organisation est préjudiciable à la vie des petites et moyennes entreprises de la Basse-Marche, mais également de l'agriculture, et contribue à aggraver les relations d'une région déjà durement éprouvée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. Ainsi l'utilisation des possibilités offertes par la ligne S. N. C. F. Limoges — Poitiers devrait permettre d'améliorer en fin de semaine la desserte postale de la sous-préfecture de Bellac.

Réponse. — Comme dans toutes les villes de province où elle subsistait encore, la distribution du courrier l'après-midi a été supprimée à Limoges le 13 octobre 1980, car il est apparu qu'elle concernait une part infime de courrier, mais correspondait à 20 p. 100 de la durée de travail des préposés. De ce fait, l'utilisation de la ligne S. N. C. F. Poitiers-Bellac-Limoges pour l'acheminement du courrier devant bénéficier de cette seconde distribution perdait

tout son intérêt et son maintien ne se justifiait plus, sauf à grever inutilement les coûts des transports postaux. Par ailleurs, l'avancement des heures de dépôt et de collecte du courrier dans la Haute-Vienne obéit à des directives nationales qui visent à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement du courrier en augmentant les plages horaires de traitement tant dans les bureaux de poste que dans les centres de tri. Cette opération effectuée désormais dans la plupart des départements est sans conteste à l'origine du redressement constaté depuis quelques mois au plan national; dans l'intérêt même des usagers il ne peut donc être envisagé de revenir à la situation antérieure. Au cas particulier du samedi, compte tenu du faible volume de courrier déposé l'après-midi, et du coût que représentait la permanence d'un ou plusieurs agents dans les bureaux pour en assurer la levée, le traitement et l'expédition, il est apparu peu préjudiciable à la qualité de service de fixer les heures de dernières levées et de collecte au fin de matinée. Outre son intérêt économique, cette mesure a permis au personnel concerné d'être libéré de service le samedi après-midi et de satisfaire ainsi une de ses principales revendications.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

40613. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui préciser les intentions de son administration sur le maintien ou la disparition des tournées de l'après-midi dans les neuf arrondissements de la ville de Lyon. Il lui demande de lui fournir, si possible, les chiffres sur la part de cette deuxième distribution par rapport au courrier total acheminé quotidiennement dans chaque arrondissement. Enfin, il souhaite savoir si, pour certaines professions, des demandes particulières ont été formulées pour la deuxième distribution et pour la distribution du samedi.

Réponse. — La suppression de la distribution vespérale s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, la distribution d'après-midi n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les différents circuits d'acheminement permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible, jusqu'à ne représenter parfois que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Au cas particulier de Lyon, la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. Au cas particulier de Lyon, la distribution d'après-midi assurée à partir des établissements de Lyon 04 et Lyon 09 (desservant respectivement les 4^e et 9^e arrondissements) n'est plus effectuée. La suppression de la desserte vespérale actuellement assurée dans la zone d'action des bureaux de Lyon 08 (7^e et 8^e arrondissements) et Lyon R.P. (les autres arrondissements) sera effective dans le courant de l'année 1981. Cette restructuration des services de la distribution s'accompagne généralement de mesures d'amélioration du régime de travail le samedi, afin de répondre aux aspirations du personnel de la distribution. Ceci implique une réduction des effectifs présents ce jour-là, avec pour conséquence une nécessaire limitation de la charge des préposés. Cependant, des dispositions ont été prises afin d'assurer la remise au guichet des envois avec valeur déclarée, dans certains cas particuliers, le samedi matin.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40616. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation particulièrement difficile des 150 candidats reçus au concours des 22 et 23 novembre 1977, pour le recrutement de 1 500 techniciens des installations de télécommunications. Ces lauréats après avoir accompli leur service national, condition indispensable à leur nomination, se sont vus au retour de celui-ci refuser leur réintégration par l'administration qui invoque des contraintes budgétaires l'ayant amenée à suspendre provisoirement les nominations à ce grade. Il résulte de ce fait que depuis cette date ces jeunes gens se sont retrouvés au chômage, en instance de nomination répond l'administration, et n'ayant pas ou pratiquement pas été indemnisés de ce préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin

à cette situation afin de rétablir ces 150 postulants dans les droits les plus légitimes que leur réussite au concours et la garantie de réemploi, prévue d'ailleurs pour les salariés à l'article L. 122-18 du code du travail, paraissent devoir leur réserver.

Réponse. — L'administration des P.T.T., tenue d'assurer la continuité du service public, a en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle procède à l'organisation anticipée de concours pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonction envisagées, ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les lauréats qui se trouvent au service national lorsque leurs collègues du même concours sont appelés à l'activité, ainsi que ceux qui, pour des raisons personnelles, souhaitent se libérer de leurs obligations militaires avant leur nomination, ils sont nommés en priorité à l'issue de leur service national, sous réserve que la situation des effectifs et des emplois le permette. L'objectif de l'administration des P.T.T. étant de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination, les délais d'appel à l'activité ont été sensiblement réduits et même ramenés à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours. Seul l'appel à l'activité des lauréats du concours de techniciens des installations de télécommunications cités par l'honorable parlementaire, qui, dans leur totalité, sont à la recherche de leur premier emploi dans l'administration (et donc dans une situation différente de celle visée à l'article L. 122-18 du code du travail), présente quelques difficultés. En effet, l'appel à de nouvelles technologies, tant pour les services des télécommunications que dans ceux de la poste, a fait sensiblement évoluer les besoins quantitatifs du corps des techniciens et ne permet pas à l'heure actuelle de connaître la date à laquelle pourront reprendre les appels à l'activité.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40620. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Claude Pasty expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'un agent des P.T.T. reçu à un concours ou à un examen peut, sous certaines conditions, et en particulier lorsque le conjoint exerce une activité, solliciter son inscription sur une liste spéciale. Pendant quatre ans, il figure sur un tableau de mutation. Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, les candidats étaient inscrits au millésime de l'année en cours; après le 1^{er} janvier 1978, une instruction a modifié cette règle et les candidats ont été inscrits au millésime de l'année suivante. Toutefois, une nouvelle instruction du 13 août 1980 est revenue à la pratique antérieure en précisant: « pour que les lauréats de la liste d'aptitude ne soient pas désavantagés par rapport aux lauréats des concours internes organisés la même année, il a été décidé d'accorder aux intéressés le bénéfice du millésime en cours ». Ainsi, au cours d'une seule année (tableau 1978), les candidats ont été inscrits sous le millésime de l'année suivante et se trouvent de ce fait subir un préjudice soit en étant nommés avec plusieurs années de retard, soit en perdant le bénéfice de leurs concours surtout dans un département comme la Creuse où il y a très peu de mouvement. Il lui demande si son administration n'envisage pas de faire disparaître cette anomalie en faisant bénéficier les agents ayant passé les concours de 1979 des mêmes règles d'inscription sur la liste spéciale que leurs collègues ayant passé ces mêmes concours antérieurement ou postérieurement à cette année.

Réponse. — La règle relative à la détermination du millésime d'inscription sur la liste spéciale du tableau des mutations, qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978, donnait, en matière de mutation, aux fonctionnaires inscrits sur cette liste, une situation plus favorable que celle des lauréats du même concours qui avaient accepté les contraintes d'un changement de résidence pour obtenir leur nomination. C'est pour cette raison que, depuis cette date, les candidats qui souhaitent attendre leur promotion dans une résidence déterminée sont inscrits sous le millésime de l'année suivante. L'instruction du 13 août 1980 n'a pas modifié cette règle mais elle a dû en aménager les modalités d'application pour tenir compte des particularités liées aux différents modes d'accès au grade d'inspecteur. Parallèlement aux concours internes sont, en effet, organisés des examens professionnels dont les lauréats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude l'année suivante. Pour éviter que ces derniers ne soient à leur tour désavantagés par rapport aux lauréats du concours interne ouvert au titre de la même année, il a été décidé qu'ils bénéficieraient du millésime en cours au moment de leur demande d'inscription sur la liste spéciale. En aucun cas, cependant, les lauréats de la liste d'aptitude de 1979 inscrits sous le millésime 1980 ne seront nommés pour un même emploi après ceux de la liste d'aptitude de 1980, également inscrits sous ce millésime, puisque les candidats sont départagés entre eux d'après leur ordre d'inscription sur ces listes d'aptitude.

Postes et télécommunications (courrier).

40663. — 5 janvier 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés occasionnées en particulier aux associations et aux municipalités par l'implantation de boîtes aux lettres CIDEX. En effet, ces nouvelles boîtes aux lettres ne sont plus accessibles qu'aux seuls préposés des P.T.T. Cette situation oblige les associations notamment des petites communes à utiliser les services de cette administration pour pouvoir communiquer, soit avec leurs membres, soit avec la population en général, ce qui grève lourdement le maigre budget de ces associations d'une part et pénalise le bénévolat d'autre part. Les systèmes actuellement mis en place s'ils ne sont pas modifiés, constituent une entrave au développement et à l'activité normale de la vie associative. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de modifier l'actuel système de boîtes aux lettres, sinon s'il n'entend pas établir un système de compensation réel, au bénéfice des municipalités et des associations, qui pourrait se traduire par exemple par l'exonération de la taxe d'affranchissement pour ces différentes collectivités.

Réponse. — Les boîtes CIDEX, fournies et mises en place par l'administration étaient, à l'origine, toutes munies d'une fenêtre d'introduction du courrier. L'utilisation abusive de ces boîtes par des tiers a amené l'administration, à la demande des chefs de service départementaux, à offrir en option des boîtes dépourvues de fente. Ce modèle de boîtes a été implanté dans la région de Toulouse, comme dans d'autres secteurs. Cependant, compte tenu des inconvénients que présentent les boîtes démunies de fente et des dégradations occasionnées aux installations par des distributeurs privés, qui n'hésitent pas le cas échéant à forcer les portes pour déposer leurs prospectus, la fourniture de ce type de matériel a été abandonnée au cours de l'année 1980. Depuis le second semestre de 1980, il est procédé uniquement à l'implantation de boîtes CIDEX d'un nouveau modèle en plastique plus esthétique et doté de fentes d'introduction du courrier. Ce nouveau matériel se substituera progressivement aux anciennes installations, au fur et à mesure du remplacement des boîtes usagées.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40723. — 5 janvier 1981. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que de nombreux jeunes gens, ayant été reçus avec un excellent classement à des concours ouverts par son administration début 1979, demeurent sans emploi à ce jour. Il paraît tout à fait inadmissible sur le plan social et peu conforme aux principes de notre droit public qu'un grand organisme public puisse avec deux ans de retard attribuer les postes proposés à un concours. Le secrétaire d'Etat et ses services ne peuvent pas ignorer que cette pratique met les intéressés dans une situation très difficile et cela du seul fait d'une absence de coordination entre des rouages de l'administration. Il demande donc à quelles dates seront pourvus les postes correspondant aux concours de 1979 et 1980 et, pour l'avenir, s'il est possible de faire coïncider, dans une tranche de temps raisonnable et annoncée à l'avance, l'ouverture d'un concours et l'attribution des postes correspondants.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public, en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité, afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants qui tiennent compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties définitives de fonction envisagées, ainsi que des défections susceptibles d'intervenir auprès des candidats reçus aux concours. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur quelques semaines. C'est ainsi que les lauréats des différents concours organisés en 1979 ont tous été appelés à l'activité à l'exception d'une partie des reçus aux concours de sténodactylographe de novembre 1979 dont la nomination se fera prochainement. Au surplus, les lauréats des concours organisés en 1980, même ceux du dernier trimestre, ont déjà été appelés à l'activité ou le seront incessamment.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40747. — 5 janvier 1981. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la circulaire n° 26 (DGP 48 DIPAS) en date du 6 mai 1980 émanant de la direction du personnel des postes et télécommunications concerne le personnel des brigades de réserves départementales, catégorie de personnel destinée principalement à remplacer les receveurs et les personnels de bureaux de poste ruraux. Cette circulaire a pour objet principal de faire obligation

à tous les brigadiers d'utiliser leur véhicule personnel et de réduire d'un quart le montant des frais de déplacement payés jusqu'à ce jour. Il est regrettable de constater, alors que les pouvoirs publics préconisent des économies d'énergie, que l'administration n'encourage pas l'utilisation des transports en commun. On peut d'ailleurs observer que cette circulaire modifie profondément le fascicule PT-001 et qu'une modification de décret ne peut intervenir que par un autre décret signé par les ministres concernés. La présence postale en milieu rural est de plus en plus nécessaire et doit même se développer avec la mise en place de tâches nouvelles (vignette, sécurité sociale, timbres fiscaux), c'est pourquoi il est fâcheux de constater que diminuent les moyens nécessaires pour assurer le service actuel. La circulation précitée a donc pour effet d'entraîner la dégradation du service rendu aux usagers, c'est pourquoi les personnels concernés demandent son abrogation ; le maintien des acquis (tourné sur la base des quatre taux avec des délais de route suffisants) ; le renforcement des effectifs de la brigade ; la création d'emplois de CTDIV ; la revalorisation des indemnités ; l'arrêt de créations d'équipes d'agents rouleurs et la récupération immédiate des sept taux de base par week-end perdus depuis le 20 juillet 1980. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pas pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires ; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. La circulaire n° 26-48 incriminée a donc pour objectif de rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret précité et de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades de réserve départementales. De plus, il convient d'observer que, préalablement à la parution du texte en cause, les organisations professionnelles représentatives ont été consultées et que, dans la mesure du possible, il a été tenu compte de certaines de leurs observations. En ce qui concerne l'implantation d'emplois de contrôleur divisionnaire dans les brigades de réserve départementales, elle peut être envisagée lorsque le nombre de bureaux d'un certain niveau dans lesquels les agents de la brigade sont appelés à assurer des remplacements ou des intérim les justifie. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, cette contrainte a pu être envisagée dans la mesure où la plupart des agents n'utilisaient plus les transports en commun mais leur véhicule personnel. L'application de cette mesure vise, en effet, à réduire la durée et la pénibilité des déplacements, notamment dans les zones rurales où le réseau des transports en commun est souvent inadapté, voire inexistant. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisiront d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. S'agissant des équipes d'agents rouleurs, il faut remarquer que la constitution de telles entités ne modifie nullement la mission fondamentale des brigades de réserve départementales. En effet, il s'agit d'un moyen de remplacement nouveau et différent destiné au remplacement des agents du service général et de la distribution des petits bureaux, et dont l'action s'exerce dans une zone géographique très limitée. Cette mission, qui était jusqu'alors effectuée pour l'essentiel par des auxiliaires, le sera désormais par des agents titulaires. Les équipes d'agents rouleurs sont donc un moyen de remplacement complémentaire et non concurrent des brigades de réserve départementales. Enfin l'administration des P.T.T., qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années, d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

Postes et télécommunications (courrier : Vendée).

40786. — 5 janvier 1981. — M. Vincent Ansquer expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans certains centres de tri de localités de la Vendée, les tableaux indicateurs apposés près des boîtes aux lettres ne font plus mention de la dernière levée fixée jusqu'à présent à 23 h 15. De renseignements communiqués par les services locaux, il ressort que si cet horaire n'a figure plus aux tableaux précités, c'est pour ne pas laisser croire aux usagers qu'une lettre déposée tardivement peut, quelle que soit sa destination, être distribuée le lendemain. Il est précisé qu'en effet, à cette heure, seul le courrier pour la Vendée

et la Loire-Atlantique peut être concerné. Ce désengagement de l'administration apparaît comme très sérieux, car, de petite concession en petite concession, c'est tout le principe du service public qui peut être remis en cause. Aussi, à travers le cas qu'il vient de lui exposer, et qui ne paraît avoir qu'une importance limitée dans la mesure où la levée de 23 h 15 existe toujours, mais non officiellement, il appelle son attention sur le danger de voir un grand service comme les P. T. T. restreindre son action, en limiter sa portée et ses exigences et, par là même, ne plus répondre comme par le passé à ce que le public est en droit d'en attendre.

Réponse. — Conformément aux directives nationales de l'administration, les heures de dernières levées du courrier ont été avancées, en février 1978, dans certaines localités de Vendée. Au cas particulier de La Roche-sur-Yon, ces horaires ont été fixés à 19 heures à la recette principale et à 20 heures au centre de tri. Dans ce dernier établissement, les correspondances pour la Loire-Atlantique déposées jusqu'à 23 h 15 et celles pour la Vendée postées jusqu'à 24 heures continuent cependant à être traitées et expédiées, afin de bénéficier de la distribution du lendemain. Comme dans tous les départements où elle a été effectuée, cette opération, qui permet d'accroître les temps de traitement du courrier dans les bureaux de poste et aux centres de tri départementaux, a été suivie d'une amélioration sensible de la qualité de service. Elle ne saurait donc être interprétée comme le signe d'un désengagement de l'administration face à sa mission de service public. Au contraire, les efforts fournis et les résultats obtenus depuis quelques mois en matière d'acheminement et de distribution du courrier, la volonté maintes fois affirmée de conserver en zone rurale une présence postale active, la mise à disposition de prestations nouvelles montrent bien que, loin de limiter son action et en dépit des contraintes budgétaires et du contexte énergétique qui pèsent sur elle, la poste ne cesse d'adapter son organisation et ses services aux besoins de sa clientèle.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Aveyron).

40922. — 12 janvier 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le mauvais fonctionnement du bureau de poste des Costes-Rouges, à Rodez. Ce dernier a été fermé du 13 juillet au 30 août 1980 inclus. Cette fermeture, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de démantèlement des postes et télécommunications mise en place par le pouvoir, a privé les 2 500 habitants que comprend cette agglomération d'un service public indispensable à la vie courante et les a obligés à faire plusieurs kilomètres pour réaliser la moindre opération postale. Afin que cette situation inadmissible ne se reproduise plus, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour transformer ce bureau de poste en recette à part entière ; 2° pour que la direction départementale de l'Aveyron puisse assurer correctement et même améliorer le service public des P. T. T. à Rodez et dans le département.

Réponse. — Le trafic constaté chaque année dans certaines agglomérations durant la période estivale et plus particulièrement pendant les mois de juillet et août, est nettement plus faible que le trafic enregistré durant le reste de l'année. La poste ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était pas attentive à l'utilisation équilibrée des moyens dont elle dispose et ne réalisait pas les adaptations et les redéploiements que les variations de trafic commandent. C'est ce souci de saine gestion qui, depuis plusieurs années, conduit à revoir, pendant les mois d'été, sur l'ensemble du territoire national, là où la densité de la présence postale le permet, les conditions d'ouverture de certains établissements postaux. L'application de ces principes a conduit à fermer le guichet annexe du quartier des Costes-Rouges pendant la période du 13 juillet au 30 août 1980. Bien entendu toutes les dispositions ont été prises pour que les personnes fréquentant ce guichet puissent effectuer leurs opérations à la recette principale des postes de Rodez, place Foch, et plus spécialement au bureau annexe de Rodez, place du Sacré-Coeur. S'agissant de la transformation d'un guichet annexe en bureau de plein exercice, elle ne peut être envisagée qu'à partir d'un certain seuil de trafic. Or, le volume d'activité réalisé annuellement par l'établissement en cause est, pour le moment, très éloigné du niveau requis pour justifier une telle transformation. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que la nature des prestations fournies à la population est identique, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre type d'établissement. Seul peut varier, selon les circonstances locales et les besoins constatés, le régime d'ouverture au public. Quot qu'il en soit, la situation de ce guichet reste suivie, au plan départemental, avec une particulière attention, dans le cadre du schéma directeur d'équipement postal du chef-lieu de l'Aveyron. Le fonctionnement des services à Rodez et dans le département de l'Aveyron ne fait pas l'objet de remarques particulières. Les effectifs en place dans les différents bureaux permettent d'écouler le trafic dans des conditions satisfaisantes. Au plan des bâtiments, la situation de l'ensemble des bureaux distributeurs ruraux permet de bonnes conditions d'accueil du public.

Au cas particulier de Rodez R.P., des travaux de réaménagement des bâtiments sont prévus au plan immobilier 1981-1985, la date de réalisation ne pouvant encore être fixée avec précision. L'équipement ultérieur des guichets en matériel électronique performant devrait permettre d'améliorer encore les conditions d'accueil du public et le fonctionnement des bureaux.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Aisne).

40935. — 12 janvier 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le manque d'un guichet des postes à Lehaucourt, petite commune de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne) en pleine expansion. Depuis 1976, la municipalité de Lehaucourt réclame l'installation de ce guichet. En 1978, une étude réalisée par la direction des postes reconnaissait le bien-fondé d'une telle implantation. Or, malgré les nombreuses démarches effectuées tant par le maire de cette commune que par lui-même, le projet est reporté d'année en année par l'administration des postes sous prétexte de manque de moyens, de personnel insuffisant et de charges de fonctionnement trop imposantes. Il considère inacceptable que la population fasse les frais de la politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre au légitime souhait de la population de Lehaucourt.

Réponse. — La création d'un établissement postal à Lehaucourt est bien prévue par les services régionaux des postes. Cette opération pourra, selon toute vraisemblance, être réalisée dans les prochaines années, mais sans qu'il soit possible actuellement de préciser la date d'ouverture du nouvel établissement.

RECHERCHE

Produits chimiques et parochimiques (entreprises : Val-de-Marne).

39073. — 1^{er} décembre 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le Premier ministre (Recherche) que trente et un cadres, techniciens et ouvriers du service de parasitologie du centre de recherche, situé à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), appartenant à l'une des plus grandes sociétés multinationales exerçant son activité dans notre pays, viennent d'adresser une lettre ouverte à de nombreux organismes et à de nombreuses personnalités pour leur faire part de leur émotion en raison des mesures que cette société a prises ou se prépare à prendre pour réduire sensiblement l'effectif et, par voie de conséquence, les recherches de ce service. Les personnes appartenant à ce service ne manquent pas, cependant, d'insister sur l'impérieuse nécessité de poursuivre des recherches qui sont décisives pour la vie de centaines de millions d'être humains et ils s'interrogent sur les raisons qui pousseraient la direction de leur société à les abandonner, et ils invoquent, à juste titre, la notion de rentabilité qui conditionne le comportement, en toute matière, des sociétés multinationales. En tant que député de la circonscription où se situe ce centre, il ne peut manquer de s'associer à une telle interrogation, d'autant qu'il ne peut aussi abstraire le fait que cette société ait pu bénéficier, d'une manière ou d'une autre, des recherches effectuées avec des fonds publics, soit par l'institut national de la santé et des recherches médicales, soit par la délégation générale à la recherche. Enfin, la question reste aussi posée de connaître, à propos de ces recherches, la nature exacte des rapports pouvant exister entre cette société multinationale à base française et d'autres sociétés nationales à base étrangère, notamment en R. F. A. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir faire procéder — dans les plus brefs délais — à une enquête sur cette question et à rendre publiques ses conclusions ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les recherches de parasitologie soient poursuivies par la France, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé.

Réponse. — Les pouvoirs publics apportent un soutien à la recherche en matière de médicament par le biais des actions menées par les grands organismes de recherche : institut national de la santé et de la recherche médicale, centre national de la recherche scientifique, la délégation générale à la recherche scientifique et technique et l'agence nationale pour la valorisation de la recherche. Par contre la mise au point (recherche et développement) et la production de médicaments nouveaux sont de la responsabilité des entreprises industrielles du secteur pharmaceutique. S'agissant de la lutte contre les grandes parasitoses qui affectent plusieurs centaines de millions d'individus à travers le monde, la recherche de médicaments nouveaux revêt un intérêt tout particulier. A cet égard, la société à laquelle appartient le centre de recherche situé à Vitry-sur-Seine est engagée dans l'élaboration de médicaments antiparasitaires à laquelle elle a consacré à ce jour un effort financier de l'ordre de 30 millions de francs par an ; effort qui lui permet de figurer parmi les quelques sociétés (moins d'une dizaine) dont la compétence est reconnue au plan international dans ce domaine. Cette société annonce par ailleurs avoir

consacré une somme de 50 millions de francs à la recherche et au développement d'un antibiostatique administrable facilement. Aucune information ne permet de penser que cette société a décidé d'abandonner son programme de recherche concernant ce produit, dont la mise au point se poursuit à un rythme déterminé par la prudence habituelle inhérente aux essais thérapeutiques. Les premiers essais cliniques ont en effet été jugés encourageants, mais le médicament mis au point doit encore passer par une série d'étapes précliniques et cliniques avant qu'une stratégie de développement puisse être arrêtée. Des essais effectués en Afrique ont permis de vérifier l'activité de la molécule mais ces résultats demandent à être confirmés sur d'autres souches. Des expertises sont actuellement en cours au Brésil. Il est normal qu'à ce stade de développement l'activité de recherche expérimentale diminue au profit de la recherche clinique.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Professions et activités sociales (aides ménagères : Ile-de-France).

24594. — 14 janvier 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les conditions d'âge et de ressources à remplir pour les ressortissants de la caisse d'assurance maladie de la région parisienne pour bénéficier d'heures d'aide ménagère. Il lui demande en particulier les cas où cette aide ménagère peut être fournie gratuitement ou de façon onéreuse. Il lui demande, en outre, de faire la discrimination dans le montant de l'aide ménagère de la part de la caisse d'assurance maladie de la région parisienne et des autres intervenants éventuellement, caisse de retrait, aide sociale ou tout autre organisme.

Réponse. — Les personnes âgées dont les revenus annuels sont inférieurs à 16 700 francs (au 1^{er} juillet 1980) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de la prestation à ce titre, sans recours aux débiteurs d'aliments, sans participation financière des intéressés et sans inscription d'hypothèque sur leurs biens. Les régimes de retraite interviennent au-delà de ce plafond, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, lorsqu'ils en ont un. Les principaux financeurs sont la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la mutualité sociale agricole, l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale et l'association des régimes de retraite complémentaire. Les régimes complémentaires interviennent soit en accordant des heures complémentaires, soit en intervenant au-delà du plafond des autres financeurs, soit encore en alléguant la charge du ticket modérateur restant à la charge de la personne âgée. En ce qui concerne plus particulièrement les retraités de la région parisienne, ils ont droit tout naturellement à ces différentes formes d'interventions. Il convient toutefois de préciser que cette aide ne pouvait être accordée jusqu'à présent aux retraités des régimes spéciaux, notamment aux retraités de la fonction publique. Une expérience a été lancée en 1980 dans neuf départements pour accorder cette prestation aux retraités de la fonction publique. Dans la région parisienne, la caisse primaire d'assurance maladie est intervenue auprès de ses ressortissants dépendant des régimes spéciaux pour pallier cette absence de possibilité d'intervention des régimes de retraite. C'est ainsi qu'elle a assuré la prestation au titre de secours accordés sur son fonds d'action sociale maladie. Devant des difficultés financières importantes, elle a dû réduire ses interventions facultatives, au premier rang desquelles venait l'aide ménagère. Le relais a été pris en 1980 par le budget de l'Etat, de manière que les personnes âgées prises en charge antérieurement ne soient pas totalement privées d'aide. En 1979, on peut estimer les sommes consacrées à l'aide ménagère dans la région parisienne à 300 millions pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à 66 millions pour l'aide sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure : Calvados).*

25745. — 11 février 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision de fermeture, au 1^{er} février 1980, de l'aérium de Fervaques, dans le Calvados, cet établissement dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen. En effet, si cet équipement ne constitue plus un besoin, en tant qu'aérium, le conseil d'administration de la caisse avait estimé que sa transformation en maison d'accueil spécialisée dans le cadre de la loi d'orientation n° 75-535 du 30 juin 1975 répondait à une exigence véritable et que cela n'encourait pas de dépenses supplémentaires, locaux et personnels étant tout à fait aptes à remplir cette nouvelle mission. En outre, le refus des pouvoirs de tutelle, de réserver une suite favorable

à cette transformation se traduira par des mutations mais aussi par des licenciements de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement de l'établissement de Fervaques et le maintien de l'emploi des personnels.

Réponse. — Par suite de l'évolution sanitaire de la population, la clientèle de l'aérium de Fervaques (Calvados) a pratiquement disparu. La caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a souhaité, en qualité de gestionnaire de l'établissement, procéder à sa reconversion en maison d'accueil spécialisée de soixante places. Accueilli favorablement par la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, le projet a été finalement rejeté, les critères présidant à la réalisation des maisons d'accueil spécialisées n'étant pas respectés par les promoteurs en ce qui concerne la vocation, les modalités de création et de fonctionnement de ce type d'établissement. Les réserves formulées à l'encontre de la demande portent en particulier sur les locaux de l'aérium qui par leur implantation et leurs dimensions ne sont pas compatibles avec les dispositions des textes d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Cette décision ne peut que conduire la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie à s'interroger sur toute autre possibilité d'utilisation du château de Fervaques, dont elle est l'actuel propriétaire. De leur côté, les instances locales doivent porter leurs efforts sur les modalités d'un reclassement professionnel des personnels qui, en raison de la situation de l'aérium, se trouvent à présent privés d'emploi.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

32513. — 23 juin 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les médecins, et en particulier les pédiatres et chirurgiens qui exercent dans les hôpitaux hors C.H.U. du Val-de-Marne, s'inquiètent des dangers de l'application de la réforme sur l'internat pour la qualité des soins reçus dans leurs services. Actuellement, leurs services sont pourvus d'internes titulaires, et il semble que les dispositions de la réforme prévoient que seuls des résidents y soient affectés à partir de 1983. Or, les modalités de recrutement de ces résidents ne comportent pas les mêmes garanties de compétence que le concours de l'internat. De ce fait, la compétence des équipes en charge de ces services diminuera particulièrement pour les gardes. Il s'ensuivra une diminution au niveau de la qualité des équipes de ces services, ce qui est préjudiciable à la population, en particulier pour les gardes qui ne pourront être assurées, dans ces conditions, par des médecins de suffisamment bonne qualité. Ce risque est particulièrement important pour la pédiatrie dans le Val-de-Marne car tous les services de cette discipline y sont hors C.H.U. et situés dans les hôpitaux intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi qu'à l'hôpital Saint-Camille de Bry-sur-Marne. Ce risque est grand aussi pour les services de chirurgie et de gynécologie obstétrique de ces hôpitaux, dont l'activité ne pourrait être couverte par le C.H.U. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour porter remède à cette situation : 1° soit d'augmenter le nombre de postes d'internes afin d'en affecter un nombre suffisant aux services ci-dessus indiqués ; 2° soit d'augmenter la durée de l'internat effectuée actuellement hors C.H.U. pour les internes et la porter à dix-huit mois au lieu de six pour la pédiatrie, dont 45 p. 100 des lits sont hors C.H.U. dans la région parisienne et de la porter de six à dix-huit mois pour la chirurgie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

40238. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32513 du 23 juin 1980 relative au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre à cette question.

Réponse. — Les difficultés auxquelles l'honorable parlementaire redoute que soient confrontés les établissements hospitaliers non universitaires du fait de la mise en œuvre de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques, ne devraient revêtir qu'un caractère transitoire et être très limitées. Il convient tout d'abord de rappeler que les internes, dont personne ne conteste le dévouement et la compétence, ne doivent pas être recrutés pour pallier l'insuffisance du personnel médical : l'un des objectifs de la réforme est de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines et par la pénurie dans d'autres orientations ; les internes sont des médecins en formation dont la participation aux activités hospitalières est avant tout destinée à l'acquisition d'une pratique de la spécialité et non à

leur faire supporter la responsabilité des urgences. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que, depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements d'hospitalisation publics a été renforcé non seulement grâce à l'extension du « temps plein », mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux. Par ailleurs, et contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, il faut préciser que les résidents, qui seront affectés sur un certain nombre de postes occupés actuellement par des internes des régions sanitaires, seront issus de promotions sévèrement sélectionnées et auront été formés dans de meilleures conditions; ils se situeront donc à un niveau de compétence élevé leur permettant de rendre de bien plus grands services que les actuels stagiaires de fin d'études qui occupent très souvent, en qualité de faisant fonctions, les postes de cet internat. Il y a lieu d'observer également que la répartition des postes d'internes entre les établissements hospitaliers sera, conformément à la loi, prononcée sur avis de la commission régionale des spécialités où seront représentées toutes les parties concernées et que ces postes pourront donc, selon la valeur formatrice des services, être situés aussi bien au sein du centre hospitalier régional que dans les hôpitaux non universitaires où, en tout état de cause, les intéressés seront tenus d'accomplir une partie de leur formation. Les propositions de l'honorable parlementaire qui ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, appellent les réponses suivantes : le nombre de postes d'internes sera fixé en fonction de la démographie médicale souhaitable dans la spécialité et dans la région sur avis de la commission de spécialistes et non en fonction des seuls besoins hospitaliers des établissements dont la satisfaction résulte du recrutement de praticiens du cadre hospitalier; il n'est pas envisagé, d'autre part, d'augmenter, pour la pédiatrie ou la chirurgie, la durée du stage que les internes doivent effectuer dans les établissements hospitaliers non universitaires; ces deux disciplines figurant parmi celles dont les effectifs doivent être le plus considérablement réduits, une telle mesure n'aurait d'autre résultat que de déplacer la pénurie. En tout état de cause, les dispositions utiles seront prises en temps opportun pour que le fonctionnement médical des centres hospitaliers généraux ne soit pas affecté par la suppression d'un nombre trop important de postes d'internes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

35081. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans le cadre des campagnes nationales pour la santé publique, il ne serait pas possible d'envisager une campagne concernant le niveau du bruit dans les lieux publics tels que les discothèques, les bals publics, etc. En effet, des études médicales sérieuses ont prouvé que le bruit intensif provoque des lésions de l'oreille interne et peut détruire l'audition à partir d'un certain âge. Il lui demande donc si une réglementation sur le niveau du bruit dans ces établissements ne peut pas être envisagée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que le bruit, dans certains lieux publics, tels que les discothèques et les bals, peut, en effet, poser des problèmes pour la santé lorsqu'il est excessif. Toutefois, s'agissant d'activités de loisirs auxquelles le public participe de son plein gré, les dispositions à prendre semblent relever principalement de la responsabilité des personnes qui fréquentent ces lieux de loisirs. La campagne d'éducation sanitaire en cours sur le thème « Votre santé dépend aussi de vous » correspond de façon générale à cet objectif. En ce qui concerne une éventuelle limitation sonore, il semble nécessaire d'étudier d'abord plus précisément l'ensemble des risques, en fonction notamment des niveaux et de l'exposition au bruit. Il rappelle, en outre, à l'honorable parlementaire d'une part que les propriétaires, directeurs ou gérants doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage, conformément au règlement sanitaire départemental, d'autre part qu'en vertu de leurs pouvoirs de police, les maires peuvent intervenir pour faire respecter la salubrité et la tranquillité à proximité de ces établissements.

Handicapés (allocations et ressources).

35489. — 22 septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il souhaiterait à ce sujet connaître le nombre de bénéficiaires de l'A. A. H. et le nombre de ceux la percevant au taux maximum.

Réponse. — En application de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert, sous condition de ressources, à toute personne, dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est dans l'impossibilité compte tenu

de son handicap de se procurer un emploi. Les revenus personnels nets fiscaux de l'intéressé et s'il y a lieu de son conjoint ou concubin, perçus pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert, doivent être inférieurs au montant fixé pour l'octroi du minimum de ressources garanti aux personnes âgées, soit 14 700 francs au 1^{er} juillet 1980. Le montant de ce plafond est doublé pour les personnes mariées ou séparées ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Son montant maximum mensuel en vigueur au 1^{er} janvier 1981 est de 1 417 francs pour quelqu'un qui ne perçoit pas un avantage d'invalidité équivalent à l'allocation aux adultes handicapés ne peut se cumuler avec un tel avantage que dans la limite de son propre montant. L'allocation aux adultes handicapés ainsi créée est servie et financée comme une prestation familiale. En conséquence, seuls les revenus personnels du handicapé sont appréciés dans les conditions rappelées ci-dessus mais il n'est plus tenu compte comme par le passé des ressources des débiteurs d'aliments. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévu au moment de l'élaboration de la loi avait été évalué à 320 000 personnes. Le nombre effectif de bénéficiaires recensés au 31 décembre 1979 s'élève à 304 000. Le nombre de bénéficiaires percevant l'allocation au taux maximum n'apparaît pas dans les statistiques fournies par la caisse nationale d'allocations familiales. Le versement de l'allocation aux adultes handicapés a entraîné en 1979 une dépense de 3,691 milliards de francs à la charge de la caisse nationale d'allocations familiales et du régime des exploitants agricoles.

Circulation routière (sécurité).

35951. — 6 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la définition légale du « décès routier » actuellement en vigueur en France. En effet, les statistiques actuelles ne prennent en compte, pour le calcul du nombre des victimes des accidents de la route, que les personnes décédées dans les six jours après l'accident. De ce fait, de nombreux décès tardifs ne sont pas comptés et imputés à leur cause réelle. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que soit prise en compte, à l'avenir, cette réalité importante, les nombreux décès tardifs, comme cela se pratique dans la majeure partie des pays européens où la définition légale du décès routier est : « décédé dans les trente jours après l'accident ».

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des inconvénients qui résultent de la manière dont sont comptés les décès consécutifs aux accidents de la route, puisque les décès intervenant au-delà de six jours ne sont pas pris en considération. Aussi, la pratique s'est instituée d'augmenter le chiffre des décès ainsi obtenu de 10 p. 100. La valeur de ce pourcentage fait l'objet de contestations, et des études sont envisagées pour aboutir à un résultat plus exact.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

36096. — 6 octobre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de rémunération des assistantes maternelles qui actuellement sont alignées sur deux heures de S.M.I.C. par jour. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de porter cette rémunération à trois heures de S.M.I.C. ce qui serait non seulement favorable dans l'immédiat pour les assistantes maternelles pour leurs ressources, mais aussi dans l'avenir pour leurs points de retraite. Il le remercie de la réponse qu'il voudra bien lui fournir en espérant que celle-ci sera positive.

Réponse. — Le salaire minimum applicable aux assistantes maternelles a été fixé, par la loi du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 28 mars 1978 en tenant compte, à la fois, de la nécessité d'assurer à l'assistante maternelle une rémunération suffisante, et des charges que cette rémunération entraîne pour l'employeur. Cependant, rien n'empêche un particulier ou un organisme employeur de majorer cette rémunération. S'agissant des assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance, une douzaine de départements ont, en 1980, ainsi majoré la rémunération au-delà du plancher légal de deux heures de salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et par enfant. De plus, la majorité des départements ont porté l'allocation d'entretien de l'enfant à 30 francs par jour. En ce qui concerne les assistantes maternelles employées par des particuliers, les sommes qui leur sont versées à titre de rémunération et d'indemnité d'entretien de l'enfant, avoisinent couramment 45 francs par jour et par enfant. Il ne saurait être envisagé une majoration du minimum légal de rémunération sans entraîner une charge financière qui s'avérerait insupportable pour un certain nombre de familles recourant à ce mode de garde.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale.)

36602. — 20 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la douloureuse situation de personnes de plus en plus nombreuses rencontrant d'insurmontables obstacles à leur réinsertion professionnelle après avoir reçu des soins de longue durée, en particulier pour le traitement d'un état dépressif. Dans de tels cas, s'il est toujours difficile de faire la distinction entre l'état de maladie et la guérison, il est sûr qu'une réinsertion professionnelle réussie est la condition d'une consolidation de ces anciens malades. Hélas, la quasi-totalité des emplois précédemment occupés par les intéressés n'offrent pas cette possibilité de réadaptation progressive qui serait nécessaire et, dans ces conditions, beaucoup de ces anciens malades se voient condamnés à l'inactivité, et très souvent à des rechutes, ce qui est désastreux pour eux et leur famille et coûteux pour la collectivité nationale. Il lui demande si des dispositions analogues à celles de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale pour les accidentés du travail ne pourraient pas être mises en œuvre pour cette catégorie de personnes qui ne relèvent pas systématiquement d'avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du bénéfice de l'article L. 323-29 du code du travail qui d'ailleurs, hélas, exclut les administrations de l'Etat et des collectivités locales de son champ d'application. Constatant que des organismes sociaux publics ou privés, des institutions sociales diverses ou des collectivités locales seraient à même d'offrir des emplois protégés à de telles personnes, même si leur productivité devait être réduite d'un quart, d'un tiers ou de moitié pendant plusieurs années, il faudrait pouvoir mettre en œuvre des mesures qui permettraient aux divers régimes de protection sociale de réserver à ces employeurs que sont les organismes à but non lucratif ou les collectivités publiques la part des salaires qui serait à leur charge dans cette action sociale supplémentaire qu'ils accepteraient de mener au bénéfice de cette catégorie oubliée de nos concitoyens. Ne pas combler cette lacune serait coupable, car nombreuses seraient les personnes concernées qui continueraient à se voir exposées à des rechutes et à des nouvelles hospitalisations, quand ce n'est pas à la fatale extrémité de mettre fin à leurs jours.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir souligner que l'objectif essentiel de la thérapeutique psychiatrique est de soigner le malade en le laissant le plus près possible de son milieu de vie habituel. Il s'agit donc de limiter son séjour en hôpital au minimum indispensable et de faciliter son retour à la vie normale par diverses modalités de prise en charge thérapeutique : traitement ambulatoire au moyen de visites à domicile et de consultations en dispensaire, hospitalisation à temps partiel en hôpital de jour ou de nuit, séjour en appartement thérapeutique, foyer de posture, etc. Grâce à ce dispositif très diversifié, adapté aux cas individuels, qui évite l'éloignement du malade de son domicile, de son entourage familial et social, et d'une manière générale, de ses habitudes de vie, celui-ci peut retrouver des conditions d'existence normales sans devoir bénéficier de mesures de protection sociale particulières. Si les règles applicables tant aux assurés sociaux du régime général qu'aux fonctionnaires et agents des collectivités locales leur assurent des garanties financières leur permettant d'être soignés aussi longtemps que l'exige leur état tout en conservant leur salaire ou leur traitement, par contre il ne peut être envisagé en leur faveur des dispositions spéciales pour la reprise de leur travail, qui les assimileraient, en fait, à des assistés inaptes à mener une activité professionnelle dans des conditions normales. Il est, en effet, reconnu, du point de vue médical qu'une « surprotection » entraîne de la part du sujet une attitude d'abandon gravement préjudiciable à sa réinsertion sociale et professionnelle. C'est pourquoi tous les efforts des pouvoirs publics doivent porter, et le ministre de la santé et de la sécurité sociale en est parfaitement conscient, sur le développement, sous toutes leurs formes, des moyens de prise en charge des malades mentaux afin de ne pas établir de ségrégation à l'égard de ceux-ci qui doivent être en mesure de trouver ou retrouver un emploi, de la même façon que les personnes ayant souffert d'un autre type d'affection.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

36726. — 20 octobre 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la part décroissante des disciplines biologiques fondamentales dans la formation des médecins constitue à terme une grave menace pour la santé publique. Le fait que ces disciplines ne figurent plus aux épreuves du concours d'admissibilité du nouvel internat se traduira également, au cours des premières années d'études médicales, par un désintérêt des étudiants pour l'anatomie, la biochimie, la biophysique, la physiologie, l'histologie-embryologie-cytogénétique. La connaissance de la biologie fondamentale apparaît indispensable pour l'établissement

d'un diagnostic et pour le choix d'une thérapeutique : elle est nécessaire aux spécialistes comme aux médecins généralistes. C'est pourquoi il lui demande quelle place il entend réserver à la biologie à tous les échelons de la formation médicale et s'il compte revenir sur les dispositions envisagées à cet égard au niveau des épreuves de l'internat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sciences fondamentales, nécessaires à l'exercice de la médecine quelles qu'en soient les modalités, constituent l'essentiel de l'enseignement dispensé pendant le premier cycle des études médicales et demeurent ainsi la pierre angulaire à partir de laquelle les futurs médecins vont acquérir les connaissances de la pathologie des différents organes du corps. Il apparaît donc indispensable que les futurs spécialistes soient notamment interrogés sur les bases cliniques de l'activité médicale, en particulier la sémiologie biochimique ou morphologique, normale ou pathologique, et les méthodes physiques de diagnostic (arrêté du 20 novembre 1980, article 15).

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37030. — 27 octobre 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975 prévoit en son article 61 la présentation d'un rapport quinquennal au Parlement. Il lui demande quand sera présenté ce rapport.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37300. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Letaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes handicapées inquiètes de voir que n'est pas encore appliquée la loi d'orientation en leur faveur, votée au mois de juin 1975. L'article 61 de ce texte prévoit, en effet, un rapport quinquennal au Parlement, et l'article 62 précise : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Il lui demande donc à quelle date il entend présenter ce rapport au Parlement, et quelle mesure il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, soit prise en considération, tant par l'administration que par les organismes privés, la loi promulguée il y a cinq ans.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37394. — 3 novembre 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. En son article 61, il est prévu qu'un rapport quinquennal sera présenté au Parlement. Il lui demande si, alors que cinq ans se sont écoulés, ledit rapport est effectué et quand celui-ci sera soumis au Parlement.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37615. — 10 novembre 1980. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 61 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que : « tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées ». Il lui demande pourquoi ce rapport n'a pas été déposé devant le Parlement dans les délais prévus par la loi.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38447. — 24 novembre 1980. — **M. Bernard Desoier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera présenté au Parlement le rapport quinquennal sur l'application de la « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ». Il semble que de nombreuses difficultés ont surgi pour mettre en application cette loi dont le vote avait fait naître un grand espoir chez les personnes handicapées et il serait nécessaire de présenter aux parlementaires un bilan complet des cinq années passées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38519. — 24 novembre 1980. — **M. Yvon Tondon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 stipule, en son article 61, qu'un rapport quinquennal doit être présenté au Parlement. Or, plus de cinq ans après, un tel rapport n'a pas été présenté à

l'Assemblée nationale et un débat sur ce sujet n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour. C'est pourquoi il lui demande quand il compte porter à la connaissance des parlementaires ce rapport quinquennal et quand il prévoit que sa discussion pourra avoir lieu à l'Assemblée nationale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38646. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, qui prévoit que « tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées ». Or certaines des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ayant commencé de s'appliquer dès 1975 un premier bilan quinquennal s'avère nécessaire. Il lui demande s'il compte présenter ce rapport.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38906. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'article 61 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui prévoyait la présentation au Parlement d'un rapport quinquennal retraçant les actions entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport, selon la loi, doit notamment établir le bilan des résultats et préciser les lignes d'action et de recherches envisagées pendant la prochaine période. La période ainsi prévue étant à présent achevée, il lui demande si ce rapport est établi et à quel moment est-il prévu de le présenter au Parlement.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

39062. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975. L'article 61 de cette loi prévoyait un rapport quinquennal au Parlement. Les cinq années s'étant écoulées, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ce rapport sera remis au Parlement.

Réponse. — L'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que tous les cinq ans sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien au cours des prochains mois.

Handicapés (personnel).

37445. — 3 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les établissements spécialisés pour enfants handicapés emploient des instituteurs publics spécialisés. Pour des raisons de service et pour assurer un minimum de 210 jours de fonctionnement, il est nécessaire que les instituteurs spécialisés poursuivent leur enseignement pendant une partie des vacances scolaires. Ils étaient alors rémunérés en « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1968 — arrêté du 25 avril 1968). Or la circulaire n° 35 du ministère de la santé et de la sécurité sociale parue le 30 juin 1980 demande d'appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux correspondant à celui des heures d'étude surveillée. Il attire son attention sur les conséquences de cette circulaire du 30 juin 1980. En effet le temps d'enseignement spécialisé devenant temps d'étude surveillée amènera vraisemblablement une régression des activités pédagogiques et éducatives des établissements concernés, et par là même sera préjudiciable à la réadaptation des enfants handicapés. Dans le but d'éviter cette régression, ne pourrait-il pas envisager le maintien de la rémunération en « heures d'enseignement » des instituteurs publics spécialisés apportant leur concours aux établissements pour enfants handicapés.

Handicapés (personnel).

37946. — 10 novembre 1980. — **M. René Colle** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une association créée pour venir en aide aux enfants inadaptés emploie, en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, des instituteurs publics spécialisés. Pour des raisons de service et pour

assurer un minimum de 210 jours de fonctionnement, il est nécessaire que ceux-ci puissent y enseigner pendant une partie de leurs vacances scolaires. L'association leur a, en conséquence, demandé durant cette période d'assurer la continuité de la qualité de l'enseignement spécialisé tout en rémunérant les intéressés en « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968). La circulaire n° 35 du ministère de la santé et de la sécurité sociale parue le 30 juin 1980 demande que soit appliqué à ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux correspondant à celui des heures « d'étude surveillée ». Cette association déplore que cet enseignement réduit à un temps d'étude surveillée entraîne presque à coup sûr une régression des activités pédagogiques et éducatives préjudiciables à la réadaptation des enfants inadaptés. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions de la circulaire précitée afin que les modalités de rémunération anciennes puissent être maintenues.

Handicapés (personnel).

37982. — 10 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 35 de son ministère, du 30 juin 1980, ayant pour conséquence de rémunérer non plus au tarif des heures d'enseignement, en application du décret du 10 octobre 1966 et de l'arrêté du 25 avril 1968, mais aux taux des heures d'étude surveillée, le travail d'enseignement, notamment pendant le temps des vacances scolaires, des instituteurs spécialisés d'un institut médico-professionnel de Lyon dispensant, compte tenu de la nature des obligations de formation et de travail de cet établissement, un enseignement au-delà du temps correspondant aux horaires d'un instituteur public ordinaire. Il lui demande : 1° s'il a été informé de la frustration de ces instituteurs spécialisés car le temps de travail supplémentaire qu'ils effectuent pendant le temps de vacances du ministère de l'éducation ne peut être assimilé à un temps d'étude surveillée ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter, ce qui serait la conséquence de la circulaire précitée si toutes ses dispositions étaient maintenues, la régression de la qualité de l'action pédagogique et éducative de cet institut médico-professionnel et de ceux visés par cette regrettable disposition de la circulaire n° 35 du 30 juin 1980 de son ministère.

Handicapés (personnel).

38301. — 17 novembre 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère injuste des dispositions de la circulaire n° 35 du ministère parue le 30 juin 1980 et réglementant le taux des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs de l'Impro. Il apparaît en effet que l'administration demande 210 jours par an de travail à ces instituteurs pour des raisons fonctionnelles liées à la spécificité de leur mission par ailleurs difficile mais refuse en revanche de rémunérer les heures ainsi effectuées en supplément au tarif d'heures d'enseignement et leur applique le taux d'heures d'étude surveillée. Un tel décalage entre la reconnaissance officielle de la nécessité d'un travail et le refus de la rémunérer normalement relève d'une certaine inconséquence et n'encourage pas les personnels qui ont accepté ces sujétions supplémentaires dans leur vie professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer à ces instituteurs une rémunération conforme à la qualité de leur travail et à la difficulté de leur tâche.

Handicapés (personnel).

38510. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des instituteurs qui travaillent dans les établissements spécialisés, du type IMP, IMPro. En application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et ce depuis le 1^{er} janvier 1978, les salaires des instituteurs, qu'ils soient « agréés » ou « intégrés », sont versés par le ministère de l'éducation, et cela seulement pour le temps de travail qui correspond aux horaires d'un instituteur public. Or, pour des raisons de service reconnues par la loi, du fait de l'originalité du fonctionnement des établissements spécialisés (210 jours de fonctionnement obligatoire par an), il est nécessaire que ces instituteurs spécialisés poursuivent leur travail d'enseignement, en particulier pendant une partie des vacances scolaires. Les heures de travail supplémentaire ainsi effectuées étaient, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, rémunérées au tarif des « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968), dans le cadre des prix de journée des établissements. Cependant, depuis le 30 juin 1980, date de parution de la circulaire n° 35 du ministère de la santé et de la sécurité sociale, les directeurs d'établissement doivent appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux des heures « d'étude surveillée ». Ces nouvelles dispositions ne sont pas acceptables car le temps de travail supplémentaire effectué par les instituteurs spécialisés ne

correspond absolument pas à ce que recouvre l'appellation « d'étude surveillée ». Il s'agit, en fait, d'une dépréciation importante du travail et de la qualité pédagogique et éducative de ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ces dispositions afin que soient reconnus le travail et les responsabilités de ces enseignants particulièrement méritants.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public stipule que « l'attribution des heures supplémentaires d'enseignement aux maîtres mis à la disposition de l'établissement est approuvée par l'autorité académique ». Des précisions sur les heures supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux maîtres figurent dans les circulaires interministérielles n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public et du 6 novembre 1978 relative aux prix de journée applicables en 1979 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. De ces différents textes il ressort que les maîtres publics mis à la disposition des établissements peuvent percevoir deux types d'heures supplémentaires : des heures supplémentaires d'enseignement autorisées par l'autorité académique et payées par le ministère de l'éducation ; des heures supplémentaires pour des activités éducatives payées par l'établissement. Par la circulaire n° 35 du 30 juin 1980, il a donc été décidé de rémunérer leurs heures d'activités éducatives sur la base de l'heure d'étude surveillée. Les taux de l'heure d'étude surveillée sont révisés régulièrement et font l'objet d'une circulaire du ministère de l'éducation relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales en application du décret du 14 octobre 1966 et de l'arrêté du 25 avril 1968. Ce sont ces mêmes bases qui ont été retenues pour le versement de l'indemnité versée aux instituteurs publics assurant des tâches éducatives lors des vacances scolaires.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38520. — 24 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 stipule en son article 62 que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés. D'autre part certains articles, pourtant déjà insuffisants, ont été interprétés restrictivement ; il s'agit par exemple de l'article 53 sur l'appareillage ou de l'article 54 sur les aides personnelles. Ainsi l'article 1^{er} de cette loi apparaît comme une pétition de principe et certains handicapés perçoivent maintenant une allocation inférieure à celle d'avant 1975. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quand le Gouvernement compte honorer les engagements — d'ailleurs insuffisants — qu'il s'était fixés lors du vote et dans le texte de la loi du 30 juin 1975.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à la caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage : ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception

de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage. En ce qui concerne l'application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui prévoit des aides personnelles prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale : un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à des organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subvention. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêt conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable. Le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 23 milliards de francs pour 1980. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions supposent une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38749. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Bozzi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un certain nombre de dispositions prévues dans la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 n'ont pas encore été appliquées. Il s'agit notamment de celles des articles 53 et 54 relatifs à l'appareillage et aux aides personnelles. Il lui demande également les raisons pour lesquelles le rapport quinquennal des actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur de certaines catégories de personnes handicapées, qui doit permettre de dresser le bilan des résultats obtenus et de préciser les lignes d'action future, n'a pas été présenté au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 61 de ladite loi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à la caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de 30 à 40 jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage : ces commissions

siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage. En ce qui concerne l'application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui prévoit les aides personnelles aux personnes handicapées prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale: un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales du 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu, en effet, indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable. Le coût de la loi d'orientation a, en effet, été évalué à plus de 23 milliards de francs pour 1980. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « Intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un engagement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années. L'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que tous les cinq ans sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions de recherches pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien au cours des prochains mois.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

39203. — 8 décembre 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'actuellement de nombreux médicaments passent d'un taux de remboursement à 70 p. 100 (vignette blanche) à un taux à 40 p. 100 (vignette bleue), d'autres cessant même d'être remboursables, sans aucun préavis. Tout ceci se passe sans que le public, bien entendu, mais surtout les médecins et les pharmaciens soient préalablement informés. Les conséquences de cette démarche insidieuse sont particulièrement sensibles pour les malades qui bénéficient de l'aide médicale gratuite et sont ainsi souvent amenés à se voir refuser la délivrance gratuite de médicaments indispensables. Il lui demande en outre sur quels critères et sous quel contrôle sont décidées ces réductions de taux de remboursement qui, de plus, s'accompagnent souvent d'une hausse du prix public.

Réponse. — Les médicaments remboursés à un taux de 40 p. 100 correspondent, selon les termes du décret n° 77-593 du 10 juin 1977, aux « médicaments principalement destinés au traitement des affec-

tions sans caractère habituel de gravité ». La liste de ces médicaments est fixée après avis de la commission prévue par le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 modifié. Cette liste est ensuite publiée au *Journal officiel*. Le nombre des médicaments de cette catégorie s'élève à ce jour à 790 présentations. Il est rappelé que le nombre total des présentations en vente en pharmacie — au demeurant inférieur ou égal à celui des pays comparables à la France — est d'environ 8500. En ce qui concerne les médicaments cessant d'être remboursés, il est précisé que les demandes de radiation sont également examinées par la commission prévue par le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 modifié. Un certain nombre de médicaments ont, comme le relève l'honorable parlementaire, été récemment retirés par cette procédure des listes de médicaments remboursables, les moyens thérapeutiques disponibles dans le cadre du remboursement restant en toute hypothèse amplement suffisants.

Prestations familiales (allocations familiales).

39593. — 15 décembre 1980. — Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans la première partie de la loi de finances pour 1981, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'augmentation des allocations familiales de 50 p. 100 et à les attribuer dès le premier enfant. Cette augmentation aurait permis à l'ensemble des familles de subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette augmentation aurait représenté un premier pas vers le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des allocations familiales enregistrée ces dernières années. La majorité de l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Il reste qu'il est toujours aussi urgent d'améliorer la situation des familles, de leur fournir des conditions de vie moins précaires, de compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur celles qui ont des enfants. Elle lui demande en conséquence de revaloriser substantiellement les prestations familiales au 1^{er} janvier 1981 afin non seulement de couvrir l'inflation mais de tenir compte des difficultés croissantes des familles.

Prestations familiales (allocations familiales).

39634. — 15 décembre 1980. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les prestations familiales constituent un des éléments importants de la politique familiale. Or ce système de prestations glisse progressivement, mais sans aucun doute, de la compensation vers la généralisation d'une certaine forme d'assistance. Cette dérive est le résultat d'une politique de développement des allocations occasionnelles, elles-mêmes versées en fonction d'un critère de revenus. Les principes qui sont à l'origine de la création des prestations familiales sont donc abandonnés et on fait jouer à celle-ci, en quelque sorte, un rôle qui appartient à l'impôt sur le revenu. L'insuffisance et l'inadaptation de la compensation des charges familiales résultent, d'une part, de la politique de réduction des moyens financiers des caisses d'allocation familiales suivie pendant longtemps (baisse du taux des cotisations et transfert de fonds non distribués) et, d'autre part, de l'abandon des principes retenus à l'origine. Actuellement les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles touchent les allocations au nouveau taux à la fin du mois de juillet. Or, par exemple, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1980, les prix à la consommation ont augmenté de 4,24 p. 100 dont 1,5 p. 100 en juillet. La seule augmentation intervenue durant ce mois a absorbé la totalité de la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Pour remédier à une situation aussi inéquitable, il conviendrait qu'interviennent, deux fois par an, les majorations d'allocation familiales par le moyen d'un versement provisionnel à la date du 1^{er} janvier comme c'est le cas pour d'autres prestations (vieillesse ou accident du travail). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Prestations familiales (allocations familiales).

40159. — 22 décembre 1980. — M. Louis Maisonnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des personnes bénéficiant de prestations familiales au sujet desquelles se pose le problème d'une nécessaire relation avec le coût familial de l'enfant. En effet, dans le cadre du réajustement des taux de ces prestations, les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours, tandis que les familles touchent les allocations au nouveau taux à la fin du mois de juillet. Par conséquent, cette année par exemple, alors que les prix à la consommation du 1^{er} avril au 31 juillet ont augmenté de 4,25 p. 100, il se trouve que l'augmentation des prix de juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. C'est pourquoi il lui demande que des

mesures soient adoptées afin que l'on puisse majorer les allocations familiales deux fois par an, en adoptant par exemple le moyen d'un versement provisionnel au 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour d'autres prestations et comme le demande d'ailleurs l'union nationale des associations familiales.

Prestations familiales (allocations familiales).

40233. — 22 décembre 1980. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décalage qui existe entre l'augmentation du coût de la vie et l'ajustement des allocations familiales, décalage qui se traduit par une perte du pouvoir d'achat des familles nombreuses. Beaucoup de foyers assurent le nécessaire quotidien à leurs enfants grâce au complément de revenus salariaux qui constituent les allocations familiales. Celles-ci ne sont réajustées qu'annuellement au 1^{er} juillet. Il conviendrait de procéder deux fois par an à ce rattrapage face à l'augmentation du coût de la vie. La procédure est d'ailleurs appliquée aux salariés de certaines catégories de personnel pour cette raison. La réévaluation est opérée par référence à l'évolution de l'indice des prix de mars de l'année précédente à mars de l'année en cours. Le taux d'inflation actuelle justifie une majoration supplémentaire de 1,5 p. 100, dite « d'amélioration du pouvoir d'achat », malheureusement déjà absorbée et annulée par la hausse du coût de la vie dès les premiers mois du réajustement. Il lui demande s'il ne pourrait pas satisfaire cette demande fondée et procéder à partir de 1981 à un réajustement bi-annuel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, comme le désire vivement l'union nationale des associations familiales, rejointe par ses formations départementales.

Prestations familiales (allocations familiales).

40365. — 29 décembre 1980. — M. Louis Darinot rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les promesses faites tant par le Président de la République que par lui-même en matière de revalorisation des allocations familiales et lui demande si le Gouvernement entend accorder une augmentation substantielle au 1^{er} janvier prochain afin de tenir compte de la détérioration du pouvoir d'achat des familles qui résulte de la hausse du coût de la vie. En effet, depuis la majoration consentie le 1^{er} juillet dernier, l'inflation constatée au titre du second semestre 1980 a largement absorbé le supplément de 1,5 p. 100 accordé au titre de l'augmentation du pouvoir d'achat et nécessite donc un rajustement immédiat sous peine de pénaliser les familles les moins aisées. Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la hausse annuelle des prix, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre sur pied un système permettant de reviser deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel pour le 1^{er} janvier. Cette proposition — qui n'est pas démagogique, mais juste — permettrait, si elle était suivie, de prendre en compte plus rapidement les besoins des familles et ainsi de les satisfaire plus tôt.

Prestations familiales (allocations familiales).

40366. — 29 décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les priorités d'une politique familiale adaptée aux besoins des familles. La situation économique s'est traduite pour la plupart d'entre elles par des difficultés financières insurmontables. Certes, des engagements à long terme ont été pris, mais la dégradation rapide du pouvoir d'achat des familles nécessite des mesures immédiates donnant aux intéressés les possibilités de vivre décemment. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence proposées dans ce domaine pour une amélioration sensible des allocations familiales en rapport avec le coût de la vie et pour une protection sociale équitable.

Prestations familiales (allocations familiales).

40367. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la détérioration du pouvoir d'achat, qui résulte de la hausse incessante du coût de la vie, se répercute également sur l'ensemble des prestations sociales, et notamment sur les allocations familiales. Il lui rappelle que ce type de revenu permet la survie de nombreuses familles victimes du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le pouvoir d'achat de ces prestations soit maintenu à un niveau acceptable.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée

une fois l'an, au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de familles, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs l'aide aux familles en difficultés a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a chaque année été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de trois milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et pour la première fois en 1981 à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} janvier 1981.

Santé publique (politique de la santé).

39947. — 22 décembre 1980. — M. François Autain rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 6 de la loi du 23 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, prévoit une définition de l'hospitalisation à domicile par décret. Compte tenu des intentions du Gouvernement en la matière, à savoir « faire sortir rapidement de l'hôpital des malades pour les soigner chez eux, à un coût inférieur et dans des conditions psychologiques plus favorables », réaffirmées dans le projet de loi portant approbation du VIII^e Plan : « veiller à ce que les patients qui peuvent être traités sans être hospitalisés soient effectivement orientés vers la médecine ambulatoire et les soins à domicile », et en raison de l'incertitude actuelle due à la diversité des situations que l'hospitalisation à domicile recouvre, il lui demande dans quels délais il compte publier ce décret qui est attendu par la population concernée avec une légitime impatience, près d'un an après l'adoption de la loi.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale sait gré à l'honorable parlementaire d'avoir rappelé, dans sa question écrite, l'intérêt que porte le Gouvernement à la mise en place de services d'hospitalisation à domicile, prévue à l'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il tient à préciser que la préparation du décret portant définition de l'hospitalisation à domicile est à un stade avancé. Mais face à son souci d'entamer une vaste concertation avec les partenaires concernés, de définir le champ d'application de l'hospitalisation à domicile par rapport au système hospitalier existant et d'en déterminer les conditions d'admission, le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à faire observer que les délais prévus pour la rédaction définitive de ce décret sont nécessairement importants, notamment en raison de l'incertitude actuelle due à la diversité des situations que l'hospitalisation à domicile recouvre, comme le fait observer justement l'honorable parlementaire. Compte tenu des impératifs rappelés ci-dessus, le ministre de la santé et de la sécurité sociale veillera personnellement à ce que le texte attendu puisse être publié dans les meilleurs délais possibles.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40144. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, l'écho de l'inquiétude des assistants de service social devant la réforme des études ouvrant l'accès à cette profession. Dans sa réponse à la question écrite n° 24301 (*Journal officiel*, n° 21, Assemblée nationale, questions, du 26 mai 1980) **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** affirmait sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social, en maintenant le niveau de culture générale, en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense du baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles, en valorisant la scolarité, en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service social une valeur reconnue. Or cette volonté se trouve démentie par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980, signé par **Mme le ministre des universités**, en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans le même article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin d'études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. De plus, l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais seulement sur décision individuelle du président de l'université. Alors que les assistants sociaux, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation, la réforme aboutit à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenues les promesses de revalorisation induites dans la réponse à la question écrite n° 24301, qui garantissait la valeur du diplôme, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

Réponse. — Par arrêté en date du 23 mars 1959, il avait été prévu que pouvaient être admis en école de service social, outre les titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense pour l'entrée à l'université, les candidats soit âgés de vingt ans et justifiant de deux années d'activités salariées, soit âgés de vingt-quatre ans qui avaient satisfait à un examen spécial organisé pour la dernière fois en 1975. Les candidats pouvaient en garder le bénéfice pour les deux rentrées scolaires suivantes. De ce fait, certains candidats ont pu entrer en formation en 1976 et être donc diplômés en 1979. La coexistence, dans l'arrêté du ministre des universités du 19 juin 1980 du diplôme d'Etat d'assistant de service social et de l'admission en école (à compter de 1980) comme permettant d'être dispensés du baccalauréat pour entrer à l'université, était donc nécessaire pour permettre aux titulaires non bacheliers du diplôme d'Etat de continuer à avoir accès à l'enseignement supérieur sans avoir à repasser l'examen d'entrée à l'université. En ce qui concerne le fait que l'admission en école de service social ne permette pas l'accès automatique à l'université mais que celui-ci soit subordonné à une décision individuelle des présidents d'université, il s'agit là d'une disposition de droit commun qui s'applique dans tous les cas d'équivalence avec le baccalauréat en vue de l'accès à l'université. L'ensemble des dispositions prises récemment pour réformer les études d'assistant de service social vise à assurer un meilleur service de la population. C'est la qualité de ce service dans les prochaines années qui assurera la revalorisation de cette profession souhaitée par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (complément familial).

40358. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du montant du complément familial. Il note que le montant du complément familial ne tient pas compte du nombre d'enfant de moins de trois ans dans une même famille. Dans le cas de la naissance de jumeaux, le complément familial attribué à la famille n'évolue pas plus que s'il n'y avait qu'un enfant. Cette situation des prestations familiales est tout à fait anormale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le complément familial a été institué dans le but de compenser de façon forfaitaire, en présence de jeunes enfants de moins de trois ans au foyer et quel que soit leur nombre, soit les frais de garde auxquels doit faire face la famille, soit l'arrêt de l'activité professionnelle de l'un des parents. Par ailleurs il est apparu au Gouvernement que l'aide aux familles qui font face à une naissance multiple devait être renforcée en priorité au moment de la naissance. C'est en effet à cette époque que se posent les problèmes les plus difficiles, les familles ayant à faire face à des dépenses d'équipement importantes. C'est pourquoi une majoration des allocations postnatales a été instituée par le décret du 27 août 1979. Elle est versée pour chaque enfant né au-delà du premier et est égale à 100 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations

familiales (soit au 1^{er} juillet 1980 2 164,59 francs). Cette mesure a été maintenue par la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur des familles nombreuses et créant en son titre II l'allocation postnatale et son décret d'application n° 80-958 du 26 novembre 1980. Au moment de la naissance de jumeaux la famille perçoit désormais deux fois la première fraction de l'allocation postnatale (184 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 2011,58 francs) majorée de 2 164,59 francs, soit au total 6 187,80 francs. En outre cette aide financière peut être complétée pour ces familles par des prestations extra-légales attribuées par les caisses d'allocations familiales ou les directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui peuvent prendre la forme soit de secours financiers, soit de prestations de service (aide ménagère, travailleuse familiale notamment). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le mode de versement forfaitaire du complément familial au profit des familles ayant à charge des jumeaux.

TRANSPORTS

Transports aériens (lignes).

36443. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre des transports** l'importance vitale pour le devenir de la Réunion que revêt sa desserte aérienne. Si les conditions de transport sont à l'évidence de la responsabilité de la compagnie nationale Air France, par contre, les tarifs que celle-ci applique sur les lignes à destination ou en provenance de l'île impliquent une responsabilité certaine du Gouvernement français avec lequel la compagnie est liée par un contrat d'entreprise. Or, il importe au plus haut point que les Réunionnais et les Réunionnaises puissent circuler librement entre la métropole et leur département d'origine, dans des conditions de prix acceptables et surtout supportables par le plus grand nombre, principalement par les plus déshérités d'entre nous. Tel n'est plus le cas aujourd'hui où sur ces lignes n'existe plus le tarif dit social. Cette situation nous cause le plus grand préjudice. Il devient donc urgent de tirer toutes les déductions de la reconnaissance par les pouvoirs publics du caractère de service public conféré au désencastement de la Réunion en général et singulièrement de sa desserte aérienne. Ce faisant, il convient de fixer un tarif de service public à la portée du plus grand nombre, lequel à n'eo pas douter améliorera les conditions de vie de la grande majorité des Réunionnais. C'est pourquoi, pendant qu'il est temps encore, et à l'instar de ce qui est fait en faveur de la Corse dans le budget de la Nation pour 1981, il lui demande d'inscrire une contribution de l'Etat qui devrait permettre la fixation d'un tarif souhaité. De même et dans le même temps, il lui demande la création d'un conseil technique et financier de gestion de la desserte maritime et aérienne de l'île.

Réponse. — En janvier 1979, la compagnie nationale Air France a, à la demande des pouvoirs publics et avec leur appui, mis en œuvre sur la liaison Réunion—métropole, une nouvelle politique basée sur un aménagement plus productif des services. Cette politique visait à faciliter l'accès du transport aérien à une part aussi large que possible des Réunionnais, et cela, dans des conditions économiques permettant à Air France d'assurer par elle-même l'équilibre d'exploitation sur cette liaison. C'est ainsi qu'il a été décidé de simplifier au maximum la grille tarifaire (trois tarifs au lieu d'une dizaine auparavant) et, surtout, d'offrir au plus grand nombre le tarif le plus bas compatible avec un indispensable équilibre économique. Ceci a conduit, en fait, à étendre progressivement à tous les usagers du nouveau tarif public le plus bas « Voyage pour tous » les avantages attachés au tarif social réservé antérieurement au Bumidom et au Casodem, en ce qui concerne à la fois le niveau tarifaire, l'offre de capacités suffisantes et l'absence de contrainte de durée de séjour. Le maintien d'un tarif social « spécifique » dans la grille tarifaire d'Air France ne se justifiait donc plus. Il convient de préciser, en outre, que sur un trafic métropole—Réunion qui devrait s'élever en 1980 à 144 000 passagers, 17 p. 100 auront voyagé au tarif Affaires et 83 p. 100 au tarif le plus bas. Ceci représente une multiplication par trois, entre 1978 et 1980, du nombre de passagers bénéficiant du tarif le plus bas dont le niveau en francs constants n'a fait que répercuter les conséquences du deuxième choc pétrolier de 1979. Le Gouvernement n'a pas estimé possible, dans le cadre du budget préparé pour 1981, de subventionner certaines catégories d'usagers. Toutefois, à sa demande, la compagnie nationale Air France a proposé de consentir au Bumidom des facilités tarifaires qui devraient permettre à cet organisme d'apporter un commencement de solution au problème posé. Le processus de concertation avec les Réunionnais a été mis en œuvre depuis deux ans. C'est lui qui a permis de définir cette politique d'accès au plus grand nombre du transport aérien. La création d'un comité de desserte n'apporterait pas d'amélioration à ce processus et est donc sans objet.

Voirie (routes : Moselle).

37346. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'il est actuellement prévu de transformer la R.N. 52 en voie rapide. Compte tenu du grand intérêt que présente cette opération, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'échéancier prévisible de la réalisation de la mise en voie rapide du tronçon de la R.N. 52 situé à hauteur de Semécourt.

Réponse. — La construction d'une liaison routière moderne entre Metz et Thionville se raccordant au sud de cette dernière agglomération à l'autoroute A 31 a d'ores et déjà été entreprise par le ministère des transports. C'est ainsi que l'aménagement de la R. N. 52 a été réalisé au droit de Rombas et sera poursuivi dans les années qui viennent sur la section Vitry-sur-Orne-Budange. Une sélection rigoureuse des investissements s'imposant dans les circonstances économiques et budgétaires actuelles, l'aménagement du tronçon de la R. N. 52 situé à la hauteur de Semécourt ne peut malheureusement pas être envisagé dans les prochaines années compte tenu de l'importance de l'effort consenti par ailleurs pour la modernisation du réseau routier lorrain.

Transports maritimes (compagnies).

37404. — 3 novembre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : après la faillite de la Compagnie de navigation fruitière cet été, la mise en règlement judiciaire de l'armement français O. Lauritzen S. A. France, ce sont deux armements à capitaux d'origine étrangère qui disparaissent ainsi en quelques mois, auxquels il convient d'ajouter la vente du seul navire sous pavillon français de l'armement Mercandia en début d'année. Le point commun entre la disparition de ces deux armements est que leur personnel navigant est composé d'anciens marins et officiers du groupe Courtage et transport. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de : 1° trouver une solution pour exploiter sous pavillon français avec les équipages de l'armement Lauritzen la liaison Ramsgate-Dunkerque, pour laquelle des investissements importants ont été réalisés par le port autonome de Dunkerque ; 2° obtenir des garanties financières sérieuses pour les sociétés étrangères désireuses de créer des filiales en France pour armer des navires sous pavillon français.

Réponse. — Plusieurs armements établis en France, liés financièrement ou commercialement à des groupes maritimes étrangers, ont connu des difficultés très diverses, qui ont affecté à deux reprises des navigants originaires du groupe Courtage et transports. La Compagnie de navigation fruitière, ancienne filiale du groupe Courtage et transports, exploitait ses navires polythermes sur la côte occidentale d'Afrique dans le cadre d'une part-partie avec la Compagnie maritime des chargeurs réunis. Cette dernière compagnie avait été sollicitée lors de la liquidation de Courtage et transports pour reprendre les navires de la Compagnie de navigation fruitière, dont le principal fonds de commerce était la Guinée, avant l'indépendance de ce pays. Les taux de fret très bas offerts aux armements français par les producteurs africains exposent tous les armateurs français à des difficultés financières ; les plus touchés d'entre eux sont ceux qui n'ont pas de fonds de commerce en propre. La fin de la charte-partie avec les Chargeurs réunis, cumulée avec des difficultés de gestion, n'a pas permis aux nouveaux armateurs propriétaires, les frères Lennuyaux-Vergier, de trouver des solutions commerciales et financières avant la mise en règlement judiciaire de la Compagnie de navigation fruitière. Celle-ci est en quelque sorte une conséquence différée de celle du groupe Courtage et transports, dont les équipages avaient fusionné avec ceux de la Compagnie de navigation fruitière. Les équipages employés sur les porte-conteneurs du groupe Courtage et transports ont été licenciés à l'automne 1979. En raison de leur disponibilité et de la compétence professionnelle manifestée lors de la création de la ligne Marseille-côte est des U. S. A., ils ont été recrutés par l'armement danois Lauritzen qui reprenait à titre expérimental sur la ligne Dunkerque-Ramsgate le transbordeur marseillais de la C. G. M. Fred Scamaroni, navire âgé de quatorze ans, rebaptisé Nuits-Saint-Georges. Des travaux portuaires entrepris à Ramsgate, nouveau port transmanche, en vue de l'utilisation de ce navire n'ont pu être achevés en temps utiles. De plus, la grève des marins-pêcheurs en août 1980 a considérablement perturbé cette ligne nouvelle alors que son succès commercial s'affirmait en milieu de saison. Rien n'indique que l'expérience ne sera pas renouvelée, soit par l'armement Lauritzen utilisant un navire différent en 1981, soit par un autre armement intéressé par cette ligne dont le potentiel commercial a été prouvé. Enfin l'armement Mercandia France dont les activités sous pavillon français étaient originellement orientées vers le golfe Arabique a essayé de créer une ligne nouvelle vers la

Réunion en concurrençant les trois armements français de la Confédération desservant cette destination. La vente du navire de cet armement n'a pas interrompu cette desserte, assurée sous pavillon étranger au départ de Marseille, l'escale de Rouen étant abandonnée. L'équipage du précédent navire français, le *Mercandia Cair* n'a connu aucune difficulté de reclassement dans la mesure où il était fourni par l'armement bordelais Transports maritimes du Sud-Ouest qui a mis en ligne récemment un nouveau navire en Méditerranée. L'investissement en France par les armements étrangers est donc soumis aux dispositions de droit commun relatives au contrôle des investissements étrangers et les dossiers sont étudiés au cas par cas, en tenant notamment compte du fait que les investisseurs en provenance d'un pays de la Communauté européenne doivent être traités comme des ressortissants français, conformément aux dispositions du traité de Rome sur la liberté d'établissement.

Transports routiers (personnel).

37725. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les décrets d'application sur la durée du travail applicables aux conducteurs des transports pour compte d'autrui et pour compte propre, font supporter par ces travailleurs de multiples servitudes qui s'ajoutent aux durées de travail effectives demandées par les employeurs : dérogation, équivalences, mises à disposition, dépassement d'amplitudes, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'amplitude journalière du travail puisse être ramenée progressivement à une dizaine d'heures.

Réponse. — Le décret du 9 novembre 1949 auquel il est fait référence détermine les conditions dans lesquelles s'applique aux conducteurs routiers professionnels salariés la réglementation générale sur la durée du travail. En raison de l'ancienneté de ce texte, et compte tenu de l'évolution du progrès social intervenu depuis lors, il a été suggéré de lui apporter certaines modifications susceptibles d'améliorer les conditions de travail des intéressés. Cette suggestion ne peut être appréciée de manière satisfaisante sans prendre en considération les dispositions de même ordre, adoptées au plan communautaire, et incluses dans le règlement 543-69 du 25 mars 1969. Ce règlement, fondé principalement sur des préoccupations de sécurité routière, comporte différentes normes relatives à l'emploi du temps des conducteurs de poids lourds, indépendamment du secteur dans lequel ils exercent leur activité et de leur situation juridique (salariés ou travailleurs indépendants). De ce fait, l'actualisation réglementaire du décret de 1949 précité serait susceptible, du fait de son application aux seuls salariés, de modifier la structure économique du secteur. Au surplus, les partenaires sociaux peuvent conventionnellement adopter, en la matière, les dispositions qu'ils jugeraient appropriées.

Retraites complémentaires (transports aériens).

38231. — 17 novembre 1980. — M. Yves Le Cabeclec attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation en matière de retraite des agents contractuels de la Compagnie nationale Air France. Ceux-ci ne peuvent être pris en charge par le régime de retraite particulier au personnel statutaire de la compagnie. La caisse de retraite du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France (C.R.A.F.), saisie de demandes émanant d'agents contractuels, leur fait savoir que l'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, doit leur permettre de bénéficier d'une retraite au même titre que les autres catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance Vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1972 susvisée à la Compagnie Air France, et notamment aux anciens agents non statutaires, ont été fixées et quelle est l'institution de retraite compétente pour la liquidation de leurs droits.

Réponse. — L'application au personnel non statutaire de la compagnie nationale Air France des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire avait été initialement envisagée dans le cadre d'une « proratisation interne » au régime de retraite du personnel au sol de la société nationale. Les obstacles juridiques s'opposant à cette mesure n'ayant pu être surmontés, une tentative a été faite pour trouver au sein de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) une institution acceptant de prendre en charge les intéressés. L'échec de cette tentative a conduit Air France à s'adresser à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). Cette institution et les autorités de tutelle ont admis le principe de cette prise en charge mais ont subordonné sa mise en application à l'approbation du nouveau règlement traitant, entre autres, de la retraite des agents statutaires d'Air France comptant moins de quinze

années de services. Pour diverses raisons l'élaboration de ce nouveau règlement a été beaucoup plus longue que prévu et ce n'est que dans les tout prochains jours qu'il doit recevoir l'approbation des départements ministériels intéressés. La régularisation de la situation des agents non statutaires au regard de la retraite complémentaire devrait donc pouvoir être réalisée dans les délais assez brefs.

Assurance maladie maternité (cotisations).

38415. — 24 novembre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 aux pensionnés de la S.N.C.F., qu'ils soient affiliés ou non au régime spécial « maladie » matérialisé par la caisse de prévoyance S.N.C.F. Selon une décision prise par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance S.N.C.F., et pour tenir compte de la loi du 28 décembre 1979 précitée et de ses décrets d'application, le règlement de la caisse a été modifié récemment et il en résulte que les pensions servies par la caisse des retraites de la S.N.C.F. et concernant les personnes non affiliées à la caisse de prévoyance sont frappées d'une cotisation dont le taux est de 3,90 p. 100. Près de 76 000 personnes sont concernées par cette mesure, qu'il s'agisse d'ex-agents de la S.N.C.F. affiliés pour le risque maladie, soit au régime général de sécurité sociale, soit à la mutualité sociale agricole, ou de veuves ou veufs d'ex-agents de la S.N.C.F., titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime et couverts, au plan des dépenses de santé, par le régime servant cette pension. Par ailleurs, le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 précise les conditions dans lesquelles doit intervenir le bénéfice de l'exonération de cotisations découlant de la loi du 28 décembre 1979, exonération s'appliquant aux personnes non assujetties au paiement de l'impôt sur le revenu. Or, contrairement aux dispositions du décret n° 80-598 du 30 juillet 1980 fixant en particulier les conditions d'exonération du paiement des cotisations pour les régimes spéciaux et les alignant sur celles fixées pour le régime général, ce critère de non-imposition sur le revenu n'est pas appliqué par la caisse de prévoyance S.N.C.F. pour motiver l'exonération de ses ressortissants. Ces diverses distorsions apparaissant sans fondement, il lui demande : de faire bénéficier les pensionnés de la S.N.C.F. des exonérations prévues par le décret du 24 avril 1980 ; de permettre à toutes veuves d'ex-agents de la S.N.C.F. payant une cotisation à la caisse de prévoyance d'être couvertes par cet organisme pour le risque « maladie » ; de limiter les cotisations à la charge des non-affiliés à la caisse de prévoyance à celles prévues (au taux de 1 p. 100) pour les pensions du régime général.

Réponse. — Les conditions d'exonération des cotisations fixées par les textes d'application de la loi du 28 décembre 1979 visent soit les retraités relevant du régime général (décret n° 80-298 du 24 avril 1980), soit ceux des régimes spéciaux qui sont placés sous le régime général pour le versement des prestations de l'assurance maladie (décret n° 80-598 du 30 juillet 1980). En revanche, un régime spécial qui, tel celui de la S. N. C. F., dispose d'une organisation autonome a, d'autre part, la faculté d'arrêter ses propres règles d'exonération et, d'autre part, l'obligation d'appliquer aux intéressés le taux de cotisation (3,90 p. 100) réglementairement fixé par la caisse de prévoyance aussi bien pour les actifs que pour les retraités. Une exonération qui viserait d'autres catégories que celle des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité et qui étendrait celle-ci aux pensionnés non imposables à l'impôt sur le revenu, compromettrait gravement les ressources de cette caisse et conduirait inévitablement à prévoir un relèvement important du taux de cotisation afin d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses auquel les régimes spéciaux sont tenus. Une possibilité d'option pour l'affiliation à la caisse de prévoyance a été réouverte en faveur des retraités et des veuves, actuellement affiliés au régime général de sécurité sociale, mais qui, en application des textes en vigueur, auraient pu choisir d'être couverts par la caisse de prévoyance. Pour les catégories auxquelles la législation en vigueur ne permet aucune dérogation à l'affiliation d'office à un régime extérieur à celui de la S. N. C. F., le conseil d'administration de la caisse a reconnu possible de leur accorder, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, certaines prestations prévues au règlement de la caisse, dans la mesure où elles n'ont pas leur équivalent dans les autres régimes : il s'agit de la participation, dans les conditions prévues par ledit règlement, aux frais de placement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, et des allocations en cas de décès.

Voirie (routes).

38463. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etoges appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la mise à deux fois deux voies de la R.N. 7 dans sa traversée du Val de Loire. Des déviations sont actuellement en cours mais elles sont

réalisées à deux voies alors qu'elles sont programmées à quatre voies. Par ailleurs, des crédits d'études s'élevant à 625 000 francs ont été affectés à la partie de la R.N. 7 qui va du Nord de la Nièvre à Fougues-Jes-Eaux. Un bureau d'études lyonnais a été désigné. Il semblerait que les études vers le Sud, c'est-à-dire de Pougues-les-Eaux et Nevers vers l'Allier, ne se poursuivront que bien plus tard. Enfin, à Nevers se pose le problème de la construction d'un deuxième pont sur la Loire, l'actuel étant complètement saturé. On peut légitimement s'inquiéter des délais habituellement trop longs qui séparent études et réalisation, cette dernière étant prévue pour les années postérieures à 1987, c'est-à-dire lorsque le programme autoroutier sera achevé. Une telle situation peut avoir des conséquences graves, en particulier l'inadaptation des travaux réalisés aux besoins du moment. On a pu déjà le constater pour l'A 6 qu'il a fallu, peu après son inauguration, faire passer sur bien des tronçons de deux fois deux voies à deux fois trois voies ; l'alourdissement du prix des réalisations et les conséquences économiques négatives pour les départements concernés ; le non-équipement rapide de la seule grande route qui traverse du Nord au Sud les départements du Val de Loire au moment où les autoroutes d'encerclement (A 6 et A 71) draineront les mouvements économiques, auront pour conséquence une asphyxie de ces départements. Par contre, la densité des poids lourds sur l'actuel tracé de la R.N. 7, qui augmente de jour en jour à cause du péage sur les autoroutes, rend la circulation particulièrement dangereuse. En conséquence, il lui demande : a) quand il compte élargir les déviations de deux à quatre voies et causer celles qui ne sont pas commencées ; b) s'il prévoit un deuxième pont sur la Loire à Nevers ; c) vers quelle année il espère la conclusion des études en cours, pour la R.N. 7 en rase campagne, en ce qui concerne la Nièvre d'abord et, au-delà, l'Allier et la Loire ; d) quelles mesures il compte prendre pour que l'investissement national indispensable pour tout le Val de Loire que représente la R.N. 7 à deux fois deux voies soit réalisé rapidement.

Réponse. — Les études entreprises par le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à la demande de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre s'inscrivent dans la perspective de l'aménagement à long terme de l'itinéraire Dordives—Lyon. Il s'agit, en effet, de déterminer les conséquences, en particulier sur le plan de l'urbanisme, d'un doublement ultérieur de la R. N. 7. Les études en cours devraient être étendues prochainement à l'ensemble de ce département. Quoi qu'il en soit, la modernisation de la R. N. 7 est longue et coûteuse, et un certain écheonnement des réalisations physiques est inévitable. Un premier bilan peut cependant être dressé qui comprend l'élargissement de la R. N. 7 à quatre voies entre Dordives et Montargis, à trois voies de la quasi-totalité de l'itinéraire Montargis—Nevers—Moullins—Varennes-sur-Allier avec des élargissements localisés à quatre voies, la construction d'importantes déviations, notamment à Briare, Pouilly-sur-Loire et L'Hôpital-sur-Rhins et enfin la mise à deux fois deux voies entre l'Arbresle et Lentilly et entre Tarare et Pontcharra. Par ailleurs, un vaste programme de travaux est en cours. C'est ainsi qu'on peut noter, entre autres, l'achèvement de la déviation de Cosne-sur-Loire (pour laquelle plus de 75 millions de francs ont été mis en place en 1980), et de celle de l'Arbresle-Est qui a bénéficié en 1980 de près de 5,5 millions de francs de crédits d'Etat, ainsi que l'élargissement de la R. N. 7 entre L'Hôpital-sur-Rhins et Tarare effectué avec le concours de la région Rhône-Alpes. Cet effort sera poursuivi dans les années qui viennent au rythme le plus soutenu que le permettront les dotations budgétaires consacrées aux investissements routiers, priorité étant donnée, dans le département de la Nièvre, à la réalisation de la déviation de Neuville-sur-Loire. En ce qui concerne le problème posé par l'édification d'un second pont sur la Loire, un crédit de 100 000 francs a été mis en place en 1980 pour engager les études de ce projet. Le coût prévisionnel élevé de l'ouvrage (de l'ordre de 100 millions de francs) ne permet pas de préjuger de la date de sa construction.

Français : langue (défense et usage).

38922. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des transports que l'association internationale des navigateurs de langue française a demandé à Airbus Industrie et à Air France de se concerter et de revenir à l'usage de la langue française pour les inscriptions des postes de pilotage des avions futurs et en particulier de l'A. 310. Une démarche analogue a été faite auprès d'Air France en ce qui concerne les nouveaux Boeing 727 récemment commandés par la compagnie nationale. Dans une réponse consternante, les responsables d'Airbus Industrie affectent de considérer la langue française en aéronautique comme un élément de décoration secondaire et accessoire, au même titre que « la peinture extérieure et l'habillage de sièges ». Pour le Boeing 727, la direction d'Air France oppose à cette demande le supplément prohibitif de prix exigé par le constructeur américain. L'année du patrimoine

sera donc marquée dans l'aviation civile française par un recul de l'usage de notre langue. De plus, profitant du vide juridique presque total qui caractérise notre législation linguistique, l'Assemblée des communautés européennes tente de s'immiscer dans cette affaire et impose l'usage unique de l'anglais dans les radiocommunications aériennes. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas urgent de prendre des initiatives législatives en vue de reconnaître explicitement et de garantir efficacement par la loi le droit des citoyens français à l'usage professionnel de la langue française.

Réponse. — La construction aéronautique et le transport aérien sont des industries très influencées par le contexte international. Compte-tenu de l'importance que revêtent, notamment sur le plan commercial, les pays de langue anglo-saxonne, l'usage s'est établi d'utiliser des inscriptions d'origine anglaise dans les postes de pilotage. Cette unicité de langue, conforme aux réglementations internationales permet également de limiter les coûts. Malgré la complexité de ce problème, l'utilisation de la langue française doit être encouragée dans ce domaine comme dans les autres. Le Gouvernement français ne saurait donc accepter une résolution de l'Assemblée des Communautés Européennes, qui n'est pas directement applicable aux Etats membres. De plus, le ministre des transports renouvellera prochainement le comité de la langue française placé auprès de lui. Il se propose de demander au comité d'étudier les inscriptions utilisées dans les avions et de faire des propositions afin que l'usage professionnel de la langue française soit sauvegardé.

Voirie (routes : Haute-Marne).

38933. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de déviation de Saint-Dizier. En effet, il y a vingt-cinq ans la R.N. 4 a été déviée au Nord de Saint-Dizier. Depuis lors, a été réalisée l'importante opération du Vert-Bois qui représente actuellement 22 000 habitants, presque uniquement en H. L. M. La déviation se trouve désormais au milieu de la ville. D'autre part, la relation entre la R.N. 67 au Sud de Saint-Dizier et la R.N. 4 à l'Ouest de cette ville est difficile car elle fait transiter sur l'artère principale de Saint-Dizier de nombreux véhicules ce qui est source de danger et de nuisances pour les habitants des quartiers traversés. Il a donc été recherché le principe d'une déviation au Sud de l'agglomération qui permettrait de régler ces problèmes et constituerait un élément déterminant de l'agglomération bragarde. Il serait heureux de connaître la position du ministère des transports face à ce problème.

Réponse. — Les difficultés, notamment de circulation, que crée la R.N. 4 à Saint-Dizier ne sont pas méconnues. La direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne a d'ailleurs été invitée à étudier les différentes solutions qui existent pour y porter remède. Le principe de la réalisation d'une déviation par le Sud de l'agglomération bragarde, qui constitue l'une de ces possibilités, n'est pas a priori exclu. Toutefois, ce n'est qu'au vu des conclusions des études comparatives que pourra, éventuellement, être pris en considération de projet de déviation Sud, ce qui permettrait de réserver dans les documents d'urbanisme les emprises nécessaires à la construction ultérieure de la déviation.

S.N.C.F. (tarifs).

38950. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation applicable à l'établissement d'une surtaxe temporaire destinée à financer particulièrement des travaux d'aménagement d'une gare S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir exposer cette réglementation et préciser le rôle qui revient en la matière, à la commune, d'une part, et au conseil général, d'autre part.

Réponse. — La perception de surtaxes locales temporaires sur les titres de transport des voyageurs délivrés par les entreprises de transport est réglementée par le décret n° 77-785 du 13 juillet 1977. Ce texte dispose notamment que « les surtaxes locales temporaires instituées par la loi du 15 septembre 1942 sont créées par un arrêté du préfet du département où les travaux doivent être exécutés » (article 3, alinéa 1). Il prévoit également (art. 5, alinéa 1) que « les projets de surtaxes locales temporaires sont établis d'accord avec les collectivités locales ou les établissements publics intéressés ; ils sont soumis au préfet par le transporteur ». L'article 6, alinéa 1, de ce décret dispose, par ailleurs, que « l'autorisation de mise en perception des surtaxes locales temporaires est donnée au transporteur par arrêté du préfet. Elle est subordonnée au versement, dans les caisses du transporteur, par la collectivité locale ou l'établissement public, du montant de la dépense que cette collectivité locale ou cet établissement public s'est engagé à supporter ou d'un acompte sur ce montant ainsi qu'à l'engagement effectif de dépenses relatives aux travaux ». L'initiative de l'opération revient donc à la

collectivité locale ou à l'établissement public intéressé. Enfin, pour ce qui est du montant de ces surtaxes, l'article 3, alinéa 3, prévoit qu'il correspond à un pourcentage du prix des billets délivrés qui ne peut être supérieur à 4 p. 100 et que le montant total de la surtaxe ne peut excéder trente fois la valeur de la taxe kilométrique de base applicable aux voyageurs de 2^e classe (actuellement fixée à 0,2555 francs).

Sécurité sociale (cotisations).

39017. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Laurissegues signale à M. le ministre des transports qu'en application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et de ses décrets d'application, tous les pensionnés (pensions directes et pensions de réversion) doivent payer une cotisation de 3,90 p. 100 à la caisse de prévoyance S.N.C.F. pour le risque « maladie » et qu'en particulier le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 définit les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie. Il a été complété par le décret n° 80-598 du 30 juillet 1980 appliquant les mêmes exonérations aux régimes spéciaux. Or, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. et le conseil d'administration de la S.N.C.F. n'appliquent pas aux affiliés à la caisse de prévoyance toutes les exonérations énumérées dans le décret n° 80-598 du 30 juillet 1980. C'est ainsi que des pensionnés de la S.N.C.F. titulaires, aussi, d'une pension du régime général de sécurité sociale et non imposables sur le revenu en 1979 (revenus de 1978) ne payent aucune cotisation sur leurs pensions du régime général de sécurité sociale pour la couverture du risque « maladie » alors que la caisse de prévoyance S.N.C.F. leur fait une retenue de 3,90 p. 100 sur les arrrages de pensions payés par la caisse des retraites S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures seront prises pour obliger la S.N.C.F. à respecter les dispositions de la loi n° 79-1129 et des décrets précités, la loi n'ayant pas à être interprétée, restreinte par des services ministériels et les conseils d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. et de la S.N.C.F.

Sécurité sociale (cotisations).

39018. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 pour certaines veuves de retraités de la S.N.C.F. elles-mêmes titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime que celui de la S.N.C.F. les couvrant pour le risque « maladie ». Ces veuves, notamment celles qui sont pensionnées du régime général de sécurité sociale, doivent payer depuis le 1^{er} juillet 1980 une cotisation de 1 p. 100 sur les arrrages de pension servis par le régime général et 2 p. 100 sur leurs retraites complémentaires. Mais la caisse de prévoyance de la S.N.C.F., toujours en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, frappe leurs pensions S.N.C.F. de réversion à raison de 3,90 p. 100, sans leur assurer la moindre prestation. C'est ainsi que pour l'échéance du 1^{er} octobre 1980, plus de 50 000 veuves de retraités de la S.N.C.F. couvertes pour le risque « maladie » par un autre régime que celui de la S.N.C.F. matérialisé par la caisse de prévoyance ont subi une importante diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, à titre d'exemple, la veuve d'un retraité de la S.N.C.F. a eu, sur sa pension (minimum trimestriel) du 1^{er} octobre dernier une retenue de 152,20 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'invoquer le conseil d'administration de la caisse de prévoyance S.N.C.F. et le conseil d'administration de la S.N.C.F. à un aménagement de la protection sociale en cause qui reste assurée par un seul régime d'assurance maladie en l'occurrence celui servant la pension personnelle et que les veuves en cause aient la possibilité d'opter, en ce qui concerne la couverture du risque « maladie », pour la caisse de prévoyance de la S.N.C.F.

Réponse. — Les conditions d'exonération des cotisations fixées par les textes d'application de la loi du 28 décembre 1979 visent soit les retraités relevant du régime général (décret n° 80-298 du 24 avril 1980), soit ceux des régimes spéciaux qui sont placés sous le régime général pour le versement des prestations de l'assurance maladie (décret n° 80-598 du 30 juillet 1980). En revanche, un régime spécial qui, tel celui de la S.N.C.F., dispose d'une organisation autonome a, d'une part, la faculté d'arrêter ses propres règles d'exonération et, d'autre part, l'obligation d'appliquer aux intéressés le taux de cotisation (3,90 p. 100) réglementairement fixé par la caisse de prévoyance aussi bien pour les actifs que pour les retraités. Une exonération qui viserait d'autres catégories que celle des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité et qui étendrait celle-ci aux pensionnés non imposables à l'impôt sur le revenu compromettrait gravement les ressources de cette caisse et conduirait inévitablement à prévoir un relèvement important du

taux de cotisation afin d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses auquel les régimes spéciaux sont tenus. Une possibilité d'option pour l'affiliation à la caisse de prévoyance a été réouverte en faveur des retraités et des veuves, actuellement affiliés au régime général de sécurité sociale, mais qui, en application des textes en vigueur, auraient pu choisir d'être couverts par la caisse de prévoyance. Pour les catégories auxquelles la législation en vigueur ne permet aucune dérogation à l'affiliation d'office à un régime extérieur à celui de la S.N.C.F., le conseil d'administration de la caisse a reconnu possible de leur accorder, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, certaines prestations prévues au règlement de la caisse, dans la mesure où elles n'ont pas leur équivalent dans les autres régimes : il s'agit de la participation, dans les conditions prévues par ledit règlement, aux frais de placement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, et des allocations en cas de décès.

Circulation routière (réglementation).

39136. — 1^{er} décembre 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations entamées à Bruxelles sur l'opportunité d'une réglementation applicable à tous les pays de la Communauté qui imposerait la pose d'un troisième rétroviseur sur les véhicules de tourisme neufs, dans le souci de sécurité accrue. Il le prie de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français sur cette question et lui indiquer si un calendrier peut d'ores et déjà être envisagé pour l'application d'une telle mesure.

Réponse. — La directive de la Communauté économique européenne sur les rétroviseurs prévoit que les voitures particulières doivent en être équipées de deux, l'un situé à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, sur le côté du véhicule requis par le sens de circulation de chaque pays. La présence obligatoire d'un troisième rétroviseur n'a pas été retenue à Bruxelles pour deux raisons, car des problèmes très délicats se posent quant aux possibilités de réglage à partir du poste de conduite, alors que le champ de vision vers l'arrière offert par les deux dispositifs exigés aujourd'hui est largement suffisant. En outre, un rétroviseur extérieur supplémentaire se traduit par un surcroît de prix et de consommation de carburant qui n'est ni justifié du point de vue de la sécurité, ni acceptable dans la conjoncture actuelle. L'expérience montre d'ailleurs que les rétroviseurs extérieurs qui ne sont pas réglables à partir du poste de conduite ne sont pratiquement pas utilisés par les conducteurs.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

39174. — 8 décembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'à Meudon-la-Forêt et Vélizy. Les personnes intéressées sont innombrables et doivent actuellement utiliser plusieurs moyens de transport en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, ou des véhicules particuliers gourmands en énergie. Alors que l'énergie est chère et la qualité de la vie à l'honneur, ce prolongement de la ligne n° 13 est une priorité qu'il ne faut pas remettre à des dates indéterminées, comme c'est le cas dans le S.D.A.U. ou le plan d'entreprise de la R.A.T.P. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet et les délais précis dans lesquels l'opération sera réalisée.

Réponse. — Dans le prolongement de la ligne de métro n° 13 au-delà de son terminus actuel (Châtillon-Montrouge), on doit distinguer deux sections : la première, d'une longueur de 2,200 kilomètres, allant de Châtillon-Montrouge jusqu'à une station Châtillon II au sud de cette commune, la seconde, longue de 8,900 kilomètres, de cette station jusqu'à Vélizy. L'emplacement prévu à l'origine de la station Châtillon II a dû être réexaminé à la suite de l'abandon de projets d'urbanisme et de voirie liés au centre intercommunal des Hauts-de-Seine. Un nouveau schéma de principe comportant l'implantation de cette station en bordure de la R.N. 303 sera soumis par la règle autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens dans le courant du premier semestre 1981. Une fois approuvé, il donnera lieu à une nouvelle déclaration d'utilité publique (la précédente étant devenue caduque). Pour l'étude de la deuxième section dont le trafic potentiel est beaucoup plus faible du fait de l'éloignement de Paris, il a été demandé à la R.A.T.P. d'examiner des variantes consistant dans la réalisation d'un site propre pour autobus. Il s'agit d'apprécier si cette solution, a priori beaucoup moins onéreuse et donc plus rapidement réalisable, peut apporter une amélioration sensible de la desserte de ce secteur. Les conclusions de cette

étude devraient également être connues dans le courant du premier semestre 1981. En tout état de cause et sans attendre, la préfecture de région étudie, en liaison avec le syndicat des transports parisiens, l'amélioration des rabattements actuels de Meudon-la-Forêt et Vélizy sur la ligne C du R.E.R. Cette amélioration, réalisable rapidement, pourrait avoir un impact immédiat et positif sur les conditions de transport de très nombreux usagers.

Voirie (routes).

39330. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des transports l'urgence nécessitée de désenclaver l'Aquitaine, reconnue dans le plan Grand Sud-Ouest. Dans cette perspective la route nationale 89, dénommée Transeuropéenne, revêt un caractère prioritaire déjà affirmé dans la motion de la chambre régionale de commerce et d'industrie (Aquitaine) du 26 octobre 1979 relative au franchissement de l'estuaire de la Gironde. Il s'agit en effet d'une transversale de première importance sur le plan économique et touristique pour toutes les régions qu'elles desservent et qu'elle contribue à désenclaver. Pour permettre à cet axe de jouer pleinement son rôle, il est donc indispensable de poursuivre avec continuité son aménagement sur tout son tracé. En ce sens, il est particulièrement nécessaire d'intensifier les efforts en Dordogne où seules quelques opérations intéressantes mais limitées ont pu être jusqu'ici réalisées. Dans ce département, la route nationale 89 présente, pour l'essentiel, des caractéristiques de plus en plus insuffisantes par rapport à son trafic et aux besoins d'une liaison routière rapide susceptible d'assurer le trafic en provenance de la Suisse et de la région Rhône-Alpes vers Bordeaux, son avant-port du Verdon et l'Espagne du nord-ouest. Ce besoin sera d'autant plus vivement ressenti que la mise en autoroute de Lyon à Clermont-Ferrand, via Saint-Etienne, et les aménagements importants réalisés ou prévus entre Clermont-Ferrand et la Dordogne induisent et induiront une augmentation de trafic qui s'ajoutera à celle provenant du développement normal des échanges. Cette situation rend urgente l'intensification du programme des travaux portant sur plusieurs années et dotés de crédits nécessaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux soient réglés le plus rapidement possible et pour que les procédures en soient accélérées.

Réponse. — Les responsables de la politique routière sont très conscients de l'importance que revêt la R.N. 89 notamment sur le plan de l'aménagement du territoire. L'amélioration progressive de cet axe est d'ailleurs d'ores et déjà engagée, et sera poursuivie de manière à lui permettre de remplir pleinement sa vocation de liaison de dégagement des départements du Sud-Ouest et, en particulier de la Dordogne, vers l'Océan Atlantique. C'est ainsi qu'ont été financés en Dordogne, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale conclu avec la région Aquitaine, le «*véneau*» de Thenon, mis en service en 1979, et celui de Marsac qui bénéficiera en 1981, pour son achèvement, de 1,8 million de francs de crédits, dont la moitié en autorisation de programme de l'Etat. En outre, deux opérations cofinancées par l'Etat et l'établissement public régional d'Aquitaine sont en cours de réalisation : la déviation de Mussidan, d'un coût total de plus de 26 millions de francs, dont le financement a été soldé en 1980 et le crénneau de Montanceix, auquel 11,5 millions de francs ont été affectés tandis que 2,2 millions de francs sont prévus en 1981 pour en terminer l'exécution. Par ailleurs, ont été lancées les études de nombreuses opérations, pour un montant global de plus de 3,5 millions de francs en 1980, les autorisations de programme de l'Etat représentant 2,6 millions de francs. Parmi les plus importantes peuvent être cités les contournements de Périgueux et de Théorât, des crénneaux à Saint-Martial d'Artenot et à But, le doublement de la R.N. 89 entre Fournils et Bénévent. Ces études continueront en 1981 et de prochaines acquisitions foncières seront effectuées.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

39423. — 8 décembre 1980. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles sont appliqués par la S. N. C. F. les tarifs de groupe «*promenades d'enfants*». La limite d'âge fixée pour l'octroi de ces tarifs est de quinze ans. Or, l'application de cette limite pose des problèmes à de nombreux enseignants qui organisent des voyages scolaires, étant donné que certains de leurs élèves ayant dépassé la limite ainsi prévue ne peuvent bénéficier de la réduction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter la S. N. C. F. à porter cette limite à seize ans, ce qui semblerait d'ailleurs logique puisqu'elle correspondrait avec l'âge de la scolarité obligatoire.

Réponse. — Le tarif «*promenades d'enfants*» est à caractère social c'est-à-dire qu'il a été imposé par l'Etat à la S. N. C. F. et que la part de recettes qui en résulte lui est remboursée par les

finances publiques au titre de l'article 20 bis de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F. Modifier les conditions de ce tarif entraînerait un accroissement des charges du budget de l'Etat, ce qui n'est pas envisageable dans les conditions économiques actuelles.

Sécurité sociale (cotisations).

39732. — 15 décembre 1980. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès aux personnes relevant du régime S.N.C.F., d'autant plus que les pensions servies à certains retraités, et notamment les veuves, ne sont pas plus élevées que celles du régime général. Limiter l'exonération aux personnes qui bénéficient du fonds national de solidarité est une discrimination injuste; il faudrait pour le moins fixer un plafond raisonnable, par exemple exonérer toutes les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, comme cela est le cas pour le régime général.

Sécurité sociale (cotisations).

40701. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les doléances des retraités de la S.N.C.F. qui constatent une retenue de 3,90 p. 100 sur leurs pensions et retraites dans le même temps où l'augmentation des pensions et retraites n'atteint que 3 p. 100. Les intéressés considèrent cette situation inacceptable et réclament l'alignement de leurs ressources sur l'augmentation du coût de la vie. Il demande les causes de cette situation apparemment anormale et les dispositions envisagées pour y remédier au bénéfice d'une catégorie sociale particulièrement méritante.

Réponse. — Les conditions d'exonération des cotisations fixées par les textes d'application de la loi du 28 décembre 1979 visent soit les retraités relevant du régime général (décret n° 80-298 du 24 avril 1980), soit ceux des régimes spéciaux qui sont placés sous le régime général pour le versement des prestations de l'assurance maladie (décret n° 80-598 du 30 juillet 1980). En revanche, un régime spécial qui, tel celui de la S.N.C.F. dispose d'une organisation autonome a, d'une part, la faculté d'arrêter ses propres règles d'exonération et, d'autre part, l'obligation d'appliquer aux intéressés le taux de cotisation (3,90 p. 100) réglementairement fixé par la caisse de prévoyance aussi bien pour les actifs que pour les retraités. Une exonération qui viserait d'autres catégories que celle des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité et qui étendrait celle-ci aux pensionnés non imposables à l'impôt sur le revenu compromettrait gravement les ressources de cette caisse et conduirait inévitablement à prévoir un relèvement important du taux de cotisation afin d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses auquel les régimes spéciaux sont tenus.

Voirie (autoroutes).

39751. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de construction de l'autoroute A. 40 qui devrait relier l'autoroute B. 71 (Clermont-Ferrand—Saint-Etienne vers la vallée du Rhône) depuis le Nord de Balbigny dans la Loire à l'agglomération lyonnaise par un contournement à l'Ouest aboutissant à la hauteur d'Anse (Rhône) pour raccordement au réseau des autoroutes alpines. Ce projet, s'il était réalisé, permettrait de considérer Roanne comme étant directement desservie par une autoroute d'intérêt national, ce qui améliorerait l'image de marque de la ville et serait à même de susciter le redéploiement économique de la région. Cette autoroute assurerait, en outre, l'ouverture de la région lyonnaise et de ses arrières sur la façade atlantique. Elle permettrait également d'évacuer un trafic de plus en plus intense sur la R.N. 7 entre Roanne et la capitale Rhône alpine. Il lui demande de bien vouloir faire le point de ce projet, de son financement et de préciser dans quel délai pourrait intervenir le début des travaux de construction de l'autoroute A. 40.

Réponse. — La réalisation d'une liaison rapide directe entre l'autoroute B. 71 (Clermont-Ferrand—Saint-Etienne), à hauteur de Balbigny, et l'agglomération lyonnaise, à travers les monts du Lyonnais, n'est pas à l'ordre du jour, priorité étant donnée à l'exécution complète du programme autoroutier en cours. En tout état de cause, ce projet ne saurait être envisagé qu'à long terme, l'autoroute B. 71 dont l'achèvement est escompté pour la fin de 1983 et l'autoroute A. 47 (Saint-Etienne—Givors) d'ores et déjà en

service, devant relier dans de bonnes conditions de confort et de sécurité Clermont-Ferrand à Lyon. L'amélioration de la desserte de Roanne, en particulier en direction de Lyon, n'est pas pour autant négligée comme en témoigne le programme de travaux déjà entrepris sur la R.N. 7, notamment la construction de la déviation de l'Arbresle-Est ainsi que l'élargissement de la route entre l'Hôpital-sur-Rhins et Tarare au financement duquel participe la région Rhône-Alpes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

40014. — 22 décembre 1980. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'une des conditions d'obtention de la carte de réduction sur les lignes S. N. C. F. pour familles nombreuses: l'âge limite de dix-huit ans. Du fait notamment de la prolongation de l'obligation scolaire, de nombreux jeunes n'ont pas encore d'activité professionnelle à l'âge de dix-huit ans ou, s'ils en ont une, les revenus qu'elle leur procure sont, le plus souvent, très faibles. Ces jeunes se trouvent donc toujours à la charge financière de leurs parents, à un moment où ils ont un grand besoin de mobilité, ne serait-ce que pour profiter des activités culturelles que leur offrent la plupart des villes importantes. Il lui demande donc si, pour améliorer les conditions de vie des familles nombreuses, la prolongation, de deux ans au moins, de l'âge permettant de bénéficier de la réduction précitée, ne serait pas une mesure utile et juste.

Réponse. — Les réductions tarifaires prévues en faveur des familles nombreuses ont été instituées par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 modifiée qui a fixé à dix-huit ans l'âge au-delà duquel les enfants de ces familles cessent de bénéficier de leur réduction. Le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 a cependant récemment étendu le bénéfice de la réduction familles nombreuses en prévoyant le maintien d'une réduction de 30 p. 100 aux parents et aux enfants encore mineurs des familles qui ne comptent plus qu'un ou deux enfants de moins de dix-huit ans jusqu'à ce que le benjamin ait atteint sa majorité. En outre, les jeunes gens, étudiants ou apprentis, qui doivent se déplacer, en train, de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours ou effectuent leur apprentissage, peuvent bénéficier d'abonnements à libre circulation spéciaux dont le prix est d'un peu plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires. Cette tarification est valable jusqu'à l'âge de vingt-six ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis.

S. N. C. F. (lignes).

40113. — 22 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'actuellement des travaux ont cours sur la ligne Nantes—Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date ces travaux doivent être achevés.

Réponse. — Les travaux en cours sur la ligne Nantes—Paris et en particulier sur la section Nantes—Le Mans préudent à l'électrification de la ligne dont la mise en service est prévue pour septembre 1983. Ils concernent la mise en câble des artères téléphoniques aériennes, l'automatisation de la signalisation, la suppression des passages à niveau, la rectification du tracé des voies pour permettre une augmentation de la vitesse ainsi que l'aménagement de plusieurs gares, dont Angers et Nantes—Orléans, et enfin l'électrification proprement dite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

40160. — 22 décembre 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels dans la profession de marin au regard de la différence anormale existant entre les salaires forfaitaires sur lesquels sont basés les pensions et les salaires réels. En effet, si dans les dernières années la responsabilité des officiers chefs de quart, pont et machine, navigant au long cours a augmenté proportionnellement avec le tonnage des navires et la complexité des appareils de bord, il faut par contre remarquer que leur catégorie est la même depuis vingt ans. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles sont les solutions qui pourraient être adoptées pour ces officiers, classés actuellement en 12^e catégorie.

Réponse. — Les modifications de la grille catégorielle de classement des fonctions à bord des navires de commerce ou de pêche ne peuvent intervenir qu'après consultation du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) et de sa commission de classement. Ces instances sont saisies par

le directeur de l'E.N.I.M. à la suite d'interventions de telle ou telle catégorie socioprofessionnelle. Aucune réclamation n'a jusqu'à présent été formulée auprès de l'E.N.I.M. dans le domaine considéré. Il est précisé que la qualification professionnelle, en même temps que la rémunération, de l'ensemble des professionnels de la mer, qu'il s'agisse des marins du commerce ou de la pêche, s'est accrue à des degrés divers en liaison notamment avec l'entrée en flotte de navires nouveaux, la complexité des appareils de bord et l'amélioration de la sécurité. L'E.N.I.M. en a jusqu'alors toujours tiré, après consultation de l'interprofession, toutes les conséquences qui en découlaient au plan catégoriel.

S. N. C. F. (ateliers : Nord).

40368. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Dernasier s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de la suppression de 150 postes aux ateliers de la S.N.C.F. à Hellemmes, prévue pour l'année 1981. Il lui rappelle que le nombre de demandeurs d'emplois dans le département du Nord et dans la métropole lilloise en particulier est déjà excessif par rapport à l'ensemble du territoire national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le niveau de l'emploi dans ces ateliers ne soit pas remis en cause.

Réponse. — La réduction des effectifs de l'atelier S.N.C.F. d'Hellemmes qui a touché 150 emplois environ au cours des cinq dernières années s'inscrit dans le cadre de l'évolution de l'activité de cet établissement qui assure les révisions périodiques des engins de traction électrique monophasée et de certaines séries de voitures voyageurs. Actuellement, au fur et à mesure de la modernisation du parc caractérisée notamment par une plus grande fiabilité du matériel, les opérations d'entretien sont à la fois moins importantes et plus espacées. Parallèlement, les séries de véhicules les plus anciennes, en voie d'amortissement, sont peu à peu rellrées du service. Il y a donc en permanence, de la part de la S.N.C.F., une recherche de l'adaptation des effectifs à la charge de travail de l'atelier, sans que l'activité de celui-ci soit pour autant remise en cause. La réduction des effectifs prévisible pour 1981, de l'ordre d'une vingtaine d'emplois, ne nécessitera aucune mutation d'office, l'ajustement se faisant à l'occasion des départs en retraite ou par changements de résidence réalisés avec l'accord des agents concernés.

Transports aériens (aéroports).

40369. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le non-renouvellement de la convention prenant en charge les frais de balisage et accordant une subvention au fonctionnement de la sécurité incendie pour les aéroports secondaires. En effet, cette mesure a pour conséquence la condamnation des petits aéroports dont le trafic passager n'est pas suffisant pour équilibrer l'exploitation. Or, les aéroports secondaires en permettant des liaisons rapides ont été un élément essentiel dans l'implantation d'activités nouvelles en dehors des grandes agglomérations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur cette décision.

Réponse. — Compte tenu du développement du secteur transports aériens, il est normal et logique qu'une part croissante du coût des infrastructures soit supportée par les usagers des aéroports. Dans cette optique, le Gouvernement a décidé de transférer en 1981 à la charge des usagers du transport aérien certaines dépenses aéroportuaires supportées ou subventionnées jusqu'à ce jour par le budget de l'Etat; pour les gestionnaires d'aéroport, ces nouvelles charges pourront être compensées par des autorisations supplémentaires de relèvement tarifaire. La mise en œuvre de cette mesure de transfert, portant sur les subventions relatives au fonctionnement des services de lutte contre l'incendie et sur l'entretien du balisage lumineux, sera progressive et adaptée à la situation particulière de chaque plate-forme, de façon à ne pas provoquer de relèvement trop important des redevances aéroportuaires, préjudiciable au développement du transport aérien.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

40381. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Chassaquet, tout en se félicitant que les apprentis de moins de vingt-trois ans, les élèves de moins de vingt et un ans et les étudiants de moins de vingt-six ans bénéficient auprès de la S. N. C. F. d'un abonnement à prix réduit, expose à M. le ministre des transports qu'avec les nouvelles mesures relatives à la réorganisation du troisième cycle

universitaire, un plus grand nombre d'étudiants vont être astreints à poursuivre leurs études hors de leur région. En outre, certains d'entre eux entreprennent la rédaction d'une thèse doctorale de troisième cycle ou d'Etat qui représente un travail de longue haleine (dix-huit mois ou cinq ans), nécessitant de fréquentes recherches hors de leur région d'habitation. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre, jusqu'à la date de soutenance de leur thèse, le bénéfice de cet abonnement S. N. C. F. à prix réduit aux étudiants régulièrement inscrits en thèse doctorale, non encore salariés et ayant dépassé l'âge de vingt-six ans.

Réponse. — Les abonnements à tarif réduit réservés aux élèves, étudiants et apprentis constituent un tarif « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes en résultant pour le transporteur lui est remboursée, au titre de l'article 20 bis de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F., par le budget de l'Etat. Celui-ci supportant déjà des charges très importantes au titre des tarifs « sociaux », il ne paraît pas opportun de les augmenter encore en repoussant l'âge au-delà duquel les abonnements prévus pour les jeunes qui suivent des cours ou effectuent leur apprentissage sont valables. L'âge limite en deçà duquel les étudiants peuvent bénéficier d'un abonnement à tarif réduit a été fixé à vingt-six ans afin d'aligner ce régime sur celui de la sécurité sociale étudiante. Les dispositions qui prévoient une limite d'âge (vingt-six ans pour les étudiants, vingt-trois pour les apprentis et dix-huit pour les élèves) sont d'application très stricte et il n'est pas possible d'y apporter la moindre dérogation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions).

40476. — 29 décembre 1980. — M. Philippe Marchand signale à M. le ministre des transports que le coefficient hiérarchique figurant dans les éléments de calcul du minimum trimestriel de pension des ex-agents de la S.N.C.F. reste fixé à 156 depuis le 1^{er} janvier 1980, alors que la direction du personnel de la S.N.C.F. elle-même, ainsi que la Fédération générale des retraités des chemins de fer ont demandé aux ministères de tutelle (transports, budget) l'autorisation d'appliquer le coefficient 161, soit cinq points de plus par analogie avec ce qui a été décidé pour la fonction publique où a été substitué, à compter du 1^{er} juillet 1980, le coefficient 190 au coefficient 185. Il lui demande dans quel délai et avec quelle date d'effet la S.N.C.F. sera autorisée à appliquer le coefficient 161 relatif au calcul des pensions les plus faibles dont le nombre (pensions directes et de réversion) était au 1^{er} janvier 1980 de : 124 000.

Réponse. — Le minimum de pension est établi dans chaque régime de retraite en fonction de règles spécifiques. A la S.N.C.F., ce minimum a fait l'objet, au cours de ces dernières années, de mesures qui ont abouti à un relèvement sensible de son montant. Il était calculé, depuis le 1^{er} janvier 1980, sur la base du salaire afférent au point 156 de la grille hiérarchique des emplois, et cette base vient d'être portée au niveau du point 159, ce qui correspond, au 1^{er} janvier 1981, à un montant annuel de 33 224,80 francs. A ce niveau, il n'est pas sensiblement différent de celui applicable aux fonctionnaires et il est plus avantageux que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, où il s'élève à 17 000 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1981 dans les cas où intervient le fonds national de solidarité.

Polissons et produits de la mer (pêche maritime : Bretagne).

40760. — 5 janvier 1981. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les décisions qui ont été prises au niveau communautaire concernant la politique commune des pêches et sur l'inscription de la Bretagne sur la liste des régions européennes considérées comme dépendantes à un haut degré des activités de la pêche. Le refus de cette inscription dont dépendait, dans une large mesure, l'avenir de la pêche bretonne, aussi bien pour l'accès aux zones de pêche que pour la politique structurelle d'aide au renouvellement des flottilles, ne manquera pas de nuire à l'ensemble de l'économie régionale et, notamment, aux cinq mille emplois directs ou indirects des activités de pêche. Il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en place afin de remédier aux difficultés qui naîtront de la décision communautaire.

Réponse. — Deux aspects de la politique commune des pêches sont effectivement très importants pour la pêche bretonne : d'une part le maintien de ses possibilités d'accès dans ses zones de pêche traditionnelles, d'autre part la définition d'un régime d'aides communautaires qui, s'ajoutant aux aides nationales et régionales auxquelles elle peut d'ores et déjà prétendre, permettra aux inves-

tissements pour le renouvellement des flotilles d'être réalisés dans des conditions de rentabilité satisfaisantes. Le Gouvernement, conscient de l'importance du secteur des pêches dans l'économie bretonne, veillera, avec la plus grande fermeté, à ce que ces deux objectifs soient atteints dans le cadre d'une politique commune des pêches cohérente et équitable, afin que soit préservé l'avenir de la pêche bretonne, comme d'ailleurs celui de la pêche de l'ensemble des autres régions françaises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40995. — 12 janvier 1981. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles dispositions prises par la caisse générale de prévoyance de la marine dans le cadre du décret n° 80-08 du 8 janvier 1980. En effet, l'institution d'une franchise mensuelle de 80 francs pour les prestations servies au titre des traitements longs et coûteux a permis à la C. G. P. M. de supprimer la tolérance qui existait en matière de tiers payant. De ce fait, nombre de familles du monde maritime se trouvent contraintes de faire l'avance de la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques et voient leur situation s'aggraver. En conséquence, il lui demande que soit abrogé le décret n° 80-08 et que soient prises les mesures qui permettraient l'institution du tiers payant pour tous les salariés de la caisse générale de prévoyance.

Réponse. — La nouvelle réglementation de l'exonération du ticket modérateur en cas de maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, mise en place en ce qui concerne les caisses de sécurité sociale du régime général et répercutée sur le régime des marins, aligné dans ce domaine sur le régime général, fait obstacle à la pratique du « tiers payant ». Il ne peut être envisagé de modifier la réglementation applicable aux ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins puisque ce dernier se borne à enregistrer les modifications apportées au régime général, dont les règles en cause lui sont applicables. Des instructions ont été données aux services de l'établissement national des invalides de la marine pour que soient traités en priorité les dossiers relatifs à des maladies longues et coûteuses, afin de limiter au maximum les inconvénients résultant de l'interruption du système du « tiers payant ».

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (comités d'entreprise et comités d'hygiène et de sécurité).

27617. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître, par département, le nombre d'entreprises remplissant les conditions de la création d'un comité d'entreprise et d'un comité d'hygiène et de sécurité, ainsi que le nombre de chacun de ces comités.

Entreprises (fonctionnement).

32989. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 17 mars 1980, n° 27617, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître, par département, le nombre d'entreprises remplissant les conditions de la création d'un comité d'entreprise et d'un comité d'hygiène et de sécurité, ainsi que le nombre de chacun de ces comités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les statistiques du ministère du travail et de la participation, tant en ce qui concerne l'implantation des comités d'entreprise que celle des comités d'hygiène et de sécurité, sont établies par région. Ces renseignements sont reproduits dans les deux tableaux ci-après, faisant apparaître, pour la première de ces deux institutions, le nombre de comités d'entreprise existants, par rapport aux entreprises assujetties à la loi, au 26 décembre 1979 et, pour la seconde, les derniers résultats connus qui concernent le nombre de comités d'hygiène et de sécurité constitués en 1977. Il est rappelé que l'obligation de créer un comité d'entreprise existe dès lors qu'une entreprise ou un établissement du secteur privé, quelle que soit son activité économique, atteint le seuil de cinquante salariés, alors que celle de créer un comité d'hygiène et de sécurité s'impose dans les établissements du secteur industriel à compter de cinquante salariés et dans ceux du secteur commercial à partir de 300 salariés. Il est également précisé que les chiffres fournis ci-après ne concernent ni les entreprises agricoles ni celles de transports publics dans lesquelles le contrôle de la réglementation du travail ne relève pas de la compétence du ministre du travail et de la participation.

TABLEAU I

RÉGIONS	ENTREPRISES assujettis.	COMITÉS existants au 26 décembre 1979.	POURCENTAGE de comités existants au 26 décembre 1979.
Nord	3 061	2 570	83,9
Picardie	1 358	1 193	87,8
Centre	1 716	1 458	84,9
Haute-Normandie	1 410	1 163	82,4
Basse-Normandie	899	767	85,3
Bretagne	1 645	1 436	87,2
Pays de la Loire	1 932	1 680	86,9
Poitou-Charentes	1 015	863	85
Limousin	442	353	79,8
Aquitaine	1 554	1 251	80,5
Midi-Pyrénées	1 080	917	84,9
Champagne-Ardenne	1 183	988	83,5
Lorraine	1 763	1 452	82,6
Alsace	1 329	939	70,6
Franche-Comté	775	643	82,9
Bourgogne	1 049	939	89,5
Auvergne	716	593	82,8
Rhône-Alpes	4 318	3 641	84,3
Languedoc	891	651	73
Provence-Côte d'Azur	2 461	1 757	71,3
Ile-de-France	10 532	8 395	79,7
Total	41 129	34 655	84,3

TABLEAU II

RÉGIONS	NOMBRE d'établissements assujettis.	NOMBRE de comités d'hygiène et de sécurité constitués.	POURCENTAGE d'établissements ayant un comité d'hygiène et de sécurité.
Nord	1 650	1 163	75,50
Picardie	790	678	86
Centre	845	635	75
Haute-Normandie	715	554	77
Basse-Normandie	371	298	80,5
Bretagne	590	399	67,5
Pays de la Loire	1 004	668	65,5
Poitou-Charentes	419	368	88
Limousin	(1) 284	(1) 171	60
Aquitaine	625	451	72
Midi-Pyrénées	492	331	67
Champagne-Ardenne	640	487	76
Lorraine	845	642	76
Alsace	736	502	68
Franche-Comté	503	377	75
Bourgogne	524	453	86,5
Auvergne	315	260	82,5
Rhône-Alpes	2 336	1 777	76
Languedoc	318	208	65,5
Provence-Côte d'Azur	617	543	88
Ile-de-France	4 030	2 374	59
Total	18 649	13 339	71,5

(1) Chiffres de 1976.

Droguerie et quincaillerie (entreprises : Corrèze).

30336. — 5 mai 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement massif et brutal de 250 salariés (plus d'un quart de l'effectif) de la Paumellerie électrique de la rivière de Mansac, en Corrèze, et de ses filiales, à Terrasson. Il s'étonne de la dégradation aussi brutale de la situation d'une entreprise qui était jusque-là bonne. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour assurer le maintien de l'ensemble des personnels dans ces usines et de le tenir informé des mesures d'urgence qu'il compte prendre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'établissement de la rivière de Mansac (Corrèze) de la société la Paumellerie électrique appelle les observations suivantes : cette société a connu récemment d'importantes difficultés qui ont amené sa direction à réduire les effectifs employés. Les motifs économiques invoqués par l'employeur lors du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement à la direction

départementale du travail et de l'emploi étaient de deux ordres : d'une part, une réduction des commandes des constructeurs automobiles qui sont les seuls clients de cette société, d'autre part, une restructuration jugée nécessaire afin de maintenir la compétitivité de l'entreprise. La direction de l'entreprise, outre les indemnités légales de licenciement, offrait aux personnes volontaires pour figurer sur la liste des salariés licenciés une prime de départ équivalant à environ six mois de salaire. A l'issue d'une enquête approfondie de l'inspection du travail qui a permis de vérifier, notamment, la réalité des motifs économiques avancés et la régularité de la procédure suivie, le licenciement de 137 salariés, qui demandaient à bénéficier des dispositions, a été autorisé. Parmi les personnes licenciées trente-neuf étaient en mesure d'entrer dans le régime de la garantie de ressources qui leur assure un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à leur accession à la retraite.

Parfumerie (entreprises : Yvelines).

34803. — 25 août 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise des parfums Rochas, à Poissy (Yvelines), qui emploie 867 salariés, dont 602 femmes. Un tiers de ces travailleuses sont des O.S. de conditionnement à la chaîne. Salaire insuffisant et inégalité de salaire vont de pair : ainsi, l'écart de salaire hommes/femmes, parmi les O.S. est de 122 francs par mois, entre les ouvriers et les ouvrières qualifiées, de 208 francs par mois. L'écart de salaire est de 300 francs entre une ouvrière embauchée normalement et une ouvrière sous contrat temporaire. Une travailleuse sur six bénéficie à ce jour de la formation continue. L'inégalité devant l'embauche grandit avec le développement du travail temporaire. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire correspondent aux différences de salaire moyen mensuel entre les hommes et les femmes, telles qu'elles apparaissent dans le bilan social de cette entreprise pour l'année 1979. Il convient toutefois de remarquer que les travaux exécutés par le personnel féminin sont différents de ceux effectués par le personnel masculin en ce qui concerne les ouvriers non qualifiés ou hautement qualifiés, et qu'ils ne présentent pas les mêmes caractéristiques dans le cas des ouvriers qualifiés. Aucune discrimination salariale à l'encontre des femmes n'a donc pu être constatée et les services de l'inspection du travail n'ont d'ailleurs reçu aucune plainte à ce sujet. Il n'a pas été observé d'écart de salaires entre les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et salariés embauchés sous contrat à durée déterminée. Les établissements Rochas appliquent, en effet, à tout leur personnel les salaires prévus par la convention collective nationale des industries chimiques. Depuis la fin de l'année 1980, l'entreprise a cessé d'employer du personnel intérimaire qui a représenté, l'année dernière, 15,66 p. 100 de son effectif moyen. En matière de formation continue, les établissements Rochas appliquent à leurs salariés la réglementation en vigueur.

Motériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

34836. — 25 août 1980. — M. Robert de Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise La Radiotechnique de Rambouillet (Yvelines). Radiotechnique, entreprise de l'électronique, emploie 1 230 salariés dont 827 femmes. Les inégalités sont nombreuses tant au plan de la qualification, des bas salaires que des conditions de travail. Sur 541 O.S., 506 sont des femmes. Le salaire d'embauche est de 2 700 francs par mois alors que les profits du groupe sont en augmentation de plus de 5,8 p. 100. Inégalité devant la formation : sur un total de 284 salariés, 97 travailleuses ont eu accès à la formation continue, dont 18 techniciennes et agents de maîtrise, 36 employées et ouvrières qualifiées et 43 O.S. L'inégalité devant l'embauche s'accroît : les contrats à durée temporaire, qui rendent l'emploi précaire, se développent (89 contrats à durée temporaire). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes, que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise et pour préserver leur emploi.

Réponse. — La société Radiotechnique, à Rambouillet, employait fin novembre 1980, 1 156 personnes dont 758 femmes ; 541 ouvriers spécialisés dont 500 femmes ; 313 ouvrières qualifiées dont 178 fem-

mes ; 253 employés, techniciens, agents de maîtrise dont 79 femmes et 46 cadres dont une femme. Les emplois d'ouvriers spécialisés et d'ouvriers qualifiés, occupés en majorité par des femmes, correspondent à des postes qui comportent des travaux répétitifs à la chaîne, tels que le câblage. Le classement des salariés est déterminé suivant la cotation du poste de travail, au sein d'une commission dans laquelle siège un membre du comité d'entreprise. Des écarts ont été constatés entre la rémunération des hommes et celle des femmes, mais il n'a pas été possible d'établir que ces rémunérations correspondaient à l'exécution de travaux similaires. Les barèmes de salaires qui sont appliqués dans l'entreprise sont, en tout état de cause, supérieurs à ceux prévus par la convention collective de la métallurgie de la région parisienne. En matière de formation, 97 hommes sur 403, et 97 femmes sur 827 en ont bénéficié en 1979. Il semble que l'entreprise favorise en priorité la formation des salariés qui, sans distinction de sexe, possèdent déjà un certain niveau. Enfin, jusqu'en juillet 1980, les contrats à durée déterminée qui avaient été conclus ont presque tous été transformés en contrats à durée indéterminée. Toutefois, depuis cette date à laquelle les difficultés de l'industrie automobile ont commencé à être ressenties, 59 contrats arrivant à leur terme n'ont donné lieu à aucune suite.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

35407. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, le Gouvernement a annoncé en 1979 la création d'emplois d'utilité collective, notamment sur le plan social et sur celui de l'animation socio-culturelle. Il lui demande s'il peut dresser un bilan des mesures prises, du nombre des emplois créés et des modalités administratives de mise en place ainsi que des perspectives.

Réponse. — Le programme de création d'emplois d'utilité collective (120 millions de francs, 5 000 emplois) a été instauré par une circulaire du ministère du travail et de la participation en date du 5 avril 1979. Il s'agit d'une expérience qui a pour objectif de découvrir des activités nouvelles et de révéler des processus originaux de création d'emplois. En raison des délais de mise en place du dispositif départemental d'instruction, qui implique la mobilisation de nombreux acteurs administratifs, le programme n'a vraiment démarré, dans les faits, qu'à partir de septembre 1979. Depuis, 3 300 emplois ont été créés grâce à l'aide allouée. Une première exploitation statistique des emplois créés a été réalisée. Elle porte sur 1 000 emplois (1) et donne les résultats suivants : âge : 36 p. 100 des personnes recrutées ont moins de vingt-cinq ans ; 64 p. 100 entre vingt-cinq et cinquante ans ; sexe : 54 p. 100 d'hommes, 46 p. 100 de femmes ; diplômes : 9 p. 100 aucun diplôme, 23,5 p. 100 C.A.P., B.E.P.C., 29 p. 100 bac, 14,5 p. 100 D.E.U.G., B.T.S., 21 p. 100 licence ; emploi : 80 p. 100 des personnes recrutées étaient des demandeurs d'emploi. Parmi celles-ci, 44 p. 100 depuis moins de six mois, 22,5 p. 100 depuis plus de six mois et moins d'un an, 12,5 p. 100 depuis moins de deux ans et plus de un an, 12,5 p. 100 depuis plus de deux ans. On remarquera que ces pourcentages correspondent, dans l'ensemble, à ceux du chômage. Il devraient cependant évoluer d'ici la fin du programme et une plus grande place sera certainement faite aux chômeurs de longue durée. De nombreux projets ont, en effet, été mis en route, ou vont l'être prochainement, notamment en matière de réinsertion d'exclus sociaux ; ces projets n'ont pas été comptabilisés dans cette première exploitation statistique. 60 p. 100 des emplois créés se situent dans les secteurs sociaux et socio-culturels. 40 p. 100 dans le champ des activités de caractère socio-économique (réinsertion professionnelle, développement local, etc.). Il ressort d'un sondage opéré sur un échantillon de 500 emplois, qui correspond aux emplois créés il y a plus d'un an, que ceux-ci sont maintenus dans la proportion de 88 p. 100, et que les organismes ne paraissent pas envisager de se séparer des personnes recrutées dans les mois qui viennent. Cette indication de tendance se voit, d'autre part, confirmée par l'exploitation statistique qui fait apparaître que 80 p. 100 des contrats d'embauche sont des contrats à durée indéterminée. En outre, le processus d'initiative locale de toute nature mobilisant des partenaires publics et privés ont été mis en œuvre. Ils donnent, dans les régions où ils sont expérimentés, un caractère de plus en plus décentralisé au programme. Enfin, des possibilités prometteuses de création d'activités dans des secteurs neufs ont pu être mises à jour, principalement en faveur d'exclus sociaux ou de catégories vulnérables sur le marché de l'emploi. L'expérience que constituent les emplois d'utilité collective paraît ainsi devoir être couronnée de succès et déboucher, dans certains de ses aspects, sur des perspectives de généralisation intéressantes en matière de politique de l'emploi.

(1) Cette première exploitation date de mai 1980. Une seconde exploitation va bientôt être réalisée. Elle va porter sur 2 000 emplois.

Licenciement (réglementation).

37446. — 3 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation que, lors de son très récent passage à Lyon, il a déclaré, selon les journalistes « la crainte de ne pouvoir licencier si le besoin s'en fait sentir, ne doit plus être un obstacle »... et aurait ajouté « une entreprise n'a pas à se poser de problème moral quant à la pérennité des emplois qu'elle offre, car pour le salarié il est préférable d'avoir un emploi aujourd'hui que d'en attendre un autre hypothétique pour les années à venir... ». Il lui demande si ses propos indiquent une intention de modifier la législation sociale actuelle en matière de licenciements, ou si il entend appliquer la législation actuelle en interprétant les conventions collectives dans un sens allant vers une plus grande fluidité de la main-d'œuvre.

Réponse. — En réponse à sa question, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modification de la législation en matière de licenciement ou de ses conditions d'application.

Licenciement (réglementation).

38145. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'article L. 121-24 du code des communes. Si l'article L. 121-24 du code des communes dispose que les suspensions de travail motivées par l'exercice de fonctions municipales ne peuvent être une cause de rupture du contrat de louage de services, il ne prévoit comme sanction d'un licenciement de ce chef que des dommages-intérêts au profit du salarié. La cour d'appel statuant en référé ne peut donc ordonner la réintégration d'un salarié conseiller municipal licencié en raison de ses absences fréquentes sans motif valable et sans en prévenir la direction au motif qu'elles étaient justifiées par sa qualité de conseiller municipal, alors qu'un tel licenciement n'était pas nul et que le juge des référés ne pouvait ordonner une réintégration qui n'aurait pu être proposée et non imposée aux termes de l'article L. 122-14-4 du code du travail par le tribunal saisi du fond. Une fois au chômage, ces conseillers municipaux ou a fortiori adjoints au maire, auront de grandes difficultés à trouver un nouveau travail tant en raison de la réalité actuelle du marché de l'emploi que de leur situation propre. Ce texte, tel qu'il est, permet des atteintes au principe de l'égalité d'accès des citoyens aux responsabilités électives, elles frappent les salariés du secteur privé, particulièrement les ouvriers. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il compte présenter à l'Assemblée nationale un projet de modification de l'article L. 121-24 du code des communes qui permette aux tribunaux d'annuler le cas échéant un licenciement abusif et d'ordonner la réintégration.

Réponse. — Le Gouvernement a amendé le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, qui est en cours de discussion devant le Parlement, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cet amendement prévoit que les suspensions du contrat de travail motivées par l'exercice de fonctions municipales ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de nullité du licenciement. Il est de nature, lorsque ce texte entrera en application, à protéger efficacement les élus municipaux des difficultés dont fait état l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales : Paris).

39052. — 1^{er} décembre 1980. — M. Vincent Anquet expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation d'une jeune fille qui, après avoir été salariée pendant quatre ans et demi, a pu, dans le cadre de la formation permanente, reprendre ses études pour obtenir la qualification d'auxiliaire puéricultrice. L'intéressée a suivi, de septembre 1979 à février 1980, des cours de préformation rémunérés par une allocation versée par le ministère du travail et de la participation et dont le montant était limité au S.M.I.C. Admise à la suite d'un concours à l'école d'auxiliaires puéricultrices à Paris, cette jeune fille a appris, quatre jours après le début effectif des cours, que sa demande de prise en charge pendant cette formation était refusée par la direction départementale du travail et de l'emploi, au motif que l'effectif rémunérable était atteint pour ce stage. Or, l'intéressée avait engagé des frais importants pour cette formation (frais d'inscription, documents d'étude, uniforme, logement à Paris, etc.). De plus, l'allocation de chômage qu'elle a perçue entre la fin des cours de préformation et le début du stage à l'école a cessé de lui être versée. Elle est donc actuel-

lement sans ressources et doit faire face personnellement à la lourde charge que constituera pendant près d'un an sa scolarité. Il lui demande s'il estime normal la décision prise dans les conditions rappelées ci-dessus à l'encontre de cette jeune fille qui a la mérite de vouloir améliorer sa formation et qui, en retour, fait l'objet d'une pénalisation bien peu compréhensible. Il souhaite savoir si une aide peut être envisagée, permettant à l'intéressée de ne pas supporter intégralement la charge importante que représente pour elle cette année d'études.

Réponse. — Compte tenu des impératifs budgétaires, la rémunération versée par l'Etat aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle ne peut être accordée systématiquement à tous les stagiaires. Au sein de l'enveloppe financière qui lui a été attribuée, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, pour les formations qui relèvent de son autorité, a fixé, par spécialité le nombre de stagiaires susceptibles d'être rémunérés. 116 places ont été attribuées, à l'échelon national, aux auxiliaires en puériculture, formations qui motivent l'intervention de l'honorable parlementaire, et ces places ont été réparties par département entre les divers établissements d'enseignement. Ce quota limité a conduit à déterminer des critères très stricts pour l'attribution des rémunérations aux stagiaires du secteur sanitaire ainsi qu'un ordre de priorité selon les antécédents des candidats. C'est ainsi que les demandes émanant des bénéficiaires d'un congé de formation et celles déposées par les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics en disponibilité devaient être examinées en priorité. Les dossiers des demandeurs d'emploi et des travailleurs non salariés n'étaient recevables que pour des candidats âgés au minimum de 25 ans et, parmi eux, la préférence était donnée à ceux présentant les plus longues références professionnelles. Le nombre élevé de candidatures prioritaires n'a pas permis à la commission chargée de leur examen de retenir le dossier de la jeune fille signalée par l'honorable parlementaire. Les rémunérations des auxiliaires en puériculture étant toutes attribuées pour l'année 1980-1981, une décision plus favorable ne peut être envisagée que dans l'éventualité d'une augmentation, en cours d'année, des quotas du secteur sanitaire.

Etrangers (naturalisation).

39631. — 15 décembre 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les lenteurs de l'administration qui prolonge les délais d'attente pour l'accomplissement de certaines formalités et contredit ainsi la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de faciliter et de simplifier les rapports entre les administrés et les fonctionnaires. Il peut, notamment, citer l'exemple d'étrangers installés en France depuis plus de vingt ans ayant demandé la nationalité française en 1978 et pour lesquels une décision favorable a été publiée au Journal officiel il y a déjà plus de six mois, mais qui sont encore, à ce jour, dans l'attente de l'application du décret qui, seule, leur permettra d'obtenir une pièce d'identité officielle. Ils sont donc dans l'incapacité de faire valoir leurs droits de citoyens français pour le moment. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures pour hâter ces procédures et éviter de tels excès portant atteinte à l'exercice des libertés des citoyens.

Réponse. — Les délais d'entrée en possession par les nouveaux naturalisés de l'application du décret prononçant leur acquisition de notre nationalité résultent de la nouvelle procédure organisée par le décret n° 80-308 du 25 avril 1980 pris pour l'application de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. Ce décret prévoit que des actes tenant lieu d'actes de l'état civil aux personnes qui acquièrent la nationalité française sont établis et mis à jour par les officiers d'état civil du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. Tout étranger qui acquiert la nationalité française par décret ou par l'effet d'un tel décret se voit automatiquement dresser à l'état civil français un acte lui tenant lieu d'acte de naissance s'il est né à l'étranger et un acte lui tenant lieu d'acte de mariage s'il a contracté mariage à l'étranger avant son acquisition de la nationalité française. Il reçoit dans ce cas un livret de famille. Pour que ce livret de famille soit complet, y est portée la mention des extraits d'actes de naissance des enfants français ou étrangers nés en France, celle des extraits des actes tenant lieu d'actes de naissance des enfants mineurs devenant français, mais également, à la demande des parents, celle des extraits des actes de naissance étrangers d'enfants restés étrangers. Tous ces documents destinés à faciliter aux bénéficiaires l'accomplissement des actes de la vie courante, leur sont adressés en même temps que l'application du décret de naturalisation. Il est possible que pour certains dossiers le délai mettant un point final à la procédure

ait été affecté par la période de mise en place du nouveau dispositif qui précède. Il n'est pas exclu que ce délai puisse également être affecté, par des contraintes internes à la préfecture, en raison notamment de ses charges de travail. Dans certains cas, enfin les intéressés n'obtiennent pas rapidement les pièces d'état civil complémentaires nécessaires. En tout état de cause, cependant, la production de l'ampliation du décret ne constitue pas le document unique qui permet d'obtenir une pièce d'identité officielle. Il est possible de se faire délivrer cette pièce par la production de l'exemplaire du *Journal officiel* portant publication de ce décret. Mes services, en cas d'urgence, délivrent des attestations au vu desquelles des certificats de nationalité peuvent être établis par les juges d'instance. Il en est ainsi également en cas de perte de l'ampliation. L'honorable parlementaire peut être assuré que, d'une manière générale, le ministre du travail et de la participation sensibilise tous les services placés sous son autorité, et en particulier ceux chargés des naturalisations, aux questions de délais et, si des précisions étaient apportées sur le cas cité comme sur d'autres qui pourraient faire problème, une enquête serait diligentée dont les résultats ne manqueraient pas, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de lui être communiqués directement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

39798. — 15 décembre 1980. — M. François Autain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du département biomédical de la Compagnie générale de radiologie. Le plan de restructuration mis en place par la direction prévoit en effet la disparition à court terme de ce département et le licenciement de l'ensemble de son personnel. Outre l'aggravation du chômage ainsi provoquée, ce projet consacre l'abandon par les pouvoirs publics d'une technique française de pointe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter le démantèlement de cette entreprise et assurer la poursuite du secteur biomédical.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 30870, posée par M. André Delehedde, et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 4, du 26 janvier 1981.

Travail et participation : ministère (services extérieurs).

40072. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à la transformation de la dénomination de ses services extérieurs en directions départementales du travail et de la participation. Au cas où les frais à escompter pour les changements à intervenir sur les divers matériels administratifs seraient avancés en réponse, on peut arguer que les transformations en cause pourraient n'être que progressives. Dès lors que c'est la mention « emploi » qui apparaîtrait indispensable, on pourrait envisager la dénomination suivante : « Direction départementale de l'emploi, du travail et de la participation » qui pourrait, au demeurant, très opportunément s'appliquer à l'ensemble de son ministère.

Réponse. — Le développement de la participation est une des tâches à laquelle le Gouvernement a tenu à se consacrer en dépit de la situation économique que connaît notre pays. En effet, cette situation ne devait en aucun cas justifier un arrêt du progrès social et une régression du droit de travail. Ainsi, deux politiques ont été menées parallèlement, l'une destinée à répondre aux deux priorités que sont la lutte contre le chômage et la définition d'une nouvelle politique de l'emploi, l'autre consistant en la mise en œuvre de réformes à longue échéance. Ces deux types d'actions, le ministère chargé du travail les a menées en liaison étroite avec les partenaires sociaux, ce qui justifie sa nouvelle dénomination car la notion de participation englobe une vaste série d'actions dont la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou au capital de l'entreprise ne constitue qu'un élément, le but recherché étant un accroissement, à tous les niveaux, de la responsabilité des salariés. Il est vrai aussi que cette dénomination tendait à donner une nouvelle impulsion à la « participation », le mot étant pris dans son acception plus restreinte de participation financière à la gestion de l'entreprise. Cette volonté s'est d'ailleurs concrétisée récemment avec l'adoption de la loi du 24 octobre 1980 qui crée une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. Les services extérieurs du travail et de l'emploi, ont vu, quant à eux, leurs missions redéfinies par le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 et c'est à cette occasion que l'expression « et de l'emploi » a remplacé l'expression « et de la main-d'œuvre ». En tout état de cause, il n'apparaît ni nécessaire, ni réellement justifié de modifier une nouvelle fois cette dénomination qui correspond bien aux missions actuelles des services.

Il convient, à cet égard, de préciser que la mission participation figure bien parmi les attributions de ces services dans le cadre de l'amélioration des relations et conditions de travail, mission que ces services exécutent concurremment avec leurs autres missions qu'il s'agisse de l'inspection de la législation, d'emploi ou de formation professionnelle.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40686. — 5 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la connaissance du marché du travail. La résolution du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1980 concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail prévoyait diverses mesures destinées à améliorer la connaissance du marché du travail. Il convenait notamment de faciliter une plus large diffusion de statistiques, études et recherches concernant le marché du travail, et de promouvoir une meilleure information en ce qui concerne les flux en matière de chômage, les diverses formes d'emploi (travail à temps partiel, travail temporaire) et les nouvelles qualifications requises dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies. Il lui demande quelles mesures ont pu être prises à la lumière de ces recommandations destinées à renforcer la lutte contre le chômage.

Réponse. — Les orientations retenues par le Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1980 sont conformes à celles que la France avait déjà adoptées depuis plusieurs années, notamment au sein du conseil national de la statistique. L'information statistique sur le marché du travail ou de l'emploi est largement diffusée par les collections spécialisées ou les observatoires régionaux de l'I.N.S.E.E. Les données statistiques collectées par le ministère du travail et de la participation sont diffusées dans la collection *Statistiques du travail*. En ce qui concerne les statistiques sur les flux d'entrée en chômage, la France dispose de statistiques mensuelles détaillées provenant de l'A.N.P.E. et des Assedic. La connaissance des diverses formes d'emploi est assurée semestriellement par les enquêtes sur l'emploi de l'I.N.S.E.E. (temps partiel) ou par des enquêtes complémentaires à l'enquête sur l'emploi de l'I.N.S.E.E. (octobre 1980 : intérim et contrats à durée déterminée) ou par des enquêtes complémentaires à l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (avril 1980 : travail temporaire et contrats à durée déterminée).

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

40911. — 12 janvier 1981. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le très grave problème de la sécurité dans le secteur du bâtiment. Deux accidents mortels (il y en a chaque année 750) survenus récemment dans une entreprise de la Manche viennent allonger une liste qui fait déjà du bâtiment le secteur professionnel le plus dangereux. Dans le premier, l'effondrement d'un mur a provoqué la mort de deux ouvriers de l'entreprise et en a blessé un autre. Les délégués du personnel n'ont même pas pu obtenir de précisions sur les conditions de l'accident. Dans le deuxième, c'est un conducteur de bulldozer qui a trouvé la mort quand son engin a basculé dans l'eau. Il est établi que ce bulldozer, que la victime n'avait conduit que de rares fois, était en mauvais état de marche. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire assurer la sécurité des travailleurs sur les chantiers, et notamment pour obtenir la création d'un comité d'hygiène et de sécurité par entreprise comme le réclame à juste titre la C. G. T.

Réponse. — La protection de la vie et de la santé des travailleurs est au premier plan des préoccupations gouvernementales. Dans le cadre de la politique qu'il mène depuis plusieurs années en vue d'améliorer les conditions de travail, le Gouvernement s'est tout particulièrement attaché à intensifier la lutte contre les risques d'accidents du travail sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. La promulgation de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, qui comportait toute une série de dispositions particulières applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, a constitué sans nul doute l'un des temps forts de cette action. Les nombreux textes d'application intervenus depuis ont donné à cette importante loi les prolongements nécessaires. C'est ainsi que deux décrets ont été pris afin d'améliorer la coordination des actions de prévention sur les chantiers d'une certaine importance : il s'agit du décret du 9 juin 1977 relatif à l'institution de comités particuliers d'hygiène et de sécurité et du décret du 19 août 1977 relatif aux plans d'hygiène et de sécurité, aux collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voies et réseaux divers. Les comités particuliers d'hygiène et de sécurité, institutions paritaires où chaque entreprise intervenante est représentée, permettent d'associer étroitement les travailleurs aux actions de coordination entreprises sur les chantiers

en matière de sécurité et d'hygiène; au sein de ces institutions, les travailleurs peuvent susciter toute initiative touchant à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs, notamment en ce qui concerne les méthodes et les procédés de travail, le matériel et l'outillage utilisés, l'aménagement des postes de travail. De plus, le décret n° 79-228 du 20 mars 1979, qui intéresse toutes les entreprises, y compris celles du bâtiment et des travaux publics, impose aux employeurs de donner à leur personnel une formation pratique à la sécurité. Sont notamment concernés par cette formation, qui permet aux salariés d'avoir une meilleure connaissance des risques liés à l'exécution du travail et des moyens de protection qu'il convient de mettre en œuvre, les travailleurs affectés à des opérations de manutention ou à la conduite des véhicules, appareils de levage ou engins de toute nature. Dans le même temps les pouvoirs des inspecteurs du travail ont été sensiblement renforcés. Sur la base des articles L. 231-4 et 5 du code du travail ils peuvent en effet mener, notamment sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, une action de prévention plus efficace et plus directe lorsqu'ils constatent une situation dangereuse. Enfin, les effectifs de l'inspection du travail ont été accrues de façon notable au cours de ces dernières années. Cependant, il ne fait pas de doute qu'un progrès réel en matière de prévention des accidents du travail ne peut résulter que de la mise en œuvre de mesures multiples et complémentaires dont les effets ne sauraient être équitablement appréciés à court terme. Il est néanmoins permis d'espérer que les mesures prises ces dernières années pour intensifier la lutte contre les accidents du travail permettront, lorsqu'elles auront produit leur plein effet, et sans qu'il soit besoin d'envisager dans l'immédiat l'élaboration de nouveaux textes, de diminuer sensiblement sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics le nombre des accidents graves, tels que ceux — particulièrement douloureux — qui ont été évoqués par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Savoie).

32634. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierret Cot** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de logement des étudiants qui fréquentent l'université de Savoie, à Chambéry. En effet, il n'existe aujourd'hui que 158 chambres de cité universitaire pour 2 850 étudiants, souvent d'origine modeste, provenant essentiellement des deux départements de Savoie et Haute-Savoie dont on connaît les rigueurs climatiques hivernales augmentant de beaucoup les distances, ce qui nécessite une résidence chambérienne. Une récente enquête montre que les 60 p. 100 d'entre eux qui ne peuvent ni habiter chez des parents, ni en cité universitaire, versent un loyer de 383 francs en moyenne contre 260 francs en cité universitaire, représentant au moins la moitié de leur budget mensuel pour 45 p. 100 des étudiants de première année. A ces difficultés financières s'ajoute une vie quotidienne souvent difficile du fait de chambres insuffisamment chauffées, peu éclairées, où il est impossible de cuisiner, alors que le restaurant universitaire est fermé en fin de semaine. Il lui demande donc quelle mesure elle envisage de prendre afin que débute au plus tôt la construction d'une nouvelle cité universitaire nécessaire à l'établissement de conditions de vie convenables pour les étudiants savoyards et à l'affermissement du rayonnement de l'université de Savoie.

Réponse. — L'accueil des étudiants de l'université de Savoie, à Chambéry, est suivi avec attention par le ministère des universités qui recherche des solutions pour l'améliorer. Toutefois les moyens financiers disponibles en 1981 sont essentiellement consacrés à la maintenance du patrimoine immobilier existant qui est très important et n'autorisent que très peu de nouvelles constructions. De plus, les dispositions en matière d'aide personnalisée au logement n'offrent plus la possibilité comme autrefois d'avoir recours aux prêts des offices H. L. M. à des taux financièrement supportables. La situation de Chambéry sera cependant revue dans l'avenir en fonction des moyens mis à la disposition du ministère des universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

34801. — 25 août 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité des mesures prises à l'encontre de l'université du Maine. Des enseignements fondamentaux comme les sciences économiques, la géographie, la psychologie, les sciences naturelles se voient refuser l'habilitation de leur enseignement au niveau du D. E. U. G. pour la psychologie, au niveau de la licence pour les autres disciplines. Alors que la qualité des enseignements dispensés par ces disciplines, comme l'importance des effectifs étudiants concernés (plus de cent cinquante pour le seul D. E. U. G. psychologie), apparaissent indiscutables. De telles mesures auraient pour effet d'éloigner de l'université,

de ses formations supérieures, un nombre important de jeunes, spécialement ceux des milieux modestes. Le fonctionnement et le renforcement de l'université du Maine est un élément essentiel au développement économique, social et culturel de la région. C'est pourquoi il lui demande d'établir dès septembre, en concertation avec les responsables de l'université du Maine et de ses U. E. R., un plan de nomination des personnels et d'habilitations pour que soient non seulement maintenus mais renforcés les enseignements et travaux scientifiques des autres disciplines fondamentales en question : sciences naturelles, psychologie, géographie, sciences économiques.

Réponse. — Tous les renouvellements d'habilitations demandés par l'université du Mans ont été accordés à la seule exception de la licence ès-sciences physiques. Il s'agit pour cette dernière d'une mesure générale de mise en extinction de cette formation qui se borne à juxtaposer des formations de chimie et de physique existantes. S'agissant des nouvelles habilitations (créations), il n'a pu être donné une suite favorable aux demandes d'un premier cycle de psychologie et d'un deuxième cycle de sciences économiques compte tenu du manque d'enseignants dans ces disciplines. Enfin, le nombre de centres habilités à délivrer la licence et la maîtrise de sciences naturelles a été limité et il a été décidé de ne pas en créer de nouveaux.

Enseignement supérieur et baccalauréat (professions et activités sociales).

35627. — 22 septembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre des universités** qu'il avait appelé l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, par sa question écrite n° 29485 du 2 avril 1980, sur les dangers de déqualification et d'inéquivalence de la profession d'assistant de service social contenus dans son projet de réforme des études et l'avait informé de la grande inquiétude ressentie par la majorité des professionnels. Dans sa réponse, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** avait exprimé sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social en maintenant le niveau de culture générale, en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense de baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles, en valorisant la scolarité et en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service social une valeur reconnue. Or cette réponse se trouve démentie par la publication de l'arrêté du 19 juin 1980 pris par **Mme le ministre**, en complément de l'arrêté du 25 août 1969, fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans l'article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. De plus, il est à noter que ledit arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, celle-ci n'étant admise que par décision individuelle du président de l'université. Les préoccupations des assistants sociaux, qui, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation, se trouvent ainsi aggravées par une réforme aboutissant, comme ils l'avaient craint, à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soient tenues les promesses de revalorisation contenues dans la réponse de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** garantissant la valeur du diplôme, ce qui n'est pas le cas des arrêtés susvisés.

Enseignement supérieur et baccalauréat (professions et activités sociales).

36846. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les contradictions qui existent entre l'arrêté du 19 juin 1980 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat et la réponse de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à une question écrite portant sur le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat des assistants du service social (*Journal officiel* du 26 mai 1980). En effet, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** précise, à deux reprises, que l'examen d'entrée sera reconnu comme équivalent au baccalauréat : « En tout état de cause, l'examen équivalant au baccalauréat pour l'entrée à l'université. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribuent à une valorisation de la profession. » Or, l'arrêté du 19 juin 1980 ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais celle-ci n'est reconnue que par décision individuelle

du président de l'université. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle compte faire pour remédier à cette contradiction qui ne peut que dévaloriser et déqualifier la profession d'assistant du service social.

Réponse. — L'arrêté du 19 juin 1980 a été pris en considération de la réorganisation des études conduisant à la profession d'assistant de service social : alignement du programme de l'examen d'entrée sur celui du baccalauréat, participation d'universitaire aux jurys, etc. Il s'agissait donc d'entériner la revalorisation de la formation. Toutefois, pour préserver les droits des candidats issus de l'ancien régime, le diplôme d'assistant de service social n'a pas été retiré de la liste des titres susceptibles d'être admis en dispense du baccalauréat pour l'accès à l'université. Les titulaires de ce diplôme peuvent d'ailleurs demander aux universités des avantages supérieurs à la dispense du baccalauréat : aménagement d'études en vue du D.E.U.G. ou même dispense du D.E.U.G. pour l'accès en licence. L'habitude a été prise depuis plusieurs années, lorsqu'un nouveau titre est admis en dispense du baccalauréat, de ne plus utiliser le régime de la dispense automatique (article premier de l'arrêté du 25 août 1969). En effet, chacun des titres figurant dans ce régime n'est admis en dispense qu'en vue d'études déterminées (droit, lettres, sciences, etc.) et non pour l'ensemble des études supérieures. On ne peut donc en faire bénéficier que les titres spécialisés. Il a paru par ailleurs souhaitable, dans un souci d'autonomie pédagogique, de laisser à l'université la responsabilité de la décision.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

37821. — 10 novembre 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que, dans le budget de son département ministériel pour 1981, il n'existe pas de ligne budgétaire concernant les musées d'histoire naturelle de province. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne les musées d'art et d'histoire, ceux-ci bénéficient de l'aide financière du ministère de la culture et de la communication. Il s'associe à la motion votée à l'issue du premier colloque national des musées d'histoire naturelle de province pour déplorer vivement l'absence de tout financement de l'Etat dans le cadre d'activités culturelles qui passionnent de plus en plus le grand public. Le manque d'aide financière entrave profondément les possibilités de réactualisation d'établissements tel que le muséum d'histoire naturelle, d'ethnographie et de préhistoire de la ville de Rouen. De par la richesse de ses collections, ce dernier est l'un des plus grands musées d'histoire naturelle de France. Il est incontestablement le plus important de la région Nord-Ouest de la France. Cependant, à l'heure actuelle, ce patrimoine constitue pour lui à la fois un handicap (nécessité de vastes locaux pour réaliser des présentations thématiques plus aérées) et un inestimable potentiel pour l'avenir. Il lui demande que le problème de la création d'une ligne budgétaire pour les musées d'histoire naturelle de province soit reconsidéré, afin de promouvoir ces centres culturels dans lesquels pourrait s'exprimer le courant populaire qui tend à un rapprochement de l'homme avec la nature.

Réponse. — Le ministère des universités s'est penché depuis plusieurs années sur le problème des musées d'histoire naturelle de province. Il est notamment envisagé de faire apparaître, sur une ligne budgétaire spécifique, le financement de l'activité muséographique de province qui ne reçoit jusqu'ici aucun financement spécifique. D'autre part, dans le cadre des perspectives budgétaires pour 1982, le ministère des universités a mis à l'étude un projet tendant à donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

38489. — 24 novembre 1980. — M. Georges Lemoine attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les faits suivants : le décret n° 80-472 du 19 juin 1980 a supprimé le diplôme d'Etat de pharmacien au profit du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. L'arrêté du 19 juin 1980, publié au Journal officiel le 28 juin 1980 énonce les modalités pour l'obtention de ce nouveau diplôme pour les étudiants actuellement en cours d'études ainsi que pour les étudiants s'inscrivant pour la première fois dans une U.E.R. de pharmacie. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions il est possible aux titulaires de l'actuel diplôme d'Etat de pharmacien de transformer leur ancien diplôme avec le nouveau diplôme de docteur d'Etat en pharmacie. Il lui demande d'autre part si les directives nécessaires aux présidents d'université sont envisagées, afin de permettre aux titulaires de l'ancien diplôme de soutenir une thèse en vue de l'obtention du nouveau diplôme.

Réponse. — Le décret n° 80-1097 du 24 décembre 1980 fixe les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie se substitue au diplôme d'Etat de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38528. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui prévoit que les personnalités extérieures susceptibles d'être recrutées par un établissement public à caractère scientifique ou culturel doivent justifier d'une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Une application stricte de ce décret ne permet pas auxdits établissements de faire appel à des cadres, même très expérimentés, qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement d'ordre économique et qui, à partir d'un certain âge, ont les plus grandes difficultés à retrouver un emploi durable correspondant à leur niveau de qualification et d'expérience. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, conjointement avec le ministre du travail et de la participation, d'assouplir les termes de ce décret afin de permettre aux établissements universitaires de recruter des personnalités extérieures en fonction de leurs compétences, même si celles-ci ne peuvent, indépendamment de leur volonté, justifier d'une activité professionnelle parallèle.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui imposent à tous les enseignants vacataires la justification d'une activité professionnelle principale tendent à éviter la constitution, dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel, d'une catégorie d'enseignants « hors statut ». Le recrutement de personnels qui n'exercent pas une autre activité professionnelle en qualité d'enseignants vacataires reconstituerait à terme une masse de vacataires permanents, ce qui serait contraire à l'un des principes essentiels qui ont inspiré les dispositions du décret du 20 septembre 1978. Il n'apparaît pas non plus judicieux d'engager des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement d'ordre économique à solliciter des vacances, de nature essentiellement précaire, qui ne sauraient constituer l'équivalent d'un emploi. Il semble que la solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait être plus normalement recherchée dans un aménagement des conditions d'accès à divers emplois publics, comme cela a d'ailleurs déjà commencé d'être fait pour certains concours de catégorie A de la fonction publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39119. — 1^{er} décembre 1980. — M. René Le Combe appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants exerçant leur activité à l'école nationale supérieure d'arts et métiers (E.N.S.A.M.). Les intéressés rappellent l'éloge les concernant prononcé par M. le Président de la République le 14 mai dernier, à l'occasion du bicentenaire de l'E.N.S.A.M. et la promesse qui leur a été faite de reconnaître les services rendus par une amélioration de leur situation. Or, les problèmes restent toujours entiers concernant les points suivants : 1° conditions de carrière et de rémunération, ces conditions étant inférieures à celles des enseignants du supérieur, des professeurs des classes préparatoires, de leurs homologues des I. U. T., des professeurs du second cycle des lycées ; 2° bien qu'assimilés aux agrégés et aux certifiés, leurs rémunérations sont de l'ordre de la moitié de celles des cadres du secteur privé de même niveau de formation ; 3° impossibilité totale de prétendre à une promotion, l'accès aux chaires supérieures et à la hors-classe obtenue par les agrégés dans les lycées leur ayant été refusé ; 4° impossibilité de faire reconnaître, dans leurs obligations de service, et pour la revalorisation du déroulement de leur carrière, les activités de recherche qui sont indissociables de la qualité de leur enseignement ; 5° impossibilité, pour les ingénieurs recrutés comme chefs de travaux, de faire prendre en compte leurs années de pratique dans l'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la liquidation du contentieux dont les principales données sont exposées ci-dessus. Il souhaite qu'une étude approfondie et impartiale de la situation des enseignants de l'E.N.S.A.M. permette de dégager les solutions dont dépend la qualité des fonctions des intéressés et, partant, celle de l'enseignement assuré.

Réponse. — Un projet de décret portant statut des professeurs de l'E.N.S.A.M. est actuellement en préparation. Ce texte réglementaire doit notamment, par analogie avec ce qui a été réalisé en 1978 pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, instituer une classe exceptionnelle en faveur des professeurs de l'E.N.S.A.M. L'élaboration de ces nouvelles dispositions a donné lieu à une large concertation avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels. La situation des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints doit, à son tour, faire l'objet dans une seconde étape, d'un examen approfondi.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 41330 Henry Canacos ; 41461 Pierre-Charles Krieg ; 41549 Jean-Pierre Abelin ; 41704 Daniel Boulay.

EDUCATION

N° 40905 Paul Balmigère ; 41105 Bernard Deschamps.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 41034 Pierre Jagoret ; 41050 Jean Auroux.

TRANSPORTS

N° 40914 Henry Canacos ; 40919 Héléne Constans ; 40936 Raymond Maillet ; 41063 Claude Evin.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 41721 Robert Montdargent.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 39541 Jean-Louis Goasduff ; 39775 Jean-Louis Masson ; 40898 Alain Vivien ; 40899 Alain Vivien ; 40900 Alain Vivien ; 40901 Alain Vivien ; 40915 Jacques Chaminade.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 40851 Jacques Médecin ; 40886 Paul Quilès ; 40887 Alain Richard ; 41026 Alain Chénard ; 41044 Didier Bariani.

AGRICULTURE

N° 39542 Daniel Goulet ; 39559 Jacques Cambolive ; 39603 Pierre Girardot ; 39620 André Chazalon ; 39636 Maurice Cornelle ; 39653 Charles Miossec ; 39660 Michel Aurillac ; 39673 Antoine Gissinger ; 39678 Jacques Godfrain ; 39707 Gilbert Millet ; 39710 Emile Roger ; 39742 Philippe Malaud ; 39768 Pierre Lataillade ; 39769 Pierre Lataillade ; 39791 Alain Mayoud ; 39811 Alain Chénard ; 39812 Charles Pistre ; 39817 Hubert Du'edout ; 39824 Pierre Forgues ; 39834 Pierre Guidoni ; 39846 Pierre Lagorce ; 39852 Martin Malvy ; 39860 Charles Fistre ; 39889 François Léotard ; 39912 André Lajoinie ; 40818 Arnaud Lepercq ; 40820 Jean-Claude Pasty ; 40824 Philippe Séguin ; 40853 Maurice Andrieu ; 40860 Pierre Guidoni ; 40871 Claude Michel ; 40890 Jean Rigal ; 40896 Joseph Vidal ; 40910 Irénée Bourgois ; 40958 Pierre Lagourgue ; 40858 Vincent Ansquer ; 40971 Gérard Chasseguet ; 40992 Raymond Tourrain ; 41006 André Lajoinie ; 41039 Bernard Madrelle ; 41084 Henri Michel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 40812 Jean Narquin ; 40885 Christian Pierrei ; 40988 Pierre Lataillade ; 41074 Charles Hernu.

BUDGET

N° 40802 Henri de Gastines ; 40814 Jean Bernard ; 40815 Jean Bernard ; 40823 Hector Rolland ; 40828 Nicolas About ; 40847 Joseph Henri Maujouan du Gasset ; 40852 Jacques Richomme ; 40893 Alain Madelin ; 40918 Jacques Chaminade ; 40918 Héléne Constans ; 40927 Adrienne Horvath ; 40937 Louis Maisonnat ; 40940 Maurice

Niès ; 40951 Maurice Sergheraert ; 40953 François d'Harcourt ; 40959 Michel Aurillac ; 40964 Pierre Bas ; 40965 Pierre Bas ; 40969 Gérard Chasseguet ; 40977 Edouard Frédéric-Dupont ; 40980 Charles Haby ; 40981 Charles Haby ; 40988 Claude-Gérard Marcus ; 40993 Paul Balmigère ; 41010 Roland Leroy ; 41012 Louis Maisonnat ; 41016 Roland Renard ; 41027 Henri Emmanuelli ; 41035 Christian Laurissegues ; 41049 Jean Auroux ; 41052 Raoul Bayou ; 41064 Claude Evin ; 41069 Laurent Fabius ; 41072 Pierre Garmendia ; 41112 Roland Renard.

COOPERATION

N° 41111 Colette Privat.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 39569 Pierre Joxe ; 39570 Pierre Joxe ; 39599 Paul Balmigère ; 39611 Jack Ralite ; 39670 Jean-Pierre Delalande ; 39726 Paul Pernin ; 39756 Jean Fontaine ; 39893 Louis Sallé ; 41040 Pierre Mauroy.

DEFENSE

N° 41036 Jean-Yves Le Drian ; 41066 Claude Evin ; 41102 Jacques Chaminade.

ECONOMIE

N° 40829 Jean Briane ; 40830 Jean Briane ; 40831 Jean Briane ; 40832 Jean Briane ; 40833 Jean Briane ; 40834 Jean Briane ; 40835 Jean Briane ; 40836 Jean Briane ; 40846 Robert Héraud ; 40872 Claude Michel ; 40873 Claude Michel ; 40879 Christian Nucci ; 40880 Christian Nucci ; 40889 Jean Rigal ; 40963 Pierre Bas ; 40970 Gérard Chasseguet ; 41047 Maurice Tissandier ; 41079 Jacques Lavédrine ; 41086 Yvon Tondon.

EDUCATION

N° 39778 Jean-Louis Masson ; 40803 Alain Vivien ; 40912 Jacques Brunhes ; 40943 Marcel Tassy ; 40945 Pierre Zarka ; 40961 Pierre Bas ; 40996 Jacques Brunhes ; 40997 Edouard Garcin ; 41001 Adrienne Horvath ; 41002 Adrienne Horvath ; 41004 Marcel Houël ; 41008 Roland Leroy ; 41062 Bernard Derosier ; 41068 Claude Evin ; 41081 Martin Malvy ; 41093 Paul Balmigère ; 41094 Paul Balmigère ; 41095 Paul Balmigère ; 41096 Jacques Brunhes ; 41097 Jacques Brunhes ; 41098 Jacques Brunhes ; 41099 Jacques Brunhes ; 41100 Jacques Brunhes ; 41106 Marcel Houël.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 40804 Jacques Godfrain ; 40805 Jacques Godfrain ; 40809 Claude Martin ; 40848 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 40861 Gérard Haesebroeck ; 40868 Jacques Mellick ; 40906 Paul Balmigère ; 40908 Myriam Barbera ; 40925 Dominique Frelaut ; 40968 Gérard Chasseguet ; 40984 Claude Labbé ; 40990 Jean-Louis Masson ; 40991 Jean-Louis Masson ; 41021 Pierre Bernard ; 41028 Henri Emmanuelli ; 41029 Henri Emmanuelli ; 41030 Henri Emmanuelli ; 41071 Pierre Garmendia ; 41077 Pierre Lagorce ; 41080 Louis Le Pensec ; 41108 François Leizour.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 40854 Guy Bèche ; 40881 Christian Nucci.

FONCTION PUBLIQUE

N° 41054 Louis Besson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 40983 Claude Labbé ; 41085 Yvon Tondon.

INDUSTRIE

N° 40817 Jean-Charles Cavallé ; 40856 Jean-Pierre Chevènement ; 40858 Jean-Pierre Cot ; 40870 Louis Mexandeau ; 40875 Claude Michel ; 40882 Christian Nucci ; 40913 Jacques Brunhes ; 40920 César Dépietri ; 40921 César Dépietri ; 40929 Emile Jourdan ; 40934 Joseph Legrand ; 40994 Jean Bardol ; 41007 Roland Leroy ; 41009 Roland Leroy ; 41013 Louis Maisonnat ; 41045 Emmanuel Hamel ; 41057 Henri Darras ; 41063 Claude Evin ; 41103 Bernard Deschamps.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 40867 Martin Malvy.

INTERIEUR

N° 39621 Gilbert Gantier; 39639 Jean-Pierre Delalande; 40849 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 40862 Gérard Haesebroeck; 40863 Pierre Joxe; 40930 Maxime Kalinsky; 40948 Florence d'Harcourt; 40954 Pierre Lagourgue; 40982 Pierre-Charles Krieg; 41019 Gérard Bapt; 41078 Christian Laurissegues.

JUSTICE

N° 40807 Jean-Louis Masson; 40816 André Bord; 40838 Jean Briane; 40842 Jean Briane; 40845 Jean Briane; 40850 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 40857 Jean-Pierre Chevènement; 40957 Christian Laurissegues; 41075 Marie Jacq; 41076 Marie Jacq; 41101 Georges Bustin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 39566 Pierre Jagoret; 39567 Pierre Jagoret; 39570 Pierre Jagoret; 39728 André Petit.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 40801 Henri de Gastines; 40803 Jacques Godfrain; 40806 Jean-Louis Masson; 40808 Jean-Louis Masson; 40819 Jean de Lipkowski; 40821 Robert Poudjate; 40822 Lucien Richard; 40827 Jean-Claude Pasty; 40859 Jean-Pierre Cot; 40869 Jacques Mellick; 40876 Claude Michel; 40877 Claude Michel; 40883 Christian Nucl; 40894 Michel Sainte-Marie; 40923 Bernard Deschamps; 40928 Adrienne Horvath; 40931 André Lajoinie; 40932 Joseph Legrand; 40933 Joseph Legrand; 40941 François Abadie; 40942 Marcel Rigout; 40944 Lucien Villa; 40967 Serge Charles; 40972 Roger Corréze; 40976 Jean Falala; 40985 Claude Labbé; 40999 Adrienne Horvath; 41003 Marcel Houël; 41005 André Lajoinie; 41014 Louis Maisonnat; 41015 Georges Marchais; 41020 Roland Beix; 41023 Alain Chénard; 41024 Alain Chénard; 41025 Alain Chénard; 41032 Charles Hernu; 41033 Charles Hernu; 41041 Alain Vivien; 41043 Didier Bariani; 41046 Gilbert Mathieu; 41055 Yvon Tondon; 41056 Louis Darinot; 41061 Bernard Derosier; 41070 Laurent Fabius; 41073 Gérard Haesebroeck; 41082 Martin Malvy; 41083 Philippe Marchand; 41087 Yvon Tondon; 41088 Yvon Tondon; 41089 Yvon Tondon; 41090 Yvon Tondon; 41091 Noël Ravassard; 41107 Marcel Houël; 41109 Gilbert Millet; 41110 Robert Montdargent; 41113 Robert Vizet.

TRANSPORTS

N° 39347 Christian Laurissegues; 40813 Raymond Tourrain; 40897 Alain Vivien; 40909 Jean Bardol; 40946 Pierre Zarka; 40952 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 40960 Michel Aurillac; 40970 Jacques Godfrain; 41038 Louis Le Pensec; 41042 Alain Vivien; 41051 Jean Auroux; 41104 Bernard Deschamps.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 40810 Charles Miossec; 40855 Guy Béche; 40864 Alain Bonnet; 40888 Jean Rigal; 40907 Paul Balmigère; 40926 Georges Gosnat; 40938 Louis Maisonnat; 40947 Pierre Zarka; 40950 Florence d'Harcourt; 40987 Arnaud Lepereq; 40998 Georges Hage; 41018 Gérard Bapt; 41022 Alain Chenard; 41037 Jean-Yves Le Driau.

UNIVERSITES

N° 40811 Jean Narquin; 40955 Pierre Lagourgue.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites) n° 5 A.N. (Q) du 2 février 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 499, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 39213 de M. Jacques Mellick à M. le ministre des transports, au lieu de: « L'absence de tarifs d'abonnement pour les usagers particuliers de l'autoroute A 26 de Lille à Arras... », lire: « L'absence de tarifs d'abonnement pour les usagers particuliers de l'autoroute A 26 de Lillers à Arras... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites) n° 6 A.N. (Q) du 9 février 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 516, 2^e colonne, 5^e ligne de la question n° 42042 de M. François Autain à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de: « rattaché aux Etats-Unis », lire: « rattaché aux Nations Unies ».

2° Page 548, 2^e colonne, 5^e ligne de la question n° 42314 de M. Maurice Tissandier à M. le ministre du budget, au lieu de: « ... stipule que lorsque des déclarations... », lire: « ... stipule que lorsque chacune des déclarations... ».

3° Page 552, 1^{re} colonne, la question de M. Charles Hernu à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants porte le n° 42340.

4° Page 552, 1^{re} colonne, la question de M. Jean Bernard à M. le Premier ministre porte le n° 36549.

5° Page 554, 1^{re} colonne, la question de M. Yves Le Cabelléc à M. le ministre de l'agriculture porte le n° 33552.

6° Page 559, 2^e colonne, la question de M. Marcel Tassy à M. le ministre du budget porte le n° 33666.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 573-62-31 Administration : 578-61-39	
03	Compte rendu.....	72	300		
32	Questions	72	300		
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Sénat :					
05	Débat'	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)